CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

EN L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE), au Palais de Justice de ladite ville, Rue des Mazières.

Aux requêtes, poursuites et diligences de **La SARL BOILEAU REAL ESTATE**, SARL immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 339 783 045, au capital de 8 000 €uros, dont le siège social est sis 84 rue Boileau 75016 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège.

Laquelle élit domicile et constitution d'Avocat au Cabinet de **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat au barreau de l'Essonne, domicilié Résidence Le Féray, 4 rue Féray, 91100 CORBEIL ☎ 01.60.90.13.13 💻 email@miorini.com

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie EN VERTU

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 12 décembre 2024 par le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, signifié en date du 09/01/2025 par acte de la SCP EMERY & LUCIACINI, Commissaires de Justice à PARIS 17ème, définitif.

Le Poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit de Maître Philippe BOURGEAC, représentant la SCP GUERIN & BOURGEAC, Commissaire de Justice à PARIS (75), fait notifier Commandement avec Sommation, suivant acte en date du 02/05/2025, publié au Service de la Publicité Foncière de l'Essonne en date du 19/06/2025 sous la référence 9104P01 S00134, à :

La SARL BOILEAU REAL ESTATE, SARL immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 339 783 045, au capital de 8 000 €uros, dont le siège social est sis 84 rue Boileau 75016 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège.

OBSERVATIONS :

L'acte a été signifié de la façon suivante :

Par Procès-verbal 659

Cet acte a été régularisé par Commissaire de Justice, dans les conditions ci-après indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites :

Lors de l'enquête effectuée sur place, à l'adresse indiquée par le demandeur de l'acte, chez **SARL BOILEAU REAL ESTATE**, RC N° PARIS 339 783 045, dont le siège est 84 rue Boileau 75016 PARIS, afin de signifier **un COMMANDEMENT SAISIE IMMOBILIERE**

Parvenu à l'adresse indiquée, il s'avère que la destinataire est inconnue dans les lieux.

- ✓ J'ai rencontré différents voisins qui m'ont indiqué qu'ils ne connaissaient pas l'intéressée.
- ✓ Son nom ne figure ni sur boites aux lettres ni sur liste et il en et de même pour le nom du gérant
- ✓ Il s'agit d'un immeuble d'habitation
- ✓ Mon mandant interrogé n'a pas d'autres éléments à me communiquer

Les services postaux interrogés, opposent le secret professionnel.

De retour à l'étude, mes recherches auprès du registre du commerce et des sociétés, à l'aide des pages Internet ne m'ont pas permis d'obtenir quelconque renseignement quant à un éventuel transfert de siège social.

Le Kbis ne mentionne aucune nouvelle adresse ni procédure collective en cours.

En conséquence, j'ai constaté que SARL BOILEAU REAL ESTATE n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C..

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du Procès-Verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

D'avoir, sous huit jours à payer au requérant ou à l'Huissier ayant charge et pouvoir de recevoir et donner quittance ou entre les mains de l'Avocat constitué :

Décompte :

Trente-trois mille deux cent cinq €uro et trente-neuf centimes 33.205.39 €uros, arrêtée à la date du 30/04/2025 ci-après détaillée

CALCUL D'INTERETS

Affaire : 2025.096 DAVUT 28 / BOILEAU *Période : du 27/02/2024 Au 30/04/2025*

Date où la décision est rendue exécutoire : 24/01/2025

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Particuliers)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe + cumul intérêts	Versements Augmentations	Libellé
27/02/2024	0	0.00	0.000	24 723.32	0.00		
30/06/2024	125	678.20	8.010	24 723.32	678.20		
12/12/2024	164	906.46	8.160	26 962.20	1 584.66	2 238.88	Augmentation du principal
12/12/2024	0	0.00	8.160	26 987.20	1 584.66	25.00	Augmentation du principal
12/12/2024	0	0.00	8.160	28 187.20	1 584.66	1 200.00	Article 700 du CPC
12/12/2024	0	0.00	8.160	30 187.20	1 584.66	2 000.00	Dommages et intérêts
31/12/2024	20	134.97	8.160	30 187.20	1 719.63		
24/03/2025	83	494.93	7.210	30 187.20	2 214.56		
15/04/2025	21	212.06	12.210	30 187.20	2 856.62	430.00	Dépens
30/04/2025	16	161.57	12.210	30 187.20	3 018.19		

Principal et annexe dus au 27/02/2024	:	24 723.32	EUR
Intérêts dus au 30/04/2025	:	2 588.19	EUR
Versements / augmentations	:	5 893.88	EUR
TOTAL DU au 30/04/2025	**:**	**33 205.39**	**EUR**

Sous réserve et sans préjudices de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Leur précisant qu'à défaut de paiement de ces sommes dans le délai de 8 jours, la procédure afin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et qu'à cet effet, il serait assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

L'état sur publication du commandement est annexé ci-après

DESIGNATION

DESIGNATION DES BIENS :

Biens et droits immobiliers sis à GRIGNY (91350) 4 Avenue des sablons

Dépendant de la Copropriété sis 2-4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY Section AL numéro 106, lieu-dit «2-4 avenue des Sablons", les biens et droits immobiliers sis 4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY :

- lot n°394 : Au 10ème étage du Bâtiment D2, escalier 4, un appartement de trois pièces principales,
Et les 546/94.359èmes des parties communes générale

- Lot 392 : Au 10ème étage du Bâtiment D2, escalier 4, une chambre de service
Et les 87/94.359èmes des parties communes générale

- Lot 262 : Au sous-sol du Bâtiment D2, escalier 4, une CAVE portant le n°42
Et les 17/94.359èmes des parties communes générale

Précision faite que les lots 392 & 394 ont été réunis.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS :

Règlement de Copropriété et Etat Descriptif de Division établis en date du 01/06/2022 publié le 01/08/2022 sous la référence 9104P01 2022P23324

Ces biens sont la propriété de La SARL BOILEAU REAL ESTATE, SARL immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 339 783 045, au capital de 8 000 €uros, dont le siège social est sis 84 rue Boileau 75016 PARIS, est propriétaire en vertu du jugement d'adjudication rendu le 25/01/2017 publié au Service de la Publicité Foncière le 12/12/2023 références 9104P01 2023 P 30803 avec rectificatif publié le 19/12/2023 références 9104P01 2023 P 31525

ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef de la partie saisie :

La SARL BOILEAU REAL ESTATE est propriétaire en vertu du jugement d'adjudication rendu le 25/01/2017 publié au Service de la Publicité Foncière le 12/12/2023 références 9104P01 2023 P 30803 avec rectificatif publié le 19/12/2023 références 9104P01 2023 P 31525

Du Chef de Maître Christophe ANCEL, liquidateur judiciaire de Monsieur François Denis Antoine Aroquiassamy AROUL et Madame Marie NAMBIQUE :

Maître Christophe ANCEL, Mandataire Judiciaire au Redressement et à la Liquidation Judiciaire des Entreprises près le Tribunal de Commerce d'EVRY, domicilié 9 Boulevard de l'Europe – Immeuble DELTA – 91050 EVRY CEDEX, agissant en qualité de Liquidateur de Monsieur François Denis Antoine Aroquiassamy AROUL, agent de surveillance, né le 09 décembre 1958 à SAINT DENIS (Seine Saint Denis) et Madame marie NAMBIQUE, vendeuse en boulangerie, née le 01 juin 1964 à KARIKAL PONDICHERY (Inde).

Origine antérieure :

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée à l'acte reçu par Maître FAY, Notaire à paris, établit en date du 15/01/1985, publié au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de CORBEIL en date du 01/03/1985 sous la référence 6169 n°10.

Il a été procédé à un Procès-Verbal de description établi par Maître Eric Martinez, Commissaire de Justice à YERRES (91) Membre de CD JUSTITIA, en date du 18/06/2025, lequel est inséré au présent cahier des conditions de vente.

Le débiteur a alors été assigné à l'audience d'orientation du mercredi 17 septembre 2025 à 09 heures 30, selon acte dont la copie est donnée ci-après.

La mise à prix a été fixée à la somme de 33 500,00€URO

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE du Barreau de l'ESSONNE pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueurs ont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré

par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1 er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT à CORBEIL-ESSONNES, le _____

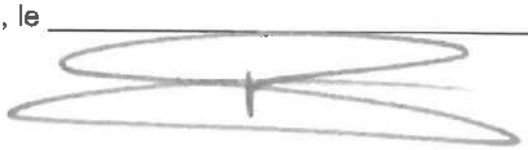

Priscillia MIORINI

Suivent les documents suivants : L'état sur publication Le Procès Verbal de Description - Les diagnostics - Les renseignements d'urbanisme - Le Règlement de Copropriété

ETAT SUR PUBLICATION

Annexe 1

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE

Demande de renseignements n° 9104P01 2025F804
déposée le 19/06/2025, par Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE/SARL BOILEAU REAL ESTAT

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 27/05/2025 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies ci-jointes,

  [x] Il n'existe que les 45 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  du 28/05/2025 au 19/06/2025 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ESSONNE, le 23/06/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Catherine LE THUAUT

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

COMMUNE : GRIGNY SECTION : B N° du PLAN : 400 RUE : Voir F-G N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 280262-

cave 17/5.000.000 ÷

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces pris ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 22.12.1971 Vol 385 n° 10. Voir VENTE fté 1 même cadre fiche du lot 280394.	
	2) 23-1-1974 - Vol 1355 n° 8 Voir Vente fté 2, m cadre fiche du lot 280394.	
	3) 15 juillet 1981 vol 4631 n° 3. Voir vente fté 3 m cadre fiche du lot 280394.	
	4) 22.10.1982 Vol 5129 n° 2, VENTE Voir fté 4 m cadre à la fiche du lot 280394.	
	5) 1er Mars 1985. Vol 6169 n° 10 VOIR VENTE fté 5 même cadre à la fiche du lot 280394.	

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 22.12.1971 Vol 50 n° 74. H.C voir fté 1 même cadre fiche du lot 280394.	Rad totale du 28.4.1975 gr
	2) 22.12.1971 Vol 50 n° 75 H.C voir fté 2 même cadre fiche du lot 280394.	Rad totale du 28.4.1975 gr
	3) 7 mars 1974 Vol 184 n° 24 Prêt, voir fté n° 3 même cadre à la fiche du lot 280394	
	4) 15 juillet 1981 vol 427 n° 26 Privilège de prêteur de deniers. Voir fté 4 m cadre fiche du lot 280394. Effet jusqu'au 5-1-1995	1.06.1983
	5) 15 juillet 1981 vol 427 n° 27 Privilège de prêteur de deniers Voir fté 5 m cadre fiche du lot 280394. Effet jusqu'au 5-12-1996.	1.06.1983

COMMUNE : GRIGNY SECTION : B N° du PLAN : 400 RUE : Voir F.G N°

I – DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 280 392

Chambre de service 27/5.000

II – LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces pass ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III – FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A – MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 22.12-1971 Vol 385 n° 60. Voir VENTE ft 1 même cadre fiche du lot 280394.	
	2) 23-1-1974 Vol 1355 n° 8 voir Vente ft 2, m cadre fiche du lot 280394.	
	3) 15 juillet 1981 vol 4631 n° 3. Voir vente ft 3 m cadre fiche du lot 280394	
	4) 22.10.1982 Vol 5129 n° 21. VENTE Voir ft 4 m cadre à la fiche du lot 280394	
	5) 1er Mars 1985. Vol 6169 n° 10 VENTE le 15.1.1985 Mr Fay notaire à Paris par GOLFIER né le 13.8.1957 et POUPART son épouse née le 3.12.1956 à HENDI né en 1939 et MOSTOWIFI son épouse née le 7.2.1956 Prix 250.000F (partie de)	Avec lots 280.394 280.262

B – CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numeros et nature des formalités	Observations
	1) 22.12.1971 Vol 50 n° 74. H.C Voir ft 1 même cadre fiche du lot 280394.	Rad totale du 29.4.1975 gf
	2) 22.12.1971. Vol 50 n° 75 H.C Voir ft 2 même cadre fiche du lot 280394.	Rad totale du 29.4.1975 gf
	3) 7 mars 1974 Vol 184 n° 24 Du Pret, voir fte n° 3 même cadre à la fiche du lot 280394	
	4) 15 juillet 1981 vol 427 n° 26. Privilège de Prêteurs de deniers Voir ft 4 m cadre fiche du lot 280394 Effet jusqu'au 5-1-1995	Rad Totale 1.06.1983
	5) 15 juillet 1981 vol 427 n° 27 Privilège de Prêteurs de deniers Voir ft 5 m cadre fiche du lot 280394. Effet jusqu'au 5-12-1996	Rad Totale 1.06.1983

2 9104P02 0000059586 000 R

COMMUNE : GRIGNY SECTION : B N° du PLAN : 400 RUE : Voi F.G N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 280394

appartement 546/5.000.000

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces p^ts ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

Modèle B

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 22.12.1971 Vol 385 n° 10 VENTE Me Huber N° 26.10.1971 par la Sté C.I. DES TUILERIES A GRIGNY (F 2148) aux épx LEIBOVICI né le 22.4.1930. BENTEO née le 22.7.1933 Prix. 109.700 F	Vte 2.
	2) 23.1.1974 Vol 1355 n° 8 Me Huber à Versailles, le 4.12.1973. Vente par les époux LEIBOVICI né le 22.4.1930 - BENTEO née le 22-7-1933. aux époux GUEULET né le 31.10.1948 - JAILLOT née le 6.12.1948. PRIX : 130000 fr.	acq 1. Avec le lot 280392 280262. 830206 fte 3
	3) 15 juillet 1981 vol 4631 n° 3 Me Huber notaire associé à Versailles, le 15-5-1981. Vente par GUEULET né le 31-10-1948 et JAILLOT née le 6-12-1948 + à THUERY né le 10-12-1953 et GUILLERINOT née 9-6-1954 Prix : 225000 fr. + son épouse.	fte 2. avec lots 280392 280262 830206 Vente fte 4
	4) 22.10.1982 Vol 5129 n° 2	Acq. fte 3

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 22.12-1971 Vol 50 n° 74 Hypothèque conventionnelle Me Huber N° 26.10.1971 Au profit de la COGEFIMO. la Banque de Suez et de l'Union des Mines. la Banque de la Henin. Domicile élu à Corbeil Me Courty Contre : les épx LEIBOVICI né le 22.4.1930. BENTEO née le 22.7.1933 Pal. 15000 F. Ac. 2362,50 F Exigibilité 1.1.1983. effet jusqu'au 1er janvier 1985	Rad totale du 29.4.1975 gf
	2) 22.12.1971 Vol 50 n° 75 Hypothèque conventionnelle Me Huber N° 26.10.1971. Au profit de la COGEFIMO. la Banque de Suez et de l'Union des Mines. la Banque de la Henin Domicile élu à Corbeil Me Courty Contre : les épx LEIBOVICI né le 22-4-1930. BENTEO née le 22.7.1933. Pal. 15000 F - Ac. 2362,50 F Exigibilité 1.8.1987 effet jusqu'au 1-8-1989	Rad totale du 29.4.1975 gf
	3) 7 mars 1974 Vol 184 n° 24 Me Huber à Versailles le 14.2.1974 Prêt au profit du C.F.F	avec lots 280392 280262

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
								VENTE le 26.9.1988 / par Me Huber Notaire associé à Versailles par THUERY né le 10.12.1953 / et GUILLEMINOT son épse née le 9.6.1954 / à GOLFIER né le 13.8.1957 / et POUPART son épse née le 3.12.1956 / Prix 268,000 F /	Avec lots 280 398 / 280 262 / 830 206		dommile ilue à Conseil Juramenté dans les bureaux du T.P.I. contre GUELLET né le 31.10.1948 et JAILLOT son épse née le 6.12.1948 Rial 32700F ave 3270F exigible le 15.3.1994 Int 5,50% effet jusqu'au 15.3.1996 /	
								5) 1er Mars 1985 Vol 6169 n°10 VENTE le 15.1.1985 H-Faÿ notaire à Paris par GOLFIER né le 13.8.1957 et POUPART son épouse née le 3.12.1956 à HENDI né en 1939 et MOSTOWFI son épouse née le 7.6.1945 Prix 250.000F (partie de)	Avec lots 280.398. 280.262 Acp. Yth		4) 15 juillet 1981 vol 427 n°26 privilège de Vendeur de derniers Me Huber notaire associé à Versailles, le 15-5-1981 au profit de la Caisse Nationale D'Epargne. Dom. élu à Evry Ne Courtry. Cautie: THUERY né le 10-12-1953 et GUILLEMINOT né le 9-6-1954 Pl: 68 000 fo Acc: 13 600 fo. Int: 6% - Exigible 5-7-1994 Effet jusqu'au 5-1-1995 / tt son épouse. /	avec lots 280 398 280 262 830 206. Red Total le 1.06.1983
											5) 15 juillet 1981 vol 427 n°27 privilège de Vendeur de derniers Me Huber notaire associé à Versailles 15-5-1981 au profit de la Caisse Nationale D'Epargne. Dom. élu à Evry Ne Courtry. Cautie: THUERY né le 10.12.1953 et GUILLEMINOT né le 9-6-1954. Pl: 58 000 fo Acc: d-1600 fo. Int: 14,10% Exigible 5-6-1996 Effet jusqu'au 5-12-1996- / tt son épouse. /	avec les 280 398 280 262 830 206 Red Total le 1.06.1983

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 30/01/2006	Référence d'enliassement : **9104P02 2006P630**	Date de l'acte : 20/12/2005
	Nature de l'acte : **VENTE**		
	Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY (91)		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2006P630 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	HENDI	00/00/1939
3	MOSTOWFI	07/02/1946

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	AROUL	09/12/1958
4	NAMBIQUE	01/06/1964

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 3 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 21		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2006P630 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI		AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 55 à AM 56		280262 280392 280394

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 80.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 30/01/2006	Référence d'enliassement : **9104P02 2006V299**	Date de l'acte : 20/12/2005
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & ET HYPOTHEQUE CONVENTIONNE**		
	Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY (91)		
	Domicile élu : EVRY (91), en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2006V299 : Privilège de préteur de deniers

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	AROUL	09/12/1958
2	NAMBIQUE	01/06/1964

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2006V299 : Privilège de préteur de deniers

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 3 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 21 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 55 à AM 56		280262 280392 280394

Montant Principal : 80.000,00 EUR Accessoires : 16.000,00 EUR
Date extrême d'exigibilité : 20/12/2025 Date extrême d'effet : 20/12/2027

Complément : Intérêts : 0,292 % mensuel, variables.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2006V299 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	AROUL	09/12/1958
2	NAMBIQUE	01/06/1964

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2006V299 : Hypothèque conventionnelle

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 3 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 21 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 55 à AM 56		280262 280392 280394

Montant Principal : 8.000,00 EUR Accessoires : 1.600,00 EUR
Date extrême d'exigibilité : 20/12/2025 Date extrême d'effet : 20/12/2027

Complément : Intérêts 0,292 % mensuel, variables.

N° d'ordre : 3

Date de dépôt : 18/11/2008 Référence d'enliassement : **9104P02 2008P7753** Date de l'acte : 26/05/2005

Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE 4761**

Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7753 : Division de parcelle

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	21			GRIGNY		AL	60 à 64		

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 18/11/2008	Référence d'enliassement : **9104P02 2008P7767**	Date de l'acte : 05/10/2005
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE**		
	Rédacteur : ADM GRIGNY MAIRIE / GRIGNY		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7767 : Création d'un EDD volumétrique et vente

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II modificatif à l'EDD publié le 3/11/1979 Vol.16079 n°2 :

Acte du 5/10/2005 Monsieur le Maire de Grigny contenant création de deux volumes 1 et 2 sur les parcelles cadastrées : commune de Grigny AL 60 à 63 et AL 22.

Vente par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES GRIGNY II à la commune de Grigny, idenfiée sous le numéro SIREN 219102860, du volume 1 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 60 à 63 et AL 22 moyennant 1€ symbolique.

La désignation de la copropriété est désormais : AK 152, 226, 156, AL 18 à 20, 23 à 26, 37, 39, 45 à 52, 64, AM 3, 6, 11 à 14, 21, 23 à 27, 30 à 31, 55 à 56 et AL 22, 60 à 63 Volume 2.

Création de servitudes générales.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 18/11/2008	Référence d'enliassement : **9104P02 2008P7778**	Date de l'acte : 07/08/2007
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°5209**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7778 : Division de parcelles

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	3			GRIGNY		AM	59 à 60		
GRIGNY		AM	55			GRIGNY		AM	61 à 64		
GRIGNY		AM	56			GRIGNY		AM	65 à 68		

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 18/11/2008	Référence d'enliassement : **9104P02 2008P7779**	Date de l'acte : 14/08/2007
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°5229**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7779 : Division de parcelle d'assise de copropriété

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	21			GRIGNY		AM	69 à 70		

Complément : L'assiette foncière est désormais cadastrée : Grigny AK 152,156, 226, AL 18 à 20, 23 à 26, 37, 39 , 45 à 52, 64, AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30 à 31, 59 à 70 et AL 22, 60 à 63 Volume 2.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 30/01/2009	Référence d'enliassement : **9104P02 2009P599**	Date de l'acte : 19/11/2008
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE**		
	Rédacteur : NOT RIVOLLIER / MONTLHERY		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009P599 : Modicatif EDD Création d'un EDD volumétrique et Vente

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la Commune de GRIGNY modificatif à l'EDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n° 2 :

Acte du 19/11/2008 contenant création de trois volumes 1 2 et 3 sur la parcelle cadastrée commune de Grigny AL 24.

Vente par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES GRIGNY II à la Commune de GRIGNY,identifiée sous le numéro SIREN 219102860 des volumes 1 et 3 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 24 moyennant 1 € symbolique.

La désignation de la copropriété est désormais : AK 152,156,226, AL 18 à AL 20, 23,25 à 26, 37,39,45 à 52,64, AM 6,11 à 14,23 à 27,30 à 31,59 à 70 et AL 22,60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2.

Création de servitudes générales

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 16/10/2009	Référence de dépôt : **9104P02 2009D11435**
	Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/10/2009 Sages : 9104P02 Vol 2009P N° 5679**	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009D11435 : vente et modificatif EDD du29/07/2009 Me Coffin à Montlhéry

disposant : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II
bénéficiaire : Commune de GRIGNY identifiée au SIREN n° 219 102 860
immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée :AM 31 en toute propriété
évaluation : 1 euro symbolique

Suite à la vente de cette parcelle l'assiette foncière de la copropriété de Grigny II est cadastrée : AK 152 156 226 AL 18 à 20 AL 23 AL 25 26 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 59 à 70 et AL 22 60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 19/06/2015	Référence d'enliassement : **9104P02 2015P3764**	Date de l'acte : 27/03/2015
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1210 J**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015P3764 : Division de parcelle

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	26			GRIGNY		AL	68 à 69		

Complément : Suite à division de la parcelle cadastrée GRIGNY AL 26 en AL 68 et AL 69 la copropriété se trouve cadastrée : GRIGNY AL 22 AL 60 à AL 63 lot volume 2
GRIGNY AL 24 lot volume 2
GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 09/02/2016	Référence d'enliassement : **9104P02 2016P934**	Date de l'acte : 20/07/2015
	Nature de l'acte : **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE /MODIFICATIF EDD**		
	Rédacteur : ADM TGI / EVRY		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P934/UD1 : Modificatif EDD Création d'un EDD Volumétrique Expropriation

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE SIREN 249 100 579 modificatif à l'EDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n ° 2

Création de douze lots volumes numérotés de 1 à 12 sur la parcelle cadastrée commune de GRIGNY AL 69

Expropriation d'UP suite à ordonnance du TGI d' Evry du 20/07/2015 au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE des lots volumes 1 et 5 à 12 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 69

La désignation de la copropriété est désormais : GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à 20, 23 25 37 39, 45 à 52, 64 68 AM 6 ,11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et AL 22, 60 à 63 lot volume 2 ,AL 24 lot volume 2 et AL 69 lots volumes 2 3 et 4

Création de servitudes générales

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 02/09/2016	Référence d'enliassement : **9104P02 2016S86**	Date de l'acte : 11/08/2016
	Nature de l'acte : **JUGEMENT AUTORISANT LA VENTE JUDICIAIRE**		
	Rédacteur : ADM TI / PALAISEAU		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 13/09/2016	Référence d'enliassement : **9104P02 2016S89**	Date de l'acte : 12/09/2016
	Nature de l'acte : **SAISIE RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 02/09/2016 Sages : 9104P02 Vol 2016S N° 86**		
	Rédacteur : ME MIORINI MICHEL / CORBEIL-ESSONNES CEDEX		
	Domicile élu : CORBEIL-ESSONNES, au cabinet de Me MIORINI, avocat		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016S89 : Jugement (Tribunal d'Instance de Palaiseau)

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ME ANCEL MANDATAIRE JUDICIAIRE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	AROUL	09/12/1958
2	NAMBIQUE	01/06/1964

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016S89 : Jugement (Tribunal d'Instance de Palaiseau)

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63		
				2	
		GRIGNY	AL 24		
				2	
		GRIGNY	AL 69		
				2 à 4	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70		280262 280392 280394

Complément : Jugement rendu le 11/08/2016 autorisant la Vente judiciaire.
Attestation complémentaire du 01/09/2016 par Me MIORINI, Avocat.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 28/10/2016	Référence de dépôt : **9104P02 2016D12885**	Date de l'acte : 25/10/2016
	Nature de l'acte : **MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 02/09/2016 Sages : 9104P02 Vol 2016S N° 86**		
	Rédacteur : M MICALLEF LUC / EPINAY SOUS SENART		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016D12885 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ME ANCEL MANDATAIRE JUDICIAIRE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	AROUL	09/12/1958
2	NAMBIQUE	01/06/1964

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016D12885 :

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63		
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AL 69	2	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70	2 à 4	280262 280392 280394

Complément : Dénonciation avec sommation de prendre communication du cahier des conditions de vente et d 'assister à l' audience le 25/01/2017 à 10h30déposé au TGI D 'Evry le 21/10/2016
Saisie rectificative publiée le 13/09/2016 Vol 2016S 89

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 12/06/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P4012**	Date de l'acte : 05/12/2017
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P4012 : DIVISION PV N° 1270V

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	152			GRIGNY		AK	257 à 258		
GRIGNY		AL	19			GRIGNY		AL	77 à 79		
GRIGNY		AL	68			GRIGNY		AL	80 à 88		
GRIGNY		AM	59			GRIGNY		AM	74 à 76		
GRIGNY		AM	65			GRIGNY		AM	71 à 73		

Complément : Suite à la division de parcelles la copropriété est désormais cadastrée:
Grigny AK 156 AK 226 AK 257 AK 258 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 à 88 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 60 à 64 AM 66 à 76 Avec AL 22 et AL 60 à 63 LOT VOLUME 2
AL 24 LOT VOLUME 2
AL 69 LOT VOLUME 2 à 4.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P8527**	Date de l'acte : 23/11/2018
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1277 P**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8527 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	71			GRIGNY		AM	77 à 78		

Complément : Après la division de la parcelle de la parcelle AM 71 en AM 77 et 78, la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 257, 258,
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64 77, 78, 79, 80 à 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23 à 27, 30, 60 à 64, 66 à 70, 72 à 78.
AL 22, 60 à 63 lot Vol 2
AL 24 lot Vol 2
AL 69 lot Vol 2, 3, 4.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/05/2025

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P8528**	Date de l'acte : 24/10/2018
	Nature de l'acte : **VENTE MODIFICATIF EDD ET SERVITUDES**		
	Rédacteur : NOT LINGUANOTTO CAROLINE / COLOMBES CEDEX		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVABLES GRIGNY VIRY	803 058 270

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AK 258 AL 27 AL 30 AL 78 à AL 79 AL 81 à AL 85 AM 72 AM 75 à AM 76 AM 78		
		GRIGNY	AL 69	3 à 4	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 900.000,00 EUR

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Complément : Les lots volumes 3 et 4 sous la parcelle AL 69 sont également vendus et non indiqués à tort dans la liste des parcelles vendues ci-avant.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2018P8528 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Suite à la vente par le Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II des parcelles AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 78 et des lots volumes 3 et 4 sur la parcelle AL 69, l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 77.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2018P8528 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

Constitution de servitude de passage de réseaux et de passage piétons et véhicules.

Fond dominant:
AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 77

Fond servant:
AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 78.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Servitudes évaluées à 500.00€ chacune.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P205**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P212**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 14/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P362**	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : **9104P02 2019D7664**
	Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 205**	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7664 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : **9104P02 2019D7668**
	Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 212**	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7668 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : **9104P02 2019D7675**
	Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 14/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 362**	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7675 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10271**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHEL / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 22 à AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 60 à AL 64 AL 69 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63		
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156	2	
	AK 226		
	AK 257		
	AL 18		
	AL 20		
	AL 23		
	AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 64		
	AL 77		
	AL 80		
	AL 86 à AL 88		
	AM 6		
	AM 11 à AM 14		
	AM 23 à AM 26		
	AM 60 à AM 64		
	AM 66 à AM 70		
	AM 73 à AM 74		
	AM 77		
			240294 à 240323
			270424 à 270425
			270427

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			270429 à 270430 790001 à 790004 790006 à 790067 790069 à 790089 790092 à 790096 790098 à 790102 790106 à 790109 790113 à 790114 790116 à 790117 790120 à 790125 790127 à 790138 790140 à 790147 790149 790151 790153 à 790171 790173 à 790214 790290 à 790292 790346 790354 à 790355 790390 790399 à 790401 790403 à 790405 790407 à 790414 790424 à 790431 790443 à 790462 790464 à 790474 790487 à 790488 790525 790537 790565

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790574 à 790581 790600 790627 à 790637 790639 à 790653

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégrations aux parties communes générales.
Les tantièmes sont désormais éxprimés en 4989300 èmes

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/05/2025

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/05/2025

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					270424 à 270425						
					270427						
					240294 à 240322						
					270429 à 270430						
					790001 à 790004						
					790006 à 790067						
					790069 à 790089						
					790092 à 790096						
					790098 à 790102						
					790106 à 790109						
					790113 à 790114						
					790116 à 790117						

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790120 à 790125 790127 à 790138 790140 à 790147 790149 790151 790153 à 790171 790173 à 790214 790290 à 790292 790346 790354 à 790355 790390 790399 à 790401 790403 à 790405 790407 à 790414 790424 à 790431						

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790443 à 790462 790464 à 790474 790487 à 790488 790525 790537 790565 790574 à 790581 790600 790627 à 790637 790639 à 790653						

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10272**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/05/2025

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/05/2025

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					270431						
					270428						
					270426						
					790068						
					790090 à 790091						
					790097						
					790103 à 790105						
					790110 à 790112						
					790115						
					790118 à 790119						
					790126						
					790150						
					790152						
					790463						
					790406						
					790172						
					790254						
					790402						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63		
		2	
GRIGNY	AL 24		
		2	
GRIGNY	AL 69		
		2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		270426 270428 270431

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790068 790090 à 790091 790097 790103 à 790105 790110 à 790112 790115 790118 à 790119 790126 790150 790152 790172 790254 790402 790406 790463

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégration aux parties communes générales.
Les tantièmes sont désormais exprimés en 4 988 505 èmes.

N° d'ordre : 25	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10274**	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/05/2025

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	70			GRIGNY		AM	79 à 80		

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					60042 à 60048						
					60062 à 60068						
					60022 à 60028						
					60005 à 60008						
					60001 à 60003						
GRIGNY		AM	69								
		AM	80								
					60069 à 60088						
					60029 à 60041						
					60009 à 60021						
					60049 à 60061						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	69		
				2				AM	80		
GRIGNY		AL	24								60009
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	60 à 64								
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					60009						
					60010						60010
					60011						60011
					60012						60012
					60013						60013
					60014						60014
					60015						60015
					60016						60016
					60017						60017
					60018						60018
					60019						60019
					60020						60020
					60021						60021
					60029						60029
					60030						60030
					60031						60031
					60032						60032
					60033						60033
					60034						60034

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60035						60035
					60036						60036
					60037						60037
					60038						60038
					60039						60039
					60040						60040
					60041						60041
					60049						60049
					60050						60050
					60051						60051
					60052						60052
					60053						60053
					60054						60054
					60055						60055
					60056						60056
					60057						60057
					60058						60058
					60059						60059
					60060						60060
					60061						60061
					60069						60069
					60070						60070

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60071						60071
					60072						60072
					60073						60073
					60074						60074
					60075						60075
					60076						60076
					60077						60077
					60078						60078
					60079						60079
					60080						60080
					60081						60081
					60082						60082
					60083						60083
					60084						60084
					60085						60085
					60086						60086
					60087						60087
					60088						60088

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 69 AM 80		

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Cession et extraction des parcelles d'assises AM 69 et 80 de l'assiette de la copropriété correspondantes au lots 60009 à 60021, 60029 à 60041, 60049 à 60061, 60069 à 60088 appartenant à la Commune de GRIGNY.

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée AK 156, 226, 257,
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88,

AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63,64, 66, 67, 68, 73, 74, 77, 79.

AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL69 lot volume 2

Les tantièmes sont exprimés en 4 973 045 èmes.

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10275**	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'EDD CONTENANT SCISSION DE COPROPRIETE**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 12								
		AM	60								
		AM	64								
		AM	66 à 68								
					81						
GRIGNY		AM	73								
					80						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	73		
				2							80
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	60 à 64								
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					80						
					81	GRIGNY		AL	86 à 88		
								AM	6		
								AM	11 à 12		
								AM	60		
								AM	64		
								AM	66 à 68		
											81

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 12 AM 60 AM 64 AM 66 à AM 68 AM 73		

N° d'ordre : 27	Date de dépôt : 16/01/2020	Référence d'enliassement : **9104P02 2020P427**	Date de l'acte : 12/12/2019
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'EDD ET SCISSION DE COPROPRIETE**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	257			GRIGNY		AK	260 à 262		
GRIGNY		AK	260		780A						
GRIGNY		AK	261		79A						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AK	261		
				2							79A
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AM	13 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	61 à 63								
		AM	74								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	77								
		AM	79								
					79						
					780	GRIGNY		AK	260		
											780A

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63		
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AM 13 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 61 à AM 63 AM 74 AM 77 AM 79	2	79 780

Complément : Modificatif d'état descriptif de division après division de la parcelle d'assise AK 257 en AK 260, 261, 262
Suppression des lots 79 et 780 par intégration aux parties communes générales. Le lot 79 correspond à la parcelle AK 261 et le lot 780 correspond à la parcelle AK 260.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée de la façon suivante:
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80
AM 13, 14, 23, 24, 25, 26, 61, 62, 63, 74, 77, 79
Le lot volume 2 sur les parcelles AL 22, 60, 61, 62, 63
Le lot volume 2 sur la parcelle AL 24
Le lot volume 2 sur la parcelle AL 69

Les tantièmes sont désormais exprimés 2 924 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2020P427 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AK 260 à AK 261		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

N° d'ordre : 28	Date de dépôt : 26/07/2021	Référence d'enliassement : **9104P02 2021P6311**	Date de l'acte : 16/07/2021
	Nature de l'acte : **ASSIGNATION A COMPARAITRE**		
	Rédacteur : STE LEVY ALAIN ET ASSOCIES / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P6311 :

Assignation faîte à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, à la ville de Grigny, à la Sté Immobilière 3 F, au cabinet d'avocats AJA Associés d'avoir à comparaître à l'audience du 31/08/2021 devant le Tribunal Judiciaire d'Evry.
Il est demandé à ce dernier de prononcer la division du Syndicat principal de Grigny II en 33 nouveaux syndicats, d'homologuer les R.C. P. et E.D.D. des 33 syndicats, de constater la dissolution à la date du 01/01/2022 du Syndicat principal de Grigny II, désigner la société A.J.A. come liquidatuer et mettre en place un plan d'apurement et de recouvrement du passif.

N° d'ordre : 29

Date de dépôt : 20/10/2021 Référence d'enliassement : **9104P02 2021P8980** Date de l'acte : 21/01/2020

Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1300 E**
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P8980 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	77			GRIGNY		AM	81 à 82		

Complément : Après la division de la parcelle AM 77 en AM 81 et 82, l'assise de la coprorpiéte est désormais cadastrée :
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81, 82,

N° d'ordre : 30

Date de dépôt : 21/10/2021 Référence d'enliassement : **9104P02 2021P9059** Date de l'acte : 24/07/2020

Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ET MOD. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**
Rédacteur : NOT ARCHMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	82		
				2							74A
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	262								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AM	13 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	61 à 63								
		AM	74								

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	79								
		AM	81 à 82								
					74						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	82								
					74A						

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 82		

Complément : Le lot 74 de la copropriété est supprimé et correspond à la parcelle AM 82 propriété de l'EPFIF extraite de l'assiette de la copropriété.
cette axtraction constitue une modificatif à l'état descriptif de division.
L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81
Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 915 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRIGNY	AM 82		
2	FS	GRIGNY	AM 81		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 31	Date de dépôt : 22/10/2021	Référence d'enliassement : **9104P02 2021P9065**	Date de l'acte : 30/07/2021
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE COPROPRIETE GRIGNY 2**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD1 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1318 N

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	24			GRIGNY		AM	83 à 84		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106

la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD2 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1325 V

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	23			GRIGNY		AM	121 à 122		
GRIGNY		AM	79			GRIGNY		AM	123 à 124		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD3 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1324 Z

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	13			GRIGNY		AM	118 à 120		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD4 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1323 D

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	62			GRIGNY		AM	85 à 93		
GRIGNY		AM	63			GRIGNY		AM	94 à 97		
GRIGNY		AM	74			GRIGNY		AM	98 à 106		
GRIGNY		AM	81			GRIGNY		AM	107 à 117		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD5 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1322 H

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	52			GRIGNY		AL	132 à 133		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD6 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1321 M

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	49			GRIGNY		AL	130 à 131		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD7 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1320 S

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	18			GRIGNY		AL	97 à 98		
GRIGNY		AL	77			GRIGNY		AL	99 à 103		
GRIGNY		AL	80			GRIGNY		AL	104 à 129		

Complément : Après la division dc:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD8 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1319 J

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	262			GRIGNY		AK	270 à 280		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

AM 122
AM 123
AM 124

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD9 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1333 X

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	226			GRIGNY		AK	281 à 283		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

N° d'ordre : 32	Date de dépôt : 06/12/2021	Référence d'enliassement : **9104P01 2021P14679**	Date de l'acte : 21/01/2020
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1299 T**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021P14679 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	20			GRIGNY		AL	89 à 90		

Complément : Suite à la division de la parcelle d'assise AL 20 en AL 89 et 90 l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée :
AK 156
AK 270
AK 271
AK 272
AK 273
AK 274
AK 275
AK 276
AK 277
AK 278
AK 279
AK 280
AK 281
AK 282
AK 283
AL 23
AL 25
AL 37
AL 39

AL 45
AL 46
AL 47
AL 48
AL 50
AL 51
AL 89
AL 90
AL 91
AL 92
AL 93
AL 94
AL 95
AL 96
AL 97
AL 98
AL 99
AL 100
AL 101
AL 102
AL 103
AL 104
AL 105
AL 106
AL 107
AL 108
AL 109
AL 110
AL 111
AL 112
AL 113
AL 114
AL 115
AL 116
AL 117
AL 118
AL 119
AL 120
AL 121
AL 122
AL 123
AL 124

AL 125
AL 126
AL 127
AL 128
AL 129
AL 130
AL 131
AL 132
AL 133
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 69 VOL 2
AM 14
AM 25
AM 26
AM 61
AM 83
AM 84
AM 85
AM 86
AM 87
AM 88
AM 89
AM 90
AM 91
AM 92
AM 93
AM 94
AM 95
AM 96
AM 97
AM 98
AM 99
AM 100
AM 101
AM 102
AM 103
AM 104
AM 105
AM 106
AM 107
AM 108

AM 109
AM 110
AM 111
AM 112
AM 113
AM 114
AM 115
AM 116
AM 117
AM 118
AM 119
AM 120
AM 121
AM 122
AM 123
AM 124

N° d'ordre : 33	Date de dépôt : 06/12/2021 Référence de dépôt : **9104P01 2021D24488** Nature de l'acte : **2019 P 10274 91P0402 CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10274** Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021D24488 :

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans le complément su modificatif à l'état descriptif de division publié le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10274 que l'objet de l'acte deamndait la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Ces lots sont toujours actuels dans la désignation de la copropriété et sont la propriété de la SCI JOSEPH par suite de son acquisitionde la SCI AGIMA publiée le 09/09/2021 Vol 2021 P n° 7679 .

N° d'ordre : 34	Date de dépôt : 02/05/2022 Référence d'enliassement : **9104P01 2022P12704** Date de l'acte : 10/03/2021 Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P12704 :

Acte rectificatif et complémentaire à l'acte publié le 23/11/2018 Vol 2018 P n° 8528 et complétant la publication de l'acte du 30/03/2021 Vol 2021 P n° 2412.
Cette formalité est créée afin de corriger la publication de l'acte 2021 P n° 2412 dans lequel c'est à tort et par erreur qu'il n'a pas été tenu compte de la modification de l'état descriptif de division de la copropriété de Grigny 2 alors que cette disposition était mentionnée dans l'acte par le Notaire rédacteur.

L'assise de copropriété est donc désormais cadasstrée:

AK 156, 226, 262, 270 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

N° d'ordre : 35	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13691**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Suppression des BED fictves créées pour les besoins de la PF

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	276		781						
GRIGNY		AL	120		76						
GRIGNY		AL	117		77						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AL	120		
				2							76
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 283								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 48								
		AL	50 à 51								
		AL	89 à 133								
		AM	14								
		AM	25 à 26								
		AM	61								
		AM	83 à 124								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					76						
					77	GRIGNY		AL	117		77
					781	GRIGNY		AK	276		781

Complément : Création des BED fictives AL 120, AL 117, AL 276 pour les besoins de la publicité foncière.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 283 AL 23 à AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 48 AL 50 à AL 51 AL 89 à AL 133 AM 14 AM 25 à AM 26 AM 61 AM 83 à AM 124		

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 120		76
GRIGNY	AL 117		77
GRIGNY	AK 276		781

Complément : Après la cession des lots 76, 77 , 781, par le Syndicat principal des Coproprietaires de Gringy 2 à la
Le lot 76 devient la parcelle AL 120
Le lot 77 devient la parcelle AL 117
Le lot 781 devient la parcelle AK 276

Ces parcelles appartenant à la Commune il y a scission de la copropriété valant modificatif à l'état descriptif de division ces parcelles sont retirées de l'assise de la copropriété.

La copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 913 219 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	276		781						
GRIGNY		AL	120		76						
GRIGNY		AL	117		77						

N° d'ordre : 36	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13696**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AL	119		
				2							45A
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 271								
		AK	281 à 282								
		AL	91 à 95								
		AL	97								
		AL	99								
		AL	101 à 116								
		AL	118								
		AL	121								
		AL	123								
		AL	125								

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AL	128								
		AL	134 à 136								
		AL	138								
		AL	140 à 142								
		AM	25 à 26								
		AM	83 à 85								
		AM	87								
		AM	89								
		AM	91 à 95								
		AM	97								
		AM	99 à 101								
		AM	104								
		AM	108 à 109								
		AM	111								
		AM	113 à 114								
		AM	118								
		AM	130 à 131								
					45						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	119								
					45A						

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 283 AL 23 à AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 48 AL 50 à AL 51 AL 89 à AL 118 AL 120 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 14 AM 25 à AM 26 AM 61 AM 83 à AM 124 AM 130 à AM 131		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87		

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		84 780 10003 10006 à 10007 10014 à 10049 20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60001 à 60088 110001 à 110448 120001 à 120208 130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209 170001 à 170224 180001 à 180429 210001 à 210057 210059 à 210201

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			230184 240001 à 240183 250001 à 250323 260001 à 260582 270001 à 270423 280001 à 280509 290001 à 290427 300001 à 300314 310001 à 310323 330001 à 330471 410001 à 410443 420001 à 420307 430001 à 430400 440001 à 440405 450001 à 450388 460001 à 460434 460436 à 460618 470001 à 470635 480001 à 480736 490001 à 490680 600001 à 600032 610001 à 610100 620001 à 620043 630001 à 630026 640001 à 640046 730001 à 730030 770001 à 770092 780001 à 780016 790215 à 790253 790255 à 790289 790293 à 790345

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790347 à 790353 790356 à 790389 790391 à 790398 790415 à 790423 790475 à 790486 790489 à 790524 790526 à 790536 790538 à 790564 790566 à 790573 790582 à 790626 790654 à 790681 800001 à 800492 810001 à 810364 830001 à 830714 840001 à 840024 999999 9999999

Complément : Suite à la suppression du lot 45 correspondant à la parcelle AL 119 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière dc la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 911 758 èmes.

N° d'ordre : 37	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13731**	Date dc l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF EDD**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	124								
					60022 à 60028 60062 à 60068 60001 à 60008 60042 à 60048						

Complément : La copropriété cadastrée MA 124 a été créée pour les besoins de la publicitié foncière.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AM	124		
				2							60001
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 283								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 48								
		AL	50 à 51								
		AL	89 à 133								
		AM	14								
		AM	25 à 26								
		AM	61								
		AM	83 à 124								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60001						
					60002						60002
					60003						60003
					60004						60004
					60005						60005
					60006						60006
					60007						60007
					60008						60008
					60022						60022
					60023						60023
					60024						60024
					60025						60025
					60026						60026
					60027						60027
					60028						60028
					60042						60042
					60043						60043
					60044						60044
					60045						60045
					60046						60046
					60047						60047
					60048						60048

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60062						60062
					60063						60063
					60064						60064
					60065						60065
					60066						60066
					60067						60067
					60068						60068

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SCI JOSEPH	851 788 984
3	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 124		

Complément : Suite à la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 appartenant à la SCI JOSEPH correspondant à la parcelle AM 124 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 123
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 906 428 èmes.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La parcelle AM 124 reste la propriété de la SCI JOSEPH

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13731 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE PIETONS ET VEHICULES

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI JOSEPH	851 788 984
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRIGNY	AM 124		
2	FS	GRIGNY	AM 14 AM 121 à AM 122		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 38	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13744**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **VENTE ET MODIF. D'E.D.D. PAR REDUCTION DE L'ASSIETTE COPRO**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY CORBEIL ESSONNES	785 242 777

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AL 89		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 6.501,00 EUR

Complément : Suite à la cession de la parcelle AL 89 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 90 à 116, 118, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

N° d'ordre : 39	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13748**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **VENTE ET MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DEPARTEMENT DE L'ESSONNES	229 102 280

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AL 37 AL 39 AL 45 AL 50 AL 131 AL 133 AM 14 AM 120 à AM 121 AM 123		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Vente conclue à l'euro symbolique

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 37 AL 39 AL 45 AL 50 AL 131 AL 133 AM 14 AM 120 à AM 121 AM 123		

Complément : Suite à la cession des parcelles, ces dernières sont retirées de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
AK 156, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283
AL 23, 25, 46 à 48, 51, 90 à 116, 118, 121 à 130, 132
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 119, 122, 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

N° d'ordre : 40	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13771**	Date de l'acte : 20/12/2021
	Nature de l'acte : **ACTE COMPLEMENTAIRE ET RECTIFICATIF A SCISSION DE COPRO de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10275**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 262 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 à AL 129 AL 134 à AL 142 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 68 AM 74 AM 77		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 79 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 129 à AM 132		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 262 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AM 13 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 61 à AM 63 AM 74 AM 77 AM 79		80 à 81

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		84 780 10003 10006 à 10007 10014 à 10049 20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60009 à 60021 60029 à 60041 60049 à 60061 60069 à 60088 83000 110001 à 110448 120001 à 120208 130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			170001 à 170224 180001 à 180429 210001 à 210057 210059 à 210201 230184 240001 à 240183 240185 à 240293 250001 à 250323 260001 à 260582 270001 à 270423 280001 à 280509 290001 à 290427 300001 à 300314 310001 à 310323 330001 à 330471 410001 à 410443 420001 à 420307 430001 à 430400 440001 à 440405 450001 à 450388 460001 à 460434 460436 à 460618 470001 à 470635 480001 à 480736 490001 à 490680 600001 à 600032 610001 à 610100 620001 à 620043 630001 à 630026 640001 à 640046 730001 à 730030

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			770001 à 770092 780001 à 780016 790215 à 790253 790255 à 790289 790293 à 790345 790347 à 790353 790356 à 790389 790391 à 790398 790415 à 790423 790475 à 790486 790489 à 790524 790526 à 790536 790538 à 790564 790566 à 790573 790582 à 790599 790601 à 790626 790654 à 790681 800001 à 800492 810001 à 810364 830001 à 830714 840001 à 840024 999999 9999999

Complément : Acte complémentaire et rectificatif à l'acte de scission de copropriété valant modificatif d'état descriptif de division publé le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10275 pour ce qui concerne la désignation de l'assise de la copropriété qui suite aux diverses divisions de parcelles est désormais cadastrées:
AK 156
AK 270
AK 271
AK 281
AK 282
AL 91
AL 92
AL 93
AL 94

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

AL 95
AL 97
AL 99
AL 101
AL 102
AL 103
AL 104
AL 105
AL 106
AL 107
AL 108
AL 109
AL 110
AL 111
AL 112
AL 113
AL 114
AL 115
AL 116
AL 118
AL 121
AL 123
AL 125
AL 128
AL 134
AL 135
AL 136
AL 138
AL 140
AL 141
AL 142
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 69 VOL 2
AL 85 VOL 2
AM 25
AM 26
AM 75 VOL 2
AM 76 VOL 2
AM 83
AM 84
AM 85
AM 87
AM 89
AM 91
AM 92
AM 93
AM 94

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

AM 95
AM 97
AM 99
AM 100
AM 101
AM 104
AM 108
AM 109
AM 111
AM 113
AM 114
AM 118
AM 130
AM 131

N° d'ordre : 41	Date de dépôt : 28/07/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P22795**	Date de l'acte : 24/05/2022
	Nature de l'acte : **CONSTATATION DES EFFETS DE LA SCISSION JUDICIAIRE**		
	Rédacteur : NOT INREP LIONEL / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE LA RESIDENCE GRIGNY 2	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		84 780 10003 10006 à 10007 10014 à 10049 20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60009 à 60021 60029 à 60041 60049 à 60061 60069 à 60088 110001 à 110448 120001 à 120208 130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209 170001 à 170224

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastralc	Volume	Lot
			180001 à 180429 210001 à 210057 210059 à 210201 230184 240001 à 240183 240185 à 240293 250001 à 250323 260001 à 260582 270001 à 270423 280001 à 280509 290001 à 290427 300001 à 300314 310001 à 310323 330001 à 330471 410001 à 410443 420001 à 420307 430001 à 430400 440001 à 440405 450001 à 450388 460001 à 460434 460436 à 460618 470001 à 470635 480001 à 480736 490001 à 490680 600001 à 600032 610001 à 610100 620001 à 620043 630001 à 630026 640001 à 640046 730001 à 730030 770001 à 770092

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			780001 à 780016 790215 à 790253 790255 à 790289 790293 à 790345 790347 à 790353 790356 à 790389 790391 à 790398 790415 à 790423 790475 à 790486 790489 à 790524 790526 à 790536 790538 à 790564 790566 à 790573 790582 à 790599 790601 à 790626 790654 à 790681 800001 à 800492 810001 à 810364 830001 à 830714 840001 à 840024 999999 9999999

Complément : Le présent acte est destiné à constater les effets de la division du Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 et ses conséquences sur l'ensemble immobilier suite au jugement rendu le 24/09/2021 par le Tribunal Judiciaire d'Evry.

La copropriété sera divisée en 33 nouvelles copropriétés reprenant les tranches de lots existants devenant indépendantes les unes des autres.

N° d'ordre : 42	Date de dépôt : 01/08/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P23324**	Date de l'acte : 01/06/2022
	Nature de l'acte : **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RCP T28 DAVOUT - GRIGNY**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AL	106		
					2						1
GRIGNY		AL	85								
					2						
GRIGNY		AM	75								
					2						
GRIGNY		AL	69								
					2						
GRIGNY		AL	24								
					2						
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
					2						
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 271								
		AK	281 à 282								
		AL	91 à 95								
		AL	97								
		AL	99								
		AL	101 à 116								
		AL	118								
		AL	121								
		AL	123								
		AL	125								

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AL	128								
		AL	134 à 136								
		AL	138								
		AL	140 à 142								
		AM	25 à 26								
		AM	83 à 85								
		AM	87								
		AM	89								
		AM	91 à 95								
		AM	97								
		AM	99 à 101								
		AM	104								
		AM	108 à 109								
		AM	111								
		AM	113 à 114								
		AM	118								
		AM	130 à 131								
					280001						
					280002						2
					280003						3
					280004						4
					280005						5
					280006						6

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280007						7
					280008						8
					280009						9
					280010						10
					280011						11
					280012						12
					280013						13
					280014						14
					280015						15
					280016						16
					280017						17
					280018						18
					280019						19
					280020						20
					280021						21
					280022						22
					280023						23
					280024						24
					280025						25
					280026						26
					280027						27
					280028						28

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280029						29
					280030						30
					280031						31
					280032						32
					280033						33
					280034						34
					280035						35
					280036						36
					280037						37
					280038						38
					280039						39
					280040						40
					280041						41
					280042						42
					280043						43
					280044						44
					280045						45
					280046						46
					280047						47
					280048						48
					280049						49
					280050						50

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280051						51
					280052						52
					280053						53
					280054						54
					280055						55
					280056						56
					280057						57
					280058						58
					280059						59
					280060						60
					280061						61
					280062						62
					280063						63
					280064						64
					280065						65
					280066						66
					280067						67
					280068						68
					280069						69
					280070						70
					280071						71
					280072						72

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280073						73
					280074						74
					280075						75
					280076						76
					280077						77
					280078						78
					280079						79
					280080						80
					280081						81
					280082						82
					280083						83
					280084						84
					280085						85
					280086						86
					280087						87
					280088						88
					280089						89
					280090						90
					280091						91
					280092						92
					280093						93
					280094						94

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280095						95
					280096						96
					280097						97
					280098						98
					280099						99
					280100						100
					280101						101
					280102						102
					280103						103
					280104						104
					280105						105
					280106						106
					280107						107
					280108						108
					280109						109
					280110						110
					280111						111
					280112						112
					280113						113
					280114						114
					280115						115
					280116						116

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280117						117
					280118						118
					280119						119
					280120						120
					280121						121
					280122						122
					280123						123
					280124						124
					280125						125
					280126						126
					280127						127
					280128						128
					280129						129
					280130						130
					280131						131
					280132						132
					280133						133
					280134						134
					280135						135
					280136						136
					280137						137
					280138						138

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280139						139
					280140						140
					280141						141
					280142						142
					280143						143
					280144						144
					280145						145
					280146						146
					280147						147
					280148						148
					280149						149
					280150						150
					280151						151
					280152						152
					280153						153
					280154						154
					280155						155
					280156						156
					280157						157
					280158						158
					280159						159
					280160						160

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280161						161
					280162						162
					280163						163
					280164						164
					280165						165
					280166						166
					280167						167
					280168						168
					280169						169
					280170						170
					280171						171
					280172						172
					280173						173
					280174						174
					280175						175
					280176						176
					280177						177
					280178						178
					280179						179
					280180						180
					280181						181
					280182						182

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280183						183
					280184						184
					280185						185
					280186						186
					280187						187
					280188						188
					280189						189
					280190						190
					280191						191
					280192						192
					280193						193
					280194						194
					280195						195
					280196						196
					280197						197
					280198						198
					280199						199
					280200						200
					280201						201
					280202						202
					280203						203
					280204						204

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280205						205
					280206						206
					280207						207
					280208						208
					280209						209
					280210						210
					280211						211
					280212						212
					280213						213
					280214						214
					280215						215
					280216						216
					280217						217
					280218						218
					280219						219
					280220						220
					280221						221
					280222						222
					280223						223
					280224						224
					280225						225
					280226						226

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280227						227
					280228						228
					280229						229
					280230						230
					280231						231
					280232						232
					280233						233
					280234						234
					280235						235
					280236						236
					280237						237
					280238						238
					280239						239
					280240						240
					280241						241
					280242						242
					280243						243
					280244						244
					280245						245
					280246						246
					280247						247
					280248						248

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280249						249
					280250						250
					280251						251
					280252						252
					280253						253
					280254						254
					280255						255
					280256						256
					280257						257
					280258						258
					280259						259
					280260						260
					280261						261
					280262						262
					280263						263
					280264						264
					280265						265
					280266						266
					280267						267
					280268						268
					280269						269
					280270						270

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280271						271
					280272						272
					280273						273
					280274						274
					280275						275
					280276						276
					280277						277
					280278						278
					280279						279
					280280						280
					280281						281
					280282						282
					280283						283
					280284						284
					280285						285
					280286						286
					280287						287
					280288						288
					280289						289
					280290						290
					280291						291
					280292						292

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280293						293
					280294						294
					280295						295
					280296						296
					280297						297
					280298						298
					280299						299
					280300						300
					280301						301
					280302						302
					280303						303
					280304						304
					280305						305
					280306						306
					280307						307
					280308						308
					280309						309
					280310						310
					280311						311
					280312						312
					280313						313
					280314						314

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280315						315
					280316						316
					280317						317
					280318						318
					280319						319
					280320						320
					280321						321
					280322						322
					280323						323
					280324						324
					280325						325
					280326						326
					280327						327
					280328						328
					280329						329
					280330						330
					280331						331
					280332						332
					280333						333
					280334						334
					280335						335
					280336						336

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280337						337
					280338						338
					280339						339
					280340						340
					280341						341
					280342						342
					280343						343
					280344						344
					280345						345
					280346						346
					280347						347
					280348						348
					280349						349
					280350						350
					280351						351
					280352						352
					280353						353
					280354						354
					280355						355
					280356						356
					280357						357
					280358						358

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280359						359
					280360						360
					280361						361
					280362						362
					280363						363
					280364						364
					280365						365
					280366						366
					280367						367
					280368						368
					280369						369
					280370						370
					280371						371
					280372						372
					280373						373
					280374						374
					280375						375
					280376						376
					280377						377
					280378						378
					280379						379
					280380						380

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280381						381
					280382						382
					280383						383
					280384						384
					280385						385
					280386						386
					280387						387
					280388						388
					280389						389
					280390						390
					280391						391
					280392						392
					280393						393
					280394						394
					280395						395
					280396						396
					280397						397
					280398						398
					280399						399
					280400						400
					280401						401
					280402						402

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280403						403
					280404						404
					280405						405
					280406						406
					280407						407
					280408						408
					280409						409
					280410						410
					280411						411
					280412						412
					280413						413
					280414						414
					280415						415
					280416						416
					280417						417
					280418						418
					280419						419
					280420						420
					280421						421
					280422						422
					280423						423
					280424						424

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280425						425
					280426						426
					280427						427
					280428						428
					280429						429
					280430						430
					280431						431
					280432						432
					280433						433
					280434						434
					280435						435
					280436						436
					280437						437
					280438						438
					280439						439
					280440						440
					280441						441
					280442						442
					280443						443
					280444						444
					280445						445
					280446						446

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280447						447
					280448						448
					280449						449
					280450						450
					280451						451
					280452						452
					280453						453
					280454						454
					280455						455
					280456						456
					280457						457
					280458						458
					280459						459
					280460						460
					280461						461
					280462						462
					280463						463
					280464						464
					280465						465
					280466						466
					280467						467
					280468						468

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280469						469
					280470						470
					280471						471
					280472						472
					280473						473
					280474						474
					280475						475
					280476						476
					280477						477
					280478						478
					280479						479
					280480						480
					280481						481
					280482						482
					280483						483
					280484						484
					280485						485
					280486						486
					280487						487
					280488						488
					280489						489
					280490						490

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23324 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					280491						491
					280492						492
					280493						493
					280494						494
					280495						495
					280496						496
					280497						497
					280498						498
					280499						499
					280500						500
					280501						501
					280502						502
					280503						503
					280504						504
					280505						505
					280506						506
					280507						507
					280508						508
					280509						509

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P23324 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DAVOUT 28	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 106		
GRIGNY	AL 106		1 à 509

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P23324 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87		

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P23324 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		280289 à 280291

Complément : Copropriété créée suite au jugement de scission judiciaire rendu par le Tribunal Judiciaire d'Evry en date du 24/09/2021 autorisant cette scission.

Sur la parcelle AL 106, création de 509 lots numérotés de 1 à 509 venant en remplacement des lots 280 001 à 280 509 de l'ancienne copropriété.

Les tantièmes sont exprimés en 94 359 èmes.

N° d'ordre : 43	Date de dépôt : 12/12/2023	Référence d'enliassement : **9104P01 2023P30803**	Date de l'acte : 25/01/2017
	Nature de l'acte : **JUGEMENT D'ADJUDICATION**		
	Rédacteur : ME MIORINI / CORBEIL-ESSONNES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 44	Date de dépôt : 19/12/2023	Référence d'enliassement : **9104P01 2023P31525**	Date de l'acte : 14/12/2023
	Nature de l'acte : **ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 12/12/2023 Sages : 9104P01 Vol 2023P N° 30803**		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / EVRY-COURCOUONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2023P31525 : JUGEMENT D"ADJUDICATION DU 25/01/2017

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	AROUL	09/12/1958
2	NAMBIQUE	01/06/1964

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	BOILEAU REAL ESTATE	339 783 045

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	GRIGNY	AL 106		262 392 394

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 31.000,00 EUR

Complément : Rectification des lots et de l'état descriptif de division.

N° d'ordre : 45	Date de dépôt : 25/04/2025	Référence d'enliassement : **9104P01 2025V3305**	Date de l'acte : 24/04/2025
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE** Rédacteur : ME MIORINI / CORBEIL-ESSONNES Domicile élu : CORBEIL-ESSONNES en l'étude		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 27/05/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2025V3305 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DAVOUT 28	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOILEAU REAL ESTATE	339 783 045

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 106		262 392 394

Montant Principal : 33.205,39 EUR
Date extrême d'effet : 24/04/2035

Complément : En vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 12/12/2024 par le Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES, signifié en date du 09/01/2025 par acte de la SCP EMERY & LUCIACINI, Commissaires de Justice à PARIS, définitif.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 28/05/2025 AU 19/06/2025

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
19/06/2025 D22346	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI BOURGEAC PARIS	02/05/2025	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY SARL BOILEAU REAL ESTATE	9104P01 S00134

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 134 pages y compris le certificat.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE
75-79 RUE FERAY
91107 CORBEIL-ESSONNES
Téléphone : 0160905149
Mél. : spf.essonne@dgfip.finances.gouv.fr

Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES
4 RUE FERAY
RESIDENCE LE FERAY
91100 CORBEIL-ESSONNES

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

Date : 23/06/2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9104P01 2025F804

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 19/06/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
286	GRIGNY	AL 106		262 392 394

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Annexe 2

CD JUSTITIA
COMMISSAIRES DE JUSTICE



Éric MARTINEZ
Manon LONGUEVILLE

Commissaires de Justice Associés

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

68 Rue Pierre Brossolette
91330 YERRES
Tél : 01.69.49.65.49
constat@cd-justitia.fr

SAS CD JUSTITIA
E.MARTINEZ,
M.LONGUEVILLE
Commissaires de Justice Associés
68 rue Pierre BROSSOLETTE
91330 YERRES
Tel : 01.69.49.65.49
Fax : 01.69.49.65.40
contact@cd-justitia.fr
www.cd-justitia.fr
Compte bancaire
IBAN : FR76 3000 4016 2100 0197 6713 472
BIC ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE
EXPEDITION

COUT ACTE	
EMOLUMENT R444-3	221.36
TRANSPORT	9.40
VAC A444-24	300,60
HT	**531,36**
TVA 20,00 %	**106,27**
TAXE FORFAITAIRE Art 302 bis Y CGI	
TTC	**637,63**

DOSSIER 0803577

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE DIX HUIT JUIN

A LA REQUETE :

Du **Syndicat des copropriétaires Résidence DAVOUT 28** sis 2 - 4, avenue des Sablons 91350 GRIGNY représenté par **Maître Florence TULIER – POLGE**, Administrateur Judiciaire demeurant Immeuble « Le Mazière » - 1, rue René Cassin - 91000 EVRY, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la Loi du 10 Juillet 1965, Assistée du **Cabinet PRECLAIRE**, SARL au capital de 30 000,00 €, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 533 489 977, ayant son siège social 15, rue Jacquard 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés es qualité audit siège dûment habilités à poursuivre la vente par décision de l'Administrateur Provisoire de la copropriété en date du 08/04/2025.

Lequel élit domicile avec constitution d'Avocat au Cabinet de Maitre Priscillia MIORINI membre de la SELAS Avocats associés MIORINI, avocat au barreau de l'ESSONNE domiciliée résidence « Le Feray » 4, rue Feray 91100 CORBEIL.

Lequel se constitue et occupe sur les présentes poursuites de la saisie immobilière et de ses suites.

Et au cabinet de laquelle pourront être notifiés tous actes relatifs, offres réelles ou toutes significations à la présente procédure.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

J'ai, Éric MARTINEZ, Commissaire de Justice associé auprès de la SAS CD JUSTITIA, en résidence à YERRES (Essonne), 68 rue Pierre Brossolette, soussigné,

AGISSANT EN VERTU :

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 12 décembre 2024 par le Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES signifié en date du 09/01/2025 par le Ministère de la SCP EMERY – LUCIACINI, Commissaires de Justice à PARIS (XVII), définitif.

D'un commandement de payer valant saisie signifié par acte de Maitre Philippe BOURJAC représentant la SCP GUERIN ET BOURJAC, Commissaires de Justice à PARIS en date du 02 mais 2025 selon article 659 du NCPC.

D'une ordonnance rendue sur requête par le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES statuant en matière de saisie immobilière en date du 22 mai 2025.

Des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transporté ce jour sur la commune de GRIGNY (91350) 4, avenue des sablons à l'effet de dresser le Procès-Verbal descriptif du dit bien immobilier ci-après désigné et appartenant à :

SARL BOILEAU – REAL – ESTATE société à responsabilité limitée et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 339 783 045, au capital de 8000 € dont le siège social est situé 84, rue Boileau 75016 PARIS.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège social.

Dont le requérant se propose de poursuivre la vente judiciaire.

Là étant, avec le concours de :

- La société SMART SUPPLY, représentée par Monsieur Jean Marie SOLINAS dont le siège social est 3, rue Paul Vaillant Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER,

- La société OSB, représentée par Monsieur Rémi COMBROUZE, serrurier

Les opérations de description ont débuté à 07h45 pour se terminer à 10h30.

I. DESIGNATION GENERALE :

Sur la commune de GRIGNY (91350) 4, avenue des Sablons

1. Présentation du bien :

Les droits et biens immobiliers ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier situé à GRIGNY (91350) 4, avenue des Sablons dépendant de la copropriété sise 2- 4, avenue des sablons 91350 GRIGNY, cadastrés section AL numéro 106, lieu-dit « lieu-dit « 2 – 4 avenue des Sablons »

Lot 394 :

Dans le bâtiment D2, escalier 4, au dixième étage, un appartement de 3 pièces principales.

Et les 546/94 359èmes des parties communes générales.

Lot 392 :

Dans le bâtiment D2, escalier 4, au dixième étage, une chambre de service.

Et les 87/94 359èmes des parties communes générales.

Lot 262 :

Au sous-sol du bâtiment D2, escalier 4, une cave numéro 42.

Et les 17/ 94 359èmes des parties communes générales.

Précision étant faite que les lots 392 et 394 ont été réunis pour ne former qu'un seul appartement.

Observation :

Un règlement de copropriété et état descriptif de division a été établi en date du 01/06/2022 publié le 01/08/2022 sous la référence 9104P01 2022P23324.

Tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenance, dépendance, ensemble de tous immeubles par destination en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination et tous droits et toutes servitudes pouvant y être attachés et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception, ni réserve.

2. Origine de propriété :

La SARL BOILEAU – REAL – ESTATE est propriétaire en vertu du jugement d'adjudication rendu le 25/01/2017 publié au service de la publicité foncière le 12/12/2023, référence 9104P01 2023P30803 avec rectificatif publié le 19/12/2023 Référence 91 04 P 01 2023 P 31525.

3. Conditions d'occupation :

L'appartement est actuellement occupé par Monsieur et Madame DANGNOKO et Madame DRAME Fatoumata, ainsi que leurs enfants.

4. Situation géographique :

L'appartement se trouve dans l'ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » situé à proximité du centre commercial qui porte le même nom.

L'accès à la station RER de GRIGNY est proche d'environ 5 minutes en partant du pied du bâtiment.

On accède au centre – ville de GRIGNY par la route de Corbeil située à environ 1 km.

Le centre-ville, la mairie et la poste sont accessibles par la route de Corbeil passant au droit de l'ensemble immobilier et dessert le centre-ville de Grigny par un service de bus.

Le tout se trouve à environ un kilomètre.

Une école maternelle est présente à proximité.

Le collège Pablo Neruda est situé à 500 mètres à pied à proximité également du commissariat de police, annexe de la ville.

L'accès à l'autoroute A6 dans les deux sens Paris et Lyon se situe à environ un kilomètre et demi et est commandé par la départementale D 310 passant à proximité de l'ensemble immobilier.

L'immeuble dispose de douze étages.

Un gardien est présent dans le bâtiment 5 du square Surcouf.

L'immeuble dispose d'un chauffage central et de l'eau commune.

II- DESCRIPTION DETAILLEE :





L'appartement dont s'agit comprend depuis la porte palière :

Hall - Couloir :

Sol : carrelage et plinthes faïencées.

Parois murales : toile peinte.

Plafond : plâtre peint.

Ce couloir est équipé de :

Une porte palière.

Dans la première partie du couloir : un ensemble de prises électriques et interrupteurs.

Un point lumineux.

Un interphone.

Au fond du couloir : un placard mural fermant par 4 portes coulissantes.

Un autre point lumineux.

Deux interrupteurs + une prise électrique.







Cuisine (à droite en entrant) :

Est constituée de 2 parties.

Sol : dalles plastifiées.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : toile tendue.

Cette pièce est équipée par :

Une porte de communication en bois.

Premier espace :

Deux renfoncements avec à droite un tableau de fusibles et disjoncteurs.

A gauche : un interrupteur.

Un point lumineux en plafond.

Deuxième espace :

A gauche, un espace vide permettant de recevoir table ou réfrigérateur.

Au fond : une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré simple vitrage.

Au-dessous de laquelle se trouve une vitre.

Un point lumineux.

A droite : une paillasse double bac alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie encastrée dans un meuble recevant 4 portes.

Au-dessus : une crédence.

Au-dessous : 1 placard recevant 3 portes.

A gauche : une arrivée de gaz avec une gazinière et 2 étagères.

Une grille d'aération en cueillie de plafond.


18.6.2025


18.6.2025





Cabinet d'aisance (face à la cuisine) :

Sol : carrelage.

Parois murales : carrelées jusqu'à mi-hauteur et en plâtre peint en partie supérieure.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau.

Un point lumineux.

Un interrupteur.





Chambre (au fond) :

Sol : moquette et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : tapisserie.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Une porte fenêtre encadrement bois, intérieur vitré, simple vitrage donnant sur un micro balcon.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.





Chambre 2 (à gauche) :

Sol : linoléum et plinthes en bois.

Parois murales : tapissées ou plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Une baie vitrée composée d'une porte fenêtre encadrement bois, intérieur vitré.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.





Dressing :

Sol : moquette.

Parois murales : tapisserie.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

A gauche et face par une série d'aménagements de type placards ou tiroirs.

Un point lumineux.

Un interrupteur.





Salle de bain :

Sol : carrelage.

Parois murales : carrelées jusqu'à 2 mètres et en toile tendue au-delà.

Plafond : toile tendue.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un ensemble d'interrupteurs et de prises électriques.

Une vasque alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie.

Un point lumineux.

Une baignoire en résine alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie + pommeau + flexible.

Une grille d'aération en cueillie de plafond.

Sur le mur de droite (tout en pourtour de vasque), sur la longueur de la baignoire et sur le retour en pied de baignoire, un bandeau carrelé.





Pièce principale :

Sol : carrelage et plinthes en bois.

Parois murales : crépi.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone, télévision.

Au fond de la pièce à droite : une porte fenêtre, encadrement PVC, intérieur vitré, double vitrage (vitrage cassé) protégée par un micro balcon.

A gauche dans un renfoncement : une baie vitrée composée d'une porte fenêtre, d'une fenêtre et d'une vitre, encadrement bois, intérieur vitré, simple vitrage donnant sur un balcon lequel n'est pas accessible ce jour.


18.6.2025


18 6.2025

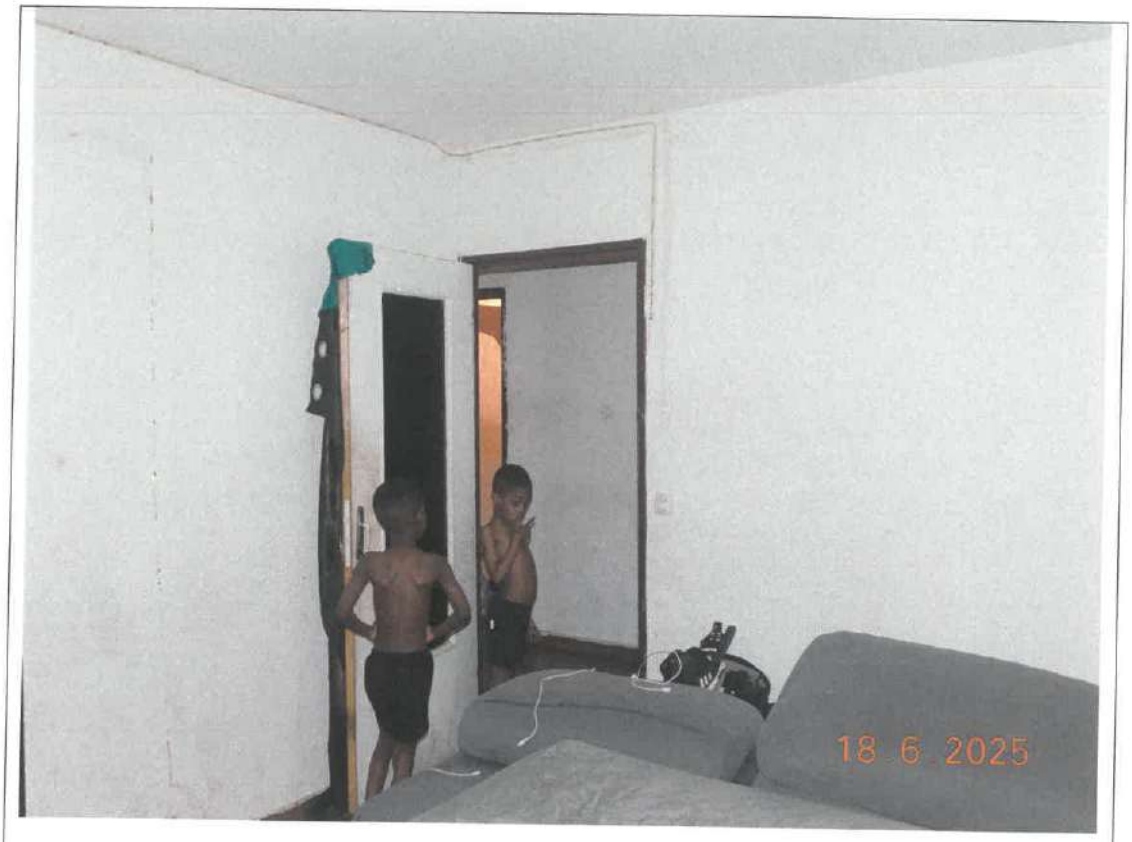

III- RAPPORTS D'EXPERTISES :

Les rapports sont annexés au présent procès-verbal de description.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent procès-verbal de Description a été rédigé sur 17 pages.

Éric MARTINEZ

Commissaire de justice



DIAGNOSTICS

Annexe 3

FACTURE N° **25/SS/FA0194**	Date : **19/06/2025**

SMART-SUPPLY
3, Rue Paul Vaillant-Couturier, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER
Tél. : 06.01.00.54.15 / E-mail : jmsolinas@smartsupply.fr

SIRET : 90759265300022
Police d'assurance : ..... KLARITY ASSURANCE POLICE N° CDIAGK000597
Code APE : 7112b
Capital social : 3000 - N°TVA : FR96907592653

CD JUSTITIA
Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon
68 Rue Pierre Brossolette
91330 YERRES

Facture correspondant au dossier :

Référence	**Effectuée le**	**Immeuble bâti visité**
25/SS/IMMO/0386	*18/06/2025*	*BOILEAU REAL ESTATE - Société BOILEAU REAL ESTATE* *4 Avenues des Sablons 91350 GRIGNY (France)*

Prestations réalisées : Constat amiante avant-vente, Métrage (Loi Carrez), Diag. Installations Gaz, Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions

Référence	**Désignation**	**Montant € TTC**
Diag Adju Appt T3	Dossier de Diagnostic Technique Diagnostic de Performance Energétique Diagnostic Amiante vente Diagnostic Electricité Diagnostic Gaz, Etat des Risques et Pollutions	780,00

Pour les professionnels : Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé – Date d'échéance : 19/06/2025
Pour les consommateurs : Vous avez la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre 1er du livre VI du Code de la consommation et dont les coordonnées sont disponibles dans nos conditions générales de vente jointes avec cette facture.

Total HT	650,00 €
Détail TVA	TVA 20% : 130 €
Total TVA	130.00 €
Total TTC	**780,00 €**

Détail Paiement	
Total Paiement	0,00 €
Montant dû	**780,00 €**

Merci de retourner ce coupon avec le règlement

N° de dossier : **25/SS/IMMO/0386**
N° de facture : **25/SS/FA0194**
Montant dû : **780,00 €**
Adresse de facturation : **CD JUSTITIA**
Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon
68 Rue Pierre Brossolette
91330 YERRES
Si vous souhaitez réaliser le paiement par virement bancaire voici nos coordonnées IBAN : FR76 3004 7146 9200 0216 4150 136

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0386
Date du repérage : 18/06/2025

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **4 Avenues des Sablons (Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave)** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : **Bat. D2; Esc. 4; Etage 10, Lot numéro Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave** Code postal, ville : .**91350 GRIGNY (France)** **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106**
Périmètre de repérage :	..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... **Appartement - T4** ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)** **1970**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... **BOILEAU REAL ESTATE - Société BOILEAU REAL ESTATE** Adresse : ..... **84, Rue Boileau** **75016 PARIS 16**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... **CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon** Adresse : ..... **68 Rue Pierre Brossolette** **91330 YERRES**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	SOLINAS Jean-Marie	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 14/12/2022 Échéance : 13/12/2029 N° de certification : 22-1853

Raison sociale de l'entreprise : **SMART-SUPPLY** (Numéro SIRET : **90759265300022)**
Adresse : **3, Rue Paul Vaillant-Couturier, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER**
Désignation de la compagnie d'assurance : **KLARITY ASSURANCE**
Numéro de police et date de validité : **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2025**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 19/06/2025, remis au propriétaire le 19/06/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
- 3.2.1 L'intitulé de la mission
- 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
- 3.2.3 L'objectif de la mission
- 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
- 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
- 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage
- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sous-Sol - Cave	Toutes	Impossibilité d'entrer
10 ème - Balcon	Toutes	Impossibilité d'entrer

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

10 ème - Entrée,
10 ème - PLD Entrée,
10 ème - Wc,
10 ème - Salle de bain,
10 ème - Dressing,
10 ème - Chambre N°1,
10 ème - Chambre N°2,
10 ème - Salon salle à manger,
10 ème - Office,
10 ème - Cuisine

Localisation	Description
10 ème - Entrée	Sol Béton, carrelage Mur Plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois Plinthes en carrelage Remarque : Le revêtement de sol est collé
10 ème - PLD Entrée	Sol Béton, carrelage Mur Toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) Remarque : Le revêtement de sol est collé
10 ème - Wc	Sol Béton, carrelage Mur Carrelage, plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en carrelage Remarque : Le revêtement de sol est collé
10 ème - Salle de bain	Sol Béton, carrelage Mur Carrelage, plâtre, toile de verre peinte Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en carrelage Remarque : Le revêtement de sol est collé
10 ème - Dressing	Sol Béton, moquette Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture, plâtre Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé
10 ème - Chambre N°1	Sol Béton, revêtement pvc Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé ; Présence d'un encombrement important
10 ème - Chambre N°2	Sol Béton, revêtement pvc Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé ; Présence d'un encombrement important
10 ème - Salon salle à manger	Sol Béton, carrelage Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en carrelage Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé ; Présence d'un encombrement important
10 ème - Office	Sol Béton, revêtement pvc Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé ; Présence d'un encombrement important
10 ème - Cuisine	Sol Béton, revêtement pvc Mur Peinture, plâtre

Localisation	Description
	Plafond Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peinte(s) Plinthes en bois peintes Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé ; Présence d'un encombrement important

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :
En présence de nombreuses pièce trés encombrées nous n'avons pas pu tout examiner

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 19/06/2025
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18/06/2025
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 02 h 45
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Locataire : Mr DANGNOKO

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible		X	
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à **GRIGNY**, le **18/06/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 25/SS/IMMO/0386

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

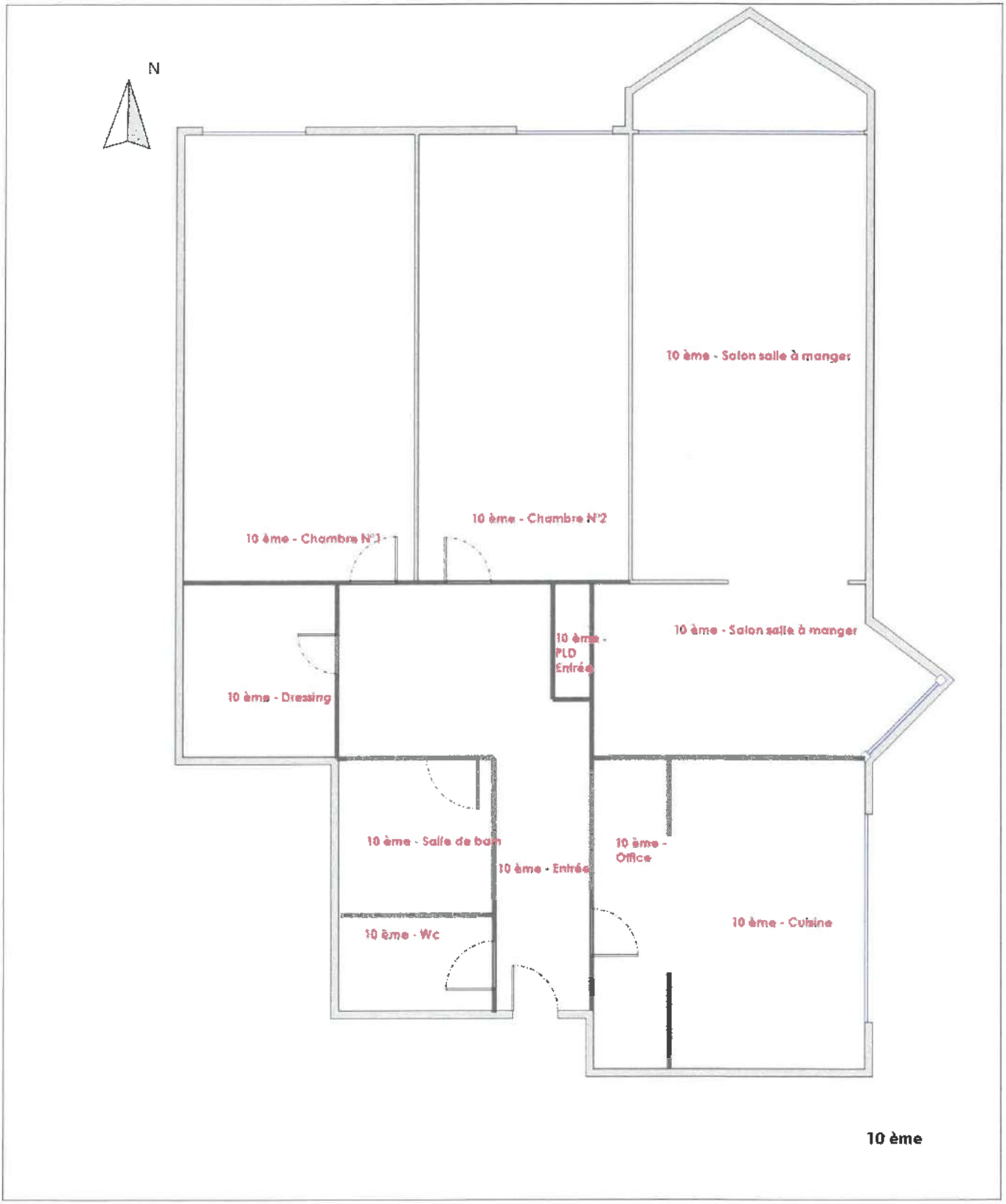

10 ème

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : **BOILEAU REAL ESTATE - Société BOILEAU REAL ESTATE** Adresse du bien : **4 Avenues des Sablons (Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave) 91350 GRIGNY (France)**
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention

des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Klarity.

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER
Valable du 01/01/2025 au 01/01/2026

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance - dont le centre de gestion est au 1 Av. de l'Angevinière, 44800, St-Herblain, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

Smart-Supply
Représenté par : SOLINAS Jean-Marie
3 Rue Paul Vaillant Couturier
18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER
N° SIREN : 907592653
Date de création : 27-11-2021
Téléphone : 0601005415
Email : jmsolinas@smartsupply.fr

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnostiqueur Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine sous le n°**CDIAGK000597** souscrit à effet du 01/01/2024.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :

Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air

- Audit énergétique réglementaire **(C)**
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) **(C sans mention)**
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente **(C mention)**
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) **(AF)**
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C sans mention)**
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C avec mention)**

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

Klarity.

- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine **(AF)**
- Diagnostic Technique Global (DTG) **(AF et niveau bac+3 bâtiment)**
- Diagnostic Amiante avant-vente **(C sans mention)**
- Dossier Technique Amiante (DTA) **(C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)**
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) **(C sans mention)**
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées **(AF)**
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau **(AC prélèvement)**
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée **(AF)**
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) **(AF)**
- Estimation de mise en valeur vénale
- Etat de l'installation d'assainissement non-collectif **(AF)**
- Etat de l'installation d'assainissement collectif
- État de l'installation intérieure de l'électricité **(C sans mention)**
- État de l'installation intérieure du gaz **(C sans mention)**
- État des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt **(AF PTZ)**
- État des lieux locatifs **(AF)**
- État des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- État des nuisances sonores aériennes
- État des risques et pollution (ERP) **(AF))**
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiable
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon **(AF)**
- Mesurage "loi Carrez" **(AF)**
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) **(AF)**
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment **(BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente)**
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

Diagnostics complémentaires

Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante **(AC)**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C **(C mention)** ou F SS4 **(C sans mention)**
- Examen visuel après travaux **(C mention)**
- Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air **(AC prélèvement)**
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition **(C mention)**
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité **(C mention)**
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français **(C mention)**
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site **(C mention)**
- Diagnostic Plomb avant travaux

L'activité "Amiante avant travaux" n'est pas couverte pour les surfaces diagnostiquées supérieures à 1500m²

État parasitaire

- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis sur les ouvrages (dont mérules) **(AF)**

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

Klarity.

- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont mérule
- Diagnostic légionnelle **(AC prélèvement)**
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment **(C sans mention)**

Prérequis par activité :
C : certification
AF : formation
AC : accréditation COFFRAC

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 088 227 à Versailles (dénommé « la Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

Klarity.

Les montants des garanties et des franchises :

La Responsabilité Civile Professionnelle :

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	Tous dommages confondus : **300 000 € par sinistre** **500 000 € par année d'assurance**	Socle : 3 000 € par **sinistre** État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Energétique, Loi Carrez : 5 000 € par **sinistre**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,
le 26 mars 2025

Par délégation de l'assureur :
Ying Liang

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 810 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑	**Amiante** sans mention	Prise d'effet : 14/12/2022	Validité : 13/12/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**Amiante** avec mention	Prise d'effet : 14/12/2022	Validité : 13/12/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**DPE** individuel	Prise d'effet : 23/11/2022	Validité : 22/11/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**DPE** Tous types de bâtiments	Prise d'effet : 24/01/2023	Validité : 22/11/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**Gaz**	Prise d'effet : 14/10/2022	Validité : 13/10/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**CREP**	Prise d'effet : 14/10/2022	Validité : 13/10/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**Termites Métropole**	Prise d'effet : 14/10/2022	Validité : 13/10/2029
	Zone d'intervention : France métropolitaine		
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑	**Electricité**	Prise d'effet : 23/11/2022	Validité : 22/11/2029
	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier :	25/SS/IMMO/0386
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
Date du repérage :	18/06/2025
Heure d'arrivée :	08 h 30
Durée du repérage :	02 h 45

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Essonne**
Adresse : ..... **4 Avenues des Sablons (Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**
Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. D2; Esc. 4; Etage 10, Lot numéro Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave
Type de bâtiment : ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : ..... **Engie**
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom : ..... **BOILEAU REAL ESTATE - Société BOILEAU REAL ESTATE**
Adresse : ..... **84, Rue Boileau**
75016 PARIS 16
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : ..... **CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
Adresse : ..... **68 Rue Pierre Brossolette**
91330 YERRES
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom : ..... **Société BOILEAU REAL ESTATE#BOILEAU REAL ESTATE**
Adresse : ..... **84, Rue Boileau 75016 PARIS 16**
N° de téléphone : .....
Références : ..... **Numéro de compteur : Tige cuisine**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SMART-SUPPLY**
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier**
..... **18400 SAINT FLORENT SUR CHER**
Numéro SIRET : **90759265300022**
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **KLARITY ASSURANCE**
Numéro de police et date de validité : ..... **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2025**

Certification de compétence **22-1853** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **14/10/2022**
Norme méthodologique employée : .....**NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre[1], marque, modèle)	Type[2]	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière Inconnue Modèle: Cuisinière Installation: Inconnue	Non raccordé	Inconnue	Cuisine	Mesure CO : 0 ppm Localisation sur croquis : 001 Fonctionnement : Incorrect Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle[3] (selon la norme)	Anomalies observées (A1[4], A2[5], DGI[6], 32c[7])	Libellé des anomalies et recommandations
C.3 - 6c Installation intérieure - Etanchéité apparente	DGI	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...). ***Remarques :*** Présence d'une fuite observée à l'aide de l'appareil de dectection de fuite ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de repérer et réparer la fuite (10 ème - Cuisine) ***Risque(s) constaté(s) :*** Fuite de gaz au niveau d'un tuyau, d'un accessoire ou d'un assemblage défectueux
C.4 - 7a3 Organe de coupure	A1	Au moins un organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue.
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Cuisinière Inconnue Cuisinière) ***Risque(s) constaté(s) :*** Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local – Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière Inconnue Cuisinière)
C.16 - 21 Ventilation du local - Amenées et sorties d'air directes	A1	L'amenée d'air n'est pas directe alors que la sortie d'air est directe. (Cuisinière Inconnue Cuisinière)
C.28 - 37b Tige cuisine	A2	L'organe de coupure de l'appareil de cuisson alimenté par une tige cuisine n'est pas muni d'un dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont. (Cuisinière Inconnue Cuisinière) ***Risque(s) constaté(s) :*** Fuite de gaz

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:

Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer),

10 ème - Balcon (Impossibilité d'entrer)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

☑ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable
☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
Faire intervenir la copropriété pour lever les anomalies

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Aucun document n'a été remis par le Propriétaire

Observations complémentaires :

Faire intervenir la copropriété pour lever les anomalies

H. - Conclusion

Conclusion :

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.

☑ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

☑ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

☑ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. **Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

☑ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

ou

☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☑ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

☑ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 25/SS/IMMO/0386

GAZ

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
Visite effectuée le **18/06/2025.**
Fait à **GRIGNY**, le **18/06/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie

Signature du représentant :

Annexe - Croquis de repérage

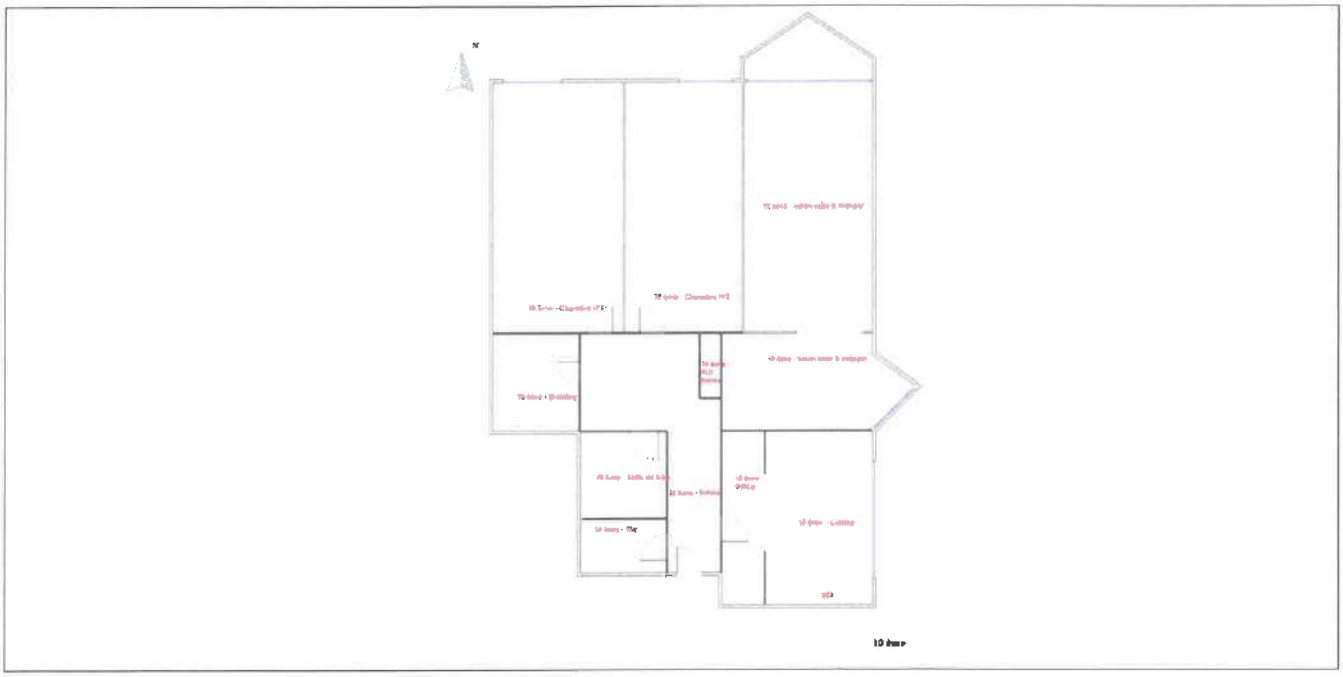

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.
Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,

- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : http://www.developpement-durable.gouv.fr

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Fiche Informative Distributeur de gaz

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0386
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500
Date du repérage : 18/06/2025
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 02 h 45

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Essonne**
Adresse : ..... **4 Avenues des Sablons (Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**
Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. D2; Esc. 4; Etage 10, Lot numéro Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ....**BOILEAU REAL ESTATE - Société BOILEAU REAL ESTATE**
Adresse : ..... **84, Rue Boileau**
75016 PARIS 16

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : . **CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
Adresse : ..... **68 Rue Pierre Brossolette**
91330 YERRES

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SMART-SUPPLY**
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER**
Numéro SIRET : **90759265300022**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **KLARITY ASSURANCE**

Selon les recommandations citées par la norme NF P 45-500 et l'article Art Ier de l'arrêté SOCU N°0751203A du 06/04/2007, il a été tenu la conduite suivante :

- interruption immédiate, partielle ou totale de l'alimentation en gaz de l'installation ;
- apposition des étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ;
- signalement et localisation des anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportant des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée);
- signalement par le présent avis du Danger Grave et Immédiat;
- information immédiate du distributeur (gaz de réseaux ou GPL en vrac)

Fait à **GRIGNY**, le **18/06/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie



Signature du représentant :

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

AVERTISSEMENT : selon l'arrêté du 23 février 2018 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-9 et R.126-37 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave immédiat.

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de point de contrôle suivant(s) :

6c

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau F1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémédiables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, le 18/06/2025, l'opérateur de diagnostic désigné **SOLINAS Jean-Marie** a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval & du point de livraison ou & du point de comptage estimation (PCE) n° ou à défaut du compteur n° **Tige cuisine**:

☐ partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz.

☑ totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant : cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur

le à votre distributeur de gaz **Engie**

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

AVERTISSEMENT

Tant que la ou les anomalies DGI ci-dessus n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant, ...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

— Fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;

— Proposant d'éventuelles aides financières ;
— Indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
— Rappelant le délai dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :
— Faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
— Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

— Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
— Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant, voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.
Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.
Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ÊTES ACQUÉREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

— la (ou les) anomalie(s) DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans le délai prévu; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
— dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Tableau F.1 – Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)
7a2	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
9b	La pression d'alimentation d'un appareil GPL est supérieure à 50 mbar
11a	Sur une installation alimentée en gaz de réseau, un moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple
11c	Le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
18e	Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).
T	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)

ATTESTATION DE LEVÉE DE DGI

Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.
À défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable

Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche :

☐ Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou

☐ Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)

ou à défaut

☐ le numéro de compteur :.....

Adresse du logement : .....

Rue : .....

Code Postal : .....

Ville : .....

Bâtiment : .....

Étage : .....

N° de logement : .....

Téléphone : .....

Je soussigné ..... ***certifie en ma qualité de :***

☐ ***propriétaire du logement, et/ou***

☐ ***occupant***

et

☐ ***titulaire, ou***

☐ ***demandeur***

du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI

détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le ..... / ..... / ..... par :

..... ***a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante :***

.....

.....

Fait à ....., le ..... Nom du signataire :.....

Signature

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 25/SS/IMMO/0386
Norme méthodologique employée : AFNOR NF.C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 18/06/2025
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 02 h 45

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Appartement**
Adresse : ..... **4 Avenues des Sablons (Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**
Département : ..... **Essonne**
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106,** identifiant fiscal : **N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. D2; Esc. 4; Etage 10, Lot numéro Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave
Périmètre de repérage : ..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Année de construction : **1970**
Année de l'installation : **2011**
Distributeur d'électricité : ..... **Engie**
Parties du bien non visitées : ..... **Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer),**
10 ème - Balcon (Impossibilité d'entrer)

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
Adresse : ..... **68 Rue Pierre Brossolette**
91330 YERRES
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **BOILEAU REAL ESTATE - Société BOILEAU REAL ESTATE**
Adresse : ..... **84, Rue Boileau**
75016 PARIS 16

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SMART-SUPPLY**
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier**
..... **18400 SAINT FLORENT SUR CHER**
Numéro SIRET : **90759265300022**
Désignation de la compagnie d'assurance : **KLARITY ASSURANCE**
Numéro de police et date de validité : ..... **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **23/11/2022** jusqu'au **22/11/2029**. (Certification de compétence **22-1853**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☒ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

☒ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). ***Remarques :*** Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP (10 ème - Salle de bain, 10 ème - Office, 10 ème - Cuisine)***			
B3.3.4 b	La section du conducteur de la liaison équipotentielle principale est insuffisante. ***Remarques :*** Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin (10 ème - Entrée, 10 ème - Wc, 10 ème - Salle de bain, 10 ème - Dressing, 10 ème - Chambre N°1, 10 ème - Chambre N°2, 10 ème - Salon salle à manger, 10 ème - Office, 10 ème - Cuisine)			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	

B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. ***Remarques :*** Présence de conducteurs présentant des traces d'échauffement ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs présentant des traces d'échauffement (10 ème - PLD Entrée, 10 ème - Chambre N°1, 10 ème - Salon salle à manger, 10 ème - Office, 10 ème - Cuisine)***			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	B5.3 1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : - les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; - le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; - la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en œuvre.	
 B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). ***Remarques :*** Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (10 ème - Salle de bain)***			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (10 ème - Salle de bain, 10 ème - Dressing, 10 ème - Chambre N°1, 10 ème - Chambre N°2, 10 ème - Salon salle à manger, 10 ème - Office, 10 ème - Cuisine)			

B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (10 ème - Entrée, 10 ème - Wc, 10 ème - Salle de bain, 10 ème - Dressing, 10 ème - Chambre N°1, 10 ème - Chambre N°2, 10 ème - Salon salle à manger, 10 ème - Office, 10 ème - Cuisine)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. ***Remarques :*** Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (10 ème - Entrée, 10 ème - Salle de bain, 10 ème - Dressing, 10 ème - Chambre N°1, 10 ème - Chambre N°2, 10 ème - Salon salle à manger, 10 ème - Office, 10 ème - Cuisine)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. ***Remarques :*** Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (10 ème - Entrée, 10 ème - Salle de bain, 10 ème - Dressing, 10 ème - Chambre N°1, 10 ème - Chambre N°2, 10 ème - Salon salle à manger, 10 ème - Office, 10 ème - Cuisine)
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. ***Remarques :*** (10 ème - Entrée, 10 ème - Salle de bain, 10 ème - Dressing, 10 ème - Chambre N°1, 10 ème - Chambre N°2, 10 ème - Salon salle à manger, 10 ème - Office, 10 ème - Cuisine)

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	
B6.3.1 c	B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer),
10 ème - Balcon (Impossibilité d'entrer)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Signature du représentant :

Visite effectuée le : **18/06/2025**
Etat rédigé à **GRIGNY**, le **18/06/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Photos



Photo PhEle001
Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (10 ème - Salle de bain)

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en ligne* par	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0386
Date de réalisation	19/06/2025

Localisation du bien	4 Avenues des Sablons 91350 GRIGNY
Section cadastrale	000 AL 106
Altitude	76.84m
Données GPS	Latitude 48.654604 - Longitude 2.394241

Désignation du vendeur	BOILEAU REAL ESTATE
Désignation de l'acquéreur	

** Document réalisé en ligne par **SMART-SUPPLY** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible		EXPOSÉ **	-
	Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ **	-
	Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-
	Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillement		NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 20/10/2003	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 04/04/2018	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ **	-

*** Réponses automatiques générées par le système.*

*(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.*

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Smart Supply

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aleas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2018-DDT-SE N 311 du 03/08/2018 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
4 Avenues des Sablons
91350 GRIGNY

Cadastre
000 AL 106

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS** [1] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres**

inondation ☐ **crue torentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐ **sécheresse / argile** ☐
cyclone ☐ **remontée de nappe** ☐ **feux de forêt** ☐ **séisme** ☐ **volcan** ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] oui ☐ non ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS** [3] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ **autres**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] oui ☐ non ☑

[4] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES** [5] oui ☐ non ☑
prescrit ☐ **approuvé** ☐ date

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐ **projection** ☐ **risque industriel** ☐

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☑

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] oui ☐ non ☑

[6] **Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible ☑ **zone 2** faible ☐ **zone 3** modérée ☐ **zone 4** moyenne ☐ **zone 5** forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☑

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* ☐ oui ☐ non ☑

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillement (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement — oui ☐ non ☑

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 — oui ☐ non ☑

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. — NC* ☐ oui ☐ non ☑

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? — oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? — oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T — oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	BOILEAU REAL ESTATE		
Acquéreur			
Date	19/06/2025	**Fin de validité**	19/12/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.naturalrisks.com
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudon 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Smart Supply

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Essonne
Adresse de l'immeuble : 4 Avenues des Sablons 91350 GRIGNY
En date du : 19/06/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	☐
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988	☐
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/03/1993	27/05/1994	10/06/1994	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/1993	31/01/1998	15/07/1998	29/07/1998	☐
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	17/12/1997	30/12/1997	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005	☐
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016	☐
Inondations et coulées de boue	10/06/2018	10/06/2018	24/12/2018	30/01/2019	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2020	31/10/2020	20/04/2021	07/05/2021	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : BOILEAU REAL ESTATE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l 'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

Smart Supply

Extrait Cadastral

Département : Essonne
Commune : GRIGNY
Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab
Parcelles : 000 AL 106

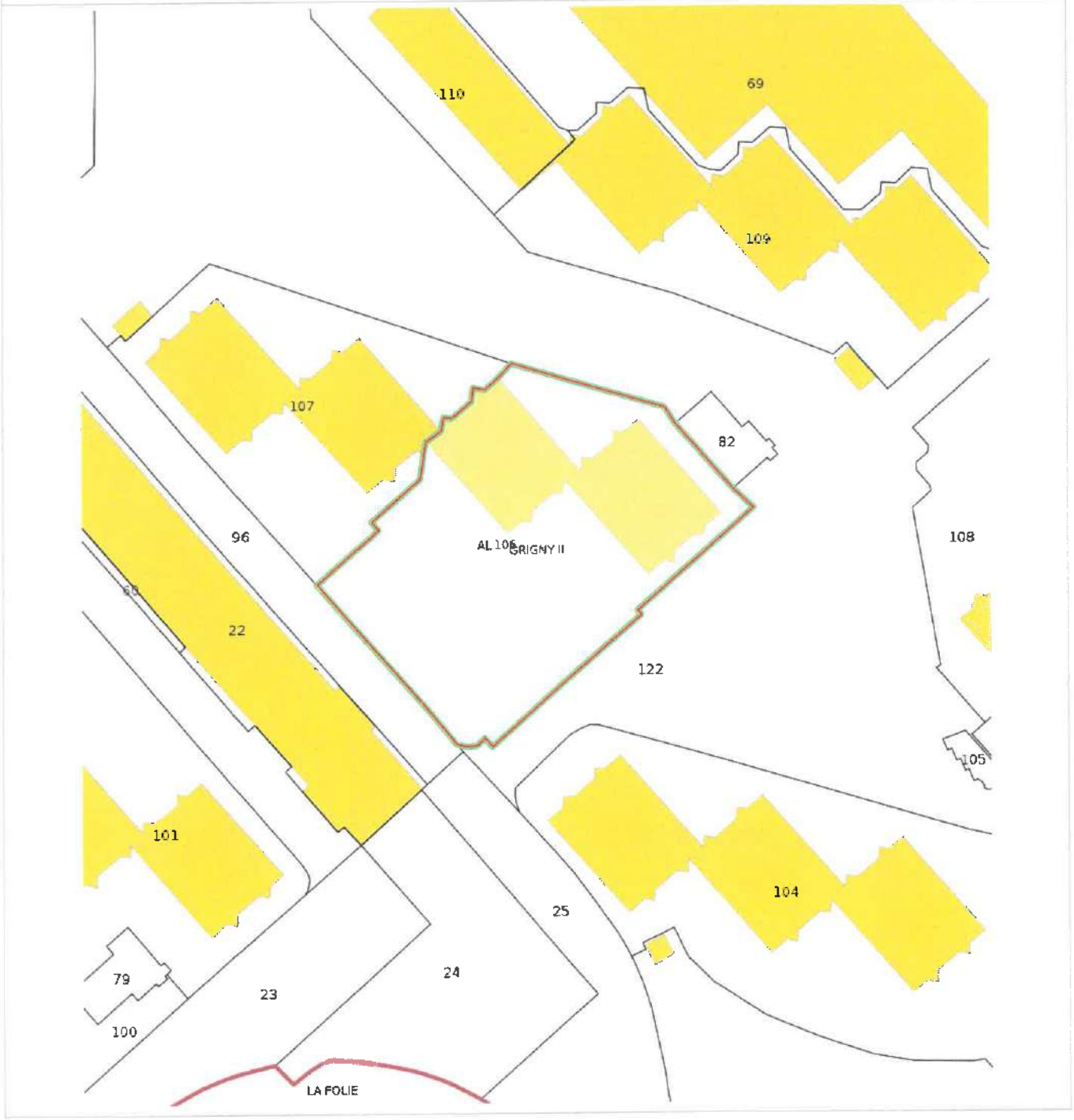

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Département : Essonne	**Commune** : GRIGNY

Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible

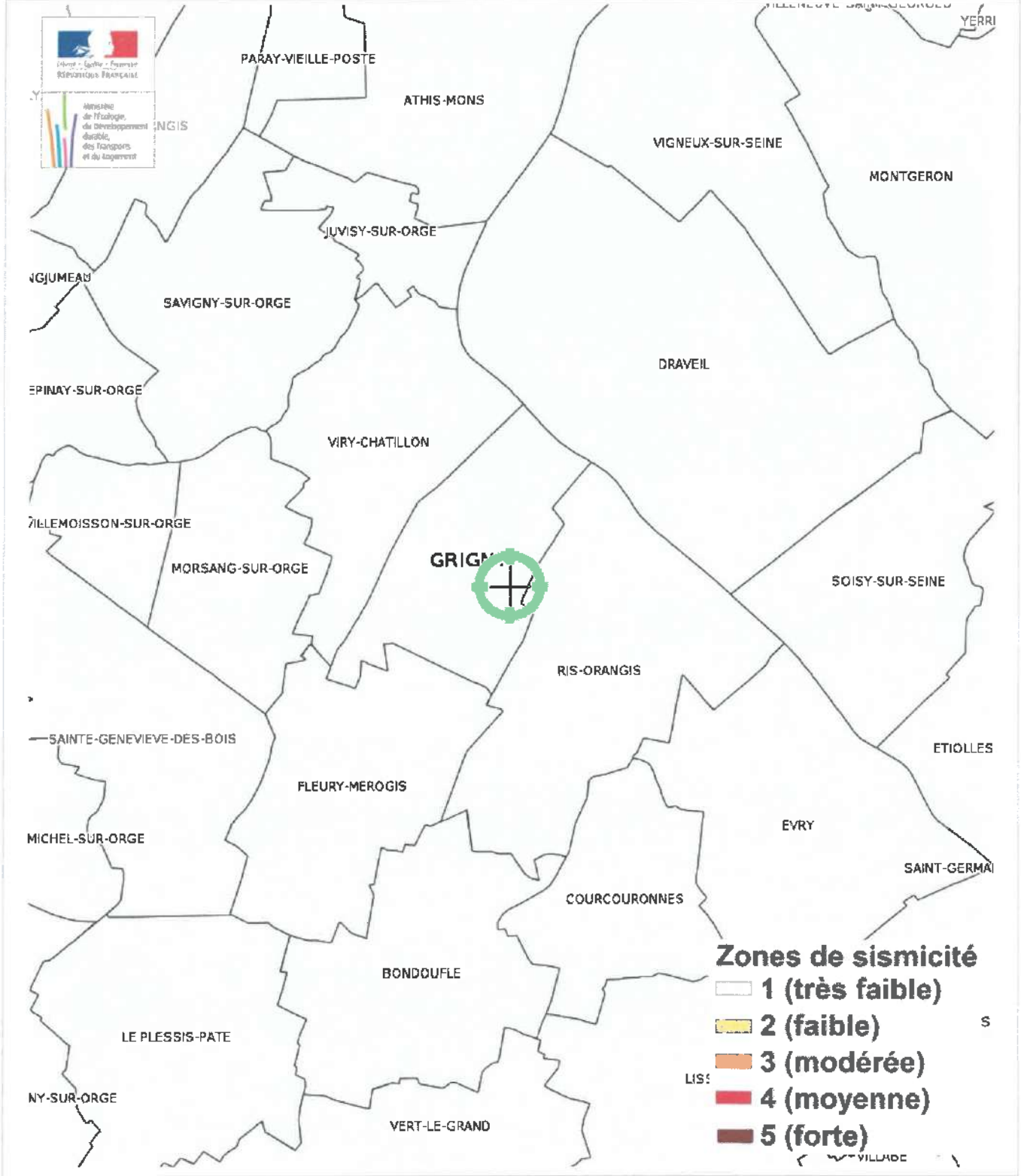

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

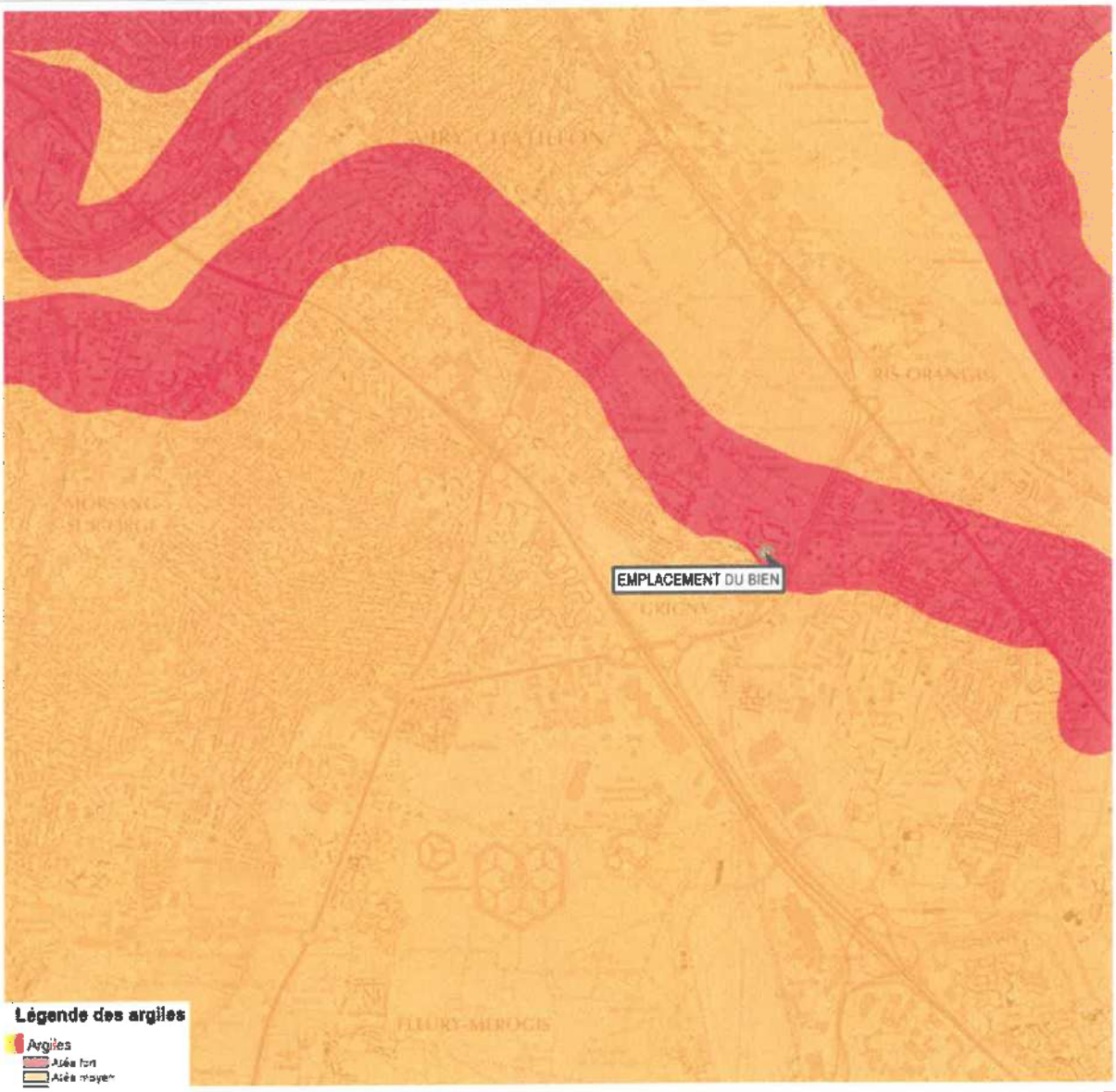

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

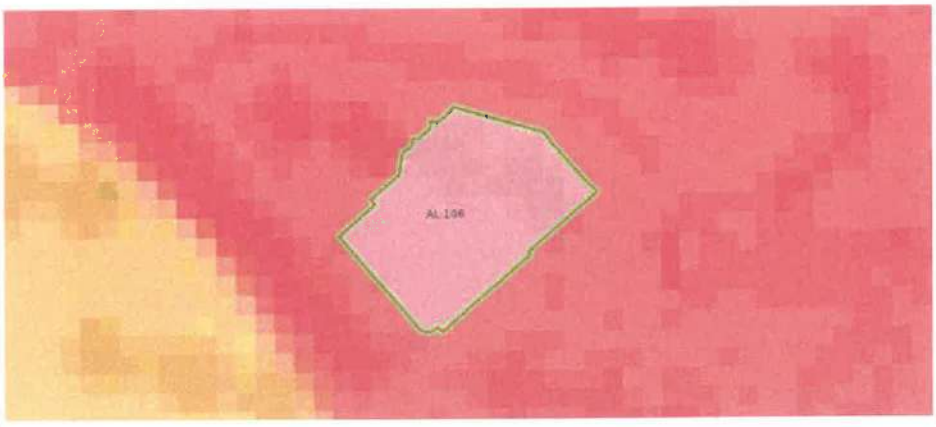

Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*

Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*

Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Zoom extrait de la carte originale ci-contre

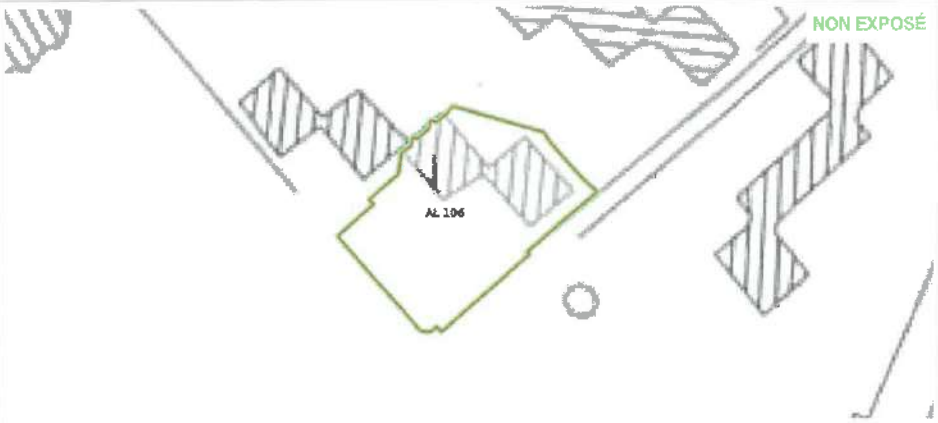

Inondation par crue Approuvé le 20/10/2003



Effet de Surpression Approuvé le 04/04/2018
Effet Thermique Approuvé le 04/04/2018
Effet Toxique Approuvé le 04/04/2018

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des relations avec les collectivités locales
Expropriations et servitudes

ARRÊTÉ

n° 2003-PREF.DCL/ 0375 du 20 OCT. 2003

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, L. 421-3 1er alinéa et L. 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9, L.563-1 et L.563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5ème ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Annexes

Arrêtés

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article 7 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1856 du 14 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon, de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DDE/STEPE/0255 du 8 novembre 2000 portant application anticipée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/0151 du 30 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 mai au vendredi 4 juillet 2003 inclus à la préfecture de l'Essonne et sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti des recommandations et de propositions rendus par la commission d'enquête le 8 août 2003 ;

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine pour tenir compte notamment des recommandations et des propositions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/10 000ème et une carte des aléas au 1/10 000ème, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Evry, à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne et dans chacune des dix-huit communes susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Les maires des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Sénart-Val de Seine,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,
- La présidente de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne,
- Le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur de Cabinet (SID PC),
- Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,
- Le conservateur des hypothèques,

Annexes

Arrêtés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'A.C.E.P.S. (Association des Communes de l'Essonne Proches de la Seine),
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région d'Ile-de-France.

Le Préfet,

PREFECTURE DE L'ESSONNE DCL 3

Denis PRIEUR

Smart Supply

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10, L.211-1, L.230-1 et L.103-2 à L.103-6

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Adresse postale : Rd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CIM et ANTARGAZ implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 3 octobre 2016 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 4 avril 2017, le 22 juin 2017 et le 6 juillet 2017,

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui reprend l'ensemble des avis et le bilan de la concertation avec le public,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 23 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies de Grigny, Draveil et Ris-Orangis du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, parvenus en préfecture le 28 février 2018, et concluant à un avis favorable au projet de PPRT,

CONSIDÉRANT que les établissements CIM et ANTARGAZ, implantés respectivement sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis, comprennent les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers des établissements CIM et ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites des établissements CIM et ANTARGAZ par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux observations recueillies après les différentes consultations,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,

SmArt Supply

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les secteurs d'expropriation et l'instauration possible d'un droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILI/242 du 7 avril 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le plan de prévention des risques technologiques pendant un délai d'au moins un mois.
Les maires des communes de Grigny, Draveil et de Ris-Orangis, les présidents de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de l'Essonne.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention légale en caractères apparents dans un journal local habilité.

Article 7 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Grigny, Draveil et Ris-Orangis ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne. L'arrêté d'approbation est également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Plans de prévention/PPRT).

Article 8 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, (56 avenue de saint Cloud -78011 Versailles Cedex) dans les 2 mois à compter de la date de notification ou de publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 10 – Exécution

La Préfète,
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
les maires de Grigny, Draveil et Ris-Orangis,
le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Josiane CHEVALIER

4/4

SmArt Supply

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de GRIGNY (Essonne)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

Smart Supply

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1
La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2
Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;
- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3
Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4
Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5
Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

SmArt Supply

Annexes

Arrêtés

Article 6
L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

Smart Supply

Annexes

Arrêtés

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 405 du 22 décembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU les arrêtés n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 à 265 du 26 octobre 2020 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Angerville, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Épinay sous sénart, Étampes, Lisses, Longjumeau, Massy, Montlhéry, Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article premier :

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'identification de secteurs d'informations sur les sols (SIS) a été instituée le 26 octobre 2020. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-N°390 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement

Sandrine FAUCHET

2/8

Annexes

Arrêtés

[illegible]	Commune	[illegible]	PPRn aléatoire	PPRT [illegible]	PPRT aléatoire	SIS	Zonage [illegible]
91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)					1
91272	Gif-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			x	1
91273	Gironville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)				1
91274	Gometz-la-Ville		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91275	Gometz-le-Châtel		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91286	Grigny		Inond. (Seine)		Surpression Thermique (CIM Antargaz)		1
91293	Guigneville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique (SFDM)		1
91312	Igny		Inond.(Bièvre – ru de Vauhallan)				1
91315	Itteville		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)		1
91319	Jenvry	Inond. (Charmoise)	Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91326	Juvisy sur-Orge		Inond. (Seine) Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91330	Lardy					x	1
91333	Leuville-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)				x	1
91310	Linas		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91340	Lisses		Inond. (Essonne)			x	1
91345	Longjumeau		Inond. (Yvette)			x	1
91347	Longpont-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91359	Maisse		Inond. (Essonne)				1
91363	Marcoussis		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91377	Massy		Inond. (Bièvre – ru de Vauhallan)			x	1
91386	Mennecy		Inond. (Essonne)			x	1
91390	Méréville					x	1

SmArt Supply

Annexes

Arrêtés

PRÉFET
DE L'ESSONNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 134 du 26 mars 2024
instituant un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur la commune de GRIGNY**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-48,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 et R. 153-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le courrier du 23 avril 2019 transmettant au maire de GRIGNY pour avis, le projet de création de SIS,

VU la réponse du maire de GRIGNY en date du 24 octobre 2019,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 16 novembre 2020,

VU la consultation du public entre le 16 novembre 2020 et le 15 janvier 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur la commune de GRIGNY,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 25 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé sur la commune de GRIGNY :

- SIS n°91SIS07724 relatif au site SHELL

La fiche descriptive et la carte graphique sur les sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Le secteur d'information des Sols mentionnés à l'article 1 est publié sur le site http://www.georisques.gouv.fr

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRIGNY.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de GRIGNY et transmis pour information au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.
Il sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de GRIGNY, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

Smart Supply

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne par	Media Immo
Pour le compte de	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0386
Date de réalisation	19/06/2025

Localisation du bien	4 Avenues des Sablons 91350 GRIGNY
Section cadastrale	AL 106
Altitude	76.84m
Données GPS	Latitude 48.654604 - Longitude 2.394241

Désignation du vendeur	BOILEAU REAL ESTATE
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien

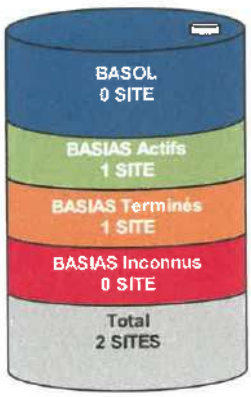

Dans un rayon entre 200m et 500m du bien

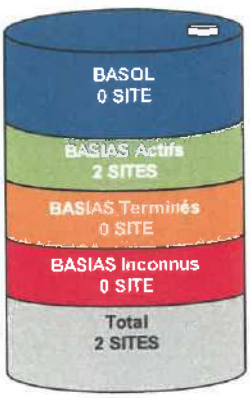

Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

➔ **0** site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par **BASOL**.

➔ **4** sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**.

➔ **4** sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Blériot
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 [illegible] 35
SIRET 750 675 [illegible]

Fait à Corbeil Essonnes, le 19/06/2025

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.*

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Smart Supply

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution suceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)*

Smart Supply

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

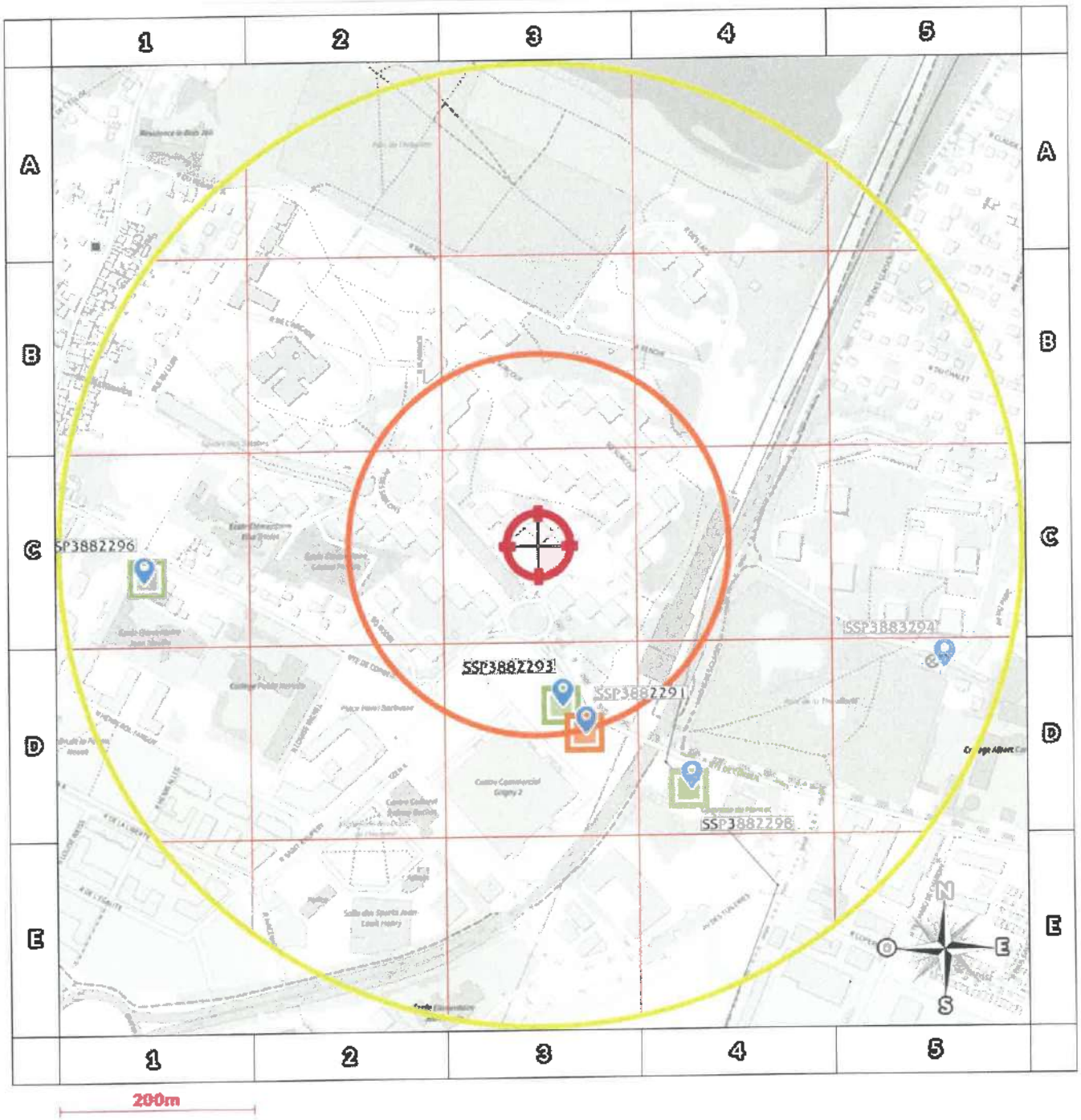

BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)

BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

Emplacement du bien

Zone de 200m autour du bien

Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site *https://georisques.gouv.fr/*.

Smart Supply

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance *(Environ)*
D3	SNC COMPAGNIE DES PETROLES ET GENERALES DE SERVICES (CPGS), ex ELF ANTAR FRANCE, ex EUROMARCHE, ex GRANDS EXPRESS MARCHES (GEM)	Station service Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I)	157 m
D3	BESSE et GUILBAUD	Station service, garage Compression, réfrigération;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I)	200 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance *(Environ)*
D4	INSTALLATION ENERGIE SERVICE, ex AUXILIAIRE DE CHAUFAGE URBAIN (SACUR), ex Cie SUBURBAINE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (SUDICHAL)	Compagnie de chauffage Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I);Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	296 m
C1	PRESSING DE LA MAIRIE, ex PRESSING SIMON	Pressing Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	403 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Smart Supply

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne par**	Media Immo
Pour le compte de	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0386
Date de réalisation	19/06/2025

Localisation du bien	4 Avenues des Sablons 91350 GRIGNY
Section cadastrale	AL 106
Altitude	76.84m
Données GPS	Latitude 48.654604 - Longitude 2.394241

Désignation du vendeur	BOILEAU REAL ESTATE
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Smart Supply

Cartographie des ICPE

Commune de GRIGNY (91350)

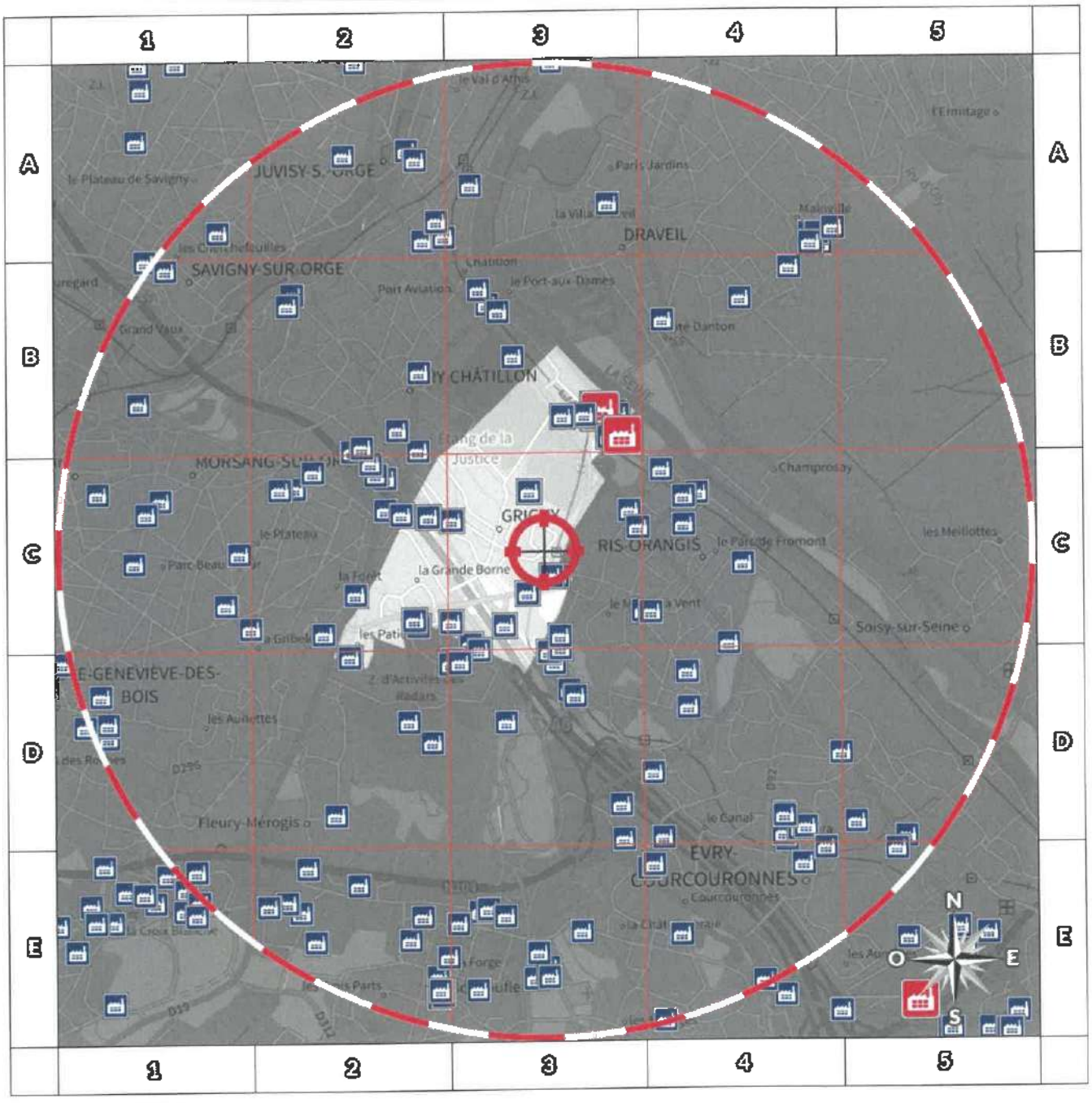

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Carrière
- Emplacement du bien
- Elevage de porc
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Smart Supply

Inventaire des ICPE

Commune de GRIGNY (91350)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
C3	Valeur Initiale	TOTALGAZ GRIGNY	ZI LES NOUES DE SEINE 91350 Grigny	En fin d?exploitation INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	TRAPIL - siège social	DEPOT CIM 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	SOUFFLET AGRICULTURE	1 Chemin du Port 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
D2	Valeur Initiale	LA PLATE FORME	Ave du Général de Gaulle 54 RN 7 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	MONGIN	14 rue Emile Aillaud 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	MG VIANDES	9 rue de l'abbé Grégoire Zac des Radars 91350 Grigny	En fin d?exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	SACA (Sté d'Application de chrome)	3 Rue des Bâtisseurs 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	BERGAMS (exKIOSQUE A SANDWICHES,DAUNAT)	1 rue de l'avenir ZAC du centre ville 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	SIPENR SEER Grigny-Viry	Avenue 1er Armée Française CD 310 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
C3	Valeur Initiale	TOTALFINAELF	17 Route de Corbeil relais de l'Arbalete 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	ECF	ZONE D'ACTIVITES DES RADARS 1 rue René Clair 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	FRIGO 8	11 rue J. J. Rousseau ZAC DES RADARS 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	CERAPRO (silo de 1991)	cf SOUFFLET 1, chemin du Port 91350 Grigny	En fin d?exploitation INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	CIM	1, chemin du Port 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Seveso Seuil Haut OUI
B3	Valeur Initiale	SAFETY KLEEN FRANCE (ex SOPIA)	ZAC LA PLAINE BASSE 91350 Grigny	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
B3	Valeur Initiale	GEE GROUPEMENT ENROBES ESSONNE	ZI de la Plaine Basse 91350 GRIGNY	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	ETAR ILE DE FRANCE	5 rue Condorcet 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	HDAS auto depollution	5 chemin du port 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	PINJA	13 rue jean jacques rousseau - E 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	GUILLET TECHNOLOGIES	6 RUE DIDEROT ZA DES RADARS 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	VIANA	3 Rue Olympe de Gouges 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C2	Valeur Initiale	ABCD INTERNATIONAL	4 Rue des Carriers italiens 91350 Grigny	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	MG VIANDES (SARL)	rue de l'abbé Grégoire 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	GRIGNY PIECES AUTO	RTE NATIONALE 7 91350 GRIGNY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON

Smart Supply

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune GRIGNY			

Smart Supply

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	SMART-SUPPLY
Numéro de dossier	25/SS/IMMO/0386
Date de réalisation	19/06/2025

Localisation du bien	4 Avenues des Sablons 91350 GRIGNY
Section cadastrale	AL 106
Altitude	76.84m
Données GPS	Latitude 48.654604 - Longitude 2.394241

Désignation du vendeur	BOILEAU REAL ESTATE
Désignation de l'acquéreur	

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 AL 106

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Smart Supply

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble
4 Avenues des Sablons
91350 GRIGNY

Cadastre
AL 105

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** — [1] oui ☐ non ☑

  révisé ☐ approuvé ☐ date

  [1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation — [2] oui ☐ non ☑

  [2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** — [1] oui ☐ non ☑

  révisé ☐ approuvé ☐ date

  [1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A [1] forte ☐ zone B [2] forte ☐ zone C [3] modérée ☐ zone D [4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

[3] (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au 1 de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb
Plan disponible en Prefecture et/ou en Maine de GRIGNY

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	BOILEAU REAL ESTATE		
Acquéreur			
Date	19/06/2025	Fin de validité	19/12/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut, de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire : https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.naturalsolid.com
© 2025 Media Immo - Siège social : 124 rue Louis Baudon 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 475 610 - RCP GENERALI N° AP 591 256

Smart Supply

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit

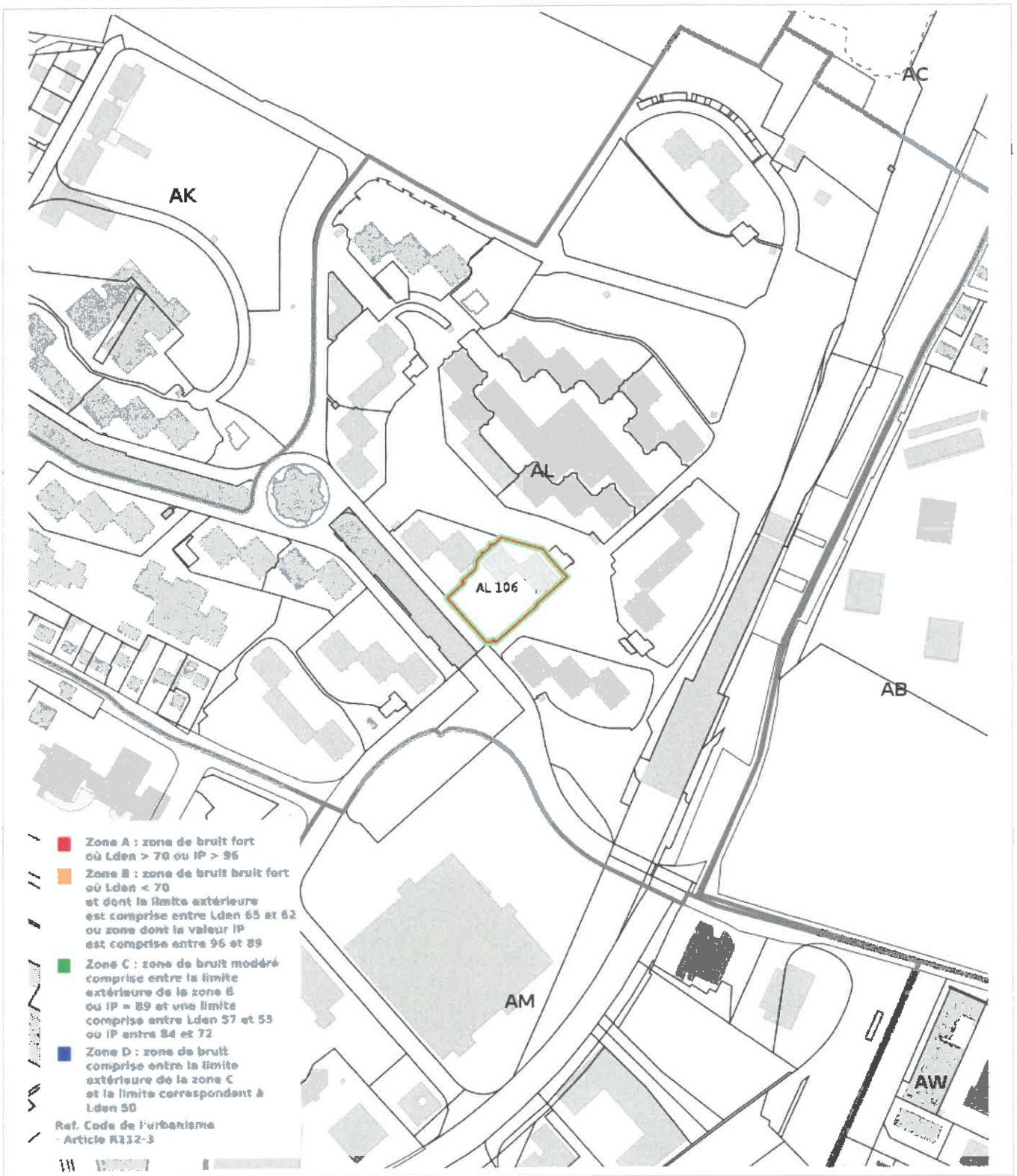

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2591E2005467A
Etabli le : 19/06/2025
Valable jusqu'au : 18/06/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*



Adresse : **4 Avenues des Sablons**
91350 GRIGNY (France)
Bat. D2; Esc. 4; Etage 10, Lot N° 394 et 392 appartement N° 262
Cave

Type de bien : Appartement
Année de construction : 1970
Surface de référence : **65,22 m²**

Propriétaire : BOILEAU REAL ESTATE - Société BOILEAU REAL ESTATE
Adresse : 84, Rue Boileau 75016 PARIS 16

Performance énergétique et climatique

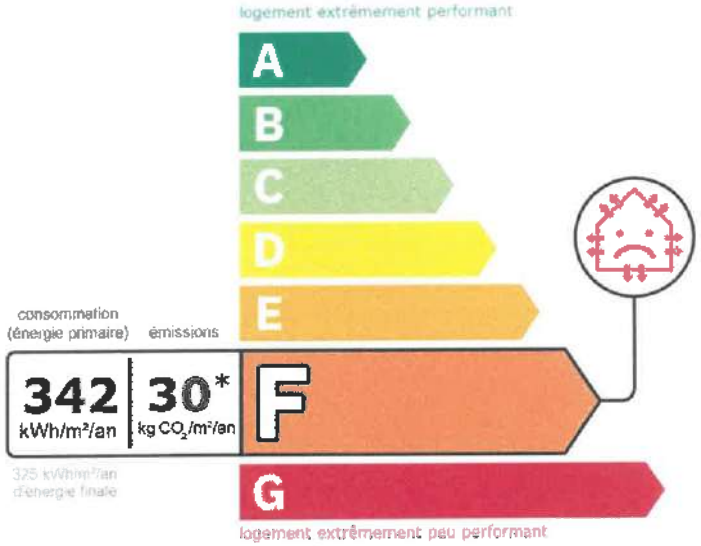

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

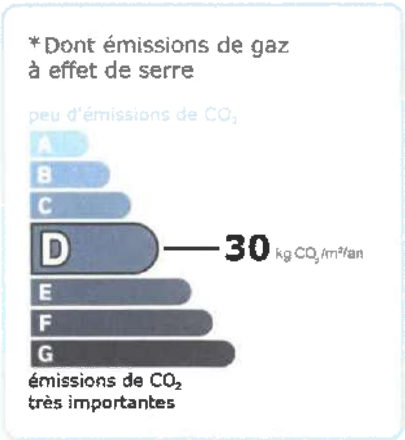

Ce logement émet 2 015 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 10 441 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **1 750 €** et **2 400 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

SMART-SUPPLY
3, Rue Paul Vaillant-Couturier
18400 SAINT FLORENT SUR CHER
tel : 06.01.00.54.15

Diagnostiqueur : SOLINAS Jean-Marie
Email : jmsolinas@smartsupply.fr
N° de certification : 22-1853
Organisme de certification : ABCIDIA CERTIFICATION

Sm rt Supply

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom, Prénom, Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez vous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contactez» de l'Observatoire DPE (https://observatoire.dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur

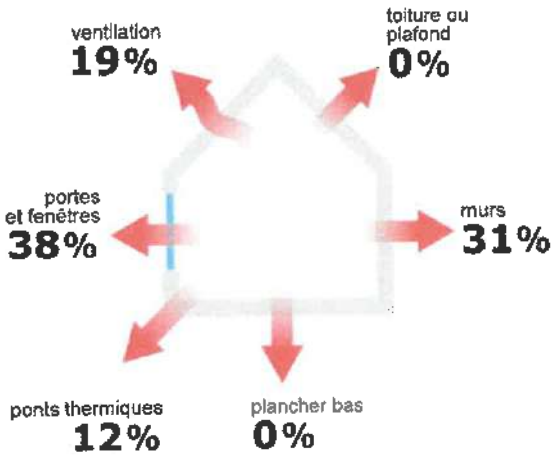

Performance de l'isolation



Système de ventilation en place

VMC SF Auto réglable avant 1982

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



réseau de chaleur ou de froid vertueux

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Réseau de chaleur	15 481 (15 481 é.f.)	entre 1 170 € et 1 590 €	67 %
eau chaude	Réseau de chaleur	4 961 (4 961 é.f.)	entre 370 € et 510 €	21 %
refroidissement				0 %
éclairage	Electrique	284 (123 é.f.)	entre 30 € et 50 €	2 %
auxiliaires	Electrique	1 590 (691 é.f.)	entre 180 € et 250 €	10 %
énergie totale pour les usages recensés :		22 316 kWh (21 257 kWh é.f.)	entre **1 750 €** et **2 400 €** par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 107ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -20% sur votre facture soit -343€ par an

Astuces
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 107ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

44ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -182€ par an

Astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur un local chauffé / Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur un local non chauffé non accessible / Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur / Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
Portes et fenêtres	Portes-fenêtres battantes bois, simple vitrage sans protection solaire / Portes-fenêtres coulissantes bois, simple vitrage sans protection solaire / Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire / Fenêtres oscillantes bois, simple vitrage sans protection solaire / Porte(s) bois opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Réseau de chaleur vertueux isolé (système collectif). Emetteur(s): plancher chauffant
Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
Climatisation	Néant
Ventilation	VMC SF Auto réglable avant 1982
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chaudière	Programmer une visite annuelle d'un professionnel pour nettoyer, régler et contrôler les installations de chauffage.
Chauffage	Eteindre le chauffage en cas d'absence prolongée. Eteindre le chauffage lorsque les fenêtres sont ouvertes. Fermer les volets de chaque pièce pendant la nuit. Ne pas chauffer des locaux qui ne devraient pas l'être.
Chauffe-eau	En cas d'inoccupation de plus d'une semaine, arrêter le ballon et faire une remise à température à plus de 60°C avant usage (légionnelle). Recommander un fonctionnement en heures creuses. Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
Refroidissement	Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer les entrées d'air à l'aide d'un chiffon légèrement humide Nettoyer régulièrement les bouches. Si l'installation comporte des bouches d'extraction, les nettoyer au moins deux fois par an Veiller à garder propres et non obstruées les entrées d'air neuf : les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec au moins une fois par an, et plus fréquemment selon l'encrassement observé Veiller à ne pas réduire le détalonnage des portes (par exemple, en posant un nouveau revêtement de sol) Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 4600 à 6800€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W
Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 16300 à 24400€

Lot	Description	Performance recommandée
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42
Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	

Commentaires :

Pas de commentaire sur l'ITI nécessaire en étape N°1 sauf pour chaudière à voir avec la Copro idem pour l'étape N°2 sauf le remplacement des meunuiserie à l'exception des panneaux fixe.
DPE établi sans démontage ni destruction. La responsabilité de Smart-Supply ne saurait être mis en cause en cas d'erreurs ou de litiges par rapports aux nouvelles dispositions réglementaires applicable au 01/07/2024 concernant le diagnostic de performance energétique
L'arrêté publié le 20 avril 2024 modifie les seuils des étiquettes pour les logements de moins de 40 m2 de surface de référence, ainsi que l'appellation de la surface utilisée dans le DPE. Il actualise par ailleurs les tarifs annuels d'énergie pour la réalisation des DPE en France métropolitaine. Le texte modifie l'arrêté du 31 mars 2021 et entre en vigueur au 1er juillet 2024.
Il précise que la surface prise en compte est « la surface de référence du bâtiment. Cette surface est la surface habitable du bâtiment, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m. »

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

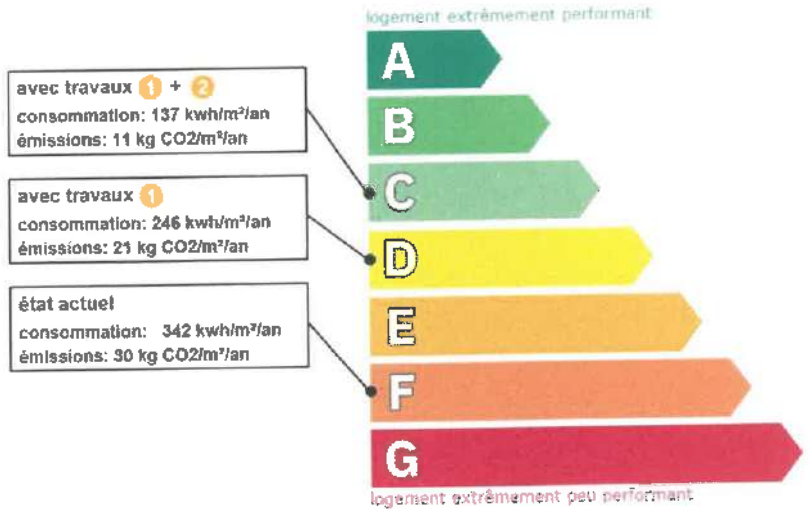

Dont émissions de gaz à effet de serre

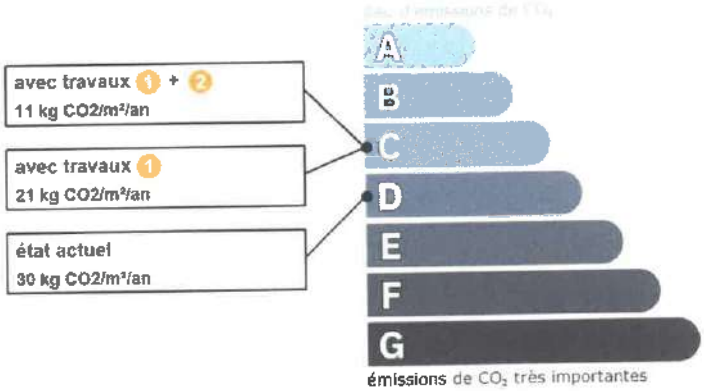

France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :
https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
https://france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**
Référence du DPE : **25/SS/IMMO/0386**
Date de visite du bien : **16/06/2025**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **AE7915580**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Néant

Propriétaire des installations communes :
CABINET PRECLAIRE #PRECLAIRE Syndicat de Copropriété
15, Rue Jacquard BP 72, 91280 ST PIERRE DU PERRAY France

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.
En complément de l'amelioration , il existe une multitude des mesures non coûteuses voir très peu coûteuses permettant d'éconnomiser de l'energie et de réduire les factures energétique et de gaz à effet de serre.
ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire, et le confort d'été
Le Chauffage:
. Réguler et programmez: La régulationvise à maintenir la température à une valeur constante, reglez le thermostat à 19° quant la programmation permet de faire varier cette température de consigne en fonction et de l'occupation du logement. On recommade ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température , on dispose d'un contrôle de celle-ci que l'on regle généralement à quelques degrés inferieurs (3 à 4 degrés) à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée , nous conseillons une température dite " hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tache. le fait de reduire le chauffage d'un degré peu vous faire econnomiser de 5 à 10% d'énergie
L'eau chaude sanitaire:
. Le chauffe-eau électrique est l'un des appareils électroménagers les plus énergivores du foyer. En effet, la consommation d'un ballon d'eau chaude représente près de 11 à 15% des dépenses annuelles en électricité ou en gaz. C'est considérable à long terme.La consommation énergétique d'un ballon d'eau chaude varie selon les besoins d'un foyer et le nombre de personnes qui y vivent. Pour éviter les gaspillages d'énergie, il est préférable de choisir un appareil dont la capacité convient à vos usages quotidiens. Si votre réservoir est trop petit, vous serez rapidement à court d'eau chaude et il devra chauffer en continu. Mais si celui-ci est trop grand, la production d'eau nécessitera plus d'énergie, ce qui fera augmenter votre facture en conséquence.
En moyenne, une personne adulte a besoin de 50 litres d'eau chaude par jour et près de 25 litres pour un enfant. Ces données vous aideront sûrement à choisir l'appareil le plus adapté à votre mode de vie.
Pour le bon usage de votre chauffe-eau, les professionnels chauffagistes conseillent une température d'eau chaude fixée entre 50 °C et 60 °C, ainsi qu'un entretien régulier. Bien entretenir son ballon d'eau chaude, notamment par le détartrage de sa résistance, permet de consommer moins d'énergie et de conserver un appareil en bon état plus longtemps.
Si vous disposez d'un compteur électrique en option double tarif, programmez le fonctionnement de votre ballon d'eau chaude pendant les heures creuses car c'est à ce moment que les prix du kWh sont les plus avantageux.
Les heures creuses sont généralement entre 22h et 6h, ou en milieu d'après-midi lorsque la demande en électricité est moins élevée.
Pour bénéficier des avantages des heures creuses, vous pouvez tout simplement munir votre chauffe-eau d'un contacteur Jour/Nuit. Cet appareil permet de programmer un horaire de fonctionnement automatique selon les plages de temps de votre choix.

Le confort d'été:
Le confort d'été, définit le fait que la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure à la température de référence. Le confort d'été est fonction de paramètres sur lesquels il est possible d'agir pour réduire l'incommodité due à une chaleur excessive.
1- Ouvrir les fenêtres et volets le matin afin de laisser entrer l'air frais de la nuit et refermer quand le soleil monte dans la journée afin de garder la fraicheur.
2- Ne pas declencher la climatisation si la température intérieur est inférieure à 26°.

Surface indiquée sur ce DPE :
La surface habitable (SHAB) représente la somme des surfaces de plancher de chaque pièce sans les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres.
De plus il faut retirer les superficies suivantes : Les combles non aménagés ; Les caves ; Les sous-sols ; Les remises ; Les garages ; Les terrasses ; Les loggias ; Les balcons ; Les séchoirs extérieurs au logement ; Les vérandas non chauffées ; Les locaux communs et autres dépendances des logements ; Les parties de locaux d'une hauteur inférieur à 1,80 mètres.
Les parties chauffées qui ne devraient pas l'être (garage, sous-sol, cave, grenier) sont à exclure de la surface habitable : Si le garage, la cave ou le sous-sol a été transformé en pièce de vie (chambre, salle de jeux, ...), les conditions suivantes doivent être réunies pour ne pas considérer cette pièce comme un garage, une cave ou un sous-sol et donc intégrer cette pièce à la surface habitable :
•Preuve par tout moyen de la déclaration de la transformation auprès de la mairie et/ou de la copropriété (si présent dans une copropriété) ;
•Présence d'une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.), présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ;
•Présence d'un aménagement intérieur lié à l'usage d'habitation.
Des écarts de consommation peuvent être observés :
Les résultats chiffrés du DPE (consommations, montants des dépenses énergétiques, ...) sont obtenus par calcul. Les résultats peuvent être différents de la réalité pour plusieurs raisons :
•Calculs basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, ...) ;
•Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, ...) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.
•Les pathologies repérées, non prises en compte dans le calcul (isolant tassé ou mouillé, vitre cassée, équipement technique ne fonctionnant pas, fuites d'air, ...) ;
•Les valeurs par défauts utilisées en l'absence de justificatifs ;
•Les saisies pour les équipements collectifs auxquels il n'a pas eu accès ;
•La non prise en compte de certains volumes qui ne devraient pas être chauffés (garage ou cave chauffés par exemple) ;
•Les équipements de chauffage ou d'ECS non pris en compte (saisie limitée aux 2 équipements principaux) ;
•Les justifications des données saisies via une observation indirecte du diagnostiqueur, etc.
Pour rappel, ce diagnostic ne consiste pas en un contrôle de conformité ou de bon fonctionnement des systèmes et équipements.
En complément de l'amelioration , il existe une multitude des mesures non coûteuses voir très peu coûteuses permettant d'économiser de l'energie et de réduire les factures energétique et de gaz à effet de serre.
ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire, et le confort d'été
Le Chauffage:
. Réguler et programmez: La régulationvise à maintenir la température à une valeur constante, reglez le thermostat à 19° quant la programmation permet de faire varier cette température de consigne en fonction et de l'occupation du logement. On recommade ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température , on dispose d'un contrôle de celle-ci que l'on regle généralement à quelques degrés inferieurs (3 à 4 degrés) à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée , nous conseillons une température dite " hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tache. le fait de reduire le chauffage d'un degré peu vous faire econnomiser de 5 à 10% d'énergie
L'eau chaude sanitaire:
. Le chauffe-eau électrique est l'un des appareils électroménagers les plus énergivores du foyer. En effet, la consommation d'un ballon d'eau chaude représente près de 11 à 15% des dépenses annuelles en électricité ou en gaz. C'est considérable à long terme.La consommation énergétique d'un ballon d'eau chaude varie selon les besoins d'un foyer et le nombre de personnes qui y vivent. Pour éviter les gaspillages d'énergie, il est préférable de choisir un appareil dont la capacité convient à vos usages quotidiens. Si votre réservoir est trop petit, vous serez rapidement à court d'eau chaude et il devra chauffer en continu. Mais si celui-ci est trop grand, la production d'eau nécessitera plus d'énergie, ce qui fera augmenter votre facture en conséquence.
En moyenne, une personne adulte a besoin de 50 litres d'eau chaude par jour et près de 25 litres pour un enfant. Ces données vous aideront sûrement à choisir l'appareil le plus adapté à votre mode de vie.
Pour le bon usage de votre chauffe-eau, les professionnels chauffagistes conseillent une température d'eau chaude fixée entre 50 °C et 60 °C, ainsi qu'un entretien régulier. Bien entretenir son ballon d'eau chaude, notamment par le détartrage de sa résistance, permet de consommer moins d'énergie et de conserver un appareil en bon état plus longtemps.
Si vous disposez d'un compteur électrique en option double tarif, programmez le fonctionnement de votre ballon d'eau chaude pendant les heures creuses car c'est à ce moment que les prix du kWh sont les plus avantageux.
Les heures creuses sont généralement entre 22h et 6h, ou en milieu d'après-midi lorsque la demande en électricité est moins élevée.

Pour bénéficier des avantages des heures creuses, vous pouvez tout simplement munir votre chauffe-eau d'un contacteur Jour/Nuit. Cet appareil permet de programmer un horaire de fonctionnement automatique selon les plages de temps de votre choix.
Le confort d'été:
Le confort d'été, définit le fait que la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure à la température de référence. Le confort d'été est fonction de paramètres sur lesquels il est possible d'agir pour réduire l'incommodité due à une chaleur excessive.
1- Ouvrir les fenêtres et volets le matin afin de laisser entrer l'air frais de la nuit et refermer quand le soleil monte dans la journée afin de garder la fraicheur.
2- Ne pas declencher la climatisation si la température intérieur est inférieure à 26°.

Surface indiquée sur ce DPE :
La surface habitable (SHAB) représente la somme des surfaces de plancher de chaque pièce sans les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres.
De plus il faut retirer les superficies suivantes : Les combles non aménagés ; Les caves ; Les sous-sols ; Les remises ; Les garages ; Les terrasses ; Les loggias ; Les balcons ; Les séchoirs extérieurs au logement ; Les vérandas non chauffées ; Les locaux communs et autres dépendances des logements ; Les parties de locaux d'une hauteur inférieur à 1,80 mètres.
Les parties chauffées qui ne devraient pas l'être (garage, sous-sol, cave, grenier) sont à exclure de la surface habitable : Si le garage, la cave ou le sous-sol a été transformé en pièce de vie (chambre, salle de jeux, ...), les conditions suivantes doivent être réunies pour ne pas considérer cette pièce comme un garage, une cave ou un sous-sol et donc intégrer cette pièce à la surface habitable :
•Preuve par tout moyen de la déclaration de la transformation auprès de la mairie et/ou de la copropriété (si présent dans une copropriété) ;
•Présence d'une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.), présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ;
•Présence d'un aménagement intérieur lié à l'usage d'habitation.
Des écarts de consommation peuvent être observés :
Les résultats chiffrés du DPE (consommations, montants des dépenses énergétiques, ...) sont obtenus par calcul. Les résultats peuvent être différents de la réalité pour plusieurs raisons :
•Calculs basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, ...) ;
•Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, ...) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.
•Les pathologies repérées, non prises en compte dans le calcul (isolant tassé ou mouillé, vitre cassée, équipement technique ne fonctionnant pas, fuites d'air, ...) ;
•Les valeurs par défauts utilisées en l'absence de justificatifs ;
•Les saisies pour les équipements collectifs auxquels il n'a pas eu accès ;
•La non prise en compte de certains volumes qui ne devraient pas être chauffés (garage ou cave chauffés par exemple) ;
•Les équipements de chauffage ou d'ECS non pris en compte (saisie limitée aux 2 équipements principaux) ;
•Les justifications des données saisies via une observation indirecte du diagnostiqueur, etc.
Pour rappel, ce diagnostic ne consiste pas en un contrôle de conformité ou de bon fonctionnement des systèmes et équipements.

Liste des documents demandés et non remis :
Plans du logement
Plan de masse
Diag Carrez/Boutin
Taxe d'habitation
Relevé de propriété
Règlement de copropriété
Descriptifs des équipements collectifs - Syndic
Descriptifs des équipements individuels - Gestionnaire
Contrat entretien des équipements
Notices techniques des équipements
Permis de construire
Etude thermique réglementaire
Infiltrometrie
Rapport mentionnant la composition des parois
Factures de travaux
Photographies des travaux
Justificatifs Crédit d'impôt
Déclaration préalable des travaux de rénovation
Cahier des charges / Programme de travaux

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	91 Essonne
Altitude	Donnée en ligne	76 m
Type de bien	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	1970
Surface de référence du logement	Observé / mesuré	65,22 m²
Surface de référence de l'immeuble	Observé / mesuré	9722 m² (estimée à partir des tantièmes de copropriété)
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	10,59 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 2 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	2,24 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 3 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	5,91 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Observé / mesuré	7.6 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	10 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 4 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	6,76 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 5 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	2,91 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 6 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	12,2 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 7 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré	3,53 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 8 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré	3,53 m²

	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 9 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré	0,87 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 10 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	9,75 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 11 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	4,12 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 12 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	0,98 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 13 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	3,62 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Plancher	Surface de plancher bas	Observé / mesuré	68,48 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut	Observé / mesuré	68,48 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	Observé / mesuré	non
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies	Observé / mesuré	3,367 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 12 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Masque homogène

	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
Fenêtre 2 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	2,729 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 13 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte-fenêtre 1 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	3,35 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 7 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
Porte-fenêtre 2 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	3,35 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 8 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
Porte-fenêtre 3 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	6,031 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 9 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale

	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	15 - 30°
Porte	Surface de porte		Observé / mesuré	1,69 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Sud
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu		Observé / mesuré	7,6 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	10 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 7 Nord / Porte-fenêtre 1 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 8 Nord / Porte-fenêtre 2 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 9 Nord / Porte-fenêtre 3 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	9,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 12 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 13 Est / Fenêtre 2 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 6	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	0,9 m
Pont Thermique 7	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	0,9 m
Pont Thermique 8	Type PT		Observé / mesuré	Mur 7 Nord / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 9	Type PT		Observé / mesuré	Mur 7 Nord / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé

	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 10	Type PT		Observé / mesuré	Mur 8 Nord / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 11	Type PT		Observé / mesuré	Mur 8 Nord / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 12	Type PT		Observé / mesuré	Mur 9 Nord / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 13	Type PT		Observé / mesuré	Mur 9 Nord / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m
Pont Thermique 14	Type PT		Observé / mesuré	Mur 10 Est / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,9 m
Pont Thermique 15	Type PT		Observé / mesuré	Mur 10 Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,9 m
Pont Thermique 16	Type PT		Observé / mesuré	Mur 11 Est / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,6 m
Pont Thermique 17	Type PT		Observé / mesuré	Mur 11 Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,6 m
Pont Thermique 18	Type PT		Observé / mesuré	Mur 12 Sud / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,7 m
Pont Thermique 19	Type PT		Observé / mesuré	Mur 12 Sud / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,7 m
Pont Thermique 20	Type PT		Observé / mesuré	Mur 13 Est / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,5 m
Pont Thermique 21	Type PT		Observé / mesuré	Mur 13 Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,5 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable avant 1982
	Année installation		Observé / mesuré	1970
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée		Observé / mesuré	65,22 m²
	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Réseau de chaleur isolé
	Année installation générateur		Observé / mesuré	1970 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Réseau de chaleur

	Raccordement réseau urbain		Observé / mesuré	Réseau SEER Grigny-Viry
	Sous-station du réseau urbain isolés		Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement		Observé / mesuré	non
	Type émetteur		Observé / mesuré	Plancher chauffant
	Température de distribution		Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
	Equipement d'intermittence		Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Présence comptage		Observé / mesuré	0
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Réseau de chaleur isolé
	Année installation générateur		Observé / mesuré	1970 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Type production ECS		Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement		Observé / mesuré	non
	Type de distribution		Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
	Bouclage pour ECS		Observé / mesuré	non
	Type de production		Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : SMART-SUPPLY 3, Rue Paul Vaillant-Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER
Tél. : 06.01.00.54.15 - N°SIREN : 907592653 - Compagnie d'assurance : KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2591E2005467A

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - BAL N° 69011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-les-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier :	25/SS/IMMO/0386
Date du repérage :	18/06/2025
Heure d'arrivée :	08 h 30
Durée du repérage :	02 h 45

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Essonne**
Adresse : ..... **4 Avenues des Sablons (Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY (France)**
Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 106
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. D2; Esc. 4; Etage 10, Lot numéro Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **BOILEAU REAL ESTATE - Société BOILEAU REAL ESTATE**
Adresse : ..... **84, Rue Boileau**
75016 PARIS 16

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **CD JUSTITIA - Maître MARTINEZ Eric et LONGUEVILLE Manon**
Adresse : ..... **68 Rue Pierre Brossolette**
91330 YERRES

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **SOLINAS Jean-Marie**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **SMART-SUPPLY**
Adresse : ..... **3, Rue Paul Vaillant-Couturier**
18400 SAINT FLORENT SUR CHER
Numéro SIRET :..... **90759265300022**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **KLARITY ASSURANCE**
Numéro de police et date de validité : ..... **POLICE N° CDIAGK000597 - 31/12/2025**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 65,22 m² (soixante-cinq mètres carrés vingt-deux)
Surface au sol totale : 65,22 m² (soixante-cinq mètres carrés vingt-deux)

Certificat de superficie n° 25/SS/IMMO/0386

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **18/06/2025**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Commandement de payer Valant Saisie

Liste des pièces non visitées :
Sous-Sol - Cave (Impossibilité d'entrer),
10 ème - Balcon (Impossibilité d'entrer)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Locataire : Mr DANGNOKO

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Lots	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
10 ème - Entrée	N° 392/394	6,14	6,14	
10 ème - PLD Entrée	N° 392/394	0,61	0,61	
10 ème - Wc	N° 392/394	1,25	1,25	
10 ème - Salle de bain	N° 392/394	2,88	2,88	
10 ème - Dressing	N° 392/394	2,71	2,71	
10 ème - Chambre N°1	N° 392/394	9,52	9,52	
10 ème - Chambre N°2	N° 392/394	9,52	9,52	
10 ème - Salon salle à manger	N° 392/394	22,5	22,5	
10 ème - Office	N° 392/394	3,14	3,14	
10 ème - Cuisine	N° 392/394	6,95	6,95	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 65,22 m² (soixante-cinq mètres carrés vingt-deux)
Surface au sol totale : 65,22 m² (soixante-cinq mètres carrés vingt-deux)

Fait à **GRIGNY**, le **18/06/2025**

Par : SOLINAS Jean-Marie

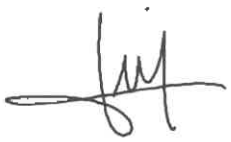

Aucun document n'a été mis en annexe

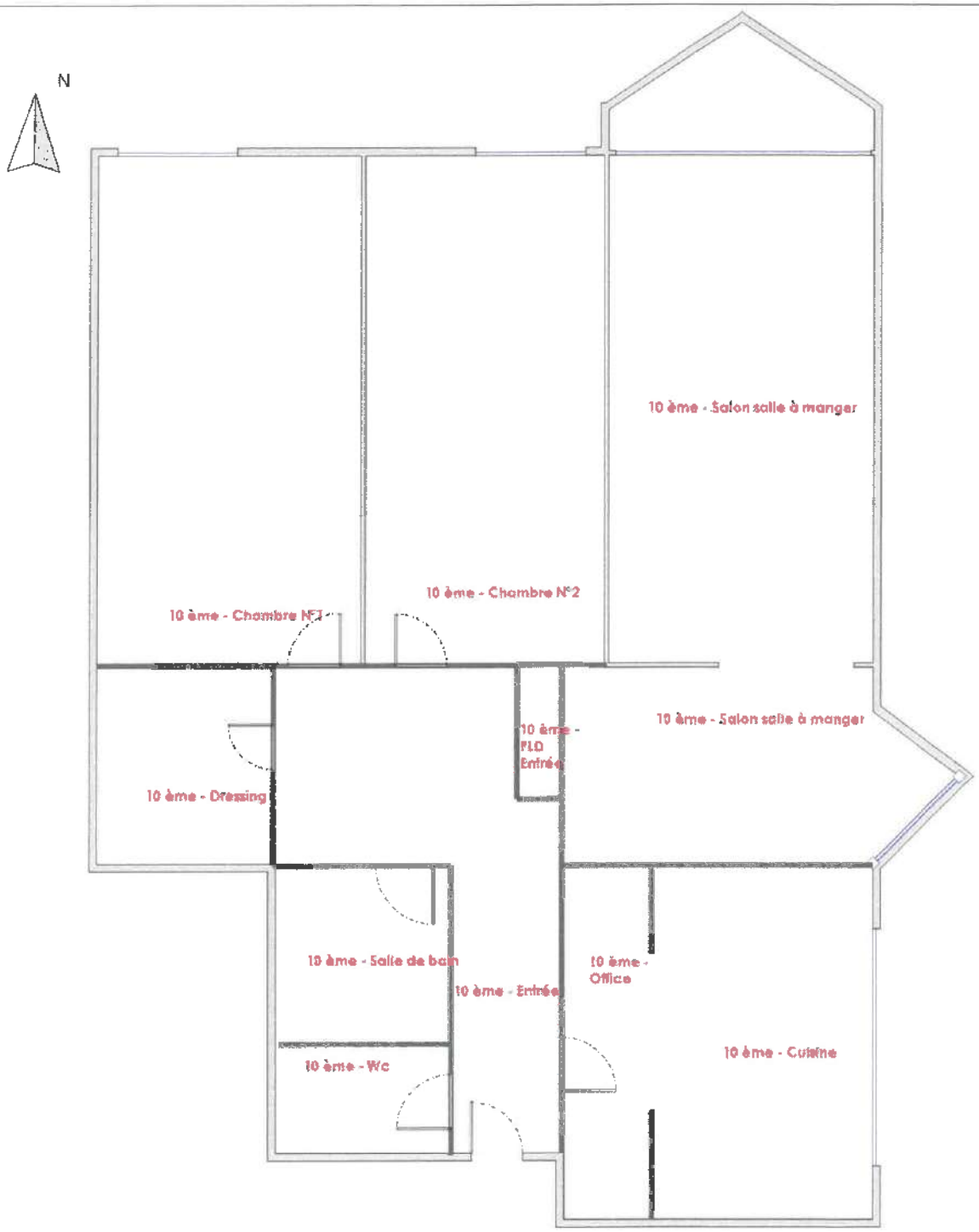
N
10 ème - Salon salle à manger
10 ème - Chambre N°2
10 ème - Chambre N°1
10 ème - Salon salle à manger
10 ème - FLO Entrée
10 ème - Dressing
10 ème - Salle de bain
10 ème - Entrée
10 ème - Office
10 ème - Cuisine
10 ème - Wc

10 ème

Certificat de superficie n° 25/SS/IMMO/0386

Loi Carrez

CERTIFIE abcidia opérateur de diagnostics immobiliers

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

SOLINAS Jean-Marie
sous le numéro 22-1853

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 14/12/2022 — Validité : 13/12/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 24/01/2023 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Termites Métropole** — Prise d'effet : 14/10/2022 — Validité : 13/10/2029
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 23/11/2022 — Validité : 22/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

22-1853 - v4 - 31/01/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES

Le maintien ces dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **25/SS/IMMO/0386** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 4 Avenues des Sablons (Lot N° 394 et 392 appartement N° 262 Cave) 91350 GRIGNY (France).

Je soussigné, **SOLINAS Jean-Marie**, technicien diagnostiqueur pour la société **SMART-SUPPLY** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
Amiante TVX	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/12/2029 (Date d'obtention : 14/12/2022)
DPE	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Electricité	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 23/11/2022)
Gaz	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Loi Carrez	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Plomb ApTvx	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Termites	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	13/10/2029 (Date d'obtention : 14/10/2022)
Audit Energetique	SOLINAS Jean-Marie	ABCIDIA CERTIFICATION	22-1853	22/11/2029 (Date d'obtention : 14/01/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (KLARITY ASSURANCE n° POLICE N° CDIAGK000597 valable jusqu'au 31/12/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **GRIGNY**, le **18/06/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Annexe 4

VILLE DE Grigny

MAIRIE DE GRIGNY	CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

Demande déposée le 20/05/2025		CU 91286 25 10123
Par :	GEOALLIANCE	
Demeurant à :	25 Rue de Paris 77220 TOURNAN-EN-BRIE	
Propriétaire :		
Sur un terrain sis à :	2 Avenue des Sablons 91350 GRIGNY	
Parcelles :	AL 106	
Superficie :	3 291m² *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*	

CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES

Sans objet

CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le bien est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017. Le projet d'aménagement de la ZAC des "des quartiers de la Gare" a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 9 aout 2024. L'EPFIF est autorisé a acquérir soit à l'amiable, soit, s"il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelle de terrains et les biens nécessaires à la réalisation du projet.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)
***SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
Sans objet.

CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les règles générales d'urbanisme énoncées aux articles L. 111-6 à L. 111-21 et L. 111-23 à L. 111-26, et, R. 111-2, R. 111-4 et R. 111-20 à R. 111-27 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal en date du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 18 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N°2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêté du Maire n°ARR-2022-179 du 27 juin 2022, modifié par délibération DEL-2022-128

du Conseil municipal du 12 décembre 2022, mis à jour par arrêtés du Maire n°ARR-2023-025 du 08 février 2023, n°ARR-2023-213 du 31 août 2023 et n°ARR-2024-145 du 24 juin 2024,n°ARR-2020_182 daté du 30 juillet 2024 et mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 le 9 août 2024.

Le terrain est situé en zone **UKb** du P.L.U.

(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)

CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi
ASSAINISSEMENT : desservi
ELECTRICITE : desservi
VOIRIE : desservi

CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
- Part départementale fixée à un taux de 2,5%
- Part régionale fixée à un taux de 1%

- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire de chaque m² de surface taxable révisée en 2025 en Ile-de-France est de 1 054 €.

- La redevance d'archéologique préventive dont le taux est fixé pour l'année 2025 à 0,71 euro par mètre carré.

- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

- Le cas écheant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété est située dans une zone de classement sonore des réseaux ferroviaire ou routier.

Le bien est situé dans le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de la SEER classé par le SIPPEREC le 22 juin 2023.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriété dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;
Le bien est situé dans la Zone Aménagement Concerté (ZAC) "Les quartiers de la Gare" créée par arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023. Le projet d'aménagement de la ZAC des "des quartiers de la Gare" a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 9 aout 2024. L'EPFIF est autorisé a acquérir soit à l'amiable, soit, s''il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelle de terrains et les biens nécessaires à la réalisation du projet.

Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;

- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

Le bien n'est pas situé dans :

- une zone contaminée par les mérules, ou susceptible de l'être à court terme ;
- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;
- un plan de prévention des risques miniers.
- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologique ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols

- **Numérotage :** Le bien est sis : 2 Avenue des Sablons

CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION.

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à Grigny, le 20/05/2025

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,

Ganesh DJEARAMIN

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE

DOSSIER N° **«DossierNom»**

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE *(Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)*

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m²).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION :

- **L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**
- **La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Département :
ESSONNE

Commune :
GRIGNY

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/05/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC de Corbeil-Essonnes
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

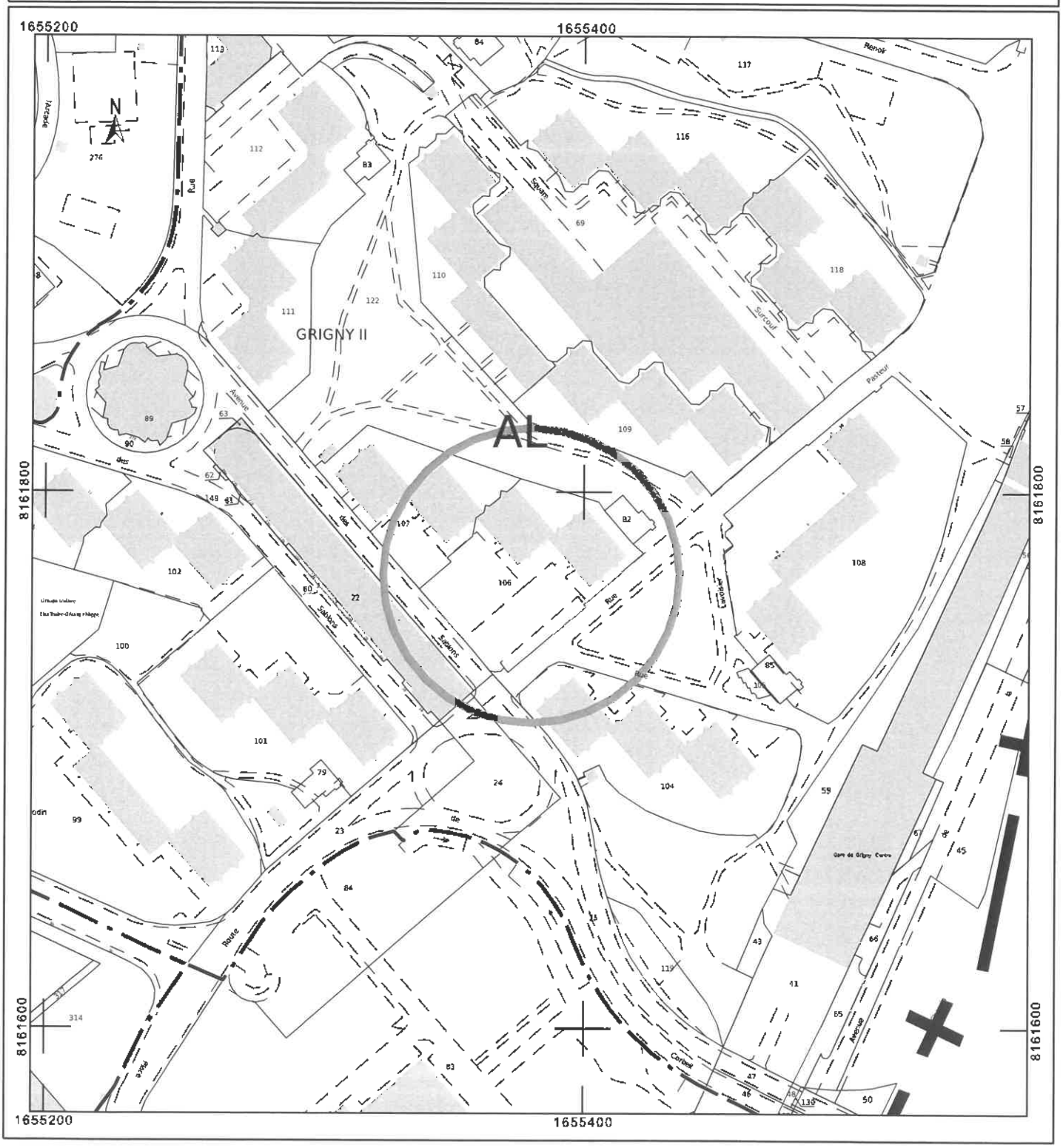

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 23/05/2025
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOALLIANCE

SF2518566615

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 091 *Commune :* 286 GRIGNY

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AL	0106			2 AV DES SABLONS	0ha32a91ca					
AL	0106	001	262	17/5000000						
AL	0106	001	392	87/5000000						
AL	0106	001	394	546/5000000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

SPDC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GRIGNY (Essonne)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1
La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;

- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2
Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;

- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3
Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer

- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation

- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4
Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5
Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

Commune de GRIGNY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2018-DDT-SE N° 311 du 03/08/2018

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui ☒ Non ☐

Approuvé en date du 20 octobre 2003 Aléa Inondation par la Seine

Les documents de référence sont :

PPRi de la Seine consultation sur internet ☒ en mairie et en préfecture ☒

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui ☒ Non ☐

Approuvé en date du 4 avril 2018 Aléa Thermique et Surpression

Les documents de référence sont :

PPRT de la société CIM et ANTARGAZ consultation sur internet ☒ en mairie et en préfecture ☒

3. Situation de la commune au regard du zonage règlementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☐ zone 1 ☒

4. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Seine	d'intensité	Faible ☒	Moyenne ☒	Forte ☒	Très forte ☒
Aléa technologique	d'intensité	Faible ☒	Moyenne ☒	Forte ☒	Très forte ☒

Observation

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Seine (format A4) 1/20 000

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4) 1/10 000

Date d'élaboration de la présente fiche : le 06/08/2018

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Grigny

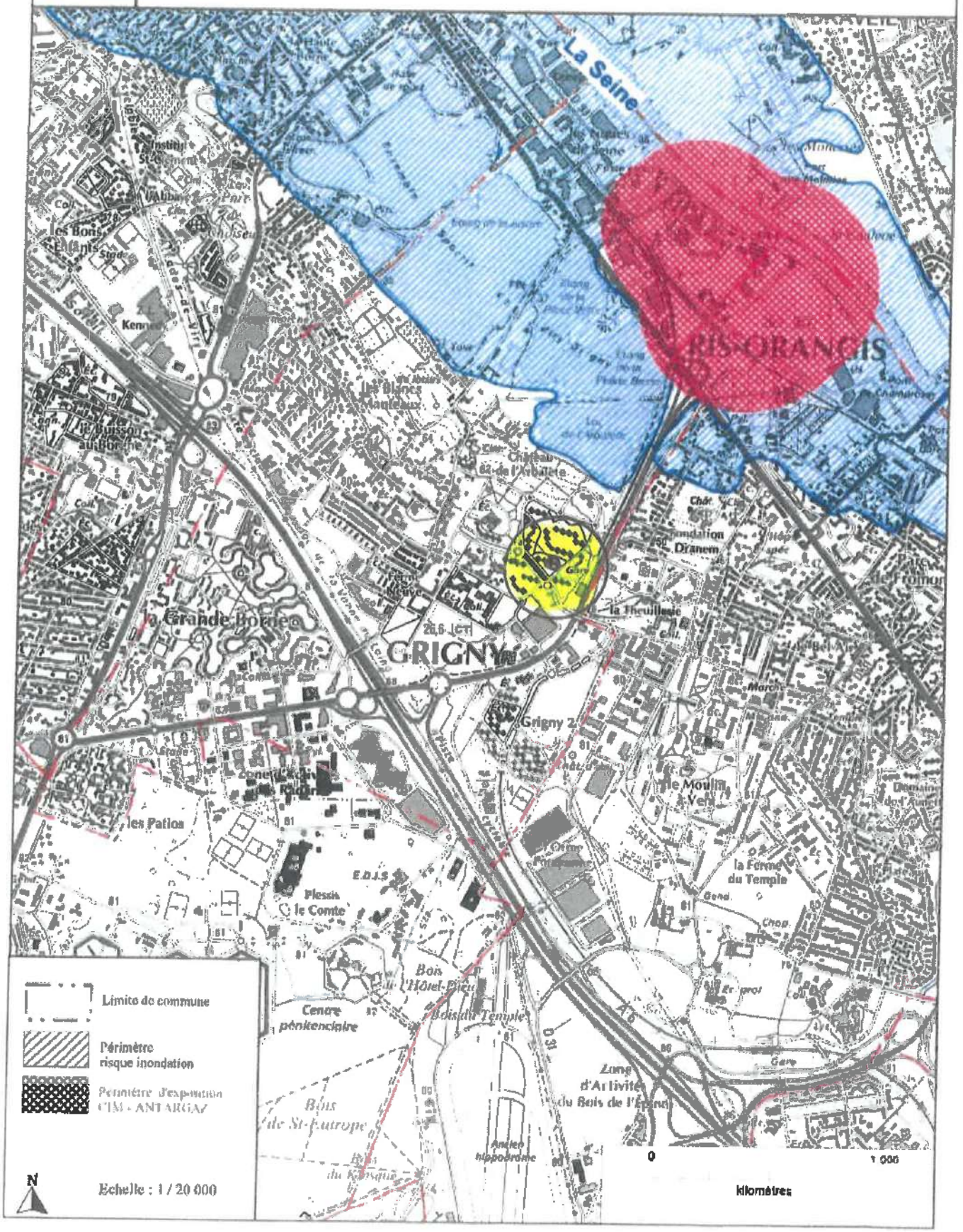

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **NEANT** du mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	**commune**
4 avenue des Sablons	**91 350**	**GRIGNY**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB [1] **oui** **non X**

révisé **approuvé** date | |

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** **non**

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB [1] **oui** **non**

révisé **approuvé** | | date | |

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1]	**zone B[2]**	**zone C[3]**	**zone D[4]**
forte	forte	modérée	

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts,(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de .....
peut être consulté à la maire de la commune de .....
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur	date / lieu	**acquéreur** / locataire
SARL BOILEAU REAL STATE	19/06/2025/ TOURNAN EN BRIE	SDC DAVOUT 28C

GEOALLIANCE -
M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.
membre de l'ordre n°6886

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! **Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2018-DDT-SE-311** du **03/08/2018** mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	**commune**
4 avenue des Sablons	**91 350**	**GRIGNY**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N [1] oui ☐ non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[1] **Si oui,** les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] oui ☐ non ☒

[2] **Si oui,** les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N [1] oui ☐ non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[1] **Si oui,** les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] oui ☐ non ☐

[2] **Si oui,** les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M [3] oui ☐ non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[3] **Si oui,** les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] oui ☐ non ☐

[4] **Si oui,** les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé** [5] oui ☐ non ☒

[5] **Si oui,** les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à

effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] oui ☐ non ☐

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 ☒	zone 2 ☐	zone 3 ☐	zone 4 ☐	zone 5 ☐
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui ☐ non ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartographie mise à disposition en PJ

vendeur / bailleur
SARL BOILEAU REAL STATE

date / Lieu
19/06/2025/ **TOURNAN EN BRIE**

GEOALLIANCE -
M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.
membre de l'ordre n°6886

acquéreur / locataire
SDC DAVOUT 28C

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

REGLEMENT DE COPROPRIETE

DAVOUT 28

Annexe 5

2022

RCP-EDD
T28 DAVOUT - GRIGNY
Me TULIER POLGE

591624 07

CHEUVREUX

59162407
CAR/MDO/MER

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le PREMIER JUIN
A PARIS 8ème arrondissement, en l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

1. QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTE

A REÇU en la forme authentique, l'**ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ** de l'immeuble sis à GRIGNY (ESSONNE), 2 et 4 avenue des Sablons, qui sera ci-après plus amplement désigné.

2. IDENTIFICATION DU REQUERANT

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DAVOUT 28,** personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à GRIGNY (Essonne), 2 et 4 avenue des Sablons.

Ledit syndicat des copropriétaires n'est pas identifié au répertoire des Entreprises et de leurs établissements, prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié.

Ci-après dénommé le « requérant »

3. REPRESENTATION

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DAVOUT 28** représenté par Maître Florence TULIER POLGE, Mandataire judiciaire au sein de la SELARL TULIER POLGE – ALIREZAI, Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée (SELARL), dont le siège est à EVRY-COURCORONNES (91000) rue Renée Cassin – Immeuble le Mazière, identifiée au SIREN sous le numéro 908 2013 002 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Il est ici précisé que Maître Florence TULIER POLGE a été nommée en qualité d'administrateur provisoire du syndicat secondaire de copropriété de la résidence 2 et 4 avenue des Sablons située sur la Commune de GRIGNY (Essonne), en vertu de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 24 mai 2019, régulièrement prorogée :

- aux termes de l'ordonnance en date du 25 mars 2020 pour une durée d'un an soit jusqu'au 24 mai 2020 ;
- aux termes de l'ordonnance en date du 4 mai 2021 pour une durée d'un an soit jusqu'au 24 mai 2022 ;
- aux termes de l'ordonnance en date du 19 mai 2022 pour une durée d'un an soit jusqu'au 24 mai 2023.

Avec pour mission : *« d'administrer tant activement que passivement la copropriété, en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics ainsi qu'à l'assemblée générale à l'exception de celles prévues aux a) et b) de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que celle du cabinet PRECLAIRE, tiers-assistant.»*

Les copies desdits ordonnances sont demeurées ci-annexées.
(Annexe n°1. **COPIE DES ORDONNANCES**)

Maître Florence TULIER POLGE intervient aux présentes en vertu du jugement définitif rendu par le Président du Tribunal judiciaire d'EVRY en date du 24 septembre 2021 autorisant notamment la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II et la création corrélative de trente-trois nouvelles copropriétés.
Une copie du jugement et du certificat de non-appel est demeurée ci-annexée.
(Annexe n°2. **JUGEMENT DU 24 SEPTEMBRE 2021 ET CERTIFICAT DE NON -APPEL**)

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit, le règlement de copropriété-état descriptif de l'Ensemble immobilier dont le projet a été homologué par le juge.

En effet, il est précisé qu'aux termes du jugement en date du 24 septembre 2021, rendu par le Tribunal judiciaire d'EVRY, il a été mentionné :
« HOMOLOGUE les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II
[...]
ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- *LEFEBVRE 17 ;*
- *LAS CASES 18 ;*

- *CAMBACERES 26 ;*
- *SURCOUF 27 ;*
- *DAVOUT 28 ;*
- *VLAMINCK 31 ;*
- *LAVOISIER 48 ;*
- *NEY 49 ;*

[...] »

».

Maître Florence TULIER POLGE déclare qu'à ce jour il n'a pas été mis fin à la mission de l'administrateur provisoire et que la régularisation du présent acte entre dans la mission de l'administrateur provisoire tel que prévu par le jugement en date du 24 septembre 2021.

4. EXPOSE

La copropriété de Grigny 2 était affectée depuis plusieurs années par de nombreux dysfonctionnements liés notamment à une structure en « millefeuille » de la copropriété qui n'a pas permis une gestion cohérente au vu de la taille de la Copropriété. C'est partant de ce constat qu'une intervention publique en vue du redressement de la Copropriété Grigny II a été mise en place et que la division de la copropriété en application de l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, spécifiquement adopté par le législateur pour redresser les copropriétés en difficultés, a été envisagé.

Il résulte ainsi de ce texte que le juge peut prononcer, aux conditions qu'il fixe, la division du syndicat lorsque la gestion et le fonctionnement normal de la copropriété ne peuvent être rétablis autrement.

En effet, il est apparu dans le cadre des dispositifs successifs d'accompagnement de la copropriété, que l'individualisation des ensembles immobiliers et la suppression du double niveau de gestion étaient les conditions obligatoires de l'amélioration de la gestion, de la maitrise des charges et du redressement d'une partie des syndicats de copropriété de Grigny 2.

En application du dispositif prévu par l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, le Tribunal judiciaire d'Evry a donc autorisé la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble Immobilier Grigny II suivant jugement rendu en date du 24 septembre 2021.

Aux termes dudit jugement, le Tribunal judiciaire d'Evry a homologué « *les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes* ».

Par suite, la copropriété GRIGNY II a été scindée en trente-trois (33) nouvelles copropriétés et pour les besoins de la publicité foncière, le SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 représenté par la société dénommée AJ ASSOCIES, elle-même représentée par Maître Nicolas DESHAYES a donc requis Maître Lionel INREP, Notaire à PARIS, de procéder successivement à la régularisation des actes suivants, en date du 24 mai 2022, savoir :

1/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale les parcelles AK 156 et AL 91 à AL 95 correspondant à la Tranche 80,
2/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale la parcelle AM 84 et correspondant aux Tranches 81-83-84 et à la Tranche 1,
3/ Acte de constatation des effets de la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II.

Aux termes de ce dernier acte il a été précisé les assiettes cadastrales des trente-trois nouvelles copropriétés.

CELA EXPOSE, il est dressé le présent acte concernant l'immeuble dénommé **2 et 4 avenue des Sablons** situé sur la parcelle AL 106, suite au retrait de cet immeuble de la copropriété d'origine, contenant :

Première Partie : Etat Descriptif de Division, établi d'après l'acte de scission.

Deuxième Partie : Règlement de copropriété

Le présent État Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi conformément aux dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents, a pour objet :

1. D'établir la désignation et la description générale de l'immeuble objet des présentes.
2. De définir les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif, dites « parties communes ».
3. De décrire les différentes fractions composant l'immeuble.
4. De faire un tableau récapitulatif de la division de l'immeuble.
5. De déterminer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble.
6. D'organiser l'administration dudit immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien et de la gestion des parties communes.

Précision étant ici faite que l'immeuble objet des présentes est soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans ses dispositions actuelles et celles futures successivement mises en vigueur après l'établissement du présent acte et compte tenu des modifications ultérieures apportées aux articles de la loi et du décret.
Par conséquent, les dispositions légales et réglementaires visées ou citées dans le présent état descriptif de division et règlement de copropriété s'entendent sous réserve des réformes intervenues au moment où une décision ou tout autre initiative est à prendre.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte restera régi par le droit commun.

Toutes les dispositions du présent acte et les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront applicables aux copropriétaires et occupants, sans aucune réserve, ainsi qu'à leurs ayants droit et ayants cause.

Il est indiqué que la présente division n'entre pas dans les trois cas d'interdiction

prévus à l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

5. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble, objet des présentes, est situé à **Grigny (Essonne), 2 et 4 avenue des Sablons.**

L'Ensemble immobilier de la Tranche 28 sur la parcelle ci-après mentionnée, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	106	2-4 AV DES SABLONS	00 ha 32 a 91 ca

Il est ici rappelé que la parcelle cadastrée AL 106 est issue de la division de la parcelle AL 80.

Une copie du document d'arpentage (DA n°1320 S) est demeurée ci-après annexée aux présentes.

(Annexe n°3. **DA N°1320 S**)

6. SERVITUDES

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la copropriété, ainsi que celles qui profitent ou pourront profiter à la copropriété, qu'elles soient actives ou passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qu'elles résultent des titres de propriété, du présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est grevé ni ne profite d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des titres de propriété, du présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

A cet effet, le requérant, ès-qualité, déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien autre que celle décrite ci-dessous :

6.1. SERVITUDE GENERALE POUR LES RESEAUX PUBLICS

La copropriété est grevée et profite réciproquement des servitudes et charges réelles savoir : des servitudes d'implantation et de passage des réseaux et canalisations (notamment d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'assainissement d'eaux usées et pluviales, d'égouts, d'éclairage public etc) comportant corrélativement le droit d'accéder à tous moments audits réseaux et canalisations pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaire à charge de remettre les lieux en l'état le cas échéant.

1) Droits attachés au droit de passage de canalisations publiques au profit de son bénéficiaire, concessionnaire ou exploitant :

- D'accéder à l'emprise dans laquelle la ou les canalisations sont enfoules 7 jours sur 7, sans rencontrer d'obstacle, ni de devoir demander l'autorisation de la part du propriétaire du foncier.

- D'effectuer tous travaux de pose, d'entretien, de réparation et de remise en état.

2) Obligation du propriétaire du fonds servant :

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages publics et notamment s'assurer de l'absence, dans les emprises du droit de passage, d'éléments pouvant user prématurément la ou les conduites,
- L'emprise sera maintenue (1,50 m de part et d'autre de tout réseau), aux frais de la copropriété, en espace engazonnée, enrobé ou béton ; elle restera libre de toute construction (y compris muret, mobilier urbain) et plantation.

- Les modifications d'altimétrie, les terrassements de plus de 20cm et l'usage d'engins vibrants seraient proscrits.

6.2. SERVITUDES RECIPROQUES DE PASSAGE ENTRE COPROPRIETES POUR LES ESPACES DE PARKINGS EN COMMUN

Une servitude de passage réciproque grèvera les parcelles cadastrées AL 106 et AL 107 pour le bon fonctionnement du parking extérieur.

6.3. SERVITUDES RECIPROQUES DE VUE

Une servitude de vue réciproque grèvera les parcelles cadastrées AL 106 et AL 107.

6.4. SERVITUDES D'ACCROCHAGE DE BALCONS

Une servitude d'accrochage de balcons est constituée soit :
Fonds servant : la parcelle cadastrée AL 107.
Fonds dominant : la parcelle cadastrée AL 106.

Il est aussi précisé que ces servitudes n'ouvrent pas de droits à indemnités.

Z. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Il est ici précisé que la société GEOSAT, Géomètre-expert ayant rédigé les documents nécessaires à l'élaboration du présent acte n'a pas visité, ni relevé l'ensemble immobilier objet des présentes.

7.1. DESCRIPTION GENERALE

L'ensemble immobilier, objet des présentes, est composé :
- d'un bâtiment D1 élevé sur sous-sol comprenant treize étages ;
- d'un bâtiment D2 élevé sur sous-sol comprenant douze étages ;
- de places de stationnement.

7.1.1. Description du Bâtiment D1

1. Sous-sol
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 2 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°1 à 56.

2. Rez-de-chaussée
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 2 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°57 à 64.

3. Premier étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°65 à 76.

4. Deuxième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°77 à 88.

5. Troisième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°89 à 100.

6. Quatrième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°101 à 112.

7. Cinquième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°113 à 124.

8. Sixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°125 à 136.

9. Septième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°137 à 148.

10. Huitième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°149 à 160.

11. Neuvième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°161 à 172.

12. Dixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°173 à 184.

13. Onzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°185 à 196.

14. Douzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°197 à 208.

15. Treizième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 2 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°209 à 220.

7.1.2. Description du bâtiment D2

1. Sous-sol
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 4 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°221 à 272.

2. Rez-de-chaussée
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 4 » menant vers les étages supérieurs et au rez-de-jardin, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°273 à 280.

3. Premier étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°281 à 292.

4. Deuxième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°293 à 304.

5. Troisième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°305 à 316.

6. Quatrième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°317 à 328.

7. Cinquième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°329 à 340.

8. Sixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°341 à 352.

9. Septième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°353 à 364.

10. Huitième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°365 à 376.

11. Neuvième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°377 à 388.

12. Dixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°389 à 400.

13. Onzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 4 ».
- En parties privatives : les lots n°401 à 412.

14. Douzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 4 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 4 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°413 à 424.

7.1.3. Description des éléments extérieurs non affectables aux bâtiments

- En parties communes : le sol naturel
- En parties privatives : les lots n°425 à 509 correspondants aux emplacements de stationnement.

7.2. PLANS

La société GEOSAT n'a pas visité, ni relevé l'ensemble immobilier objet des présentes. Ces dernières sont établies selon les données fournies par le client. La société GEOSAT n'a pas établi de plans.

8. DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVATIVES

L'ensemble immobilier est divisé :
- En parties communes, tant générales que spéciales, ci-dessous définies qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour une

quote-part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'État Descriptif de Division ci-après et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent Règlement de copropriété ;
-En parties privatives ci-dessous définies qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires selon la division en lots ci-après indiquée et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier.

8.1. DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, ou à certains d'entre eux, chacun pour une quote-part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division objet des présentes et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent règlement de copropriété.

Il existe deux types de parties communes :
- celles dites « Parties communes générales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble des copropriétaires.
- celles dites « Parties communes spéciales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de certains d'entre eux.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent être vendus séparément des parties privatives auxquelles ils sont rattachés, ni faire l'objet d'une action en partage ou d'une licitation forcée.

8.1.1. Parties communes générales

Les parties communes générales comprennent, le cas échéant s'il en existe :

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble des terrains, y compris le sol des parties construites, des allées, des aires de stationnement, des terrasses et des jardins, le cas échéant, même lorsque ceux-ci sont privatifs ;
- les clôtures, tant sur la voie publique que du côté des voisins dans la mesure où elles appartiennent à la propriété ;
- les aires de circulation depuis la voie publique ;
- la loge du gardien le cas échéant ;
- les dispositifs d'entrée et sécurité, le cas échéant ;
- les installations d'éclairage et d'alimentation en eau ;
- le réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosse de décantation, pompes de relevage, etc.).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.
Tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.

8.1.2. Accessoires aux parties communes générales

Sont réputés droits accessoires aux parties communes générales dans le silence ou la contradiction des titres :

- le droit de surélever le bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol ;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les espaces constituant des

parties communes et le droit d'affouiller le sol de tels espaces ;
- Le droit d'affouiller ces espaces ;
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes ;
- Le droit de créer des planchers dans les volumes des lots privatifs ;
- Le droit d'affichage sur les parties communes ;
- Le droit de construire afférent aux parties communes.

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

8.1.3. Action en partage

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

8.1.4. Parties communes spéciales

Elles appartiennent de manière indivise à certains des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division.

Partie communes spéciales de bâtiments :

- les fondations, le gros œuvre (murs de façades, pignons, murs de refends et gros porteurs, planchers à l'exclusion du revêtement des sols, couverture de l'immeuble, terrasses accessibles ou non, mitoyennetés et, d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature du bâtiment) ;
- les garde-corps extérieurs des façades des bâtiments, y compris les terrasses (dans leur partie gros œuvre, à l'exclusion des revêtements et ornements),
- les emplacements de compteurs et de branchement d'égout, les compteurs généraux d'eau, de gaz et d'électricité et généralement tous les appareils et éléments d'équipement au service de l'immeuble ;
- toutes les canalisations, colonnes et conduites montantes ou descendantes, et de distribution, notamment d'eau, de gaz et d'électricité, de chauffage, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et usées, sauf les parties des canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire, , à partir du droit de la soudure et jusqu'au branchement particulier sur le robinet d'arrêt (étant entendu que les robinets d'arrêts sont parties communes) ;
- les tuyaux du tout-à-l'égout, les tuyaux et les branchements d'égouts, les tuyaux de chute des WC (non compris les pipes de raccordement des appareils de WC aux chutes) et les gaines d'aération ainsi que leurs coffres, les conduites des vide-ordures et leur fermeture ;
- les conduites et installations de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) de l'immeuble et du conduit de raccordement, à l'exclusion des grilles de VMC comprises à l'intérieur des lots ;
- les balustres et balustrades, les appuis de fenêtres et les gardes corps ;
- les ascenseurs ;
- les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;
- les dispositifs d'entrée et de sortie du bâtiment, y compris les interphones ;
- les éclairages ;
- les halls ;
- les locaux : ordures ménagères, entretiens, vélo, le cas échéant ;
- les blocs de boîtes aux lettres (les boîtes aux lettres étant parties privatives) ;

- tout élément incorporé dans les parties communes.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « D1» seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (3)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « D2 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (4)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF DE QUOTES-PARTS SPECIALES ET DROITS DE VOTES ATTACHES

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D2 (4)
1	cave n° 1	17	-
2	cave n° 2	17	-
3	cave n° 3	17	-
4	cave n° 4	17	-
5	cave n° 5	17	-
6	cave n° 6	17	-
7	cave n° 7	17	-
8	cave n° 8	17	-
9	cave n° 9	17	-
10	cave n° 10	17	-
11	cave n° 11	17	-
12	cave n° 12	17	-
13	cave n° 13	17	-
14	cave n° 14	17	-
15	cave n° 15	17	-
16	cave n° 16	17	-
17	cave n° 17	17	-
18	cave n° 18	17	-
19	cave n° 19	17	-
20	cave n° 20	17	-
21	cave n° 21	17	-
22	cave n° 22	17	-
23	cave n° 23	17	-
24	cave n° 24	17	-
25	cave n° 25	17	-
26	cave n° 26	17	-
27	cave n° 27	17	-
28	cave n° 28	17	-
29	cave n° 29	17	-
30	cave n° 30	17	-
31	cave n° 31	17	-
32	cave n° 32	17	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment B1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment B2 (4)
33	cave n° 33	17	-
34	cave n° 34	17	-
35	cave n° 35	17	-
36	cave n° 36	17	-
37	cave n° 37	17	-
38	cave n° 38	17	-
39	cave n° 39	17	-
40	cave n° 40	17	-
41	cave n° 41	17	-
42	cave n° 42	17	-
43	cave n° 43	17	-
44	cave n° 44	17	-
45	cave n° 45	17	-
46	cave n° 46	17	-
47	cave n° 47	17	-
48	cave n° 48	17	-
49	cave n° 49	17	-
50	cave n° 50	17	-
51	cave n° 51	17	-
52	cave n° 52	17	-
53	cave n° 53	17	-
54	cave n° 54	17	-
55	cave n° 55	17	-
56	cave n° 56	17	-
57	chambre	79	-
58	appartement T1	181	-
59	appartement T3	505	-
60	chambre	79	-
61	appartement T1	181	-
62	appartement T3	505	-
63	appartement T4	624	-
64	appartement T4	637	-
65	chambre	80	-
66	appartement T1	183	-
67	appartement T3	511	-
68	chambre	80	-
69	appartement T1	183	-
70	appartement T3	511	-
71	chambre	86	-
72	appartement T1	198	-
73	appartement T3	541	-
74	chambre	86	-
75	appartement T1	198	-
76	appartement T3	553	-
77	chambre	80	-
78	appartement T1	185	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales du bâtiment D1 (3)	Quotes-parts spéciales du bâtiment D2 (4)
79	appartement T3	516	-
80	chambre	80	-
81	appartement T1	185	-
82	appartement T3	516	-
83	chambre	87	-
84	appartement T1	200	-
85	appartement T3	547	-
86	chambre	87	-
87	appartement T1	200	-
88	appartement T3	558	-
89	chambre	81	-
90	appartement T1	187	-
91	appartement T3	521	-
92	chambre	81	-
93	appartement T1	187	-
94	appartement T3	521	-
95	chambre	88	-
96	appartement T1	202	-
97	appartement T3	552	-
98	chambre	88	-
99	appartement T1	202	-
100	appartement T3	564	-
101	chambre	82	-
102	appartement T1	189	-
103	appartement T3	526	-
104	chambre	82	-
105	appartement T1	189	-
106	appartement T3	526	-
107	chambre	89	-
108	appartement T1	204	-
109	appartement T3	558	-
110	chambre	89	-
111	appartement T1	204	-
112	appartement T3	570	-
113	chambre	83	-
114	appartement T1	190	-
115	appartement T3	531	-
116	chambre	83	-
117	appartement T1	190	-
118	appartement T3	531	-
119	chambre	90	-
120	appartement T1	206	-
121	appartement T3	563	-
122	chambre	90	-
123	appartement T1	206	-
124	appartement T3	575	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales du bâtiment D1 (3)	Quotes-parts spéciales du bâtiment D2 (4)
125	chambre	84	-
126	appartement T1	192	-
127	appartement T3	537	-
128	chambre	84	-
129	appartement T1	192	-
130	appartement T3	537	-
131	chambre	91	-
132	appartement T1	208	-
133	appartement T3	569	-
134	chambre	91	-
135	appartement T1	208	-
136	appartement T3	581	-
137	chambre	84	-
138	appartement T1	194	-
139	appartement T3	542	-
140	chambre	84	-
141	appartement T1	194	-
142	appartement T3	542	-
143	chambre	91	-
144	appartement T1	210	-
145	appartement T3	574	-
146	chambre	91	-
147	appartement T1	210	-
148	appartement T3	587	-
149	chambre	85	-
150	appartement T1	196	-
151	appartement T3	547	-
152	chambre	85	-
153	appartement T1	196	-
154	appartement T3	547	-
155	chambre	92	-
156	appartement T1	212	-
157	appartement T3	580	-
158	chambre	92	-
159	appartement T1	212	-
160	appartement T3	592	-
161	chambre	86	-
162	appartement T1	198	-
163	appartement T3	552	-
164	chambre	86	-
165	appartement T1	198	-
166	appartement T3	552	-
167	chambre	93	-
168	appartement T1	214	-
169	appartement T3	585	-
170	chambre	93	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D2 (4)
171	appartement T1	214	-
172	appartement T3	598	-
173	chambre	87	-
174	appartement T1	200	-
175	appartement T3	558	-
176	chambre	87	-
177	appartement T1	200	-
178	appartement T3	558	-
179	chambre	94	-
180	appartement T1	216	-
181	appartement T3	591	-
182	chambre	94	-
183	appartement T1	216	-
184	appartement T3	604	-
185	chambre	88	-
186	appartement T1	202	-
187	appartement T3	563	-
188	chambre	88	-
189	appartement T1	202	-
190	appartement T3	563	-
191	chambre	95	-
192	appartement T1	218	-
193	appartement T3	596	-
194	chambre	95	-
195	appartement T1	218	-
196	appartement T3	609	-
197	chambre	89	-
198	appartement T1	204	-
199	appartement T3	568	-
200	chambre	89	-
201	appartement T1	204	-
202	appartement T3	568	-
203	chambre	96	-
204	appartement T1	220	-
205	appartement T3	602	-
206	chambre	96	-
207	appartement T1	220	-
208	appartement T3	615	-
209	chambre	89	-
210	appartement T1	205	-
211	appartement T3	573	-
212	chambre	89	-
213	appartement T1	205	-
214	appartement T3	573	-
215	chambre	97	-
216	appartement T1	222	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D2 (3)
217	appartement T3	607	-
218	chambre	97	-
219	appartement T1	222	-
220	appartement T3	620	-
221	cave n° 1	-	17
222	cave n° 2	-	17
223	cave n° 3	-	17
224	cave n° 4	-	17
225	cave n° 5	-	17
226	cave n° 6	-	17
227	cave n° 7	-	17
228	cave n° 8	-	17
229	cave n° 9	-	17
230	cave n° 10	-	17
231	cave n° 11	-	17
232	cave n° 12	-	17
233	cave n° 13	-	17
234	cave n° 14	-	17
235	cave n° 15	-	17
236	cave n° 16	-	17
237	cave n° 17	-	17
238	cave n° 18	-	17
239	cave n° 19	-	17
240	cave n° 20	-	17
241	cave n° 21	-	17
242	cave n° 22	-	17
243	cave n° 23	-	17
244	cave n° 24	-	17
245	cave n° 25	-	17
246	cave n° 26	-	17
247	cave n° 27	-	17
248	cave n° 28	-	17
249	cave n° 29	-	17
250	cave n° 30	-	17
251	cave n° 31	-	17
252	cave n° 32	-	17
253	cave n° 33	-	17
254	cave n° 34	-	17
255	cave n° 35	-	17
256	cave n° 36	-	17
257	cave n° 37	-	17
258	cave n° 38	-	17
259	cave n° 39	-	17
260	cave n° 40	-	17
261	cave n° 41	-	17
262	cave n° 42	-	17

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D2 (4)
263	cave n° 43	-	17
264	cave n° 44	-	17
265	cave n° 45	-	17
266	cave n° 46	-	17
267	cave n° 47	-	17
268	cave n° 48	-	17
269	cave n° 49	-	17
270	cave n° 50	-	17
271	cave n° 51	-	17
272	cave n° 52	-	17
273	chambre	-	79
274	appartement T1	-	181
275	appartement T3	-	505
276	chambre	-	79
277	appartement T1	-	181
278	appartement T3	-	495
279	appartement T4	-	624
280	appartement T4	-	637
281	chambre	-	80
282	appartement T1	-	183
283	appartement T3	-	511
284	chambre	-	80
285	appartement T1	-	183
286	appartement T3	-	500
287	chambre	-	86
288	appartement T1	-	198
289	appartement T3	-	541
290	chambre	-	86
291	appartement T1	-	198
292	appartement T3	-	553
293	chambre	-	80
294	appartement T1	-	185
295	appartement T3	-	516
296	chambre	-	80
297	appartement T1	-	185
298	appartement T3	-	505
299	chambre	-	87
300	appartement T1	-	200
301	appartement T3	-	547
302	chambre	-	87
303	appartement T1	-	200
304	appartement T3	-	558
305	chambre	-	81
306	appartement T1	-	187
307	appartement T3	-	521
308	chambre	-	81

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D2 (4)
309	appartement T1	-	187
310	appartement T3	-	510
311	chambre	-	88
312	appartement T1	-	202
313	appartement T3	-	552
314	chambre	-	88
315	appartement T1	-	202
316	appartement T3	-	564
317	chambre	-	82
318	appartement T1	-	189
319	appartement T3	-	527
320	chambre	-	82
321	appartement T1	-	189
322	appartement T3	-	526
323	chambre	-	89
324	appartement T1	-	204
325	appartement T3	-	558
326	chambre	-	89
327	appartement T1	-	204
328	appartement T3	-	570
329	chambre	-	83
330	appartement T1	-	190
331	appartement T3	-	531
332	chambre	-	83
333	appartement T1	-	190
334	appartement T3	-	520
335	chambre	-	90
336	appartement T1	-	206
337	appartement T3	-	563
338	chambre	-	90
339	appartement T1	-	206
340	appartement T3	-	575
341	chambre	-	84
342	appartement T1	-	192
343	appartement T3	-	537
344	chambre	-	84
345	appartement T1	-	192
346	appartement T3	-	525
347	chambre	-	91
348	appartement T1	-	208
349	appartement T3	-	569
350	chambre	-	91
351	appartement T1	-	208
352	appartement T3	-	581
353	chambre	-	84
354	appartement T1	-	194

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D2 (4)
355	appartement T3	-	542
356	chambre	-	84
357	appartement T1	-	194
358	appartement T3	-	531
359	chambre	-	91
360	appartement T1	-	210
361	appartement T3	-	574
362	chambre	-	91
363	appartement T1	-	210
364	appartement T3	-	587
365	chambre	-	85
366	appartement T1	-	196
367	appartement T3	-	547
368	chambre	-	85
369	appartement T1	-	196
370	appartement T3	-	536
371	chambre	-	92
372	appartement T1	-	212
373	appartement T3	-	580
374	chambre	-	92
375	appartement T1	-	212
376	appartement T3	-	592
377	chambre	-	86
378	appartement T1	-	198
379	appartement T3	-	552
380	chambre	-	86
381	appartement T1	-	198
382	appartement T3	-	541
383	chambre	-	93
384	appartement T1	-	214
385	appartement T3	-	585
386	chambre	-	93
387	appartement T1	-	214
388	appartement T3	-	598
389	chambre	-	87
390	appartement T1	-	200
391	appartement T3	-	558
392	chambre	-	87
393	appartement T1	-	200
394	appartement T3	-	546
395	chambre	-	94
396	appartement T1	-	216
397	appartement T3	-	591
398	chambre	-	94
399	appartement T1	-	216
400	appartement T3	-	604

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales du bâtiment D1 (3)	Quotes-parts spéciales du bâtiment D2 (4)
401	chambre	-	88
402	appartement T1	-	202
403	appartement T3	-	563
404	chambre	-	88
405	appartement T1	-	202
406	appartement T3	-	552
407	chambre	-	95
408	appartement T1	-	218
409	appartement T3	-	609
410	chambre	-	95
411	appartement T1	-	218
412	appartement T3	-	610
413	chambre	-	89
414	appartement T1	-	204
415	appartement T3	-	569
416	chambre	-	89
417	appartement T1	-	204
418	appartement T3	-	557
419	chambre	-	96
420	appartement T1	-	220
421	appartement T3	-	603
422	chambre	-	96
423	appartement T1	-	220
424	appartement T3	-	616
425	emplacement de stationnement n° 1	-	-
426	emplacement de stationnement n° 2	-	-
427	emplacement de stationnement n° 3	-	-
428	emplacement de stationnement n° 4	-	-
429	emplacement de stationnement n° 5	-	-
430	emplacement de stationnement n° 6	-	-
431	emplacement de stationnement n° 7	-	-
432	emplacement de stationnement n° 8	-	-
433	emplacement de stationnement n° 9	-	-
434	emplacement de stationnement n° 10	-	-
435	emplacement de stationnement n° 11	-	-
436	emplacement de stationnement n° 12	-	-
437	emplacement de stationnement n° 13	-	-
438	emplacement de stationnement n° 14	-	-
439	emplacement de stationnement n° 15	-	-
440	emplacement de stationnement n° 16	-	-
441	emplacement de stationnement n° 17	-	-
442	emplacement de stationnement n° 18	-	-
443	emplacement de stationnement n° 19	-	-
444	emplacement de stationnement n° 20	-	-
445	emplacement de stationnement n° 21	-	-
446	emplacement de stationnement n° 22	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D2 (4)
447	emplacement de stationnement n° 23	-	-
448	emplacement de stationnement n° 24	-	-
449	emplacement de stationnement n° 25	-	-
450	emplacement de stationnement n° 26	-	-
451	emplacement de stationnement n° 27	-	-
452	emplacement de stationnement n° 28	-	-
453	emplacement de stationnement n° 29	-	-
454	emplacement de stationnement n° 30	-	-
455	emplacement de stationnement n° 31	-	-
456	emplacement de stationnement n° 32	-	-
457	emplacement de stationnement n° 33	-	-
458	emplacement de stationnement n° 34	-	-
459	emplacement de stationnement n° 35	-	-
460	emplacement de stationnement n° 36	-	-
461	emplacement de stationnement n° 37	-	-
462	emplacement de stationnement n° 38	-	-
463	emplacement de stationnement n° 39	-	-
464	emplacement de stationnement n° 40	-	-
465	emplacement de stationnement n° 41	-	-
466	emplacement de stationnement n° 42	-	-
467	emplacement de stationnement n° 43	-	-
468	emplacement de stationnement n° 44	-	-
469	emplacement de stationnement n° 45	-	-
470	emplacement de stationnement n° 46	-	-
471	emplacement de stationnement n° 47	-	-
472	emplacement de stationnement n° 48	-	-
473	emplacement de stationnement n° 49	-	-
474	emplacement de stationnement n° 50	-	-
475	emplacement de stationnement n° 51	-	-
476	emplacement de stationnement n° 52	-	-
477	emplacement de stationnement n° 53	-	-
478	emplacement de stationnement n° 54	-	-
479	emplacement de stationnement n° 55	-	-
480	emplacement de stationnement n° 56	-	-
481	emplacement de stationnement n° 57	-	-
482	emplacement de stationnement n° 58	-	-
483	emplacement de stationnement n° 59	-	-
484	emplacement de stationnement n° 60	-	-
485	emplacement de stationnement n° 61	-	-
486	emplacement de stationnement n° 62	-	-
487	emplacement de stationnement n° 63	-	-
488	emplacement de stationnement n° 64	-	-
489	emplacement de stationnement n° 65	-	-
490	emplacement de stationnement n° 66	-	-
491	emplacement de stationnement n° 67	-	-
492	emplacement de stationnement n° 68	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D1 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment D2 (4)
493	emplacement de stationnement n° 69	-	-
494	emplacement de stationnement n° 70	-	-
495	emplacement de stationnement n° 71	-	-
496	emplacement de stationnement n° 72	-	-
497	emplacement de stationnement n° 73	-	-
498	emplacement de stationnement n° 74	-	-
499	emplacement de stationnement n° 75	-	-
500	emplacement de stationnement n° 76	-	-
501	emplacement de stationnement n° 77	-	-
502	emplacement de stationnement n° 78	-	-
503	emplacement de stationnement n° 79	-	-
504	emplacement de stationnement n° 80	-	-
505	emplacement de stationnement n° 81	-	-
506	emplacement de stationnement n° 82	-	-
507	emplacement de stationnement n° 83	-	-
508	emplacement de stationnement n° 84	-	-
509	emplacement de stationnement n° 85	-	-
TOTAUX		**48 008**	**44 226**

Partie communes spéciales « parkings » :
- la peinture, numérotation, délimitation des emplacements de voitures,
- la rampe d'accès aux parkings, le cas échéant,
- le dispositif d'accès, le cas échéant
- le dispositif d'éclairage, le cas échéant
- Et tout élément incorporé au sein des nappes de parking

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

8.2. DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont les locaux, espaces et éléments compris dans la composition d'un lot de copropriété et affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant, suivant les règles et dans les conditions fixées au présent règlement de copropriété.

Les parties privatives appartiennent au propriétaire du lot considéré.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les revêtements superficiels des sols, des murs et des plafonds avec, éventuellement, les lambourdes, mais non les solivages qui sont choses communes ;
- les cloisons intérieures. Toute cloison qui sépare deux lots est mitoyenne ;
- les fenêtres, les persiennes, les volets, les stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs, le coffre de volet roulant ;
- les menuiseries intérieures y compris les portes d'entrée ;

- les revêtements superficiels hors étanchéité des balcons ;
- les installations sanitaires ;
- l'installation électrique de chaque lot ;
- les installations téléphoniques ;
- les installations de cuisine
- la sonnerie de porte d'entrée privative
- le poste intérieur de l'interphone ou tout dispositif intérieur d'ouverture à distance de la porte principale de l'immeuble, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- les boîtes aux lettres et étiquettes de boîtes aux lettres
- les branchements de télévision ou au réseau câblé, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- les installations individuelles de chauffage et de production d'eau chaude ;

et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux.

Toutes canalisations et installations qui ne desservent, n'évacuent, ou ne concernent que l'usage exclusif d'un copropriétaire sont parties privatives (qu'elles soient ou non situées à l'intérieur d'un lot privatif). Les canalisations et installations qui sont réservées à l'usage exclusif de deux copropriétaires sont mitoyennes et sont la copropriété exclusive de deux copropriétaires. Chaque copropriétaire peut mettre fin à cette situation en réalisant les travaux sous sa responsabilité.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs. Il est précisé que les séparations entre lots privatifs, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

8.3. Dispositions diverses

Il est précisé que :
* les cloisons séparatives entre deux lots privatifs sont des parties privatives mitoyennes entre les copropriétaires voisins.
* les cloisons séparatives entre un lot privatif et une partie commune, qu'elles fassent ou non partie du gros œuvre, sont des parties communes. Elles deviennent privatives lorsque deux locaux contigus deviennent la propriété d'une seule et même personne, nonobstant que ces locaux continuent de constituer deux lots de copropriété.
* les balcons, même réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire n'en sont pas moins des parties communes dans leur gros œuvre, à l'exception des revêtements et ornements.
* tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous les éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.
* afin de respecter l'harmonie générale de l'immeuble, l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire pourra seule, décider de procéder au ravalement général de toutes les façades, ainsi qu'à la réfection (peinture, vernis, etc...) des extérieurs de façades (fenêtres, fermetures, balustrades, garde-corps, etc...) sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces éléments constituent des parties communes générales, des parties communes spéciales à un bâtiment ou des parties privatives. Les frais correspondants seront répartis à titre de charges communes générales entre tous les copropriétaires. Bien entendu, les frais de réfection afférents à des parties privatives seront à la charge exclusive du propriétaire desdites parties.

9. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

9.1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

9.1.1. Division de l'Immeuble

L'immeuble objet des présentes est divisé en fractions constituant autant de lots de propriété, au sens de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié par les décrets des 7 janvier 1959 et 21 mai 1979.

Il comporte au jour des présentes **cinq cent neuf (509) lots** numérotés de 1 à 509 inclus, le tout réparti comme suit :

- 108 caves : les lots n°1 à 56 et 221 à 272 ;
- 108 appartements et 208 chambres : les lots n°57 à 220 et 273 à 424 ;
- 85 emplacements de stationnement : les lots n°425 à 509.

Il est indiqué que ces lots étaient antérieurement numérotés de 280001 à 280509 et qu'afin de respecter les règles de la Publicité Foncière, ils ont fait l'objet d'une renumérotation dans l'acte reçu le 24 mai 2022 par Maître Lionel INREP contenant scission de la copropriété de l'Ensemble Immobilier Grigny II, pour tenir du compte du fait qu'ils constituent une nouvelle copropriété suite à la scission.

La concordance entre l'ancienne numérotation (ancien lot) et la nouvelle numérotation (lot) est ci-après rappelée pour mémoire.

TABLEAU DE CONCORDANCE :

Lot	Ancien lot
1	280001
2	280002
3	280003
4	280004
5	280005
6	280006
7	280007
8	280008
9	280009
10	280010
11	280011
12	280012
13	280013
14	280014
15	280015
16	280016
17	280017
18	280018
19	280019
20	280020
21	280021

Lot	Ancien lot
22	280022
23	280023
24	280024
25	280025
26	280026
27	280027
28	280028
29	280029
30	280030
31	280031
32	280032
33	280033
34	280034
35	280035
36	280036
37	280037
38	280038
39	280039
40	280040
41	280041
42	280042

Lot	Ancien lot
43	280043
44	280044
45	280045
46	280046
47	280047
48	280048
49	280049
50	280050
51	280051
52	280052
53	280053
54	280054
55	280055
56	280056
57	280057
58	280058
59	280059
60	280060
61	280061
62	280062
63	280063

Lot	Ancien lot
64	280064
65	280065
66	280066
67	280067
68	280068
69	280069
70	280070
71	280071
72	280072
73	280073
74	280074
75	280075
76	280076
77	280077
78	280078
79	280079
80	280080
81	280081
82	280082
83	280083
84	280084

Lot	Ancien lot
85	280085
86	280086
87	280087
88	280088
89	280089
90	280090
91	280091
92	280092
93	280093
94	280094
95	280095
96	280096
97	280097
98	280098
99	280099
100	280100
101	280101
102	280102
103	280103
104	280104
105	280105
106	280106
107	280107
108	280108
109	280109
110	280110
111	280111
112	280112
113	280113
114	280114
115	280115
116	280116
117	280117
118	280118
119	280119
120	280120
121	280121
122	280122
123	280123
124	280124
125	280125
126	280126
127	280127
128	280128
129	280129
130	280130
131	280131

Lot	Ancien lot
132	280132
133	280133
134	280134
135	280135
136	280136
137	280137
138	280138
139	280139
140	280140
141	280141
142	280142
143	280143
144	280144
145	280145
146	280146
147	280147
148	280148
149	280149
150	280150
151	280151
152	280152
153	280153
154	280154
155	280155
156	280156
157	280157
158	280158
159	280159
160	280160
161	280161
162	280162
163	280163
164	280164
165	280165
166	280166
167	280167
168	280168
169	280169
170	280170
171	280171
172	280172
173	280173
174	280174
175	280175
176	280176
177	280177
178	280178

Lot	Ancien lot
179	280179
180	280180
181	280181
182	280182
183	280183
184	280184
185	280185
186	280186
187	280187
188	280188
189	280189
190	280190
191	280191
192	280192
193	280193
194	280194
195	280195
196	280196
197	280197
198	280198
199	280199
200	280200
201	280201
202	280202
203	280203
204	280204
205	280205
206	280206
207	280207
208	280208
209	280209
210	280210
211	280211
212	280212
213	280213
214	280214
215	280215
216	280216
217	280217
218	280218
219	280219
220	280220
221	280221
222	280222
223	280223
224	280224
225	280225

Lot	Ancien lot
226	280226
227	280227
228	280228
229	280229
230	280230
231	280231
232	280232
233	280233
234	280234
235	280235
236	280236
237	280237
238	280238
239	280239
240	280240
241	280241
242	280242
243	280243
244	280244
245	280245
246	280246
247	280247
248	280248
249	280249
250	280250
251	280251
252	280252
253	280253
254	280254
255	280255
256	280256
257	280257
258	280258
259	280259
260	280260
261	280261
262	280262
263	280263
264	280264
265	280265
266	280266
267	280267
268	280268
269	280269
270	280270
271	280271
272	280272

Lot	Ancien lot
273	280273
274	280274
275	280275
276	280276
277	280277
278	280278
279	280279
280	280280
281	280281
282	280282
283	280283
284	280284
285	280285
286	280286
287	280287
288	280288
289	280289
290	280290
291	280291
292	280292
293	280293
294	280294
295	280295
296	280296
297	280297
298	280298
299	280299
300	280300
301	280301
302	280302
303	280303
304	280304
305	280305
306	280306
307	280307
308	280308
309	280309
310	280310
311	280311
312	280312
313	280313
314	280314
315	280315
316	280316
317	280317
318	280318
319	280319

Lot	Ancien lot
320	280320
321	280321
322	280322
323	280323
324	280324
325	280325
326	280326
327	280327
328	280328
329	280329
330	280330
331	280331
332	280332
333	280333
334	280334
335	280335
336	280336
337	280337
338	280338
339	280339
340	280340
341	280341
342	280342
343	280343
344	280344
345	280345
346	280346
347	280347
348	280348
349	280349
350	280350
351	280351
352	280352
353	280353
354	280354
355	280355
356	280356
357	280357
358	280358
359	280359
360	280360
361	280361
362	280362
363	280363
364	280364
365	280365
366	280366

Lot	Ancien lot
367	280367
368	280368
369	280369
370	280370
371	280371
372	280372
373	280373
374	280374
375	280375
376	280376
377	280377
378	280378
379	280379
380	280380
381	280381
382	280382
383	280383
384	280384
385	280385
386	280386
387	280387
388	280388
389	280389
390	280390
391	280391
392	280392
393	280393
394	280394
395	280395
396	280396
397	280397
398	280398
399	280399
400	280400
401	280401
402	280402
403	280403
404	280404
405	280405
406	280406
407	280407
408	280408
409	280409
410	280410
411	280411
412	280412
413	280413

Lot	Ancien lot
414	280414
415	280415
416	280416
417	280417
418	280418
419	280419
420	280420
421	280421
422	280422
423	280423
424	280424
425	280425
426	280426
427	280427
428	280428
429	280429
430	280430
431	280431
432	280432
433	280433
434	280434
435	280435
436	280436
437	280437
438	280438
439	280439
440	280440
441	280441
442	280442
443	280443
444	280444
445	280445
446	280446
447	280447
448	280448
449	280449
450	280450
451	280451
452	280452
453	280453
454	280454
455	280455
456	280456
457	280457
458	280458
459	280459
460	280460

Lot	Ancien lot
461	280461
462	280462
463	280463
464	280464
465	280465
466	280466
467	280467
468	280468
469	280469
470	280470
471	280471
472	280472
473	280473

Lot	Ancien lot
474	280474
475	280475
476	280476
477	280477
478	280478
479	280479
480	280480
481	280481
482	280482
483	280483
484	280484
485	280485
486	280486

Lot	Ancien lot
487	280487
488	280488
489	280489
490	280490
491	280491
492	280492
493	280493
494	280494
495	280495
496	280496
497	280497
498	280498
499	280499

Lot	Ancien lot
500	280500
501	280501
502	280502
503	280503
504	280504
505	280505
506	280506
507	280507
508	280508
509	280509

9.1.2. Quote-part dans la propriété des parties communes – Méthode de calcul

Chaque lot comprend la fraction de l'ensemble immobilier qui va être sommairement décrite, ainsi qu'une quote-part de la propriété des parties communes, exprimée en **quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (94 359èmes)** et figurant dans le tableau récapitulatif de division ci-après.

Les dispositions du présent paragraphe ont pour objet :
- de définir les différentes catégories de charges à répartir entre les lots
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
  * les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
  * et, la quotité que devra supporter chacun de ces lots.

ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LES QUOTES - PARTS DES PARTIES COMMUNES GENERALES ET SPECIALES

En application de **l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965,** modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : *« Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges »,*

Les principes de calculs retenus pour le présent immeuble ont été définis sans le concours ni la participation de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.
Eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de l'élaboration des règlements de copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et

en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En référence à l'**article 5 de la loi du 10 juillet 1965**, ci-après littéralement rapporté :

*« Dans le silence ou la contradiction des titres, **la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales,** afférentes à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la **consistance,** de la **superficie** et de la **situation** des lots, sans égard à leur utilisation. »*

Ainsi, le calcul de la quote-part de la copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations tenant compte ;
- DE LA CONSISTANCE : nature physique, distribution, configuration, éclairement, hauteurs sous-plafond ;
- DE LA SITUATION : niveau, tenant compte de la présence ou non d'un ascenseur, ensoleillement, emplacement ;
- DE LA SUPERFICIE : surfaces fractionnées en fonction des divers éléments constitutifs de chaque lot.

Ainsi, le calcul de la quote-part de la présente copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations.

9.2. DESCRIPTION DETAILLEE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE

OBSERVATION ETANT ICI FAITE que les numéros des lots de logements, des caves et des emplacements de stationnement pouvant être contenus dans cette désignation, se réfèrent exclusivement aux numéros de lots, à l'exclusion de tous autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes desdits locaux ou au sol desdits emplacements.

LOT NUMERO UN (1) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 1 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX (2) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 2 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS (3) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 3 :

Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE (4) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 4 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ (5) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 5 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX (6) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 6 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT (7) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 7 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO HUIT (8) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 8 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO NEUF (9) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 9 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX (10) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 10 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO ONZE (11) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 11 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 12 :

Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TREIZE (13) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 13 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATORZE (14) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 14 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUINZE (15) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 15 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SEIZE (16) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 16 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-SEPT (17) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 17 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-HUIT (18) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 18 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-NEUF (19) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 19 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT (20) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 20 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT ET UN (21) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 21 :

Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 22 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-TROIS (23) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 23 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-QUATRE (24) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 24 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-CINQ (25) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 25 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-SIX (26) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 26 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-SEPT (27) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 27 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-HUIT (28) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 28 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-NEUF (29) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 29 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE (30) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 30 :

Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 31 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-DEUX (32) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 32 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-TROIS (33) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 33 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-QUATRE (34) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 34 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvlèmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-CINQ (35) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escaller « 2 », une cave n° 35 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-SIX (36) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 36 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-SEPT (37) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 37 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-HUIT (38) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 38 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-NEUF (39) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 39 :

Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE (40) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 40 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 41 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-DEUX (42) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 42 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-TROIS (43) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 43 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-QUATRE (44) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 44 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-CINQ (45) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 45 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-SIX (46) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 46 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-SEPT (47) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 47 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-HUIT (48) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 48 :

Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-NEUF (49) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 49 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE (50) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 50 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 51 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-DEUX (52) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 52 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS (53) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 53 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-QUATRE (54) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 54 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-CINQ (55) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 55 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-SIX (56) :

Au sous-sol du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une cave n° 56 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-SEPT (57) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :

Et les soixante-dix-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (79/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-HUIT (58) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (181/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-NEUF (59) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (505/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE (60) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les soixante-dix-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (79/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (181/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DEUX (62) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (505/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-TROIS (63) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T4 :
Et les six cent vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (624/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATRE (64) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T4 :
Et les six cent trente-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (637/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-CINQ (65) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SIX (66) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (183/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SEPT (67) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (511/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-HUIT (68) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-NEUF (69) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (183/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX (70) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (511/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DOUZE (72) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (541/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATORZE (74) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUINZE (75) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SEIZE (76) :

Au premier étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (553/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-SEPT (77) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-HUIT (78) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (185/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-NEUF (79) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (516/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGTS (80) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-UN (81) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (185/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DEUX (82) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (516/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TROIS (83) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATRE (84) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-CINQ (85) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (547/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SIX (86) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEPT (87) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-HUIT (88) :

Au deuxième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-NEUF (89) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (81/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX (90) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (187/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-ONZE (91) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (521/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DOUZE (92) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (81/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TREIZE (93) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (187/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATORZE (94) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (521/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUINZE (95) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEIZE (96) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT (100) :

Au troisième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (564/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT UN (101) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (82/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DEUX (102) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (189/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TROIS (103) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (526/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE (104) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (82/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQ (105) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (189/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SIX (106) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (526/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SEPT (107) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT HUIT (108) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT NEUF (109) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX (110) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT ONZE (111) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DOUZE (112) :

Au quatrième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (570/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TREIZE (113) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (83/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATORZE (114) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (190/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUINZE (115) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (531/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SEIZE (116) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (83/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-SEPT (117) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (190/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-HUIT (118) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (531/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-NEUF (119) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (90/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT (120) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les deux cent six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (206/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (563/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-DEUX (122) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (90/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-TROIS (123) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (206/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-QUATRE (124) :

Au cinquième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (575/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-CINQ (125) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-SIX (126) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (192/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-SEPT (127) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (537/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-HUIT (128) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-NEUF (129) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (192/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE (130) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (537/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN (131) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-DEUX (132) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (208/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-TROIS (133) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (569/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-QUATRE (134) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-CINQ (135) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (208/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-SIX (136) :

Au sixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (581/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-SEPT (137) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-HUIT (138) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (194/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-NEUF (139) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (542/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE (140) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN (141) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (194/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-DEUX (142) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (542/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-TROIS (143) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-QUATRE (144) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (210/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-CINQ (145) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (574/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-SIX (146) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-SEPT (147) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (210/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-HUIT (148) :

Au septième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (587/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-NEUF (149) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (85/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (196/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN (151) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (547/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-DEUX (152) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (85/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-TROIS (153) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (196/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-QUATRE (154) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (547/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-CINQ (155) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (92/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SIX (156) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les deux cent douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (212/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SEPT (157) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (580/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-HUIT (158) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (92/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-NEUF (159) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (212/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE (160) :

Au huitième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (592/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DEUX (162) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TROIS (163) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATRE (164) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-CINQ (165) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SIX (166) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEPT (167) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (93/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-HUIT (168) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (214/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-NEUF (169) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (585/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX (170) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (93/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (214/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DOUZE (172) :

Au neuvième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (598/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TREIZE (173) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATORZE (174) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUINZE (175) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEIZE (176) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (179) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (94/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGTS (180) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (216/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-UN (181) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (591/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DEUX (182) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (94/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TROIS (183) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les deux cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (216/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (184) :

Au dixième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les six cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (604/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (563/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX (190) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (563/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-ONZE (191) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (95/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (218/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (596/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (194) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (95/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (218/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) :

Au onzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les six cent neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (609/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (197) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (198) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (568/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENTS (200) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT UN (201) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DEUX (202) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (568/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TROIS (203) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (96/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE (204) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (220/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQ (205) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les six cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (602/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SIX (206) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (96/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SEPT (207) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (220/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT HUIT (208) :

Au douzième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les six cent quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (615/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF (209) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les deux cent cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (205/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT ONZE (211) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (573/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE (212) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE (213) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (205/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (573/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (97/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE (216) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :
Et les deux cent vingt-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (222/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-SEPT (217) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les six cent sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (607/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-HUIT (218) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », une chambre :
Et les quatre-vingt-dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (97/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-NEUF (219) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T1 :

Et les deux cent vingt-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (222/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220) :

Au treizième étage du bâtiment « D1 », escalier « 2 », un appartement T3 :
Et les six cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (620/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET UN (221) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 1 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-DEUX (222) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 2 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-TROIS (223) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 3 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-QUATRE (224) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 4 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-CINQ (225) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 5 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SIX (226) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 6 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SEPT (227) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 7 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-HUIT (228) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 8 :

Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-NEUF (229) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 9 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE (230) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 10 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET UN (231) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 11 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-DEUX (232) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 12 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-TROIS (233) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 13 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-QUATRE (234) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 14 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-CINQ (235) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 15 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SIX (236) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 16 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SEPT (237) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 17 :

Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 18 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-NEUF (239) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 19 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE (240) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 20 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE ET UN (241) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 21 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 22 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 23 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 24 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 25 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SIX (246) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 26 :

Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 27 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 28 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 29 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE (250) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 30 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 31 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 32 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 33 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 34 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 35 :

Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 36 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 37 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 38 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 39 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE (260) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 40 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET UN (261) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 41 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (262) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 42 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 43 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 44 :

Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 45 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 46 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (267) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 47 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (268) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 48 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (269) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 49 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 50 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 51 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (272) :

Au sous-sol du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une cave n° 52 :
Et les dix-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (17/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (273) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :

Et les soixante-dix-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (79/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (274) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (181/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (505/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les soixante-dix-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (79/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (277) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (181/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (278) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les quatre cent quatre-vingt-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (495/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (279) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T4 :
Et les six cent vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (624/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T4 :
Et les six cent trente-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (637/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (281) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (282) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (183/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (283) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (511/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (284) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (183/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (286) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (500/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (541/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292) :

Au premier étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (553/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (293) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (294) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (185/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (516/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (296) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (80/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (297) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (185/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (505/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (299) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENTS (300) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT UN (301) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (547/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DEUX (302) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TROIS (303) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE (304) :

Au deuxième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (81/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SIX (306) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (187/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEPT (307) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (521/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT HUIT (308) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (81/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (187/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX (310) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (510/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT ONZE (311) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DOUZE (312) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE (313) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE (314) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUINZE (315) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEIZE (316) :

Au troisième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (564/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-SEPT (317) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (82/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-HUIT (318) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (189/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-NEUF (319) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (527/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT (320) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (82/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT ET UN (321) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (189/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-DEUX (322) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (526/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-TROIS (323) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-QUATRE (324) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-CINQ (325) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SIX (326) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SEPT (327) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-HUIT (328) :

Au quatrième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (570/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-NEUF (329) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (83/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE (330) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (190/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE ET UN (331) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (531/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-DEUX (332) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (83/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-TROIS (333) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (190/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-QUATRE (334) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (520/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-CINQ (335) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (90/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SIX (336) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les deux cent six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (206/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SEPT (337) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (563/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-HUIT (338) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (90/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-NEUF (339) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (206/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE (340) :

Au cinquième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (575/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE ET UN (341) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-DEUX (342) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (192/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-TROIS (343) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (537/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (344) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-CINQ (345) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (192/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SIX (346) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (525/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SEPT (347) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-HUIT (348) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (208/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-NEUF (349) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (569/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE (350) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (208/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (352) :

Au sixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (581/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (353) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (354) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (194/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-CINQ (355) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (542/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SIX (356) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (84/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SEPT (357) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (194/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-HUIT (358) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (531/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-NEUF (359) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE (360) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (210/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET UN (361) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (574/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (362) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (91/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TROIS (363) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (210/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (364) :

Au septième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (587/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (85/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SIX (366) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (196/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEPT (367) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (547/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (368) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (85/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-NEUF (369) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (196/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (536/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (371) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (92/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (372) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les deux cent douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (212/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE (373) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingts / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (580/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (374) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (92/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (212/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (376) :

Au huitième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-douze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (592/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (377) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (378) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (379) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGTS (380) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (86/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (381) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (198/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (382) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante et un / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (541/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (383) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (93/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (214/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (385) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (585/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX (386) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-treize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (93/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT (387) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (214/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (388) :

Au neuvième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (598/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (389) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (390) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE (391) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (558/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (392) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (87/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (393) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cents / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (200/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (394) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-six / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (546/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (395) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (94/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (396) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (216/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (397) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-onze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (591/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (398) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quatorze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (94/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (399) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les deux cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (216/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENTS (400) :

Au dixième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les six cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (604/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT UN (401) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DEUX (402) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TROIS (403) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (563/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE (404) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (88/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQ (405) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (202/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SIX (406) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-deux / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (552/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SEPT (407) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (95/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT HUIT (408) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les deux cent dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (218/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT NEUF (409) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les six cent neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (609/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX (410) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-quinze / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (95/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT ONZE (411) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent dix-huit / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (218/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DOUZE (412) :

Au onzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les six cent dix / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (610/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TREIZE (413) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATORZE (414) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE (415) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (569/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SEIZE (416) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-neuf / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (89/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-SEPT (417) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :

Et les deux cent quatre / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (204/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-HUIT (418) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-sept / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (557/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-NEUF (419) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (96/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT (420) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (220/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT ET UN (421) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les six cent trois / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (603/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-DEUX (422) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », une chambre :
Et les quatre-vingt-seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (96/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-TROIS (423) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T1 :
Et les deux cent vingt / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (220/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-QUATRE (424) :

Au douzième étage du bâtiment « D2 », escalier « 4 », un appartement T3 :
Et les six cent seize / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (616/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-CINQ (425) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 1 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-SIX (426) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 2 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-SEPT (427) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 3 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-HUIT (428) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 4 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-NEUF (429) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 5 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE (430) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 6 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE ET UN (431) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 7 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-DEUX (432) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 8 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-TROIS (433) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 9 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (434) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 10 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-CINQ (435) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 11 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-SIX (436) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 12 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-SEPT (437) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 13 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-HUIT (438) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 14 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-NEUF (439) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 15 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE (440) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 16 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE ET UN (441) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 17 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-DEUX (442) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 18 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-TROIS (443) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 19 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (444) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 20 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 21 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-SIX (446) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 22 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-SEPT (447) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 23 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-HUIT (448) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 24 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-NEUF (449) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 25 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE (450) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 26 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (451) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 27 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (452) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 28 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS (453) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 29 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 30 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (455) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 31 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 32 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (457) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 33 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT (458) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 34 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF (459) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 35 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE (460) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 36 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (461) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 37 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX (462) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 38 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS (463) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 39 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE (464) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 40 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ (465) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 41 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SIX (466) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 42 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT (467) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 43 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (468) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 44 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF (469) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 45 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 46 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE (471) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 47 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE (472) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 48 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE (473) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 49 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (474) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 50 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (475) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 51 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (476) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 52 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (477) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 53 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (478) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 54 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (479) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 55 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (480) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 56 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN (481) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 57 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (482) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 58 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 59 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (484) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 60 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (485) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 61 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX (486) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 62 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (487) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 63 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (488) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 64 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF (489) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 65 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 66 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (491) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 67 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (492) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 68 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (493) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 69 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (494) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 70 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (495) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 71 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 72 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 73 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (498) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 74 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 75 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENTS (500) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 76 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT UN (501) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 77 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DEUX (502) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 78 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TROIS (503) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 79 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE (504) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 80 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQ (505) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 81 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SIX (506) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 82 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SEPT (507) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 83 :

Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT HUIT (508) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 84 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT NEUF (509) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 85 :
Et les vingt-cinq / quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuvièmes (25/94 359) des parties communes générales

9.3. Tableau Recapitulatif de Division

L'Etat Descriptif de Division qui précède est résumé en un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément aux articles 71-1 et suivants du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié notamment par le décret numéro 79-405 du 21 mai 1979, pris pour l'application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
1	D1	sous-sol	2	cave n° 1	17
2	D1	sous-sol	2	cave n° 2	17
3	D1	sous-sol	2	cave n° 3	17
4	D1	sous-sol	2	cave n° 4	17
5	D1	sous-sol	2	cave n° 5	17
6	D1	sous-sol	2	cave n° 6	17
7	D1	sous-sol	2	cave n° 7	17
8	D1	sous-sol	2	cave n° 8	17
9	D1	sous-sol	2	cave n° 9	17
10	D1	sous-sol	2	cave n° 10	17
11	D1	sous-sol	2	cave n° 11	17
12	D1	sous-sol	2	cave n° 12	17
13	D1	sous-sol	2	cave n° 13	17
14	D1	sous-sol	2	cave n° 14	17
15	D1	sous-sol	2	cave n° 15	17
16	D1	sous-sol	2	cave n° 16	17
17	D1	sous-sol	2	cave n° 17	17
18	D1	sous-sol	2	cave n° 18	17
19	D1	sous-sol	2	cave n° 19	17
20	D1	sous-sol	2	cave n° 20	17
21	D1	sous-sol	2	cave n° 21	17
22	D1	sous-sol	2	cave n° 22	17
23	D1	sous-sol	2	cave n° 23	17
24	D1	sous-sol	2	cave n° 24	17

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
25	D1	sous-sol	2	cave n° 25	17
26	D1	sous-sol	2	cave n° 26	17
27	D1	sous-sol	2	cave n° 27	17
28	D1	sous-sol	2	cave n° 28	17
29	D1	sous-sol	2	cave n° 29	17
30	D1	sous-sol	2	cave n° 30	17
31	D1	sous-sol	2	cave n° 31	17
32	D1	sous-sol	2	cave n° 32	17
33	D1	sous-sol	2	cave n° 33	17
34	D1	sous-sol	2	cave n° 34	17
35	D1	sous-sol	2	cave n° 35	17
36	D1	sous-sol	2	cave n° 36	17
37	D1	sous-sol	2	cave n° 37	17
38	D1	sous-sol	2	cave n° 38	17
39	D1	sous-sol	2	cave n° 39	17
40	D1	sous-sol	2	cave n° 40	17
41	D1	sous-sol	2	cave n° 41	17
42	D1	sous-sol	2	cave n° 42	17
43	D1	sous-sol	2	cave n° 43	17
44	D1	sous-sol	2	cave n° 44	17
45	D1	sous-sol	2	cave n° 45	17
46	D1	sous-sol	2	cave n° 46	17
47	D1	sous-sol	2	cave n° 47	17
48	D1	sous-sol	2	cave n° 48	17
49	D1	sous-sol	2	cave n° 49	17
50	D1	sous-sol	2	cave n° 50	17
51	D1	sous-sol	2	cave n° 51	17
52	D1	sous-sol	2	cave n° 52	17
53	D1	sous-sol	2	cave n° 53	17
54	D1	sous-sol	2	cave n° 54	17
55	D1	sous-sol	2	cave n° 55	17
56	D1	sous-sol	2	cave n° 56	17
57	D1	rez-de-chaussée	2	chambre	79
58	D1	rez-de-chaussée	2	appartement T1	181
59	D1	rez-de-chaussée	2	appartement T3	505
60	D1	rez-de-chaussée	2	chambre	79
61	D1	rez-de-chaussée	2	appartement T1	181
62	D1	rez-de-chaussée	2	appartement T3	505
63	D1	rez-de-chaussée	2	appartement T4	624
64	D1	rez-de-	2	appartement T4	637

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		chaussée			
65	D1	premier étage	2	chambre	80
66	D1	premier étage	2	appartement T1	183
67	D1	premier étage	2	appartement T3	511
68	D1	premier étage	2	chambre	80
69	D1	premier étage	2	appartement T1	183
70	D1	premier étage	2	appartement T3	511
71	D1	premier étage	2	chambre	86
72	D1	premier étage	2	appartement T1	198
73	D1	premier étage	2	appartement T3	541
74	D1	premier étage	2	chambre	86
75	D1	premier étage	2	appartement T1	198
76	D1	premier étage	2	appartement T3	553
77	D1	deuxième étage	2	chambre	80
78	D1	deuxième étage	2	appartement T1	185
79	D1	deuxième étage	2	appartement T3	516
80	D1	deuxième étage	2	chambre	80
81	D1	deuxième étage	2	appartement T1	185
82	D1	deuxième étage	2	appartement T3	516
83	D1	deuxième étage	2	chambre	87
84	D1	deuxième étage	2	appartement T1	200
85	D1	deuxième étage	2	appartement T3	547
86	D1	deuxième étage	2	chambre	87
87	D1	deuxième étage	2	appartement T1	200
88	D1	deuxième	2	appartement T3	558

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
89	D1	troisième étage	2	chambre	81
90	D1	troisième étage	2	appartement T1	187
91	D1	troisième étage	2	appartement T3	521
92	D1	troisième étage	2	chambre	81
93	D1	troisième étage	2	appartement T1	187
94	D1	troisième étage	2	appartement T3	521
95	D1	troisième étage	2	chambre	88
96	D1	troisième étage	2	appartement T1	202
97	D1	troisième étage	2	appartement T3	552
98	D1	troisième étage	2	chambre	88
99	D1	troisième étage	2	appartement T1	202
100	D1	troisième étage	2	appartement T3	564
101	D1	quatrième étage	2	chambre	82
102	D1	quatrième étage	2	appartement T1	189
103	D1	quatrième étage	2	appartement T3	526
104	D1	quatrième étage	2	chambre	82
105	D1	quatrième étage	2	appartement T1	189
106	D1	quatrième étage	2	appartement T3	526
107	D1	quatrième étage	2	chambre	89
108	D1	quatrième étage	2	appartement T1	204
109	D1	quatrième étage	2	appartement T3	558
110	D1	quatrième étage	2	chambre	89
111	D1	quatrième étage	2	appartement T1	204
112	D1	quatrième	2	appartement T3	570

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties commu nes (6)
		étage			
113	D1	cinquième étage	2	chambre	83
114	D1	cinquième étage	2	appartement T1	190
115	D1	cinquième étage	2	appartement T3	531
116	D1	cinquième étage	2	chambre	83
117	D1	cinquième étage	2	appartement T1	190
118	D1	cinquième étage	2	appartement T3	531
119	D1	cinquième étage	2	chambre	90
120	D1	cinquième étage	2	appartement T1	206
121	D1	cinquième étage	2	appartement T3	563
122	D1	cinquième étage	2	chambre	90
123	D1	cinquième étage	2	appartement T1	206
124	D1	cinquième étage	2	appartement T3	575
125	D1	sixième étage	2	chambre	84
126	D1	sixième étage	2	appartement T1	192
127	D1	sixième étage	2	appartement T3	537
128	D1	sixième étage	2	chambre	84
129	D1	sixième étage	2	appartement T1	192
130	D1	sixième étage	2	appartement T3	537
131	D1	sixième étage	2	chambre	91
132	D1	sixième étage	2	appartement T1	208
133	D1	sixième étage	2	appartement T3	569
134	D1	sixième étage	2	chambre	91
135	D1	sixième étage	2	appartement T1	208
136	D1	sixième	2	appartement T3	581

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
137	D1	septième étage	2	chambre	84
138	D1	septième étage	2	appartement T1	194
139	D1	septième étage	2	appartement T3	542
140	D1	septième étage	2	chambre	84
141	D1	septième étage	2	appartement T1	194
142	D1	septième étage	2	appartement T3	542
143	D1	septième étage	2	chambre	91
144	D1	septième étage	2	appartement T1	210
145	D1	septième étage	2	appartement T3	574
146	D1	septième étage	2	chambre	91
147	D1	septième étage	2	appartement T1	210
148	D1	septième étage	2	appartement T3	587
149	D1	huitième étage	2	chambre	85
150	D1	huitième étage	2	appartement T1	196
151	D1	huitième étage	2	appartement T3	547
152	D1	huitième étage	2	chambre	85
153	D1	huitième étage	2	appartement T1	196
154	D1	huitième étage	2	appartement T3	547
155	D1	huitième étage	2	chambre	92
156	D1	huitième étage	2	appartement T1	212
157	D1	huitième étage	2	appartement T3	580
158	D1	huitième étage	2	chambre	92
159	D1	huitième étage	2	appartement T1	212
160	D1	huitième	2	appartement T3	592

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
161	D1	neuvième étage	2	chambre	86
162	D1	neuvième étage	2	appartement T1	198
163	D1	neuvième étage	2	appartement T3	552
164	D1	neuvième étage	2	chambre	86
165	D1	neuvième étage	2	appartement T1	198
166	D1	neuvième étage	2	appartement T3	552
167	D1	neuvième étage	2	chambre	93
168	D1	neuvième étage	2	appartement T1	214
169	D1	neuvième étage	2	appartement T3	585
170	D1	neuvième étage	2	chambre	93
171	D1	neuvième étage	2	appartement T1	214
172	D1	neuvième étage	2	appartement T3	598
173	D1	dixième étage	2	chambre	87
174	D1	dixième étage	2	appartement T1	200
175	D1	dixième étage	2	appartement T3	558
176	D1	dixième étage	2	chambre	87
177	D1	dixième étage	2	appartement T1	200
178	D1	dixième étage	2	appartement T3	558
179	D1	dixième étage	2	chambre	94
180	D1	dixième étage	2	appartement T1	216
181	D1	dixième étage	2	appartement T3	591
182	D1	dixième étage	2	chambre	94
183	D1	dixième étage	2	appartement T1	216
184	D1	dixième	2	appartement T3	604

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
185	D1	onzième étage	2	chambre	88
186	D1	onzième étage	2	appartement T1	202
187	D1	onzième étage	2	appartement T3	563
188	D1	onzième étage	2	chambre	88
189	D1	onzième étage	2	appartement T1	202
190	D1	onzième étage	2	appartement T3	563
191	D1	onzième étage	2	chambre	95
192	D1	onzième étage	2	appartement T1	218
193	D1	onzième étage	2	appartement T3	596
194	D1	onzième étage	2	chambre	95
195	D1	onzième étage	2	appartement T1	218
196	D1	onzième étage	2	appartement T3	609
197	D1	douzième étage	2	chambre	89
198	D1	douzième étage	2	appartement T1	204
199	D1	douzième étage	2	appartement T3	568
200	D1	douzième étage	2	chambre	89
201	D1	douzième étage	2	appartement T1	204
202	D1	douzième étage	2	appartement T3	568
203	D1	douzième étage	2	chambre	96
204	D1	douzième étage	2	appartement T1	220
205	D1	douzième étage	2	appartement T3	602
206	D1	douzième étage	2	chambre	96
207	D1	douzième étage	2	appartement T1	220
208	D1	douzième	2	appartement T3	615

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
209	D1	treizième étage	2	chambre	89
210	D1	treizième étage	2	appartement T1	205
211	D1	treizième étage	2	appartement T3	573
212	D1	treizième étage	2	chambre	89
213	D1	treizième étage	2	appartement T1	205
214	D1	treizième étage	2	appartement T3	573
215	D1	treizième étage	2	chambre	97
216	D1	treizième étage	2	appartement T1	222
217	D1	treizième étage	2	appartement T3	607
218	D1	treizième étage	2	chambre	97
219	D1	treizième étage	2	appartement T1	222
220	D1	treizième étage	2	appartement T3	620
221	D2	sous-sol	4	cave n° 1	17
222	D2	sous-sol	4	cave n° 2	17
223	D2	sous-sol	4	cave n° 3	17
224	D2	sous-sol	4	cave n° 4	17
225	D2	sous-sol	4	cave n° 5	17
226	D2	sous-sol	4	cave n° 6	17
227	D2	sous-sol	4	cave n° 7	17
228	D2	sous-sol	4	cave n° 8	17
229	D2	sous-sol	4	cave n° 9	17
230	D2	sous-sol	4	cave n° 10	17
231	D2	sous-sol	4	cave n° 11	17
232	D2	sous-sol	4	cave n° 12	17
233	D2	sous-sol	4	cave n° 13	17
234	D2	sous-sol	4	cave n° 14	17
235	D2	sous-sol	4	cave n° 15	17
236	D2	sous-sol	4	cave n° 16	17
237	D2	sous-sol	4	cave n° 17	17
238	D2	sous-sol	4	cave n° 18	17
239	D2	sous-sol	4	cave n° 19	17
240	D2	sous-sol	4	cave n° 20	17
241	D2	sous-sol	4	cave n° 21	17
242	D2	sous-sol	4	cave n° 22	17

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
243	D2	sous-sol	4	cave n° 23	17
244	D2	sous-sol	4	cave n° 24	17
245	D2	sous-sol	4	cave n° 25	17
246	D2	sous-sol	4	cave n° 26	17
247	D2	sous-sol	4	cave n° 27	17
248	D2	sous-sol	4	cave n° 28	17
249	D2	sous-sol	4	cave n° 29	17
250	D2	sous-sol	4	cave n° 30	17
251	D2	sous-sol	4	cave n° 31	17
252	D2	sous-sol	4	cave n° 32	17
253	D2	sous-sol	4	cave n° 33	17
254	D2	sous-sol	4	cave n° 34	17
255	D2	sous-sol	4	cave n° 35	17
256	D2	sous-sol	4	cave n° 36	17
257	D2	sous-sol	4	cave n° 37	17
258	D2	sous-sol	4	cave n° 38	17
259	D2	sous-sol	4	cave n° 39	17
260	D2	sous-sol	4	cave n° 40	17
261	D2	sous-sol	4	cave n° 41	17
262	D2	sous-sol	4	cave n° 42	17
263	D2	sous-sol	4	cave n° 43	17
264	D2	sous-sol	4	cave n° 44	17
265	D2	sous-sol	4	cave n° 45	17
266	D2	sous-sol	4	cave n° 46	17
267	D2	sous-sol	4	cave n° 47	17
268	D2	sous-sol	4	cave n° 48	17
269	D2	sous-sol	4	cave n° 49	17
270	D2	sous-sol	4	cave n° 50	17
271	D2	sous-sol	4	cave n° 51	17
272	D2	sous-sol	4	cave n° 52	17
273	D2	rez-de-chaussée	4	chambre	79
274	D2	rez-de-chaussée	4	appartement T1	181
275	D2	rez-de-chaussée	4	appartement T3	505
276	D2	rez-de-chaussée	4	chambre	79
277	D2	rez-de-chaussée	4	appartement T1	181
278	D2	rez-de-chaussée	4	appartement T3	495
279	D2	rez-de-chaussée	4	appartement T4	624
280	D2	rez-de-chaussée	4	appartement T4	637
281	D2	premier	4	chambre	80

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
282	D2	premier étage	4	appartement T1	183
283	D2	premier étage	4	appartement T3	511
284	D2	premier étage	4	chambre	80
285	D2	premier étage	4	appartement T1	183
286	D2	premier étage	4	appartement T3	500
287	D2	premier étage	4	chambre	86
288	D2	premier étage	4	appartement T1	198
289	D2	premier étage	4	appartement T3	541
290	D2	premier étage	4	chambre	86
291	D2	premier étage	4	appartement T1	198
292	D2	premier étage	4	appartement T3	553
293	D2	deuxième étage	4	chambre	80
294	D2	deuxième étage	4	appartement T1	185
295	D2	deuxième étage	4	appartement T3	516
296	D2	deuxième étage	4	chambre	80
297	D2	deuxième étage	4	appartement T1	185
298	D2	deuxième étage	4	appartement T3	505
299	D2	deuxième étage	4	chambre	87
300	D2	deuxième étage	4	appartement T1	200
301	D2	deuxième étage	4	appartement T3	547
302	D2	deuxième étage	4	chambre	87
303	D2	deuxième étage	4	appartement T1	200
304	D2	deuxième étage	4	appartement T3	558
305	D2	troisième	4	chambre	81

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
306	D2	troisième étage	4	appartement T1	187
307	D2	troisième étage	4	appartement T3	521
308	D2	troisième étage	4	chambre	81
309	D2	troisième étage	4	appartement T1	187
310	D2	troisième étage	4	appartement T3	510
311	D2	troisième étage	4	chambre	88
312	D2	troisième étage	4	appartement T1	202
313	D2	troisième étage	4	appartement T3	552
314	D2	troisième étage	4	chambre	88
315	D2	troisième étage	4	appartement T1	202
316	D2	troisième étage	4	appartement T3	564
317	D2	quatrième étage	4	chambre	82
318	D2	quatrième étage	4	appartement T1	189
319	D2	quatrième étage	4	appartement T3	527
320	D2	quatrième étage	4	chambre	82
321	D2	quatrième étage	4	appartement T1	189
322	D2	quatrième étage	4	appartement T3	526
323	D2	quatrième étage	4	chambre	89
324	D2	quatrième étage	4	appartement T1	204
325	D2	quatrième étage	4	appartement T3	558
326	D2	quatrième étage	4	chambre	89
327	D2	quatrième étage	4	appartement T1	204
328	D2	quatrième étage	4	appartement T3	570
329	D2	cinquième	4	chambre	83

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties commu. nes (6)
		étage			
330	D2	cinquième étage	4	appartement T1	190
331	D2	cinquième étage	4	appartement T3	531
332	D2	cinquième étage	4	chambre	83
333	D2	cinquième étage	4	appartement T1	190
334	D2	cinquième étage	4	appartement T3	520
335	D2	cinquième étage	4	chambre	90
336	D2	cinquième étage	4	appartement T1	206
337	D2	cinquième étage	4	appartement T3	563
338	D2	cinquième étage	4	chambre	90
339	D2	cinquième étage	4	appartement T1	206
340	D2	cinquième étage	4	appartement T3	575
341	D2	sixième étage	4	chambre	84
342	D2	sixième étage	4	appartement T1	192
343	D2	sixième étage	4	appartement T3	537
344	D2	sixième étage	4	chambre	84
345	D2	sixième étage	4	appartement T1	192
346	D2	sixième étage	4	appartement T3	525
347	D2	sixième étage	4	chambre	91
348	D2	sixième étage	4	appartement T1	208
349	D2	sixième étage	4	appartement T3	569
350	D2	sixième étage	4	chambre	91
351	D2	sixième étage	4	appartement T1	208
352	D2	sixième étage	4	appartement T3	581
353	D2	septième	4	chambre	84

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties commu nes (6)
		étage			
354	D2	septième étage	4	appartement T1	194
355	D2	septième étage	4	appartement T3	542
356	D2	septième étage	4	chambre	84
357	D2	septième étage	4	appartement T1	194
358	D2	septième étage	4	appartement T3	531
359	D2	septième étage	4	chambre	91
360	D2	septième étage	4	appartement T1	210
361	D2	septième étage	4	appartement T3	574
362	D2	septième étage	4	chambre	91
363	D2	septième étage	4	appartement T1	210
364	D2	septième étage	4	appartement T3	587
365	D2	huitième étage	4	chambre	85
366	D2	huitième étage	4	appartement T1	196
367	D2	huitième étage	4	appartement T3	547
368	D2	huitième étage	4	chambre	85
369	D2	huitième étage	4	appartement T1	196
370	D2	huitième étage	4	appartement T3	536
371	D2	huitième étage	4	chambre	92
372	D2	huitième étage	4	appartement T1	212
373	D2	huitième étage	4	appartement T3	580
374	D2	huitième étage	4	chambre	92
375	D2	huitième étage	4	appartement T1	212
376	D2	huitième étage	4	appartement T3	592
377	D2	neuvième	4	chambre	86

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties commu nes (6)
		étage			
378	D2	neuvième étage	4	appartement T1	198
379	D2	neuvième étage	4	appartement T3	552
380	D2	neuvième étage	4	chambre	86
381	D2	neuvième étage	4	appartement T1	198
382	D2	neuvième étage	4	appartement T3	541
383	D2	neuvième étage	4	chambre	93
384	D2	neuvième étage	4	appartement T1	214
385	D2	neuvième étage	4	appartement T3	585
386	D2	neuvième étage	4	chambre	93
387	D2	neuvième étage	4	appartement T1	214
388	D2	neuvième étage	4	appartement T3	598
389	D2	dixième étage	4	chambre	87
390	D2	dixième étage	4	appartement T1	200
391	D2	dixième étage	4	appartement T3	558
392	D2	dixième étage	4	chambre	87
393	D2	dixième étage	4	appartement T1	200
394	D2	dixième étage	4	appartement T3	546
395	D2	dixième étage	4	chambre	94
396	D2	dixième étage	4	appartement T1	216
397	D2	dixième étage	4	appartement T3	591
398	D2	dixième étage	4	chambre	94
399	D2	dixième étage	4	appartement T1	216
400	D2	dixième étage	4	appartement T3	604
401	D2	onzième	4	chambre	88

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
402	D2	onzième étage	4	appartement T1	202
403	D2	onzième étage	4	appartement T3	563
404	D2	onzième étage	4	chambre	88
405	D2	onzième étage	4	appartement T1	202
406	D2	onzième étage	4	appartement T3	552
407	D2	onzième étage	4	chambre	95
408	D2	onzième étage	4	appartement T1	218
409	D2	onzième étage	4	appartement T3	609
410	D2	onzième étage	4	chambre	95
411	D2	onzième étage	4	appartement T1	218
412	D2	onzième étage	4	appartement T3	610
413	D2	douzième étage	4	chambre	89
414	D2	douzième étage	4	appartement T1	204
415	D2	douzième étage	4	appartement T3	569
416	D2	douzième étage	4	chambre	89
417	D2	douzième étage	4	appartement T1	204
418	D2	douzième étage	4	appartement T3	557
419	D2	douzième étage	4	chambre	96
420	D2	douzième étage	4	appartement T1	220
421	D2	douzième étage	4	appartement T3	603
422	D2	douzième étage	4	chambre	96
423	D2	douzième étage	4	appartement T1	220
424	D2	douzième étage	4	appartement T3	616
425	-	rez-de-	-	emplacement de stationnement	25

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		chaussée		n° 1	
426	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 2	25
427	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 3	25
428	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 4	25
429	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 5	25
430	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 6	25
431	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 7	25
432	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 8	25
433	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 9	25
434	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 10	25
435	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 11	25
436	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 12	25
437	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 13	25
438	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 14	25
439	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 15	25
440	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 16	25
441	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 17	25
442	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 18	25
443	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 19	25
444	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 20	25
445	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 21	25
446	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 22	25
447	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 23	25
448	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 24	25
449	-	rez-de-	-	emplacement de stationnement	25

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		chaussée		n° 25	
450	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 26	25
451	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 27	25
452	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 28	25
453	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 29	25
454	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 30	25
455	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 31	25
456	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 32	25
457	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 33	25
458	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 34	25
459	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 35	25
460	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 36	25
461	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 37	25
462	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 38	25
463	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 39	25
464	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 40	25
465	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 41	25
466	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 42	25
467	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 43	25
468	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 44	25
469	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 45	25
470	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 46	25
471	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 47	25
472	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 48	25
473	-	rez-de-	-	emplacement de stationnement	25

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		chaussée		n° 49	
474	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 50	25
475	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 51	25
476	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 52	25
477	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 53	25
478	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 54	25
479	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 55	25
480	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 56	25
481	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 57	25
482	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 58	25
483	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 59	25
484	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 60	25
485	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 61	25
486	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 62	25
487	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 63	25
488	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 64	25
489	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 65	25
490	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 66	25
491	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 67	25
492	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 68	25
493	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 69	25
494	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 70	25
495	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 71	25
496	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 72	25
497	-	rez-de-	-	emplacement de stationnement	25

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties commu nes (6)
		chaussée		n° 73	
498	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 74	25
499	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 75	25
500	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 76	25
501	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 77	25
502	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 78	25
503	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 79	25
504	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 80	25
505	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 81	25
506	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 82	25
507	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 83	25
508	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 84	25
509	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 85	25
TOTAL EGAL AUX QUATRE-VINGT-QUATORZE-MILLE-TROIS-CENT-CINQUANTE-NEUVIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES					**94 359 / 94 359**

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

10. CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

10.1. DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est à usage principal d'habitation.
Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et mœurs à l'exclusion de toutes utilisations industrielle, commerciale, ou artisanale et notamment de tout commerce de location meublé, et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.
Toutefois seront seules autorisées les professions libérales compatibles avec le standing de l'ensemble immobilier et qui ne porteront pas atteinte à la jouissance

paisible des lieux pour les copropriétaires ; en cas de difficulté d'interprétation, la décision sera prise par le syndic.
Les sièges de Sociétés ou les domiciliations pour le Registre du Commerce et des Sociétés pourront être établis conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, dans les logements à condition que ces Sociétés n'y reçoivent pas de clientèle et n'emploient pas un personnel dont le nombre serait incompatible avec la destination de l'Immeuble et sous réserve des autorisations administratives nécessaires à demander directement par le copropriétaire intéressé.

Par ailleurs, l'exercice d'activités commerciales, cultuelles ou politiques est interdit.

Chaque Lot visé dans l'Etat Descriptif de Division ci-dessus pourra recevoir une destination différente de celle indiquée aux présentes sous le paragraphe ***« DESCRIPTION DETAILLEE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE »***, pourvu que ce soit dans le respect de la destination de l'immeuble ci-dessus définie, des prescriptions du présent Règlement de Copropriété et après obtention, le cas échéant, des autorisations administratives nécessaires.

10.2. GENERALITES

Chaque copropriétaire sera tenu de respecter le présent règlement de copropriété et devra également imposer le respect desdites prescriptions à ses locataires ou occupants, familles, invités et préposés.
Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

Afin d'assurer le bon ordre et le respect des différentes dispositions du règlement de copropriété, il est prévu que toute contravention à l'une quelconque des interdictions édictées pourra par convention expresse entre les parties, faire l'objet à l'initiative du syndic et suite à un rapport du personnel de surveillance, du gardien ou du conseil syndical d'une pénalité.
Les indemnités forfaitaires suivantes sont prévues pour les diverses infractions en prenant pour base le montant de la taxe d'affranchissement d'une lettre recommandées avec accusé de réception en vigueur le jour du contact de l'infraction.

- Trouble de jouissance : 20 fois le montant,
- Linge sur balcon et fenêtres : 20 fois le montant,
- Balcon servant de dépotoir, de stockage ; balcon non entretenu (...) : 30 fois le montant,
- Stationnement en dehors des emplacements réservés : 10 fois le montant,
- Utilisation des locaux aux fins de dortoirs : 100 fois le montant,
- Non-respect de l'utilisation des parkings : 10 fois le montant,
- Non-respect du règlement de copropriété : 20 fosi le montant,
- Non-respect des obligations à la charge du propriétaire-bailleur : 10 fois le montant.

10.3. CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Sous les réserves qui vont être ci-après formulées, chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité, la sécurité et l'aspect

esthétique de l'immeuble, soit porter atteinte à la destination de l'immeuble.

Étant toutefois précisé qu'en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 :
- un copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même sur ses parties privatives, de travaux d'intérêt collectif régulièrement décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, dès lors que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives n'en sont pas altérées de manière durable.
- la réalisation de tels travaux sur une partie privative, lorsqu'il existe une autre solution n'affectant pas cette partie, ne peut être imposée au copropriétaire concerné que si les circonstances le justifient.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, clients ou préposés.

I - MODE D'OCCUPATION DES LOCAUX D'HABITATION ET CEUX AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE, LE CAS ECHEANT

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale. L'exercice d'une profession libérale est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires et au respect des lois et règlement en vigueur.
Les emplacements de stationnement sont destinés aux voitures de tourisme, motocycles, camionnettes, à l'exclusion de caravanes, remorques, et tout véhicule similaire. Ils ne pourront, de même que les autres lots, être transformés, même partiellement, en atelier de réparation.
L'utilisation d'appareils de chauffage à combustion à gaz, pétrole et tous produits inflammables est interdite.

Les baux consentis pour les locaux d'habitation et ceux affectés à l'exercice d'une profession libérale devront obligatoirement contenir l'engagement formel des locataires de se soumettre et de se conformer aux dispositions du présent règlement de copropriété.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de familles ou de l'exploitation d'un garni, la rotation des occupants de chambres meublées ne correspondant pas à la destination de l'immeuble qui exclut toute activité commerciale.

La location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nuitée.

La sous-location est interdite sauf information et accord préalable du propriétaire.

La location ponctuelle et temporaire, assimilée à une activité commerciale, est interdite (location type Airbnb).

Les copropriétaires et occupants devront ainsi respecter la destination du lot, et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service, de leurs locataires.
Les locataires et occupants seront également tenus de souscrire une police d'assurance incendie, responsabilité civile, dégâts des eaux et recours des voisins.

Le propriétaire demeurera seul responsable vis-à-vis des autres copropriétaires et des tiers, des agissements des personnes occupant son lot, de leurs préposés, ainsi que de leurs visiteurs.

II - EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Il ne peut pas être entreposé d'essence ni aucunes autres matières inflammables.

L'emploi des trompes et klaxons est interdit ainsi que de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et entrées des véhicules.
Les emplacements de stationnement pour voitures automobiles ne pourront qu'être utilisés pour garer les voitures de tourisme ou motocyclettes en état de marche. Tous les véhicules reconnus comme épaves seront évacués selon la procédure en vigueur.

Les véhicules devront être correctement placés sur leurs emplacements respectifs, afin de ne pas gêner l'ouverture de la portière de la voiture voisine.

En aucun cas, un emplacement pour voiture automobile ne pourra être utilisé à titre de débarras et de stockage. Il est expressément interdit de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de stationnement. Enfin, la transformation d'un ou plusieurs emplacements pour voitures en atelier de réparations est interdite.

Chaque propriétaire d'emplacement de stationnement devra souffrir sans indemnité les servitudes de passage d'entretien, de réfection et d'extension de tous les ouvrages techniques qui se trouveraient dans son lot, et assurer notamment l'accès aux têtes de dégorgement ; il devra permettre l'accès, sans indemnité, à ces différents éléments techniques à la première demande du syndic.

III - HARMONIE DU BATIMENT

Tout ce qui contribue à l'harmonie des bâtiments, bien que constituant des parties privatives, ne pourra être modifié sans l'autorisation du syndicat des copropriétaires et de la présentation d'un projet établi par un architecte.

La transformation des balcons en vérandas couvertes est interdite.

Aucun objet ne pourra être déposé, même momentanément, en parties communes.

Les parties privatives doivent être entretenues en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.
Les balcons doivent être entretenus en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires. Ils ne doivent pas servir de lieu d'entrepôt et de stockage.

Les installations d'antennes ou de paraboles et les installations de climatisation sont interdites en façades et sur les balcons.
Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres et sur les balcons.

L'affichage de publicité est interdit à l'extérieur des parties privatives, sauf en cas de vente ou de location.

Considérés comme parties privatives, les fenêtres, les persiennes, les volets, les

stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs devront être maintenus homogènes et conformes à l'existant par les copropriétaires.
Considérées comme parties privatives, les boîtes aux lettres devront être maintenues homogènes et conformes. Les étiquettes des boîtes aux lettres et des interphones devront être réalisées aux soins du syndic et facturées au propriétaire du lot concerné, à chaque changement d'occupant.

IV - MODIFICATION DES LOCAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son lot ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur du bâtiment devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Dans le cas de travaux délicats, les copropriétaires pourront exiger qu'ils soient exécutés par une entreprise spécialisée apportant toute garantie, notamment quant aux assurances s'il y a sinistre, sous la surveillance d'un Architecte, assisté le cas échéant d'un bureau d'études, les honoraires de ces intervenants étant à sa charge.
En outre il est interdit de procéder à des percements dans les plafonds en raison de la présence des canalisations pour le chauffage.

Les bâtiments étant équipés d'un système de chauffage au sol tous les travaux impactant l'épaisseur des sols et les plafonds doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Toute transformation de nature du revêtement de sol devra être effectuée en respectant les normes acoustiques en vigueur au jour de l'établissement du présent Règlement de Copropriété.

Relier des lots contigus est autorisé, sous le contrôle préalable d'un architecte. Les honoraires de l'architecte mandaté sont à la charge du copropriétaire demandeur.
Si la paroi mitoyenne entre les lots est partie commune, la décision de relier les lots est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

V - REPARATIONS - OBLIGATION D'ACCES AUX PARTIES PRIVATIVES

Tous les lots sont grevés d'une contrainte d'accès aux réseaux divers qui les traverseraient, en vue de procéder à leur entretien et remplacement, le cas échéant. Leurs propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir, sans

indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée et permettre l'accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès à la toiture, et ce pour les seules opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

Les propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée. Toute destruction ou détérioration d'équipement obstruant l'accès sera ainsi supporté sans indemnité par les copropriétaires.

Les copropriétaires devront également supporter l'installation d'échafaudages, notamment pour le ravalement des façades.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés du local qu'il occupe à une personne dont l'adresse devra être communiquée au Syndic. Le détenteur des clés devra être autorisé à pénétrer dans les locaux durant cette absence, en cas d'urgence.

Les copropriétaires subissant un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Il est ici rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis modifié par l'ordonnance n°2019-11101 du 30 octobre 2019 que les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires concernés au moins huit (8) jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité et de conservation des biens.

VI - ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET ROBINETTERIE

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses d'eau des water-closets devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.
En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

VII - SURCHARGE DES PLANCHERS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

VIII - BRUITS – TROUBLES DE JOUISSANCE

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux privatifs.
Les équipements multimédias de toute nature devront être utilisés en se conformant aux règlements administratifs et en veillant à ce que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

L'usage des appareils de radio, de télévision, audio et vidéo est autorisé à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.
Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.
Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruits.

Les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou tout autre cause, le tout compte tenu de la destination de l'immeuble.
L'entrée de la résidence est interdite aux vendeurs, quémandeurs, prospecteurs ou démarcheurs.

En outre en ce qui concerne la réglementation applicable aux bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'Homme ou à son environnement, il est fait renvoi aux dispositions d'ordre légales, réglementaires ou arrêtés pris par le Préfet ou le maire de la commune notamment en ce qui concerne les horaires de tapage nocturne (arrêté municipal) et jours et horaires d'exécution des travaux.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et saisir le syndic en vue d'un rappel à l'application du présent règlement.

IX - ANIMAUX

Les animaux de nature bruyante, olfactive, désagréable, nuisible ou soumis à déclaration, nécessitant une autorisation préfectorale, classés dangereux (type serpents, mygale, ...) sont interdits.
Les chiens, hormis ceux de catégorie 1 et 2, et chats sont tolérés dans les parties privatives, étant entendu qu'ils ne devront en aucun cas troubler le calme de l'immeuble, notamment en cas d'absence de leur maître et que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leur propriétaire.

X - ANTENNES

L'installation d'antennes et de paraboles individuelles est interdite en façade et sur les balcons.
Elles ne pourront être installées qu'en toiture aux endroits réservés à cet effet et disposées sur un cerclage (pas de percement). L'installation d'antennes est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires. Le syndic s'assurera que les travaux sont entrepris par une entreprise habilitée.
Tous les frais en résultant, y compris les éventuelles vacations du Syndic, seront à la charge du ou des personnes ayant demandé de procéder à cette installation.

XI - LOCATIONS

Les copropriétaires pourront louer leurs locaux comme bon leur semblera sous réserve des interdictions ci-après, et à condition que les locataires respectent les conditions du présent règlement, ainsi que la destination de l'immeuble.
La transformation d'un même lot en chambres meublées ou destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite, mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nuitée. Les appartements et locaux ne devront pas être occupés par un plus grand nombre de personnes que celui auquel ils sont destinés.
Les propriétaires devront imposer, dans le bail, aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement, notamment quant à l'usage des parties privatives et communes, dont ils devront porter à la connaissance de leurs locataires. Dans tous les cas, ils resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation et seront solidairement responsables du fait ou de la faute de leurs locataires.
Le copropriétaire bailleur demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux.
Le copropriétaire bailleur devra informer le syndic de la location consentie, et de l'identité du ou des locataire(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la régularisation dudit bail.
Le copropriétaire bailleur devra déclarer ses locataires au gardien.

Les locations ne pourront jamais porter exclusivement sur les choses communes de quelques catégories qu'elles soient, le droit de jouir de ces dernières demeurant obligatoirement l'accessoire de la location des parties divises.

XII - RESPONSABILITE

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés et de ses locataires ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

XIII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET LA SALUBRITE

Il ne devra être introduit dans les locaux privatifs, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nuisible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.
Il est interdit de procéder au branchement des hottes dans les VMC.

Les barbecues de toutes sortes sont strictement interdits.

Tous travaux touchant électricité dans parties privatives devront être effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndic.

Il est obligatoire de ventiler les logements pour éviter conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.
Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs.

Les appareils de chauffage et de climatisation devront respecter les normes de sécurité.

Il est interdit d'entreposer des objets sur les gardes-corps des fenêtres et des balcons, à l'exception des vases et jardinières fixées.

Enfin il est en outre interdit de battre ou secouer des tapis, paillassons, draperies, étoffes ou tissus quelconques aux fenêtres.

10.4. CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES COMMUNES

10.4.1. Principes

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, dans la mesure où la copropriété lui en a été conférée, aux termes de l'État Descriptif de Division qui précède, et à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale.

Les espaces, cours, passages, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où les locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Il est interdit de jeter des bouteilles en verre et des résidus liquides dans les vide-ordures s'il en existe ainsi que tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits.

Les déchets ménagers devront être mis dans des sachets fermés afin de ne pas souiller les conduits, ni les parties communes, pendant leur transfert jusqu'aux locaux poubelles, le cas échéant.

Les véhicules hors d'état de marche et ou non assurés sont interdits même sur les emplacements privatifs.
Dans le cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, le véhicule sera enlevé par le syndic aux frais du seul propriétaire dudit véhicule.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nuisible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de

l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Les étiquettes des boîtes aux lettres, du tableau nominatif des P et T et des interphones, s'il en est, devront être d'un modèle unique. Elles seront commandées et gérées par les soins du Syndic. A cet effet les copropriétaires sont tenus de signaler au Syndic tout changement d'occupant et supporteront les frais de remplacement des étiquettes.

De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la propriété, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.
Les copropriétaires devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives.

Les copropriétaires et occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale et mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, pourra y remédier. Les frais de mise en demeure et de relance seront aux frais du copropriétaire défaillant.

Les copropriétaires ne pourront pas, sans autorisation préalable du syndic, procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, électricité, téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires.

10.4.2.Enseignes - Plaques - Affichages

Tous écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale et sauf les exceptions ci-après :
- les panneaux temporaires annonçant la mise en vente ou en location de lots dans l'immeuble objet des présentes sont tolérés ;
- en cas d'exercice d'une profession libérale, il pourra être apposé une plaque signalant cette activité, sous réserve d'en référer préalablement au Conseil Syndical.

Aucun affichage ne peut être apposé par les copropriétaires dans les parties communes, sans autorisation du Conseil Syndical.

En conséquence, en cas d'affichage illicite, dans une partie commune, en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention.

10.4.3.Gestion de l'immeuble

Le syndicat des copropriétaires devra reprendre tous les contrats ou mandats en cours, et fera son affaire personnelle de la modification desdits contrats ou de leur résiliation, s'il y a convenance.

11. CHARGES

Les charges sont constituées :
- d'une part, par les dépenses de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes.
- d'autre part, par les dépenses de fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipement communs.

S'agissant des premières, elles doivent être supportées par chacun des copropriétaires proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots.
S'agissant des secondes, elles doivent être réparties en fonction de l'utilité que les services collectifs et éléments d'équipement sont susceptibles d'avoir pour chacun des lots.

Les augmentations anormales de charges provenant du fait ou de la faute d'un copropriétaire, des personnes vivant avec lui, des personnes à son service ou de ses locataires seront mises à sa charge exclusive.

Il est d'autre part indiqué que l'Assemblée Générale peut, à la majorité de l'article 25 e) de la loi du 10 juillet 1965, modifier les quotes-parts de charges des services collectifs et éléments d'équipements, si l'usage d'un lot entraîne une utilisation accrue d'un service ou d'un équipement.

MODALITE DE DETERMINATION DES QUOTES-PARTS DE CHARGES

Ainsi que dit ci-dessus, en application de **l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965,** modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : : *« Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges ».*

Comme il a été précisé ci-dessus, eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de l'élaboration des règlements de copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et

en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En ce qui concerne le calcul des charges de gaz et de chauffage, celui-ci est également inconnu. Néanmoins, la compétence en matière de gaz et de chauffage a été transférée aux syndicats secondaires, ce transfert ayant été accepté lors d'assemblées générales tenues dans le courant de l'année 2018.
La clé de répartition de charges prévue au présent règlement de copropriété pour le gaz et le chauffage est donc la reprise de la clé appliquée depuis le début de l'année 2019 dans l'ensemble des syndicats secondaires appelés à devenir autonomes, permettant d'assurer la continuité de l'administration et de la gestion des copropriétés issues de la scission.

La définition des charges et les modalités de leur répartition ont été établies en référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, qui établit une distinction entre les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes d'une part ; et les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs d'autre part.

ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LA REPARTITION DES CHARGES

Suivant le cas par types de charges :

I. Charges générales et spéciales
Elles se calculent suivant les mêmes critères que la répartition des quotes-parts des parties communes.

Article 10 - alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 : « *Ils sont tenus de participer aux* ***charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, générales et spéciales,*** *(...), proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5.* »

II. Charges d'équipements
Les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, sont réparties conformément aux dispositions de l'article 10 – 1er alinéa de la Loi du 10 juillet 1965.

Article 10 - alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1965 : « *Les copropriétaires sont tenus de participer aux* ***charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun*** *en fonction de l'utilité objective que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot, dès lors que ces charges ne sont pas individualisées.*»

Les différentes catégories de charges d'équipement (charges relatives aux ascenseurs, charges relatives aux interphones, etc.,) ont été calculées en considérant les locaux auxquelles elles s'appliquent en tant que locaux d'habitation.

Si l'usage d'un ou plusieurs lots venait à être modifié, l'assemblée générale appréciera le coefficient multiplicateur à appliquer, à la quote-part afférente à ce lot, en conformité des dispositions du 1er Alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Cette décision (concernant les dispositions de l'article 25 e) de la Loi du 10 juillet 1965) devra être adaptée suivant les modalités prévues à l'article 25 de cette même Loi.

11.1. CHARGES DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

S'agissant de la quote-part des parties communes afférente à chaque lot, selon l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965 : « *dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales, afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation* ».

I - CHARGES GENERALES

1. Définition

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles ci-après, c'est-à-dire notamment, sans que la présente énumération, purement énonciative, soit limitative :

Impôts et assurances

- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les parties communes générales de l'ensemble immobilier et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces dernières, le Service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires ;
- Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature contractés en commun et, notamment, celles relatives à l'incendie, ou plus spécifiquement, dans le cadre d'une délégation de pouvoir donnée au conseil syndical, la souscription d'une assurance responsabilité civile pour chacun de ses membres, en vertu des articles 21-1 et 21-4 de la loi du 10 juillet 1965.

Services communs

- Les frais et dépenses d'administration et de la gestion commune, tels que la rémunération du Syndic, les frais de fonctionnement du Syndicat et du Conseil Syndical ou, le cas échéant, les frais à régler au représentant permanent ;
- Les honoraires des avocats et conseils, huissiers et syndic au cas où il serait fait appel à leurs services (étant entendu que, dans le cas où leur

intervention serait nécessitée par les agissements d'un copropriétaire ne respectant pas les prescriptions du présent règlement de copropriété, lesdits honoraires lui incomberaient personnellement et devraient être remboursés uniquement par lui).

- Et généralement, toutes les dépenses intéressant les parties communes à l'usage de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier et qui ne font pas l'objet d'une répartition spéciale des charges.
- le salaire du régisseur, les avantages en nature, les charges sociales et fiscales y afférentes, ou, si un contrat de prestation de service a été signé, le coût dudit contrat le cas échéant,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements nécessaires aux services domestiques à l'exception de ceux relatifs à l'aire de lavage dont il est fait état aux charges spéciales au parc de stationnement,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de réfection des locaux abritant le gardien, savoir : la loge du gardien si elle existe et, s'il y a lieu ses annexes,
- les frais de chauffage, la consommation d'électricité et d'eau liés à l'usage desdits locaux ainsi que les abonnements,
- les dépenses de téléphone du régisseur,
- le coût des assurances souscrites pour l'exploitation des services domestiques et des locaux affectés à ses services,
- l'achat de toutes fournitures et matériels nécessaires au bon usage des services domestiques ainsi que le coût des contrats qui seraient éventuellement passés pour l'exploitation desdits services.

Abords

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des éléments de clôture de l'ensemble immobilier séparant des propriétés voisines ;
- le prix de l'électricité consommé et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs ;
- la consommation générale d'eau froide destinée à l'usage commun et à l'entretien général des éléments extérieurs et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs ;
- des frais d'entretien, de réparation, de réfection, de fonctionnement et, s'il y a lieu, de remplacement :
  - du réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosses de décantation, pompes de relevage, etc.),
  - des frais d'entretien, de réparation, de reconstruction du parc de stationnement, de ses aires de circulation,
  - de la porte d'accès avec son appareillage et ses accessoires, s'il en existe,
  - des siphons de sols, regards, caniveaux et canalisations y afférentes,
- des charges de gardiennage spécial, le cas échéant,
- des frais d'achat ou de location, d'entretien des appareils de sécurité (signalisation et lutte contre l'incendie),

La présente énumération est purement énonciative et non limitative

2. <u>Répartition</u>

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales, telles qu'elles sont rappelées à la **colonne (3)** du tableau de répartition des charges ci-après.

II - <u>CHARGE SPECIALE AUX PROPRIETAIRES DES BATIMENTS</u>

1. Définition

Elles comprennent notamment :

- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des lots privatifs) ;
- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux câbles coaxiaux des antennes collectives, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux conduisant les eaux pluviales et ménagères au tout à l'égout, (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privatif) propres à l'ensemble immobilier ;
- les frais d'aménagement, d'entretien, de réfection, de remplacement ou de remise en état du réseau général de collecte et d'écoulement des eaux pluviales, des eaux ménagères et du tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privatif) communs à l'ensemble immobilier ;
- les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront les frais de peinture, de réparation des extérieurs, des portes-fenêtres, des persiennes, des garde-corps, des fenêtres de chaque lot privatif ou autres ouvertures de toit même si ces choses peuvent être « parties privatives » ;
- les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des escaliers intérieurs et des espaces extérieurs attachés à la structure du bâtiment (terrasses et dalles) ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du système d'éclairage du bâtiment (sauf ceux considérés comme parties privatives) ;
- les frais d'entretien, de réparation et de ravalement intérieur du auvent, du hall d'entrée et du dégagement principal ;
- Les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement des portes donnant accès à l'extérieur de bâtiment et donnant sur le hall ou le dégagement ;
- les frais occasionnés par les réparations et même le remplacement des revêtements superficiels sols, murs et plafonds de ces espaces ;
- les frais d'entretien et de remplacement des digicodes et des systèmes de vidéoprotection le cas échéant ;
- les accessoires des parties communes ci-dessus définies, leurs portes, leurs parties vitrées ou mobiles, leurs équipements et appareillages (installations mécaniques, électriques, d'éclairage, etc.), leurs aménagements, décorations, glaces, revêtements, moquettes, les objets mobiliers, outillage, ustensiles et fournitures en conséquence ;
- les salaires des personnes chargées de l'entretien courant de ces espaces, y compris les cotisations sociales et les taxes associées, le cas échéant ;
- et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation, de reconstruction de l'ensemble immobilier.

2. Répartition

La charge commune spéciale de bâtiments « D1 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (4)** du tableau de répartition des charges ci-après.

La charge commune spéciale de bâtiments « D2 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (5)** du tableau de répartition des charges ci-après.

III- CHARGE SPECIALE AUX PROPRIETAIRES D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LA OU LES NAPPE(S) DE PARKING

1. Définition

Les charges relatives aux emplacements de stationnement comprennent sans que cette énonciation soit limitative :

- des frais d'entretien des emplacements de stationnement,
- des frais de peinture, numérotation, délimitation des emplacements de voitures,
- des frais d'achat ou de location, d'entretien des appareils de sécurité (signalisation et lutte contre l'incendie),
- des frais concernant les dispositifs d'accès et de sortie du parking,
- des frais concernant les dispositifs d'éclairage, le cas échéant,
- s'il y a lieu, la prime d'assurance concernant exclusivement le parc de stationnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

2. Répartition

Toutes les dépenses afférentes à l'entretien des aires de stationnements et voies de circulation automobile et piétonne seront réparties entre les propriétaires desdits emplacement de stationnement au prorata de leur quote-part de propriété relative aux dits emplacements de stationnement.

Les **charges relatives aux places de stationnement**, ci-dessus définies seront réparties selon le tableau de répartition des charges ci-après.

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	
51	
52	
53	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
54	
55	
56	
57	
58	
59	
60	
61	
62	
63	
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	
78	
79	
80	
81	
82	
83	
84	
85	
86	
87	
88	
89	
90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	
100	
101	
102	
103	
104	
105	
106	
107	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
108	
109	
110	
111	
112	
113	
114	
115	
116	
117	
118	
119	
120	
121	
122	
123	
124	
125	
126	
127	
128	
129	
130	
131	
132	
133	
134	
135	
136	
137	
138	
139	
140	
141	
142	
143	
144	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
145	
146	
147	
148	
149	
150	
151	
152	
153	
154	
155	
156	
157	
158	
159	
160	
161	
162	
163	
164	
165	
166	
167	
168	
169	
170	
171	
172	
173	
174	
175	
176	
177	
178	
179	
180	
181	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
182	
183	
184	
185	
186	
187	
188	
189	
190	
191	
192	
193	
194	
195	
196	
197	
198	
199	
200	
201	
202	
203	
204	
205	
206	
207	
208	
209	
210	
211	
212	
213	
214	
215	
216	
217	
218	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
219	
220	
221	
222	
223	
224	
225	
226	
227	
228	
229	
230	
231	
232	
233	
234	
235	
236	
237	
238	
239	
240	
241	
242	
243	
244	
245	
246	
247	
248	
249	
250	
251	
252	
253	
254	
255	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
256	
257	
258	
259	
260	
261	
262	
263	
264	
265	
266	
267	
268	
269	
270	
271	
272	
273	
274	
275	
276	
277	
278	
279	
280	
281	
282	
283	
284	
285	
286	
287	
288	
289	
290	
291	
292	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
293	
294	
295	
296	
297	
298	
299	
300	
301	
302	
303	
304	
305	
306	
307	
308	
309	
310	
311	
312	
313	
314	
315	
316	
317	
318	
319	
320	
321	
322	
323	
324	
325	
326	
327	
328	
329	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
330	
331	
332	
333	
334	
335	
336	
337	
338	
339	
340	
341	
342	
343	
344	
345	
346	
347	
348	
349	
350	
351	
352	
353	
354	
355	
356	
357	
358	
359	
360	
361	
362	
363	
364	
365	
366	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
367	
368	
369	
370	
371	
372	
373	
374	
375	
376	
377	
378	
379	
380	
381	
382	
383	
384	
385	
386	
387	
388	
389	
390	
391	
392	
393	
394	
395	
396	
397	
398	
399	
400	
401	
402	

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
403	
404	
405	
406	
407	
408	
409	
410	
411	
412	
413	
414	
415	
416	
417	
418	
419	
420	
421	
422	
423	
424	
425	25
426	25
427	25
428	25
429	25
430	25
431	25
432	25
433	25
434	25
435	25
436	25
437	25
438	25

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
439	25
440	25
441	25
442	25
443	25
444	25
445	25
446	25
447	25
448	25
449	25
450	25
451	25
452	25
453	25
454	25
455	25
456	25
457	25
458	25
459	25
460	25
461	25
462	25
463	25
464	25
465	25
466	25
467	25
468	25
469	25
470	25
471	25
472	25
473	25
474	25

Lot	Tantièmes parkings Base : 2 125
475	25
476	25
477	25
478	25
479	25
480	25
481	25
482	25
483	25
484	25
485	25
486	25
487	25
488	25
489	25
490	25
491	25
492	25
493	25
494	25
495	25
496	25
497	25
498	25
499	25
500	25
501	25
502	25
503	25
504	25
505	25
506	25
507	25
508	25
509	25

11.2. CHARGES PARTICULIERES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET AUX ELEMENTS D'EQUIPEMENTS COMMUNS

I - CHARGE SPECIALE « CHAUFFAGE »

1. Définition

Le chauffage de la présente copropriété est assuré par une chaufferie collective, la répartition des dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque immeuble ou ensemble immobilier desservi conformément à la répartition ci-dessous.

2. Répartition

La charge particulière de frais communs de chauffage sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués à la **colonne (6)** du tableau de répartition des charges ci-après.

II - CHARGE PARTICULIERE D'ENTRETIEN DE L'ASCENSEUR

1. Définition

Les charges afférentes aux ascenseurs comprennent :

- les frais de consommation d'électricité et le coût de la location ou de l'acquisition des compteurs s'il en existe, les frais des systèmes éventuels de surveillance à distance,
- les dépenses d'entretien, de réparation de l'ascenseur avec tous les accessoires, ainsi que le remplacement total de l'ascenseur, ses mécanismes, agrès et de tous ses accessoires, la réparation de sa cage et de ses locaux techniques,
- l'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur, pour autant que la prime y afférente puisse être distinguée de la prime générale d'assurance.

2. Répartition

La charge particulière de frais communs d'entretien des ascenseurs sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués aux **colonnes (7) et (8)** du tableau de répartition des charges ci-après.

Les charges d'entretien des ascenseurs seront réparties entre les seuls copropriétaires de lots desservis par ces ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10/07/1965, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.

Dans les bâtiments de type « R » (sans sous-sols), les appartements situés en rez-de chaussée ne sont pas concernés par les charges d'ascenseur.

Coefficients de pondération
Nombre d'étages des bâtiments

Situation des locaux	+5	R+6	R+7	R+8	R+9	R+10	R+11	R+12	R+13	R+14	R+15
Rez de jardin	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Rez de chaussée	0,80	0,80	0,80	0,80	0,75	0,75	0,75	0,70	0,70	0,70	0,70
1er étage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,85	0,85	0,85	0,80	0,80	0,80	0,80
2e étage	1,00	1,00	1,00	1,00	0,95	0,95	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90
3e étage	0,15	0,15	1,10	1,10	1,10	1,05	1,05	1,05	1,00	1,00	1,00
4e étage	0,30	1,30	1,25	1,25	1,20	1,20	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10
5e étage	1,45	1,45	1,40	1,40	1,35	1,35	1,30	1,30	1,25	1,25	1,25
6e étage		1,60	1,60	1,55	1,55	1,50	1,50	1,45	1,45	1,45	1,40
7e étage			1,85	1,80	1,75	1,75	1,70	1,65	1,65	1,65	1,60
8e étage				2,05	2,00	2,00	1,95	1,90	1,90	1,85	1,80
9e étage					2,25	2,25	2,20	2,15	2,15	2,10	2,05
10e étage						2,50	2,45	2,40	2,40	2,35	2,30
11e étage							2,80	2,75	2,70	2,65	2,60
12e étage								3,05	3,00	2,95	2,90
13e étage									3,30	3,25	3,20
14e étage										3,55	3,50
15e étage											3,80

Les charges des locaux dont le changement d'usage et de destination viendrait à intervenir conformément aux stipulations du présent règlement de copropriété pourront, et notamment en rapport à l'usage de l'ascenseur, subir une augmentation de charges laquelle sera proposée et validée lors de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

III - CHARGES PRODUCTION D'EAU CHAUDE

La production d'eau chaude est assurée par une chaufferie collective. Ces charges comprendront les dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque lot desservi au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...)

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.
Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.
Les frais fixes (entretien, réparations, remplacement des installations de production et de distribution d'eau chaude) et du (ou des) compteurs(s) généraux sont répartis conformément aux dispositions du règlement de copropriété (superficie des lots, ou tantièmes).

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celui relevé au compteur général de l'ensemble immobilier [immeuble] ou les compteurs dédiés à usage commun de l'ensemble immobilier seront répartis au prorata des tantièmes de charges générales.

IV - CHARGES D'EAU FROIDE

1. Définition

Les charges d'eau froide comprennent :
- le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local intéressé ;
- la redevance pour la location du compteur général et les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la (ou des) canalisation(s) principale(s), y compris les frais de maintenance.

2. Mise en application

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement ou autre local intéressé est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires en vertu de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales.
Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots intéressés des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront réparties entre les copropriétaires intéressés au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux (de la même façon que les charges générales).

3. Contribution

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article précédent, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement ou autre local intéressé quel que soit l'occupant ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.
La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie entre tous les lots au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux.

V - CHARGES D'ELECTRICITE

Les charges d'électricité comprennent le prix de l'électricité consommée par les occupants de chaque logement ou d'un autre local et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs ou sous-compteurs.

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'électricité indiquée par le(s) compteur(s) individuel(s) installé(s) dans son logement ainsi que la redevance, le cas échéant, pour la location, l'entretien, les réparations éventuelles du ou des compteurs particuliers.

Faute de compteurs séparés pour les différents locaux soumis aux charges spéciales, la consommation électrique des espaces communs sera répartie en fonction des charges générales

VI - CHARGES GAZ

Le volume de tantièmes de gaz est réparti sur les logements dotés de branchements et en fonction de la typologie des logements.

Les tantièmes affectés aux typologies de logements varient donc en fonction du volume de tantièmes gaz du syndicat.

Lot	Tantièmes gaz Base : 23 647
1	-
2	-
3	-
4	-
5	-
6	-
7	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 23 647
8	-
9	-
10	-
11	-
12	-
13	-
14	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 23 647
15	-
16	-
17	-
18	-
19	-
20	-
21	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 23 647
22	-
23	-
24	-
25	-
26	-
27	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
28	-
29	-
30	-
31	-
32	-
33	-
34	-
35	-
36	-
37	-
38	-
39	-
40	-
41	-
42	-
43	-
44	-
45	-
46	-
47	-
48	-
49	-
50	-
51	-
52	-
53	-
54	-
55	-
56	-
57	-
58	-
59	221
60	-
61	-
62	221
63	221
64	221

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
65	-
66	-
67	221
68	-
69	-
70	221
71	-
72	-
73	221
74	-
75	-
76	221
77	-
78	-
79	221
80	-
81	-
82	221
83	-
84	-
85	221
86	-
87	-
88	221
89	-
90	-
91	221
92	-
93	-
94	221
95	-
96	-
97	221
98	-
99	-
100	221
101	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
102	-
103	221
104	-
105	-
106	221
107	-
108	-
109	221
110	-
111	-
112	221
113	-
114	-
115	221
116	-
117	-
118	221
119	-
120	-
121	221
122	-
123	-
124	221
125	-
126	-
127	221
128	-
129	-
130	221
131	-
132	-
133	221
134	-
135	-
136	221
137	-
138	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
139	221
140	-
141	-
142	221
143	-
144	-
145	221
146	-
147	-
148	221
149	-
150	-
151	221
152	-
153	-
154	221
155	-
156	-
157	221
158	-
159	-
160	221
161	-
162	-
163	221
164	-
165	-
166	221
167	-
168	-
169	221
170	-
171	-
172	221
173	-
174	-
175	221

Lot	Tantièmes gaz Base : 23 647
176	-
177	-
178	221
179	-
180	-
181	221
182	-
183	-
184	221
185	-
186	-
187	221
188	-
189	-
190	-
191	-
192	-
193	221
194	-
195	-
196	221
197	-
198	-
199	221
200	-
201	-
202	221
203	-
204	-
205	221
206	-
207	-
208	221
209	-
210	-
211	221
212	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 23 647
213	-
214	221
215	-
216	-
217	221
218	-
219	-
220	221
221	-
222	-
223	-
224	-
225	-
226	-
227	-
228	-
229	-
230	-
231	-
232	-
233	-
234	-
235	-
236	-
237	-
238	-
239	-
240	-
241	-
242	-
243	-
244	-
245	-
246	-
247	-
248	-
249	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 23 647
250	-
251	-
252	-
253	-
254	-
255	-
256	-
257	-
258	-
259	-
260	-
261	-
262	-
263	-
264	-
265	-
266	-
267	-
268	-
269	-
270	-
271	-
272	-
273	-
274	-
275	221
276	-
277	-
278	221
279	221
280	221
281	-
282	-
283	221
284	-
285	-
286	221

Lot	Tantièmes gaz Base : 23 647
287	-
288	-
289	221
290	-
291	-
292	221
293	-
294	-
295	221
296	-
297	-
298	221
299	-
300	-
301	221
302	-
303	-
304	221
305	-
306	-
307	221
308	-
309	-
310	221
311	-
312	-
313	221
314	-
315	-
316	221
317	-
318	-
319	221
320	-
321	-
322	221
323	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
324	-
325	221
326	-
327	-
328	221
329	-
330	-
331	221
332	-
333	-
334	221
335	-
336	-
337	221
338	-
339	-
340	221
341	-
342	-
343	221
344	-
345	-
346	221
347	-
348	-
349	221
350	-
351	-
352	221
353	-
354	-
355	221
356	-
357	-
358	221
359	-
360	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
361	221
362	-
363	-
364	221
365	-
366	-
367	221
368	-
369	-
370	221
371	-
372	-
373	221
374	-
375	-
376	221
377	-
378	-
379	221
380	-
381	-
382	221
383	-
384	-
385	221
386	-
387	-
388	221
389	-
390	-
391	221
392	-
393	-
394	221
395	-
396	-
397	221

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
398	-
399	-
400	221
401	-
402	-
403	221
404	-
405	-
406	221
407	-
408	-
409	221
410	-
411	-
412	221
413	-
414	-
415	221
416	-
417	-
418	221
419	-
420	-
421	221
422	-
423	-
424	221
425	-
426	-
427	-
428	-
429	-
430	-
431	-
432	-
433	-
434	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
435	-
436	-
437	-
438	-
439	-
440	-
441	-
442	-
443	-
444	-
445	-
446	-
447	-
448	-
449	-
450	-
451	-
452	-
453	-
454	-
455	-
456	-
457	-
458	-
459	-
460	-
461	-
462	-
463	-
464	-
465	-
466	-
467	-
468	-
469	-
470	-
471	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
472	-
473	-
474	-
475	-
476	-
477	-
478	-
479	-
480	-
481	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
482	-
483	-
484	-
485	-
486	-
487	-
488	-
489	-
490	-
491	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
492	-
493	-
494	-
495	-
496	-
497	-
498	-
499	-
500	-
501	-

Lot	Tantièmes gaz Base 23 647
502	-
503	-
504	-
505	-
506	-
507	-
508	-
509	-

11.3. TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

Observation étant ici faite que les valeurs figurant dans le tableau ci-après correspondent aux valeurs telles qu'indiquées par le donneur d'ordre et ne sont pas à celles calculées par la société Geosat. Ainsi les formules de calcul pour les charges spéciales de chauffage et d'ascenseurs notamment ne sont pas connues par la société Geosat.

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spécifiques de bâtiment D1 (4)	Charges spécifiques de bâtiment D2 (5)	Charges spécifiques de chauffage (6)	Charges spécifiques d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spécifiques d'asc. 4 Bat D2 (8)
1	cave n° 1	17	17	-	-	-	-
2	cave n° 2	17	17	-	-	-	-
3	cave n° 3	17	17	-	-	-	-
4	cave n° 4	17	17	-	-	-	-
5	cave n° 5	17	17	-	-	-	-
6	cave n° 6	17	17	-	-	-	-
7	cave n° 7	17	17	-	-	-	-
8	cave n° 8	17	17	-	-	-	-
9	cave n° 9	17	17	-	-	-	-
10	cave n° 10	17	17	-	-	-	-
11	cave n° 11	17	17	-	-	-	-
12	cave n° 12	17	17	-	-	-	-
13	cave n° 13	17	17	-	-	-	-
14	cave n° 14	17	17	-	-	-	-
15	cave n° 15	17	17	-	-	-	-
16	cave n° 16	17	17	-	-	-	-
17	cave n° 17	17	17	-	-	-	-
18	cave n° 18	17	17	-	-	-	-
19	cave n° 19	17	17	-	-	-	-
20	cave n° 20	17	17	-	-	-	-
21	cave n° 21	17	17	-	-	-	-
22	cave n° 22	17	17	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment B1 (4)	Charges spéciales de bâtiment B2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat B1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat B2 (8)
23	cave n° 23	17	17	-	-	-	-
24	cave n° 24	17	17	-	-	-	-
25	cave n° 25	17	17	-	-	-	-
26	cave n° 26	17	17	-	-	-	-
27	cave n° 27	17	17	-	-	-	-
28	cave n° 28	17	17	-	-	-	-
29	cave n° 29	17	17	-	-	-	-
30	cave n° 30	17	17	-	-	-	-
31	cave n° 31	17	17	-	-	-	-
32	cave n° 32	17	17	-	-	-	-
33	cave n° 33	17	17	-	-	-	-
34	cave n° 34	17	17	-	-	-	-
35	cave n° 35	17	17	-	-	-	-
36	cave n° 36	17	17	-	-	-	-
37	cave n° 37	17	17	-	-	-	-
38	cave n° 38	17	17	-	-	-	-
39	cave n° 39	17	17	-	-	-	-
40	cave n° 40	17	17	-	-	-	-
41	cave n° 41	17	17	-	-	-	-
42	cave n° 42	17	17	-	-	-	-
43	cave n° 43	17	17	-	-	-	-
44	cave n° 44	17	17	-	-	-	-
45	cave n° 45	17	17	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bât D1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bât D2 (8)
46	cave n° 46	17	17	-	-	-	-
47	cave n° 47	17	17	-	-	-	-
48	cave n° 48	17	17	-	-	-	-
49	cave n° 49	17	17	-	-	-	-
50	cave n° 50	17	17	-	-	-	-
51	cave n° 51	17	17	-	-	-	-
52	cave n° 52	17	17	-	-	-	-
53	cave n° 53	17	17	-	-	-	-
54	cave n° 54	17	17	-	-	-	-
55	cave n° 55	17	17	-	-	-	-
56	cave n° 56	17	17	-	-	-	-
57	chambre	79	79	-	937	2 520	-
58	appartement T1	181	181	-	2 133	5 740	-
59	appartement T3	505	505	-	5 749	15 470	-
60	chambre	79	79	-	937	2 520	-
61	appartement T1	181	181	-	2 133	5 740	-
62	appartement T3	505	505	-	5 749	15 470	-
63	appartement T4	624	624	-	6 602	18 130	-
64	appartement T4	637	637	-	6 602	18 130	-
65	chambre	80	80	-	943	2 880	-
66	appartement T1	183	183	-	2 147	6 560	-
67	appartement T3	511	511	-	5 729	17 680	-
68	chambre	80	80	-	937	2 880	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bât D1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bât D2 (8)
69	appartement T1	183	183	-	2 133	6 560	-
70	appartement T3	511	511	-	5 749	17 680	-
71	chambre	86	86	-	939	2 880	-
72	appartement T1	198	198	-	2 117	6 560	-
73	appartement T3	541	541	-	5 763	17 680	-
74	chambre	86	86	-	939	2 880	-
75	appartement T1	198	198	-	2 117	6 560	-
76	appartement T3	553	553	-	5 763	17 680	-
77	chambre	80	80	-	943	3 240	-
78	appartement T1	185	185	-	2 147	7 380	-
79	appartement T3	516	516	-	5 729	19 890	-
80	chambre	80	80	-	937	3 240	-
81	appartement T1	185	185	-	2 133	7 380	-
82	appartement T3	516	516	-	5 749	19 890	-
83	chambre	87	87	-	939	3 240	-
84	appartement T1	200	200	-	2 117	7 380	-
85	appartement T3	547	547	-	5 763	19 890	-
86	chambre	87	87	-	939	3 240	-
87	appartement T1	200	200	-	2 117	7 380	-
88	appartement T3	558	558	-	5 763	19 890	-
89	chambre	81	81	-	943	3 600	-
90	appartement T1	187	187	-	2 147	8 200	-
91	appartement T3	521	521	-	5 729	22 100	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment B1 (4)	Charges spéciales de bâtiment B2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat B1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat B2 (8)
92	chambre	81	81	-	937	3 600	-
93	appartement T1	187	187	-	2 133	8 200	-
94	appartement T3	521	521	-	5 749	22 100	-
95	chambre	88	88	-	939	3 600	-
96	appartement T1	202	202	-	2 117	8 200	-
97	appartement T3	552	552	-	5 763	22 100	-
98	chambre	88	88	-	939	3 600	-
99	appartement T1	202	202	-	2 117	8 200	-
100	appartement T3	564	564	-	5 763	22 100	-
101	chambre	82	82	-	943	3 960	-
102	appartement T1	189	189	-	2 147	9 020	-
103	appartement T3	526	526	-	5 729	24 310	-
104	chambre	82	82	-	937	3 960	-
105	appartement T1	189	189	-	2 133	9 020	-
106	appartement T3	526	526	-	5 749	24 310	-
107	chambre	89	89	-	939	3 960	-
108	appartement T1	204	204	-	2 117	9 020	-
109	appartement T3	558	558	-	5 763	24 310	-
110	chambre	89	89	-	939	3 960	-
111	appartement T1	204	204	-	2 117	9 020	-
112	appartement T3	570	570	-	5 763	24 310	-
113	chambre	83	83	-	943	4 500	-
114	appartement T1	190	190	-	2 147	10 250	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de Bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat D2 (8)
115	appartement T3	531	531	-	5 729	27 625	-
116	chambre	83	83	-	937	4 500	-
117	appartement T1	190	190	-	2 133	10 250	-
118	appartement T3	531	531	-	5 749	27 625	-
119	chambre	90	90	-	939	4 500	-
120	appartement T1	206	206	-	2 117	10 250	-
121	appartement T3	563	563	-	5 763	27 625	-
122	chambre	90	90	-	939	4 500	-
123	appartement T1	206	206	-	2 117	10 250	-
124	appartement T3	575	575	-	5 763	27 625	-
125	chambre	84	84	-	943	5 220	-
126	appartement T1	192	192	-	2 147	11 890	-
127	appartement T3	537	537	-	5 729	32 045	-
128	chambre	84	84	-	937	5 220	-
129	appartement T1	192	192	-	2 133	11 890	-
130	appartement T3	537	537	-	5 749	32 045	-
131	chambre	91	91	-	939	5 220	-
132	appartement T1	208	208	-	2 117	11 890	-
133	appartement T3	569	569	-	5 763	32 045	-
134	chambre	91	91	-	939	5 220	-
135	appartement T1	208	208	-	2 117	11 890	-
136	appartement T3	581	581	-	5 763	32 045	-
137	chambre	84	84	-	943	5 940	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat D2 (8)
138	appartement T1	194	194	-	2 147	13 530	-
139	appartement T3	542	542	-	5 729	36 465	-
140	chambre	84	84	-	937	5 940	-
141	appartement T1	194	194	-	2 133	13 530	-
142	appartement T3	542	542	-	5 749	36 465	-
143	chambre	91	91	-	939	5 940	-
144	appartement T1	210	210	-	2 117	13 530	-
145	appartement T3	574	574	-	5 763	36 465	-
146	chambre	91	91	-	939	5 940	-
147	appartement T1	210	210	-	2 117	13 530	-
148	appartement T3	587	587	-	5 763	36 465	-
149	chambre	85	85	-	943	6 840	-
150	appartement T1	196	196	-	2 147	15 580	-
151	appartement T3	547	547	-	5 729	41 990	-
152	chambre	85	85	-	937	6 840	-
153	appartement T1	196	196	-	2 133	15 580	-
154	appartement T3	547	547	-	5 749	41 990	-
155	chambre	92	92	-	939	6 840	-
156	appartement T1	212	212	-	2 117	15 580	-
157	appartement T3	580	580	-	5 763	41 990	-
158	chambre	92	92	-	939	6 840	-
159	appartement T1	212	212	-	2 117	15 580	-
160	appartement T3	592	592	-	5 763	41 990	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment B1 (4)	Charges spéciales de bâtiment B2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat B1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat B2 (8)
161	chambre	86	86	-	943	7 740	-
162	appartement T1	198	198	-	2 147	17 630	-
163	appartement T3	552	552	-	5 729	47 515	-
164	chambre	86	86	-	937	7 740	-
165	appartement T1	198	198	-	2 133	17 630	-
166	appartement T3	552	552	-	5 749	47 515	-
167	chambre	93	93	-	939	7 740	-
168	appartement T1	214	214	-	2 117	17 630	-
169	appartement T3	585	585	-	5 763	47 515	-
170	chambre	93	93	-	939	7 740	-
171	appartement T1	214	214	-	2 117	17 630	-
172	appartement T3	598	598	-	5 763	47 515	-
173	chambre	87	87	-	943	8 640	-
174	appartement T1	200	200	-	2 147	19 680	-
175	appartement T3	558	558	-	5 729	53 040	-
176	chambre	87	87	-	937	8 640	-
177	appartement T1	200	200	-	2 133	19 680	-
178	appartement T3	558	558	-	5 749	53 040	-
179	chambre	94	94	-	939	8 640	-
180	appartement T1	216	216	-	2 117	19 680	-
181	appartement T3	591	591	-	5 763	53 040	-
182	chambre	94	94	-	939	8 640	-
183	appartement T1	216	216	-	2 117	19 680	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spécifiques de bâtiment D1 (4)	Charges spécifiques de bâtiment D2 (5)	Charges spécifiques de chauffage (6)	Charges spécifiques classe 2 Bat D1 (7)	Charges spécifiques classe 4 Bat D2 (8)
184	appartement T3	604	604	-	5 763	53 040	-
185	chambre	88	88	-	943	9 720	-
186	appartement T1	202	202	-	2 147	22 140	-
187	appartement T3	563	563	-	5 729	59 670	-
188	chambre	88	88	-	937	9 720	-
189	appartement T1	202	202	-	2 133	22 140	-
190	appartement T3	563	563	-	5 749	59 670	-
191	chambre	95	95	-	939	9 720	-
192	appartement T1	218	218	-	2 117	22 140	-
193	appartement T3	596	596	-	5 763	59 670	-
194	chambre	95	95	-	939	9 720	-
195	appartement T1	218	218	-	2 117	22 140	-
196	appartement T3	609	609	-	5 763	59 670	-
197	chambre	89	89	-	943	10 800	-
198	appartement T1	204	204	-	2 147	24 600	-
199	appartement T3	568	568	-	5 729	66 300	-
200	chambre	89	89	-	937	10 800	-
201	appartement T1	204	204	-	2 133	24 600	-
202	appartement T3	568	568	-	5 749	66 300	-
203	chambre	96	96	-	939	10 800	-
204	appartement T1	220	220	-	2 117	24 600	-
205	appartement T3	602	602	-	5 763	66 300	-
206	chambre	96	96	-	939	10 800	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spécifiques de bâtiment D1 (4)	Charges spécifiques de bâtiment D2 (5)	Charges spécifiques de chauffage (6)	Charges spécifiques d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spécifiques d'asc. 4 Bat D2 (8)
207	appartement T1	220	220	-	2 117	24 600	-
208	appartement T3	615	615	-	5 763	66 300	-
209	chambre	89	89	-	943	11 880	-
210	appartement T1	205	205	-	2 147	27 060	-
211	appartement T3	573	573	-	5 729	72 930	-
212	chambre	89	89	-	937	11 880	-
213	appartement T1	205	205	-	2 133	27 060	-
214	appartement T3	573	573	-	5 749	72 930	-
215	chambre	97	97	-	939	11 880	-
216	appartement T1	222	222	-	2 117	27 060	-
217	appartement T3	607	607	-	5 763	72 930	-
218	chambre	97	97	-	939	11 880	-
219	appartement T1	222	222	-	2 117	27 060	-
220	appartement T3	620	620	-	5 763	72 930	-
221	cave n° 1	17	-	17	-	-	-
222	cave n° 2	17	-	17	-	-	-
223	cave n° 3	17	-	17	-	-	-
224	cave n° 4	17	-	17	-	-	-
225	cave n° 5	17	-	17	-	-	-
226	cave n° 6	17	-	17	-	-	-
227	cave n° 7	17	-	17	-	-	-
228	cave n° 8	17	-	17	-	-	-
229	cave n° 9	17	-	17	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spécifiques de Bâtiment D1 (4)	Charges spécifiques de bâtiment D2 (5)	Charges spécifiques de chauffage (6)	Charges spécifiques d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spécifiques d'asc. 4 Bat D2 (8)
230	cave n° 10	17	-	17	-	-	-
231	cave n° 11	17	-	17	-	-	-
232	cave n° 12	17	-	17	-	-	-
233	cave n° 13	17	-	17	-	-	-
234	cave n° 14	17	-	17	-	-	-
235	cave n° 15	17	-	17	-	-	-
236	cave n° 16	17	-	17	-	-	-
237	cave n° 17	17	-	17	-	-	-
238	cave n° 18	17	-	17	-	-	-
239	cave n° 19	17	-	17	-	-	-
240	cave n° 20	17	-	17	-	-	-
241	cave n° 21	17	-	17	-	-	-
242	cave n° 22	17	-	17	-	-	-
243	cave n° 23	17	-	17	-	-	-
244	cave n° 24	17	-	17	-	-	-
245	cave n° 25	17	-	17	-	-	-
246	cave n° 26	17	-	17	-	-	-
247	cave n° 27	17	-	17	-	-	-
248	cave n° 28	17	-	17	-	-	-
249	cave n° 29	17	-	17	-	-	-
250	cave n° 30	17	-	17	-	-	-
251	cave n° 31	17	-	17	-	-	-
252	cave n° 32	17	-	17	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges spéciales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales classe 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales classe 4 Bat D2 (8)
253	cave n° 33	17	-	17	-	-	-
254	cave n° 34	17	-	17	-	-	-
255	cave n° 35	17	-	17	-	-	-
256	cave n° 36	17	-	17	-	-	-
257	cave n° 37	17	-	17	-	-	-
258	cave n° 38	17	-	17	-	-	-
259	cave n° 39	17	-	17	-	-	-
260	cave n° 40	17	-	17	-	-	-
261	cave n° 41	17	-	17	-	-	-
262	cave n° 42	17	-	17	-	-	-
263	cave n° 43	17	-	17	-	-	-
264	cave n° 44	17	-	17	-	-	-
265	cave n° 45	17	-	17	-	-	-
266	cave n° 46	17	-	17	-	-	-
267	cave n° 47	17	-	17	-	-	-
268	cave n° 48	17	-	17	-	-	-
269	cave n° 49	17	-	17	-	-	-
270	cave n° 50	17	-	17	-	-	-
271	cave n° 51	17	-	17	-	-	-
272	cave n° 52	17	-	17	-	-	-
273	chambre	79	-	79	937	-	2 520
274	appartement T1	181	-	181	2 133	-	5 740
275	appartement T3	505	-	505	5 749	-	15 470

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bât D1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bât D2 (8)
276	chambre	79	-	79	937	-	2 520
277	appartement T1	181	-	181	2 133	-	5 740
278	appartement T3	495	-	495	5 749	-	15 470
279	appartement T4	624	-	624	6 602	-	18 130
280	appartement T4	637	-	637	6 602	-	18 130
281	chambre	80	-	80	939	-	2 880
282	appartement T1	183	-	183	2 118	-	6 560
283	appartement T3	511	-	511	5 763	-	17 680
284	chambre	80	-	80	939	-	2 880
285	appartement T1	183	-	183	2 118	-	6 560
286	appartement T3	500	-	500	5 763	-	17 680
287	chambre	86	-	86	939	-	2 880
288	appartement T1	198	-	198	2 117	-	6 560
289	appartement T3	541	-	541	5 763	-	17 680
290	chambre	86	-	86	939	-	2 880
291	appartement T1	198	-	198	2 117	-	6 560
292	appartement T3	553	-	553	5 763	-	17 680
293	chambre	80	-	80	939	-	3 240
294	appartement T1	185	-	185	2 117	-	7 380
295	appartement T3	516	-	516	5 763	-	19 890
296	chambre	80	-	80	939	-	3 240
297	appartement T1	185	-	185	2 117	-	7 380
298	appartement T3	505	-	505	5 763	-	19 890

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spécifiques de bâtiment B1 (4)	Charges spécifiques de bâtiment B2 (5)	Charges spécifiques de chauffage (6)	Charges spécifiques chauf. 2 Bât B1 (7)	Charges spécifiques chauf. 4 Bât B2 (8)
299	chambre	87	-	87	939	-	3 240
300	appartement T1	200	-	200	2 117	-	7 380
301	appartement T3	547	-	547	5 763	-	19 890
302	chambre	87	-	87	939	-	3 240
303	appartement T1	200	-	200	2 117	-	7 380
304	appartement T3	558	-	558	5 763	-	19 890
305	chambre	81	-	81	939	-	3 780
306	appartement T1	187	-	187	2 117	-	8 610
307	appartement T3	521	-	521	5 763	-	23 205
308	chambre	81	-	81	939	-	3 780
309	appartement T1	187	-	187	2 117	-	8 610
310	appartement T3	510	-	510	5 763	-	23 205
311	chambre	88	-	88	939	-	3 780
312	appartement T1	202	-	202	2 117	-	8 610
313	appartement T3	552	-	552	5 763	-	23 205
314	chambre	88	-	88	939	-	3 780
315	appartement T1	202	-	202	2 117	-	8 610
316	appartement T3	564	-	564	5 763	-	23 205
317	chambre	82	-	82	939	-	4 140
318	appartement T1	189	-	189	2 117	-	9 430
319	appartement T3	527	-	527	5 763	-	25 415
320	chambre	82	-	82	939	-	4 140
321	appartement T1	189	-	189	2 117	-	9 430

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spécifiques de Bâtiment D1 (4)	Charges spécifiques de Bâtiment D2 (5)	Charges spécifiques de chauffage (6)	Charges spécifiques d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spécifiques d'asc. 4 Bat D2 (8)
322	appartement T3	526	-	526	5 763	-	25 415
323	chambre	89	-	89	939	-	4 140
324	appartement T1	204	-	204	2 117	-	9 430
325	appartement T3	558	-	558	5 763	-	25 415
326	chambre	89	-	89	939	-	4 140
327	appartement T1	204	-	204	2 117	-	9 430
328	appartement T3	570	-	570	5 763	-	25 415
329	chambre	83	-	83	939	-	4 680
330	appartement T1	190	-	190	2 117	-	10 660
331	appartement T3	531	-	531	5 763	-	28 730
332	chambre	83	-	83	939	-	4 680
333	appartement T1	190	-	190	2 117	-	10 660
334	appartement T3	520	-	520	5 763	-	28 730
335	chambre	90	-	90	939	-	4 680
336	appartement T1	206	-	206	2 117	-	10 660
337	appartement T3	563	-	563	5 763	-	28 730
338	chambre	90	-	90	939	-	4 680
339	appartement T1	206	-	206	2 117	-	10 660
340	appartement T3	575	-	575	5 763	-	28 730
341	chambre	84	-	84	939	-	5 220
342	appartement T1	192	-	192	2 117	-	11 890
343	appartement T3	537	-	537	5 763	-	32 045
344	chambre	84	-	84	939	-	5 220

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'esc. 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales d'esc. 4 Bat D2 (8)
345	appartement T1	192	-	192	2 117	-	11 890
346	appartement T3	525	-	525	5 763	-	32 045
347	chambre	91	-	91	939	-	5 220
348	appartement T1	208	-	208	2 117	-	11 890
349	appartement T3	569	-	569	5 763	-	32 045
350	chambre	91	-	91	939	-	5 220
351	appartement T1	208	-	208	2 117	-	11 890
352	appartement T3	581	-	581	5 763	-	32 045
353	chambre	84	-	84	939	-	5 940
354	appartement T1	194	-	194	2 117	-	13 530
355	appartement T3	542	-	542	5 763	-	36 465
356	chambre	84	-	84	939	-	5 940
357	appartement T1	194	-	194	2 117	-	13 530
358	appartement T3	531	-	531	5 763	-	36 465
359	chambre	91	-	91	939	-	5 940
360	appartement T1	210	-	210	2 117	-	13 530
361	appartement T3	574	-	574	5 763	-	36 465
362	chambre	91	-	91	939	-	5 940
363	appartement T1	210	-	210	2 117	-	13 530
364	appartement T3	587	-	587	5 763	-	36 465
365	chambre	85	-	85	939	-	6 840
366	appartement T1	196	-	196	2 117	-	15 580
367	appartement T3	547	-	547	5 763	-	41 990

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat D2 (8)
368	chambre	85	-	85	939	-	6 840
369	appartement T1	196	-	196	2 117	-	15 580
370	appartement T3	536	-	536	5 763	-	41 990
371	chambre	92	-	92	939	-	6 840
372	appartement T1	212	-	212	2 117	-	15 580
373	appartement T3	580	-	580	5 763	-	41 990
374	chambre	92	-	92	939	-	6 840
375	appartement T1	212	-	212	2 117	-	15 580
376	appartement T3	592	-	592	5 763	-	41 990
377	chambre	86	-	86	939	-	7 740
378	appartement T1	198	-	198	2 117	-	17 630
379	appartement T3	552	-	552	5 763	-	47 515
380	chambre	86	-	86	939	-	7 740
381	appartement T1	198	-	198	2 117	-	17 630
382	appartement T3	541	-	541	5 763	-	47 515
383	chambre	93	-	93	939	-	7 740
384	appartement T1	214	-	214	2 118	-	17 630
385	appartement T3	585	-	585	5 763	-	47 515
386	chambre	93	-	93	939	-	7 740
387	appartement T1	214	-	214	2 118	-	17 630
388	appartement T3	598	-	598	5 763	-	47 515
389	chambre	87	-	87	939	-	8 640
390	appartement T1	200	-	200	2 118	-	19 680

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat D2 (9)
391	appartement T3	558	-	558	5 763	-	53 040
392	chambre	87	-	87	939	-	8 640
393	appartement T1	200	-	200	2 118	-	19 680
394	appartement T3	546	-	546	5 763	-	53 040
395	chambre	94	-	94	939	-	8 640
396	appartement T1	216	-	216	2 118	-	19 680
397	appartement T3	591	-	591	5 763	-	53 040
398	chambre	94	-	94	939	-	8 640
399	appartement T1	216	-	216	2 118	-	19 680
400	appartement T3	604	-	604	5 763	-	53 040
401	chambre	88	-	88	939	-	9 900
402	appartement T1	202	-	202	2 118	-	22 550
403	appartement T3	563	-	563	5 763	-	60 775
404	chambre	88	-	88	939	-	9 900
405	appartement T1	202	-	202	2 118	-	22 550
406	appartement T3	552	-	552	5 763	-	60 775
407	chambre	95	-	95	939	-	9 900
408	appartement T1	218	-	218	2 118	-	22 550
409	appartement T3	609	-	609	5 763	-	60 775
410	chambre	95	-	95	939	-	9 900
411	appartement T1	218	-	218	2 118	-	22 550
412	appartement T3	610	-	610	5 763	-	60 775
413	chambre	89	-	89	939	-	10 980

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat D2 (8)
414	appartement T1	204	-	204	2 118	-	25 010
415	appartement T3	569	-	569	5 763	-	67 405
416	chambre	89	-	89	939	-	10 980
417	appartement T1	204	-	204	2 118	-	25 010
418	appartement T3	557	-	557	5 763	-	67 405
419	chambre	96	-	96	939	-	10 980
420	appartement T1	220	-	220	2 118	-	25 010
421	appartement T3	603	-	603	5 763	-	67 405
422	chambre	96	-	96	939	-	10 980
423	appartement T1	220	-	220	2 118	-	25 010
424	appartement T3	616	-	616	5 763	-	67 405
425	emplacement de stationnement n° 1	25	-	-	-	-	-
426	emplacement de stationnement n° 2	25	-	-	-	-	-
427	emplacement de stationnement n° 3	25	-	-	-	-	-
428	emplacement de stationnement n° 4	25	-	-	-	-	-
429	emplacement de stationnement n° 5	25	-	-	-	-	-
430	emplacement de stationnement n° 6	25	-	-	-	-	-
431	emplacement de stationnement n° 7	25	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de Bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de Bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales dans 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales dans 4 Bat D2 (8)
432	emplacement de stationnement n° 8	25	-	-	-	-	-
433	emplacement de stationnement n° 9	25	-	-	-	-	-
434	emplacement de stationnement n° 10	25	-	-	-	-	-
435	emplacement de stationnement n° 11	25	-	-	-	-	-
436	emplacement de stationnement n° 12	25	-	-	-	-	-
437	emplacement de stationnement n° 13	25	-	-	-	-	-
438	emplacement de stationnement n° 14	25	-	-	-	-	-
439	emplacement de stationnement n° 15	25	-	-	-	-	-
440	emplacement de stationnement n° 16	25	-	-	-	-	-
441	emplacement de stationnement n°	25	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat D2 (8)
	17						
442	emplacement de stationnement n° 18	25	-	-	-	-	-
443	emplacement de stationnement n° 19	25	-	-	-	-	-
444	emplacement de stationnement n° 20	25	-	-	-	-	-
445	emplacement de stationnement n° 21	25	-	-	-	-	-
446	emplacement de stationnement n° 22	25	-	-	-	-	-
447	emplacement de stationnement n° 23	25	-	-	-	-	-
448	emplacement de stationnement n° 24	25	-	-	-	-	-
449	emplacement de stationnement n° 25	25	-	-	-	-	-
450	emplacement de stationnement n°	25	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'ass. 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales d'ass. 4 Bat D2 (8)
	26						
451	emplacement de stationnement n° 27	25	-	-	-	-	-
452	emplacement de stationnement n° 28	25	-	-	-	-	-
453	emplacement de stationnement n° 29	25	-	-	-	-	-
454	emplacement de stationnement n° 30	25	-	-	-	-	-
455	emplacement de stationnement n° 31	25	-	-	-	-	-
456	emplacement de stationnement n° 32	25	-	-	-	-	-
457	emplacement de stationnement n° 33	25	-	-	-	-	-
458	emplacement de stationnement n° 34	25	-	-	-	-	-
459	emplacement de stationnement n°	25	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat D2 (8)
	35						
460	emplacement de stationnement n° 36	25	-	-	-	-	-
461	emplacement de stationnement n° 37	25	-	-	-	-	-
462	emplacement de stationnement n° 38	25	-	-	-	-	-
463	emplacement de stationnement n° 39	25	-	-	-	-	-
464	emplacement de stationnement n° 40	25	-	-	-	-	-
465	emplacement de stationnement n° 41	25	-	-	-	-	-
466	emplacement de stationnement n° 42	25	-	-	-	-	-
467	emplacement de stationnement n° 43	25	-	-	-	-	-
468	emplacement de stationnement n°	25	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spécifiques de bâtiment D1 (4)	Charges spécifiques de bâtiment D2 (5)	Charges spécifiques de chauffage (6)	Charges spécifiques d'asc. 2 Bat D1 (7)	Charges spécifiques d'asc. 4 Bat D2 (8)
	44						
469	emplacement de stationnement n° 45	25	-	-	-	-	-
470	emplacement de stationnement n° 46	25	-	-	-	-	-
471	emplacement de stationnement n° 47	25	-	-	-	-	-
472	emplacement de stationnement n° 48	25	-	-	-	-	-
473	emplacement de stationnement n° 49	25	-	-	-	-	-
474	emplacement de stationnement n° 50	25	-	-	-	-	-
475	emplacement de stationnement n° 51	25	-	-	-	-	-
476	emplacement de stationnement n° 52	25	-	-	-	-	-
477	emplacement de stationnement n°	25	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales dans. 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales dans. 4 Bat D2 (8)
	53						
478	emplacement de stationnement n° 54	25	-	-	-	-	-
479	emplacement de stationnement n° 55	25	-	-	-	-	-
480	emplacement de stationnement n° 56	25	-	-	-	-	-
481	emplacement de stationnement n° 57	25	-	-	-	-	-
482	emplacement de stationnement n° 58	25	-	-	-	-	-
483	emplacement de stationnement n° 59	25	-	-	-	-	-
484	emplacement de stationnement n° 60	25	-	-	-	-	-
485	emplacement de stationnement n° 61	25	-	-	-	-	-
486	emplacement de stationnement n°	25	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales diver. 2 Bat D1 (7)	Charges spéciales diver. 4 Bat D2 (8)
	62						
487	emplacement de stationnement n° 63	25	-	-	-	-	-
488	emplacement de stationnement n° 64	25	-	-	-	-	-
489	emplacement de stationnement n° 65	25	-	-	-	-	-
490	emplacement de stationnement n° 66	25	-	-	-	-	-
491	emplacement de stationnement n° 67	25	-	-	-	-	-
492	emplacement de stationnement n° 68	25	-	-	-	-	-
493	emplacement de stationnement n° 69	25	-	-	-	-	-
494	emplacement de stationnement n° 70	25	-	-	-	-	-
495	emplacement de stationnement n°	25	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spécifiques de bâtiment B1 (4)	Charges spécifiques de bâtiment B2 (5)	Charges spécifiques de chauffage (6)	Charges spécifiques d'asc. 2 Bat B1 (7)	Charges spécifiques d'asc. 4 Bat B2 (8)
	71						
496	emplacement de stationnement n° 72	25	-	-	-	-	-
497	emplacement de stationnement n° 73	25	-	-	-	-	-
498	emplacement de stationnement n° 74	25	-	-	-	-	-
499	emplacement de stationnement n° 75	25	-	-	-	-	-
500	emplacement de stationnement n° 76	25	-	-	-	-	-
501	emplacement de stationnement n° 77	25	-	-	-	-	-
502	emplacement de stationnement n° 78	25	-	-	-	-	-
503	emplacement de stationnement n° 79	25	-	-	-	-	-
504	emplacement de stationnement n°	25	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de Bâtiment D1 (4)	Charges spéciales de Bâtiment D2 (5)	Charges spéciales de chauffage (6)	Charges spéciales d'asc. 2 Bât D1 (7)	Charges spéciales d'asc. 4 Bât D2 (8)
	80						
505	emplacement de stationnement n° 81	25	-	-	-	-	-
506	emplacement de stationnement n° 82	25	-	-	-	-	-
507	emplacement de stationnement n° 83	25	-	-	-	-	-
508	emplacement de stationnement n° 84	25	-	-	-	-	-
509	emplacement de stationnement n° 85	25	-	-	-	-	-
TOTAUX		**94 359**	**48 008**	**44 226**	**943 600**	**3 283 880**	**2 870 300**

11.4. REGLEMENT DES CHARGES

Les copropriétaires verseront au Syndic :

1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété ou dont le montant est arrêté par l'assemblée générale des copropriétaires, laquelle ne peut excéder 1 / 6 du montant du budget prévisionnel ;

2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues au I de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret ;

4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

5° Des cotisations au fonds de travaux prévues au II de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;
Les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot ;

6° Des provisions sur les sommes allouées au conseil syndical au titre des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, pour la mise en œuvre de sa délégation, prévues à l'article 21-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

7° Des avances décidées en assemblée générale et destinées à pallier un manque temporaire de trésorerie du syndicat des copropriétaires.

Les versements devront être effectués le premier jour de la date d'exigibilité du paiement. Passé un délai de quinze jours, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Le paiement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif ou de cotisations au titre du fonds de travaux, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965 ainsi que par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2374 du Code Civil pour ce qui concerne les charges visées à l'article 19-1 de la loi susvisée. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour l'exercice de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente jours.

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Les copropriétaires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.

12. MUTATION DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE - MODIFICATION DE LOTS

12.1. OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent acte ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.
Quand bien même le présent acte et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables audits ayants cause qui, d'après l'acte constatant ou réalisant le transfert de propriété ou la constatation d'un droit réel, en auraient eu préalablement connaissance et auraient adhéré aux obligations en résultant.

12.2. MUTATION DE PROPRIETE

12.2.1.Contribution aux charges

12.2.1.1. Mutation à titre onéreux

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot :

- Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur.
- Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
- Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. Elle ne sera en aucun cas opposable au syndicat.

12.2.1.2. Mutation par décès

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.
Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans les conditions précisées à la fin du présent article.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

12.2.2. Formalités

12.2.2.1. Information des parties

12.2.2.1.1. Délivrance d'un état daté contenant les informations relatives au vendeur et à la copropriété par le syndic

Le syndic, avant l'établissement de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté conformément aux dispositions l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965.:

Par dérogations aux dispositions de l'article 10, sont imputables au seul copropriétaire concerné :

a) Les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur ;
b) Les frais et honoraires du syndic afférents aux prestations effectuées au profit de ce copropriétaire. Les honoraires et frais perçus par le syndic au titre des prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou de plusieurs lots objets de la même mutation, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ;
c) Les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives en application du c du II de l'article 24 et du f de l'article 25 ;
d) Les astreintes, fixées par lot, relatives à des mesures ou travaux prescrits par l'autorité administrative compétente ayant fait l'objet d'un vote en assemblée générale et qui n'ont pu être réalisés en raison de la défaillance du copropriétaire.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé, même en l'absence de demande de sa part, de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.
Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige.

12.2.2.1.2. Délivrance d'un certificat contenant les informations relatives à la situation du futur acquéreur à l'égard de la copropriété par le syndic

Conformément au paragraphe II de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le cas échéant après que le titulaire du droit de préemption instauré en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme a renoncé à l'exercice de ce droit, le notaire notifie au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur ou le nom des mandataires sociaux et des associés de la société civile immobilière ou de la société en nom collectif se portant acquéreur, ainsi que le nom de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Dans un délai d'un mois, le syndic délivre au notaire un certificat datant de moins d'un mois attestant :
- 1° Soit que l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité ne sont pas copropriétaires de l'immeuble concerné par la mutation ;
- 2° Soit, si l'une de ces personnes est copropriétaire de l'immeuble concerné par la mutation, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure de payer du syndic restée infructueuse depuis plus de quarante-cinq jours.

Si le copropriétaire n'est pas à jour de ses charges au sens du 2° du paragraphe II de

l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, le notaire notifie aux parties l'impossibilité de conclure la vente.

Dans l'hypothèse où un avant-contrat de vente a été signé préalablement à l'acte authentique de vente, l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, dont les noms ont été notifiés par le notaire, disposent d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour s'acquitter de leur dette vis-à-vis du syndicat. Si aucun certificat attestant du règlement des charges n'est produit à l'issue de ce délai, l'avant-contrat est réputé nul et non avenu aux torts de l'acquéreur.

12.2.2.1.3. Droit d'opposition au paiement du prix

Conformément au paragraphe I de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds, dans la limite ci-après, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance.

Le notaire libère les fonds dès l'accord entre le syndic et le vendeur sur les sommes restant dues. A défaut d'accord, dans un délai de trois mois après la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il verse les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix, opéré en violation des dispositions qui précèdent, est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.
L'opposition régulière vaut, au profit du syndicat, mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Les créanciers inscrits doivent être informés de l'opposition formée par le syndic.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.
L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer, d'une manière précise, le montant et les causes :
- des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues et celles des deux années antérieures aux deux dernières années échues,
- des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale autres que celles ci-dessus,
- de toutes les autres créances du syndicat qui pourraient exister.

12.2.2.2. Notification des mutations - Élection de domicile

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

Tout transfert de propriété d'un lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun dont il sera parlé ci-après.

Elle doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifié.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot sera tenu de notifier au syndic, son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu au siège social du Syndic.

12.3. INDIVISION – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

12.3.1. Indivision

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

12.3.2. Démembrement du droit de propriété

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les intéressés seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par le nu-propriétaire à défaut d'accord.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

12.4. MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou diviser leurs locaux en plusieurs lots ou encore réunir des lots contigus leur appartenant.

Toute modification de lots devra faire l'objet d'un acte modificatif à l'état descriptif de division dans les cas cités ci-dessus, à l'exception toutefois et uniquement de ce dernier cas (réunion de lots) à la seule condition que la réunion de lots n'ait entrainé aucune modification, emprise ou jouissance exclusive des parties communes ou affecter celles-ci ; le copropriétaire concerné pourra alors et dans ces conditions se contenter de réunir physiquement les lots sans faire une réunion juridique de ses lots.

Lors de ces opérations, il devra être attaché à chacun des nouveaux lots un nombre de tantièmes de propriété des parties communes ainsi calculé :

- en cas de division de lots, les quotes-parts de parties communes des lots d'origine seront ventilées entre les nouveaux lots au prorata de leur surface.
- en cas de réunion de lots, il s'agira du total des quotes-parts de parties communes des lots d'origine réunis.

Il sera procédé de même pour les quotes-parts de charges générales, les quotes-parts des charges spéciales et celles afférentes aux services collectifs et éléments d'équipement communs.

La nouvelle répartition des tantièmes de parties communes et la quote-part des diverses charges entre les fractions d'un lot devra, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, être soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas de division d'un lot, le modificatif à l'état descriptif de division attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

En cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier, un nouveau numéro unique.

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif portant mention de publicité foncière devra être remise au syndic.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

13. ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

13.1. SYNDICAT

La collectivité des copropriétaires de l'immeuble est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

Il peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif sur décision d'une assemblée générale prise à la majorité requise par la Loi du 10 Juillet 1965.

Ce syndicat a pour dénomination « **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE DAVOUT 28** ».

Son siège est fixé dans l'immeuble.

Il a pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration de l'immeuble ainsi que l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il est notamment chargé d'assurer le respect des dispositions du présent Règlement de Copropriété ainsi que des délibérations des assemblées générales. Il veille au respect de la destination de l'immeuble ainsi qu'au maintien de l'harmonie générale du Bâtiment.
A ce titre, il demeure seul compétent pour décider ou autoriser les travaux et opérations de ravalement des façades ou concernant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Il peut, enfin, modifier le Règlement de Copropriété, dans la mesure où il concerne la

jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

13.2. ASSEMBLEES GENERALES

13.2.1. Époques des réunions

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie par le syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra aussi être convoquée par le syndic sur demande d'un copropriétaire et à ses frais dans les conditions fixées par l'article 8-1 du Décret du 17 mars 1967.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret du 17 mars 1967.

13.2.2. Convocations

13.2.2.1. Délai de convocation

Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins vingt et un jours avant la réunion, selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967.

Sans que cette formalité soit prescrite à peine d'irrégularité de la convocation, le syndic indique, par voie d'affichage, aux copropriétaires, la date de la prochaine assemblée générale et la possibilité qui leur est offerte de solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. L'affichage, qui reproduit les dispositions de l'article 10 du décret du 17 mars 1967, est réalisé dans un délai raisonnable permettant aux copropriétaires de faire inscrire leurs questions à l'ordre du jour.

Ce délai pourra être réduit à dix jours en cas d'urgence.

13.2.2.2. Destinataires des convocations

Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée générale.

Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toutes modifications des renseignements ainsi communiqués.
La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndic qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

13.2.2.3. Contenu des convocations

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Elles indiquent le lieu, le ou les jours et les heures de consultation des pièces justificatives des charges.

Le formulaire de vote par correspondance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 est joint à la convocation.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour, les pièces et documents définis à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967, et dont la nature dépend de l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour.

13.2.3. Demande d'inscription de questions à l'ordre du jour

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au Syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le Syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le Syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Lorsque la convocation de l'assemblée générale est sollicitée en application de l'article 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits et obligations du ou des copropriétaires demandeurs.

13.2.4. Tenue des assemblées générales

Les copropriétaires peuvent participer à l'assemblée générale par présence physique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification selon les modalités prévues à l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 13-1, 13-2 et 14 du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté. Pour être pris en compte lors de l'assemblée générale, le formulaire de vote par correspondance est réceptionné par le syndic au plus tard trois jours francs avant la date de la réunion.
Si la résolution objet du vote par correspondance est amendée en cours d'assemblée générale, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour cette résolution.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président et s'il y a lieu un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets, indiquant les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire :

- présent physiquement ou représenté ;
- participant à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,
- ayant voté par correspondance avec mention de la date de réception du formulaire par le syndic.
Dans le cas où le copropriétaire ou l'associé est représenté, la feuille de présence mentionne les nom et domicile du mandataire désigné et précise le cas échéant si ce dernier participe par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,
Cette feuille indique pour chaque copropriétaire le nombre de voix dont il dispose, en tenant compte s'il y a lieu des dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 22 et du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le ou les scrutateurs de l'assemblée et constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée. Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.
Le Syndic doit conserver les pouvoirs, avec l'original du procès-verbal de séance, afin d'être communiqués à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, son concubin ; Les ascendants et descendants du syndic, ainsi que ceux de son conjoint ou du partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; les préposés du syndic, leur conjoint, le partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité, leur concubin, les ascendants et descendants des préposés ainsi que ceux de leur conjoint ou du partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin ne peuvent ni recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire, ni présider l'assemblée générale.

Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandats n'excède pas 10 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal judiciaire, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ci-dessus prévues au paragraphe "Contenu des convocations" ont été régulièrement effectuées.

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau.

Lorsque le registre est tenu sous la forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour,

le résultat du vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée et de ceux qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les incidents techniques ayant empêché le copropriétaire ou l'associé qui a eu recours à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, ce registre pouvant être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

13.2.5. Nombre de voix des copropriétaires

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes de même pour les parties spéciales, à cela près que seuls prennent part au vote les copropriétaires à l'usage ou à l'utilité desquels sont affectées ces parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

13.2.6. Majorités requises pour l'adoption des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, sauf les exceptions prévues aux articles 25, et 26 de la loi du 10 Juillet 1965, qui fixent des majorités plus importantes pour l'adoption de certaines décisions.

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ou la modification des stipulations du règlement de copropriété relatives à la destination de l'immeuble.

En cas de vote concernant les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement incombant à certains copropriétaires seulement, seuls ces copropriétaires prendront part au vote, chacun d'eux votant avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

13.2.7. Effets des décisions

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic, et qui leur sera adressé selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967 dans le délai d'un mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses

associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants. En outre et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.
Le délai de deux (2) mois prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux (2) mois visé à l'alinéa précédent.

13.3. SYNDIC

13.3.1. Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

Le syndic sera désigné et son contrat résilié par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale approuvera à la même majorité le contrat de mandat du syndic fixant sa rémunération et la durée de ses fonctions, laquelle ne pourra excéder trois ans, sauf le cas prévu par l'article 28, alinéa 2, du décret du 17 Mars 1967 où cette durée est limitée à un an.
Le syndic peut être de nouveau désigné par l'assemblée générale pour les durées prévues ci-dessus.

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale des copropriétaires convoqués à cet effet, le syndic est désigné par le président du tribunal judiciaire saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires, du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat du lieu de situation de l'immeuble.

Dans tous les autres cas où le syndicat est dépourvu de syndic, l'assemblée générale des copropriétaires peut être convoquée par tout copropriétaire, aux fins de nommer un syndic. A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé de convoquer l'assemblée des copropriétaires en vue de la désignation d'un syndic.

Tout syndic non professionnel, bénévole ou coopératif, doit être copropriétaire d'un ou plusieurs lots ou fractions de lots dans la copropriété qu'il est amené à gérer.

Le syndic ne peut renoncer à son mandat avant les trois mois précédant le terme de son mandat, il faudra alors qu'une assemblée générale se tienne et que le conseil syndical soit averti de son intention au minimum trois mois avant la tenue de cette assemblée.

Dans les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale suivant la scission de copropriété, un syndic provisoire a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, ce syndic ne peut être maintenu que par décision de l'assemblée générale, après mise en concurrence préalable de plusieurs contrats de syndics effectuée par le conseil syndical, s'il en existe un, ou les copropriétaires.

Afin de pouvoir assurer une continuité dans la gestion de l'ensemble immobilier l'administrateur provisoire Me Tulier-Polge, Immeuble Le Mazière – Rue René Cassin – Evry (91000) est désignée comme le **Syndic provisoire le temps de son mandat restant à courir**

Le syndic provisoire aura droit au remboursement de tous les frais exposés par lui dans l'exercice de cette mission, sur justificatifs.

Afin de pouvoir régler les dépenses de fonctionnement de la copropriété jusqu'à la première assemblée générale qui sera appelée à voter le budget prévisionnel, le syndic provisoire pourra procéder à un appel de provision auprès des copropriétaires préalablement à ladite assemblée.

13.3.2.Attributions

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965 et sans préjudice des pouvoirs qui lui seraient conférés par une délibération spéciale des copropriétaires, le Syndic est, notamment, chargé :
- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale,
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci,
- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente loi, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;
- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 25, la décision de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais dudit syndicat. Une telle décision ne peut donner lieu à aucune rémunération complémentaire au profit du syndic ;
- de soumettre à l'autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 24, toute convention passée entre le syndicat et le syndic ou une personne ou une entreprise liée directement ou indirectement au syndic dont la liste est fixée par décret, en précisant la nature des liens qui rendent nécessaire l'autorisation de la convention. Les conventions conclues en méconnaissance de ces dispositions ne sont pas opposables au syndicat ;
- d'établir et de tenir à jour et à disposition des copropriétaires un carnet d'entretien de l'immeuble conformément à un contenu défini par décret ;
- de réaliser les démarches prévues aux articles L. 711-1 à L. 711-6 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'immatriculation du syndicat de copropriétaires, sous peine de l'astreinte prévue au même article L. 711-6 ;
- d'assurer l'information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale, selon des modalités définies par décret ;
- de proposer, lorsque le syndic est un syndic professionnel, un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965. Cet accès est différencié selon la nature des documents mis à la disposition des membres du syndicat de copropriétaires ou de ceux du conseil syndical. Un décret précise la liste minimale des documents devant

être accessibles en ligne dans un espace sécurisé ;
- d'établir le budget prévisionnel en concertation avec le conseil syndical, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;
- de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1 lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 de la Loi du 10 juillet 1965, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;
A l'exception du syndic provisoire, le syndic de copropriété ne peut avancer de fonds au syndicat de copropriétaires.
- de notifier sans délai au représentant de l'Etat dans le département et aux copropriétaires l'information selon laquelle les deux tiers des copropriétaires, représentant au moins deux tiers des quotes-parts de parties communes, ont exercé leur droit de délaissement dans les conditions du II de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement. La notification aux copropriétaires mentionne expressément les dispositions de l'article L. 515-16-1 du même Code ;
- lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision et si l'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, d'informer de manière claire et visible les copropriétaires de cette possibilité et de fournir les coordonnées du distributeur de services auquel le copropriétaire doit s'adresser pour bénéficier du "service antenne" numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. A compter de la publication de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur et jusqu'au 30 novembre 2011, cette information est fournie dans le relevé de charges envoyé régulièrement par le syndic aux copropriétaires.
- Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai de quinze jours à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, les références des comptes bancaires du syndicat et les coordonnées de la banque. Dans un délai d'un mois à compter de la même date, il remet l'ensemble des documents et archives du syndicat ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou aux lots gérés dans un format téléchargeable et imprimable.

Dans l'hypothèse où le syndicat des copropriétaires a fait le choix de confier tout ou partie de ses archives à un prestataire spécialisé, il est tenu, dans ce même délai, d'informer le prestataire de ce changement en communiquant les coordonnées du nouveau syndic.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de fournir au nouveau syndic l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au président du tribunal judiciaire, statuant comme en matière de référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas ainsi que le versement des intérêts dus à compter de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

13.4. Conseil syndical

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un conseil syndical.

13.4.1. Composition

Le Conseil Syndical sera composé d'au moins trois membres choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, les accédants ou les acquéreurs à terme, leurs conjoints, les partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs représentants légaux, ou leurs usufruitiers. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, ses préposés, leurs conjoints, leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs concubins, leurs ascendants ou descendants, leurs parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Cette stipulation n'étant pas applicable aux syndicats gérés par des syndics non professionnels.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, sauf à pouvoir faire application des dispositions de l'article 25-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.
Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.
Le mandat des membres du conseil syndical ne peut excéder trois années renouvelables.
Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une

délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du Conseil Syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un Conseil Syndical.

13.4.2.Organisation

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut, le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical, peut pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat, leur sont remboursés par le syndicat, sur justifications.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister, ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'immeuble.

13.4.3.Attributions

Le conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 21-1 à 21-5 et 25 a) de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 21 et 21-1 du décret du 17 mars 1967.

En vue de l'information de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic professionnel et sans que cette formalité ne soit prescrite à peine d'irrégularité de la décision de désignation du syndic, le conseil syndical met en concurrence plusieurs projets de contrats de syndic, établis conformément au contrat type mentionné à l'article 18-1-A et accompagnés de la fiche d'information mentionnée au même article. Le conseil syndical peut être dispensé de mise en concurrence par décision votée à la majorité des voix de tous les copropriétaires. A cette fin, il fait inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée générale précédente.
Dans tous les cas, un copropriétaire peut demander au syndic d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la désignation du syndic, l'examen de projets de contrat de syndic qu'il communique à cet effet.

Le conseil syndical peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. En cas d'absence de transmission de ces pièces, au-delà d'un délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, des pénalités par jour de retard, dont le montant est fixé par décret, sont imputées sur la rémunération forfaitaire annuelle du syndic selon les modalités de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Lorsqu'une communication écrite doit être faite au conseil syndical, elle est valablement faite à la personne de son président, lorsqu'il en a été désigné un, ou, à défaut, à chacun de ses membres. Lorsque la communication est demandée par le conseil syndical, elle est faite à chacun de ses membres.

Le Syndicat des copropriétaires peut déléguer au président du conseil syndical le pouvoir d'introduire une action judiciaire contre le syndic en réparation du préjudice subi par lui à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi en concertation avec le conseil syndical.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

13.4.4. Délibérations

Les décisions au sein du conseil syndical sont prises à la majorité des voix et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil syndical sont constatées par des procès-verbaux.
Le président du conseil syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le conseil syndical.

Les décisions prises par le conseil syndical, lorsqu'il bénéficie d'une délégation de pouvoirs en application des articles 21-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965, sont consignées dans un procès-verbal, signé par deux de ses membres.
Le procès-verbal mentionne le nom des membres du conseil syndical ayant participé à la délibération et le sens de leur vote.
Le procès-verbal des décisions du conseil syndical est transmis au syndic qui l'inscrit au registre des procès-verbaux des assemblées générales.

14. ASSURANCES

Le Syndic est tenu de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances.

La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité, y compris celle encourue en cas d'incendie, les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :
- l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant une "partie privative" ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;
- le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;
- la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité requise, de souscrire toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement communs, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.
L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du choix de la ou des compagnies et lesquelles devront leur proposer le montant du chiffre des risques à assurer.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer son mobilier, son véhicule et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et le gaz et les dégâts des eaux pouvant provenir de son lot. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.
Les copropriétaires seront tenus de transmettre leurs documents d'assurance au syndic, ainsi que les contrats d'assurance de leur locataire.
Le syndic pourra demander justification du paiement de la prime.

En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété

dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

15. TRAVAUX IMMOBILIERS

Les améliorations, les additions de locaux privatifs et l'exercice du droit de surélévation seront soumis aux dispositions du Chapitre III de la loi du 10 Juillet 1965.

16. LITIGES

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent paragraphe.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965 précité.

17. IMMATRICULATION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions des articles L.711-1 à L.711-7 et R.711-1 R.711-21 du Code de la Construction et de l'habitation, le syndicat des copropriétaires devra être immatriculé au Registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires suivant les modalités définies par arrêté ministériel du 10 octobre 2016.

18. PUBLICITÉ FONCIÈRE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER.

A l'effet de dresser tous actes modificatifs ou rectificatifs du présent acte afin de le mettre en conformité avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, pour parvenir à sa publicité foncière, le requérant ès qualités donne pouvoirs avec possibilité d'agir ensemble ou séparément à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes.

19. FRAIS

Les frais des présentes seront acquittés par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

20. CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

21. FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

22. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ETUDE

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.
Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :
- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les services compétents de l'administration et notamment le service de la publicité foncière et les services fiscaux.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.
Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :
- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les p
concernées peuvent accéder aux données les concernant directement
l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par
l'adresse suivante : dl@notaires.fr.
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la r
l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif lé
traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne p
l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite aup
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – www.cnil.fr
de Fontenoy 75007 Paris.

DONT ACTE sur CENT QUATRE VINGT (1

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé : néant
- barre tirée dans des blancs : néant
- blanc bâtonné : néant
- ligne entière rayée : néant
- chiffre rayé nul : néant
- mot nul : néant

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite par le Notaire soussigné, les Parties ont signé le présent
ledit Notaire.

SYNDIC		
NOTAIRE		

CHEUVREUX

ANNEXE N°1. COPIE DES ORDONNANCES

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

MAIRIE DE GRIGNY
04 JUIN 2019
SERVICE COURRIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

Nous, Arnaud DESGRANGES, premier vice-président adjoint du tribunal de grande instance d'Evry,

Vu les articles 493 à 498, 812 et 813 du code de procédure civile ;

Vu l'article 29-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965,

Vu l'article 62-1 à 62-4 du décret n°67-223 du 17 mars 1967,

Vu la requête de madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance d'Evry enregistrée au greffe le 12 avril 2019 et les pièces jointes.

Le syndicat secondaire Davout 28 fait partie des 27 syndicats secondaires de la copropriété de Grigny 2 qui fait l'objet d'une opération de requalification de copropriété dégradée d'intérêt national (ORCOD IN) mise en place par décret du 26 octobre 2016.

Il résulte des pièces jointes à la requête, notamment la note établie en septembre 2018 par le cabinet Urbanis Soliha, opérateur missionné par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France pour le plan de sauvegarde 2014-2019, qui porte sur la situation du syndicat secondaire DAVOUT 28 que l'équilibre financier de ce syndicat secondaires est gravement compromis, en ce que le taux d'impayé représente 165 % du budget prévisionnel au 31/12/2016 que la dette du syndicat s'élève à 158 000 euros dont 71 000 euros vis à vis du syndicat principal, que la trésorerie disponible représente 5 585,62 euros pour l'exercice 2017, qu'aucune action judiciaire efficace de recouvrement n'est menée, que la coopération du conseil syndical pour mettre en place un plan de redressement est insuffisante.

Le diagnostic indique également que les visites techniques ont révélés des pathologies et des besoins de travaux en termes de sécurité et de santé des personnes à court terme.

Le préfet de l'Essonne et le Maire de Grigny ont conjointement saisi par lettre du 28 mars 2019 la procureure de la République de la nécessité de désigner un administrateur provisoire en application de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, en faisant valoir que les actions du plan de sauvegarde pour un redressement se heurte dans le cas syndicat secondaire DAVOUT 28 à la résistance du syndic désigné avec un conseil syndicat démobilisé et des copropriétaires démunis et peu participant.

Il résulte ce ces éléments que l'équilibre financier du syndicat secondaire DAVOUT 28 est gravement compromis et que l'inaction des instances de gestion compromet la conservation de l'immeuble.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la requête et de procéder à la désignation de :
Maître Florence TULIER POLGE (Rue René Cassin - Le "Mazière" -91 000 Evry)
en qualité administrateur provisoire du syndicat des copropiétaires en application de l'article 29-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, de fixer la durée de la mission à un an et de lui confier tous les pouvoirs du syndic, du conseil syndical et de l'assemblée générale des copropriétaires dans la limite énoncée dans le dispositif.

PAR CES MOTIFS

Désignons Maître Florence TULIER POLGE (Rue René Cassin - Le "Mazière" -91 000 Evry) en qualité d'administrateur provisoire du syndicat secondaire des copropriétaires DAVOUT 28 de la copropriété GRIGNY 2, situé 2 et 4 avenue des Sablons à Grigny (Essonne) avec la mission de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

Confions a cette fin à Maître Florence TULIER POLGE tous les pouvoirs du syndic, de l'assemblée générale des copropriétaire, à l'exception de ceux prévus aux a) et b) de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et du conseil syndical ;

Fixons la durée de la mission à 12 mois ;

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera portée à la connaissance des copropriétaires à l'initiative de l'administrateur provisoire dans le mois de son prononcé, et fera l'objet de l'avis prévu par l'article 62-17 du décret 67-223 du 17 novembre 1967 ;

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera adressée par le greffe à madame la procureure de la République, au représentant de l'Etat dans le département, au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'habitat,

Disons que les fonctions du syndic de la société cesseront de plein droit sans indemnité à compter de l'acceptation de son mandat par l'administrateur provisoire.

Fait à Evry, le 24 mai 2019

Arnaud DESGRANGES
Premier vice-président adjoint

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier

20/133

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

A Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

A la Requête de :

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire de la copropriété RESIDENCE NEY 49 1-3-5 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY

Ayant pour avocat :

Maître Jean Sébastien TESLER
Cabinet AD LITEM JURIS
16 Place Jacques Brel
91130 Ris Orangis
Tél : 01.69.06.21.44

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 24 mai 2019 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté du syndicat secondaire de la copropriété :

RESIDENCE DAVOUT 28

2-4 avenue des Sablons
91350 GRIGNY

avec pour mission :

- D'administrer tant activement que passivement la copropriété avec tous les pouvoirs du syndic et de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965,
- D'une façon générale, prendre toute mesure propre à atteindre l'objectif légal de rétablissement du fonctionnement normal de cette copropriété,
- Rechercher les causes des difficultés et en tant que de besoin les responsabilités encourues,
- Préconiser dans le rapport qu'il sera amené à déposer dans les 6 mois, toute mesure adaptée au redressement de la situation financière du syndicat.

pour une durée d'un an soit jusqu'au 24 mai 2019.

Qu'il s'agit d'un syndicat secondaire faisant partie de l'ensemble immobilier GRIGNY 2, dont le syndicat principal est sous administration provisoire depuis 2012,

que le syndicat secondaire DAVOUT 28 a été administré jusqu'en 2011 par le cabinet Sagim, puis par le cabinet Convergence à partir de 2012.

Qu'un audit effectué par l'opérateur du plan de sauvegarde de Grigny 2 ayant révélé les grandes difficultés auxquelles le syndicat a été confronté, le préfet et le maire ont saisi le Procureur de la République, qui a demandé le placement de la copropriété sous administration provisoire de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Que ce syndicat comprend 509 lots répartis entre 194 copropriétaires.

Que lors de ma désignation, le syndicat ne disposait d'aucune trésorerie, et était confronté à des impayés des copropriétaires pour plus de 400 000 €, outre un passif à l'égard des fournisseurs et du syndicat principal estimé à la somme de 217 345 €.

Que par ordonnance en date du 19/11/2019, et à ma demande, vous avez désigné le cabinet PRECLAIRE en qualité de tiers assistant, pour assurer la gestion courante, et dont les honoraires seront compris dans les honoraires de l'administrateur provisoire, conformément à l'arrêté du 8/10/2015.

Que les ascenseurs apparaissent vétustes, et que les deux immeubles composant le syndicat sont constamment confrontés à des fuites graves de leur réseau d'eaux.

Que les entrées sont occupées par des réseaux de trafiquants de stupéfiants.

Que le syndicat souffre de squats.

Que la trésorerie courante est insuffisante pour faire face aux charges de fonctionnement des immeubles.

Que cette situation est aggravée par l'absence totale de procédures judiciaires de recouvrement de charges depuis de nombreuses années, contribuant à la dégradation accélérée des parties communes.

Que toutefois les syndicats de Grigny 2 font l'objet d'un plan de sauvegarde depuis 2000, et d'une opération ORCOD IN de l'ETAT depuis 2018.

Qu'un processus de scission du syndicat principal est en cours, les compétences au titre de l'eau et du chauffage ayant été transférées aux syndicats secondaires depuis le 1er janvier 2019.

Que dans le cadre de l'ORCOD IN, l'EPFIF intervient pour opérer des rachats massifs de lots, et l'ANAH finance un important programme de travaux d'urgence.

Qu'un programme de travaux d'urgence financés par l'ANAH est à l'étude

Que la copropriété Davout 28 est l'un des ensembles immobiliers les plus en difficultés de Grigny 2, et l'une des cibles privilégiées de l'intervention de l'ETAT.

Que la requérante a désigné en urgence fin 2019 divers prestataires afin de réaliser les diagnostics indispensables afin de lancer des travaux d'urgence.

Que l'approbation des comptes 2018 permet désormais d'engager des procédures de recouvrement, après avoir proposé aux copropriétaires des échéanciers amiables.

Qu'il convient de prolonger l'administration provisoire afin de poursuivre le redressement du syndicat.

Que la mission de l'exposante expirera le 24 mai 2020,

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'administrateur provisoire, qui consiste notamment à administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du tiers-assistant le cabinet PRECLAIRE ,

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement du syndicat secondaire de la copropriété, à compter du 21/04/2020 soit jusqu'au 21/04/2021.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 16 mars 2020

SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Avocats à la Cour d'Appel de PARIS
Résidence le Féray - 4 rue Féray
91100 CORBEIL-ESSONNES
TEL. : 01.60.90.13.13 - email@miorini.com
RCS EVRY 509 958 211
TVA Intracommunautaire FR54 509 958 211

Florence TULIER-POLGE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFF
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'EVRY COURCOURONNES

20/193

ORDONNANCE

NOUS, Kamma Zouaoui, agissant en délégation du
Président du Tribunal Judiciaire de Grande Instance d'EVRY

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU l'ordonnance rendue le 24/05/2019,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du cabinet PRECLAIRE, tiers-assistant, du :

SYNDICAT SECONDAIRE DAVOUT 28

2-4 avenue des Sablons
91350 GRIGNY

et ce pour une durée de 12 mois à compter du 24/05/2020,

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer,

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

En conséquence,
La République Française mande et ordonne :
A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.
Pour copie certifiée conforme à la minute, revêtue de la formule exécutoire par le Greffier soussigné.

EVRY, le 25/03/2020

Le Greffier

Tribunal Judiciaire de Grande Instance d'Evry Courcouronnes
Secrétariat - Greffe

REQUETES PRESIDENT
ARRIVE LE
03 MAI 2021

21/326

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965

A Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

A la Requête de :

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire de la copropriété RESIDENCE NEY 49 1-3-5 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY,

Ayant pour avocat :

Maître Jean Sébastien TESLER
Cabinet AD LITEM JURIS
16 Place Jacques Brel
91130 Ris Orangis
Tél : 01.69.06.21.44

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 24 mai 2019 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté du syndicat secondaire de la copropriété :

RESIDENCE DAVOUT 28
2-4 avenue des Sablons
91350 GRIGNY

avec pour mission :

- D'administrer tant activement que passivement la copropriété avec tous les pouvoirs du syndic et de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965,
- D'une façon générale, prendre toute mesure propre à atteindre l'objectif légal de rétablissement du fonctionnement normal de cette copropriété,
- Rechercher les causes des difficultés et en tant que de besoin les responsabilités encourues,
- Préconiser dans le rapport qu'il sera amené à déposer dans les 6 mois, toute mesure adaptée au redressement de la situation financière du syndicat.

pour une durée d'un an soit jusqu'au 24 mai 2019,

Qu'il s'agit d'un syndicat secondaire faisant partie de l'ensemble immobilier GRIGNY 2, dont le syndicat principal est sous administration provisoire depuis 2012,

Que le syndicat secondaire DAVOUT 28 a été administré jusqu'en 2011 par le cabinet Sagim, puis par le cabinet Convergence à partir de 2012.

Qu'un audit, effectué par l'opérateur du plan de sauvegarde de Grigny 2 ayant révélé les grandes difficultés auxquelles le syndicat a été confronté, le préfet et le maire ont saisi le Procureur de la République, qui a demandé le placement de la copropriété sous administration provisoire de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Que ce syndicat comprend 509 lots répartis entre 194 copropriétaires.

Que lors de ma désignation, le syndicat ne disposait d'aucune trésorerie, et était confronté à des impayés des copropriétaires pour plus de 400 000 €, outre un passif à l'égard des fournisseurs et du syndicat principal estimé à la somme de 217 345 €.

Que par ordonnance en date du 19/11/2019, et à ma demande, vous avez désigné le cabinet PRECLAIRE en qualité de tiers assistant, pour assurer la gestion courante, et dont les honoraires seront compris dans les honoraires de l'administrateur provisoire, conformément à l'artêté du 8/10/2015.

Que les ascenseurs apparaissent vétustes, et que les deux immeubles composant le syndicat sont constamment confrontés à des fuites graves de leur réseau d'eaux.

Que les entrées sont occupées par des réseaux de trafiquants de stupéfiants.

Que le syndicat souffre également de squats.

Que la trésorerie courante est insuffisante pour faire face aux charges de fonctionnement des immeubles.

Que cette situation est aggravée par l'absence totale de procédures judiciaires de recouvrement de charges depuis de nombreuses années par l'ancien syndic Convergence, contribuant à la dégradation accélérée des parties communes.

Que toutefois les syndicats de Grigny 2 font l'objet d'un plan de sauvegarde depuis 2000, et d'une opération ORCOD IN de l'ETAT depuis 2018.

Qu'un processus de scission du syndicat principal est en cours, les compétences au titre de l'eau et du chauffage ayant été transférées aux syndicats secondaires depuis le 1er janvier 2019.

Que dans le cadre de l'ORCOD IN, l'EPFIF intervient pour opérer des rachats massifs de lots, et l'ANAH finance un important programme de travaux d'urgence, dont les premières tranches devraient débuter à l'automne 2021, sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire.

Que la copropriété Davout 28 est l'un des ensembles immobiliers les plus en difficultés de Grigny 2, et l'une des cibles privilégiées de l'intervention de l'Etat.

Que la requérante a désigné en urgence fin 2019 divers prestataires afin de réaliser les diagnostics indispensables afin de lancer des travaux d'urgence

Qu'elle a pris depuis juin 2020, divers procès-verbaux de travaux urgents (plancher, façade, étanchéité, ventilation),

Que la régularisation et l'approbation des comptes 2018 et 2019 a permis à l'exposante d'engager des procédures de recouvrement, après avoir proposé aux copropriétaires concernés des échéanciers amiables.

Que malgré ces diligences, le syndicat ne peut encore fonctionner normalement, et que la trésorerie courante ne permet pas d'assurer le règlement des charges courantes à échéance,

Qu'il convient de prolonger l'administration provisoire afin de poursuivre le redressement du syndicat.

Que la mission de l'exposante expirera le 24 mai 2021,

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'administrateur provisoire, qui consiste notamment à administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du tiers-assistant le cabinet PRECLAIRE ,

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement du syndicat secondaire de la copropriété, à compter du 24/05/2021 soit jusqu'au 24/05/2022.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 19 avril 2021

Florence TULIER-POLGE

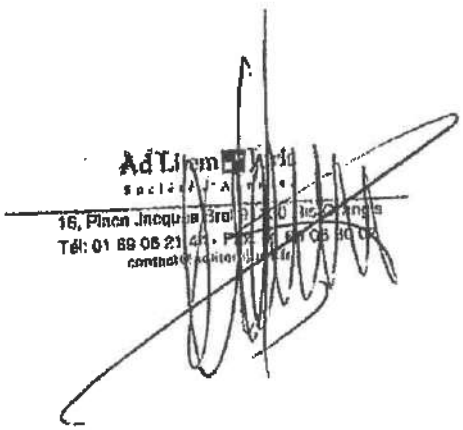

21/326

ORDONNANCE

B. DEPARIS
Président

NOUS,

Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU l'ordonnance rendue le 24/05/2019,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du cabinet PRECLAIRE, tiers-assistant, du :

SYNDICAT SECONDAIRE DAVOUT 28
2-4 avenue des Sablons
91350 GRIGNY

et ce pour une durée de 12 mois à compter du 24/05/2021, soit jusqu'au 24/05/2022,

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer,

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

EVRY, le 04 MAI 2021

B. DEPARIS
Président

SELARL
TULIER POLGE
ALIREZAÏ
Administrateurs Judiciaires

Société d'Administrateurs Judiciaires
Inscrite sur la Liste Nationale

☎ : 01 60 87 36 36 🖷 : 01 60 87 36 37
@ : etude@tpa-aj.com
✉ Correspondance à adresser au bureau d'Evry

EVRY, le 9 mai 2022

AD LITEM JURIS
Maître Jean-Sébastien TESLER
Avocat à la Cour
16 PLACE JACQUES BREL
91130 RIS-ORANGIS

LRAR n° 2C17094066690

Affaire :
SYNDICAT SECONDAIRE DAVOUT 28
GRIGNY 91350

Copropriété 29-1i 24/05/2019

Nos références :
FT/AAR/REQ/2760/21/326

Vos références : 21/326

Objet : Dépôt requête aux fins de prolongation de la mission

Mon Cher Maître,

Je reviens vers vous dans le dossier cité en références.

Je vous prie de trouver, sous ce pli, la requête afin de prolonger la durée de ma mission en qualité d'Administrateur Provisoire en deux exemplaires.

Je vous remercie de bien vouloir la déposer au Tribunal Judiciaire d'EVRY, étant précisé que le délai de renouvellement expirera le 24/05/2022.

Je vous prie de me croire.

Votre Bien Dévouée.

Florence TULIER-POLGE,

P.J.

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

A Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

A la Requête de :

La SELARL TULIER POLGE - ALIREZAI, prise en la personne de Maître Florence TULIER POLGE, dont le siège social est situé Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire de la copropriété RESIDENCE NEY 49 1-3-5 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY,

Ayant pour avocat :

Maître Jean Sébastien TESLER
Cabinet AD LITEM JURIS
16 Place Jacques Brel
91130 Ris Orangis
Tél : 01.69.06.21.44

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 24/05/2019, rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté du syndicat secondaire de la copropriété :

RESIDENCE DAVOUT 28
2-4 avenue des Sablons
91350 GRIGNY

avec pour mission :

- D'administrer tant activement que passivement la copropriété avec tous les pouvoirs du syndic et de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965,
- D'une façon générale, prendre toute mesure propre à atteindre l'objectif légal de rétablissement du fonctionnement normal de cette copropriété,
- Rechercher les causes des difficultés et en tant que de besoin les responsabilités encourues,
- Préconiser dans le rapport qu'il sera amené à déposer dans les 6 mois, toute mesure adaptée au redressement de la situation financière du syndicat.

pour une durée d'un an soit jusqu'au 24/05/2019.

Que par ordonnance en date du 19/11/2019, et à ma demande, vous avez désigné le cabinet PRECLAIRE en qualité de tiers assistant, pour assurer la gestion courante, et dont les honoraires seront compris dans les honoraires de l'Administrateur Provisoire, conformément à l'arrêté du 08/10/2015.

Qu'il s'agit d'un syndicat secondaire faisant partie de l'ensemble immobilier GRIGNY 2, dont le syndicat principal est sous administration provisoire depuis 2012.

Que le syndicat secondaire DAVOUT 28 a été administré jusqu'en 2011 par le cabinet SAGIM, puis par le cabinet CONVERGENCE à partir de 2012.

Qu'un audit, effectué par l'opérateur du plan de sauvegarde de GRIGNY 2 ayant révélé les grandes difficultés auxquelles le syndicat a été confronté, le Préfet et le Maire ont saisi le Procureur de la République, qui a demandé le placement de la copropriété sous administration provisoire de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Que ce syndicat comprend 509 lots répartis entre 194 copropriétaires.

Que lors de ma désignation, le syndicat ne disposait d'aucune trésorerie, et était confronté à des impayés des copropriétaires pour plus de 400.000,00 €, outre un passif à l'égard des fournisseurs et du syndicat principal estimé à la somme de 217.345,00 €.

Que les ascenseurs apparaissent vétustes, et que les deux immeubles composant le syndicat sont constamment confrontés à des fuites graves de leur réseau d'eau.

Que les entrées sont occupées par des réseaux de trafiquants de stupéfiants.

Que le syndicat souffre également de squats.

Que la trésorerie courante est insuffisante pour faire face aux charges de fonctionnement de l'immeuble.

Que cette situation est aggravée par l'absence totale de procédures judiciaires de recouvrement de charges depuis de nombreuses années par l'ancien syndic CONVERGENCE, contribuant à la dégradation accélérée des parties communes.

Que les syndicats de GRIGNY 2 font l'objet d'un plan de sauvegarde depuis 2000, et d'une opération ORCOD-IN de l'ETAT depuis 2016.

Que la compétence au titre de l'eau et du chauffage a été transférée au syndicat depuis le 01/01/2019, ce qui a entrainé le doublement du budget annuel, et donc amplifié les difficultés du syndicat.

Que la scission judiciaire du syndicat principal a été prononcée par le Tribunal en 2021, avec effet au 01/01/2022.

Que dans le cadre de l'ORCOD-IN, l'EPFIF intervient pour opérer des rachats massifs de lots, et l'ANAH finance un important programme de travaux d'urgence, dont les premières tranches ont débuté à l'automne 2021.

Que la copropriété DAVOUT 28 est l'un des ensembles immobiliers les plus en difficultés de GRIGNY 2, et l'une des cibles privilégiées de l'intervention de l'Etat.

Que la Requérante a désigné en urgence, fin 2019, divers prestataires afin de réaliser les diagnostics indispensables afin de lancer des travaux d'urgence.

Qu'elle a pris depuis juin 2020, divers procès-verbaux de travaux urgents (plancher, façade, étanchéité, ventilation).

Que la régularisation et l'approbation des comptes 2018, 2019 et 2020 a permis à l'exposante d'engager utilement des procédures de recouvrement, après avoir proposé aux copropriétaires concernés des échéanciers amiables.

Que 13 copropriétaires font l'objet de procédures de recouvrement judiciaire.

Que malgré ces diligences, le syndicat ne peut encore fonctionner normalement, et que la trésorerie courante ne permet pas d'assurer le règlement des charges courantes à échéance.

Qu'en effet, le montant des arriérés de paiement des fournisseurs s'élève à 600.000,00 € et que les copropriétaires débiteurs totalisent un montant de 675.000,00 € de retards de paiement de charges.

Qu'il convient de prolonger l'administration provisoire afin de poursuivre le redressement du syndicat.

Que la mission de la Requérante expirera le 24/05/2022.

Que par ordonnance en date du 12/02/2022, la SELARL TULIER POLGE - ALIREZAI, en la personne de Maître Florence TULIER POLGE, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat des copropriétaires en remplacement de Maître TULIER POLGE.

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'administrateur provisoire, qui consiste notamment à administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du tiers-assistant le cabinet PRECLAIRE,

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement du syndicat secondaire de la copropriété, à compter du 24/05/2022, soit jusqu'au 24/05/2023.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 9 mai 2022

Florence TULIER POLGE
Pour la SELARL TULIER POLGE - ALIREZAI

22/403

ORDONNANCE

NOUS, **Benjamin DEPARIS**
Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY
Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU les ordonnances rendues les 24/05/2019, 25/03/2020, 04/05/2021 et 12/02/2022

PROLONGEONS la mission de la SELARL TULIER POLGE - ALIREZAI, prise en la personne de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celle du cabinet PRECLAIRE, tiers-assistant, du :

SYNDICAT SECONDAIRE DAVOUT 28
2-4 avenue des Sablons
91350 GRIGNY

et ce pour une durée de 12 mois à compter du 24/05/2022, soit jusqu'au 24/05/2023.

DISONS que la SELARL TULIER POLGE – ALIREZAI notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article 62-5 du décret du 17 mars 1967,

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

SELARL TULIER POLGE – ALIREZAI
Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET PRECLAIRE
15 rue Jacquard
91280 SAINT PIERRE
DU PERRAY

EVRY, le 19 MAI 2022

Benjamin DEPARIS
Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY

CHEUVREUX

ANNEXE N°2. JUGEMENT DU 24 SEPTEMBRE 2021 ET CERTIFICAT DE NON-APPEL

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'EVRY COURCOURONNES

8ème Chambre

MINUTE N° 21/440

DU : 24 Septembre 2021

AFFAIRE N° RG 21/04683 - N° Portalis DB3Q-W-B7F-OCN4

NAC : 71G

Jugement Rendu le 24 Septembre 2021

cc+**FE délivrées le :** 30/09/2021
à Me LEVY
Me CHEYSSON

ENTRE :

E.P.I.C. Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dont le siège social est situé 4-14 RUE FERRUS - 75014 PARIS

LA COMMUNAUTE AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, dont le siège social est sistué 500 PLACE DES CHAMPS ELYSEES - 91054 EVRY COURCOURONNES

LA VILLE DE GRIGNY, dont le siège social est situé 19 ROUTE DE CORBEIL - 91350 GRIGNY

S.A. L'IMMOBILIERE 3 F - I3F, dont le siège social est situé 159 rue nationale - 75013 PARIS

représentés par Maître Alain LEVY de la SCP Alain LEVY et Associés, avocats au barreau de PARIS plaidant

DEMANDERESSES

ET :

S.E.L.A.R.L. AJASSOCIES Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège Es qualités d'administrateur provisoire **du Syndical Principal de GRIGNY II**, Activité dont le siège social est situé 10 et 12 Allée Pierre de Coubertin - 78000 VERSAILLES

représentée par Maître Bernard CHEYSSON de la SELARL CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS plaidant - K43

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Karima ZOUAOUI, 1ère Vice-présidente, statuant selon la procédure accélérée au fond conformément aux dispositions de l'article 481-1 du code de procédure civile selon délégation du Président du tribunal judiciaire

Assistée de Tiphaine MONTAUBAN, Greffière lors des débats à l'audience du 31 août 2021 et de Zahra BENTOUILA, Greffière, lors de la mise à disposition au greffe

DÉBATS :

Vu l'assignation selon procédure accélérée au fond du 16 juillet 2021,

L'affaire a été plaidée à l'audience du 31 août 2021 et mise en délibéré au 24 septembre 2021

JUGEMENT : Rendu par mise à disposition au greffe,
Contradictoire et en premier ressort.

****

EXPOSE DU LITIGE

La copropriété "GRIGNY II", édifiée au début des années 70 dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée dite « des Tuileries », créée par un arrêté du Ministre de l'équipement du 12 mai 1969 est située sur la commune de Grigny laquelle fait partie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud depuis le 1er janvier 2016.

S'étendant sur prés de 60 hectares, elle est composée de 13.567 lots dont 4.985 logements et comprend une population d'environ 17.000 habitants.

L'état descriptif de division de la copropriété de Grigny II a, depuis sa création, été modifié à de trés nombreuses reprises au fil de son édification.

La répartition des lots au sein de cette copropriété s'est effectuée entre un syndicat principal et 28 syndicats secondaires, comprenant 27 syndicats de logements et un syndicat de commerces.

Par une ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 26 avril 2011, le syndicat principal a été placé sous administration judiciaire et la société AJASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire.

Son mandat a été prorogé à onze reprises dont une dernière fois pour une durée d'une année par une ordonnance du président du tribunal judiciaire d'Evry du 9 novembre 2020.

Aux termes de son rapport du 12 juillet 2021, la société AJASSOCIES *ès qualités* a, en application des dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, invité les copropriétaires représentant au moins 15% des voix du syndicat principal, à saisir le tribunal judiciaire d'Evry pour qu'il prononce sa division judiciaire.

Par acte d'huissier de Justice du 16 juillet 2021, l'Etablissement Public Foncier Ile de France (ci-après EPFIF), la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud, la Ville de GRIGNY et la SA IMMOBILIERE 3 F, ont assigné la société AJASSOCIES *ès qualités*, au visa des articles 29-1 et 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 62-15 du décret du 17 mars 1967, selon la procédure accélérée au fond telle que prévue par les dispositions de l'article 481-1 du code de procédure civile, aux fins de :

-**PRONONCER** la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

- 1. LAURISTON 11 ;
- 2. SOULT 14
- 3. LEFEBVRE 16 ;
- 4. JUNOT 41 ;
- 5. OUDINOT 43 ;
- 6. MAC DONALD 46 ;
- 7. BONAPARTE 24 ;
- 8. VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- 9. RENOIR 33 ;
- 10. SABLONS 42 ;
- 11. SABLONS 44 ;
- 12. RODIN 47 ;
- 13. LES LACS 21 ;
- 14. SABLONS 29 ;
- 15. VICTOR 13 ;
- 16. BERNADOTTE 25 ;
- 17. BERTHIER 12 ;
- 18. MASSENA 15 ;
- 19. LANNES 45 ;
- 20. LEFEBVRE 17 ;
- 21. LAS CASES 18 ;
- 22. CAMBACERES 26 ;
- 23. SURCOUF 27 ;
- 24. DAVOUT 28 ;
- 25. VALMINCK 31 ;
- 26. LAVOISIER 48 ;
- 27. NEY 49 ;

- 28. VLAMINCK ;
- 29. MASSENA ;
- 30. SABLONS 80 ;
- 31. SABLONS 81 83 84 ;
- 32. SURCOUF 79.

Et, en conséquence,

- **HOMOLOGUER** les règlements de copropriété et les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II et annexés aux présentes ;

- **CONSTATER** la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II ;

- **FIXER** la date d'effet de la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II au 1er janvier 2022 ;

- **DESIGNER** AJASSOCIES ès qualités d'administrateur provisoire chargé de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que des dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 avec pour missions de :

- **Poursuivre l'objectif de la liquidation :**

L'objectif poursuivi par la phase de liquidation est qu'à son issue, aucune dette ne soit transférée aux syndicats devenus autonomes, au risque sinon de déstabiliser les syndicats issus de la scission.

- **Mettre en place d'un plan d'apurement du passif :**

Dans un délai de 6 mois, le liquidateur établit les comptes des exercices précédents non clôturés et du dernier exercice clos au dernier jour précédent le démarrage de la date de liquidation. Il dresse ainsi la situation du syndicat en début de liquidation complétée par un plan d'apurement comprenant :

-Un état des dettes et une évaluation du montant des créances irrécouvrables ;

-La trésorerie prévisionnelle du syndicat sur la durée du plan d'apurement des dettes, prenant notamment en compte les charges liées aux opérations en liquidation ;

-Les échéanciers détaillés par créancier ;

-Les échéanciers conclus avec des débiteurs.

Sans délai après l'établissement des comptes et du plan d'apurement, le liquidateur appréciera, au regard du déroulement des opérations de liquidation et de la trésorerie disponible, la faisabilité d'un premier paiement partiel à proposer aux copropriétaires créanciers.

- **Poursuivre le recouvrement de l'actif :**

  Le liquidateur procède au recouvrement des créances du syndicat :

  -En poursuivant les procédures de recouvrement forcé notamment par voie de saisie immobilière engagées précédemment à la liquidation

  -En inscrivant une hypothèque sur les sommes dues par les débiteurs à faire valoir lors des mutations ou licitations de leurs lots

  -En faisant valoir les créances du syndicat dans l'ensemble des procédures de surendettement ou succession ouvertes par les débiteurs

  Le liquidateur dispose par ailleurs de la possibilité de convenir d'échéanciers avec les débiteurs.

Si un plan d'apurement du passif du syndicat avait été arrêté avant la liquidation, le liquidateur poursuivra sa mise en œuvre dans la mesure seulement de sa compatibilité avec les moyens et ressources dont il disposera.

- **Etablir des comptes :**

  Le liquidateur établit au moins une fois par an les comptes de la liquidation respectant les dispositions du décret du 14 mars 2005 relatif à la comptabilité des copropriétés.

  Les charges et produits découlant des opérations de liquidation seront inscrits en « opérations exceptionnelles » et à ce titre, présentés dans l'Annexe 5 du décret du 14 mars 2005.

  Ces comptes seront transmis gratuitement de manière dématérialisée aux créanciers ou débiteurs qui lui en feront la demande ainsi qu'aux partenaires publics de l'ORCOD- IN.

- **Réaliser des comptes-rendus et clôturer la liquidation :**

  Le liquidateur rend compte tous les ans au juge qui l'a désigné de l'avancement des opérations de liquidation du syndicat. En particulier, il fait état du montant recouvré, du passif restant à payer et du niveau de trésorerie.

L'objectif de la liquidation est qu'aucun appel de fonds ne soit effectué auprès des membres du syndicat dissout, et qu'elle soit auto financée avec les produits du recouvrement. En tout état de cause, le liquidateur ne pourra procéder à un appel de fonds auprès des membres du syndicat en liquidation qu'avec l'autorisation expresse du juge et après consultation de l'EPFIF, pilote du Plan de Sauvegarde n°3, du Préfet de l'Essonne, de la ville de Grigny et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Le rapport remis au Juge est transmis gratuitement de manière dématérialisée aux créanciers ou débiteurs qui lui en feront la demande ainsi qu'aux partenaires publics de l'ORCOD- IN.

La liquidation se poursuivra pour une durée prévisionnelle de 5 ans. Néanmoins, lorsque le liquidateur estimera que tous les moyens ont été mis en œuvre en vue de recouvrer les créances du syndicat ; ou que le recouvrement de ces créances devient plus coûteux pour le syndicat que ce qu'il permet de recouvrer ; ou lorsque le liquidateur constatera qu'il ne dispose plus de moyens pour poursuivre la réalisation de l'actif, le liquidateur en informera le juge qui l'a désigné et lui demandera de mettre un terme aux opérations de liquidation.

Les créances résiduelles seront alors enregistrées en créances irrécouvrables.

A cette fin, le liquidateur dresse et présente au juge les comptes de liquidation, présentés conformément aux dispositions du décret du 14 mars 2005 relatif à la comptabilité des copropriétés et comprenant notamment : un bilan liquidatif présentant :

-Les charges et les produits ainsi que le résultat de la période de liquidation

-Le bilan financier

-La liste détaillée des copropriétaires présentant leur solde après répartition.

En complément, le liquidateur présentera la répartition des créances et des dettes conformément à l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965.

La répartition de la trésorerie disponible découlera de la répartition des créances et des dettes.

La décision de clôture sera publiée à la conservation des hypothèques aux frais du syndicat liquidé.

- **DESIGNER** la société CBRE pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerce suivants :

- VLAMINCK ;
- MASSENA ;

- **DESIGNER** la société COOPEXIA pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires pour la gestion des parkings suivants :

- SABLONS 80 ;
- SABLONS 81 83 84 ;
- SURCOUF 79 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :

- LAURISTON 11 ;
- SOULT 14 ;
- LEFEBVRE 16 ;
- JUNOT 41 ;
- OUDINOT 43 ;
- MAC DONALD 46 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société IME GESTION, en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :

- BONAPARTE 24 ;
- VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- RENOIR 33 ;
- SABLONS 42 ;
- SABLONS 44 ;
- RODIN 47 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, en fonction au jour de la division judiciaire pour les 4 syndicats de copropriétaires suivants :

- LES LACS 21 ;
- SABLONS 29 ;
- VICTOR 13 ;
- BERNADOTTE 25 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société PRECLAIRE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société SEGINE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire pour les 8 syndicats de copropriétaires suivants :

- LEFEBVRE 17 ;
- LAS CASES 18 ;
- CAMBACERES 26 ;
- SURCOUF 27 ;
- DAVOUT 28 ;
- VALMINCK 31 ;
- LAVOISIER 48 ;
- NEY 49 ;

- **VALIDER** le rapport de Monsieur Denis BRACHET en date du 8 juillet 2021 concluant à la possibilité d'une division en volumes des tranches de parkings souterrains 80, 81-83-84 ;

- **ORDONNER** que les copropriétés issues des syndicats secondaires existants viennent au droit de l'ensemble de leurs engagements et obligations respectifs à jour de la date du jugement.

A l'audience du 31 août 2021, les demandeurs, en reprenant les termes de leur assignation, précisent que le syndicat secondaire BARBUSSE a été omis par suite d'une erreur matérielle du dispositif de leur assignation et précisent que, faisant partie des 33 syndicats dont ils sollicitent l'autonomie au terme de la division du syndicat principal, ils actualisent leurs demandes en ce que le syndicat BARBUSSE soit compris dans la liste visée au dispositif de leur assignation.

Ils soutiennent, en se référant au rapport établi par l'administrateur provisoire, sur le fondement des dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, qu'ils ont qualité pour agir, en ce qu'ils représentent plus de 15% des voix du syndicat principal.

Ils font valoir qu'ils disposent en outre, d'un intérêt à agir, en leur qualité de partie à la procédure de rétablissement de la copropriété GRIGNY II, suite à la conclusion de la convention du 19 avril 2017, définissant la stratégie globale d'intervention publique.

Après avoir évoqué les dysfonctionnements qui affectent la copropriété, ils considèrent, sur le fond, que la division du syndicat principal s'impose, sa gestion et son fonctionnement ne pouvant être rétablis autrement.

Ils sollicitent que la société AJASSOCIES soit désignée en qualité d'administrateur, pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat principal.

Ils relèvent, pour y parvenir, que les conditions matérielles, financières et juridiques de la dissolution, sont définies par l'administrateur au sein de son rapport.

Ils considèrent, au titre des conditions financières, que la société AJASSOCIES devra tout mettre en œuvre pour qu'aucune dette ne soit transférée aux syndicats secondaires devenus autonomes, ceci afin de ne pas dégrader davantage leur santé financière.

Ils font valoir, au titre des conditions juridiques et matérielles, que les 28 syndicats secondaires existants, disposent d'une personnalité juridique propre et distincte du syndicat principal et que 5 syndicats devront être créés, comprenant 2 syndicats de commerces et 3 syndicats des parkings en ouvrage, afin de permettre l'individualisation souhaitée de la copropriété.

Plus précisément concernant les missions dévolues à la société AJASSOCIES, ils acquiescent à la demande de cette dernière, qui sollicite un délai de 12 mois pour produire les comptes des exercices précédents non clôturés, ainsi que celui du dernier exercice clos. Ils sollicitent en outre, que ses missions soient définies de la manière suivante :
-qu'elle poursuive le recouvrement des créances du syndicat principal, par le biais de procédures de recouvrement forcé, selon les modalités qu'ils définissent ;
-qu'elle établisse des comptes au moins une fois par an, à travers lesquels les créances résiduelles seront enregistrées en créances irrécouvrables ;
-que les comptes soient communiqués gratuitement de manière dématérialisés et qu'aucun appel de fonds soit appelé ;
-que la société AJASSOCIES rende compte de sa gestion tous les ans et en outre, qu'elle établisse sans délai, la faisabilité d'un premier paiement partiel à proposer aux copropriétaires créanciers.

A l'audience du 31 août 2021, la société AJASSOCIES, en reprenant les termes de ses dernières conclusions en défense notifiées par voie électronique le 25 août 2021, sollicite du tribunal de :

➢ PRONONCER la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

- 1. LAURISTON 11 ;
- 2. SOULT 14 ;
- 3. LEFEBVRE 16 ;
- 4. JUNOT 41 ;
- 5. OUDINOT 43 ;
- 6. MAC DONALD 46 ;
- 7. BONAPARTE 24 ;
- 8. VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- 9. RENOIR 33 ;
- 10. SABLONS 42 ;
- 11. SABLONS 44 ;
- 12. RODIN 47 ;
- 13. LES LACS 21 ;
- 14. SABLONS 29 ;
- 15.VICTOR 13 ;
- 16. BERNADOTTE 25 ;
- 17. BERTHIER 12 ;
- 18. MASSENA 15 ;

- 19. LANNES 45 ;
- 20. LEFEBVRE 17 ;
- 21. LAS CASES 18 ;
- 22. CAMBACERES 26 ;
- 23. SURCOUF 27 ;
- 24.DAVOUT 28 ;
- 25. VLAMINCK 31 ;
- 26. LAVOISIER 48 ;
- 27. NEY 49 ;
- 28. BARBUSSE ;
- 29. VLAMINCK ;
- 30. MASSENA ;
- 31. SABLONS 80 ;
- 32. SABLONS 81 83 84 ;
- 33. SURCOUF 79 ;

Et, en conséquence,

➢ HOMOLOGUER les règlements de copropriété et les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II et annexés à l'assignation délivrée le 16 juillet 2021; ;

➢ CONSTATER la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II ;

➢ FIXER la date d'effet de la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II au 1er janvier 2022 à 0 heure ;

➢ DESIGNER tel administrateur provisoire qu'il lui plaira et qui sera chargé de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que des dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967, ainsi que de la poursuite du recouvrement des créances dudit syndicat mené jusqu'à présent par l'administrateur provisoire du syndicat principal ;

➢ DONNER ACTE à la société AJASSOCIES de ce qu'elle n'est pas opposée à être désignée en qualité d'administrateur provisoire chargé de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II ;

➢ DESIGNER la société CBRE pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerces suivants :

- VLAMINCK ;
- MASSENA ;

➢ DESIGNER la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires de parkings suivants :

- SABLONS 80 ;
- SABLONS 81 83 84 ;
- SURCOUF 79 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, dont le siège social est situé 14 impasse Marcel Vergeat à Cachan (94230), en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :

- LAURISTON 11 ;
- SOULT 14 ;
- LEFEBVRE 16 ;
- JUNOT 41 ;
- OUDINOT 43 ;
- MAC DONALD 46 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société L'IMMOBILIERE DU MOULIN DE L'ESSONNE (IME GESTION), dont le siège social se situe 212 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :

- BONAPARTE 24 ;
- VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- RENOIR 33 ;
- SABLONS 42 ;
- SABLONS 44 ;
- RODIN 47 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), en fonction au jour de la division judiciaire pour les 4 syndicats de copropriétaires suivants :

- LES LACS 21 ;
- SABLONS 29 ;
- VICTOR 13 ;
- BERNADOTTE 25 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CABINET PRECLAIRE, dont le siège social est situé 15 rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray (91280), en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société D'ETUDES ET DE GESTION IMMOBILIERE DU NORD EST (SEGINE), dont le siège social est situé 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, syndic bénévole, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire pour les 8 syndicats de copropriétaires suivants :

- LEFEBVRE 17 ;
- LAS CASES 18 ;
- CAMBACERES 26 ;
- SURCOUF 27 ;
- DAVOUT 28 ;
- VLAMINCK 31 ;
- LAVOISIER 48 ;
- NEY 49

➢ VALIDER le rapport de Monsieur Denis BRACHET en date du 8 juillet 2021 concluant à la possibilité d'une division en volumes des tranches de parkings souterrains 80, 81-83-84 ;

DIRE et JUGER que les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal viennent aux droits desdits syndicats secondaires au jour de la date du jugement ;

DIRE et JUGER que chaque partie conservera à sa charge les frais et dépens de la présente instance.

La société AJASSOCIES indique à l'audience, en reprenant les termes de son rapport du 12 juillet 2021, qu'elle n'entend pas contester les prétentions formulées en demande.

Elle ne s'oppose pas à sa désignation en qualité d'administrateur provisoire et sollicite que la durée de sa mission ne soit pas fixée à une durée inférieure à cinq ans au regard de complexité des opérations de liquidation à mener.

Au titre des opérations de liquidation à mener, elle fait valoir que les dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que les dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967, sont suffisamment détaillées pour encadrer sa mission, sans avoir à en préciser le contenu dans la présente décision.

Elle considère au contraire, que l'encadrement de sa mission tel que présenté en demande, pourrait affecter la bonne réalisation des opérations de liquidation.

A ce titre, elle sollicite, afin qu'il ne soit apporté trop de rigidité à sa mission :
-qu'un délai de 12 mois lui soit imparti pour établir les comptes non clôturés ainsi que ceux du dernier exercice clos ;
-que la faisabilité du paiement d'un excédent financier aux copropriétaires créanciers ne soit envisagée qu'au terme des opérations de liquidation ;
-qu'il n'apparaît pas nécessaire de lui imposer d'établir des comptes de la liquidation annuellement, aucun texte lui imposant une telle contrainte ;
-qu'il ne soit pas nécessaire de préciser qu'aucun appel de fonds sera appelé, un administrateur provisoire ne pouvant, dans le cadre des opérations de liquidation, effectuer de telles opérations ;
-qu'il ne soit pas nécessaire d'assurer un contrôle extérieur de ses opérations, le juge chargé du contrôle des administrations provisoires effectuant déjà ce contrôle dans le cadre du rapport qui lui est remis ;
-qu'il convient de se conformer à la définition des créances irrécouvrables telle que définie par l'article 29-7 de la loi du 10 juillet 1965 ;

-qu'en plus de la publication à la conservation des hypothèques de la décision de clôture de la liquidation, un avis de cette décision devra être inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et publié dans un journal d'annonces légales du département du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties demanderesses ont indiqué acquiescer à la fixation d'une durée de cinq années pour la mission de liquidation.

Pour un exposé exhaustif des prétentions des parties, le tribunal se réfère expressément à leurs dernières écritures telles que reprises oralement à l'audience, par application de l'article 455 du code de procédure civile.

A l'audience, la société AJASSOCIES, qui l'a accepté, a été invitée à préciser aux copropriétaires présents dans la salle d'audience, les éléments ayant conduit à la procédure de division judiciaire du syndicat principal, ainsi que ses conséquences sur la copropriété.

L'affaire a été mise en délibéré au 24 septembre 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de division du syndicat principal de GRIGNY II :

En application de l'article 29-8 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965, " *Si la gestion et le fonctionnement normal de la copropriété ne peuvent être rétablis autrement, le juge peut prononcer aux conditions qu'il fixe et sur demande de l'administrateur provisoire :*

1° La constitution d'un ou plusieurs syndicats secondaires ;

2° La division du syndicat.

Lorsque l'administrateur provisoire demande une division en volumes, le juge statue au vu des conclusions du rapport d'un expert désigné par ses soins, aux frais du syndicat des copropriétaires, établissant que l'immeuble ou l'ensemble immobilier peuvent être scindés en volumes sans parties communes indivises et fonctionnant de façon autonome, et après consultation du maire de la commune du lieu d'implantation et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

A l'appui de ces demandes, l'administrateur provisoire établit un rapport faisant état de l'avis du conseil syndical et précisant les conditions matérielles, juridiques et financières de division du syndicat ou de constitution d'un syndicat secondaire. Il établit notamment la répartition des parties communes du syndicat initial, les projets de règlement de copropriété et les états descriptifs de division des nouveaux syndicats, dresse un état des créances et des dettes du syndicat et en établit la répartition selon les principes définis au II de l'article 28.

L'administrateur provisoire établit, concomitamment à l'état des créances et des dettes, un plan d'apurement des dettes transmises pour chacun des syndicats créés par la division. Ce plan est validé et s'impose aux syndicats issus de la division, qui le mettent en œuvre selon les modalités définies à l'article 29-5.

La répartition validée des dettes entre les syndicats est notifiée individuellement à chacun des créanciers connus du syndicat initial.

II.- Si des travaux préalables pour réaliser la constitution d'un syndicat secondaire ou les divisions prévues au présent article sont nécessaires, le juge peut autoriser l'administrateur provisoire à faire réaliser les travaux aux frais des copropriétaires.

III.- Le jugement autorisant la division ou la constitution d'un syndicat secondaire homologue également les nouveaux règlements de copropriété et états descriptifs de division des syndicats issus de la division ou les modifications du règlement de copropriété résultant de la constitution d'un syndicat secondaire.

Le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial.

Le juge désigne, pour chaque syndicat des copropriétaires issu des divisions prévues au présent article ou pour chaque syndicat secondaire constitué en application du présent article, la personne chargée de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic. "

En l'espèce, le syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II présentait en 2011, un état d'endettement de 1,2 million d'euros auprès des fournisseurs et de 1,1 million d'euros auprès des copropriétaires.

Il a été placé sous l'administration provisoire de la société AJASSOCIES, par ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 26 avril 2011.

En raison des très nombreux dysfonctionnements affectant la copropriété, caractérisés par une structure en « millefeuille », un accroissement des charges, une paupérisation de la population ainsi qu'une forte dégradation des immeubles, la mission de la société AJASSOCIES a été prorogée à onze reprises, dont la dernière fois pour une durée d'une année, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 09 novembre 2020, et la scission du syndicat principal est apparue comme étant une condition impérative au rétablissement de la copropriété.

C'est ainsi, aux termes du troisième plan de sauvegarde approuvé par un arrêté du 26 août 2014 et prorogé jusqu'au 26 août 2021 par un arrêté du 26 août 2019, que le Préfet de l'Essonne a mis en évidence la nécessité de procéder à la division judiciaire du syndicat principal, ceci afin d'apporter une réponse efficace aux dysfonctionnements affectant la copropriété.

Pour y parvenir, la société AJASSOCIES a été autorisée, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 29 novembre 2016, à conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et de préfinancement.

Parallèlement, par décret pris en Conseil d'Etat le 26 octobre 2016, une Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ci-après ORCOD-IN) a été mise en place, dont le pilotage a été confié à l'EPFIF, ceci afin de mieux coordonner l'intervention publique sur les différents facteurs de dégradation de la copropriété.

La stratégie globale d'intervention publique a été définie dans le cadre d'une convention entre partenaires publics signée le 19 avril 2017, laquelle a confirmé, compte tenu de la forte dégradation de l'habitat associée à une complexité de traitement et une nécessité d'investissements lourds, la nécessité d'une division judiciaire du syndicat principal de GRIGNY II.

Cette procédure a été initiée par une convention du 14 novembre 2017, organisant le transfert de gestion et d'entretien du réseau de vidéo-protection du syndicat principal de GRIGNY II à la Ville de GRIGNY.

Elle s'est poursuivie par le transfert d'autres parties communes au travers de cinq ordonnances du Tribunal judiciaire d'Evry du 25 juin 2021, autorisant le transfert de gestion et d'entretien des réseaux d'éclairage et d'assainissement à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, la cession des espaces et équipements communs à la Ville de Grigny et au Département de l'Essonne, ainsi que la cession d'une église et ses annexes à l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes.

Aux termes de ces opérations de transfert, l'administrateur provisoire a, dans son rapport du 12 juillet 2021, conclu à la nécessité de procéder à la division judiciaire du syndicat principal, précisant que le premier levier de redressement de la copropriété réside dans la simplification et la rationalisation de son fonctionnement selon le principe « un immeuble, un syndicat ». Il y précise en outre, que la division du syndicat principal, amorcée par le plan de sauvegarde et poursuivie par l'ORCOD-IN, apparaît comme la solution optimale pour garantir la préservation des intérêts des copropriétaires et des syndicats secondaires appelés à devenir autonomes.

A cette fin, l'administrateur provisoire a, conformément aux dispositions de l'article 29-8, I de la loi du 10 juillet 1965, défini les conditions matérielles, financières et juridiques de la division et a ainsi :

-concernant les conditions matérielles :

-en se référant au rapport dressé par Monsieur Denis Brachet, géomètre-expert, indiqué qu'en raison d'une pluralité de bâtiments structurellement indépendants les uns des autres, la division est matériellement possible ;

-précisé que les projets de règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division dressés par l'étude notarial CHEUVREUX sont conformes aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 ;

-concernant les conditions juridiques :

-constaté que la division aboutit à des entités sans parties communes indivises, fonctionnant de manière autonome, en raison de l'individualisation des 28 syndicats secondaires, lesquels bénéficient déjà d'une personnalité juridique, ainsi que par la création de 5 nouveaux syndicats, selon la description reprise conjointement par les parties au titre de leurs demandes ;

-précisé que les copropriétaires ont été informés de cette opération, notamment par voie de publication ;

-concernant les conditions financières :

-fait valoir que l'ensemble des frais relatifs à l'intervention du géomètre-expert ainsi que ceux du notaire, facturés dans le cadre de la procédure de division judiciaire, sont pris en charge par l'EPFIF ;

-produit un état des créances et des dettes du syndicat principal ainsi que leur répartition, conforme aux dispositions de l'article 28, II de la loi du 10 juillet 1965.

Au vu des pièces produites, notamment les projets des règlements de copropriété propres à chaque immeuble accompagnés des états descriptifs de division de nature à rendre autonome chaque syndicat secondaire et des plans successifs d'apurement des dettes et des créances et des transferts des actifs du syndicat principal, il apparaît donc que les conditions de la division judiciaire sont réunies.

En conséquence, il convient d'autoriser la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

- 1. LAURISTON 11 ;
- 2. SOULT 14 ;
- 3. LEFEBVRE 16 ;
- 4. JUNOT 41 ;
- 5. OUDINOT 43 ;
- 6. MAC DONALD 46 ;
- 7. BONAPARTE 24 ;
- 8. VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- 9. RENOIR 33 ;
- 10. SABLONS 42 ;
- 11. SABLONS 44 ;
- 12. RODIN 47 ;
- 13. LES LACS 21 ;
- 14. SABLONS 29 ;
- 15. VICTOR 13 ;
- 16. BERNADOTTE 25 ;
- 17. BERTHIER 12 ;
- 18. MASSENA 15 ;
- 19. LANNES 45 ;
- 20. LEFEBVRE 17 ;
- 21. LAS CASES 18 ;
- 22. CAMBACERES 26 ;
- 23. SURCOUF 27 ;

- 24. DAVOUT 28 ;
- 25. VALMINCK 31 ;
- 26. LAVOISIER 48 ;
- 27. NEY 49 ;
- 28. VLAMINCK ;
- 29. MASSENA ;
- 30. SABLONS 80 ;
- 31. SABLONS 81 83 84 ;
- 32. SURCOUF 79 ;
- 33. BARBUSSE.

En conséquence et conformément à l'article 29-8 III de la loi du 10 juillet 1965, il convient d'homologuer les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes des tranches de parking souterrains 80,81-83-84, versés aux débats, conformément au rapport dressé par Monsieur Denis Brachet, géomètre-expert et de dire que le présent jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat principal de GRIGNY II.

La date d'effet de la dissolution du syndicat principal sera fixée, conformément aux demandes des parties, au 1er janvier 2022, ceci afin de permettre la clôture des exercices comptables au 31 décembre 2021.

L'article 29-8 III de la loi du 10 juillet 1965 disposant que "le juge désigne, pour chaque syndicat des copropriétaires issu des divisions prévues au présent article ou pour chaque syndicat secondaire constitué en application du présent article, la personne chargée de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic, ", il convient de relever qu'en l'espèce, les 33 syndicats autonomes résultent pour 27 d'entre eux de la transformation de syndicats secondaires préexistants à la présente décision et de la création par la présente décision de 5 nouveaux syndicats.

Aussi, afin de garantir la continuité du fonctionnement de la copropriété, outre la création de nouveaux syndicats, les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal, venant aux droits de ces syndicats secondaires et devenant ainsi syndicats autonomes, il convient, conformément aux demandes et à l'accord des parties repris dans les règlements de copropriété de :

- désigner la société CBRE 43, rue Paul Meurice 75020 PARIS avec mission de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerces suivants :

- VLAMINCK ;
- MASSENA ;

- désigner la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), avec mission de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires de parkings suivants :

- SABLONS 80 ;
- SABLONS 81 83 84 ;
- SURCOUF 79

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, dont le siège social est situé 14 impasse Marcel Vergeat à Cachan (94230), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LAURISTON 11 ;
- SOULT 14 ;
- LEFEBVRE 16 ;
- JUNOT 41 ;
- OUDINOT 43 ;
- MAC DONALD 46 ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société L'IMMOBILIERE DU MOULIN DE L'ESSONNE (IME GESTION), dont le siège social se situe 212 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- BONAPARTE 24 ;
- VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- RENOIR 33 ;
- SABLONS 42 ;
- SABLONS 44 ;
- RODIN 47 ;

- ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LES LACS 21 ;
- SABLONS 29 ;
- VICTOR 13 ;
- BERNADOTTE 25 ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CABINET PRECLAIRE, dont le siège social est situé 15 rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray (91280), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12 ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société D'ETUDES ET DE GESTION IMMOBILIERE DU NORD EST (SEGINE), dont le siège social est situé 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15 ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, syndic bénévole, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45 ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LEFEBVRE 17 ;
- LAS CASES 18 ;
- CAMBACERES 26 ;
- SURCOUF 27 ;
- DAVOUT 28 ;
- VLAMINCK 31 ;
- LAVOISIER 48 ;
- NEY 49.

Il sera enfin rappelé que les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal, viendront aux droits de ces syndicats secondaires mais également à l'ensemble de leurs engagements et obligations respectifs au jour de la prise d'effet de la dissolution, soit le 01 janvier 2022, et que les copropriétaires demeurent libres, au terme de leur prochaine assemblée générale, de choisir, selon les modalités prévues par la loi du 10 juillet 1965, leur syndic de copropriété.

Sur la liquidation du syndicat principal

Au regard de l'accord des parties, la société AJASSOCIES sera désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II.

Sa mission sera exercée conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967, sans qu'il y ait lieu d'en préciser le contenu au dispositif de la présente décision, ces dispositions apparaissant suffisamment précises et explicites.

Il convient à cet effet de rappeler que l'administrateur judiciaire fera rapport annuellement au président du tribunal judiciaire ou au juge délégué en charge du contrôle des administrations provisoires tel que prévu par les dispositions légales relatives aux administrations provisoires.

Il appartiendra ainsi à l'administrateur provisoire d'effectuer les publicités foncières nécessaires, sans qu'il y ait lieu de les préciser au dispositif de la présente décision.

Il sera toutefois rappelé que la société AJASSOCIES devra poursuivre avec diligence le recouvrement des créances du syndicat principal dissous, ceci notamment, comme elle le relève elle-même, afin de reverser aux copropriétaires créanciers un éventuel excédent financier.

Il sera en outre précisé, conformément à l'accord des parties, que les comptes des exercices précédents non clôturés ainsi que ceux du dernier exercice clos au dernier jour précédent le début des opérations de liquidation, seront établis dans un délai de 12 mois à compter du 31 décembre 2021.

Sur les demandes accessoires :

Chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles et dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement selon la procédure accélérée au fond, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, et en premier ressort ;

AUTORISE la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

- 1. LAURISTON 11 ;
- 2. SOULT 14 ;
- 3. LEFEBVRE 16 ;
- 4. JUNOT 41 ;
- 5. OUDINOT 43 ;
- 6. MAC DONALD 46 ;
- 7. BONAPARTE 24 ;
- 8. VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- 9. RENOIR 33 ;
- 10. SABLONS 42 ;
- 11. SABLONS 44 ;
- 12. RODIN 47 ;
- 13. LES LACS 21 ;
- 14. SABLONS 29 ;
- 15. VICTOR 13 ;
- 16. BERNADOTTE 25 ;
- 17. BERTHIER 12 ;
- 18. MASSENA 15 ;
- 19. LANNES 45 ;
- 20. LEFEBVRE 17 ;
- 21. LAS CASES 18 ;
- 22. CAMBACERES 26 ;
- 23. SURCOUF 27 ;
- 24. DAVOUT 28 ;
- 25. VALMINCK 31 ;
- 26. LAVOISIER 48 ;

- 27. NEY 49 ;
- 28. VLAMINCK ;
- 29. MASSENA ;
- 30. SABLONS 80 ;
- 31. SABLONS 81 83 84 ;
- 32. SURCOUF 79 ;
- 33. BARBUSSE.

DIT que le présent jugement prononçant la division du syndicat principal de GRIGNY II emporte dissolution du syndicat principal de GRIGNY II ;

HOMOLOGUE les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes des tranches de parking souterrains 80,81-83-84, conformément au rapport dressé par Monsieur Denis Brachet, géomètre-expert ;

FIXE la date d'effet de la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II au 1er janvier 2022 ;

DESIGNE la société CBRE 43, rue Paul Meurice 75020 PARIS pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerces suivants :

- VLAMINCK ;
- MASSENA ;

DESIGNE la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires de parkings suivants :

- SABLONS 80 ;
- SABLONS 81 83 84 ;
- SURCOUF 79

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, dont le siège social est situé 14 impasse Marcel Vergeat à Cachan (94230), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LAURISTON 11 ;
- SOULT 14 ;
- LEFEBVRE 16 ;
- JUNOT 41 ;
- OUDINOT 43 ;
- MAC DONALD 46 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société L'IMMOBILIERE DU MOULIN DE L'ESSONNE (IME GESTION), dont le siège social se situe 212 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- BONAPARTE 24 ;
- VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- RENOIR 33 ;
- SABLONS 42 ;
- SABLONS 44 ;
- RODIN 47 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LES LACS 21 ;
- SABLONS 29 ;
- VICTOR 13 ;
- BERNADOTTE 25 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CABINET PRECLAIRE, dont le siège social est situé 15 rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray (91280), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société D'ETUDES ET DE GESTION IMMOBILIERE DU NORD EST (SEGINE), dont le siège social est situé 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, syndic bénévole, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LEFEBVRE 17 ;
- LAS CASES 18 ;
- CAMBACERES 26 ;
- SURCOUF 27 ;
- DAVOUT 28 ;
- VLAMINCK 31 ;
- LAVOISIER 48 ;
- NEY 49;

RAPPELLE que les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal, viendront aux droits et à l'ensemble de leurs engagements et obligations respectives de ces syndicats, au jour de la dissolution, soit le 1er janvier 2022 ;

RAPPELLE que les copropriétaires demeurent libres, au terme de la prochaine assemblée générale, de choisir, selon les modalités prévues par la loi du 10 juillet 1965, leur syndic de copropriété ;

DESIGNE la société AJASSOCIES en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II ;

FIXE à cinq années la durée de la mission de l'administrateur provisoire, sauf prorogation demandée par l'administrateur provisoire au président du tribunal judiciaire ou au juge délégué au contrôle des administrations provisoires ;

RAPPELLE qu'il pourra être mis fin à cette mission par le président du tribunal judiciaire si les opérations de liquidation sont terminées avant ce terme de cinq années ;

DIT que sa mission sera exercée conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 et qu'elle devra en outre, poursuivre avec diligence le recouvrement des créances du syndicat principal dissous ;

DIT que les comptes des exercices précédents non clôturés ainsi que ceux du dernier exercice clos au dernier jour précédent le début des opérations de liquidation, seront établis dans un délai de 12 mois à compter du 31 décembre 2021 ;

DEBOUTE les parties du surplus de toutes leurs demandes plus amples ou contraires ;

LAISSE à chacune des parties, la charge de ses frais irrépétibles et dépens ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Ainsi fait et rendu le VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, par Karima ZOUAOUI, 1ère Vice-présidente, assistée de Zahra BENTOUILA, Greffière, lesquelles ont signé la minute du présent Jugement.

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT,**

En conséquence,
La République Française mande et ordonne :
A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.
Pour copie certifiée conforme à la minute, revêtue de la formule exécutoire par le Greffier soussigné.

Le Greffier

Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes * Secrétariat - Greffe *



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS

GREFFE CIVIL

Accès : 10, bd du Palais
Tél : 01.44.32.33.38 ou 33.39 ou 53.20

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

Maître Alain LEVY & ASSOCIES
91, rue Saint LAZARE
75009 paris
palais P 126

CERTIFICAT DE NON APPEL

Le directeur de greffe, conformément aux dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile **certifie** que, vérifications faites sur le registre des déclarations d'appel, il n'existe **au 05/04/2022**, aucune mention de déclaration d'appel interjetée contre :

la décision rendue par le TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP EVRY 24 Septembre 2021

enregistrée sous le numéro **RG : 21/04683.**

Parties à l'instance :

EPIC ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE

LA COMMUNAUTER AGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

LA VILLE DE GRIGNY

S.A. L'IMMOBILIERE 3 F -13F

C/

SELARL AJASSOCIES

Sans préjudice de l'application du décret du 27/12/2016 n°2016-1876 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Fait au greffe de la cour d'appel de Paris, le 22/04/2022

RB

P\LE DIRECTEUR DES SERVICES
DE GREFFE JUDICIAIRES

CA
Adresse postale
34,quai des Orfèvres
75055 Paris Cedex 01

CHEUVREUX

ANNEXE N°3. DA N°1320 S

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : GRIGNY (286)
Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 11/10/2021
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 1320 S
Document vérifié et numéroté le 11/10/2021
A Corbeil PTGC
Par Nathalie DESCOURS
Inspectrice
Signé

Cachet du service d'origine :

Corbeil
75-79 rue Feray

91107 Corbeil-Essonnes Cedex
Téléphone : 01 80 90 51 00
Fax : 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par _____
géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

Modification demandée par procès-verbal de bornage

CONSERVATION CADASTRALE

D'après le document d'arpentage dressé
Par Aude BOURDON (2)

Réf. : 191034

Le 24/09/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre)

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc..)





Les feuilles du présent acte authentique et toutes ses annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant deux rivets et un ruban plastique de couleur bleue).
En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le notaire soussigné et les parties, en application de l'article 14 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

GRIGNY 2

Annexe 6

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
DES TUILERIES A GRIGNY

GRIGNY/2

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

Siège social :

Chemin de Corbeil
GRIGNY-91

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

PARDEVANT Maître Daniel HUBER, notaire à Versailles, soussigné,

A COMPARU

M. Georges LAHILLONNE, directeur de société, demeurant à PARIS, avenue Niel, n° 98.

Agissant en qualité de gérant unique de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" au capital de huit cent dix mille francs dont le siège social est à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

M. LAHILLONNE ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, tant en sa qualité de gérant unique de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé ainsi qu'on le verra ci-après, qu'en vertu de l'article 15 des statuts.

Lequel, es-qualités, préalablement au règlement de copropriété et de jouissance et à l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes a exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

A — La "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" a été constituée à l'origine sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du trente janvier mil neuf cent soixante-quatre, contenant les statuts sociaux, au capital de huit cent dix mille francs, avec siège à Paris (2e), rue de la Paix, n° 20, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive.

La déclaration de souscription et de versement a été dressée par Maître ADER, notaire à Paris, le dix-sept février mil neuf cent soixante-quatre.

Cette société a été régulièrement publiée et immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 64 B 2991.

En application d'une résolution adoptée à l'unanimité par les actionnaires de la "Société Anonyme Immobilière des Tuileries à Grigny" aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le sept mai mil neuf cent soixante-neuf, cette Société a été transformée en Société Civile régie désormais par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatre et par ses statuts.

Les nouveaux statuts de la Société dressés le même jour ont été approuvés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée et une copie certifiée conforme desdits statuts a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Cette société transformée a pour objet :

La propriété par voie d'acquisition ou d'apports de terrains comportant ou non des constructions, sis dans la commune de GRIGNY, (Essonne), et dans toutes les communes limitrophes, ainsi que celle de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits terrains :

— l'aménagement de ces terrains, principalement par le nivellement, le drainage des sols et la mise en viabilité, la création des branchements et réseaux divers, la mise en place de tous équipements publics ou privés, la mise en œuvre, après démolition des bâtiments actuellement existants s'il y a lieu, de réalisations immobilières ainsi que, d'une manière générale, tous travaux afférents à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale;

— la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail location ou autrement de ces biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement,

— la division en appartements et locaux séparés des immeubles construits ou acquis comme indiqué ci-dessus;

— la vente desdits appartements et locaux;

— et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

La dénomination de la Société est devenue : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY".

Le siège social a été transféré à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

La durée de ladite Société a été fixée à trente années à compter du sept mai mil neuf cent soixante-neuf pour finir le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social a été maintenu à la somme de huit cent dix mille francs, divisé en huit mille cent parts d'intérêts de cent francs chacune, toutes entièrement libérées.

Suivant décision collective des associés de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" tenue le même jour, sept mai mil neuf cent soixante-neuf, M. Georges LAHILLONNE, comparant aux présentes, a été nommé gérant unique de la Société, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs énoncés à l'article 15 des statuts sociaux.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné, en même temps que les nouveaux statuts, le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Une expédition de cet acte de dépôt et de ses annexes est actuellement en cours de publication au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes.

II

A — ACQUISITION DE TERRAINS

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a acquis les parcelles objets du présent règlement de copropriété tant sous sa forme originaire de Société anonyme que sous sa forme civile actuelle aux termes de divers actes dont l'analyse sera faite par acte séparé des présentes, contenant l'origine de propriété et dont une expédition sera publiée en même temps que le présent acte.

B — ACQUISITIONS RESTANT A RÉALISER

Pour l'édification de l'ensemble immobilier projeté, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" se propose d'acquérir les parcelles suivantes situées toutes, commune de GRIGNY.

— Quarante-neuf centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares,
— Section B numéro 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
— Section B numéro 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
— Section B numéro 95 pour un are quatorze centiares,
— Section C numéro 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
— Section B numéro 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
— Section B numéro 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
— Section B numéro 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
— Section B numéro 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,
— Section B numéro 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
— Deux ares soixante-quatorze centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
— Section C numéro 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
— Section C numéro 121 pour trois ares trente centiares,
— Soixante-quatre centiares (qui figureront après division sous la Section B numéro 418) à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 354,
— Section B numéro 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
— Trois ares vingt-quatre centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
— Section C numéro 146 pour treize ares trente-cinq centiares.

Elle doit, en outre, acquérir de la commune de GRIGNY les terrains qui servaient d'assiette à diverses voies ou portions de voies communales ayant fait, par décision du Conseil municipal de GRIGNY en date du vingt-six juin mil neuf cent soixante-neuf faisant suite à un arrêté de Monsieur le maire de GRIGNY, portant enquête publique en date du cinq juin mil neuf cent soixante-neuf, l'objet d'un déclassement.

Ces voies ou portions de voies figurent au cadastre de la manière suivante :

— Section B numéro 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
— Section B numéro 408 pour six ares trente centiares,
— Section B numéro 406 pour trente-six centiares,
— Section B numéro 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
— Section B numéro 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
— Section B numéro 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares,
— Section C numéro 499 pour un are cinquante centiares,
— Section C numéro 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
— Section C numéro 511 pour dix ares.

Elle aura encore à acquérir après déclassement la portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16, telle que délimitée sous teinte jaune au plan qui demeura ci-joint et annexé après avoir été certifié sincère et véritable par M. LAHILLONNE es-qualité.

La commune de GRIGNY a pris l'engagement d'effectuer ces cessions sous l'article 2 de la convention intervenue entre ladite commune et la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors société anonyme, signée à GRIGNY, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf, et dont il sera ci-après plus amplement parlé.

Le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses dispositions aux parcelles et terrains ci-dessus à acquérir seulement à compter du jour où ils seront devenus la propriété de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY".

III

SERVITUDES

Aux termes des conventions passées entre M. BORNOT, propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 354 dont une partie doit être acquise par la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" et cette même société le quatre juillet mil neuf cent soixante-neuf, a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

"La Société s'engage à autoriser M. BORNOT à aménager une sortie sur la voie qui desservira le groupe d'habitation A (Augereau) à partir de la parcelle B 14 dont il est propriétaire, au moment de sa réalisation.

La Société s'engage à réaliser la voie en question jusqu'en limite de la parcelle B 14".

Cet accord sera réitéré lors de la passation de l'acte authentique d'acquisition et constituera une servitude réelle.

M. LAHILLONNE précise ici qu'il a consenti cette servitude en conformité des articles 682 et 683 du code civil en raison du fait que la parcelle restant appartenir à M. BORNOT se trouve enclavée.

Tout copropriétaire intéressé devra supporter cette servitude.

IV

AUTORISATION PRÉALABLE DE CONSTRUIRE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors Société anonyme a obtenu, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit, un arrêté d'accord préalable de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en vue de la construction à GRIGNY d'un ensemble immobilier sur les terrains ci-après désignés.

Ces terrains constituant une seule opération nécessitant un aménagement global d'équipements d'infrastructure et de superstructure, la présente opération est régie par les textes concernant les zones d'aménagement concerté pour le montant total de logements prévus dans l'opération.

Suivant arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en date du douze mai mil neuf cent soixante-neuf a été créée la zone d'aménagement concerté concernant la présente opération.

En application des dispositions des articles 85, 85-2, 85-3 du code de l'Urbanisme une déclaration préalable valant permis de construire a été déposée le quatorze mai mil neuf cent soixante-neuf et complétée le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-neuf, conformément à la réglementation des dix-neuf et trente mai mil neuf cent soixante-neuf.

V

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GRIGNY

M. LAHILLONNE déclare que la Société qu'il représente exécute et continuera d'exécuter les travaux de construction en conformité des textes régissant les zones d'aménagement concerté et des stipulations tant du schéma de structure de la ville nouvelle d'ÉVRY que de la convention passée avec la commune de GRIGNY le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf approuvée par arrêté interministériel du dix-neuf juin mil neuf cent soixante-neuf et de tous avenants qui pourraient y être apportés.

CECI EXPOSÉ et en vertu des pouvoirs sus-énoncés, M. LAHILLONNE comparant es-qualités, va établir successivement par le présent acte :

— sous une première partie la désignation de l'ensemble immobilier après réalisation des constructions projetées,

— sous une deuxième partie, l'état descriptif de division,

— sous une troisième partie, le règlement de copropriété concernant cet ensemble immobilier destiné à :

- définir les parties communes et les parties privatives de cet ensemble immobilier,
- fixer les droits et obligations des copropriétaires,

— sous une quatrième partie, l'administration de cette copropriété,

— sous une cinquième partie, les conditions dans lesquelles seront prises les décisions extraordinaires concernant cet ensemble immobilier,

— une sixième partie sera consacrée à des dispositions diverses.

PREMIÈRE PARTIE

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APRÈS RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS PROJETÉES

I

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié tant :

A) Sur les parcelles de terrain toutes sises sur la commune de GRIGNY (Essonne) dont la Société est actuellement propriétaire, d'une superficie totale de quarante-et-un hectares cinquante-huit ares quatre-vingt-quatre centiares, dont a été déduite celle des parcelles de terrain que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" doit céder à la commune de GRIGNY en conformité des stipulations contenues dans la convention analysée en l'exposé qui précède.

Pour parvenir à ces cessions, M. MERCIER géomètre expert à Palaiseau, a établi deux documents d'arpentage en date du vingt-huit août mil neuf cent soixante-neuf et portant les n°s 391 et 392 dont il a effectué un dépôt auprès du service du cadastre de Corbeil-Essonnes, lequel a, en même temps, procédé à un regroupement de certaines parcelles actuellement propriété de la Société.

Suivant un procès-verbal de division établi à la requête de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" par l'administration du cadastre de Corbeil-Essonnes et qui sera publié avant les présentes au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, la division entre les parcelles devant être cédées à la commune de GRIGNY et prises dans celles dont la Société est actuellement propriétaire et celles sur lesquelles doit s'appliquer le présent règlement de copropriété a été opérée par ladite administration du cadastre en conformité de l'instruction sur la publicité foncière du ministère des Finances et des Affaires économiques en date du quinze décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les parcelles dont il s'agit figurent au cadre rénové après division et regroupement de la manière suivante :

— section B n° 417 lieudit « GRIGNY II » pour dix-sept hectares cinquante-six ares soixante-seize centiares,

— section B n° 401 même lieudit pour un hectare quatre-vingt-huit ares vingt-sept centiares,

— section B n° 400 même lieudit, pour trente-deux ares quarante-six centiares,

— section C n° 493 même lieudit pour dix hectares quarante-deux ares quatre-vingt-sept centiares,

— section C n° 508 même lieudit pour trente-deux ares un centiare,

— section C n° 505 même lieudit pour onze hectares six ares quarante-sept centiares;

B) Que sur les parcelles aussi sises sur la commune de GRIGNY cadastrées :

Section B :
— n° 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
— n° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
— n° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
— n° 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,
— n° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
— n° 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
— n° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
— n° 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
— n° 95 pour un are quatorze centiares,
— n° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
— n° 408 pour six ares trente centiares,
— n° 406 pour trente-six centiares,
— n° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
— n° 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
— n° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares;

Section C :
— n° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
— n° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
— n° 121 pour trois ares trente centiares,
— n° 146 pour treize ares trente-cinq centiares,
— n° 499 pour un are cinquante centiares,
— n° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
— n° 511 pour dix ares.

Et sur les superficies ci-après à prendre dans les parcelles ci-dessous sises sur la commune de GRIGNY savoir :

— trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,

— deux ares soixante quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,

— soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la section B n° 418,

— soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la sectionB n° 418,

— quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares.

(Le surplus des contenances devant être aliéné à la commune de GRIGNY).

Et enfin, sur une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie", ou chemin rural n° 16, figurant au plan sus-visé.

La Société se propose d'acquérir l'ensemble de ces parcelles comme indiqué dans l'exposé qui précède et il est ici bien précisé que le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses stipulations aux parcelles ci-dessus dès qu'elles seront devenues la propriété de la Société avec les constructions qui doivent être édifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun acte additif ou complémentaire, le seul fait de l'acquisition par la Société faisant entrer de plein droit ces biens immobiliers dans le champ d'application dudit règlement de copropriété.

II

L'ensemble immobilier que la Société se propose d'édifier par programmes successifs se composera, après réalisation :

— de cent soixante-quatre immeubles collectifs à usage principal d'habitation avec leurs dépendances (garages et emplacements de voitures entr'autres) savoir :
— quarante-deux immeubles de cinq étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— six immeubles de six étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quinze immeubles de huit étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quatre immeubles de dix étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quarante-cinq immeubles de cinq étages sur rez-de-chaussée,
— treize immeubles de onze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— vingt immeubles de douze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— dix immeubles de treize étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— cinq immeubles de quatorze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— trois immeubles de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— un immeuble, partie de quatorze étages et partie de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée;

— de centres commerciaux, station-service, pavillon de vente, club et piscine découverte, locaux à usage de bureau, locaux de mouvements,
— centres sanitaires et sociaux,
— maisons de jeunes.

Les terrains ne supportant pas de construction seront aménagés en voiries, aires d'accès, espaces verts et autres.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La division dudit ensemble immobilier figure, conformément à l'article 71 du décret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq, modifié par le décret du sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf, dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE DIVISION

Numéro du lot	Nature et situation du lot	Quote part dans la propriété du sol en 5 000 000
1	Droit à la jouissance du terrain numéro 12 du plan de masse	47 281
2	Droit à la jouissance du terrain numéro 13 du plan de masse	72 360
3	Droit à la jouissance du terrain numéro 14 du plan de masse	72 935
4	Droit à la jouissance du terrain numéro 15 du plan de masse	84 626
5	Droit à la jouissance du terrain numéro 16 du plan de masse	47 306
6	Droit à la jouissance du terrain numéro 17 du plan de masse	47 731
7	Droit à la jouissance du terrain numéro 45 du plan de masse	82 248
8	Droit à la jouissance du terrain numéro 46 du plan de masse	124 147
9	Droit à la jouissance du terrain numéro 62 du plan de masse	1 075
10	Droit à la jouissance du terrain numéro 63 du plan de masse	650
11	Droit à la jouissance du terrain numéro 64 du plan de masse	1 150
12	Droit à la jouissance du terrain numéro 79 du plan de masse et sous-sol	26 365
13	Droit à la jouissance du terrain numéro 80 du plan de masse et sous-sol	21 010
14	Droit à la jouissance du terrain numéro 101 du plan de masse et sous-sol pour partie	4 371 116
	Ensemble	5 000 000

Il est ici précisé que la quote-part de copropriété a été établie en considération de ce que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" deviendrait effectivement propriétaire de la totalité des terrains sur lesquels elle doit édifier son ensemble immobilier.

Dans l'hypothèse où elle ne pourrait devenir propriétaire dans les cinq ans des présentes de l'une ou l'autre des parcelles lui restant à acquérir, la quote-part des parties communes exprimées en cinq millionnièmes se trouverait réduite de la quote-part de sol affectée auxdites parcelles de la manière suivante :

Section B :	en cinq millionnièmes
N° 105 pour deux ares soixante-dix centiares	31
N° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares	56
N° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares	53
N° 212 pour deux ares cinquante-trois centiares	29
N° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares	22
N° 302 pour deux ares soixante-dix centiares	31
N° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares	113
N° 94 pour deux ares cinquante-six centiares	30
N° 95 pour un are quatorze centiares	13
N° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares	226
N° 408 pour six ares trente centiares	73
N° 406 pour trente-six centiares	4
N° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares	86
N° 405 pour huit ares quarante-deux centiares	97
N° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares	274
Section C :	
N° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares	23
N° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares	37
N° 121 pour trois ares trente centiares	38
N° 146 pour treize ares trente-cinq centiares	154
N° 499 pour un are cinquante centiares	17
N° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares	176
N° 511 pour dix ares	115
Trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares	37
Deux ares soixante-quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares	32
Soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 qui figureront après division sous la section B n° 418	7
Quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares	6
Une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16	208

En conséquence, le dénominateur commun étant de cinq millionièmes se trouverait réduit du montant du numérateur affecté à chacune des parcelles ci-dessus.

Cette réduction serait soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des Copropriétaires conformément à l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

En ce cas, un modificatif audit état descriptif de division serait établi pour déterminer la nouvelle quote-part du sol.

TROISIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Objet du règlement de copropriété

Le présent règlement établi en conformité de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et des textes subséquents a pour objet :

1° de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif dites « parties communes »;

2° de fixer les droits et obligations des copropriétaires;

3° d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier;

4° d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant ledit ensemble immobilier.

CHAPITRE PREMIER

Distinction entre parties communes et parties privatives

SECTION I. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes générales comprennent toutes les parties de l'ensemble immobilier qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un groupe de bâtiments, d'un bâtiment ou d'un local déterminé ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

A) *PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A TOUT L'ENSEMBLE IMMOBILIER*

Ces parties communes générales comprennent :

— La totalité du sol y compris celui sur lequel seront construits les bâtiments ou installations quelconques, les voies de desserte figurées en mauve sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention, ainsi que les voies figurées en rose et marron au même plan jusqu'à leur classement soit dans la voirie départementale, soit dans la voirie communale, toutes canalisations d'intérêt général, clôtures, murs et grilles d'enceinte de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent également :

— Les cours, aires d'accès, pelouses, parcs, jardins, bosquets, espaces verts, situés en dehors de l'emprise d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance, les appareils d'éclairage des parties communes ci-dessus désignées, les tuyaux, prises d'eau, robinets d'arrivée d'eau et d'arrosage, les conduites d'écoulement d'eau jusqu'au raccordement à un puits d'évacuation d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, les postes de transformateur, la chaufferie (de chauffage central et de production d'eau chaude), bouches d'incendie, branchements d'égout, canalisations d'électricité et de gaz, canalisations et gaines techniques et généralement toutes parties destinées aux services généraux même si les ouvrages en question sont intégrés dans un bâtiment ou une partie d'un groupe de bâtiments.

L'église.

Enfin, tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

Cette liste est purement énonciative mais non limitative.

B) *PARTIES COMMUNES A DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE ACTUELLEMENT CRÉÉS OU A CRÉER A PARTIR DU LOT 101*

Ces parties comprennent les voies ou portions de voiries non communes à l'ensemble immobilier et desservant deux ou plusieurs lots de jouissance de sol. Ces voies ou portions de voies seront communes à l'ensemble des lots qu'elles desservent.

Les sous-stations de la chaufferie seront communes aux bâtiments ou groupes de bâtiments qu'elles desservent.

Les compacteurs à ordures qui pourraient être installés dans l'ensemble immobilier seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments qui en seront les utilisateurs. La détermination des usagers sera fixée par une assemblée des copropriétaires statuant à cet effet.

Les locaux de conciergerie ou de gardiennage avec leurs annexes seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments bénéficiant du service du concierge ou gardien.

C) *PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES AU BATIMENT OU GROUPE DE BATIMENTS IMPLANTÉS SUR UN LOT DE JOUISSANCE*

Les parties communes générales à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance comprennent :

Les voies de circulation, les postes d'eau froide, les bouches d'incendie, branchements d'égoût, les transformateurs, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les gaines techniques qui seraient à l'usage exclusif d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et généralement toutes parties destinées aux services généraux en vue d'un usage ou d'un intérêt commun à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments, sans que la présente énumération soit limitative.

D) *PARTIES COMMUNES SPÉCIALES A CERTAINS LOTS DÉPENDANT D'UN MÊME IMMEUBLE COLLECTIF*

Les parties de palier ou de couloir desservant exclusivement deux ou plusieurs lots sont réputées parties communes spéciales à ces mêmes lots. Si ces mêmes lots appartiennent à un seul copropriétaire, celui-ci aura la faculté de clôre cette partie commune spéciale, sous réserve de respecter :

— les règlements administratifs,

— les dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq portant statut de la copropriété et ses textes subséquents,

— la législation sur l'attribution des primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts, étant bien précisé ici que l'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur du maintien à son profit desdites primes.

Ce copropriétaire devra supporter toutes servitudes de passage pour assurer l'entretien, la réfection et toutes réparations afférentes aux parties de l'immeuble.

Dans cette hypothèse, le copropriétaire des lots en question devra assurer l'entretien et la réfection de ces parties communes spéciales et les rétablir dans leur état primitif en cas de rétrocession ultérieure d'une partie de ces lots.

E) PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE COLLECTIF

Les parties communes à chaque immeuble collectif comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif desdits copropriétaires des lots constitués dans un même corps de bâtiment.

Elles comprennent notamment pour chaque corps de bâtiment mais, si seulement les choses énumérées s'y trouvent :

— les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non, le gros-œuvre, les planchers, à l'exclusion du revêtement du sol;

— les couvertures des immeubles et toutes les terrasses non accessibles,

— les souches de cheminées,

— les conduits de fumée (gaines et coffres),

— les têtes de cheminée,

— les tuyaux d'aération des water-closets, et ceux de ventilation des salles d'eau ou salles de bains,

— les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égout,

— les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité et de chauffage central ainsi que les tuyaux de chute de vide-ordures (sauf toutefois les parties de ces canalisations ou de tuyaux de chute se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci),

— les transformateurs, les ascenseurs ou monte-charges, les câbles et machinerie desdits ascenseurs ou monte-charges,

— les rampes d'accès, couloirs de circulation et tous autres dégagements,

— les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux des machines des ascenseurs et monte-charges, des compteurs et des branchements d'égout,

— les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers,

— tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage, les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis posés sur les paliers d'entrée qui seront parties privatives).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

La détermination ci-dessus des parties communes à chaque immeuble s'applique uniquement et exclusivement à ceux à usage d'habitation.

Pour les autres locaux, la détermination des parties communes propres à ces locaux sera insérée dans l'acte devant contenir l'état descriptif de division du lot de jouissance où ils seront édifiés ou établie dans un acte en suite des présentes.

Section II. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment : les carrelages, dalles et en général tous revêtements.

Les plafonds et les planchers (à l'exception des gros-œuvres qui sont parties communes).

Les cloisons intérieures avec leurs portes, sous réserve de ce qui sera dit ci-après :

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis de fenêtres, les balcons particuliers.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

Les canalisations intérieures, les installations sanitaires des salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette et water-closets.

Les installations de la cuisine, évier, etc.

Les placards et penderies, les bouches de vide-ordures, si elles sont situées à l'intérieur d'un local privatif.

En résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur d'un local privatif.

PARTICULARITÉS

Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux privatifs appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou locaux; celles qui sépareront les appartements des parties communes (escaliers, corridors, etc.) et les murs de refend, même dans la partie qui traverse ces appartements seront propriété commune.

La présente désignation n'est qu'énonciative et non limitative.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES

Section I. — MODALITÉS D'OCCUPATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A l'exception des bâtiments qui seront affectés à divers usages commercial, administratif, professionnel, sanitaire, social, éducatif ou sportif et de loisir (socio-culturel) les appartements et locaux composant l'ensemble immobilier sont destinés à usage principal d'habitation et pourront être occupés dans les conditions prévues à la section III du présent chapitre II.

Section II. — USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article Premier. — USAGE DES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes générales suivant leur destination à la condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Le sol des routes, des allées de desserte et des trottoirs, partie commune à l'ensemble immobilier, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit.

Chaque copropriétaire ou usager bénéficiera d'un droit de passage sur ces routes, allées, dessertes et trottoirs pour lui, ses visiteurs et employés. Tout stationnement sur les voies en question sera formellement interdit, le stationnement étant seulement autorisé sur les emplacements réservés à cet effet.

Chaque copropriétaire aura librement accès aux parties communes générales et aux divers bâtiments et aménagements qui dépendront de ces parties communes, tels qu'ils ont été précédemment définis.

Aucune enseigne, annonce ou écriteau ne pourra être apposé dans les parties communes générales. Les dégradations faites à ces parties communes seront réparées entièrement aux frais du copropriétaire responsable, que ces dégradations proviennent de son fait, du fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les trottoirs, caniveaux, chaussées des voies teintées en mauve devront être tenus en état de propreté. En cas de chute de neige, ils devront être nettoyés de manière à assurer, en ce qui concerne les trottoirs, un passage facile pour les piétons, et en ce qui concerne les chaussées une circulation praticable pour tous véhicules.

SERVITUDES DE PASSAGE. — Ainsi qu'on l'a vu dans la désignation des parties communes générales à l'ensemble immobilier, diverses voies figurant sous une teinte mauve, au plan sus-visé, sont communes audit ensemble immobilier.

Il en est de même en ce qui concerne les voies figurant en rose ou en marron tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un classement en voirie communale ou départementale.

Étant donné la destination future de voies communales et départementales, les voies figurant sous une teinte marron et rose au plan sont grevées jusqu'à leur classement d'une servitude de passage au profit de quiconque.

Quant aux voies mauves qui sont communes à l'ensemble immobilier et qui assurent sa desserte, elles sont grevées d'une servitude perpétuelle de passage au profit des terrains actuellement propriété de la société et qui doivent être cédés à la commune de GRIGNY, figurant comme suit au cadastre :

Section B :

— N° 415 pour vingt-huit ares vingt-et-un centiares,
— N° 416 pour cinquante-huit ares soixante-huit centiares,
— N° 411 pour soixante ares soixante centiares,
— N° 410 pour quatorze ares dix-huit centiares,
— N° 412 pour vingt-deux ares quarante-trois centiares,
— N° 413 pour vingt-huit ares soixante-treize centiares,
— N° 398 pour un are cinquante-cinq centiares,
— N° 399 pour un hectare trente-cinq ares deux centiares,
— N° 414 pour deux ares quatorze centiares;

Section C :

— N° 492 pour un hectare vingt-deux ares treize centiares,
— N° 494 pour un hectare soixante-et-un ares dix-neuf centiares,
— N° 495 pour quatre-vingt-onze ares quinze centiares,
— N° 498 pour trente ares,
— N° 504 pour soixante-quinze ares quinze centiares,
— N° 500 pour cinquante-sept ares soixante-huit centiares,
— N° 503 pour trente-et-un ares trente-six centiares,
— N° 509 pour sept ares onze centiares,
— N° 506 pour cinquante-sept ares trente-sept centiares,
— N° 507 pour quatre-vingt-sept ares soixante-dix-neuf centiares.

Pareille servitude profitera également :

1° Aux terrains ou portions de terrains ci-après désignés restant à acquérir par la Société et qu'elle doit, après en être devenue propriétaire, céder à la commune de GRIGNY, savoir :

— un are quatre-vingt-sept centiares à prendre dans partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 et qui portera après division le n° 419,
— la parcelle cadastrée section B n° 138 pour quatre ares quarante-quatre centiares,
— un are quarante centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
— la parcelle cadastrée section B n° 309 pour cinquante centiares,
— deux ares quatre-vingt-huit centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
— la parcelle cadastrée section C n° 105 pour soixante-dix centiares,
— un are trente centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares;

2° Aux portions de voiries communales qui, englobées dans les terrains devant être cédés par la Société à la commune de GRIGNY, restent en conséquence la propriété de cette dernière et ont été distinguées au cadastre de la manière suivante :

Section B :

— N° 404 pour quarante centiares,
— N° 407 pour un are cinquante-huit centiares;

Section C :

— N° 501 pour vingt centiares,
— N° 502 pour quatre ares soixante-huit centiares,
— N° 497 pour deux ares quatre-vingt-cinq centiares,
— N° 510 pour un are quatre-vingt-quatre centiares,
— N° 512 pour cinq ares huit centiares.

Cette servitude sera réitérée dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains acquis et à acquérir dont la désignation vient d'être donnée ci-dessus.

L'ensemble de ces terrains est destiné à l'implantation de :

— collèges d'enseignement secondaire,
— écoles primaires et maternelles,
— salle de sport,
— gymnase,
— piscine couverte,
— terrain de sport,
— plateau d'éducation physique.

Ces servitudes profiteront également :

— aux usagers du Réseau Express Régional (R.E.R.) dont les lignes souterraines auront une station avec sortie s'effectuant

par le lot de droit de jouissance de sol sur lequel sera édifié le centre commercial principal à provenir de la subdivision du lot cent un ci-dessus,

— aux utilisateurs des centres commerciaux et des centres sanitaires et sociaux, locaux de mouvements et maisons de jeunes.

En outre, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé qui précède, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a pris l'engagement de conférer à M. BORNOT un droit de passage permettant à la parcelle cadastrée section B n° 14, propriété de M. BORNOT, d'avoir un accès sur la future voirie communale figurée sous une teinte marron au plan sus-visé.

En conséquence, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" confère dès à présent à ladite parcelle cadastrée section B n° 14 un droit de passage perpétuel sur la partie de voie figurée sous teinte mauve au plan et ce, à partir de la limite séparative de l'ensemble immobilier d'avec la parcelle cadastrée section B n° 14 jusqu'à la jonction de cette voie avec celle figurant sous teinte marron au plan (future voie communale).

Cette servitude sera réitérée dans l'acte authentique de la vente par M. BORNOT à la Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY.

Enfin, des servitudes de passage et de canalisation ont été consenties dans les actes d'échanges intervenus entre la Société et Monsieur et Madame GAGA le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-sept ; Monsieur et Madame PORCIN le six mai mil neuf cent soixante-neuf et Monsieur et Madame CHAMPAGNE le vingt et un septembre mil neuf cent soixante-sept, auxquels actes, tous reçus par Maître ADER, notaire à Paris, il est purement et simplement renvoyé.

ARTICLE 2. — USAGE DES PARTIES COMMUNES AUX IMMEUBLES OU GROUPES D'IMMEUBLES ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

Les sols des voies, allées, dessertes, les trottoirs communs à deux ou plusieurs bâtiments ou groupes de bâtiments seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

ARTICLE 3. — USAGE DES PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE OU GROUPE D'IMMEUBLES

Les sols des voies, allées de desserte, les trottoirs dépendant d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance créé ou à créer seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

Les habitants de chaque immeuble ou groupe d'immeubles devront tenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade.

En cas de chute de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur les trottoirs de leur façade un passage facile pour les piétons.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles, notamment les entrées, vestibules, cours, espaces verts, escaliers, couloirs, devront être tenus toujours libres.

Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait de dépôt dans ces parties communes ni aucun travail de ménage, tel que battage de tapis et autres.

Le battage des tapis ne pourra être effectué qu'aux heures réglementaires.

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres véhicules ne pourront sous aucun prétexte être laissés dans les vestibules ou au bas des escaliers.

Les approvisionnements de charbon, de bois, ainsi que de toutes autres marchandises ne pourront avoir lieu que le matin, avant dix heures.

Les plaques professionnelles ou écriteaux de même sorte ne pourront être apposés dans les entrées, les vestibules, que sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de la copropriété.

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un copropriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais de ce copropriétaire.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles ne pourront être modifiées que dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SERVITUDES DE PASSAGE : Pour permettre le raccordement des voies teintées en mauve à la voirie intérieure de l'école primaire dite A 1 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n° 507 et 512 sus-visées, une servitude de passage est créée à leur profit sur partie de la voie du lot de jouissance n° 3 (n° 14 au plan masse) en prolongement de la voirie intérieure de l'école.

Une servitude similaire est créée au profit de l'école primaire dite A 3 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n°s 497, 498 et 504, sur partie de la voirie privative au lot de jouissance n° 10 (n° 63 au plan masse).

Ces deux servitudes seront réitérées dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains qu'elle est tenue d'aliéner comme on l'a vu précédemment.

Des servitudes de passage au profit de l'école maternelle dite B 1 et au profit des utilisateurs de la gare de Réseau Express Régional seront conférées lors de la création des lots de jouissance de sol devant supporter lesdites servitudes.

SECTION III. — USAGES DES PARTIES PRIVATIVES

A) *GÉNÉRALITÉS*

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot et pourra en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, porter atteinte à sa destination ou causer un préjudice quelconque audit immeuble.

Chaque copropriétaire sera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences de ses faits et négligences comme de celles de ses locataires ou occupants.

B) *OCCUPATION*

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés par des personnes honorables, de bonne vie et mœurs qui ne devront rien faire ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupant les locaux qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble.

Sous réserve de l'observation stricte des lois en vigueur, les locaux et leurs dépendances pourront être occupés pour exercer des professions non commerciales sous la condition formelle que les professions exercées ne puissent nuire au bon aspect ou à la tranquillité de l'immeuble, ni gêner par l'odeur ou le bruit les autres copropriétaires.

Sont formellement exclus tous établissements dangereux ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les habitants de l'ensemble immobilier.

Aucun copropriétaire ou occupant ne pourra avoir d'animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

C) *OBLIGATIONS DIVERSES*

a) *Tranquillité des immeubles*

Tout copropriétaire devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter de créer toute gêne aux autres copropriétaires.

Tout bruit ou tapage nocturne de quelque nature qu'il soit troublant la tranquillité des autres copropriétaires est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur d'un local privatif.

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones et autres est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit ne soit pas perceptible par les voisins.

b) *Livraisons*

Les approvisionnements de combustible ou autres pourront être faits tous les jours avant dix heures, ils ne pourront excéder deux cents kilos dans chaque appartement.

c) *Utilisation des fenêtres et balcons*

Il ne pourra être étendu de linge aux balcons et fenêtres.

Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ou incommoder les voisins ou passants.

Chaque copropriétaire devra se conformer au règlement de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) *Harmonie des immeubles*

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture, et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie privative, sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin.

La pose des stores est autorisée sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis-brosse sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque copropriétaire devront être d'un modèle unique.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chaque copropriétaire.

e) *Antennes*

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chaque bâtiment.

Le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire; l'installation d'une antenne individuelle ne sera pas autorisée.

f) *Réparations — Accès des ouvriers*

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller la conduite ou l'exécution des travaux.

g) *Libre accès*

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien, à la concierge ou à une autre personne habitant la résidence dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndic et qui sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.

h) *Entretien des canalisations d'eau et des robinetteries*

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le copropriétaire du local où elle se produira devra réparer les dégâts et rembourser les dépenses d'eau supplémentaires évaluées par le syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

i) *Ramonage*

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est interdite. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par tous les feux de cheminée qui se seraient déclarés dans ses locaux.

Dans cette hypothèse tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte du syndicat.

j) *Responsabilité*

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

k) *Modifications*

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son local. En cas de percement pour aménagements intérieurs de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic et de l'architecte du syndicat dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire qui fait effectuer les travaux.

Les modifications en question ne devront jamais entraîner d'augmentation des charges des copropriétaires sauf accord de ceux-ci.

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier et de chaque immeuble en particulier ne pourra être modifié, même en ce qui concerne les peintures, constituant une propriété exclusive et particulière, sans le consentement des copropriétaires dans les conditions prévues par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SECTION IV. — DÉROGATIONS

Les définitions données ci-dessus concernant la composition et l'usage des parties communes autres que celles qui le sont à l'ensemble immobilier s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances; de même les définitions concernant la composition et l'usage des parties privatives s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances.

CHAPITRE III

CHARGES

ARTICLE PREMIER. — CHARGES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A) *DÉFINITION*

Elles comprennent :

1° Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme que ce soit, auxquels seront assujettis les cours, routes, espaces verts, allées de desserte communes à l'ensemble immobilier.

2° Les frais d'entretien et de réparation des bâtiments à usage commun à l'ensemble immobilier.

3° Les frais d'entretien et de remplacement des canalisations pour leur partie principale à l'exclusion des canalisations particulières à un immeuble ou à un groupe d'immeubles édifié sur un lot de jouissance, ainsi que les frais d'entretien et de remplacement des installations électriques communes.

4° Les frais d'entretien des routes intérieures desservant l'ensemble immobilier, les frais d'éclairage desdites routes, de plantation et d'abattage des arbres implantés sur les parties communes générales.

5° Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, pour les choses communes générales à l'ensemble immobilier, et les frais de compteur à usage commun audit ensemble.

6° Le renouvellement du petit matériel affecté à l'entretien de l'ensemble immobilier (balai, brosse, seau, etc.)

7° L'achat des produits d'entretien et de désinfectant.

8° Le paiement des primes d'assurances incendie pour les bâtiments communs à l'ensemble immobilier, accident de travail pour le personnel susceptible d'être engagé par le syndicat général, accident aux tiers pour les accidents occasionnés par lesdits employés, responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies communes à l'ensemble immobilier et dans les espaces verts communs à l'ensemble immobilier en raison de mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue (chute d'arbres, de branches, etc.).

8° Le salaire des employés et les charges sociales y afférentes.

9° Les frais et honoraires nécessités pour le fonctionnement du syndicat général.

10° Et d'une manière générale tous frais d'entretien ou de réparation grosses et menues s'appliquant aux parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

B) *RÉPARTITION*

Toutes ces charges formeront une masse qui sera répartie entre les différents bâtiments ou groupes de bâtiments édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Cette répartition sera opérée proportionnellement au nombre de millionièmes des parties communes générales attribués à chaque immeuble ou groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Toutefois, les copropriétaires qui grèveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, subiraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Article 1 bis. — CHARGES RELATIVES AUX BATIMENTS OU GROUPES DE BATIMENTS ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

A) *DÉFINITION*

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement les bâtiments ou groupes de bâtiments implantés ou édifiés sur lesdits lots de jouissance.

Elles comprennent également :

— les salaires des concierges ou gardiens et les charges sociales y afférentes,

— les frais d'entretien et de réparation des voies ou portions de voirie, sous-stations de la chaufferie, compacteurs à ordures, et locaux de conciergerie ou gardiennage avec leurs annexes, tels que ces parties communes spéciales sont définies sous le paragraphe B de la section I chapitre premier ci-dessus.

B) *RÉPARTITION*

Les charges en question seront réparties au prorata du nombre de millionièmes attribués à chacun des lots de jouissance.

Article 2. — CHARGES RELATIVES A UN BATIMENT OU UN GROUPE DE BATIMENTS ÉDIFIÉ SUR UN LOT DE JOUISSANCE

A) *DÉFINITION*

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article premier précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement le bâtiment ou le groupe de bâtiments implanté ou édifié sur ledit lot de jouissance.

B) *RÉPARTITION*

Les charges en question seront réparties suivant les millionièmes de charges qui seront attribués à chaque lot de jouissance dans les modificatifs à l'état descriptif de division.

Article 3. — CHARGES RELATIVES A CHAQUE IMMEUBLE

Paragraphe premier. — *Charges de conservation, d'entretien et d'administration.*

A) *DÉFINITION*

Ces charges comprennent :

Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture ou terrasses non accessibles, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vide-ordures, à la porte d'entrée, à la descente des caves et garages, et aux couloirs des caves et garages.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduites des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumées par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes de chaque appartement et des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient parties privatives.

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons, des balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de copropriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors parties privatives.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances.

Et d'une manière générale tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment.

B) *RÉPARTITION*

Ces charges seront réparties au prorata des millionièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

Paragraphe deuxième. — *Charges d'entretien des escaliers et ascenseurs.*

A) *DÉFINITION*

Ces charges comprennent :
Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers;
L'entretien et les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires;
Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier.
Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs.
Le coût de la location des compteurs.
L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

B) *RÉPARTITION*

Les charges d'entretien des escaliers et ascenseurs seront réparties entre les seuls co-propriétaires des lots desservis par ces escaliers ou ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION
NOMBRE D'ÉTAGES DES BATIMENTS

Situation des locaux	R + 5	R + 6	R + 7	R + 8	R + 9	R + 10	R + 11	R + 12	R + 13	R + 14	R + 15
Rez-de-jardin	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Rez-de-chaussée	0,80	0,80	0,80	0,80	0,75	0,75	0,75	0,70	0,70	0,70	0,70
1er étage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,85	0,85	0,85	0,80	0,80	0,80	0,80
2e étage	1,00	1,00	1,00	1,00	0,95	0,95	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90
3e étage	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10	1,05	1,05	1,05	1,00	1,00	1,00
4e étage	1,30	1,30	1,25	1,25	1,20	1,20	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10
5e étage	1,45	1,45	1,40	1,40	1,35	1,35	1,30	1,30	1,25	1,25	1,25
6e étage		1,60	1,60	1,55	1,55	1,50	1,50	1,45	1,45	1,45	1,40
7e étage			1,85	1,80	1,75	1,75	1,70	1,65	1,65	1,65	1,60
8e étage				2,05	2,00	2,00	1,95	1,90	1,90	1,85	1,80
9e étage					2,25	2,25	2,20	2,15	2,15	2,10	2,05
10e étage						2,50	2,45	2,40	2,40	2,35	2,30
11e étage							2,80	2,75	2,70	2,65	2,60
12e étage								3,05	3,00	2,95	2,90
13e étage									3,30	3,25	3,20
14e étage										3,55	3,50
15e étage											3,80

Les charges d'entretien des entrées et vestibules des immeubles collectifs seront réparties comme indiqué ci-dessus, mais sans pondération.

Article 4. — FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

A) *DÉFINITION*

Les frais de chauffage d'eau chaude et des immeubles collectifs comprennent les dépenses d'entretien et de réparation, et même de remplacement des installations de la chaufferie de chauffage central et de distribution d'eau chaude, le prix du mazout, et autres combustibles, de l'eau, de l'électricité consommés, le salaire du chauffeur ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes.

B) *RÉPARTITION*

1° *En ce qui concerne le chauffage central.*

Les charges de chauffage central seront réparties proportionnellement à la surface de chauffe de chaque lot privatif et en tenant compte du nombre de jours de chauffe.

2° *En ce qui concerne l'eau chaude.*

Les charges d'eau chaude seront réparties au prorata des millionièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

Article 5. — CHARGES D'EAU FROIDE

A) *DÉFINITION*

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

B) *RÉPARTITION*

Ces charges seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

ARTICLE 6. — RÈGLEMENT - PROVISION - FONDS DE PRÉVOYANCE - GARANTIE

Les copropriétaires verseront au Syndic le jour de leur entrée en jouissance une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le Syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement, les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il demandera une provision spéciale pour l'achat du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat. Celui-ci devra avoir lieu avant le premier septembre.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard, quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le Syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'Assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture). L'Assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65.557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE IV

MUTATION DE PROPRIÉTÉ
LOCATIONS — MODIFICATIONS DES LOTS

SECTION 1. — MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Paragraphe 1. — *Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs.*

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Paragraphe 2. — MUTATIONS ENTRE VIFS

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis-à-vis du Syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire, un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur; avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans les ressorts du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Paragraphe 3. — *Mutations par décès.*

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droits doivent dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Paragraphe 4. — *Hypothèque*

Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du chapitre 4 de la quatrième partie du présent règlement et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou la part d'indemnité pouvant revenir aux débiteurs soit versée directement entre les mains du Syndic assisté comme il est stipulé audit chapitre 4 et par suite, obtenir la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il devra en outre obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'Assemblée en matière de reconstruction aux diverses stipulations du chapitre sus-visé.

Paragraphe 5. — *Élection de domicile*

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

Section 2. — LOCATIONS — AUTORISATION D'OCCUPER

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire, du chapitre 2 de la troisième partie du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le Syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Section 3. — MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier, en conséquence, la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions et sous réserve des dispositions légales concernant les primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Lorsqu'une série affectée à l'un des bâtiments se trouvera épuisée, les nouveaux numéros seront choisis dans la série correspondante au dix millier supérieur.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

— au Syndic de la copropriété alors en fonction;

— au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire seront à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

QUATRIÈME PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

SYNDICAT

Section 1. — SYNDICAT - OBJET - MEMBRES - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE

La collectivité des copropriétaires est constituée en un Syndicat doté de la personnalité civile.

Ce Syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le Syndic comme il sera expliqué plus loin.

Le Syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à GRIGNY, chemin de Corbeil au pavillon de vente.

Section 2. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTAIRES

Paragraphe 1. — CONVOCATIONS - DATES - FORMES

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée générale au plus tard deux mois après la date à laquelle le cinquième au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un Syndic suppléant.

Le Syndic convoquera l'Assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre.

Si le Syndic n'a pas convoqué pour le trente et un mars au plus tard l'Assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Le Syndic devra en outre convoquer l'Assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires possédant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le conseil syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le Syndic devra convoquer l'Assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par le Syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le Syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile à GRIGNY ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais susindiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Tout copropriétaire peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, en l'indiquant au Syndic un mois à l'avance.

Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifiée au Syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Paragraphe 2. — *Tenue des Assemblées*

L'Assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles de chaque copropriétaire présent ou représenté, le nombre de voix dont il dispose compte tenu s'il y a lieu des dispositions de l'article 22 modifié et de l'article 24 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, à moins qu'il ne participe à l'Assemblée générale du syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent au même syndicat secondaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, le président et le secrétaire.

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des voix des propriétaires assistant à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Paragraphe 3. — *Majorité*

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

En outre, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) la désignation ou la révocation du ou des Syndics et des membres du conseil syndical;

b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires;

c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle Assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations des pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 *a)* de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée certifiée par le Syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II

SYNDIC

Section 1. — NOMINATION — RÉVOCATION — RÉMUNÉRATION

Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

L'Assemblée générale fixe la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, la Société Agence de Secrétariat Immobilier Parisien (AGIP) dont le siège est au CHESNAY, Parly II, avenue de la Bretèche, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

Section 2. — ATTRIBUTIONS

Le Syndic est chargé :

— d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée générale;

— d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde, et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;

— de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et notamment par l'article 18 de cette loi.

Le Syndic agira dans les conditions définies au décret du dix sept mars mil neuf cent soixante-sept pris pour l'application de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer.

L'Assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du Syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions du Syndic seraient assurées par le Syndic suppléant désigné par l'Assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

Section 1. — NOMINATION - RÉVOCATION - DÉLIBÉRATIONS

En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le Syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un Conseil syndical composé au moins d'autant de membres qu'il y aura de syndicats secondaires, lesdits membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires.

Les membres de ce Conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Le Conseil syndical élit un Président. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président. Il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du Syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

Les décisions du Conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Section 2. — ATTRIBUTIONS

Le Conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le Syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du Syndic vis-à-vis des tiers.

Le Conseil syndical présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au Syndic.

CHAPITRE IV

ASSURANCES

Le syndicat sera assuré contre :

1° l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux;)

2° Le recours des voisins et le recours des locataires;

3° La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc.).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée générale.

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier de France, ou à l'une des Compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée générale à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales sont réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CINQUIÈME PARTIE

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'Assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. Elle peut aussi le compléter éventuellement.

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'Assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telle que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété ,de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée générale statuant à la même majorité. En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. A défaut de décision de l'Assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectif, cette modification est décidée savoir : par une Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Section 1. — ACTES D'ACQUISITION

Le Syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

SECTION 2. — ACTES DE DISPOSITION

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III

AMÉLIORATION — ADDITION — SURÉLÉVATION

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus :

ARTICLE 30. — L'Assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors à la même majorité la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter, une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'Assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 *b)* tout copropriétaire ou groupe de co-propriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'améliorations visés à l'alinéa premier ci-dessus. Le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

ARTICLE 31. — Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droits ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives des travaux régulièrement et expressément décidés, par l'Assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

ARTICLE 33. — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise, peut n'être payée que par annuités égales au sixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales aux taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

ARTICLE 34. — La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

ARTICLE 35. — La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

ARTICLE 36. — Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35 selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

ARTICLE 37. — Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer à peine de nullité l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 28 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES

Les copropriétaires dont les lots composent un bâtiment ou un groupe de bâtiments édifié sur un lot de jouissance de sol pourront, réunis en Assemblée générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat "dit secondaire". Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1. — ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Il est ici rappelé que l'origine de propriété des terrains dont la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" est actuellement propriétaire et sur lesquels doit être édifiée partie de l'ensemble immobilier objet du présent règlement de copropriété est établie par acte séparé des présentes auquel il est renvoyé et dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes en même temps que le présent règlement.

Quant à l'origine de propriété des parcelles de terrain restant à acquérir elle sera établie au fur et à mesure de chaque acquisition par actes en suite de celui sus-visé.

Les déclarations concernant la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY", seront précisées dans chaque acte d'aliénation.

Paragraphe 2. — PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Paragraphe 3. — ÉLECTION DE DOMICILE

M. LAHILLONNE es-qualité fait élection de domicile au siège de la société qu'il représente.

Paragraphe 4. — POUVOIRS

Et pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le comparant donne tous pouvoirs nécessaires à M. Hugues CHARTIER, principal clerc de notaire, demeurant à Versailles, rue Hoche n° 17, ou à son défaut à M. Guy de MAINTENANT, clerc de notaire, demeurant même adresse, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents cadastraux et hypothécaires et ceux de l'état-civil.

DONT ACTE

Fait et passé à Versailles, rue Hoche, n° 17, en l'étude de Maître Daniel HUBER, notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-NEUF.

Le cinq septembre.

Et après lecture faite, le comparant es-qualité a signé avec le notaire.

QUESTIONNAIRE SYNDIC

DAVOUT 28

Annexe 7

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

CABINET PRECLAIRE
Syndic de copropriété

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE

INFORMATIONS DES PARTIES

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION	**20/06/2025 (N)**
DATE DE VALIDITE	**30/06/2025 (N)**

- I –
PARTIE FINANCIERE

1. - **Etat Daté** (*Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié*).
2. – Situation individuelle du copropriétaire cédant : **Certificat de l'Article 20** de la *loi du 10 juillet 1965 modifiée*.

- II –
PARTIE ADMINISTRATIVE
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- III –
ANNEXE : Textes Applicables

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée
- Article 18 alinéas 4 et 5
- Article 19-1
- Article 20

Décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié
- Article 5
- Article 5-1
- Article 5-2
- Article 6
- Article 6-1
- Article 6-2
- Article 6-3
- Article 35

Date de la demande : 20/06/2025 Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX Référence : 341 (N)	Délivré par le Syndic : Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Date : 18/06/2025 Signature : Cachet : CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 00 - 535 489 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- Article 44
- Article 45-1

- IV -
CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20
- I -
PARTIE FINANCIERE

1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1ERE PARTIE :

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel (*D. art. 5. 1° a*)..... 6512,58

- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (*D. art.. 5. 1° b*)..... 438,86

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs
(*D. art 5. 1° c*) 27830,12

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente
- mentionnées à l'article 33 de la loi (*D. art. 5. 1° d*) .....

4 - des avances exigibles (*D. art. 5. 1° e*)

4.1. avance constituant la réserve (fonds de roulement) (*D. art. 35. 1°*).....

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) (*L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4 ° et 5°*) .....

4.3. avances représentant un emprunt (*D. 45-1 alinéa 4*) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux).....

5 - des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente
- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)..... 2772,08
- autres (facture(s) privative(s))

B/ AU SYNDICAT, AU TITRE DES HONORAIRES DE 370,00

Date de la demande : 20/06/2025	Délivré par le Syndic :	Date : 18/06/2025
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91103 CORBEIL ESSONNES CDEX	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY	Signature : Cachet : CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY
Référence : 341 (N)	Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

Article 5-1.
Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation. L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer d'une manière précise :
1° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;
2° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;
3° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus ;
4° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.
Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 précitée est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

Article 5-2.
L'année, au sens de l'article 2103-1°bis du code civil, s'entend de l'année civile comptée du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6.
Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte soit par l'avocat ou par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.
Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.
Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

Article 6-1.
Le notaire, ou, selon le cas, l'une des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 5-1, informe les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndic et, sur leur demande, leur en adresse copie.

Article 6-2.
A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :
1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;
2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;
3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3.
Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Article 35.
Le syndic peut exiger le versement :
1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel ;
2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret ;
4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;
5° Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 44
Les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel sont celles afférentes :
1° Aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ;
2° Aux travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
3° Aux travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
4° Aux études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
5° Et, d'une manière générale, aux travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Date de la demande : 20/06/2025	Délivré par le Syndic :	Date : 18/06/2025
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY	Signature :
Référence : 341 (N)	Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Cachet : CABINET PRÉCLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- III -
ANNEXE : Textes Applicables

- **Loi n°65-557 du 10 juillet 1965**

Article 18
Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret prévu à l'article 47 ci-dessous : […]
- *alinéa 5* : d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;
- *alinéa 6* : de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi : […].

Article 19-1.

L'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 est garantie par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du code civil.

Article 20.
Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.
Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.
L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège mentionné à l'article 19-1.

- **Décret 67-223 du 17 mars 1967**

Article 5.
Le syndic, avant l'établissement de l'un des actes mentionnés à l'article 4, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot,un état daté comportant trois parties.
1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :
a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;
b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
e) Des avances exigibles.
Ces indications sont communiquées par le syndic au notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.
2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :
a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 ;
b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.
3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :
a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;
b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.
Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

Date de la demande : 20/06/2025	Délivré par le Syndic :	Date : 18/06/2025
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY	Signature : CABINET PRÉCLAIRE Cachet : 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 86 - 633 489 977 RCS EVRY
Référence : 341 (N)	Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

V - AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS L'IMMEUBLE

- **Légionellose, Radon, Mérule, ETC…** ❑ oui ❑ non

VI - CONTROLE TECHNIQUE ASCENSEUR

- **Contrôle technique** ❑ oui ❑ non
- **Si oui, conformité avec le décret du 9 septembre 2004** ❑ oui ❑ non

VII - CONTROLE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

- **Contrôle effectué** ❑ oui ❑ non
- **Si oui, rapport joint** ❑ oui ❑ non

VII - PISCINE

- **Existence** ❑ oui ❑ non
- **Si oui, dispositif de sécurité homologué** ❑ oui ❑ non

Descriptif immeuble

❑	❑	❑	❑
❑	❑	❑	❑
❑	❑	❑	❑
❑	❑	❑	❑
❑	❑	❑	❑
❑	❑	❑	❑
❑	❑	❑	❑
❑	❑	❑	❑

Date de la demande : 20/06/2025	Délivré par le Syndic :	Date : 18/06/2025
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY	Signature : Cachet : CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 00 - 533 489 977 RCS EVRY
Référence : 341 (N)	Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

B - Parties privatives :

1 – Des recherches ont-elles, à la connaissance du syndic, été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ? ❑ oui ❑ non

2 – Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ? ❑ oui ❑ non

3 – Les recherches ont-elles porté sur les points visés par le *décret n° 2002-839 du 3 mai 2002* ? ❑ oui ❑ non

III – PLOMB (Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb)

- *Textes applicables : article L. 32-5 de la loi 98-657 du 29/07/1998 – décret 99-484 du 09/06/1999 – arrêté du 12/07/1999 – circulaire UHC/QC/1 n° 2001 du 16/01/2001 – décret 2002-120 du 30/01/2002 (Articles L. 1334-5 et suivants du Code de la Santé Publique)*

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur le plomb? ❑ oui ☒ non

- Si oui : une recherche a-elle été effectuée sur les parties communes : ❑ oui ☒ non

Si oui : Rapport joint

- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture)? ❑ oui ❑ non

IV - TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- Textes applicables : article 3 de la loi n° 99-471 du 08/06/1999 – décret n° 2000-613 du 03/07/2000 – arrêtés locaux

- Situation immeuble : ❑ concerné ❑ rapport joint
☒ non concerné

Date de la demande : 20/06/2025	Délivré par le Syndic :	Date : 18/06/2025
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY	Signature : CABINET PRECLAIRE Cachet : 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St PIERRE du PERRAY
Référence : 341 (N)	Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Tél. : 01 60 75 75 00 - 533 489 077 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

B/ ETAT SANITAIRE

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE :
(Si date connue)

I - CARNET D'ENTRETIEN ☒ oui ☐ non

- Type immeuble : ☐ IGH ☐ autre

II - AMIANTE

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ? ☐ oui ☒ non

A - Parties communes :

1 – Des recherches ont-elles été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ? ☐ oui ☒ non

2 - Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ☒ oui ☐ non

3 - Un Diagnostic Technique Amiante (DTA) portant sur les points visés par les dispositions du *décret n° 2002-839 du 3 mai 2002* et de *l'arrêté du 22/08/2002* a-t-il été effectué ?
☐ oui ☐ non

Joindre la fiche récapitulative du DTA

Date de la demande : 20/06/2025 Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX Référence : 341 (N)	Délivré par le Syndic : Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Date : 18/06/2025 Signature : Cachet : CABINET PRÉCLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 06 - 533 489 927 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

H/ ASSOCIATION SYNDICALE – AFUL – UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats?

❑ oui ❑ non

- Si oui :
Préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme

- La copropriété comporte-t-elle un ou plusieurs syndicats secondaires?

❑ oui ❑ non

I/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE

- Existe-t-il une procédure en cours visant à placer le syndicat sous le régime de l'administration provisoire prévue par les *articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965* ?

❑ oui ❑ non

J/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROJETEE

Copropriété gérée par un mandataire judiciaire.

Date de la demande : 20/06/2025 Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX Référence : 341 (N)	Délivré par le Syndic : Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Date : 18/06/2025 Signature : CABINET PRECLAIRE Cachet : 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 06 / 533 489 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

G/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ? ❑ oui ❑ non
- d'une déclaration d'insalubrité ? ❑ oui ❑ non
- d'une injonction de travaux ? ❑ oui ❑ non
- d'inscription à l'inventaire ou de classement comme monument historique ? ❑ oui ❑ non

Date de la demande : 20/06/2025	Délivré par le Syndic :	Date : 18/06/2025
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY	Signature : Cachet : CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 00 - 533 489 977 RCS EVRY
Référence : 341 (N)	Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- Références du compte bancaire du syndicat (si compte séparé)

Nom de la banque : Banque : 30003

Adresse : Guichet : 02733

Intitulé du compte : SG SDC DAVOUT 28

N° de compte : 00050034231 Clé RIB : 39

E/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine (mobilier, immobilier, autre) ? ❑ oui ❑ non
- Dans l'affirmative, en quoi consiste t-il ?

- Le syndicat a t-il un passif (emprunt)? ❑ oui ❑ non

- La mutation entraîne t-elle l'exigibilité de cette somme ? ❑ oui ❑ non

F/ OUVERTURE DE CREDIT-EMPRUNT

- Objet de l'emprunt :

- Nom et siège de l'organisme de crédit :

- Référence du dossier :

- Capital restant dû pour les lots objet des présentes : 0,00

Date de la demande : 20/06/2025	Délivré par le Syndic :	Date : 18/06/2025
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX Référence : 341 (N)	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Signature : Cachet : CABINET PRÉCLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 [illegible] - 533 489 97 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

B/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

- Notaire détenteur d règlement de copropriété :

- Date du règlement initial :

-Le règlement de copropriété a-t-il été modifié ? ☐ oui ☒ non
- A quelle date ?
- Nom et adresse du notaire dépositaire :
- Sur quels points ?
- Existe t-il des modifications du règlement de copropriété non déposées chez un notaire et/ou non publiées ? ☐ oui ☐ non
- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté pour satisfaire à la loi SRU (*art. 49 de la loi du 10 juillet 1965*) ? ☐ oui ☐ non

C/ ASSEMBLEE GENERALE

- Date de la dernière assemblée générale : 11/12/2024
- Date ou période de la prochaine assemblée générale : décembre 2025

Joindre, si possible, les deux derniers procès-verbaux d'assemblées générales.

D/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation : 30/07/2024

- Syndic professionnel ☒ oui ☐ non

- Bénéficie t-il d'une garantie financière prévue par *l'article 30 du décret du 20 juillet 1972*? ☑ oui ☐ non

Date de la demande : 20/06/2025	Délivré par le Syndic :	Date : 18/06/2025
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX Référence : 341 (N)	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Signature : Cachet : CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 86 - 733 480 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- II –
PARTIE ADMINISTRATIVE

A - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A/ ASSURANCES

- Nature et importance de la garantie :

  - Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux ☒ oui ☐ non
  - Garantie :Reconstruction ☐ Valeur à neuf ☐ Limitée à un capital de :
  - autres risques garantis.....

- Police N° 21366916704 Date :
- Nom et adresse du courtier :

- BESSE IMMO PLUS
46 BIS RUE DES HAUTS PAVES
BP 80205
44002 NANTES CEDEX 01

- Nom et adresse de la compagnie d'assurances :

- BESSE IMMO PLUS
46 BIS RUE DES HAUTS PAVES
BP 80205
44002 NANTES CEDEX 01

- Assurances Dommage ouvrages en cours : ☐ oui ☒ non
  Police N°
  Compagnie :

  - Si OUI - Y-a-t-il eu des désordres constatés susceptibles d'être couverts par l'assurance Dommage Ouvrage ☐ oui ☐ non

Date de la demande : 20/06/2025	Délivré par le Syndic :	Date : 18/06/2025
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX Référence : 341 (N)	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Signature : Cachet : CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 73 08 / 533 489 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

2 - SITUATION INDIVIDUELLE DU COPROPRIETAIRE CEDANT

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une date de signature le :	20/06/2025
1 – Montant concernant les lots objet de la mutation (TOTAL A/ + B/ PREMIERE PARTIE ETAT DATE)	37923,64
2 – Montant concernant les lots non concernés par la mutation lots n°.....	
TOTAL A REGLER	37923,64
3 – Certificat de l'article 20 daté et signé joint au présent état (validité 1 mois)	☐ oui ☑ non

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente.

Date de la demande : 20/06/2025 **Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX** **Référence : 341** (N)	**Délivré par le Syndic :** **Nom : Cabinet Préclaire** **Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY** **Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448**	**Date : 18/06/2025** **Signature :** **Cachet :** CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 00 - 533 489 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX
(Renseignements Facultatifs)

			Etat d'avancement financier		
Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
12/09/2022	PV N°22 DU 12/09/2022 REMPLT CARTE PALIERE ASC PAIR 4 S BUDGET : 3151,50 €	T	6,16	6,16	
12/09/2022	PV N°22 DU 12/09/2022 NETTOYAGE CUVETTE ASC PAIR 4 S BUDGET : 1738,00 €	T	3,40	3,40	
12/09/2022	PV N°22 DU 12/09/2022 REMPLT CARTE PALIERE ASC IMPAIR 4 S BUDGET : 3151,50 €	T	6,16	6,16	
12/09/2022	PV N°22 DU 12/09/2022 NETTOYAGE CUVETTE ASC IMPAIR 4 S BUDGET : 1738,00 €	T	3,40	3,40	
06/11/2024	PV N°37 DU 20/11/2024 DEBARRAS / NETTOYAGE / DESINFECTION COULOIRS / CAVES 4 AV SABLONS	T	125,75	125,75	
			Total	**144,87**	

Commentaires éventuels :

(1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Date de la demande : 20/06/2025 **Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX** **Référence : 341** (N)	**Délivré par le Syndic :** **Nom : Cabinet Préclaire** **Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY** **Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448**	**Date : 18/06/2025** **Signature :** **Cachet :** CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 00 - 533 489 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

Réf 2548 : OKONKWO I227 EXECUTION (A.G. du 16/12/2024) /
Réf 2296 : IDRIDDI SI I227 (A.G. du 28/06/2024) /
Réf 1793 : NAIT CHABANE I227 EXECUTION FORCEE (A.G. du 26/10/2023) /
Réf 2308 : SCI ASIALA I227 EXECUTION (A.G. du 08/07/2024) /
Réf 2317 : QUIATOL I227 SI (A.G. du 19/07/2024) /

- Etat des procédures : Réf 1556 : Transmission dossier avocat
Réf 2587 : DATE ORIENTATION
Réf 2604 : Transmission dossier avocat
Réf 2377 : EXECUTION : PROTOCOLE
Réf 2379 : Transmission dossier avocat
Réf 2645 : Transmission dossier avocat
Réf 2146 : Transmission dossier avocat
Réf 2404 : Transmission dossier avocat
Réf 2150 : EXECUTION HUISSIER
Réf 2663 : Transmission dossier avocat
Réf 2428 : EXECUTION HUISSIER
Réf 2687 : Transmission dossier avocat
Réf 1685 : Transmission dossier avocat
Réf 2219 : EXECUTION HUISSIER
Réf 2735 : MED LOI ELAN
Réf 2233 : EXECUTION HUISSIER
Réf 2523 : EXECUTION HUISSIER
Réf 2780 : MED LOI ELAN
Réf 2545 : EXECUTION HUISSIER
Réf 2548 : EXECUTION HUISSIER
Réf 2296 : Transmission dossier avocat
Réf 1793 : EXECUTION HUISSIER
Réf 2308 : EXECUTION HUISSIER
Réf 2317 : Transmission dossier avocat

Toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Les parties devront prendre dans l'acte de vente, toute convention particulière à cet égard : cette convention n'ayant d'effet qu'entre les parties.

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS COMPTABLES SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.

MONTANT TOTAL AVANCE FONDS TRAVAUX LOI ALUR : **1239,15 €**

Date de la demande : 20/06/2025 **Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX** **Référence : 341** (N)	**Délivré par le Syndic :** **Nom : Cabinet Préclaire** **Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY** **Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448**	**Date : 18/06/2025** **Signature :** **Cachet :** CABINET PRÉCLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 95 - 533 489 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

ANNEXE A LA 3ERE PARTIE : INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE

A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET (*D. art. 44*)	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1) Du 01/01/2023 au 31/12/2023	**4274,18**	**5085,67**	**9544,25**	**10329,70**
Exercice (N-2) Du 01/01/2022 au 31/12/2022	**3305,84**	**4005,97**	**490,15**	**490,15**

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe t-il des procédures en cours ? OUI

Si oui :
- Objet des procédures : Réf 1556 : NDALA MATALA I227 SI (A.G. du 20/06/2023) /
Réf 2587 : BEAUVAIS GOUDIN I227 SI (A.G. du 09/01/2025) /
Réf 2604 : DE GRANDIS I227 SI (A.G. du 14/01/2025) /
Réf 2377 : BAHDAJ I227 ECH JUGE ACCORDE 780 € (A.G. du 26/08/2024) /
Réf 2379 : MAYLA I227 SI (A.G. du 26/08/2024) /
Réf 2645 : NASI SI I227 (A.G. du 14/02/2025) /
Réf 2146 : BEUCHER DJOUGANG SI (A.G. du 10/04/2024) /
Réf 2404 : GUINET I227 SI (A.G. du 16/09/2024) /
Réf 2150 : SCI FIZI I227 EXECUTION HUISSIER (A.G. du 15/04/2024) /
Réf 2663 : SARL BOILEAU I227 SI (A.G. du 06/03/2025) /
Réf 2428 : MAGASSA ALI EXECUTION I227 (A.G. du 25/09/2024) /
Réf 2687 : REEMAT NORINE SI I227 (A.G. du 26/03/2025) /
Réf 1685 : SYLLA SAISIE IMMOBILIERE I227 (A.G. du 31/08/2023) /
Réf 2728 : HORTENSIA SCI ASSIGNATION I227 (A.G. du 04/04/2025) /
Réf 2219 : GHARAB I227 EXECUTION HUISSIER (A.G. du 10/06/2024) /
Réf 2735 : GHARAB I227 MED LOI ELAN (A.G. du 07/04/2025) /
Réf 2233 : RODRIGUES I227 EXECUTION (A.G. du 13/06/2024) /
Réf 2512 : MME RODRIGUES A FAIT APPEL I227 (A.G. du 13/11/2024) /
Réf 2516 : NGALEU I227 AJ ASSIGNATION (A.G. du 18/11/2024) /
Réf 2518 : CHRETIEN AJ I227 ASSIGNATION (A.G. du 18/11/2024) /
Réf 2523 : BOUCAND I227 EXECUTION (A.G. du 20/11/2024) /
Réf 2780 : FLORESTAL MED LOI ELAN I227 (A.G. du 28/04/2025) /
Réf 2545 : KIALA I227 EXECUTION (A.G. du 16/12/2024) /

Date de la demande : 20/06/2025 Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX Référence : 341 (N)	Délivré par le Syndic : Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Date : 18/06/2025 Signature : Cachet : CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 00 - 533 489 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

IMPORTANT A COMPLETER PAR LE SYNDIC

Les avances sont, conformément à *l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié*, remboursables.

En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte.

Le syndic indique la solution retenue :

Solution 1 ☒

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement
la somme de..... 216,53
Dans ce cas, l'acquéreur deviendra cessionnaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Solution 2 ❑

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement
la somme de .....
Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

Date de la demande : 20/06/2025	Délivré par le Syndic :	Date : 18/06/2025
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX Référence : 341 (N)	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Signature : Cachet : CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 06 - 533 469 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

3EME PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve (fonds de roulement) (*D. art. 35. 1 °*)..... 216,53

- avances nommées provisions (provisions spéciales) (*L. art. 18 alinéa 6 et D. 35. 4° et 5°*) .....

- avances (*D. art. 45-1 alinéa 4*) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux).....

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (*D. art. 5. 3° b*)

Date d'exigibilité	Montant
01/07/2025	1119,85
01/10/2025	1119,85
01/01/2026	1119,85

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (*D. art. 5. 3° c*)

Date d'exigibilité	Montant
01/07/2025	53,81
01/10/2025	53,81
01/01/2026	53,81

B/ AU SYNDIC, AU TITRE DES HONORAIRES DE MUTATION :

TOTAL (A/ + B/) 3737,51

Date de la demande : 20/06/2025	Délivré par le Syndic :	Date : 18/06/2025
Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX Référence : 341 (N)	Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Signature : Cachet : CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 06 - 533 489 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

2EME PARTIE :
SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (*D. art. 5. 2° a*) :

A1 - avances constituant la réserve (fonds de roulement (*D. 35.1°*) 216,53

A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (*L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°*)

A 3 - avances (*D. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (*D. art. 5. 2° b*) :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par *l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965*, à l'égard du copropriétaire cédant .....

TOTAL (A/ + B/) **216,53**

Date de la demande : 20/06/2025 Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX Référence : 341 (N)	Délivré par le Syndic : Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Date : 18/06/2025 Signature : Cachet : CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 76 06 - 533 489 977 RCS EVRY

IMMEUBLE SIS A :	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE	N° DES LOTS	MUTATION
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY (N)	CEDANT : GR S.A.R.L BOILEAU REAL ESTATE 84 RUE BOILEAU 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (N)	394, 262, 392 (N)	A TITRE ONEREUX (N)

N = Emplacements à remplir par le Notaire

MUTATION :

TOTAL (A/ + B/) **37923,64**

Date de la demande : 20/06/2025 Office Notarial : - MIORINI RESIDENCE LE FERAY 4 RUE FERAY - BP 16 91101 CORBEIL ESSONNES CDEX Référence : 341 (N)	Délivré par le Syndic : Nom : Cabinet Préclaire Adresse : 15 Rue Jacquard BP 72 91280 ST PIERRE DU PERRAY Référence : Catherine DAVID - Compta P2 / 00227 / 9448	Date : 18/06/2025 Signature : Cachet : CABINET PRECLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 75 00 - 533 489 977 RCS EVRY

QUESTIONNAIRE SYNDIC

GRIGNY 2

Annexe 8

IMMEUBLE SIS A:	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT	N° DES LOTS CONCERNÉS PAR L'OPERATION	MUTATION
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	CEDANT: S.A.R.L. BOILEAU REAL ESTATE	280394, 280392, 280262 AUTRES LOTS NON CONCERNES OUI ☐ NON ☒	**Mutation à titre onéreux** Page 1

PRE-ETAT DATE
LOI ALUR
(Articles 54 et suivants, nouvel article L 721-2 du CCH)

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATIONS DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UN AVANT-CONTRAT

- I -
PARTIE FINANCIERE

- II -
RECAPITULATIF DES PIECES A ANNEXER A L'AVANT-CONTRAT EN COMPLEMENT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET EN VUE D'OUVRIR LE DELAI DE RETRACTATION (LOI SRU)

- **Le règlement de copropriété et ses modificatifs publiés,**
- **L'état descriptif de division et ses modificatifs publiés,**
- **Les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années,**
- **Le présent document /Pré-état daté (documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur),**
- **Le carnet d'entretien de la copropriété**

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 24/06/2025
Maître : Notaire à : Référence **2025.096-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0231**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

-I-
PARTIE FINANCIERE

1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1ère PARTIE

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1 - des provisions exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1° a) . . . . . 1 680,73 €
- dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1° b). . . . . .

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art. 5.1° c)

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la future vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5.1° d) . . . . . .

4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)

4.1. avance constituant la réserve (D.art. 35.1°) . . . . . .

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) (L.art. 18 alinéa 6 et D.art. 35.4° et 5°) . . . . . .

4.3. avances représentant un emprunt (D.art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) . . . . . .

5-des cotisations annelles au fonds travaux (L. art 14-2II)

6 - des autres sommes exigibles du fait de la future vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible) . . . . . .
- autres causes telles que condamnations. . . . . .

7 - des honoraires du syndic afférents à ses prestations pour l'établissement du présent document à la charge du vendeur Dû 240,00 €

B/ A DES TIERS, AU TITRE,

d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic.....

SOUS - TOTAL

TOTAL (A + B)

Débit 1 920,73 €

2ème PARTIE

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a)

A1 - avance constituant l'avance permanente de trésorerie (fonds de roulement) (D.art. 35.1°) . . . . . Pas d'avance de trésorerie

A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°) . . . . . Pas de fond de prévoyance

Pas de fond de réserve

Pas de fond de solidarité

A3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) . . . . . .

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b)

-provisions encaissées sur budget prévionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

-Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur. . . . . .

TOTAL (A + B + C)

AVANCES - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ☑

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la**première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de .....

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas à reconstituer les avances au 1 de la 3ème partie ci- après.

Solution 2 ☐

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de . . . . . .

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

3ème PARTIE

SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU SYNDICAT AU TITRE

1 - de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avance constituant la réserve (D.art. 35.1°) . . . . . Pas d'avance

- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D.art. 35. 4° et 5°) . . . . . Pas de fond de prévoyance
  Pas de fond de réserve
  Pas de fond de solidarité

- avance (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux) . . . . . 0,00 €

2 - des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D.art. 5.3° c)

ANNEXE A LA 3ème PARTIE

INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du **BUDGET PREVISIONNEL**		Au titre des **DEPENSES HORS BUDGET**	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
N-1				
N-2				

4ème PARTIE

INFORMATIONS DIVERSES

- ***Etat global des impayés de charges au sein de la copropriété***

Existence d'un impayé NON

Montant des impayés à la veille du dernier appel de fonds exigible sur budget :

- ***Existence de procédure*** OUI [X] NON [ ]

93 procédures pour Recouvrement de charges/loyer pour un total de 228 277,69 € :
à l'encontre des copropriétaires défaillants

- ***Etat global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs***

Existence d'une dette **NON**

Montant :

- ***Existence d'un fonds de travaux*** **NON**

Montant de la part dudit fonds rattachée au titre de ces lots

Montant de la dernière cotisation appelée au propriétaire cédant au titre de ces lots

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Charles GORINS
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Nicolas GRICOURT
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Administrateur judiciaire salarié :

Céline PELZER

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
La Réunion
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Nevers
Orléans
Paris Flandrin
Paris La Fayette
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES

4, rue Gabriel Péri
CS 50076
94048 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 30 SEPTEMBRE 2019 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2017 au 31/12/2017
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2020 au 31/12/2020
- Restitution de l'avance travaux (ancien article 18-6)
- Restitution de l'avance travaux chaufferie
- Restitution des autres avances
- Ratification du transfert de gestion et des charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de Grigny 2
- Retrait des lots 79 et 780, « Vlaminck » de l'assiette du syndicat des copropriétaires de Grigny
- Convention d'aide à la gestion de l'ANAH
- Mise en vente des lots propriété du syndicat principal.
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots propriété du syndicat principal
- Autorisation donnée aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur la copropriété.
- Cession lot N°74 au profit de l'EPFIF
- Retrait/Scission du lot N°74
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future
- Procédures de saisies immobilières
- Constitution d'une provision pour créances douteuses
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future

S.E.L.A.R.L. d'Administrateurs Judiciaires au capital de 3 976 500 Euros
Siège Social : 10-12, allée Pierre de Coubertin - 78000 VERSAILLES RCS : D423719178
site Internet : www.ajassocies.fr - www.ajadataroom.fr

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 2.497.345,51€ se décomposant de la manière suivante :

- *2.191.363,40 € d'abandon de créance de la part du fournisseur d'eau froide SUEZ EAU FRANCE selon protocole d'accord à effet au 31/12/2017*
- *286 504,44 € de provision de refacturation chauffage*
- *10.246,62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat*
- *9.231,05 € de produits divers*

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 177.051,09 € se décomposant de la manière suivante :

- *120.310,18 € de constatation de créances définitivement irrécouvrables*
- *32.447,98 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles*
- *24.092,93 € d'étude technique/diagnostic chauffage*

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 2.320 294,42 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2017 s'élève à la somme de 7.851.374,84€

En synthèse, la détermination du résultat 2017 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2017 (budget)		7.799.960,05 €
Charge réelles engagées sur 2017	7.851.374,84€	
Solde brut	***51.414,19€***	
Résultat Exceptionnel		2.320.294,42 €
Résultat 2017		***2.268.880,23 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable **(annexe n°1)**.

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2017 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et faisant ressortir un résultat d'un montant ***2.268.880,23 €*** **(Annexe n°2)**.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2017 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que :

- Depuis le 1er janvier 2019, les compétences de l'eau froide et du chauffage ont été transférées aux syndicats secondaires et que les coûts prévisionnels y afférents ont été supprimées du budget 2019 ;
- Depuis mars 2019, suite à la mise en œuvre de 6 ruptures conventionnelles, le syndicat principal ne dispose plus d'employés pour assurer l'entretien des espaces extérieurs. L'ensemble de ces compétences ayant été transférées aux services de l'agglomération à compter du 1er avril 2019.

Le budget 2019 a donc été fixé en fin d'année 2018 à une somme de 1,9 M€ contre 7,7 M€ en 2018, actant d'ores et déjà une diminution significative des provisions appelées aux copropriétaires.

Le budget 2019 ayant toutefois provisionné 150 000,00 € pour le poste salaires/employés et 200.000 € pour les besoins du financement de la dissolution du syndicat, ces provisions ne seront pas maintenues sur 2020.

Le transfert de ces compétences a également eu des incidences sur le contrat d'entretien des espace verts (*budgété 48.000,00 € sur 2019*), sur les assurances des véhicules du syndicat principal (*budgété 1.400,00 € sur 2019*), sur les lignes téléphoniques (*budgété 4.000,00 € sur 2019*) dont le total de ces provisions ne seront pas maintenue sur 2020.

La cession à l'EPFIF des lots (*appartements, places de parking, terrains*) appartenant au syndicat principal étant amenée à se finaliser sur 2019, il n'est plus nécessaire de provisionner leurs charges courantes de copropriété budgétées à hauteur de 32 800,00 € sur 2019

La cession de ces lots aura également une incidence sur les taxes foncières supportées par le syndicat.

Il convient également de mettre un terme à la location du local et des bureaux du syndicat principal budgété à hauteur de 20.000,00 € sur 2019.

Il est tout de même précisé que les frais de contentieux (recouvrement) devraient s'intensifier sur 2020 et il convient de porter le budget alloué aux frais d'avocat à hauteur de 200.000 €.

Enfin, sur la base d'une Aide liée aux surcoûts de gestion de l'administrateur provisoire qui sera sollicitée auprès de l'ANAH pour un montant de 880.000 € au titre de l'exercice 2019 et versée au cours de l'année 2020, il a été retenu par prudence un montant de subvention notifié de 440.000 €.

Décision :

Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2020 au 31/12/2020 pour un montant de 825 200,00 €.
Les provisions sur opérations courantes seront du quart du budget et seront exigibles le premier jour de chaque trimestre.

DECISION N°3 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX (ANCIEN ARTICLE 18-6)

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux d'un montant de 420.000,98 €. Cette avance a été constituée dans le cadre le cadre de l'ancien article 18-6 de la loi du 10 juillet 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter de 2021
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier sur les parties communes du syndicat principal d'ici la phase de liquidation.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux aux copropriétaires. La redistribution des 420.000,98 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°4 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX CHAUFFERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux chaufferie d'un montant de 50.164,63 €.
- Cette avance a été constituée dans le cadre de travaux de chaufferie votés lors d'un précédent procès-verbal de décisions.
- L'ensemble des travaux ayant été réalisé dans le cadre du projet de géothermie à fin 2017.
- La chaufferie ayant été cédée en 2018
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier chauffage d'ici la phase de liquidation.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux chauffetie aux copropriétaires. La redistribution des 50.164 ,63 € interviendra, en masse de répartition chauffage, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°5 : RESTITUTION DES AUTRES AVANCES

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance intitulée, « autres avances » d'un montant de 186.144,46 €.
- Cette avance a été constituée par de précédents syndics et conservée en comptabilité depuis, sans raison particulière.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité des « autres avances » aux copropriétaires. La redistribution des 186.144,46 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°6 : RATIFICATION DU TRANSFERT DE GESTION ET DES CHARGES AFFERENTES AUX VOIRIES, ESPACES VERTS, ESPACES NON BATIS, ECLAIRAGE, RESEAUX DE LA COPROPRIETE DE GRIGNY 2

La convention signée est jointe en annexe du présent procès-verbal de décisions

Dans le cadre de la réalisation des opérations de scission de la copropriété de Grigny 2 et de la liquidation du syndicat principal, telles qu'actées lors du plan de sauvegarde 2014/2019 relatif à ladite copropriété, il a notamment été convenu de sortir de la copropriété des éléments et équipements communs gérés par le syndicat principal tels que :

- Les espaces verts,
- D'autres espaces non-bâtis en ce compris des aires de jeux
- Les voiries (communales et départementales),
- Le réseau d'assainissement, et d'eau potable
- Le réseau d'éclairage,
- Le réseau de vidéo-protection, etc.,

Le but de cette opération étant d'assurer le transfert provisoire de la gestion puis la cession définitive de ces éléments et équipement, pour tout ou partie à des tiers (collectivités territoriales ou EPCI essentiellement) afin notamment d'alléger les charges de la copropriété.

Il est ici rappelé qu'une convention confiant la gestion et les charges du réseau de vidéo-protection (excepté les caméras présentes dans les parkings enterrés) a déjà été conclue le 14 novembre 2017, entre le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2, représenté par son administrateur AJ Associés, et la Ville de Grigny.

En effet, si l'objectif final de l'opération ORCOD est de restructurer et de simplifier l'organisation juridique de l'ensemble immobilier de Grigny 2, via notamment la liquidation du syndicat principal, il est nécessaire de réaliser pour y parvenir diverses scissions, intégrations dans le Domaine Public, mises en volumétrie, réduction d'assiette foncière de copropriété, création de servitudes, etc…

Or, afin de ne pas complexifier l'organisation juridique de la copropriété par une cession immédiate de ces éléments qui aurait notamment pour conséquence d'instaurer des servitudes et de modifier la volumétrie sur une organisation juridique instable et non figée, il a été convenu de retarder la cession de ces éléments après les opérations de scission de copropriété.

Toutefois, afin de diminuer significativement et immédiatement les charges incombant actuellement au syndicat des copropriétaires, le Syndicat principal des Copropriétaires de Grigny 2 et Grand Paris Sud SES sont convenus de confier temporairement la gestion et l'ensemble des charges relatives aux voiries, espaces verts, espaces

non bâtis en ce compris les aires de jeux, réseaux d'éclairage et d'assainissement gérés jusqu'au 1er avril 2019 par le Syndicat Principal de la copropriété de Grigny 2, à Grand Paris Sud SES.

Pour ce faire, le syndicat des copropriétaires, au travers de l'administrateur provisoire, a validé une convention tripartite (*entre la ville de Grigny, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2*), transférant à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces vert, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de GRIGNY 2.

Décision :

L'administrateur judiciaire ratifie la convention signée le 29 mars 2019, à effet au 1er avril 2019 et jointe en annexe du procès-verbal de décisions.

DECISION N°7 : A LA DEMANDE DE LA VILLE DE GRIGNY : RETRAIT DES LOTS 79 et 780,« VLAMINCK» DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- La Commune de Grigny est propriétaire des lots de copropriété n° 79 correspondant à la parcelle AK n°152 partie pour 8 950 m² ; et n° 780 correspondant à la parcelle AK n° 152 partie pour 15 989 m² ; sur lesquels sont édifiés le groupe scolaire Lucie-Aubrac – Georges Charpak, et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au Bois Dormant ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la division du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait des lots n°79 et 780 participera donc au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n° 152.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété n°79 et 780 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Commune de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet MERCIER, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots n°79 et 780 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseaux alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

RESOLUTION N°7-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE GRIGNY DE RETIRER LES LOTS 79 ET 780, « VLAMINCK » DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu la résolution n° 10 de l'assemblée générale du 16 décembre 1988 portant sur l'approbation du PAZ et notamment la création d'une zone d'équipements sur les terrains B1 et B2, équipements devant être réalisés par la Ville,

Vu l'édification du groupe scolaire Lucie Aubrac – Georges Charpak sur le lot 780 et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au bois dormant sur le lot 79,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 79 et 780 dits

« Vlaminck » en date du 6 octobre 2017, réactualisé en janvier 2019, transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n°152,

Considérant que le retrait les lots 79 et 780 dits « Vlaminck » issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 195, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 79 et 780 dits « Vlaminck », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert.

Décision N°7-2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJAssociés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots 79 et 780 restant la propriété de la Commune de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2.

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en trois entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert , cette division impliquant la division de la parcelle mère AK 152 en trois parcelles distinctes : une pour le lot 79 pour une surface de 8 950 m², la seconde pour le lot 780 pour une surface de 15 989 m², et la dernière pour le reste de la parcelle AK 152 pour 21 800 m².

- Décide de scinder la copropriété en fonction de trois nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ,

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la Commune de GRIGNY et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

  - Retrait des lots de copropriété n°79 et 780 ;

  - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

  - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.869 / 2.927.496èmes initialement affectés aux lots n° 79 et 780 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.924.627 ;

  - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.924.627 tantièmes ;

  - Prise en charge par la Commune de GRIGNY de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

RESOLUTION N°7-3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de la Commune de GRIGNY, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION n°8 : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ANAH DU FAIT DES SURCOUTS DE GESTION INDUITS PAR LA PROCEDURE D'AIDE AU REDRESSEMENT POUR L'EXERCICE 2019.

L'Administrateur Provisoire décide de demander une aide financière auprès de l'ANAH du fait des surcoûts de gestion induits par la procédure d'aide au redressement et l'importance des actions qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'ORCOD-IN et du Plan de Sauvegarde. Cette aide est annuelle et est sollicitée pour l'année 2019. Cette aide, versée au syndicat des copropriétaires, vient donc compenser favorablement une partie des émoluments dus au titre de la procédure d'administration provisoire.

DECISION N°9 : MISE EN VENTE DES LOTS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770025, 770026, 770029, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565, selon les modalités suivantes .

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 444/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Le lot 170 118 étant vendu occupé sans droit ni titre

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Le lot 180 111 étant vendu occupé par Monsieur Moussa TRAORE

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2ème étage et les 558/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Le lot 280 088 étant vendu occupé par Monsieur WAKIF AZZEDINE.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlaminck- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5ème étage et les 853/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Le lot 310 069 étant vendu occupé par Monsieur et Madame PERREIRA

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 551/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 197/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 86/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Les lots 480 514, 480 513, 480 512, réunis, formant un appartement vendu occupé par Monsieur et Madame DROMER.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant 56 970 € (CINQUANTE SIX MLLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 830 450 constituant un parking
Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 330 397 constituant un parking
Le lot numéro 330 398 constituant un parking
Le lot numéro 330 418 constituant un parking
Le lot numéro 330 419 constituant un parking
Le lot numéro 330 432 constituant un parking
Le lot numéro 330 444 constituant un parking
Le lot numéro 330 447 constituant un parking
Le lot numéro 330 449 constituant un parking
Le lot numéro 330 451 constituant un parking
Le lot numéro 330 453 constituant un parking
Le lot numéro 330 454 constituant un parking
Le lot numéro 330 455 constituant un parking
Le lot numéro 330 458 constituant un parking
Le lot numéro 330 459 constituant un parking
Le lot numéro 330 460 constituant un parking
Le lot numéro 330 461 constituant un parking
Le lot numéro 330 462 constituant un parking
Le lot numéro 330 463 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 465 constituant un parking
Le lot numéro 330 466 constituant un parking
Le lot numéro 330 467 constituant un parking
Le lot numéro 330 468 consutuant un parking
Le lot numéro 330 469 constituant un parking
Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 770 064 constituant un parking
Le lot numéro 770 065 constituant un parking
Le lot numéro 770 066 constituant un parking
Le lot numéro 770 067 constituant un parking
Le lot numéro 770 068 constituant un parking
Le lot numéro 770 069 constituant un parking
Le lot numéro 770 070 constituant un parking
Le lot numéro 770 071 constituant un parking
Le lot numéro 770 072 constituant un parking
Le lot numéro 770 078 constituant un parking
Le lot numéro 770 079 constituant un parking
Le lot numéro 770 080 constituant un parking
Le lot numéro 770 081 constituant un parking
Le lot numéro 770 082 constituant un parking
Le lot numéro 770 083 constituant un parking
Le lot numéro 770 084 constituant un parking
Le lot numéro 770 085 constituant un parking
Le lot numéro 770 086 constituant un parking
Le lot numéro 770 087 constituant un parking
Le lot numéro 770 088 constituant un parking
Le lot numéro 770 089 constituant un parking
Le lot numéro 770 090 constituant un parking
Le lot numéro 770 091 constituant un parking
Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 610 048 constituant un parking
Le lot numéro 620 015 constituant un parking
Le lot numéro 620 016 constituant un parking
Le lot numéro 620 026 constituant un parking
Le lot numéro 630 001 constituant un parking
Le lot numéro 630 013 constituant un parking
Le lot numéro 630 022 constituant un parking
Le lot numéro 630 023 constituant un parking
Le lot numéro 640 022 constituant un parking
Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlaminck – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 444/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ,
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur TRAORE au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ,

Seront vendus libres au prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2ème étage et les 558/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur WAKIF AZZEDINE au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlaminck- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5ème étage et les 853/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame PERREIRA au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 551/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 197/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 86/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame DROMER au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 56 970 € (CINQUANTE SIX MLLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 830 450 constituant un parking
Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 330 397 constituant un parking
Le lot numéro 330 398 constituant un parking
Le lot numéro 330 418 constituant un parking
Le lot numéro 330 419 constituant un parking
Le lot numéro 330 432 constituant un parking
Le lot numéro 330 444 constituant un parking
Le lot numéro 330 447 constituant un parking
Le lot numéro 330 449 constituant un parking
Le lot numéro 330 451 constituant un parking
Le lot numéro 330 453 constituant un parking
Le lot numéro 330 454 constituant un parking
Le lot numéro 330 455 constituant un parking
Le lot numéro 330 458 constituant un parking
Le lot numéro 330 459 constituant un parking
Le lot numéro 330 460 constituant un parking
Le lot numéro 330 461 constituant un parking
Le lot numéro 330 462 constituant un parking
Le lot numéro 330 463 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 465 constituant un parking
Le lot numéro 330 466 constituant un parking
Le lot numéro 330 467 constituant un parking
Le lot numéro 330 468 constituant un parking
Le lot numéro 330 469 constituant un parking
Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 770 064 constituant un parking
Le lot numéro 770 065 constituant un parking
Le lot numéro 770 066 constituant un parking
Le lot numéro 770 067 constituant un parking
Le lot numéro 770 068 constituant un parking
Le lot numéro 770 069 constituant un parking
Le lot numéro 770 070 constituant un parking
Le lot numéro 770 071 constituant un parking
Le lot numéro 770 072 constituant un parking
Le lot numéro 770 078 constituant un parking
Le lot numéro 770 079 constituant un parking
Le lot numéro 770 080 constituant un parking
Le lot numéro 770 081 constituant un parking
Le lot numéro 770 082 constituant un parking
Le lot numéro 770 083 constituant un parking
Le lot numéro 770 084 constituant un parking
Le lot numéro 770 085 constituant un parking
Le lot numéro 770 086 constituant un parking
Le lot numéro 770 087 constituant un parking
Le lot numéro 770 088 constituant un parking
Le lot numéro 770 089 constituant un parking
Le lot numéro 770 090 constituant un parking
Le lot numéro 770 091 constituant un parking
Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 610 048 constituant un parking
Le lot numéro 620 015 constituant un parking
Le lot numéro 620 016 constituant un parking
Le lot numéro 620 026 constituant un parking
Le lot numéro 630 001 constituant un parking
Le lot numéro 630 013 constituant un parking
Le lot numéro 630 022 constituant un parking
Le lot numéro 630 023 constituant un parking
Le lot numéro 640 022 constituant un parking
Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlaminck – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Seront vendus libres au prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

DECISION n°10 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'appartements, caves et parkings référencés sous les numéros 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 250108, 250148, 270007, 270040, 270060, 270111, 270122, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 790342, 830250, 830331, 830450 et 830565.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant les lots numéros

DECISION n°11 : AUTORISATION DONNEE AUX SERVICES DE LA POLICE MINICIPALE, NATIONALE ET DE GENDARMERIE D'INTERVENIR SUR LA COPROPRIETE

L'Administrateur Provisoire décide d'autoriser les services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY II.

DECISION N°12 : MISE EN VENTE DU LOT 74 AU PROFIT DE L'EPFIF

L'EPFIF a émis le souhait d'acquisition du lot 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert

Prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m².

Il est rappelé que le syndicat ayant vocation à s'éteindre à l'issue d'un période de liquidation qui commencera à copter de 2021, il devient nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble biens ou propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputées au titre des millièmes affectés à ce lot.

La proposition financière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France résulte d'une estimation du Service des Domaines

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder le lot N°74 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

- « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert.

Sera vendu au prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m².

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater le notaire de son choix, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant cette vente.

DECISION N°13 : PROCURATION POUR SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUES DE VENTE DU LOTS NUMERO 74

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant le lot N°74.

DECISION N°14 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 74 – TERRAIN G – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF deviendra propriétaire du lot de copropriété n° 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- La cession et le retrait de ce lot n°74 dit « Terrain G » participeront donc au désendettement et au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ,
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°74 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 74 dit « Terrain G » en date du XXX octobre 2019 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77,

Considérant que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » issu du modificatif à l'état descriptif de division établi en date du 8 mars 1991 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 74 dit « Terrain G », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert

DECISION N°15 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, Géomètre-Expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Confirme dès lors que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 77 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 74 pour une surface de 7 880 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 77 pour 36 565 m².

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

  - Retrait du lot de copropriété n°74 ;

  - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

  - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 9.000 / 2.924.627èmes initialement affectés au lot n° 74 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.915.627 ;

  - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.915.627 tantièmes ;

  - Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission;

- Confirme que les modifications de répartitions des charges engendrées par ce retrait seront opposables à l'ensemble des copropriétaires par la diffusion du présent Procès-Verbal de décisions et elles seront applicables à compter du 1er Janvier 2020

DECISION N°16 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°17 : CONSTITUTION D'UNE AVANCE DE SOLIDARITE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Malgré les efforts importants réalisés depuis la mise en œuvre de l'ORCOD-IN GRIGNY 2 pour réduire substantiellement la dette du syndicat envers les tiers fournisseurs de biens et services, il reste que le syndicat peine à régler à échéance ses dettes courantes

Notamment, le taux de retour des appels de fonds du budget 2018 n'a pas été suffisant pour honorer l'intégralité des factures due à la SEER sur l'exercice 2018, notamment au dernier trimestre 2018 (mois de chauffage engendrant une forte facturation)

A ce jour, il persiste une dette de 1.466.646,35 € qui a fait l'objet d'une mise en demeure de la SEER au syndicat principal pour l'année 2018 et qu'il convient de solder dans les meilleurs conditions afin de libérer le syndicat principal de tout engagement à l'égard de ce fournisseur pour la préparation de sa dissolution à terme.

Décision :
Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide de mobiliser une avance solidarité spécifique à l'apurement de la dette du syndicat principal qui permettra au syndicat de remobiliser de la trésorerie afin de faire face à cette dette exigible

Cette avance, d'un montant de 1 000.000,00 €, sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'issue de la diffusion du présent procès-verbal de décisions.

DECISION n°18 PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ESAIE ZONGO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Esaie ZONGO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.993,65 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Esaie ZONGO** a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.223,98 €, arrêtée au 9 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Esaie ZONGO reste redevables de la somme de 13.120,74 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues **par Monsieur Esaie ZONGO,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240106, 240164 ET 830682** APPARTENANT A **MONSIEUR ESAIE ZONGO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière **à l'encontre de Monsieur Esaie ZONGO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240106, 240164 et 830682 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240106, 240164 ET 830682** APPARTENANT A **MONSIEUR ESAIE ZONGO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240106, 240164 et 830682 à la somme de **17.200 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées **par Monsieur Esaie ZONGO**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.994,65 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.703,80 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.305,83 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 475,22 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700
-

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse restent redevables de la somme de 15.211,05 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699** APPARTENANT A **MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699** APPARTENANT A **MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 à la somme de **18.400 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.967,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 septembre 2014par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.388,24 €, arrêtée au 8 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700
-

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI restent redevables de la somme de 10.589,24 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130063, 130085 ET 620013** APPARTENANT A **MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130063, 130085 et 620013 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130063, 130085 ET 620013** APPARTENANT A **MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130063, 130085 et 620013 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9 626,09 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°21 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.224,39 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi reste redevables de la somme de 18.795,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410162, 410246 ET 800046** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410162, 410246 et 800046 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410162, 410246 ET 800046** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410162, 410246 et 800046 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°22 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310154 ET 310187.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 € au titre des charges et provisions impayées

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.085,91 euros, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI restent redevables de la somme de 9.950,16 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310154 ET 310187** APPARTENANT A **MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310154 et 310187 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310154 ET 310187** APPARTENANT A **MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310154 et 310187 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.050,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°23 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.687,10 €, arrêtée au 20 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD restent redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A **MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A **MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 à la somme de **20.588,44 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.252,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°24 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.261,08 €, arrêtée au 8 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 839,90 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL reste redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A **MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430263, 430348 et 800107 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A **MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430263, 430348 et 800107 à la somme de **20.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.281,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°25 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.127,46 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN restent redevables de la somme de 10.925,46 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A **MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280247, 280347 et 280349 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A **MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280247, 280347 et 280349 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.616,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°26 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.394,81 €, arrêtée au 25 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA restent redevables de la somme de 13.581,81€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310147, 310200, 310282 ET 780001** APPARTENANT A **MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310147, 310200, 310282 ET 780001** APPARTENANT A **MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.473,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°27 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle SABIKINA Moindjié est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.285,69 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle SABIKINA Moindjié reste redevables de la somme de 12.446,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460419, 460549 ET 460603** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460419, 460549 et 460603 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460419, 460549 ET 460603** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460419, 460549 et 460603 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.225,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°28 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.517,15 €, arrêtée au 2 juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU restent redevables de la somme de 1.680,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280254, 280368, 280370 ET 280493** APPARTENANT A **MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280254, 280368, 280370 ET 280493** APPARTENANT A **MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 à la somme de **16.000,00 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.452,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°29 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NIAKATE Alfousseyni est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.112,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 mai 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.277,61 €, arrêtée au 13 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur NIAKATE Alfousseyni reste redevables de la somme de 6.511,61€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°430161, 430233 ET 800410** APPARTENANT A **MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430161, 430233 et 800410 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°430161, 430233 ET 800410** APPARTENANT A **MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430161, 430233 et 800410 à la somme de **18.000 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.122,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.802,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°30 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.649,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.765,25 €, arrêtée au 28 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS restent redevables de la somme de 8.242,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280236, 280314, 280316 ET 830511** APPARTENANT A **MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280236, 280314, 280316 et 830511 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280236, 280314, 280316 ET 830511** APPARTENANT A **MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° n°280236, 280314, 280316 et 830511 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.648,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13 812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°31 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9 170,89 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 237,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed reste redevable de la somme de 5.018,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450204, 450282, 450283, 450284** ET **810191** APPARTENANT A **LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191** APPARTENANT A **LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 à la somme de **14.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 1.167,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°32 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410181 ET 410214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.464,04 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN restent redevables de la somme de 13.651,04€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410181 ET 410214** APPARTENANT A **MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410181 et 410214 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410181 ET 410214** APPARTENANT A **MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410181 et 410214 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.007 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°33 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 janvier 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.166,55 €, arrêtée au 4 novembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA restent redevables de la somme de 9.356,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310172, 310215 ET 310312** APPARTENANT A **MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310172, 310215 et 310312 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310172, 310215 ET 310312** APPARTENANT A **MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310172, 310215 et 310312 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.068 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°34 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.095,70 €, arrêtée au 2 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes
- La somme de 95,65 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY restent redevables de la somme de 10.541,35€ au titre de l'Ordonnance

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310175, 310233 ET 310271** APPARTENANT A **MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310175, 310233 et 310271 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310175, 310233 ET 310271** APPARTENANT A **MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310175, 310233 et 310271 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.637,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°35 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR IKHLAQ AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur IKHLAQ Ahmed est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er décembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur IKHLAQ Ahmed** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.001,27 €, arrêtée au 25 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur IKHLAQ Ahmed reste redevables de la somme de 9.187,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur IKHLAQ Ahmed**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280467, 290296 ET 290299** APPARTENANT A **MONSIEUR IKHLAQ AHMED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur IKHLAQ Ahmed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280467, 290296 et 290299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280467, 290296 ET 290299** APPARTENANT A **MONSIEUR IKHLAQ AHMED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280467, 290296 et 290299 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur IKHLAQ Ahmed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.280 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°36 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.359,50 €, arrêtée au 14 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ reste redevables de la somme de 5.340,50€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310134, 310230 ET 800076** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310134, 310230 et 800076 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310134, 310230 ET 800076** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310134, 310230 et 800076 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.325,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°37 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAMIR CHELLAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250175 ET 300123.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Samir CHELLAH est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.252,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Samir CHELLAH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.754,48 €, arrêtée au 13 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Samir CHELLAH reste redevables de la somme de 13.935,48€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Samir CHELLAH,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250175 ET 300123** APPARTENANT A **MONSIEUR SAMIR CHELLAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Samir CHELLAH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250175 et 300123 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250175 ET 300123** APPARTENANT A **MONSIEUR SAMIR CHELLAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250175 et 300123 à la somme de **24.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Samir CHELLAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 23.252,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.542,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°38 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE RACHEL TETEHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250116 ET 250184.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Rachel TETEHY est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.089,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Rachel TETEHY** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.819,99 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Rachel TETEHY reste redevables de la somme de 13.005,99€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Rachel TETEHY,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250116 ET 250184** APPARTENANT A **MADEMOISELLE RACHEL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Rachel TETEHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250116 et 250184 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250116 ET 250184** APPARTENANT A **MADEMOISELLE RACHEL TETEHY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250116 et 250184 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Rachel TETEHY** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 19.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.560,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°39 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP sont redevables au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.972,50 €, arrêtée au 10 novembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP restent redevables de la somme de 9.513,00€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110109, 110131 ET 110355** APPARTENANT A **MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110109, 110131 et 110355 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110109, 110131 ET 110355** APPARTENANT A **MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110109, 110131 et 110355 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** qui s'élève au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.786,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°40 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHALID ZNIFECHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310249 ET 790562.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Khalid ZNIFECHE est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.782,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Khalid ZNIFECHE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.243,02 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Khalid ZNIFECHE reste redevable de la somme de 11.430,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Khalid ZNIFECHE**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310249 ET 790562** APPARTENANT A **MONSIEUR KHALID ZNIFECHE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Khalid ZNIFECHE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310249 et 790562 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310249 ET 790562** APPARTENANT A **MONSIEUR KHALID ZNIFECHE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310249 et 790562 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Khalid ZNIFECHE** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 13.782,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.931,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°41 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.831,69 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA restent redevables de la somme de 15.157,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110191, 110213 ET 110371** APPARTENANT A **MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110191, 110213 et 110371 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110191, 110213 ET 110371** APPARTENANT A **MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110191, 110213 et 110371 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.801,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°42 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SOUMAHORO Morissadia est redevables au 16 mai 2019 de la somme de 11.619,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.665,83 €, arrêtée au 16 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SOUMAHORO Morissadia reste redevable de la somme de 4.570,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310141, 310265 ET 800080** APPARTENANT A **MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310141, 310265 et 800080 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310141, 310265 ET 800080** APPARTENANT A **MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310141, 310265 et 800080 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 11.619,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.907,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°43 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240211 ET 240225.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.512,26 €, arrêtée au 30 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse restent redevables de la somme de 6.702,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240211 ET 240225** APPARTENANT A **MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240211 et 240225 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240211 ET 240225** APPARTENANT A **MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240211 et 240225 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.160,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°44 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NZEZA NDOMBASI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NZEZA Ndombasi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur NZEZA Ndombasi** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

- La somme de 16.066,70 €, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur NZEZA Ndombasi reste redevable de la somme de 11.021,75€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NZEZA Ndombasi,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°140133, 140155 ET 140333** APPARTENANT A **MONSIEUR NZEZA NDOMBASI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NZEZA Ndombasi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140133, 140155 et 140333 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°140133, 140155 ET 140333** APPARTENANT A **MONSIEUR NZEZA NDOMBASI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140133, 140155 et 140333 à la somme de **23.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NZEZA Ndombasi** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.208,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°45 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Théo KOUAMOU NANA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 mars 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.647,30 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Théo KOUAMOU NANA reste redevable de la somme de 16.834,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039** APPARTENANT A **MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039** APPARTENANT A **MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.205,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°46 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.874,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 18 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.229,38 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA reste redevable de la somme de 8.215,38€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280084, 280087 ET 280472** APPARTENANT A **MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280084, 280087 ET 280472 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280084, 280087 ET 280472** APPARTENANT A **MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280084, 280087 ET 280472 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11,874,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.999,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°47 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 avril 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.100,28 €, arrêtée au 10 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 302,64 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO reste redevable de la somme de 9.007,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240011, 240068 ET 830611** APPARTENANT A **MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240011, 240068 ET 830611 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240011, 240068 ET 830611** APPARTENANT A **MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240011, 240068 ET 830611 à la somme de **22.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.386,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°48 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.258,16 €, arrêtée au 21 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR restent redevables de la somme de 8.833,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°140185, 140207 ET 140265** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140185, 140207 et 140265 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°140185, 140207 ET 140265** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140185, 140207 et 140265 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.382,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°49 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNC MASHUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430147 ET 430214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TUNC Mashun est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TUNC Mashun** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.762,47 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 560,16 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur TUNC Mashun reste redevable de la somme de 18.928,05€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TUNC Mashun,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°430147 ET 430214** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNC MASHUN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TUNC Mashun** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430147 ET 430214 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°430147 ET 430214** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNC MASHUN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430147 ET 430214 à la somme de **28.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TUNC Mashun** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 28.268,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°50 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT EPOUSE MASSEMBO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.179,06 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO reste redevable de la somme de 7.782,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°150272, 150294 ET 150429**APPARTENANT A **MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°150272, 150294 ET 150429 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°150272, 150294 ET 150429**APPARTENANT A **MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°150272, 150294 ET 150429 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.020,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°51 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 18 décembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

- La somme de 11 392,88€, arrêtée au 2 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 213,64 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA restent redevables de la somme de 5.747,70€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215** APPARTENANT A **MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280006, ~~28068~~ , **280068** 280069, 280070 et 830215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215** APPARTENANT A **MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280006, ~~28068~~, **280068** 280069, 280070 et 830215 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.383,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°52 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 février 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.345,45 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais irrépétibles

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER reste redevable de la somme de 8.728,22€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** restent redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.009,37€.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110281, 110303 ET 110387**APPARTENANT A **MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110281, 110303 ET 110387 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110281, 110303 ET 110387** APPARTENANT A **MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110281, 110303 ET 110387 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.902,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°53 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Odette SAKY veuve BENTZ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.993,40 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Odette SAKY veuve BENTZ reste redevable de la somme de 11.500,97€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°170048, 170070 ET 610017** APPARTENANT A **MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°170048, 170070 ET 610017lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°170048, 170070 ET 610017** APPARTENANT A **MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°170048, 170070 ET 610017 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°54 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ronald Christophe QUINOL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.913,70 €, arrêtée au 1er juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 350,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 300,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 1.079,13€ au titre du jugement.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.540,32 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 13.727,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300163, 300298 ET 830380** APPARTENANT A **MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300163, 300298 ET 830380 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300163, 300298 ET 830380** APPARTENANT A **MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300163, 300298 ET 830380 à la somme de **24.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.594,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°55 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BEKIR REYHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bekir REYHAN est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 mars 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bekir REYHAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.273,55 €, arrêtée au 6 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Bekir REYHAN reste redevable de la somme de 9.459,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bekir REYHAN**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180099, 180121 ET 180394** APPARTENANT A **MONSIEUR BEKIR REYHAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bekir REYHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°180099, 180121 ET 180394 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180099, 180121 ET 180394** APPARTENANT A **MONSIEUR BEKIR REYHAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180099, 180121 ET 180394 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bekir REYHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.027,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°56 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.224,98 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON reste redevable de la somme de 4.787,98€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410153, 410245 ET 800020** APPARTENANT A **MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410153, 410245 ET 800020 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410153, 410245 ET 800020** APPARTENANT A **MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410153, 410245 ET 800020 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.610,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°57 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 novembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 88.572,40 €, arrêtée au 31 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse reste redevable de la somme de 7.102,04 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480259, 480290 ET 480711**APPARTENANT A **MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480259, 480290 ET 480711 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480259, 480290 ET 480711** APPARTENANT A **MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480259, 480290 ET 480711 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.875,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°58 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU CISSOKO EN VUE DE LA VENTE DU LOT N°480191.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou CISSOKO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mamadou CISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.377,96 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mamadou CISSOKO reste redevable de la somme de 8 578,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou CISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480191** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU CISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou CISSOKO** en vue de mettre en vente judiciairement le lot n°480191lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480191** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU CISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix du lot n°480191à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou CISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.460,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°59 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 € au titre des charges et provisions impayées

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.930,76 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN restent redevables de la somme de 5.676,23 € au titre de l'Ordonnance

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480331, 480362 ET 480687** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480331, 480362 ET 480687 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480331, 480362 ET 480687** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480331, 480362 ET 480687 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumeh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°60 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 32 688,43 €, arrêtée au 1er juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 103,93 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 300,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI restent redevables de la somme de 33.824,15€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 à la somme de 40.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 55.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°61 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.263,29 €, arrêtée au 28 mai 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts

Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN restent redevables de la somme de 18.801,29€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** restent redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270001, 270139 ET 830468** APPARTENANT A **MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270001, 270139 ET 830468 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270001, 270139 ET 830468** APPARTENANT A **MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270001, 270139 ET 830468 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionnor à titre de créances douteuses la somme de 16.142,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°62 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR M'SADEK SAYAH ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur M'SADEK Sayah est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur M'SADEK Sayah** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 33.618,02 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur M'SADEK Sayah reste redevable de la somme de 33.805,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur M'SADEK Sayah** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240023, 240073 ET 790240** APPARTENANT A **MONSIEUR M'SADEK SAYAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur M'SADEK Sayah** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240023, 240073 ET 790240 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240023, 240073 ET 790240** APPARTENANT A **MONSIEUR M'SADEK SAYAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240023, 240073 ET 790240 à la somme de 29.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur M'SADEK Sayah** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 36.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°63 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.714,43 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 852,41 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI restent redevables de la somme de 16.731,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.526,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°64 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.026,98 €, arrêtée au 6 février 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA restent redevables de la somme de 19 227,98€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490455, 490507, 490509 ET 810282** APPARTENANT A **MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490455, 490507, 490509 ET 810282** APPARTENANT A **MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 17.924,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°65 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410130 ET 830489.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.180,15 €, arrêtée au 18 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 1.179,77 € au titre de frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE restent redevables de la somme de 19.560,90€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410130 ET 830489** APPARTENANT A **MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410130 ET 830489 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410130 ET 830489** APPARTENANT A **MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410130 ET 830489 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.853,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°66 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 21 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 21.449,69 €, arrêtée au 1er juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,29 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN restent redevables de la somme de 17.330,20€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270339, 270395 ET 790382** APPARTENANT A **MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270339, 270395 ET 790382 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270339, 270395 ET 790382** APPARTENANT A **MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270339, 270395 ET 790382 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.607,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°67 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.302,63 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA restent redevables de la somme de 16.948,63€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie »

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250009, 250048 ET 790284** APPARTENANT A **MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250009, 250048 ET 790284 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250009, 250048 ET 790284** APPARTENANT A **MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250009, 250048 ET 790284 à la somme de 23.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.915,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°68 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SINNATHURAI Thurshan est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

- La somme de 27.209,84 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SINNATHURAI Thurshan reste redevable de la somme de 27.396,84€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601** APPARTENANT A **MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601** APPARTENANT A **MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.805,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°69 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.205,55 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile reste redevable de la somme de 8.981,55€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie »

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.109,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°70 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal de d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8 127,20 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN restent redevables de la somme de 5.101,07€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410301, 410347 ET 800093** APPARTENANT A **MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410301, 410347 ET 800093 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410301, 410347 ET 800093** APPARTENANT A **MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410301, 410347 ET 800093 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.747,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°71 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20 723,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.100,86 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE restent redevables de la somme de 18.387,86€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204** APPARTENANT A **MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204** APPARTENANT A **MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.896,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°72 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Botex Williere JOSEPH est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Botex Williere JOSEPH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.866,85 €, arrêtée au 18 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Botex Williere JOSEPH reste redevable de la somme de 9.47,85€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Botex Williere JOSEPH** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460547, 460548, 480073 ET 480074** APPARTENANT A **MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Botex Williere JOSEPH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460547, 460548, 480073 ET 480074** APPARTENANT A **MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Botex Williere JOSEPH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.010,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°73 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Christiane DJIKEU KAMGA est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.424,46 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame Christiane DJIKEU KAMGA reste redevable de la somme de 15.460,46€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249** APPARTENANT A **MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249** APPARTENANT A **MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 à la somme de 24.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 15.647,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°74 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FANDJO Samuel Duclair est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.526,65 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FANDJO Samuel Duclair reste redevable de la somme de 18.713,65€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433** APPARTENANT A **MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433** APPARTENANT A **MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.016,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°75 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.150,39 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert reste redevable de la somme de 16.337,39€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030** APPARTENANT A **MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030** APPARTENANT A **MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.718,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°76 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 octobre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.184,34 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu reste redevable de la somme de 8.385,34€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280002, 280060, 280061 ET 280062** APPARTENANT A **MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280002, 280060, 280061 ET 280062** APPARTENANT A **MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.804,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°77 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.511,18 €, arrêtée au 1er juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 0,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 0,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE reste redevable de la somme de 5.655,56€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490496, 490630, 490632 ET 810229** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 leur

appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490496, 490630, 490632** ET **810229** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14 250,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°78 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 € au titre des charges et provisions impayées

Par jugement rendu le 12 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.375,99 €, arrêtée au 1er octobre 2013 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 1.000,00 € au titre de dommages et intérêts.
-

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN restent redevables de la somme de 10.867,89€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie »

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490476, 490570, 490572 ET 490676** APPARTENANT A **MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490476, 490570, 490572 ET 490676** APPARTENANT A **MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.555,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°79 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 février 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.122,24 €, arrêtée au 31 août 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires
-

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES restent redevables de la somme de 9.144,22€ au titre du jugement

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174** APPARTENANT A **MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450228, 450354, 450355,**

450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A **MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** qui s'élèvfullou au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.731,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°80 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 7 août 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.134,33 €, arrêtée au 1er janvier 2011, 4ème trimestre 2010 inclus et acompte de 100 € du 11 février 2011 déduit au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 318,10 € au titre des frais de recouvrement

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU restent redevables de la somme de 2.702,43€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310045, 310114 ET 310305** APPARTENANT A **MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310045, 310114 ET 310305 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310045, 310114 ET 310305** APPARTENANT A **MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310045, 310114 ET 310305 à la somme de 26.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.113.00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°81 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AHMED NADEEM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ahmed NADEEM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 31 janvier 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ahmed NADEEM** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.330,54 €, arrêtée au 1er janvier 2011 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 365,50 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 200,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Ahmed NADEEM reste redevable de la somme de 5.887,86€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ahmed NADEEM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410182, 410221 ET 830383** APPARTENANT A **MONSIEUR AHMED NADEEM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ahmed NADEEM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410182, 410221 ET 830383 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410182, 410221 ET 830383** APPARTENANT A **MONSIEUR AHMED NADEEM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410182, 410221 ET 830383 à la somme de 27.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ahmed NADEEM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.313,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°82 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DJAMEL NOUAR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Djamel NOUAR est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Djamel NOUAR** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.759,87 €, arrêtée au 1er juillet 2008 au titre des provisions sur charges et charges courantes
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 100,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Djamel NOUAR reste redevable de la somme de 4.609,87€ au titre du jugement

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Djamel NOUAR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie »

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683 APPARTENANT A **MONSIEUR DJAMEL NOUAR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240199, 240241 et 830683 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY.2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240199, 240241 ET 830683** APPARTENANT A **MONSIEUR DJAMEL NOUAR**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240199, 240241 ET 830683 à la somme de 25.000 €
Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Djamel NOUAR** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.977 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°83 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.346,87 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 633,05 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS reste redevable de la somme de 2.195,80€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270371, 270392 ET 790421** APPARTENANT A **MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270371, 270392 et 790421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270371, 270392 ET 790421** APPARTENANT A **MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270371, 270392 ET 790421 à la somme de 18.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.336,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°84 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.299,02 €, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther reste redevable de la somme de 5.219,70 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°260408, 260452 ET 830445** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260408, 260452 ET 830445 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°260408, 260452 ET 830445** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260408, 260452 ET 830445 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.937 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°85 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 € au titre des charges et provisions impayées

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.099,18 €, arrêtée au 27 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima restent redevables de la somme de 7.090,18€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS **N°120002, 120024 ET 640005** APPARTENANT A **MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°120002, 120024 et 640005 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°120002, 120024 ET 640005** APPARTENANT A **MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°120002, 120024 ET 640005 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°86 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HASAN KESMAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Hasan KESMAN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Hasan KESMAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.418,17 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ,
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur Hasan KESMAN reste redevable de la somme de 15.605,17€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Hasan KESMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie »

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300158, 300258 ET 810151** APPARTENANT A **MONSIEUR HASAN KESMAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300158, 300258 ET 810151 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300158, 300258 ET 810151** APPARTENANT A **MONSIEUR HASAN KESMAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300158, 300258 ET 810151 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Hasan KESMAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.849,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°87 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310255 ET 800003.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.701,35 €, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum reste redevable de la somme de 11.133,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310255 ET 800003** APPARTENANT A **MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310255 et 800003 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310255 ET 800003** APPARTENANT A **MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310255 et 800003 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.757,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°88 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ismaail MOUMAD est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Ismaail MOUMAD** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.382,81 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ismaail MOUMAD reste redevable de la somme de 10.076,03€ au titre de l'Ordonnance

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ismaail MOUMAD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450005, 450060 ET 810080** APPARTENANT A **MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ismaail MOUMAD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450005, 450060 ET 810080 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450005, 450060 ET 810080** APPARTENANT A **MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450005, 450060 ET 810080 à la somme de 18000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ismaail MOUMAD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.193,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°89 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DUGGAL PINKA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 420042, 420124 ET 810143.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PINKA Duggal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur PINKA Duggal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.024,68 €, arrêtée au 20 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur PINKA Duggal reste redevable de la somme de 14.275,68€ au titre de l'Ordonnance

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PINKA Duggal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie »

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°420042, 420124 ET 810143** APPARTENANT A **MONSIEUR DUGGAL PINKA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PINKA Duggal** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°420042, 420124 ET 810143 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°420042, 420124 ET 810143** APPARTENANT A **MONSIEUR DUGGAL PINKA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°420042, 420124 ET 810143 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PINKA Duggal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°90 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BIJAQUI Félix Lucien est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.619,79 €, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BIJAQUI Félix Lucien reste redevable de la somme de 7.820,79€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051** APPARTENANT A **MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051** APPARTENANT A **MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 à la somme de 17000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 2.850,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°91 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.162,31 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270190, 270300 ET 790330** APPARTENANT A **MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** en vue de mettre en vente judiciairement les

lots n°270190, 270300 ET 790330 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270190, 270300 ET 790330** APPARTENANT A **MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270190, 270300 ET 790330 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.556,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°92 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOURTHY SPC ET MADAME LAKSHMIDEVI SPC EPOUSE MOURTHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300022 ET 300118.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MOURTHY SPC et Madame LAKSHMIDEVI SPC épouse MOURTHY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.883,14 €, arrêtée au 20 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY restent redevables de la somme de 4.331,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300022 ET 300118** APPARTENANT A **MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300022 ET 300118 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300022 ET 300118** APPARTENANT A **MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300022 ET 300118 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.103,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°93 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°330013 ET 330038.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.609,53 €, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH reste redevable de la somme de 8.541,01 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°330013 ET 330038** APPARTENANT A **MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330013 ET 330038 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°330013 ET 330038** APPARTENANT A **MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330013 ET 330038 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.267,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°94 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.170,32 €, arrêtée au 3 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM restent redevables de la somme de 9 856,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450233, 450369, 450371 ET 800430** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450233, 450369, 450371 ET 800430** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 à la somme de 19.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.831,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°95 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.071,78 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER restent redevables de la somme de 11.518,87 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130017, 130038 ET 130295** APPARTENANT A **MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130017, 130038 ET 130295 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130017, 130038 ET 130295** APPARTENANT A **MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130017, 130038 ET 130295 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.337 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°96 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.028,46 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG restent redevables de la somme de 5.270,41€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130014, 130035 ET 130299** APPARTENANT A **MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130014, 130035 ET 130299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130014, 130035 ET 130299** APPARTENANT A **MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130014, 130035 ET 130299 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.960,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°97 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.376,10 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA restent redevables de la somme de 7.240,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9 213,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°98 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Marie Ellande LAFORTUNE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 .

- La somme de 10.381,90 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame Marie Ellande LAFORTUNE reste redevable de la somme de 10.568,90€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130011, 130032 ET 130309** APPARTENANT A **MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130011, 130032 ET 130309 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130011, 130032 ET 130309** APPARTENANT A **MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130011, 130032 ET 130309 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.657,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°99 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°010014.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.419,56 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed reste redevable de la somme de 12.606,56€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°010014** APPARTENANT A **LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°010014 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°010014** APPARTENANT A **LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°010014 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.274,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°100 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 novembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.767,39 €, arrêtée au 30 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Par une deuxième Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.064,76 €, arrêtée au 31 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN restent redevables de la somme de 8.808,09€ au titre de des deux Ordonnances.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410012, 410100 ET 800061** APPARTENANT A **MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410012, 410100 ET 800061 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410012, 410100 ET 800061** APPARTENANT A **MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410012, 410100 ET 800061 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.529,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°101 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240017, 240055 ET 790397.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.440,03 €, arrêtée au 10 avril 2014 au titre des provistons sur charges et charges courantes.
- La somme de 340,95 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON restent redevables de la somme de 16.957,06€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS **N°240017, 240055 ET 790397** APPARTENANT A **MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240017, 240055 ET 790397 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240017, 240055 ET 790397** APPARTENANT A **MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240017, 240055 ET 790397 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22 000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°102 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ZINEB MAKHCHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 330107, 330170 ET 790589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Zineb MAKHCHOUN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15 140,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 23 octobre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Madame Zineb MAKHCHOUN** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.326,16 €, arrêtée au 22 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Zineb MAKHCHOUN reste redevable de la somme de 7.496,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Zineb MAKHCHOUN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°330107, 330170 ET 790589** APPARTENANT A **MADAME ZINEB MAKHCHOUN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Zineb MAKHCHOUN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330107, 330170 ET 790589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°330107, 330170 ET 790589 APPARTENANT A MADAME ZINEB MAKHCHOUN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330107, 330170 ET 790589 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Zineb MAKHCHOUN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.230,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°103 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 29 août 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.723,38 €, arrêtée au 30 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA reste redevable de la somme de 1.834,20€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie »

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133** APPARTENANT A **MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133** APPARTENANT A **MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3 812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°104 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290252, 290394 ET 290396.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 9 avril 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.511,20 €, arrêtée au 16 mars 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL reste redevable de la somme de 4.975,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°290252, 290394 ET 290396** APPARTENANT A **MONSIEUR KAHMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290252, 290394 ET 290396 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°290252, 290394 ET 290396** APPARTENANT A **MONSIEUR KAHMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290252, 290394 ET 290396 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.122,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°105 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 310049, 310097 ET 310276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.360,66 €, arrêtée au 2 mars 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA restent redevables de la somme de 11.541,66 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310049, 310097 ET 310276** APPARTENANT A **MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310049, 310097 ET 310276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310049, 310097 ET 310276** APPARTENANT A **MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310049, 310097 ET 310276 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.
Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.752,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°106 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480378 ET 480407.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10 640,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.560,69 €, arrêtée au 1er août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI restent redevables de la somme de 636,69 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480378 ET 480407** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** et de mettre en vente judiciairement les lots n°480378 ET 480407 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480378 ET 480407** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480378 ET 480407 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.072 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°107 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADUA TIRES EPOUSE BELDJILALI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410311, 410354 ET 410439.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 24 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.668,26 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI restent redevables de la somme de 1.899,39€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie »

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410311, 410354 ET 410439 APPARTENANT A **MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** et mettre en vente judiciairement les lots n°410311, 410354 ET 410439 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410311, 410354 ET 410439** APPARTENANT A **MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410311, 410354 ET 410439 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8 580,24 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.437,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°108 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250104 ET 250147.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par arrêt rendu le 20 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Paris, **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 26.062,34 €, arrêtée au 1er janvier 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 2.000,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves restent redevables de la somme de 25.657,59€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250104 ET 250147** APPARTENANT A **MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** et mettre en vente judiciairement les lots n°250104 ET 250147 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250104 ET 250147** APPARTENANT A **MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250104 ET 250147 à la somme de 27.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 24.706,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°109 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GNAHORE Dossi Djez est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 mars 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 .

- La somme de 4.631,43 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GNAHORE Dossi Djez reste redevable de la somme de 4.634,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250276** APPARTENANT A **MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** et mettre en vente judiciairement les lots n°250276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250276** APPARTENANT A **MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250276 à la somme de 15 000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.472,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°110 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAYCAL SAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180273, 180294 ET 610060.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAOUD Fayçal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 janvier 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SAOUD Fayçal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.044,23 €, arrêtée au 20 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAOUD Fayçal reste redevable de la somme de 3 514,23€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAOUD Fayçal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180273, 180294 ET 610060** APPARTENANT A **MONSIEUR FAYCAL SAOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAOUD Fayçal** et mettre en vente judiciairement les lots n°180273, 180294 ET 610060 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180273, 180294 ET 610060** APPARTENANT A **MONSIEUR FAYCAL SAOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180273, 180294 ET 610060 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAOUD Fayçal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.040,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°111 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410025, 410073 ET 800480.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 octobre 2014 par le Tribunal de Proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.740,54 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN restent redevables de la somme de 1.426,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410025, 410073 ET 800480** APPARTENANT A **MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410025, 410073 ET**

800480 APPARTENANT A **MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.701 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°112 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260046, 260135, 280460 ET 840006.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GASSY Frédéric Gérard est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 juin 2018 par le Tribunal de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.591,80 €, arrêtée au 22 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 198,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur GASSY Frédéric Gérard reste redevable de la somme de 7.189,80€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410025, 410073 ET 800480** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410025, 410073 ET 800480** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.031,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°113 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 € au titre des charges et provisions impayées

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 23 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.563,53 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 405,11 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE restent redevables de la somme de 14.739,73€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246** APPARTENANT A **MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246** APPARTENANT A **MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 35.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 35.231 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°114 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BROU KOUAKOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300155 ET 300230.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BROU Kouakou sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 5 février 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **MONSIEUR BROU KOUAKOU** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.727,10€, arrêtée au 23 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

MONSIEUR BROU KOUAKOU reste redevable de la somme de 7.928,10€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300155 ET 300230** APPARTENANT A **MONSIEUR BROU KOUAKOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **MONSIEUR BROU KOUAKOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246** APPARTENANT A **MONSIEUR BROU KOUAKOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°115 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110045, 110067 ET 110324.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.185,05€, arrêtée au 3 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY restent redevables de la somme de 10.993,36€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110045, 110067 ET 110324** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** et mettre en vente judiciairement les lots n°110045, 110067 ET 110324 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110045, 110067 ET 110324** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110045, 110067 ET 110324 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.633,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°116 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BAKARY SISSOKO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130232, 130254 ET 620031.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bakary SISSOKO sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Bakary SISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.919,84€, arrêtée au 1er avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965

- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Bakary SISSOKO reste redevable de la somme de 17.970,84€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bakary SISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130232, 130254 ET 620031** APPARTENANT A **MONSIEUR BAKARY SISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bakary SISSOKO** et mettre en vente judiciairement les lots n°130232, 130254 ET 620031 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130232, 130254 ET 620031** APPARTENANT A **MONSIEUR BAKARY SISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130232, 130254 ET 620031 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bakary SISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.235,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°117 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180058, 180080 ET 180331.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 8 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.558,34€, arrêtée au 1er octobre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 14,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 600,00 € au titre de l'article 700

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao restent redevables de la somme de 826,79€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180058, 180080 ET 180331** APPARTENANT A **MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** et mettre en vente judiciairement les lots n°180058, 180080 ET 180331 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180058, 180080 ET 180331** APPARTENANT A **MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180058, 180080 ET 180331 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.395,00€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°118 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250230 ET 250303.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 17 avril 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3 667,07€, arrêtée au 19 décembre 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran reste redevable de la somme de 4.167,07€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250230 ET 250303** APPARTENANT A **MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** et mettre en vente judiciairement les lots n°250230 ET 250303 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250230 ET 250303 APPARTENANT A **MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250230 ET 250303 à la somme de 25.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.
Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.443,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°119 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300272 ET 830523.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ACINA Aurel Joseph est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 29 septembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur ACINA Aurel Joseph** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.195,74€, arrêtée au 8 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ACINA Aurel Joseph reste redevable de la somme de 4.053,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ACINA Aurel Joseph** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300272 ET 830523** APPARTENANT A **MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ACINA Aurel Joseph** et mettre en vente judiciairement les lots n°300272 ET 830523 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300272 ET 830523** APPARTENANT A **MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300272 ET 830523 à la somme de 16.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ACINA Aurel Joseph** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.918,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°120 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.222,40€, arrêtée au 1er février 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred reste redevable de la somme de 10.409,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred il est de l'intérêt du Syndicat Principal** des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174** APPARTENANT A **LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à **l'encontre de la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred et** mettre en vente judiciairement les lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174** APPARTENANT A **LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 à la somme de 45.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred qui** s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.506 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°121 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450215, 450315 ET 450317.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 18.415,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.986,08€, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 377,85 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel reste redevable de la somme de 10.063,93€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450215, 450315 ET 450317** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** et mettre en vente judiciairement les lots n°450215, 450315 ET 450317 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450215, 450315 ET 450317** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450215, 450315 ET 450317 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.309,36€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.030,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°122 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 septembre 2007 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.310,31€, arrêtée au 8 février 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 68,56 € au titre de la signification du jugement

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD restent redevables de la somme de 585,81€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** et mettre en vente judiciairement les lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 à la somme de 31.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 33.943,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°123 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAMIA KHALID EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260053 ET 260111.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LAMIA Khalid est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur LAMIA Khalid** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 .

- La somme de 12.621,37€, arrêtée au 27 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur LAMIA Khalid reste redevable de la somme de 8.489,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur LAMIA Khalid** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°260053 ET 260111** APPARTENANT A **MONSIEUR LAMIA KHALID**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur LAMIA Khalid** et mettre en vente judiciairement les lots n°260053 ET 260111 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°260053 ET 260111** APPARTENANT A **MONSIEUR LAMIA KHALID**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260053 ET 260111 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LAMIA Khalid** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°124 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270344, 270382 ET 790378.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.926,95€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA restent redevables de la somme de 12 127,95€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270344, 270382 ET 790378** APPARTENANT A **MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** et mettre en vente judiciairement les lots n°270344, 270382 ET 790378 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270344, 270382 ET 790378 APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270344, 270382 ET 790378 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.407,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°125 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280231, 280299, 280301 ET 830004.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.213,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.086,00€, arrêtée au 1er juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 150,00 € au titre des frais de dommages et intérêts
- La somme de 200,00 € au titre de l'article 700

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara reste redevable de la somme de 4.888,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280231, 280299, 280301 ET 830004** APPARTENANT **A MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** et mettre en vente judiciairement les lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280231, 280299, 280301 ET 830004** APPARTENANT A **MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.549,57€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.043 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°126 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 470001, 470060, 470062 ET 470528.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.495,96€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood reste redevable de la somme de 13.494,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°470001, 470060, 470062 ET 470528** APPARTENANT A **MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** et mettre en vente judiciairement les lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°470001, 470060, 470062 ET 470528** APPARTENANT A **MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 à la somme de 21.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.959,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°127 :PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.536,12€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 378,80 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse restent redevables de la somme de 4.532,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089** APPARTENANT A **MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089** APPARTENANT A **MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 à la somme de 20 000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.186,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°128 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NADIA MOULAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110097, 110119 ET 110345.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MOULAI Nadia est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 décembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle MOULAI Nadia** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.910,54€, arrêtée au 1er octobre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MOULAI Nadia reste redevable de la somme de 1749,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MOULAI Nadia** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110097, 110119 ET 110345** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NADIA MOULAI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MOULAI Nadia** et mettre en vente judiciairement les lots n°110097, 110119 ET 110345 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110097, 110119 ET 110345** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NADIA MOULAI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110097, 110119 ET 110345 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MOULAI Nadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.199,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°129 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOZTAS YAVUZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 430133, 430202 ET 800207.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BOZTAS Yavuz est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur BOZTAS Yavuz** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.241,02€, arrêtée au 19 mai 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 816,47 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BOZTAS Yavuz reste redevable de la somme de 3.115,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BOZTAS Yavuz** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°430133, 430202 ET 800207** APPARTENANT A **MONSIEUR BOZTAS YAVUZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BOZTAS Yavuz et mettre en vente judiciairement les lots n°430133, 430202 ET 800207 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°430133, 430202 ET 800207** APPARTENANT A **MONSIEUR BOZTAS YAVUZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430133, 430202 ET 800207 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BOZTAS Yavuz** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.597,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°130 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.614,23€, arrêtée au 1er janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 201,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN restent redevables de la somme de 11.906,09 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490250, 490329, 490331 ET 810230** APPARTENANT A **MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** et mettre en vente judiciairement les lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490250, 490329, 490331 ET 810230** APPARTENANT A **MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°131 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 25 janvier 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.295,35€, arrêtée au 1er octobre 2009 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 400,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET restent redevables de la somme de 26.118,75€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480465, 480581, 480582 ET 480583** APPARTENANT A **MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** et mettre en vente judiciairement les lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480465, 480581, 480582 ET 480583** APPARTENANT A **MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 à la somme de 28.000 €
Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 20.656,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°132 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.598,66€, arrêtée au 5 septembre 2016au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat reste redevable de la somme de 5.523,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180066, 180088 ET 180342** APPARTENANT **A MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** et mettre en vente judiciairement les lots n°180066, 180088 ET 180342 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180066, 180088 ET 180342** APPARTENANT A **MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180066, 180088 ET 180342 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.314,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°133 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 2 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.815,05€, arrêtée au 5 juin 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 391,60 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE reste redevable de la somme de 16.356,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019** APPARTENANT A **MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019** APPARTENANT A **MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.022,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°134 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250223, 250253 ET 830652

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,53 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.279,81€, arrêtée au 26 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse reste redevable de la somme de 9.254,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°250223, 250253 ET 830652 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250223, 250253 ET 830652 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,18 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.482,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°135 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE est redevable au 17 mai 2019 de la somme de 12.087,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.622,52€, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE reste redevable de la somme de 4.665,52€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.021 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°136 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MBI STANLEY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270030, 270121 ET 830448

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MBI Stanley est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MBI Stanley** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.025,72€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur MBI Stanley reste redevable de la somme de 12.226,72€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MBI Stanley** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270030, 270121 ET 830448 APPARTENANT A MONSIEUR MBI STANLEY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MBI Stanley** et mettre en vente judiciairement les lots n°270030, 270121 ET 830448 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270030, 270121 ET 830448** APPARTENANT A **MONSIEUR MBI STANLEY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270030, 270121 ET 830448 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MBI Stanley** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.667,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°137 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130187, 130209 ET 130291.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 .

- La somme de 12.226,46€, arrêtée au 14 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa reste redevable de la somme de 4.764,57€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130187, 130209 ET 130291** APPARTENANT A **MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** et mettre en vente judiciairement les lots n°130187, 130209 ET 130291 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130187, 130209 ET 130291** APPARTENANT A **MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130187, 130209 ET 130291 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.380,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°138 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300170 ET 300250.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8 856,81 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.126,16€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM reste redevable de la somme de 4.089,91 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300170 ET 300250** APPARTENANT A **MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** et mettre en vente judiciairement les lots n°300170 ET 300250 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300170 ET 300250** APPARTENANT A **MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300170 ET 300250 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.278 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier

DECISION n°139 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.818,18€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 356,09 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET reste redevable de la somme de 14.696,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589**APPARTENANT A **MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** et mettre en vente judiciairement les lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589** APPARTENANT A **MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 à la somme de 30.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.567,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°140 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 210076 ET 210105.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.378,02€, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 85,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS reste redevable de la somme de 8.745,78€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **210076 ET 210105** APPARTENANT A **MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** et mettre en vente judiciairement les lots n°210076 ET 210105 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°210076 ET 210105** APPARTENANT A **MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°210076 ET 210105 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°141 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.262,04€, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU reste redevable de la somme 5.549,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **240028, 240043 ET 790287** APPARTENANT A **MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°240028, 240043 ET 790287 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240028, 240043 ET 790287** APPARTENANT A **MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240028, 240043 ET 790287 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.800 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°142 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410034 ET 410138.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Huseyin est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SARIKAYA Huseyin** a été condamné à payer au Syndical Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.577,87€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SARIKAYA Huseyin reste redevable de la somme 5.528,87€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **410034 ET 410138** APPARTENANT A **MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Huseyin** et mettre en vente judiciairement les lots n°410034 ET 410138 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410034 ET 410138** APPARTENANT A **MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410034 ET 410138 à la somme de 16 000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°143 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.686,62€, arrêtée au 23 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE reste redevable de la somme 2.276,62€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 300035, 300092 ET 830017** APPARTENANT A **MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** et mettre en vente judiciairement les lots n°300035, 300092 ET 830017 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300035, 300092 ET 830017**APPARTENANT A **MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300035, 300092 ET 830017 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°144 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130145, 130167 ET 130281.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ghylain TUKONDOLO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9 195,05 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.112,09€, arrêtée au 3 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ghylain TUKONDOLO reste redevable de la somme 3.938,09€ au titre de l'Ordonnance

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 30145, 130167 ET 130281** APPARTENANT A **MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** et mettre en vente judiciairement les lots n°30145, 130167 ET 130281 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°30145, 130167 ET 130281** APPARTENANT A **MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°30145, 130167 ET 130281 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.400 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°145 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.598,45€, arrêtée au 4 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS reste redevable de la somme 10.891,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 460006, 460060, 460062 ET 460565** APPARTENANT A **MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** et mettre en vente judiciairement les lots

n°460006, 460060, 460062 ET 460565 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460006, 460060, 460062 ET 460565** APPARTENANT A **MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460006, 460060, 460062 ET 460565 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°146 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12 865.72€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.491,08€, arrêtée au 23 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri reste redevable de la somme 7.643,08€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **130093, 130115 ET 620023** APPARTENANT A **MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** et mettre en vente judiciairement les lots n°130093, 130115 ET 620023 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130093, 130115 ET 620023** APPARTENANT A **MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130093, 130115 ET 620023 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°147 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MASSINISSA KEMEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Massinissa KEMEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Massinissa KEMEL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.073,13€, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Massinissa KEMEL reste redevable de la somme 13.254,13€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Massinissa KEMEL** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **180233, 180255 ET 180421** APPARTENANT A **MONSIEUR MASSINISSA KEMEL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Massinissa KEMEL** et mettre en vente judiciairement les lots n°180233, 180255 ET 180421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180233, 180255 ET 180421** APPARTENANT A **MONSIEUR MASSINISSA KEMEL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180233, 180255 ET 180421 à la somme de 17.500 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Massinissa KEMEL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°148 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 10 janvier 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.470,72€, arrêtée au 2ème trimestre 2011 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des frais de l'article 700
- La somme de 218,62 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE reste redevable de la somme 12.989,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219** APPARTENANT A **MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** et mettre en vente judiciairement les lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219** APPARTENANT A **MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 à la somme de 40.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 45.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°149 : REPRISE DE LA PROCEDURE DE VENTE DES LOTS 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 APPARTENANT A MONSIEUR GOMIS ANTOINE EN LIEU ET PLACE DU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE SUITE AU DESISTEMENT DE CE DERNIER AUPRES DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DU PATRIMOINE DE CE COPROPRIETAIRE.

Rappel de la situation

Suite à un jugement rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal d'Instance de MELUN la liquidation judiciaire du patrimoine de Monsieur GOMIS Antoine a été prononcée.

LA SELARL ARCHIBALD a été désignée aux fins de procéder à la vente des lots 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 situés au sein du syndicat principal de GRIGNY 2.

Compte-tenu du risque de carence d'enchères, le Liquidateur n'a pas souhaité poursuivre la vente au vu de l'état d'insalubrité du logement et des frais qui resteraient à la charge des créanciers, dont le syndicat principal.

Monsieur GOMIS Antoine est redevable à la date du 30 septembre 2019 de la somme de 22.323,73 € au titre des charges et provisions impayées

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GOMIS Antoine,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 de se subroger au liquidateur judiciaire afin de désister le syndicat et de « stopper » l'hémorragie.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 AFIN DE SE SUBSTITUER LE LIQUIDATEUR DE **MONSIEUR ANTOINE GOMIS** POUR LA VENTE DES LOTS N° **290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513.**

C'est pourquoi, les Co-Administrateurs décident de se subroger à la SELARL ARCHIBALD, liquidateur de Monsieur Antoine GOMIS, et de reprendre la procédure de vente des lots N° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 devant le Tribunal de Grande Instance de MELUN.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 à la somme de **17.000 €**

DECISION N°150 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de **1.625.973.89 €**

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **1.625.973.89 €.**
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2017.

POINT D'INFORMATION

- Incidences comptables des décisions :
  Les décisions N°17 et 150 représentent une mobilisation d'un montant total de 2 625.973,089 €, sous la forme de nouveaux appels de fonds complémentaires aux appels réalisés antérieurement au titre du budget de fonctionnement du syndicat ; cependant ces appels de fonds intervenant concomitamment à l'apurement des comptes 2017 et de la redistribution des avances, leur impact s'en trouve neutralisé à l'échelle de la copropriété ; vous trouverez ci-dessous l'illustration de l'impact évoqué :

	DEBIT	CREDIT
Résultat comptes 2017		2.268.880,23 €
Redistributions Avances		656.309,97 €
Constitution créances douteuses	1.625.973,89 €	
Constitutions Avances apurement dettes	1.000.000,00 €	
RESULTAT	**+ 299.216,31 € en faveur des copropriétaires**	

- Cession lot N°81 :
  Il est précisé aux copropriétaires que la scission du lot 81 puis sa cession au profit de l'EPFIF, a été finalisée fin 2018.
  Cette cession a permis au syndicat principal de recouvrer un montant de 2.500.000,00€ de la part de la Commune de Grigny, somme destinée intégralement au désendettement du syndicat.

- Dette COFELY (1.5M€) :
  La dette COFELY a été intégralement soldée au premier trimestre 2019, se traduisant par un nouvel abandon de créance de la part du créancier de 360.000 €.

- Dette SUEZ :
  Des discussions sont actuellement en cours avec SUEZ afin d'aboutir à un protocole permettant de libérer intégralement le syndical principal sa dette de 2.500 K€

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 30 septembre 2019

La SELARL AJASSOCIES

Maître Nicolas DESMAYES
Administrateur Judiciaire

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 MARS 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2018 au 31/12/2018
- Constatation d'une créance irrécouvrable
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2021 au 31/12/2021
- Cession lots N°76 ; 77 et 781 au profit de la Ville de GRIGNY
- Retrait/Scission des lots N°76 ; 77 et 781
- Retrait/Scission du lot N°40001
- Approbation des ventes des lots du Syndicat Principal au profit de l'EPFIF
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 du Syndicat Principal
- Autorisation aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY
- Engagements Saisies Immobilières
- Constitution Créances douteuses suite engagement Saisies Immobilières

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.437.635,70 € *de subventions allouables aux travaux d'individualisation /rénovation du chauffage + cession de la chaufferie commune au profit de la SEER*
- 132.090.62 € *de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat*

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.406.534,53 € € *de travaux de rénovation/individualisation du chauffage*
- 59.549,71 € € *de constatation de créances définitivement irrécouvrables*
- 82.530,66 € *de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles*

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 0 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2018 s'élève à la somme de 7.221.239,23 €

En synthèse, la détermination du résultat 2018 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2018 (budget)		7.737.700,00 €
Charge pour opération courantes 2018	7.379.274.87 €	
Produit pour opération courantes 2018		158.035,64 €
Solde brut		
Résultat Exceptionnel	10.569.726,32 €	10.569.726.32 €
Résultat 2018		***516.460,77 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2018 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et faisant ressortir un résultat d'un montant 516.460,77 € (**Annexe n°2**).

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2018 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : CONSTITUTION D'UNE « CREANCES IRRECOUVRABLES » D'UN MONTANT TOTAL DE 450.000,00 € CONFORMEMENT AU PLAN COMPTABLE DE MARS 2005 (NEUTRALISE PAR L'APUREMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE AU 31/12/2018)

A titre d'information on assiste :

- Du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018, à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » représentant un montant total de 1.249.920,37 € correspondant à des irrécouvrables de dettes copropriétaires ayant fait l'objet d'une procédure en saisie immobilière engagée tant par le syndicat principal que par un autre créancier. Ces créances n'ayant pas fait préalablement l'objet de constitution de provision en créance douteuse au préalable, il convient de constater cette somme qui se décompose de la manière suivante :

46190 débiteurs	
2011	959,00 €
2012	74 084,86 €
2013	83 063,90 €
2014	106 145,45 €
2015	232 596,17 €
2016	334 222,90 €
2017	271 984,76 €
2018	146 863,33 €
TOTAL	***1 249 920,37 €***

Il est constaté à la date du présent Procès-Verbal, une créance dite irrécouvrable d'un montant total de 1.249.920,37 €

Afin que l'apurement de cette créance ne constitue pas un effort financier, trop important pour les copropriétaires présents, il est décidé d'apurer de manière progressive cette somme en l'intégrant partiellement dans les comptes de l'exercice 2018 :

- Un montant de 450.000,00 € Constituant 36 % de la créance irrécouvrable constatée au 31/12/2018

L'Administrateur constate une créance irrécouvrable répartie sur l'ensemble des copropriétaires en charges générales d'un montant de 450.000,00 € et inclus cette écriture de « neutralisation » dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 (résolution n°1)

DECISION N°3 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il était initialement envisagé une scission du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II effective au 31 décembre 2020.
Cette scission avait également vocation d'engager le syndicat dans une phase de liquidation et d'éteindre toutes les charges afférentes à son fonctionnement.

Ce processus ayant été reporté à la fin de l'exercice 2021 du fait de nombreux facteurs indépendants de la volonté de l'Administrateur Judiciaire, il a tout de même semblé nécessaire, de mettre en œuvre un fonctionnement transitoire du Syndicat Principal permettant de préfigurer, l'effort financier des copropriétaires post scission.

Dans ce contexte, il a été sollicité à titre exceptionnel, auprès de l'ANAH, de bien vouloir considérer l'ensemble des frais de fonctionnement généraux du syndicat de l'exercice 2021 comme éligibles à la subvention d'aide à la gestion.
Etant précisé que les actes de gestion qui seront entrepris par l'Administrateur sur cet exercice aurons principalement/majoritairement vocation à préparer « l'extinction »/ la scission du syndicat Principal de GRIGNY 2.

De ce fait, pour l'exercice 2021, seules les charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement des parkings seront appelées aux copropriétaires de lot de parking. Pour les autres lots, les charges sont entièrement couverts par l'aide à la gestion.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 150.000,00 € (*conforment au budget joint en annexe du présent procès-verbal de décisions*).

Il convient de préciser :
- que le reste à charge de ce budget représente exclusivement des charges afférentes aux lots de parkings aériens et souterrains.
- qu'à titre exceptionnel, l'ANAH a concédé une affectation de l'aide à la gestion 2021 qui supportera l'intégralité des frais de recouvrement et de fonctionnement/gestion nécessaires aux besoins de la future liquidation et scission du Syndicat Principal

Afin de ne pas générer de frais postaux et de reproduction trop important pour syndicat, il est décidé d'effectuer un unique appel de provisions sur opérations courantes couvrant 100% du budget le : - 1er avril 2021.

DECISION N°4 : CESSION DES LOTS 76, 77 et 781 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputés au titre des millièmes affectés à ces lots.

Conformément à la convention de transfert de charge et de gestion des espaces extérieurs entre le syndicat principal, la ville de Grigny et Grand Paris Sud (GPS), les espaces à vocation publique doivent être transférés dans le domaine public de la ville et gérés par GPS.

Il a été acté que la cession des lots devaient être préalables à l'acte de scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Dans ce cadre, la Ville de Grigny a saisi le syndicat principal afin d'acquérir les lots n°76, 77 et 781 propriétés du syndicat principal afin de les intégrer dans le domaine public.

Ces lots correspondent à des espaces verts et des cheminements piétons et sont des espaces publics de fait.

La proposition de la Ville résulte d'une estimation du service des Domaines.

Le prix de ces lots est de 1€ (UN EURO).

DECISION N°4.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA VENTE DES LOTS 76, 77 ET 781 PROPRIETES DU SYNDICAT PRINCIPAL A LA VILLE DE GRIGNY

L'administrateur provisoire décide de céder les lots 76, 77 et 781 au profit de la Ville de Grigny. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- Le lot n° 76 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80
- Le lot 77 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80 ;
- Le lot 781 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AK 262.
-

Seront vendus à l'euro symbolique (1€) à la ville de Grigny.

DECISION N°4.2 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS N°76, 77, 781

L'administrateur rappelle que des lots de copropriété au sein de la copropriété « Grigny 2 » sont propriété du syndicat principal. Il s'agit pour certains d'espaces verts et de cheminements piétons qui sont des espaces publics de fait référencés sous les numéros 76, 77 et 781.

Dans ce cadre de la scission globale de la « copropriété Grigny 2 », objectif principal du Plan de Sauvegarde visant à rétablir le fonctionnement des copropriétés comprises dans son emprise, il est prévu la sortie du périmètre de la copropriété des terrains dont la vocation et l'usage est l'espace public et leur cession à la Ville de Grigny qui les intégrera à son domaine public.

Dans ce cadre il est décidé de confier à l'Etude Notariale CHEVREUX NOTAIRES A PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat principal quand cela est nécessaire

DECISION N°5 : RETRAIT DES LOTS 76, 77 et 781 DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que :

- La liquidation du syndicat principal est un objectif partagé visant à une clarification foncière en adéquation avec les usages. La liquidation de ce-dit syndicat nécessite de sortir du périmètre de la copropriété l'ensemble des lots qui ont vocation à intégrer le domaine public :

- Qu'en conséquence, la Ville va devenir propriétaire des lots de copropriété n° 76, 77 et 781, anciennement dédié à l'implantation de tranches d'habitation, correspondant respectivement aux parcelles à créer AL n°80 (lot AS) pour 8149 m², AL n°80 (lot AR) pour 6417 m² et section AK n°262 (lot BA) pour 6702 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;

- Qu'au regard du droit, la cession des lots doit être préalable à la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ces lots, espaces publics de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété 76, 77 et 781 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Ville de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots 76, 77 et 781 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal ou les syndicats secondaires.

DECISION N°5.1: DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA VILLE DE RETIRER LES LOTS 76, 77 ET 781 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la proposition d'acquisition formulée par la Ville de Grigny d'acquérir les lots 76, 77 et 781 à l'euro symbolique, dans le cadre du processus de liquidation du syndicat principal, afin de les intégrer au domaine public,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 76, 77 et 781, situés dans les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262 de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262,

Considérant que le retrait des lots 76, 77 et 781 issus des états descriptifs de division établis en date du 19 juillet 1991 et du 29 novembre 1993 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 76, 77 et 781, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N°5.2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots 76, 77 et 781 restant la propriété de la Ville de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en quatre entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant :
    - La division de la parcelle AL 80 en trois parcelles distinctes : deux représentant le lot 76 pour une surface de 8149 m² et le lot 77 pour une surface de 6417 m², et la troisième pour le reste de la parcelle AL 80.
    - La division de la parcelle AK 262 en 2 parcelles distinctes : une représentant le lot 781 pour une surface de 6702 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AK 262.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des 4 nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résulteront de l'acte de scission dont les caractéristiques essentielles seront les suivantes :

    - Retrait des lots de copropriété n°76, 77 et 781 ;

    - Une servitude de passage est nécessaire sur les parcelles restant propriété du syndicat des copropriétaires au profit de la Ville de Grigny pour accéder et gérer ses terrains ;

    - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

    - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.548èmes initialement affectés aux lots n° 76, 77 et 781 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.913.219 ;

    - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.913.219 tantièmes ;

    - Prise en charge par la collectivité de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°5.3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de la Ville de Grigny, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°6 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 40001 – Tranche 4 – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF est devenu propriétaire du lot de copropriété n° 40001, anciennement dédié à l'implantation d'une station-service, correspondant à la parcelle à créer AL n°80 (O p) pour 646 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ce lot n° 40001, espace public de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°40001 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que le lot n°40001 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

DECISION N°6.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE L'EPFIF DE RETIRER LE LOT 40001 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 40001 en date de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80,

Considérant que le retrait du lot 40001 issu de l'état descriptif de division établi en date du 20 janvier 1972 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 40001, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N °6.2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait du lot 40001 restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AL 80 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 40001 pour une surface de 646 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AL 80.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

    - Retrait du lot de copropriété n°40001 ;

    - Une servitude de passage est nécessaire sur la parcelle AL 80 (O p) au profit du syndicat des copropriétaires ;

    - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

    - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 1.461èmes initialement affectés au lot n° 40001 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.911.758 ;

    - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.911.758 tantièmes ;

    - Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°6.3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°7 : MISE EN VENTE DES LOTS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029, selon les modalités suivantes (offre d'achat joint en annexe du présent procès-verbal) :

Pour les lots suivant constituant des emplacements de stationnement :

- **le lot numéro 110 405** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 406** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 407** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 025** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 026** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 029** constituant un emplacement de stationnement

Une offre totale au prix de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS)

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.
Il convient de rappeler que l'ensemble de ces lots sont constitutifs de 6 emplacements de stationnement au sein de la copropriété de GRIGNY 2.

Seront vendus au prix de 1000 EUROS/emplacement en valeur libre soit un montant total de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS).

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater la SCP CHEVREUX, Notaire, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant ces ventes

DECISION N°8 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'emplacements de parkings référencés sous les numéros 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire.

DECISION N°9: REQUISITION PERMANENTE DES FORCES DE POLICE ET AUTORISATION DONNEE A TOUS SERVICES DE POLICE MUNICIPALE, NATIONALE OU GENDARMERIE D'INTERVENIR DANS LE PERIMETRE DE LA COPROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité et aux articles L. 126-1 à L.126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'administrateur Provisoire en sa qualité de représentant du syndicat Principal des copropriétaires de la Grigny 2, propriétaire de l'ensemble de l'assiette foncière et des parties communes extérieures de la copropriété de Grigny 2 situées à GRIGNY dont le plan est annexé en pièce-jointe, requiert les forces de Police Municipales, Nationales ou de Gendarmerie à titre permanent afin de répondre aux demandes de leurs représentants sur place et les autorise à pénétrer à toute heure, de jour comme de nuit, afin d'effectuer toutes rondes, patrouilles et surveillances au sein des parties communes du syndicat (en ce compris les parties communes des tranches de parkings 79 ; 80 ;81 ;82 et 83).

L'administrateur Provisoire requiert également les forces de police nationales, municipales ou de gendarmerie pour l'enlèvement des véhicules épaves, en stationnement irrégulier sur les parkings et la verbalisation des personnes s'adonnant à la mécanique sauvage non autorisée par le règlement de copropriété sur les voies et parkings relevant du syndicat principal de Grigny 2 sises sur la commune de Grigny (cartographie en annexe).

DECISION N°10 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 septembre 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.189,92 euros, arrêtée au 26 août 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI restent redevables de la somme de 15.930,92 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **460378-460426-460428-460429-460430-460593**APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**460378-460426-460428-460429-460430-460593**leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460378-460426-460428-460429-460430-460593**APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**460378-460426-460428-460429-460430-460593** à la somme de **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 31.385,63 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 20.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 20.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°11 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 140196-140218-140315.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.346,09 euros, arrêtée au 10 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ restent redevables de la somme de 9.687,09 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **140196-140218-140315** APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**140196-140218-140315** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°**140196-140218-140315** APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**140196-140218-140315** à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 10.943,18 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°12 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450032-450139-450140-450141.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.970,80 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI restent redevables de la somme de 13.723,80 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **450032-450139-450140-450141** APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**450032-450139-450140-450141** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450032-450139-450140-450141** APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**450032-450139-450140-450141** à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 14.249,92 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°13 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250103-250141-790320.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 juin 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 23.817,44 euros, arrêtée au 5 juin 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH restent redevables de la somme de 18.339,44 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 250103-250141-790320** APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**250103-250141-790320** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250103-250141-790320** APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**250103-250141-790320** à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 24.287,45 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°14 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460217-460317-460318-460319-460321.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.160,31 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG restent redevables de la somme de 19.181,31 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **460217-460317-460318-460319-460321** APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**460217-460317-460318-460319-460321** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°**460217-460317-460318-460319-460321** APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**460217-460317-460318-460319-460321** à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 20.848,31 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°15 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.193,91 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA reste redevable de la somme de 22.394,91 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 450222-450336-450337-450338-810100** APPARTENANT A **MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**450222-450336-450337-450338-810100** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450222-450336-450337-450338-810100** APPARTENANT A **MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**450222-450336-450337-450338-810100** a la somme de 17.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 23.926,12 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°16 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260132-300215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 octobre 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.274,64 euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL restent redevables de la somme de 12.462,55 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **260132-300215** APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**260132-300215** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°**260132-300215** APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**260132-300215** à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 13.657,19 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 6.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°17 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280468-300049-300090.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.198,10 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria reste redevable de la somme de 8.360,46 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 280468-300049-300090** APPARTENANT A **LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**280468-300049-300090** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280468-300049-300090** APPARTENANT A **LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**280468-300049-300090** a la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.643,01 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°18 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TEL BERNARD GUY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280354-280357.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TEL Bernard Guy est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur TEL Bernard Guy** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.549,65euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TEL Bernard Guy reste redevable de la somme de 8.750,65 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur TEL Bernard Guy** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TEL Bernard Guy**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 280354-280357** APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TEL Bernard Guy** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**280354-280357** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280354-280357** APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**280354-280357** a la somme de 10.000,00€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TEL Bernard Guy**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.217,49 €.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE AMAH HODOHALO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMAH Hodohalo est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 7 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Mademoiselle AMAH Hodohalo** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 28.484,39 euros, arrêtée au 27 janvier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle AMAH Hodohalo reste redevable de la somme de 28.595,39 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Mademoiselle AMAH Hodohalo** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 410175-410225-480253-480284** APPARTENANT A **MADEMOISELLE AMAH HODOHALO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle AMAH Hodohalo** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**410175-410225-480253-480284** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES

COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°**410175-410225-480253-480284** APPARTENANT A **MADEMOISELLE AMAH HODOHALO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**410175-410225-480253-480284** à la somme de 15.000€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 40.212,11 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 15.000€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU NIAKATE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250106-250159-790258.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou NIAKATE est redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 aout 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mamadou NIAKATE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.365,02 euros, arrêtée au 16 juin 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Mamadou NIAKATE reste redevable de la somme de 12.392,17 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Mamadou NIAKATE** reste redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou NIAKATE** , il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **250106-250159-790258** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou NIAKATE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 250106-250159-790258 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° **250106-250159-790258** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 250106-250159-790258 à la somme de **20.000 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou NIAKATE,** qui s'élève au 15 février 2021 à la somme de 18.530,55 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

L'administrateur décide de ne pas constituer de provision « créance douteuse ».

DECISION N°21 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de **75.000 €**

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **75.000 €.**
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2018.

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 MARS 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maître Nicolas DEGHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJASSOCIES
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrit sur les Listes civile et commerciale
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 DECEMBRE 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

Il est rappelé qu'un jugement a été rendu le 24 septembre 2021 par le Tribunal Judicaire d'EVRY. Conformément aux dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, ce jugement résulte du dépôt d'un rapport du 12 juillet 2021 de l'Administrateur Provisoire présentant le projet de division judicaire de la copropriété de GRIGNY 2.
Ce jugement acte de la division du syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 en 33 syndicats autonomes à compter du 1er janvier 2022 et il désigne à compter de cette même échéance, la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES en qualité de liquidateur du Syndicat Principal pour une durée de 5 années.

Afin qu'il n'y ait pas d'interruption de gestion du Syndicat Principal, la SELARL AJASSOCIES a été renouvelée dans ses fonctions d'Administrateur Provisoire par ordonnance rendue le 22 octobre 2021, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée

LE PRESENT PROCES-VERBAL DE PRISE DE DECISIONS A POUR OBJET :

- Répartition de 100 % des comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » sur l'exercice comptable 2019
- Constat d'une créance dite irrécouvrable des comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » sur l'exercice comptable 2019
- Approbation des comptes de charges 2019
- Redistribution des précédentes dotations pour créances douteuses
- Approbation des comptes de charges 2020
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de trésorerie
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition « chauffage » de 100 % de l'avance de solidarité COFELY
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée le 30/09/2019
- Constitution d'une provision de dotations pour créances douteuses, préalable à la période de liquidation du syndicat

DECISION N°1 : REPARTITION DE 100 % DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS CREDITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs ».
A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » représente un montant total de 400.810,19 € qu'il convient d'apprécier comme produit exceptionnel à repartir aux copropriétaires en masse de répartition générale.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater le produit exceptionnel né de l'apurement du compte « copropriétaires vendeurs créditeurs » à répartir sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, pour un montant de 400.810,19 €, dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°2 : CONSTAT D'UNE CREANCE DITE IRRECOUVRABLE DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS DEBITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs ».
A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » représente un montant total de 985.667,16 € qu'il convient d'apprécier comme créance dite irrécouvrable.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater une créance irrécouvrable du compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » répartie sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, d'un montant de 985.667,16 € et inclus cette écriture dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°3 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 5.933.153,92 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 3 238 989,54 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.694 164,38 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2019 s'élève à la somme de 1 978 417 62 €

En synthèse, la détermination du résultat 2019 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2019		2 358 205.53 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2019	1 978 417.62 €	
Solde opérations courantes		***379.787,91 €***
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2019		*5.933.153,92 €*
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2019	*3.238.989,54 €*	
Solde opérations Exceptionnelles		***2.694.164,38 €***
Résultat final exercice 2019		***3.073.952,29 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2019 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et faisant ressortir un résultat d'un montant 3.073.952,29 €.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°4 : DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Il convient de préciser que dans le cadre de précédentes décisions actant le principe de l'engagement de différentes ventes forcées de lots de copropriété (*copropriétaires défaillants*), le syndicat avait pris le soin d'apprécier les créances irrécouvrables qui risquaient de peser sur le syndicat à l'issue des procédures de distribution des produits des ventes.

C'est dans le cadre de ces décisions que le syndicat a constitué de nombreuses dotations de « créances douteuses ».

A la date du présent procès-verbal de décisions, le cumul de ces dotations représente un montant total de 1.989.133,75€ reparti en masse de répartition générale

Il est noté que dans le cadre de la prochaine procédure de liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2, il a été exceptionnellement apprécié le principe d'une forme « d'imperméabilité financière » entre les syndicats naissant de la scission du Syndicat Principal (*au nombre de 33*) et le traitement des actifs et passifs du Syndicat Principal. A compter du 1er janvier 2022, seul les actifs et passifs des syndicats secondaires suivront les nouveaux syndicats.
Ce mode de gestion a été arbitré en collaboration de l'ensemble des partenaires du dispositif afin de ne pas accroître les difficultés financières que rencontrent déjà bon nombre de syndicats secondaires et a été actée par le Juge.

Par jugement du 24 septembre 2021, une phase de liquidation judiciaire du Syndicat Principal de Grigny 2 a été actée afin de permettre à l'Administrateur de poursuivre ses actions de recouvrement à l'égard des copropriétaires défaillants.
Cependant, durant cette phase de liquidation, le Syndicat Principal va progressivement perdre son super-privilège qui lui permettait, jusqu'à présent, de disposer d'un rang privilégié dans la liste des créanciers désintéressés à l'occasion de la distribution des prix de vente.

Cette opération ramenant le Syndicat Principal au simple statut de créancier chirographaire, il convient de constituer une dotation de créances douteuses pour l'intégralité des dettes copropriétaires constatées à la veille de la mise en liquidation.

Afin d'apprécier les dettes copropriétaires résultant simplement des créances du syndicat (*créances à l'égard de fournisseur du syndicats et/ou d'autre copropriétaire créditeurs*), il a été décidé de redistribuer l'intégralité des avances initialement constituées (*décisions N° 5 à 8 du présent procès-verbal*), et il convient de solder 100% des précédentes dotations pour créances douteuses précédemment constituées.

REDISTRIBUTION DES PRECEDENTES DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Décision :

L'Administrateur décide de redistribuer 100% des provisions pour dotations de créances douteuses précédemment constituées auprès des copropriétaires.
Celles-ci seront redistribuées pour un montant total de 1.959.133,75 €, en masse de répartition générale, au sein de l'apurement comptable de l'exercice 2020.

DECISION N°5 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 2.850.801,01 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 164.622,29 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.686.178,72 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2020 s'élève à la somme de 1.604.405,64 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2020 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2020		836.913,16 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2020	1.604.405,64 €	
Solde opérations courantes	***767.492,48 €***	
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2020		2.850.801,01 €
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2020	164.622,29 €	
Solde opérations Exceptionnelles		***2.686.178,72 €***
Résultat final exercice 2020		***1.918.686,24 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2020 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et faisant ressortir un résultat d'un montant **1.918.686,24 €**.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°6 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « GENERALE » DE 100 % DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance de trésorerie d'un montant de 24 893,90 €. Cette avance a été constituée dans le cadre l'article 35 du décret du 17 mars 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter du 1er janvier 2022
- Cette avance n'aura plus vocation à pallier les dépenses courantes du syndicat

Décision :

Sur ces remarques, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de trésorerie.
La redistribution des 24.893,90 € interviendra, en masse de répartition générale, le 15 décembre 2021.

DECISION N°7 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « CHAUFFAGE » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COFELY

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de son fournisseur d'énergie COFELY (*énergie destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire*).
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité COFELY, en masse de répartition chauffage, pour permettre de payer ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant de 2.000.019,36 €
- Au soutient de cette avance, de différents produits exceptionnels (*dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°81*) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de l'entreprise COFELY au cours de l'exercice 2019

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COFELY.
La redistribution des 2.000.019,36 € interviendra, en masse de répartition chauffage, le 15 décembre 2021.

DECISION N°8 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « LOTS EDIFIES » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de la COMPAGNIE LYONNAISE DES EAUX / SUEZ.
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité intitulée « COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ »., en masse de répartition « lots édifiés », pour permettre de solder ce fournisseur
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1 945.014,37 €
- Au soutient de cette avance, de différents produits exceptionnels (*dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°81*) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ au cours de l'exercice 2019.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ
La redistribution des 1.945.014,37 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

DECISION N°9 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION GENERALE DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE CONSTITUEE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières sur les exercices 2017 et 2018, la copropriété a constitué une créance conséquente à l'égard de certains fournisseurs, dont la SEER (*fournisseur d'énergie dans le cadre du chauffage urbain*)
- Afin de solder ces créances dans le cadre d'un protocole d'apurement en prévision de la scission du syndicat annoncée au 1er janvier 2022, sur décision de procès-verbal de l'Administrateur du 30 septembre 2019, le syndicat a constitué une avance de solidarité d'un montant de 1.000.687,00 € en masse de répartition générale.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.000.687,00 €
- Au soutient de cette avance, et de la formalisation d'un protocole d'apurement entre la copropriété et la SEER, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la SEER.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité constitué dans le cadre de la 17ème décision du procès-verbal du 30 septembre 2019 de l'Administrateur Provisoire
La redistribution des 1.000.687,00 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

RESOLUTION N°10: CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES, PREALABLE A LA PERIODE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **8.144.687,65 €.**
(*Équivalant au cumul des montants de dettes de chaque copropriétaire débiteur à l'égard du syndicat*)
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, au 15 décembre 2021

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://www.unmosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 décembre 2021

La SELARL AJASSOCIES

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°1
ETAT FINANCIER APRES REPARTITION AU 31/12/2019

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE

Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
50 Fonds placés	113 941.06 €	114 026.51 €	102 Provisions pour travaux	958 667.23 €	0.00 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	455 022.68 €	399 922.05 €	103 Avances	0.00 €	0.00 €
53 Caisse	0.00 €	0.00 €	1030	0.00 €	0.00 €
			1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.90 €
			1032 Avances travaux	0.00 €	0.00 €
			1033 Autres avances	186 144.46 €	0.00 €
			1036 avances de fonds speciaux (50)	0.00 €	1 000 687.00 €
			1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
			1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
			105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00 €
			106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
			12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00 €
			12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00 €	0.00 €
			131 Subventions en instance d'affectation	0.00 €	0.00 €
			12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	629 531.08 €	0.00 €
Trésorerie disponible Total 1	568 963.74 €	513 948.56 €	Total I	5 744 270.40 €	4 970 614.63 €

II - CREANCES

	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	DETTES	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	18 135 110.60 €	8 272 544.79 €	45 Copropriétaires - excédents versés	2 755 896.77 €	3 608 395.25 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	3 670 803.83 €			
Compte de tiers			Compte de tiers		
			40 Fournisseurs	8 149 134.10 €	2 043 214.71 €
42 à 44 Autres créances	151 850.50 €	0.00 €	42 à 44 Autres dettes	30 240.13 €	3 252.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	3 097 420.79 €	1 999 201.56 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	402 410.19 €	0.00 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €	47 Compte d'attente	3 107 850.80 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	793 413.34 €	164 300.19 €	48 Comptes de régularisation	23.14 €	0.00 €
			49 Dépréciation des comptes de tiers	2 556 933.44 €	3 995 322.34 €
Total II	22 177 795.23 €	14 106 850.37 €	Total II	17 002 488.57 €	9 650 184.30 €
Total général (I) + (II)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €	Total général (I) + (II)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.

Emprunts : montant restant dû		

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - $ 20 FONCIERE DU CHÊNE VERT ****	608.88 €	
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 460.23 €
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €
0011 - CASSAS		5 270.39 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 791.15 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		6 028.27 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		6 084.66 €
0021 - SAGIM	3 696.83 €	
0022 - ABECASSIS		1 792.66 €
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		11 142.47 €
0027 - MAIRIE DE GRIGNY		
0036 - L'HUILLIER Christian	13 453.96 €	
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		2 215.19 €
0039 - B.C.G.		3 917.00 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		1 117.06 €
0049 - DJIBO BRAIMA	2 563.03 €	
0051 - ELISABETH CHARLY		661.57 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		1 073.99 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		906.68 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 596.61 €
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		924.66 €
0067 - PRIMEROSE		10 324.64 €
0070 - MEUNIER NADINE		1 086.89 €
0074 - SAINT EDOUARD		287.59 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €	
0081 - CHEMIN GERARD		1 221.09 €
0089 - JOACHIM		1 545.33 €
0091 - SAIRIA repésenté par M. HATIME Nabil	1 047.26 €	
0096 - SMADHI AHCENE		563.11 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0098 - SAINT SANS - MEKONGO		1 334.87 €
0103 - LAROCHE ERIC		1 088.60 €
0104 - ONATE SOTO		1 414.51 €
0106 - MANONVILLER		1 125.71 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE		21.25 €
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS		918.38 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *		1 429.91 €
0123 - $ 20 LAURET JEAN @ ****	5 680.47 €	
0134 - $ 21 MOUREY EMILE ****		195.26 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD		1 184.09 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7.40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE		1 214.26 €
0170 - UNLU HANIFI		1 274.87 €
0175 - DRENO		407.33 €
0184 - ESSADI ABDELHAFID		504.07 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED		3 510.87 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR		154.30 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****		277.93 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE		1 048.38 €
0208 - $ 19 IMBERT MICHELE ****		
0210 - BADI MOHAMED		821.19 €
0213 - NIMAGA MAHADOU		760.77 €
0214 - YENDRAPA		889.56 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR		824.08 €
0222 - VELU MARTIN		1 215.51 €
0232 - MENNAD MOHAMMED		652.84 €
0233 - LOC'AROC	124.73 €	
0240 - BARLAS OMER		957.96 €
0241 - MORICI JEANINE		1 287.62 €
0242 - HIRT Richard	3 568.19 €	

0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		1 131.34 €
0249 - $ 19 DIAS TEJO ANTONIO/PIMENTA ****		
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		602.34 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		637.84 €
0256 - DUNOYER ADOLPHE *		321.48 €
0261 - OCALAN Mustafa	4 749.16 €	
0269 - $ 19 RAKOTOMALALA CH. ****		
0270 - KHAMAR ANDRE		751.05 €
0275 - NIARE SEKOU	235.61 €	
0278 - NAM Dihn Thanh	7 674.33 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	18 774.49 €	
0281 - BELAZREG SAID		1 303.92 €
0284 - BALDE		3 477.36 €
0288 - $ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	694.43 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		1 276.33 €
0292 - DIAS DA CUNHA	2 931.82 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		1 039.58 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @		24.59 €
0299 - $ 20 PATIN MONIQUE ****		135.90 €
0301 - $ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250.00 €
0303 - PALA SADIYE		654.51 €
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 805.14 €	
0309 - ZARDI		249.66 €
0319 - ZABOT DJAMILA		1 154.87 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 898.67 €
0333 - $ 21 MARIOJOULS JOËL ****	536.59 €	
0338 - CADIRVELOU Balamurugan		573.79 €
0339 - $ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467.96 €	
0341 - KABACALMAN		1 494.28 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		424.03 €

0348 - FAVRE NICOLE		1 294.89 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €
0353 - LASPALLES CLAUDE		2 502.18 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 632.03 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 492.54 €
0366 - SOULIE YVES	88.80 €	
0368 - MALAFOSSE GUY		1 865.15 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 664.82 €
0373 - LOMBINO FIDELE		1 208.16 €
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		982.55 €
0381 - HANSEN CYRIL	9 851.02 €	
0384 - YACEF MERIEM		1 061.34 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	12 955.76 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 512.08 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	1 459.29 €	
0393 - $ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 817.73 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 687.48 €
0403 - KEYANFE JEAN		1 182.92 €
0409 - MINE MICHEL		1 952.99 €
0413 - POUPINEL Drissia		1 020.95 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 451.02 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		532.82 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		210.72 €
0428 - LESCURE @	241.04 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	4 839.14 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		1 128.88 €
0434 - KHAILI / AMELLAL @	5 742.40 €	
0449 - KACEL MUSTAPHA		635.78 €
0454 - RAZANAMPARANY		922.33 €
0463 - DAILLY BERNARD		595.87 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 063.39 €	
0469 - $ 21 GRAS STEPHANE ****		206.34 €
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		909.85 €
0477 - GOMA ROLANDE@		894.75 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		1 200.11 €
0483 - DAVROULT	139.36 €	
0486 - MICHON JEAN LUC		1 482.12 €
0488 - $ 20 SYM ****		729.81 €
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****		
0500 - LOPES VIVIANE *		2 384.09 €
0506 - IRMAL IBTICEM @	3 017.36 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €
0517 - HAMEL		366.51 €
0524 - DENGUI ARCADIUS	15 450.43 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		882.54 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu	6 374.56 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH		1 380.87 €
0544 - NOVA JOEL @		3 959.39 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		582.05 €
0560 - SALL SANOKO N'Daye Peuya		1 678.65 €
0561 - SERRE YVES	3 176.28 €	
0570 - KONG OLIVE		1 307.99 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		2 355.76 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 518.85 €	
0581 - REGY GEORGETTE		1 171.46 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE IESUS		1 373.29 €
0586 - DELPHINE LOUIS		1 300.37 €
0588 - ROBERT EVELYNE		2 184.31 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €
0601 - DA LOURA		1 116.90 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0603 - MARTEL Marc		438.87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE		80.42 €
0606 - BABA DJAMILA		501.34 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		4 198.16 €
0613 - SAGLAM MEHMET		779.45 €
0614 - M'BASSE / MERMELINE		2 253.75 €
0617 - MAHE AGNES		1 545.67 €
0623 - GULMEZ EYUP		1 215.11 €
0626 - VENNIN @		1 376.74 €
0629 - LEFEVRE Francois		1 233.45 €
0634 - NKONGOLO NSENDA	438.29 €	
0635 - PATISSIER BERNARD @		1 325.05 €
0639 - SISSOKO Bakary*		756.27 €
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	559.99 €	
0655 - $ 21 THIBERT ****	392.60 €	
0660 - MULLER		93.76 €
0661 - ADOU BOUADY		1 150.83 €
0674 - ESSID Mohsen	152.22 €	
0676 - DAHMANI AHMED	1 481.09 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 622.91 €
0688 - NOURINE BELAID	434.94 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	138.44 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		649.41 €
0695 - ZERKAL ARSENE @		1 110.47 €
0702 - GAUVAIN XAVIER		326.01 €
0706 - VINOTHARUBAN Lsenappu & Brigitte @	3 509.88 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 615.04 €
0719 - M'VOU AIMEE		973.58 €
0721 - DEMEA BEATRICE @		347.69 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 892.53 €

0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		857.29 €
0741 - PIRES FARIA		947.75 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	25 909.59 €	
0747 - CAKIR Sevime	699.96 €	
0751 - DELZONGLE Carine	713.21 €	
0752 - JACQUET MICHELE		1 178.59 €
0753 - COLLET HENRY		2 391.24 €
0756 - COUPARD YVETTE		1 050.99 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 623.15 €
0761 - ZANINI PAUL		781.93 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 269.34 €	
0773 - KARAOGLAN BEKIR		1 147.81 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *		555.70 €
0777 - BENCHEIKH AHMED *	118.70 €	
0778 - DEMOEN MIREILLE	492.72 €	
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 630.26 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	364.12 €	
0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	729.86 €	
0790 - SENANE MOHAMED		719.14 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 382.43 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 590.80 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 387.21 €
0828 - CAN Kenan @	5 503.58 €	
0832 - NUTIER GILBERT		1 068.06 €
0836 - SONMEZ RIFAT	12 738.69 €	
0838 - SISSOKO FLAHOULE		1 694.36 €
0840 - VINCENT Frederic		1 098.49 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *	6 617.98 €	
0846 - $ 19 JUNG DANIEL ****		
0849 - OUKBI MESSAOUDA @	957.96 €	

0850 - JOUANNEAU LUCIEN		952.68 €
0853 - ORHAN Abuzar		1 231.52 €
0856 - LE REGENT J.C.		1 036.74 €
0859 - ALAIN Marie France		1 614.30 €
0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI		60.16 €
0870 - $ 17 MARIA BERNARD****		110.00 €
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @		350.03 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		474.99 €
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER	299.60 €	
0889 - $ 17 KOPP MONIQUE ****		875.77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		1 269.60 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 503.78 €
0893 - $ 11 BERNSTEIN BRUNO****		
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES		1 578.95 €
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****		694.08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		992.17 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****		220.00 €
0904 - LIBRI		1 800.30 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 931.61 €	
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @	266.67 €	
0909 - ELISEE JEAN-LUC		1 082.49 €
0912 - CAVA		572.99 €
0914 - CIMPER A.T.		1 740.90 €
0915 - $ 19 GILBERT PATRICIA ****		
0916 - GALUPA ARTHUR		1 081.64 €
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN		3 370.19 €
0928 - CULUM SYLVAIN		1 312.75 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 415.65 €
0931 - PRECHEUR BERNARD		1 750.16 €
0933 - NOGUER Stéphane @	3 526.57 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 103.61 €
0935 - $ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €	
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 717.79 €
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 657.72 €
0945 - NATKULENTRAN @		659.12 €
0954 - CAILLERE		1 076.24 €
0955 - BOZETINE / ARAB		1 341.37 €
0957 - $ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 037.11 €	
0959 - LOPES GISELE		1 590.95 €
0961 - PRIVAT SANGHA		1 641.56 €
0965 - GONCALVES		1 483.26 €
0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 394.45 €
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 472.51 €
0975 - GEORGELIN		1 615.97 €
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 718.42 €
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 404.60 €
0984 - RAULT JEAN *		1 085.58 €
0985 - LEONARD AUBERTE		1 664.20 €
0989 - AHMADOUCH		1 698.30 €
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		3 084.77 €
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €	
0999 - TRAORE		1 554.31 €
1000 - MEZRANI CHEDLI		952.71 €
1006 - MEUNIER PIERRE		2 098.92 €
1008 - GAYE PASCAL		787.69 €
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		1 168.68 €
1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 836.01 €
1016 - QUEMENER J.L		1 476.77 €
1017 - JEDDI KARIM		1 557.59 €
1019 - ARSLAN MUSLUM		1 110.46 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1020 - GURY Olivier		1 015.97 €
1024 - RANTIERES		1 868.41 €
1028 - PIN OLIVIER		1 978.85 €
1031 - 19 JAQUET****		474.28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 306.91 €	
1033 - LIRON YOLANDE @		1 349.32 €
1037 - DORET MICHEL		1 411.94 €
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI ****		142.29 €
1043 - GALVAO ANTONIO		1 631.84 €
1046 - $ 18 OUAKI ****		78.31 €
1047 - TRAN VAN HOI		1 570.81 €
1048 - GNAHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		431.78 €
1049 - FAUREL Lucette *		1 699.33 €
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		1 667.44 €
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @		1 750.65 €
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		1 853.70 €
1067 - BELABDA KARIM @	846.64 €	
1073 - ERDOGAN Esalet		1 309.66 €
1077 - 20 BOISAN SERGE ****		500.07 €
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS ****		548.62 €
1089 - KARROUE MOHAMED *		1 151.40 €
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie		1 592.05 €
1097 - 21 GOMILA****		976.89 €
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	351.08 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		2 866.94 €
1105 - AYAT MOHAMMED		1 470.42 €
1108 - MARTINE		1 738.17 €
1109 - SAUX PIERRE		2 137.50 €
1122 - FOLLA Gabriel @		16.44 €
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		100.00 €

1124 - CALVAIRE FABRICE		2 176.44 €
1129 - FAHEL ALI OU MLLE AISSAOUI DJEMAIA		323.26 €
1131 - LARIDHI NACEUR		1 468.96 €
1133 - FRANCOIS Dolores		2 263.65 €
1134 - CISSE OUMOU		278.69 €
1140 - VIGNERON SUZANNE @	4 912.90 €	
1142 - HOUSSIN Didier		1 531.55 €
1143 - FEKETE Gyorgi		4 660.58 €
1144 - MESNAGE ANDRE		1 562.23 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE		585.65 €
1166 - THEVENOT JEAN LUC		1 701.84 €
1175 - MAHIOUT AHCENE		1 377.10 €
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		489.74 €
1194 - AUBRY CLAUDE		1 992.02 €
1200 - LEFEVRE Gérald *		1 597.24 €
1204 - $ 19 BELSER FREDERIC ****		84.52 €
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****		209.75 €
1214 - SEMPREZ EVELYNE		1 395.42 €
1216 - ITOUA YOLANDE	2 640.26 €	
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		883.29 €
1218 - PREMKUMAR		1 219.37 €
1219 - GOMA SAKOUT Bertille		1 268.21 €
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****		818.19 €
1225 - LEOPOLDIE		1 512.96 €
1228 - KONATE IDRISS		1 259.20 €
1232 - HOUEMAVO Christian		1 648.13 €
1233 - MINERVE		1 618.71 €
1237 - LAAU XAVIER	516.01 €	
1239 - CUESTA GONZALEZ		1 524.15 €
1242 - GROSJEAN BERNARD		1 571.93 €

1243 - ABDELJALIL @		1 614.31 €
1246 - PICA-THENARD		1 718.84 €
1251 - FOUCRET GEORGES		1 595.63 €
1252 - COURTINE		1 728.92 €
1262 - DJERDJAR @		1 010.90 €
1264 - DACHRAOUI		1 427.43 €
1268 - CISSE MAÏMOUNA		1 548.59 €
1271 - LE TEXIER Pierre		1 098.96 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		1 117.79 €
1279 - KRAUSSE JEAN		1 173.43 €
1280 - LAMOUROUX		2 015.24 €
1282 - RIX PIERRE		889.93 €
1283 - RANNOU ALAIN		1 399.81 €
1284 - KOUASSI PLAINGUE		1 737.82 €
1288 - FONTAINE ABEL		1 293.43 €
1289 - CONRIE		1 591.57 €
1290 - ALFRE ANTOINE		1 740.76 €
1293 - SARAVANAN		1 586.85 €
1296 - POCHIC THIERRY		631.51 €
1298 - BELMEHEL		950.65 €
1300 - $ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****	127.89 €	
1301 - $ 19 MORICEAU ****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 489.53 €
1303 - RANQUE		3 187.85 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		1 388.91 €
1307 - ABSALON ALCAN		1 848.37 €
1312 - PONCHIE RENE		1 141.21 €
1320 - VINCENT CHRISTIANE		2 080.10 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 477.36 €
1324 - BAYRAKCIOGLU ISPIR @	3 386.61 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1325 - VIKTORIN RUDOLPH		5 342.91 €
1327 - DUBARY LOUIS		584.65 €
1329 - PERILI JEAN		1 227.92 €
1332 - $ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR *****	6 379.26 €	
1333 - POCHET PATRICK		1 715.40 €
1337 - GIRON J.C		1 108.62 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		1 326.55 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 746.11 €
1345 - KADRI ABDALLAH	213.54 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	4 578.05 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	6 788.31 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 472.59 €
1358 - QUERO NICOLE		1 543.15 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		639.05 €
1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	9 398.31 €	
1368 - THOMAS JEAN		948.28 €
1369 - POCHET ANDREE		1 422.81 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 322.31 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		1 052.77 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		1 226.93 €
1402 - SAIB MOHAMED		25.80 €
1404 - COUTELLER MARTINE		154.40 €
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	10 056.13 €	
1410 - PIVOT		1 736.07 €
1413 - ATTIA VALERIE		694.05 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	4 778.63 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	676.00 €	
1419 - CAILLOT JOCELYNE @		338.73 €
1425 - $ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		1 427.77 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1430 - ULURAK ALAIN		1 125.32 €
1432 - ALAND OMER		350.80 €
1433 - ZILAVEC		1 019.57 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	7 724.87 €	
1439 - BUPTO FLORENT		933.54 €
1443 - BENNABI		1 285.48 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		650.59 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		1 025.45 €
1455 - MANDOULA LILIANE		1 333.43 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		348.98 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		580.40 €
1476 - GASNIER JACQUES		381.58 €
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR		1 415.23 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		929.55 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 531.21 €
1486 - MABUNGU	631.79 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *		1 392.41 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID	3 998.42 €	
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		401.78 €
1493 - $ 21 DRIOL VALENTINE ****		693.16 €
1496 - POIGNARD MARIE		1 163.28 €
1497 - 21 SEGURA ****		885.46 €
1498 - BOYER Claire		284.35 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 714.16 €
1501 - LAAU XAVIER		375.49 €
1502 - HANG FU		1 012.09 €
1505 - CHABANE SAID		512.78 €
1506 - $ 20 SORRENTE DANIELLE ****		31.42 €
1507 - PAULET FREDERIC		2 410.21 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****		530.54 €

1509 - RANSAY REMI		1 134.64 €
1522 - BALLONAD JOSEPH		419.76 €
1527 - OLLIVIER		1 909.78 €
1529 - DIALLO MADOU *		2 091.02 €
1535 - BONVARD THIERRY		1 100.77 €
1539 - HALLA Ahmed @		1 451.14 €
1542 - GIUDICELLI E.		141.56 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		961.91 €
1547 - PAVAN PAULETTE		1 132.09 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		884.55 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	289.97 €	
1555 - SIBILO YANNICK @		173.29 €
1558 - REYNAUD PHILIPPE		1 064.34 €
1562 - SIGNES JACK		2 383.43 €
1565 - VALIN		1 371.22 €
1567 - DENETRE SERGE		1 190.60 €
1569 - RIVIERE GISELE *		1 086.97 €
1571 - GARCIA HENRI		2 741.79 €
1576 - RAJERINERA MAMY		1 933.43 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	360.22 €	
1581 - NLOGA GUY @		1 736.09 €
1583 - LOUBIER JAMES @		127.58 €
1591 - SANGUEH MADOU @		987.77 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE		803.31 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 914.36 €
1603 - MAGINOT CECILE *		1 125.57 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		361.97 €
1611 - DERVILLE PATRICK	480.94 €	
1614 - $ 21 RAGGUI FOUZIA ****	831.22 €	
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		950.14 €

1619 - PRIEUX J.P		1 539.65 €
1621 - YVE		710.96 €
1626 - FAURE ISABELLE		1 841.55 €
1632 - CHAWAF		726.86 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		1 100.07 €
1641 - LEGER MICHEL		1 057.78 €
1642 - CLERC		1 006.06 €
1644 - ZHANG LI	16 358.89 €	
1645 - RAKOTO / ROBERT		1 275.04 €
1649 - ISSA GEORGES		37.66 €
1654 - $ 21 ALLARD Christophe ****		152.20 €
1659 - REMY NATALIA		117.55 €
1660 - $ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****	763.34 €	
1663 - KAISER ROLAND @		1 073.25 €
1672 - PENET DOMINIQUE		3 528.58 €
1676 - $ 21 BULUT HALIL@ ****	609.16 €	
1677 - PREL YVES		1 899.63 €
1678 - $ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****		177.59 €
1682 - MAVITIDI BABIN@	887.22 €	
1683 - FREY SYLVIE	331.61 €	
1687 - MOYA SERGE		986.00 €
1691 - THIBAULT		599.95 €
1692 - SELVA GUY @*		985.11 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE		1 851.54 €
1713 - BENOIST JANINE		2 507.96 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		5 453.86 €
1717 - THIOLLET PATRICK @		2 522.49 €
1718 - 19 RENOUT Mélanie****	10 083.74 €	
1726 - MEDI		816.09 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 252.47 €	

1740 - AMINOU BOURAIMA		966.39 €
1742 - AUBE / AURELLE	205.30 €	
1743 - DE HEAULME		253.40 €
1747 - AKNIN		1 679.94 €
1752 - $ 21 RIVA SAMBAR ****	6 961.84 €	
1753 - DRILLET ALAIN		1 897.35 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 655.78 €
1761 - PRETESEILLE Laurent°		995.22 €
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	641.13 €	
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	4 779.17 €	
1769 - NYAMSI GEORGES		1 034.19 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 137.27 €	
1786 - MAUGRION GISELE		2 025.34 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	13 820.57 €	
1805 - ROLAND SERGE		397.53 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	4 785.88 €	
1810 - PUL SLAVKO		1 216.35 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		527.01 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 213.74 €
1821 - MOREL PHILIPPE	106.14 €	
1823 - DEPREZ BERNARD		1 611.94 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		269.11 €
1827		2 729.32 €
1829 - OMARJEE AYOUB @		436.92 €
1834 - BACHELIER ANAIS	997.45 €	
1836 - GUETTAF AMIR @	1 385.80 €	
1838 - $ 21 AMOR RODOLFO ****	7 923.56 €	
1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	14 425.72 €	
1847 - J.G. IMMO	463.86 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	472.60 €	

1859 - BELAGGOUN ABDELIAMINE @		792.06 €
1869 - DAUCHY GERARD		944.15 €
1870 - S.I.P.		425.79 €
1872 - GHATAS NASHAAT	27 887.80 €	
1879 - ALINDADO MARIE	24.82 €	
1882 - KAHLA @		1 227.83 €
1888 - NAHMIAS Bernard		10 480.16 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		311.97 €
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		2 122.84 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		204.50 €
1943 - AKOURI SYLVIANE°		106.79 €
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 812.75 €	
1953 - BERNIER @		66.58 €
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	10 865.37 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 816.70 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455.50 €	
1965 - SOUALAH YAJOU FADILA		1 093.04 €
1974 - NOUAR DJAMEL	11.09 €	
1977 - MANYO BROUNO		720.74 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****		220.00 €
1983 - SAMADI KHALID	3 370.56 €	
1985 - BONAPARTE 24	893.88 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 349.80 €	
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 197.71 €	
1993 - LEROY ERIC *		415.02 €
1999 - PRESZBURGER	1 768.07 €	
2001 - ROMANA		1 329.08 €
2007 - DERFOUFI MOHAMMED		556.37 €
2016 - SERVAJEAN SYLVAIN		1 189.11 €
2022 - DUPUIS YVES	467.68 €	

2025 - NSSAIR ABDULKARIM		233.49 €
2029 - $ 20 TABUENCA Christine ****		126.82 €
2031 - AFO SOULE SALAMATOU		1 781.90 €
2037 - BANDEIRA CELINE		369.44 €
2042 - KHAZEN DRISS		1 388.91 €
2046 - 21 MEAUME THIERRY ****	27 423.78 €	
2066 - MOIRET Albin		134.93 €
2068 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	1 908.26 €	
2070 - RIBERT Gilbert		5 071.94 €
2093 - AMILOGE	2 720.57 €	
2101 - CAMARA MAMADOU *		2 968.15 €
2103 - RAMINEE FRANCIS	14 385.58 €	
2105 - ZONZOLO	29 820.85 €	
2112 - RIAD OU FAM	489.19 €	
2123 - TSHIBUYI Mujinga	9 803.44 €	
2125 - NOUAFO	1 101.43 €	
2136 - $ 20 MANCINI EVE ****	51.96 €	
2139 - AIT EL BACHA ABDESLAM		1 892.04 €
2140 - MOUSSAI ROUHULLAH	36 312.43 €	
2143 - DUPAS		1 303.34 €
2146 - SOFREN		1 630.86 €
2152 - MAWOH Faustin	24 226.48 €	
2153 - DAPREMONT JEAN		755.63 €
2154 - HEURTEL REMI JEAN-PIERRE		1 237.66 €
2156 - HASSEN FAYCAL	5 385.31 €	
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO**		1 120.05 €
2167 - JOLLOIS J.P		2 739.74 €
2170 - $ 17 MACLE ROBERT ****	3.53 €	
2178 - VUTET JEAN-YAN TIN		319.32 €
2190 - SEABA *	11 053.12 €	

2191 - PHAM NGOC MINH @		2 988.51 €
2199 - RIVIERE Denis *		1 710.84 €
2201 - GOVINDJEE		1 770.96 €
2209 - ATTIA MABROUK	30 244.43 €	
2216 - SINAULT P. OU MELLE SINAULT J. **	13 553.55 €	
2219 - MAGNE MADELEINE		1 935.00 €
2220 - LAGRAND ARLETTE	38.35 €	
2225 - MANTETO	1 364.65 €	
2230 - IMMOMATI	1 187.55 €	
2242 - GERMANY GEORGES		563.71 €
2244 - DJEBBOUR @		83.01 €
2245 - SUMUREAU ERIC		1 132.68 €
2248 - AMMI AZZDINE	490.24 €	
2249 - QUIGNON MARIE-LINE		1 181.34 €
2254 - ABIDI M'BARKA @		1 251.27 €
2255 - SALAUN GUY *	2 159.83 €	
2256 - KINGBO MYRIAM	10 605.24 €	
2258 - SARAZIN Christian		340.74 €
2261 - ROUSSE Bernard		29.48 €
2262 - FAZIL Naseer Ahmed	12 100.60 €	
2271 - ALP KADIR		606.91 €
2275 - ANGELI MARC *		273.26 €
2276 - MARTIN ALOU @		1 065.00 €
2287 - CHA PRISCILLE	23 403.12 €	
2292 - LOWAGIE CHRISTIAN		587.08 €
2293 - $ 20 GOUZOU PIERRE ****	23.79 €	
2294 - GHARBI	24 625.10 €	
2298 - PAYOLE MARIE-ANTOINE	1 141.85 €	
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN		674.10 €
2304 - YAN PENG / HU XIAO / ROUX ANNE	748.37 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

2305 - DEME EMILIE	81.33 €	
2309 - 21 GALOUP ANNE ****	1 114.79 €	
2312 - FONTANNAZ François		1 696.13 €
2314 - JEAN THEODORE		2 045.02 €
2315 - CLOZIER LOUISE		1 904.61 €
2326 - $ 21 OLIVEIRA FERNANDES MANUEL ****		262.02 €
2329 - BACHELIER EMILIE @		470.57 €
2330 - 20 GOONIAH GOPAMAH @*****	20.42 €	
2335 - 20 IBKA FREDERIC ****		217.17 €
2337 - HUSSEIN MAHMOUD		93.53 €
2340 - PELSMAEKERS FABRICE @	3 170.47 €	
2341 - $ 20 DUFOUR MAURICE ****	708.25 €	
2350 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	4 970.30 €	
2354 - ADDI HAMIDA @		257.91 €
2357 - BAREL MICHEL *		1 633.53 €
2361 - HASSON MAURICE	269.06 €	
2372 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2374 - NASERI LADAN		2 381.47 €
2377 - BELLAGSSOURI Khalil	10 700.94 €	
2385 - TERKIEV STOYAN	5 920.09 €	
2387 - KHODJA FOUEDE	5 442.32 €	
2389 - DA ROS FIORELLO	664.54 €	
2392 - BODIN HENRI		573.90 €
2396 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2407 - $ 10 ATLANI ****		
2409 - LOCADEL		613.50 €
2414 - EL KICHERI HATEM	757.26 €	
2426 - LANDRE RUDY @	317.44 €	
2429 - HENNEBELLE Pierre @	1 619.69 €	
2432 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

2436 - ANGERVILLE Jacquely		1 092.24 €
2441 - SAGIM FAUBERT ANNICK		117.95 €
2445 - ABDUL HAFEEZ @	835.10 €	
2451 - PLACIDE Raphael		497.26 €
2460 - IBC c/o MONSIEUR ROBERT	10 928.71 €	
2464 - 20 BENICHOU TOUFIK ****		284.10 €
2466 - VIDAL ANDRE	14 002.40 €	
2471 - BERTHUIT COLETTE		1 466.96 €
2473 - OSSIL AMPION BRICE		137.13 €
2474 - PAIRAULT MICHEL	384.95 €	
2476 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2486 - 21 LAHIER YVES ****		423.17 €
2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	572.57 €	
2496 - 19 MARTINS Abilio ****	22.80 €	
2498 - SAHNOUNE NISSRENE		522.77 €
2501 - FOUSSIER Dominique	520.99 €	
2503 - $ 20 LE MOULLEC HUGUETTE ****	6 727.49 €	
2508 - ZADIGUE MESMINE		6 375.11 €
2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB°		1 488.44 €
2519 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2523 - $ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE ****	315.22 €	
2527 - SACRAMENTO		506.43 €
2530 - $ 19 ARTERO FRANCOIS ****		
2535 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2550 - SEVEN RAMAZAN *		6 470.21 €
2551 - ATTIAS JACOB	8 200.43 €	
2555 - HLAOUI Safia @	7 698.72 €	
2566 - $ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT ****		
2570 - SCI PLOUM	9 277.03 €	
2573 - LES OLIVIERS C/O AGIM		370.32 €

2578 - AMARA ET FERRAZ GONCALVES LIESE		220.33 €
2583 - BENSEBAA HOUAT	75.44 €	
2586 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2591 - RATAHINAMANGARIASY JOSEPHINE	4 954.71 €	
2593 - AKRAM NABEELA@	6 059.58 €	
2607 - PAPAVASSILIOU Sokrates *		296.40 €
2611 - ASSIM Theresa		959.42 €
2612 - BERNIER CLAUDE	537.49 €	
2615 - STEWART ELVIRA		2 791.81 €
2628 - LAMIA KHALID		538.29 €
2630 - 19 SYND. SEC. 26 EX TAMBORINI ****	115.22 €	
2632 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2635 - DESSART FRED @	1 127.17 €	
2638 - DELORME & CALO @	648.21 €	
2643 - KAMARA FATOUMATA		546.74 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *		907.40 €
2662 - $ 17 IBROIHIM MOUSSA ****	3 210.50 €	
2696 - SANCHES FURTADO TAVARES FILOMENA		1 113.99 €
2700 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2702 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2711 - GRIDEUX	4 603.90 €	
2724 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2729 - WASSENAER GHISLAIN	3 723.71 €	
2737 - ABADJECK Samuel	66 655.70 €	
2748 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2755 - BADI MOHAMED	318.60 €	
2757 - MUTEMFU MUTETA	31 357.54 €	
2765 - CAMBEL MAX	30.94 €	
2768 - BEKKAR AHMED		1 140.85 €
2774 - SYND. SEC. 26 EX ROBBE	4 628.35 €	

2792 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2798 - KUCYK SEVERINE @	2 092.63 €	
2806 - ERLICH SABINE@	3 385.46 €	
2812 - $ 19 SESOSTRIS SERGE ****		
2817 - ISSA GEORGES		76.87 €
2820 - MOUADA AHMED BEN MOHAMED	1 922.98 €	
2824 - LAHBIB MOHAMED AREZKI @	6 031.09 €	
2825 - $ 20 MOREL XAVIER @****	2 790.41 €	
2828 - LU-GUO NENG		1 149.93 €
2831 - LEMANS JACQUELINE @	432.12 €	
2832 - TARDY GERARD	104.22 €	
2844 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2851 - EL BERRAH Abdelfateh		397.63 €
2854 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2855 - SAINT-HELENE ALBERT		1 742.45 €
2864 - BACHELIER CHRISTIAN		1 796.67 €
2867 - 20 ATRIUM - M. DJAVADI - GERANT ****	3 295.83 €	
2868 - $ 20 CHEROY ****	456.34 €	
2870 - $ 19 LABAJ DOMINIQUE ****		
2890 - RIFKISS MURIELLE		1 659.16 €
2894 - LEBOURG FRANCOISE		305.05 €
2901 - BROUSSE GEORGES ETIENNE		697.67 €
2902 - LEROY BLANDINE @	1 619.57 €	
2911 - BABELANA VIVIEN		1 061.51 €
2919 - BLUE - MADAME DAVY		2 542.89 €
2921 - 19 PUL CLAUDE ****	28.36 €	
2927 - $ 11 EL HAOUCHI Latifa ****	1.00 €	
2928 - 21 LE GUILLOU DOMINIQUE ****		421.89 €
2931 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2933 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 450.98 €	

2957 - ROTELLA LAURENT		1 589.15 €
2967 - KOMLA AMIVI MARIE		1 516.75 €
2970 - FAURE COLETTE	83.48 €	
2978 - HIZOUNE KHALID °	15 546.11 €	
2980 - $ 20 BARTHOUMIEUX J.P ****	58.29 €	
2986 - FATTORE		1 593.44 €
2990 - DYBANTSA		1 502.41 €
3004 - BELLEROSE BEBY @	3 251.02 €	
3011 - ZIANE HOUMMAD	11 205.30 €	
3017 - 19 SYED ****	250.00 €	
3020 - PAILHA ELISABETH		2 373.66 €
3024 - 19 JANSSENS JEAN ****	20.07 €	
3027 - 19 BOUTAQMANT ALLAL ****	837.89 €	
3030 - OUCHENE KHADIDJA		1 583.25 €
3034 - YIGIT OSMAN	102.80 €	
3038 - 19 CHELLAH SAMIRA ****	20.00 €	
3045 - $ 21 RATSIMIALAVAHOAKA EMMANUELLE ****		264.40 €
3058 - SUSEELAN Nagaratnam		485.81 €
3062 - $ 11 GUOBI SAID ****		161.20 €
3067 - RABERE VINCENT @	3 856.99 €	
3076 - MOHAMMAD REZA Arab		649.31 €
3078 - APONSAH ANGELE		4 266.45 €
3080 - AHODIKPE TETE	915.72 €	
3083 - $ 20 KAHRAMAN KASIM ****		
3098 - SOUTAVONG ALAIN		768.89 €
3109 - LOUISERRE Leila Eugenie°	3 521.51 €	
3114 - REZKI Mohand		1 895.17 €
3119 - LIAQAT ALI@	386.84 €	
3120 - GOHAR MOHAMMED @		1 002.85 €
3127 - LE CAM EDITH		1 590.90 €

3136 - $ 21 GOSSET JACQUELINE ****		186.45 €
3137 - BOURGEOIS Véronique	18 995.87 €	
3151 - $ 20 PUL IVICA ****	228.52 €	
3156 - SEVEN EMINE		1 705.29 €
3163 - LOBO CHRISTOPHE	37 033.50 €	
3170 - CHEVALIER PHILIPPE		729.40 €
3174 - MEAUME JIMMY	372.15 €	
3193 - BOUATTOU LAGDAR	1 334.25 €	
3195 - SARWAR MOHAMMAD @	647.11 €	
3198 - MARZOUK ABDEL		666.10 €
3212 - SAMYNATHAR BALASINGAM @		1 092.66 €
3222 - MATHIS JEAN FRANCOIS		853.64 €
3227 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER @	2 000.60 €	
3232 - 21 NZAYO MICHEL ****	1 042.00 €	
3242 - DA CORTE RENATO @	4 395.84 €	
3243 - SOKKAN * @		791.22 €
3245 - OSTOJIC EMILE		105.29 €
3247 - BACHELIER FREDERIC	4 869.83 €	
3252 - OUAKIF Jean-Christophe	7 111.34 €	
3255 - FOUSSIER Dominique	264.04 €	
3257 - LINGASAMY	24 342.02 €	
3262 - NEZAI	534.62 €	
3264 - THIAM IBRAHIMA	4 127.44 €	
3267 - GRUET PIERRE		1 410.72 €
3281 - SEDIKI AHMED		706.05 €
3297 - BERHIM HASSEN	19 728.28 €	
3304 - CAMARA AHOUA EMILIENNE @	2 986.75 €	
3316 - SACKO Alimata @	2 273.36 €	
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.		637.27 €
3323 - THACH VAN HA		2 068.28 €

3330 - PAKNYA MEHRZAD		731.21 €
3332 - DAVERDIN SEBASTIEN HENRI @		2 262.00 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS		650.57 €
3341 - LABIED ABDELKHALEK *	3 898.96 €	
3348 - AGDAD AHMED *		1 040.38 €
3354 - SAGIM 06 - SAMSON PAUL		
3357 - QUEIROS DOS REIS *	9 055.39 €	
3359 - RENOUT JEAN	22 427.28 €	
3367 - OUHDI MOHA		717.90 €
3371 - N'DOYE MAMADOU	15 306.81 €	
3388 - BOUDHABHAY INAYATALY * °		2 880.25 €
3391 - NGANDU Lukusa	11.09 €	
3396 - AY ISMAIL		2 116.51 €
3398 - TAGNON ROGER	27 120.21 €	
3401 - AIT ALI KHADIJA		2 760.15 €
3410 - DIAKITE Oumar	16 047.33 €	
3411 - ZIZA VERONIQUE		3 290.18 €
3416 - GRAND PARIS AMENAGEMENT (tranche 27) *		0.73 €
3426 - MAIRIE DE GRIGNY		4 261.89 €
3434 - RAMSAMY		1 071.55 €
3439 - GRIMAULT William		1 486.89 €
3452 - IEHL GEORGES *		400.37 €
3453 - SILLAM Florence		537.11 €
3455 - BEHACHE LAID		1 578.39 €
3458 - MAYLA Maurice	17 117.47 €	
3472 - MARTIN-DAZIN PASCAL ARTHUR		8 799.05 €
3478 - TARIQ MAHMOOD		393.98 €
3484 - BONIFACE JEAN LUC @	1 093.76 €	
3491 - SHRIBALAN Nadarasa	11 317.50 €	
3494 - EL HAOUCHI Latifa @		999.00 €

3495 - BOSSILE GINETTE		1 360.51 €
3501 - RGAIBI AHMED	3 727.47 €	
3505 - LEFEVRE		374.47 €
3509 - LAWRENCE ALEXANDRE @		1 120.84 €
3511 - NENGAO Anne		972.44 €
3514 - MOHIT RAVICHANDRA		6 664.62 €
3516 - BERTHET MICHEL	3 605.90 €	
3518 - FAVRE Jean-Francois		802.55 €
3524 - MOHAMMAD YOUSSAF	26 835.95 €	
3531 - ISSA GEORGES		629.20 €
3534 - FAGBEMY RACHID		1 393.96 €
3536 - MADIVADANAN		929.60 €
3545 - HAEGELEN EMILE		1 415.81 €
3555 - MORTAZA		1 970.63 €
3556 - FURIC MARIE-PAULE *	3 377.28 €	
3559 - SARAGONI MARIE JACQUELINE		2 016.68 €
3584 - TAREAU NICOLAS	6 260.88 €	
3590 - 21 AMALADASSOU VINOLA ****	244.34 €	
3597 - SARANGA AROUL		1 999.43 €
3600 - QUIATOL DIANE		700.71 €
3604 - PHALYVONG NADINE		1 572.98 €
3605 - VIGNAL ANNIE		1 530.85 €
3607 - BLIN DENIS @		1 411.33 €
3612 - 21 SADAGOBAL EZHUMALAÏ ****		293.51 €
3622 - GUICHARD PASCAL		1 227.22 €
3624 - EDMA	1 659.25 €	
3629 - ILERI RAMAZAN @		2 881.84 €
3632 - UNDER MUSTAFA		2 499.51 €
3633 - SOESANTO		1 280.68 €
3634 - FAM YOUSSEF		682.36 €

3637 - DIALLO MOUSSA		682.83 €
3641 - CETIN TURAN *		740.66 €
3643 - TOR CELESTIN		1 021.24 €
3644 - TEL BERNARD	8 313.04 €	
3647 - s 21 ZAJDENWEBER OU MME HOROWICZ *****		1 291.10 €
3650 - JELLAD Mohamed	7 913.39 €	
3653 - AYACHI TIJANI		1 533.57 €
3673 - OSTA COL PIN MICHEL		960.53 €
3677 - TAWELE NASI	13 604.53 €	
3678 - POULARD ERICK @	176.31 €	
3681 - $ 17 AROUL FRANCOIS * ****	6 398.98 €	
3687 - LAKHDAR Kamer		201.56 €
3688 - JOGOO OMASURAMATH		13.14 €
3691 - BIDIMBOU TSOUNGA Natacha		538.08 €
3692 - MILADI MOHAMED		1 258.90 €
3700 - BOU CHRISTIAN		2 603.25 €
3706 - ASIALA @ *		870.43 €
3711 - THIEBAUT Guillaume		34.33 €
3725 - CHEVALLIER	124.72 €	
3727 - BOUNOU BATOULA	124.73 €	
3731 - RICHIN MARC		83.86 €
3775 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		61.47 €
3795 - MBON BLANCHARD @	1 559.61 €	
3796 - CARBEL		788.83 €
3798 - SAGIM 09 - JAVAKUMAR Ru		58.58 €
3805 - RAMOS SILVA EMMELINDO		2 176.79 €
3813 - 21 GOMIS Antoine@****	24 167.74 €	
3821 - $ 20 ABDEL NABI MOHAMED @*****	329.56 €	
3824 - ABDEL SAMIE JEAN		930.89 €
3825 - ALBERG MICHEL @	716.82 €	

3827 - SYND. SEC. 29 EX TOURRAINE *		11.45 €
3829 - JENDOUBI MOHAMED	26.72 €	
3830 - SAKHO ABDALLAHI		1 027.98 €
3835 - COULIBALY MAHAMADOU		1 300.15 €
3837 - TAHIR NOUREDDINE	11.23 €	
3840 - LUZOLO LUKANU	1 126.91 €	
3843 - DEHON BERNARD		1 423.54 €
3847 - TOUNKARA BIRAMA *	15 406.91 €	
3850 - TCHIKAYA LENGUE EVARISTE	10 382.67 €	
3852 - AFTAL SFIYA		1 347.38 €
3853 - GERNEZ MARIAM		515.79 €
3868 - ANGAPIN ANDRE		1 300.30 €
3870 - 20 ERDIL HANIFI ****	11 006.32 €	
3872 - OCALAN CELAL @		1 409.85 €
3875 - SHI-BIRET Lanjia		2 342.86 €
3879 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		863.91 €
3881 - DAVID JOSIANE		2 130.55 €
3892 - BRIGITTE KARINE	3 252.01 €	
3895 - JALAL YOUNES Huda @*	352.93 €	
3901 - GOULIANITZKY		1 578.81 €
3905 - MARIE-YAGAPPA GEORGES ANDRE		1 548.08 €
3907 - SARIKAYA MUSTAPHA		840.09 €
3911 - NGUYEN VAN LIEU		1 940.91 €
3920 - N'DIAYE MODIBO	319.24 €	
3922 - IDRISS HASSAN		893.16 €
3929 - HUSSEIN YOSRI		1 465.72 €
3931 - BOUTHIER PIERRE		128.43 €
3936 - ELSAYED HUSSEIN @	413.91 €	
3939 - PUSHPANATHAN Sagayaraj @	249.71 €	
3948 - AYAD DJAMILA		1 132.58 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

3953 - MARIE-ROSE SONIA		1 169.11 €
3961 - SAVELLI GENEVIEVE		423.68 €
3962 - DUONG THIENG-KOUS		744.73 €
3963 - AYDIN GÖL		1 979.97 €
3970 - CUPIF JEAN-CLAUDE		1 295.77 €
3971 - ROGOW ALEXANDRE @		451.57 €
3980 - LATRILLE REGINE		867.37 €
3983 - THOURIER GERARD	7 013.17 €	
3984 - FAM PHILIPP	2 508.74 €	
3987 - CHIGUNIOU		1 853.65 €
3990 - $ 21 BONSERGENT GINETTE ****		161.11 €
3992 - PARIS GERARD		511.55 €
3993 - GARNIER		1 203.22 €
3997 - ROYER DENIS		1 061.00 €
4002 - YAMANI Bennaceur		1 801.17 €
4007 - 20 DUMONT ROLAND ****		257.44 €
4014 - CUESTA GONZALEZ		1 062.50 €
4021 - $ 20 KHAMMAL MOHAMED****		
4030 - NGUYEN HUU DONG	101.53 €	
4031 - AZARROUKI FATIHA		2 056.67 €
4034 - NGASSA TAFFOU Janine	404.97 €	
4043 - VILLAR JEAN MICHEL	430.97 €	
4050 - GARCIA OLIVEIRA Jose Alberto		611.18 €
4053 - FISCHER JEAN-MARC		884.49 €
4064 - 21 CUGUINI LILIANE ****	17 423.46 €	
4068 - NGUYEN VAN TRUNG		3 049.56 €
4070 - OUBELCHDIF KHADDOUJA		337.03 €
4077 - DEGDOUG LARBI		496.32 €
4080 - TRIEU THI PHI YEN	1 028.36 €	
4083 - GONDOIN		366.10 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

4094 - DEBOUCHE CYRIL	266.67 €	
4097 - BAZIN EMILE		1 932.07 €
4100 - LES SABLONS	8 326.62 €	
4112 - BELAIBOUD		1 628.86 €
4115 - $ 21 GHANDRI BECHIR ****		118.23 €
4117 - GATTO STEPHANE		498.06 €
4119 - EMMERLING Patrick Charles		177.71 €
4131 - STOJCIC ANTONY	8 103.49 €	
4132 - KHAN BHATTI		908.22 €
4133 - LAWANI OU MR MOUSTAPHA	238.24 €	
4134 - JOCK OU MELLE LOUISY-LOUIS @	969.40 €	
4135 - COUTELLIER SABRINA		1 829.29 €
4143 - MOURTHY		736.54 €
4147 - NTADI Marcel		733.64 €
4151 - TOURE Mahamadou	20 867.92 €	
4161 - SEVER FUAT		666.42 €
4164 - LENOST M. / MARX D.	9 446.37 €	
4168 - PETRON MICHEL	118.80 €	
4169 - LOTIN JOSIANE		334.79 €
4175 - DEMARNE GHISLAINE		1 143.51 €
4177 - EL BOTATY AMR	14 020.38 €	
4182 - CHEN *		30.01 €
4183 - RIEU François		1 054.70 €
4194 - CHIKHI AHMED		930.77 €
4200 - VLAMINCK - GERANT M. HASSAN	11 464.57 €	
4205 - BUISSON JOEL		3 061.70 €
4209 - BRAHMI SLIMAN		705.82 €
4220 - SAEED MOHAMMAD		1 589.65 €
4223 - LEROSIER ROGER @	1 066.54 €	
4224 - MEBARKI / SALLOUHI	14 324.48 €	

4225 - MIGALA JEANNINE		1 957.85 €
4228 - DELHOMME MARIE CHANTAL		1 917.58 €
4231 - CHATEAUBON SAMY	9 570.82 €	
4235 - DES FLEURS	761.56 €	
4243 - BILONG JEAN JACQUES		1 426.88 €
4265 - DJEDIDI Amor		561.90 €
4270 - LEBRUN RAYMOND		1 678.82 €
4271 - VIBERT FRANCOIS		1 434.91 €
4281 - LILLE		1 220.00 €
4286 - 20 CHAGROUNE SAKRANA @****	887.45 €	
4289 - DU MOULIN DE L'ESSONNE		34.24 €
4301 - LE GOLVET PHILIPPE	105.90 €	
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *		333.81 €
4312 - KARAOGLAN OSMAN	9 550.30 €	
4314 - JUDITH FABIEN		1 249.27 €
4326 - QUISPE ANTICONA MARIA LEONOR @		580.44 €
4332 - BOUJDAY KARIM	12 087.77 €	
4336 - SAYAH	121.37 €	
4339 - $ 21 MARMECH SAMI ****		230.19 €
4343 - NGO CHAN BANG		2 052.78 €
4346 - $ 20 DUCIEL MARTINE **** @	1 112.74 €	
4350 - BUREAUX PASCAL		1 180.64 €
4353 - QUINOL Ronald Christophe°	11.09 €	
4355 - ANYEME ERNESTINE		674.21 €
4364 - FLOUR CLAUDE	1 009.38 €	
4374 - POMPEE FERNANDE		1 879.48 €
4378 - 21 HELY JACQUES ****		1 773.18 €
4380 - $ 18 LE ROUZIC Martine ****	4 740.39 €	
4384 - YESSE ALPHONSE THIERRY @	633.16 €	
4393 - BEN EL HADJ KACEM	11 334.59 €	

4395 - LU ANNIE		1 922.05 €
4405 - $ 20 SARIGUL MUSTAFA ****		13.09 €
4409 - $ 20 FRONEA MARIA ****	811.30 €	
4411 - $ 20 GOVINDOORAZOO JEANNE-ROSE JOCELYNE ****		237.21 €
4412 - 20 GRESTEAU JEAN-PIERRE ****		668.63 €
4415 - GONCALVES MELIM		630.21 €
4417 - RAJENDRAN SNC SUBRAMANIAN	2 274.09 €	
4418 - $ 19 HOUGET Josette ****		
4419 - ABAJOU LARBI @	11 648.22 €	
4421 - 21 ELLAHEE ****		720.83 €
4437 - BOULANGER ROLAND		2 103.68 €
4440 - 19 BEHI SONNEZERE LEOPOLD ****	138.93 €	
4447 - 21 DUJARDIN DELACOUR PIERRE ****	4 313.95 €	
4449 - 21 NAUD VERONIQUE ****		1 523.05 €
4453 - $ 21 FONTAINE/SCI DU 4AV A.FRANCE ****		1 421.98 €
4456 - GENESTE JEAN		2 585.22 €
4458 - $ 19 PINGUET GERBASI JOCELYNE @****		
4460 - 21 AIT LACHGAR LAHCEN ****		628.90 €
4462 - DJANARTHANYPARANDAMANE SANDANAKICHEMIN @		698.49 €
4465 - NOEVIN		3 976.89 €
4467 - BOUMEDIENE ABDELKADER		1 748.52 €
4468 - $ 21 MOREAU divorcée CAMPENON ****	411.47 €	
4469 - $ 21 BONHOURE YVES ****		598.89 €
4475 - $ 20 BAYLE****	721.43 €	
4478 - MOUHTI Abdellah @		116.68 €
4488 - $ 20 HAMI ALI @****	568.37 €	
4489 - VANNIER Gilbert	292.47 €	
4491 - COMMANS ANNE MARIE	146.69 €	
4492 - SANJUAS VILAR		2 377.24 €
4496 - RAMPON		2 618.21 €

4499 - PASQUIER ANDRE	3 938.93 €	
4501 - ALAMI DRIBEB YOUNES		416.72 €
4502 - 19 HEURLEY MARYSE ****		0.08 €
4505 - HENRIUS JOSEPH		1 303.40 €
4509 - GUEYE ABDOULAYE	6 019.38 €	
4515 - 20 MICHEL Janine ****	5 940.54 €	
4517 - AKGUL EYYUP		958.28 €
4524 - BARBOSA DE BRITO SANDRA	3 128.74 €	
4531 - $ 19 DORESSE ANNIE@ ****		31.67 €
4533 - ESSOMBE BIKOK EMMANUEL @		2 216.96 €
4535 - 19 CHARBONNIER PASCAL ****	328.80 €	
4536 - DERGUINI MALEK	7 500.76 €	
4539 - LANGAR hanane	1 200.39 €	
4549 - $ 20 KOC CAHIT ****	5 224.20 €	
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *		826.46 €
4559 - GIERAK DANIEL		1 356.78 €
4563 - 21 ERARD-HERRY JOSIANE ****		548.18 €
4571 - $ 19 HAM @****		
4576 - RADJENDIRANE Arikichenan		137.33 €
4582 - KAMDOM TCHUENTE		2 507.60 €
4585 - SAGIM 07 - SAMINADIN MARGUERITE		833.22 €
4594 - AMBARD LAURENT DENIS RENE		2 600.11 €
4601 - 19 KONE BOUBAKAR *****	26 783.90 €	
4605 - $ 20 ROUQUAUD RICHARD ****	596.98 €	
4607 - 21 TRINQUIER Alice ****		475.68 €
4612 - MENSAH EVELAGNON		682.35 €
4619 - SOUBRIER Jean Etienne		207.87 €
4621 - SEPHO CHRISTIAN @	3 877.65 €	
4625 - 20 SANS TORRES Joachim ****		360.09 €
4626 - NKAMWA *	22 877.84 €	

4635 - LASSOUANE Boubekeur	2 232.79 €	
4643 - DUCOUX PASCAL		1 448.68 €
4646 - $ 16 DIALLO AMA ****	7.98 €	
4651 - SOHEILI FARIDEH		503.85 €
4653 - COMMEINHES ALAIN		1 080.37 €
4658 - CHENUT ET ARDOUIN BERNARD		2 525.90 €
4660 - GARABEDIAN MARC GREGOIRE	5 929.96 €	
4667 - PLINATE FRANCOISE		1 230.54 €
4668 - BOULANGER JEAN-CLAUDE		971.57 €
4673 - THEPENIER Annie		1 094.50 €
4675 - LE MOING FABIENNE		2 057.95 €
4685 - N'SONDE		3 068.06 €
4687 - HYPOLYTE CHAVELLY @	592.76 €	
4690 - MOUSAVI AGHDAM		1 803.34 €
4692 - PHARAMOND-LEDUC CAMILLE		1 981.12 €
4693 - DUPRE LA TOUR GHISLAIN ou DEMAISON MARIE		3 642.04 €
4699 - COLIN Francois		489.35 €
4701 - CHABIR FREDA IRENE		178.90 €
4705 - LICHERON Stéphanie @	1 090.40 €	
4708 - OJELASSI REBEH	6 544.17 €	
4709 - LOMBARD ROMAIN	11 517.17 €	
4716 - SEGUIN		207.56 €
4719 - ROUSSEAU René		1 510.70 €
4723 - LAMA GEORGES	5 980.71 €	
4730 - RIDEAU ROBERT	7 038.50 €	
4735 - RODRIGUES MIGUEL		1 604.34 €
4737 - $ 19 GES RENE ****		
4742 - OUIDIR LOUNES		1 228.43 €
4745 - CHARRON CLAUDINE		756.63 €
4746 - SLEPOVRON LOPATINSKY Sylvie	645.61 €	

4748 - $ 21 CUCCIA ****	53.38 €	
4752 - DECHENE CLAIRE		1 385.80 €
4754 - PEIROTTE JEAN PIERRE *		1 118.17 €
4758 - DERST JOSEPHINE		1 695.28 €
4768 - SDC TR33 (EX CASINHAS) - 924	2 752.42 €	
4771 - $ 21 ROOS ERIKA ****	3 732.89 €	
4774 - HADRI HEDI		1 337.62 €
4781 - SAHNOUNE Abdelhamid		485.45 €
4786 - HORMATALLAH ABDELLAZIZ		2 249.14 €
4789 - $ 20 VIGNE ALEXANDRE ****	7 946.51 €	
4791 - ALBITAR Mouhammad @	942.25 €	
4793 - PLOQUIN LAURENT		565.79 €
4794 - CELEBRIN	137.47 €	
4809 - PATZOURENKOFF OU MME MONTAGU		1 591.47 €
4811 - KARAOUGHLIAN		1 789.59 €
4813 - MIDAN MUGUR CICERONE	2.51 €	
4816 - DEKOURI JOHNSON		38.96 €
4818 - S.C.I. GRIGNY IMMOBILIER C/O MME DJA DAOUADJI	18 604.04 €	
4820 - ACM INVESTISSEMENT *	3 704.87 €	
4832 - POILVET		476.07 €
4839 - CASSAS SIMON		891.97 €
4843 - 21 EL SAYED Mahmoud @****	1 622.51 €	
4846 - MORICE JOELLE	1 074.35 €	
4849 - AKROUT fathia		1 445.43 €
4853 - EL GABTENI ABDALLAH @		116.61 €
4858 - LEONG-NANE ERIC	1 853.85 €	
4862 - TOMBE PHOETH		399.27 €
4864 - SDC TR33 (EX GULZAR)	409.63 €	
4866 - MAZARI MILOUD MICHEL	1 742.02 €	
4874 - DELCOMBEL JEAN PIERRE		1 260.42 €

4879 - DAVID Simon		1 571.96 €
4881 - BADIN Marie-Claude		617.15 €
4885 - BOUGRER ROSELINE		1 224.38 €
4896 - LE TOULLEC GERARD		3 505.57 €
4900 - CHECINSKI Serge		12.06 €
4904 - ALLIGRI LUIGI @	1 739.33 €	
4911 - LUTH		323.08 €
4917 - ORLICH LAURENT		792.42 €
4919 - BELHOUL AISSA	266.89 €	
4924 - DEMORY THIERRY@		81.10 €
4927 - ISSA GEORGES		315.60 €
4935 - SARMIENTO OU LOPEZ OLAYA @		1 683.99 €
4938 - ARROUDJ FATIMA	120.03 €	
4951 - 20 MOISDON ****		1 981.34 €
4956 - $ 19 CHEDE LUDOVIC ****		
4960 - BONNEFOY MARC STEPHANE	6 594.27 €	
4971 - SCI LE DOMAINE OLIVEIRA		844.39 €
4972 - LEBRUN RAYMOND		214.38 €
4979	20.00 €	
4987 - FRAYSSINEDE ANNIE		135.78 €
4988 - LAZARE FRANCOISE		1 200.42 €
4992 - LAZARE FRANCOISE	6 289.46 €	
4997 - BONNEVILLE *		1 094.86 €
5004 - MILLERIOUX ETIENNE @	2 451.63 €	
5015 - SYNDICAT PRINCIPAL *	36 089.29 €	
5020 - CHAIR MONGI	413.80 €	
5022 - SUNDARAKUMARAN KANAPATHIPILLAI		7 931.19 €
5029 - ADAM BRIGITTE		1 720.82 €
5031 - $ 18 MOBE ****		
5038 - CAVAQUEIRO		2 132.16 €

5043	20.00 €	
5046 - GIMBRET @	2 209.88 €	
5047 - $ 21 MOY ****		1 011.59 €
5049 - MENIN Agnès		1 192.44 €
5052 - RAKOTOZAKA ANDRIANJAKARIDERA		282.90 €
5055 - OUASSILI MOHAMMED		231.97 €
5060 - GIRON PIERRE	347.77 €	
5065 - PERROD GERARD		1 988.28 €
5068 - WIRTH DIDIER		1 512.94 €
5075 - SAUVEGET THIERRY		1 050.16 €
5076 - NICAISE CHRISTIANE *		2 072.37 €
5080 - BERTHIER JEAN-PIERRE		678.05 €
5088 - OUGHLISI		1 646.77 €
5089 - REAL C/O MR PERCOT		213.35 €
5092	20.00 €	
5093 - CRENES J.M @	97.71 €	
5094 - GUICHAOUA FABRICE @		326.33 €
5096 - SAGIM 06 - PIERSON LA		209.56 €
5101 - MARTY RENEE		313.74 €
5102 - MAMMERI DJAMILA		511.82 €
5108 - RAVDJEE SALIM		503.60 €
5110 - BARBERO MARCOS	13 178.07 €	
5112	20.00 €	
5113 - 21 RIVET EVELYNE ****		540.27 €
5115 - SAN MILLAN MERINO FRANCISCO		1 863.83 €
5118 - PORNIN		1 703.63 €
5121 - 20 FARIA BARBOSA RICARDO ****		689.21 €
5123 - RAVEENDRA Somasundaram	1 504.05 €	
5124 - MONCUS JEAN FRANCOIS	6 413.76 €	
5128 - PIERREPONT *		2 598.34 €

5131 - SYND.COOP. JUNOT 41		1 480.97 €
5133 - NZIMBU	3 200.27 €	
5134 - MILLAMON		155.44 €
5143 - MINFIR AMINCIN		593.40 €
5144 - NOEL		1 119.30 €
5145 - ESTRIDGE SANDRINE		439.59 €
5149 - LUNEL ODETTE	1 789.63 €	
5152 - NADEEM		587.86 €
5154 - FUCHET		439.24 €
5157 - AMAH HODOHALO		721.72 €
5158 - BOULARD CHANTAL		129.10 €
5160 - DIMITRIJEVIC		1 155.82 €
5161 - PINGON BERNARD		1 775.75 €
5163 - KAZEMI	3 637.37 €	
5172 - DIXMIER		1 879.57 €
5179 - LEVY GILBERT		53.13 €
5186 - PJA INVEST	9 003.04 €	
5188 - 19 RUEL PIERRE ****		1 002.58 €
5191 - $ 20 BOURGOIN ****	8 824.70 €	
5192 - MICHEL EMMANUEL		2 606.76 €
5195 - LE GALL SANE		1 292.00 €
5197 - 21 LELLOUCH Elvira ****	54.80 €	
5198 - $ 20 CHEVANCE-DE CHABANNES J-F ****	561.90 €	
5205 - CNV		2 054.41 €
5206 - ZWINGELSTEIN		1 390.79 €
5207 - YILMAZ		1 860.76 €
5208 - COMBETTE Georges		1 247.87 €
5210 - 21 CHELLAH Aziz ****		150.59 €
5213 - $ 18 MARINI ANNE ****		
5214 - APPAVOU		1 610.39 €

5227 - SALHI KHALID		576.43 €
5228 - PECQUEUX		1 481.64 €
5230 - GUALANDRIS PIERRE		1 644.09 €
5233 - BENJAMIN / MAHESAN GERARD		637.99 €
5234 - BINTER JEROME		788.91 €
5242 - CIPPELLETTI HELENE		84.70 €
5251 - MENAGER FRANCIS @		1 227.86 €
5256 - SAVELLI	58.50 €	
5259 - ZEHREN		439.63 €
5266 - ADELARD JACQUES		1 598.45 €
5271 - MALLON FREDERIC		1 720.97 €
5272 - DE PRETTO épouse LIBRE		1 627.96 €
5274 - BRUNO BRIENNE	2 977.29 €	
5285 - DOUGUI DALILA		1 438.93 €
5288 - LECLERCQ MICHEL	5 163.05 €	
5291 - 21 TCHANA KOUANGA NAPOLEON ****	3 190.81 €	
5305 - MERIGON NICOLE		1 332.40 €
5307 - KOUEZO BARTHELEMY		1 046.82 €
5309 - KUTLUCAN LUTFI		1 121.11 €
5310 - DEMAISON VERONIQUE		1 812.79 €
5315 - KENDIRCI ALI		339.28 €
5316 - LES SABLONS		1 510.52 €
5318 - $ 21 DIF MOHAMED ****		319.45 €
5319 - BENKERROU PATRICK		1 846.30 €
5320 - AATAR KACEM		824.73 €
5326 - $ 21 TOLENTINO HARO ALEXIS ****	10 891.49 €	
5328 - URICA		1 785.15 €
5329 - $ 19 DJOCO USSUMANE ****		
5331 - GOMEZ BONAVENTURE@		128.90 €
5335 - DABBOUSSI EZZEDDINE	3 404.54 €	

5337 - EL DAGHILI SALWA	2 498.15 €	
5344 - 21 FAYOL STEPHANE ****		463.84 €
5348 - AYDOGDU MUAMMER @		371.95 €
5349 - CHAPEL CHRISTINE		258.19 €
5351 - JASSOUSTI HABIB		811.04 €
5352 - LEVY BERTHOLET		1 624.05 €
5353 - 19 POTTIER JEAN-LUC ****	0.27 €	
5354 - VAZQUEZ CLAUDE		1 518.89 €
5359 - OULD AMROUCHE ABDERRAHMANE		804.57 €
5366 - SAHLAOUI M'BARK	88.54 €	
5369 - $ 20 RODRIGUES LOURENCO ****		295.03 €
5370 - TROUPEL		1 034.65 €
5371 - TOUJA LUC	254.46 €	
5376 - FARTAS BRAHIM	10 130.37 €	
5378 - BOREAU		1 995.51 €
5379 - BUDAL CATHERINE		583.78 €
5380 - BUDAL ALEXANDRA @		1 012.44 €
5382 - BOCCARA BERNARD		1 790.41 €
5384 - 20 CHELDA ABDELKADER ****	387.12 €	
5391 - PINKA Duggal		696.69 €
5395 - CASATI PATRICK	1 081.52 €	
5396 - BIDIN / THEOBALD	4 858.88 €	
5399 - SAILOR		55.25 €
5400 - 19 FROMENT NADIA ****		329.49 €
5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @****	332.49 €	
5408 - VATON GERARD		1 039.30 €
5410 - $ 21 ABACHE ADEL ****	14 056.92 €	
5411 - NAUMAIN JOELLE		2 307.40 €
5416 - NGO ILOGA RUTH		1 416.73 €
5422 - ALONSO BLANCO		1 963.51 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

5424 - FOSSE MICHEL		1 393.25 €
5426 - PALLER JOSIANE		2 051.21 €
5438 - BLANGEY DOMINIQUE		232.89 €
5439 - SURRAULT JEAN-CLAUDE	44.55 €	
5446 - 19 PLAIS JEROME ****		330.26 €
5449 - ROBINE-DUCHEMIN CLOVIS	787.71 €	
5450 - $ 20 MORICI JEANINE ****		144.29 €
5459 - VOVOR MICHELINE		428.86 €
5463 - LERAY MICHELLE		1 708.13 €
5469 - SALIM BEJI	6 975.74 €	
5471 - M.T.P.	2 132.27 €	
5474 - HAMMICHE MOHAND	13 780.93 €	
5481 - MALLET RICHARD @		493.39 €
5484 - $ 20 MATHEZ FRANCOISE ****	121.35 €	
5488 - 19 SHCHEGLOVA FUSI ZOYA ****		3 013.58 €
5490 - DERY jacques		1 715.02 €
5493 - NICOLSON RAPHAEL @		455.67 €
5494 - 21 SKOLUDEK @****	956.22 €	
5497 - GALBES MARIE		1 802.15 €
5501 - DESENCLOS LEONE		1 861.24 €
5504 - $ SAGIM 10 - GUEVERNO YA ****		1 487.99 €
5506 - CORBEAU		
5508 - M'SAAD OMAR	22 465.28 €	
5509	20.00 €	
5510 - BIJANYAR ZOHREH		601.17 €
5518 - MONTAIGNE ANNIE @	117.95 €	
5521 - ARNAUD GERARD		1 571.58 €
5524 - PRETRE Sylvie@		1 032.49 €
5526 - EL MOHRI Ahmed		1 197.13 €
5527 - AIACHE MARYSE @	23 615.01 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

5528 - NOURBAHA MASSOUNEU *	7 221.21 €	
5530 - SOARES	268.49 €	
5537 - CASTANER JACQUES		930.70 €
5539 - ATGER PHILIPPE		2 395.80 €
5544 - ROUFAYE HAFISSOU		1 078.52 €
5547 - AMS PARTENERS		157.94 €
5554 - $ 20 TAUPIN JEAN LOUIS ****		598.62 €
5564 - VIEIRA OU MELLE JESUS		474.25 €
5565 - EL KHATI HASSAN HENNOUCH		919.38 €
5571 - $ 21 DIAS DE SOUSA PAOLO ****	1 221.94 €	
5574 - GUEZELOT OU MELLE ERELIE *		3 302.78 €
5576 - MRITCU yvonne	4 309.99 €	
5580 - ZAKA ULLAH	14.39 €	
5581 - MARTIN MADELEINE @	4 532.91 €	
5588 - BROCHET PATRICE PAUL MAURICE		1 472.95 €
5590 -)9 SAKHO Dienaba ****	19 582.75 €	
5591 - FALLA ARLETTA		2 025.68 €
5593 - RAFIDIARISON		475.94 €
5595 - BEBE ZULMA		1 074.63 €
5598 - NANHOU CHRISTINE	477.05 €	
5599 - CLAMY		866.35 €
5602 - OCALAN VAKKAS @	170.88 €	
5604 - SYND. SEC. 43 EX TOUATI-17		229.96 €
5607	20.00 €	
5608 - KURUCU IMAM		76.88 €
5612 - PACHAN JULIETTE		1 090.02 €
5616 - BRETER / COQK		613.00 €
5619 - TISSERAND STEPHANE		1 903.35 €
5626 - 20 GADROY CHARLY JACQUES ****	17 683.05 €	
5631 - EL BOUDKHILI BENYAMINE @		803.79 €

5639 - FERNANDEZ / AROUL Prosper		177.70 €
5642 - RODRIGUEZ JOSE		1 569.61 €
5655 - NASRI RACHID	6 341.76 €	
5657 - TOUZERY PASQUINET PIERRE		569.59 €
5658 - DA SILVA MANUEL	7.95 €	
5661 - CHABIR	914.83 €	
5663 - BOUALAM NORDINE @	2 324.31 €	
5667 - EL FATOUHI ABDELHAK	207.77 €	
5669 - MININ KETTY		766.29 €
5671 - DE WAZIERES MARIE PASCALE		2 921.80 €
5672 - SYND. SEC. 43 LOGE-19	333.71 €	
5675 - SAGAR LASAAD BEN ALI	16 006.22 €	
5677	20.00 €	
5681 - AROUMONT RAVIDASSE	1 042.04 €	
5690 - CHEVENEMENT FANTINE		2 534.97 €
5697 - $ 20 DA CUNHA A. *****		122.46 €
5699 - FIRAT RAMAZAN @		1 839.73 €
5700 - ANGERVILLE ou Melle PETIOTE @		57.68 €
5701 - MESSERATTI Abdelhafid	2 039.24 €	
5710 - SYLLA ABDOULAYE	13 311.59 €	
5712 - HERBERT BERNARD		1 660.37 €
5713 - COCHET J.J	3 592.06 €	
5715 - SCHNERB		632.57 €
5721 - DIHAL ISABELLE		261.77 €
5722 - LOWAGIE ETIENNE		583.94 €
5726 - $ 19 DE SANTIS GERARDA ****		
5733 - KARUNAKARAN SPC		1 209.03 €
5738 - CHAUVIN J.L		2 528.29 €
5739 - LEFEUVRE FABIENNE		1 823.10 €
5744	20.00 €	

5750 - NAGAMUTHU RASALINGAM SANJAYAN		941.61 €
5752 - MEGALLI MELEK @	3 976.95 €	
5753 - LUGUES JOSIANE		181.85 €
5755	20.00 €	
5756 - KHIDER CARMEN		411.64 €
5764 - PINAULT LUCIEN		540.81 €
5770 - $ 21 CAMPAGNA OU MELLE LOISEL ****	517.20 €	
5779 - SIMON JEAN CHARLES @	2 356.69 €	
5801 - SAVANE DIT SY TIGUIDA	1 389.57 €	
5805 - SIVARAMANE THOMAS		154.83 €
5813 - GUEMAS PHILIPPE		181.45 €
5815 - JOSSELIN RAYMOND		1 559.62 €
5816 - MOHAMMAD ASGHAR		705.08 €
5824 - $ SAGIM 10 - GUILLOUX SA ****		
5826 - EL BOUHOUTI RABIA		1 522.79 €
5833	20.00 €	
5837 - BELLAL Karom @	466.98 €	
5839 - $ 19 MATHIAS JOSUE ****		
5842 - COSGUNER ATAGUL		1 439.72 €
5846 - AOUDIA HAMID		361.12 €
5848 - DUDAK STANISLAW	2 938.16 €	
5849 - PARIS GERARD		838.90 €
5852 - SYND. SEC. 43 EX MALENDILA-21		1 507.20 €
5858 - BOUKARI ADDALLAH		714.79 €
5873 - CARRE ERIC		825.67 €
5878 - LEROUX DOMINIQUE/JACQUELINE		354.75 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE		644.21 €
5889 - BARDO SOLANGE *		1 492.37 €
5892 - N'JOH LOBE-SOELE SUZANNE		948.45 €
5899 - DUNCAN Adjoba Marie-Bertha		1 695.80 €

5904 - ESLAMI NEZHAD		1 736.80 €
5905 - VINCENT J.P		941.96 €
5910 - MAMODHOUSSEN A.		977.02 €
5912 - 20 CHERGUI ABDELKADER ****		493.21 €
5916 - 21 BERARD MARIE PAULINE ****		1 111.35 €
5924 - BARNIER LUCIENNE		697.56 €
5933 - DELY THIERRY*	4 703.59 €	
5940 - SYND. SEC. 44 LOGE		998.01 €
5950 - GEISS GARY	278.42 €	
5953 - THOMAS SABINE		3 243.57 €
5957	20.00 €	
5959 - 20 BOULAY GERARD ****	440.02 €	
5969 - IMMOBILIERE 3F		186 918.18 €
5973 - KANAWATI ABDULWAHAB		1 364.09 €
5975 - JAYARAJ DANIEL	6 606.55 €	
5977 - HA SEOKGUN		1 372.70 €
5987 - SIVAPRAGASSAM Sivassoupramanien		910.42 €
5992 - HUMBLOT KARENE	16 950.87 €	
5996 - ROCH ONNE DE PARIS		459.96 €
5999 - STETCA TOADER		616.94 €
6001 - KATARCI Mustafa		1 246.67 €
6005 - ROZIER PHILIPPE @		788.98 €
6010 - APARICIO-BLANCO VICTOR		1 345.00 €
6011 - CHARBIT LEON		1 285.58 €
6015 - FRANCISCO		2 286.83 €
6020 - AZARRAF AHMED	3 653.07 €	
6033 - AHMADI NASSR		879.87 €
6036 - PHARAMOND BERNARD @		888.60 €
6040 - CLAIRE ALEX	11 748.74 €	
6044 - KENDIRCI HASAN	6 043.28 €	

6050 - $ 21 GALEA BRIGITTE ****		153.98 €
6052 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM		780.85 €
6053 - BEN YEDDER Y. @		1 207.20 €
6055 - EKINCI YASIN	17 801.24 €	
6064		150.00 €
6065 - SAWIRS IBRAHI @		1 194.22 €
6066 - NGO THI DUNG		424.42 €
6073 - 21 VINET SANDRINE ****	3 949.11 €	
6076 - $ 21 GHENNOUM AZIZ ****	17 322.02 €	
6077 - LESUEUR J.M	12 250.73 €	
6088 - BLUSSON JEAN-MAX		467.87 €
6097 - $ 21 SALY BOUNTHOUN ****		442.44 €
6102 - SAULNIER J.		1 055.80 €
6105	20.00 €	
6109 - MBOUALA KABA @		1 468.75 €
6111 - SALHI LAMNAOIR	269.22 €	
6114 - ARMANTRADING ROSEMARY		884.22 €
6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT		1 377.12 €
6127 - DUR HAYRETTIN		1 010.56 €
6135 - NGUYEN MANH-TIEN		1 329.99 €
6140 - AFINI Mohammed * @	1 495.52 €	
6145 - DERST MARTINE		1 037.52 €
6152 - RAVELOMANANTSOA		1 032.44 €
6153 - VEEREN SYLVIO	18 690.84 €	
6158 - REYHAN SEYDI		1 036.85 €
6160 - COUPE PHILIPPE		794.03 €
6167 - DALLEVES JEAN-PAUL		1 229.88 €
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc****		
6169 - MATHIEU GREGOIRE		1 395.83 €
6174 - JUEYA ZACHEE		1 542.50 €

6180 - FORAIT EPOUSE ROVELLI Martine		319.99 €
6181 - $ 19 TOCCO DOMENICA ****		
6184 - BA N'DIAYE AMINA	21 496.10 €	
6198 - BOISDUR BERNARD	62.09 €	
6200 - $ 21 RIMA *****	228.49 €	
6203 - PERROUX ALAIN		329.98 €
6205 - PELLETIER *		1 412.49 €
6208 - SAGLAM TUNAY		716.23 €
6209 - $ 21 COUHIN @****	2 616.79 €	
6214 - ANDRIAMBOLOLONIAINA DECOOPERTINO *		153.78 €
6218 - RAJENDRAM APPIAH THAMBU RAMESWARATUATHAN		1 471.71 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON		734.64 €
6224 - $ 19 AMEERALLY SADICK ****		
6225 - 19 GATHELIER YOLAINE ****		129.72 €
6228 - 21 AHAMADA Ali ****	26 141.80 €	
6234 - SEMEUR ALAIN		1 464.11 €
6240 - ANATE TCHILALO @		290.10 €
6243 - TSARANAZY JEAN EMILE*	10 638.33 €	
6245 - NAY RENE		1 226.31 €
6248 - LAURENT JEAN		1 117.28 €
6256 - MEKAMOU DAMOU	12 480.24 €	
6258 - N'TSIENTA MATONDO LEA		2 550.19 €
6264 - SITTARAMANE AGILAN		657.68 €
6272 - TOKALA BONYAMO *	13 722.97 €	
6277 - MARTIN Bolrva @		2 302.18 €
6279 - COULIBALY KOLOTTIKI *	420.64 €	
6282 - DESCHAMPS ALAIN	686.03 €	
6283 - $ 20 RAYNAUD JEAN ****		116.76 €
6291 - $ 20 GARANCE ****		95.75 €
6293 - MICHEL Emmanuel ou MARGO Laury		1 496.67 €

6297 - TRAORE Barasso *	41 892.13 €	
6304 - SIMON-JEAN PAULIN	395.33 €	
6310 - SAGIM 06 - ROMBY MICHELLE		200.00 €
6312 - SINIVASSAN		1 512.22 €
6316 - MAC DONALD 46		1 599.23 €
6324 - SASORITH K.		1 403.78 €
6325 - 20 LEA ****	606.85 €	
6327 - VAUX YVES		439.29 €
6328 - UZ FERAMUS	106.65 €	
6330 - SAHIN NECMI	23 118.12 €	
6331 - GOSPODNETIC Romain		2 535.77 €
6332 - ATAY Fesih *	4 325.79 €	
6336 - KASTOURINADANE senthilkumar		2 385.20 €
6339	20.00 €	
6342 - CHERIN PATRICK MARC		613.28 €
6344 - ARLOTTI ALFRED		951.63 €
6347 - GODILLIER / LE		827.45 €
6348 - BILLIG FRANCK		928.41 €
6353 - TEDGA PAUL	8 098.36 €	
6357 - BODARD SYLVIA		427.84 €
6359 - CHARNET BRUNO		835.54 €
6360 - MERLIN LOUIS		1 899.52 €
6368 - $ 21 GRANDNE SUZANNE ****		922.13 €
6370 - IMTIAZ SKANDER *	21 700.01 €	
6378 - MARIE ALAIN	628.03 €	
6379 - LE MOING GUY		2 089.47 €
6381 - ALTINTOP EROL @		324.10 €
6383 - $ 19 ELIACHAR BERNARD ****		
6398 - KAYA Husseyin		1 409.57 €
6403 - PAUZAT ELISE		70.32 €

6406 - RAHMOUNI KARIMA @		1 442.95 €
6407 - STARZYNSKA ANDREE-FRANCOISE		1 264.53 €
6409 - ABDILLAHI MOHAMED		1 159.38 €
6422 - $ 21 CURALLUCCI DE PERETTI SEBASTIEN ****		333.28 €
6423 - S.C.I. KILIC @	459.01 €	
6425 - TECHER JEAN PIERRE		1 220.83 €
6426 - $ 18 CHERI-ZECOTE ****		1.00 €
6428 - RARINIRINA JOSEPHINE		949.51 €
6430 - NATAF ANDRE		2 474.84 €
6434 - $ 20 POMPEE DAVID JEAN PIERRE****	899.37 €	
6437 - MURUGAIYAN SPC		613.83 €
6440 - CHAGAS DE BARROS PAULO @		550.00 €
6444 - DEVARADJOU MARTIN		1 138.76 €
6445 - TEMPESTA VITTORIO		932.04 €
6451 - POYOTTE SERGE		1 758.70 €
6455 - AUBIN GUY		639.06 €
6460 - PETERS LUCAY		1 279.87 €
6463 - SUJEEVAN NAGARATHINAN		487.80 €
6465 - PINTO VIEIRA JOAO	13 894.50 €	
6466 - DYBANTSA sylvie		1 163.07 €
6471 - COLAS WALSON	12 146.85 €	
6472 - GEFFRELOT JEAN		1 593.98 €
6477 - GARBET JEAN-JACQUES *		471.87 €
6479 - 19 LEOPOLD-HILARY GREGORY ****	2 910.81 €	
6483 - VIALIS JEAN PAUL		420.23 €
6485 - ALTINTOP NEVZAT		947.58 €
6487 - DAGNON GILLES	6 184.26 €	
6489 - DANG DIEPDA @		121.99 €
6495 - AYDOGDU Ibrahim		935.16 €
6496 - ANDRE PATRICE		530.67 €

6498 - SLIM MONGI		2 306.98 €
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****		1.57 €
6510 - 19 PRADET CHRISTIAN ****	836.04 €	
6512 - $ 21 GUIDAT BRIGITTE *****	936.72 €	
6513 - JACQUET JEAN-CHARLES @		696.47 €
6514 - PRUD'HOMME JEAN-LUC		459.41 €
6516 - DAVIGNEAUX MARIE-CHRISTINE		398.92 €
6517 - LEPAGE FREDERIQUE		1 450.96 €
6519 - $ 19 SOUVIE-LAUYAT ISABELLE ****		1 426.87 €
6522 - LAVOINE MARC		821.89 €
6534 - GUERTON PATRICIA		913.49 €
6537 - MENDES FERNANDO MANUEL		1 459.03 €
6539 - KENDIRCI EMRULLAH @		1 396.78 €
6545 - SYND. SEC. 47 LOGE		1 035.65 €
6547 - GUERRA / ROJO JULIA		1 836.76 €
6550 - ITHIER RENE		1 194.67 €
6553 - VERON CHRISTIANE		1 219.55 €
6559 - LEROI - JEAN SYLVIE *		654.28 €
6562 - HARAND PATRICK		465.92 €
6564 - 21 PAQUIGNON Marie-Thérèse ****		1 646.53 €
6566 - JEMILI FETHI		250.00 €
6568 - PERRIN GINETTE		1 779.93 €
6569 - $ 19 FERDANE BELINDA *****		1 206.44 €
6574 - GIBERT SYLVIE		884.14 €
6575 - LEBEGUE / KALO		705.50 €
6576 - ZOYO LAURENT @		1 687.58 €
6579 - TLILI @		339.77 €
6580 - SAVORNIN		
6586 - SNOW		
6588	20.00 €	

6589 - $ 20 LANGLET PHILIPPE ****		542.14 €
6597 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	216.75 €	
6598 - 19 ALTAIR ****	418.60 €	
6600 - POUGES NICOLAS°	10 046.48 €	
6601 - 19 DHULST CLAUDE ****		107.76 €
6605 - BOUSSAID RAMDANE		692.83 €
6613 - BENGANA ALAIN @°		1 168.91 €
6617 - 20 AZZOUNI MAHREZ *****	11 273.30 €	
6624 - MISTRAL représentée par Mme FAURE		1 163.21 €
6633 - UNLUBAYIR AHMET	229.81 €	
6636 - VIGON Michelle		1 058.35 €
6638 - KILIC HUSEYM @	4 888.76 €	
6639 - $ 19 CINGOLANI ****		
6640 - QUIN MICHELE @	2 616.24 €	
6648 - MONCADA ARBOLEDA Reinaldo de Jesus	14 329.23 €	
6650 - ATAY EMIN°	13 799.29 €	
6653 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		106.17 €
6655 - JULES FERRY NAKIRANE		762.56 €
6657 - BAL MOHAMEDOU	170.02 €	
6661 - ERRAISS @		670.96 €
6664 - MOHAMMAD AYAZ		918.24 €
6679 - HITANA		1 752.90 €
6681 - BADIDI LAHCEN	1 051.82 €	
6686 - SCI FOLIO@	525.27 €	
6689 - 20 KILINC ****	11 357.67 €	
6713 - YASHIM Victor		943.05 €
6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR		1 022.96 €
6728 - $ 20 SNEL ENGELINA ****	288.88 €	
6733 - $ 06 MARCHAL JULIEN******		
6747 - COBANOGLU ISA @	3 361.33 €	

6756 - ABIDI AMMAR		411.95 €
6757 - POINSOT MONIQUE		1 269.30 €
6766 - 21 AMAH HODOHALO ****	13 101.89 €	
6775 - ZARGA JILANI		1 991.33 €
6784 - 19 DEBASSEN ISIEVANNE ****	189.62 €	
6786 - MOGHADDAM-NESARI MOHAMAD	736.66 €	
6792 - 19 BEN SALAH ****	2 974.50 €	
6807 - CHOQUET PHILIPPE		676.92 €
6813 - DEBOES GHISLAINE		315.74 €
6820 - MEYER MAURICE	3 520.40 €	
6825 - SANTOS TAVARES	124.72 €	
6827 - SERRE MARC		1 503.55 €
6828 - MARAQA Nahed	442.99 €	
6831 - EL YAMANI M.		1 504.34 €
6840 - 21 SURESHKUMAR NADARAJAH *****	11 193.44 €	
6845 - SERVA Armande	6 091.13 €	
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali		813.83 €
6857 - ALPHONSE CORINNE		2 026.13 €
6864 - BARNIER MICHELINE		1 696.80 €
6867 - 19 CAMILLE LEONIE ****	120.63 €	
6868 - DIALLO AMADOU	28 098.53 €	
6877 - HAJJAM GABSI HEDI BEN ALI		375.78 €
6905 - KETEMEPI AYAWA SEWA		1 395.15 €
6908 - 19 CERISY ****		287.57 €
6922	20.00 €	
6925 - $ 19 ROSÉE DE L'HERMON ****		
6930 - CABRAL SEMEDO JOAQUIM°	25 411.56 €	
6932 - BENNANI KHALID	12 011.59 €	
6933 - CISSE N'FALLY	5 914.25 €	
6938 - ENDERAGE / HERATH		735.10 €

6945	20.00 €	
6946 - $ 19 ALI MOGHADDAM MANI ****		250.00 €
6947 - KRIZOUA GUIGNE ET HONORINE	13 047.84 €	
6949 - CHIKHI MIMOUN	80.28 €	
6954 - NIGEN°		1 900.49 €
6957 - DESDOITS JOELLE		5 306.04 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY		948.64 €
6960 - FLICI MOHAMED @	4 191.55 €	
6962 - SALIB		25.70 €
6963 - TABIB SAMIR	3 342.24 €	
6965 - 19 CHOUT Hermann ****	103.57 €	
6966 - 19 ALI MOGHADDAM ****	263.19 €	
6969 - EL BOUATMANI	1 013.37 €	
6970 - NGUYEN VAN PHUNG JEAN		1 788.01 €
6971 - SAGIM 12 - NELLAPOTESAWMY	14.00 €	
6972 - ZANOUNE MOKHTAR		2 375.40 €
6973 - ZIMMER JEAN		1 576.32 €
6980 - $ 20 LEFEVRE JACQUES @****	64.86 €	
6987 - GAUMET DIDIER		986.33 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud		665.08 €
6998 - VENEROSY VIVIEN		2 527.42 €
7004 - SALVADORI JEAN LOUIS *	11 033.92 €	
7018 - CANDAU JEAN-MICHEL		1 664.31 €
7021 - SARIGUL SIHO		1 004.07 €
7023 - RADIX JEAN FRANCOIS		3 247.33 €
7025 - PEUDENIER PHILIPPE	73.75 €	
7028 - KANTE DIT MONCOURT / AJPC		1 166.09 €
7036	20.00 €	
7038 - SUBRAMANIAM		1 281.77 €
7039 - EL SAYED SHAWKI @		1 150.77 €

7043 - QUIQUEMPOIX M.		2 573.74 €
7047 - PERRET Guy Jean °		1 031.83 €
7053 - RIGAULT CLAUDE	138.72 €	
7073 - AOUISSI LODE (PK)	11.09 €	
7079 - MENGUELLAT AREZKI°	15 247.92 €	
7083 - BIJAQUI FELIX		861.02 €
7087 - LEMONNIER		1 421.53 €
7090 - $ 19 FAYE MAREME ****		
7102 - BLANCHE VIVIANE		1 462.90 €
7136 - POLAT SAKI	9 904.24 €	
7137	20.00 €	
7139 - DU 24 RUE DE POMPADOUR	1 949.45 €	
7144 - LASKRI-MEKKI NADIA		28.38 €
7146 - BENDJEBEL Yahia	5 164.86 €	
7152 - $ 19 HAMCHERIF ****		
7153 - EL HOUIMLI ZINA	1 665.95 €	
7155 - UFLAZ ALI		2 257.19 €
7168 - LIMI NTALIPOUO SOLANGE	3 081.92 €	
7177 - SAGIM 09 - LAWSON LA		
7180 - $ 20 BLEU SAPHIR ****		58.55 €
7186	20.00 €	
7204 - BEGRO Caroline	11 312.26 €	
7205 - PASSERON CLAUDE		109.49 €
7206 - ANTHONIPILLAI		789.45 €
7214 - JOACHIM Elvire	1 398.13 €	
7219 - $ 20 CHEVRE JEAN-JACQUES ****	2 022.63 €	
7226 - CHANDRARASA RATNASINGHAM		392.75 €
7233 - $ 19 MERGIRIE RAYMONDE ****		110.78 €
7241 - CEPIK ABDULKADIR @		35.57 €
7245	20.00 €	

7246 - SAINTONGE PIERRE	18.86 €	
7248 - YERGIN AYDIN		664.73 €
7254 - LAFJAR MALIKA CHABI MALIKA		1 820.36 €
7257 - BARADJI TALIBY @	9 772.73 €	
7262 - LEBOIS OU MELLE DELESTRE	2 853.92 €	
7265 - $ 19 MARIE JOSEPH ANTOINE DOMINIQUE ****		
7267 - $ 18 NEFOUSSI MOKHTAR ****		0.01 €
7270 - HADRI MESSAOUDA		1 055.45 €
7276 - COLLIOT NICOLE		775.64 €
7280 - JAMOIS GUY		1 438.91 €
7284 - TRAN QUANG LOC / COUTAREL / HIEP THUC LE *	5 049.27 €	
7285 - DEMEYER CORINNE°	34 027.28 €	
7287 - CHELLOUM @	15 419.24 €	
7288 - GUALANDRIS PIERRE		54.60 €
7291 - KAPUKU JUSTINE	2 833.52 €	
7293 - NGUENSU JUSTIN		1 567.03 €
7297	20.00 €	
7302 - MAGNON FRANCOISE		1 144.36 €
7303 - ODUNCU HACI		997.49 €
7307 - 20 CLEMENT ROLAND *****		234.71 €
7310 - ZHU HAIMING		207.80 €
7312 - $ 19 LEMONNIER LAURENT ****		
7317 - BOISNAY SERGE		468.05 €
7321 - CHOLLEY		1 461.72 €
7322 - $ 19 HIM BUNNY *****		
7326 - DION JACQUES		2 373.74 €
7331 - 20 IPEK Saban ****	1 205.54 €	
7332 - ABLONDI J.J	13 421.44 €	
7338 - NEY 49	2 105.39 €	
7346 - $ 20 BONN VIRGINIE****		68.91 €

7352 - CLAIRE Alexandre	1 483.62 €	
7357 - RANDRIA GEORGES		699.14 €
7361 - LANDU WAMPUNINA @		2 195.12 €
7370 - COHEN ROBERT		3 548.98 €
7373 - BUREAU CATHERINE	1 474.96 €	
7378 - BORDAGARAY JACQUES	3 959.26 €	
7387 - BLONDOT J.PIERRE	290.45 €	
7398 - MOREIRA DE JESUS Edivalda		596.25 €
7409 - RATOVONDRAHONA MARC	1 672.42 €	
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****		
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN		884.31 €
7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****		
7436 - SIBA JEAN PIERRE		858.01 €
7447 - NGANDO BEBE Jean Noel	2 281.22 €	
7451 - BILLA MOHAMED		599.15 €
7453 - RACHDI RACHIDA	1 958.50 €	
7459	20.00 €	
7460 - ELNAGGAR MOHAMED		1 117.97 €
7465 - EAV KHUY		1 372.13 €
7467 - KARAMANE AHMED	491.67 €	
7470 - DOLINSKI RAYMOND *		269.48 €
7475 - $ 21 COULAUD GERARD ****	186.49 €	
7478 - $ 19 PEAN CHRISTIAN ****		
7480 - ZARDOUA AHMED		862.34 €
7481 - LALOUETTE STEPHANE		348.10 €
7482 - MERLIER GEORGES		498.37 €
7492 - $ 20 BENOIT JEAN FRANCOIS ****		242.38 €
7498	20.00 €	
7499 - NEY 49 PARKING GARDIEN	75.38 €	
7564 - MEUNIER	82.18 €	

7576 - BOUGHERIOU CAMILLE	71.13 €	
7580 - DEVISE-PICAVET	80.92 €	
7688 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	108.66 €	
7703 - 04 IGREJAS AUGUSTO ****	109.92 €	
7739 - HIMMI SAID	82.18 €	
7776 - LUCAS NOEL	82.18 €	
7822 - 02 MASSU JACQUELINE*****		18.62 €
7834 - VERGER JEANIE	82.18 €	
7845 - LAUDAT-BOZMAN MALYLISE		0.36 €
7846 - AL TUJJAR KHALDOUN		76.85 €
7847 - AHMADOU MOHAMED	220.60 €	
7859 - 04 GUERTNER R. OU MME RENARD Y. ****	108.66 €	
7862 - BECK-BIBAULT PASCALE	82.18 €	
7863 - TUILERIES	297.21 €	
7872 - LAAJILI YASSIR	82.18 €	
7884 - NEGRE A. OU MLLE LAGUERRE	82.18 €	
7921 - s 04 SERIN FABIEN****	130.33 €	
7929	20.00 €	
8176 - CHARRON		62.05 €
8181	20.00 €	
8196	20.00 €	
8197 - GARNIER THIERRY	3 175.32 €	
8206	20.00 €	
8219 - LE SAINT Rolande	297.20 €	
8269 - Expro H.C. / MR LEMONNIER		659.83 €
8297 - AGUIDI ABDERRAHMAN	1 776.23 €	
8322		20.70 €
8335	20.00 €	
8338	20.00 €	
8344 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	227.53 €	

8352	20.00 €	
8357 - UFLAZ Kamil	2 977.36 €	
8378	20.00 €	
8384	20.00 €	
8394	20.00 €	
8407 - GISQUET MARC-ANDRE		55.25 €
8412	20.00 €	
8419	20.00 €	
8422	20.00 €	
8423 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart		62.05 €
8456	20.00 €	
8457	20.00 €	
8549	637.87 €	
8584 - $ SAGIM 10 - COUHIN HENRY ****		
8595 - BASTARD GILLES	91.66 €	
8607 - LAMBERT HUGUETTE		140.88 €
8608	20.00 €	
8613 - M'BODJ AISSATA	2 993.28 €	
8619 - LECLERC NICOLE	2 260.56 €	
8698 - VASSITCH Denise		1 548.09 €
8710 - GIPAC		19 797.64 €
8720 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 910.73 €	
8722 - EL OUDGHIRI YAHIA	466.80 €	
8753 - BORDINAT BRUNO RAYMOND		34.24 €
8779 - SABBAGHA		58.65 €
8818 - RAKOTO / ROBERT	313.41 €	
8864	20.00 €	
8871 - ROHR Danielle		62.05 €
8880 - GAUTHIER SONIA		269.94 €
8914 - LIEVEQUIN	1 518.11 €	

8945 - ERDEM MENDUH		314.99 €
8976 - CHOUPAS MAX		34.24 €
8994 - CHEVENEMENT FANTINE		169.45 €
9024 - BERTHES JEAN-CLAUDE		62.05 €
9035 - NIKITINE		62.05 €
9040	20.00 €	
9046	20.00 €	
9061 - BARDO SOLANGE *		55.25 €
9064 - LEFEUVRE FABIENNE		68.65 €
9074	20.00 €	
9081 - DUMONT DOMINIQUE		106.69 €
9108 - ABITBOL	2 145.70 €	
9173 - GINGEMBRE MICHEL	9 260.81 €	
9192 - PARIS GERARD		194.58 €
9240 - MARTIN JULIEN	542.02 €	
9249 - BUDAL PATRICK		55.25 €
9260 - DIELNA SERAPHIN	5 479.24 €	
9270 - ALONSO THIERRY		62.05 €
9273 - VERDY	193.69 €	
9282 - MALESPINE ROGER		199.13 €
9301 - ANNE JEAN CLAUDE		266.71 €
9315 - MIGNOLET BRUNO	512.36 €	
9362 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM	77.97 €	
9384	20.00 €	
9390 - SAGIM 06 - GROUPE SOFIMO IMMOBILIER		130.00 €
9405	20.00 €	
9406 - BOURDON Annie	833.98 €	
9413 - THEURIER MARC	583.51 €	
9424	20.00 €	
9430 - CARNET-GAUTHIER MARTINE	7 386.18 €	

9442	20.00 €	
9482 - MBATH MAMADOU	724.43 €	
9497 - DROCOURT-DURIS-UMUC	724.43 €	
9502	20.00 €	
9512 - 21 AUSTRUI J.C. INDIVISION ****		373.94 €
9562	20.00 €	
9593	20.00 €	
9602	20.00 €	
9604	20.00 €	
9612	20.00 €	
9626 - S 20 FOURNIER H.(ROI SOLEIL) 4 ****	455.30 €	
9634 - CRETAL SABATIER		55.25 €
9643 - BUFFIERE MICHEL	231.49 €	
9688	20.00 €	
9690 - PIERRE PASCAL @	2 807.49 €	
9698 - PINTO VIEIRA JOAO	1 726.98 €	
9713	20.00 €	
9715 - S 20 HAEDENS FRANCIS ****		118.19 €
9736 - YERGIN AYDIN	894.37 €	
9741 - LEONARD JEAN PIERRE		161.58 €
9744 - S SAGIM 10 - DORION YVETTE ****		
9746 - AHMED GADD HOCINE	2 213.93 €	
9749 - RAHMANI Hakim	511.77 €	
9752	20.00 €	
9755	20.00 €	
9757	20.00 €	
9772	20.00 €	
9773 - S 20 VINCENT ****		248.30 €
9791 - 20 TSAKIRI TZORTZETA ****	1 006.54 €	
9793 - NEY 49	250.96 €	

9820	20.00 €	
9828	20.00 €	
9833 - PARENT Bernard		34.24 €
9863 - AUVRAY		182.76 €
9875 - CASTETS GERARD		283.09 €
9879 - 20 SAINT ALAUDY ANNICK ****		158.95 €
9889	20.00 €	
9911 - $ 20 RIGAUX PAUL ****	620.98 €	
9913 - MORICE YVES		296.26 €
9925	20.00 €	
9932	20.00 €	
9962 - BRISTIEL		348.01 €
9965 - SEVIN ERIC / HUBERT	5 992.84 €	
9979 - TRIAUX GERARD		55.25 €
9994 - $ 20 LE CHENADEC RENE ****		32.92 €
9999 - ENCAISSEMENT COPRO		7 261.36 €
A020 - VITTECOQ GILLES		729.46 €
A042 - KRIKSFELD Michel (parking)	4 059.49 €	
A073	20.00 €	
A097 - DESCOTES ANDREE		404.16 €
A109	20.00 €	
A112	20.00 €	
A119 - VLAMINCK FAHY-FEUYANG	4 024.30 €	
A126 - LANGMAN Lucien	5 923.54 €	
A141	20.00 €	
A145 - WALKER GEORGES	1 587.47 €	
A157 - AMROUNE ABDELOUAHAB°		101.78 €
A195 - MOKTAR HADJ MOHAMMED		17.19 €
A226 - FREIRE JOSE		104.60 €
A262 - JIRO-BONNEAU ISOFALY	2 352.65 €	

A280 - TEYI DEDE (parking)	4 066.05 €	
A285	20.00 €	
A300 - 20 DOS SANTOS ANTUNES ****	861.92 €	
A323	20.00 €	
A325 - TARDIOLI MICHEL	4 145.66 €	
A328 - GARCES	788.58 €	
A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN	1 801.24 €	
A355	20.00 €	
A385 - HAMENED Nouredine	972.48 €	
A396	20.00 €	
A421	20.00 €	
A429 - PARIS GERARD		238.10 €
A451	20.00 €	
A488	20.00 €	
A505 - SALVADORI JEAN LOUIS *	4 178.37 €	
A518	20.00 €	
A528	20.00 €	
A537	20.00 €	
A542	20.00 €	
A544	20.00 €	
A547 - RAYON SOLEIL	2 751.20 €	
A549	20.00 €	
A570 - NATAF PHILIPPE	3 668.98 €	
A575	20.00 €	
A586 - POTIER RAYMOND		710.72 €
A591 - DELALOY MAURICE	310.11 €	
A624	20.00 €	
A638	20.00 €	
A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	318.35 €	
A685 - SALVADORI JEAN LOUIS *	6 431.22 €	

A705	20.00 €	
A722 - SAGIM SAIS SERVICE HERBERGEMENT		
A729 - SAADI LAMRIA	1 697.68 €	
A750 - TANDIA	6 685.62 €	
A763	20.00 €	
A775 - BOLO JEAN-PIERRE	120.03 €	
A781 - PICA GERMINAL		525.81 €
A785 - FERNEZ		142.83 €
A804	20.00 €	
A828	20.00 €	
A842	20.00 €	
A852	20.00 €	
A863 - KADRI AICHA CATHERINE	221.15 €	
A872	20.00 €	
A884 - BILLARD MICHEL	142.05 €	
A892 - $ 20 KHAMMAL MOHAMED°****	182.48 €	
A894 - MORICHON	2 364.27 €	
A898 - TESTON WILLIAM	1 472.12 €	
A941 - BERGEOT MARC	3 079.73 €	
A942 - CAPRI 1	4 186.40 €	
A944 - LUNEAU Francis		333.82 €
B000 - MAIRIE DE GRIGNY		
B142 - OUATTARA KARIM °°	3 687.03 €	
B151 - 19 BARES JEAN PAUL ****		83.88 €
B438 - RAMOND PHILIPPE		907.78 €
B553 - CISSAKO MAOUNDE		225.74 €
B835 - ATSOU FERHAT		114.24 €
C041 - TAVENEAU XAVIER		1 118.82 €
C359 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C367 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

C371 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C536 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C587 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C722 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C745 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C838 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C884 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
D061 - TAVENEAU XAVIER		78.78 €
D568 - MATI		1 593.00 €
D668 - DJOUGANG - BEUCHER MARIE	13 122.55 €	
D689 - SHAKER GHALY SAMIR		1 318.23 €
D964 - GAUDELAS ODILE		357.64 €
D996 - SARIKAYA ALI @	5 983.52 €	
E085 - OUATIK ABDALLAH		1 084.01 €
E348 - MONTHUBERT LAURENT	401.07 €	
E763 - EL BALKHI SOULEIMAN		1 045.31 €
F280 - LOUISY-LOUIS ALAIN	686.49 €	
F394 - MONDIRI ET MOMPISINA HENRI ET YVONNE	16 331.78 €	
F804 - FOUSSIER Dominique		171.01 €
G006 - LOPES AFONSO DURO MARIA EULALIA		913.91 €
G860 - HESSE E.ET/OU AFANASSIER C		1 222.52 €
G971 - $ 19 YILDIRIM MENDERES ****		
H175 - FOUSSIER Dominique	1 622.85 €	
H488 - EDOUARD MENEL ET JOSEPH IFAUNIA		2 883.89 €
J879	20.00 €	
K020 - TAVENEAU XAVIER		62.05 €
K199 - AMGHAR - ASSADAS MIMOUNA		240.61 €
L192 - KABA TALIBY °		681.39 €
M738 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
P806 - $ 20 FERREIRA MARIA DO CARMO ****	37.81 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

T431 - TR 83 SAGIM BELAID		
T942 - TR 81 SAGIM 06 LECOMTE OU MME ZEEB	87.34 €	
U000 - BONPAPA Robert		176.31 €
U001 - MELIANI AICHA		592.78 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	11.09 €	
U004	20.00 €	
U012 - 20 OUBAD - ADDA YAMINA ****		386.99 €
U015 - DETALLE STEPHANE	3 931.69 €	
U016 - SENEL MEHMET		1 406.89 €
U020 - MURS D'ARTOIS		1 861.23 €
U022 - BREDANNAZ LAURENT		2 131.13 €
U023 - KEYATEU ADELE		1 937.47 €
U025 - AYDIN MEHMET	211.27 €	
U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN		794.23 €
U027 - SEVEN ABDURRAHMAN	3 882.92 €	
U031 - ROMI OU BURON GERARD		95.86 €
U034 - $ 20 BELSER JACQUES ****		48.65 €
U039 - ERICHER ALEXANDRE		1 398.98 €
U041 - BARWANE ALI	2 444.29 €	
U043 - N DA KOUAKOU JEAN BAPTISTE		1 180.81 €
U045 - 21 VIRGINA OU CARETO DESIRE****	1 246.32 €	
U046 - KARAOGLAN HASAN @	12 234.34 €	
U047 - ABAHRI MOHAMED @	575.75 €	
U052 - WARNIER JOSEPH		629.60 €
U055 - ZAH BI KALOU	23 943.32 €	
U057 - DJIRE MAHAMADOU	5 646.47 €	
U059 - BELMOKHTAR OU RAFAI RABAH @	49.04 €	
U063 - DOGAN IBRAHIM @		948.66 €
U065 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE		720.69 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

U067	20.00 €	
U069 - IDRISSI MUSTAPHA	8 334.57 €	
U074 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U077 - BARBU CATALIN	12 312.91 €	
U079 - ANNAMALE		495.25 €
U081 - $ 20 URAN AKIN ****		465.79 €
U082 - CHELLAH SAMIR °		237.25 €
U083 - THOLLOT @	405.79 €	
U084 - EROL MEHMET		3 641.49 €
U085 - 20 EROL MEHMET ****	8 538.69 €	
U086 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		150.00 €
U087	20.00 €	
U088 - 14 KEITA MADY****	14 129.60 €	
U089 - DUPORT Billy		2 258.76 €
U092 - GIRARD ALEX	8 492.67 €	
U095 - AVINI AVINI ET MEKAMENGA ROGER @		216.73 €
U097 - BISSON NADINE		1 887.23 €
U098 - HORTENSIA		860.42 €
U099 - MOULAI NADIA		761.88 €
U100 - WILSON PHILIPPE		641.14 €
U103 - DELGADO VIRGINIO		1 669.97 €
U106 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U108 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U109 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U115 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U119 - 19 ALABY DJIBRIL HABIB ****	2 977.32 €	
U120 - AZARKAN AHMED @		475.21 €
U122 - GUILBAUD CLAIRE		1 298.20 €
U126 - $ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****		
U129 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

U131 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U132 - TARBES MARTINE		59.73 €
U136 - 21 HAMIDI YASMINA ****	5 341.74 €	
U138 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U139 - DUBOIS CLAUDE		1 631.52 €
U140 - DUBOIS CLAUDE		129.72 €
U146 - PERROT GWENAELLE		634.05 €
U147 - IMAHO-ICHIZA MARIE *	6 389.29 €	
U149 - $ 11 BOUKHRISS ABDELBAKI****		242.00 €
U150 - NKOUANE FELICIEN ou KUITCHOU KANDA FELICITE * @	4 329.17 €	
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY****		
U155 - ATMANE MOHAMMED		97.81 €
U159 - HANG LY MAY YI		1 291.90 €
U160 - KOITA DIOKE	4 626.75 €	
U164 - BOUFADEN ADEL		385.64 €
U169 - LAWRENCE PHILIPPE		966.37 €
U170 - 21 BEGARIN JEAN CHRISTOPHE ****	4 524.08 €	
U171 - TAVASLI ERKAN *		943.74 €
U173 - DO PHI PHONG		227.39 €
U174 - TUNC MASHUN		1 214.89 €
U176 - OKONKWO FRANCIS		854.75 €
U177 - KSONTINI MONDHER		675.61 €
U178	20.00 €	
U179 - TOGBE MAMBOLONGO		543.49 €
U180 - AMBAR JEAN MARIE	8 276.72 €	
U183 - GRENOUILLAT ISABELLE		1 037.00 €
U185 - SCI ATHOS		1 142.22 €
U188 - AIT MOKHTAR NACER *		1 492.74 €
U191 - RATTINAME AYEPPIN	17 384.29 €	
U192 - OLOWOLAGBA VINCENT DE PAUL	21 061.92 €	

U193 - LUCAS LOPES ELISEU		1 303.71 €
U196 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 281.00 €
U197 - NAGOU/LUCIATHE NADIA/EDOY	4 440.40 €	
U199 - REZA TOFIGHI AMIR		1 898.05 €
U200 - GUERFI BRAURE/YAKER BOUSSAD @	10 154.67 €	
U202 - SIMSEK HASAN		59.31 €
U204 - HAMA AMAR		1 524.08 €
U205 - MARESCAUX CHANTAL		1 163.23 €
U206 - COUMAR SELVACOUMAR @		115.15 €
U210 - GAZAGNE ET THOUARY CEDRIC ET KARINNE *		757.99 €
U212 - LOKOMBO MANZENZHA		1 655.70 €
U213 - NIAKI Syliman	11 252.32 €	
U214 - CRANE/RANJALAHY ALAIN IDA		1 253.11 €
U216 - YILDIRIM MENDUH		857.68 €
U219 - EKEDI LAHOUCINE *		693.78 €
U220 - GHOUMA RYAD		222.60 €
U221 - ZAIDI IDIR MEHDI		286.32 €
U222 - FOUSSIER Dominique		1 347.02 €
U228	20.00 €	
U230 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U233 - ZAHRANE / MELLE VANESSA	4 886.17 €	
U234 - MELEARD LAURENT		2 079.59 €
U239 - PAGEOT ARMAND		473.98 €
U242 - SAGAR ANIS	131.44 €	
U244 - GUERRIER PAUL		505.00 €
U245 - COLMAR JONAS NATHALIE		1 420.86 €
U246 - COLMAR JONAS NATHALIE		65.11 €
U248 - AMEZCUA CHAVEZ MANUEL SALVADOR		1 104.31 €
U249 - RANAIVOSON ARMANDINE°	262.20 €	
U250 - RANAIVOSON ARMANDINE°	10 423.58 €	

U251 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U252 - SITTARAMANE ASSOK		1 364.96 €
U253 - SOUIDI HOUCINE		1 149.97 €
U254 - TRINITE FRANCIS VICTOR		3 885.41 €
U255 - FAUSTIN ALEXANDER	3 661.62 €	
U262	20.00 €	
U263 - BOZTAS YAVUZ		1 180.52 €
U264 - OCALAN AHMET		662.89 €
U265 - 19 LE HUAN CUA NGUYEN THI KIM ****	14 810.83 €	
U266 - $ 20 MILLAT CELINE ****	1 921.84 €	
U269 - FUMOUX LAURENT	10 925.86 €	
U272 - MARIMOUTOU MARIE ODILE	14 249.95 €	
U276 - SYLLA MARIAM	4 939.37 €	
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *		27.74 €
U280 - SUTHAN PONNIAH		778.48 €
U282 - 20 TISSOT BOULASSY GUILENE ****	712.77 €	
U283 - GHARAB HABIB @	21 221.63 €	
U284	20.00 €	
U288 - JAC	600.27 €	
U289 - JALA Marie		654.85 €
U291 - MARZOUKI M'HAMED		810.77 €
U293 - MUTU ADIL		777.21 €
U294 - 00 DA SILVA MOREIRA DOMINGOS****		1 346.43 €
U297 - HADJAL JAMEL	9 681.93 €	
U298 - ENDJI LONGOA EVA CAROLINE*	12 274.11 €	
U300 - PASCAUD CLAUDE BERNARD	4 892.07 €	
U301 - TISON STEPHANE JEROME		631.25 €
U304 - PROENCA CUNHA MARIA ADELAIDE @	465.53 €	
U308 - HABERT HONORINE	2 156.79 €	
U310 - SAGIM 07 - GONZALES	3.70 €	

U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED		715.75 €
U316	20.00 €	
U318 - HAIDARA MOUSSA	5 124.73 €	
U319 - MASQUELIER DOMINIQUE	9 867.47 €	
U322 - JUILLERON FREDERIC		345.49 €
U325 - 20 IMMOAILA M.Mme BENCHEIKH ****	8 799.48 €	
U326 - AIT DAOUD MOHAMED		102.37 €
U327 - MOUROUGAYANE MICHEL		575.36 €
U328 - MOZRANI ABDELAZIZ	1 916.40 €	
U329 - NADARAJAN GOVINDASAMY		432.76 €
U331 - RANGANADANE ANANDAMOUROUGANE		807.15 €
U335 - 19 SCHEUL ROLAND ****		314.36 €
U338 - KOUASSI AFFIBA BRIGITTE		330.44 €
U339 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U340 - $ 20 RUE VODJI BERTIN****		
U341	20.00 €	
U342 - VALETTE G. OU M. BARY B.		782.14 €
U343 - GASCHIGNARD JEAN CHARLES		1 078.33 €
U346 - HODGE PROSPERE ANGELE		454.34 €
U347 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U351	20.00 €	
U353	20.00 €	
U355 - RODRIGUES ANDRE GORETE@		1 095.11 €
U357 - PARADY CEDRIC et FELICIE MICHELINE	1 320.69 €	
U359 - REKIK BECHIR	163.68 €	
U360 - FEIKOUTO CLEMENTINE		1 789.34 €
U361 - THIRUMURUGAN DANIEL		1 023.31 €
U362 - GUL MUSTAFA		547.81 €
U365 - MAKAYA THERESE CESARINE		292.30 €
U373 - 20 OURARI SAMIR ****	8 554.55 €	

U375 - 20 OURARI SAMIR ****		119.42 €
U377 - DEIVA THOMAS	2 528.56 €	
U378 - GOIRAND DANIELE		1 418.93 €
U379 - PRIXAIN JOSUE JULES	11 703.30 €	
U381 - ROMI OU BURON GERARD		1 418.38 €
U382 - BIAS ET ASSEF ALDO ET MARGUERITTE	8 852.62 €	
U384 - KAHRIMAN YASIN	17 950.10 €	
U385 - MOKNI SLIM	646.19 €	
U386 - KESMAN HASAN		790.90 €
U390 - $ 20 HADDOUCH ****		
U392 - MALOPE EUPHRASIE JUDITH	1 251.43 €	
U393 - ABOUZEID MARIE MADELEINE	149.15 €	
U395 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U396 - MILOSEVIC BACKO @	531.22 €	
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °		774.58 €
U401 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U403 - $ 20 ANGILBERT PASCAL ****	7 554.38 €	
U405 - KANAGASABAI TOULASSIDARANE	9 350.84 €	
U408 - DA SILVA PACHECO ANTONIO		2 024.01 €
U410 - ANNADURAI *	3 516.66 €	
U412 - DIOP Omar simba * °		782.95 €
U414 - RENAUD LULLI ARNAUD		1 778.06 €
U426 - LIMA CARDOSO VALDENY	4 945.64 €	
U429 - SAMINADIN SABINE		1 628.39 €
U431 - VANDAR MAURICE @		1 288.67 €
U432 - BAYAT ELHAM	116.70 €	
U452 - DOGAN MEHMET NURI		1 632.97 €
U455 - NASIR IMRAN		784.75 €
U456 - RIO Philippe		1 719.55 €
U458 - LAFORTUNE Marie Elfande		542.39 €

U460 - DES FEES	6 676.88 €	
U472 - NTUMBA EVELYNE		3 379.54 €
U483 - FINOMEN RP1		1 848.78 €
U485	20.00 €	
U491 - KATARCI HILMI	4 747.22 €	
U495 - SAFAR		2 684.85 €
U497 - BARRAL ALEXANDRE		632.73 €
U498 - KONATE MAIMOUNA		1 026.30 €
U502 - SPC PHILIP PERIYANAYAGASAMY		1 046.03 €
U503 - 19 ISMAEL LINOS MARIE @****		20.00 €
U506 - LE MOIGN XAVIER		2 174.80 €
U507 - LE MOIGN XAVIER		51.39 €
U509 - KPOTTVI KOKOU	1 499.37 €	
U511 - MIDIOHOUAN KODJO		893.48 €
U513 - ALAND RABOLIEN		597.80 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****		
U515 - MASOOD ANWAR	1 038.21 €	
U517 - SHAABAN WAHED		2 129.47 €
U519 - MINDJA GISELE		1 014.99 €
U521 - VAJOUMOUNY ILANGO	6 255.81 €	
U522 - RENARD STEPHANE *		1 186.14 €
U524 - DOUMBIA ASSETOU		508.35 €
U527 - ALBERT JEAN-GILLES *		3 682.58 €
U532 - CABEROU		1 376.70 €
U535 - BOUCHET STEPHANE		782.51 €
U537 - GHENOUM TAHAR	68.75 €	
U542 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U543 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		51.97 €
U551 - KESKES LASSAD		1 016.88 €
U555 - MAMOUNI ALI		3 179.30 €

U557 - OCALAN NECMETTIN	4 743.37 €	
U562 - MAZA EMBARKA		1 960.41 €
U564 - DE ALMEIDA LIMA JOSE FILIPE		1 955.42 €
U565 - KURUCU ALI @	2 371.12 €	
U566 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U567	20.00 €	
U569 - KICHENAMOURTY	661.99 €	
U571 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U572 - MERANVILLE GERARD°		1 247.03 €
U573	20.00 €	
U576 - VERRIER LAETITIA		1 379.18 €
U579 - MAUVAIS RUTH		1 627.13 €
U580 - DIRAA YOUSSEF *	14 831.70 €	
U584 - RABEMANANJARA NIRINTSOA ALAIN	26 251.69 €	
U589 - ZHANG RUOTAO	107.07 €	
U593 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U594 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U595 - CISSOKO MAMADOU		237.14 €
U596 - ODUNCU TULIN *		1 080.64 €
U597 - JUMET PAOLO - TOURE PATRICIA	10 344.42 €	
U599 - EL BOUAZZATI MOHAMED @	5 184.74 €	
U600 - FOUSSIER Dominique		727.90 €
U604 - CYBELE		645.52 €
U607 - $ 19 AZZIMANI MALIKA ****		
U609 - JK	905.97 €	
U611 - EDOUARD JEAN-MARC @		140.84 €
U613 - MOUMAD ISMAAIL°		606.42 €
U614	20.00 €	
U615 - TERRIER MAXIME		1 100.12 €
U624 - PAUTRAT EPOUSE HAMMADOU AGNES	10 621.95 €	

U628 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U634 - YASAR MEHMET	4 485.89 €	
U636 - TROUVE DANIEL EMILE	2 124.46 €	
U637 - TOCAK ALATTIN		804.85 €
U638 - ALKAN SEMSETTIN	7 440.14 €	
U640 - LARAME G. OU MLE DESIR M.B.		1 539.40 €
U644 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U647 - POLAT MEHMET	23 801.61 €	
U649 - LECHEKHAB LIONEL MICHEL	11 193.22 €	
U651 - HAIDARY MINOU		360.21 €
U657 - THIEBAUT MARTINE		1 621.65 €
U658 - GAZIELLO BERNARD		190.75 €
U659 - BENHAMOUDA Radia *		227.48 €
U661 - LUTUMBA KISEMPIA LOMBE LOVE SNC		700.91 €
U662 - $ 19 SCI ANNYLOO ****		
U663 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U664 - KPOGBOZAN HERVE°		456.76 €
U665 - CAPISTRANO SIMAS ELIAS	1 298.59 €	
U667 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U669 - LEBLANC AUBRY	4 466.54 €	
U673 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U678 - BOUTAOUZA Zyad		1 008.90 €
U679 - ASDRAM ABDELLAH		1 165.65 €
U686 - 20 LEOPOLDIE Annie ****	62.35 €	
U690 - SAUNO LUCAY		1 315.32 €
U691 - HANGOUAN ZEPHIRIN		1 947.31 €
U692 - EL GTEBI BRICE	401.80 €	
U693 - $ 19 EL AMRANI - IKHELIF HALIM ****		
U695 - GOUNASSEGARANE SPC @		2 126.76 €
U697 - SARIKAYA MUSTAFA @		404.32 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

U700 - WASHERMENPET SIVASHANKAR SHANTAKUMAR	14 122.63 €	
U701 - YACKENDZI BANDAMA DJIBRIL	6 536.42 €	
U703 - DAMOTHARAN DEVARAJ	4 093.35 €	
U704 - LAHOUL JEAN LIONEL	14 043.40 €	
U707 - 17 TSOGNI HENRIETTE ****	7 762.70 €	
U710 - $ 10 BATHIA ****		
U712 - MIJ		167.35 €
U713 - KHISKE NADOEV	3 839.98 €	
U714 - $ 20 BOURGEOIS PAUL ****		104.68 €
U717 - AKHERCHAM MOHAMED	8 312.48 €	
U718 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U719 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	17.00 €	
U722 - 19 LUJIEN EMILIE ****		191.87 €
U725 - KENZA		1 204.31 €
U726 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U727 - $ SAGIM 10 - BEAULIEU AI ****		360.00 €
U728 - VANTORNOUT Jérôme		1 108.78 €
U734 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U736 - OCALAN ALI @		859.34 €
U739 - NSIMBA DINGANGA Didier	11 369.89 €	
U744 - RAFLEGEAU Philippe		62.05 €
U746 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U747 - 21 DERIAS Mohamed / ZEGGANE Tassadit****	13 426.17 €	
U751 - FOUSSIER Dominique		497.23 €
U753 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U757 - RAMOS TAVARES José*		966.12 €
U759 - BOU ALI Rafik		1 016.39 €
U763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U768 - EL OUAGHIRI Driss	3 549.65 €	
U770 - NJONKOU NJANJO Jeremie		1 877.56 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

U772 - AMAND - TERESO Thierry et Céline		367.93 €
U774 - DOLOGUELE Bonaventure @		251.78 €
U777 - DE OLIVEIRA Marie-Isabelle		1 793.74 €
U779 - VALENTIN Richard		1 392.23 €
U780 - CABANNE Olivier		972.51 €
U786 - MAKSOUB OMAR		1 595.50 €
U787 - OKCU Huseyin		253.17 €
U788 - PASSE-COUTRIN / OLIVIER Gilles et Céline		824.65 €
U789 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U793 - ROUMANE NACER		1 503.02 €
U797 - BROUQUE - DE LAZZARIS Bernard		2 193.51 €
U798 - CHANDON Aroquianadin	8 038.53 €	
U800 - SENDIL PREBOU	3 374.33 €	
U801 - ISSOUFALI Chaharmane	14 039.89 €	
U802 - TEJJINI Fatiha	7 260.86 €	
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri		637.95 €
U808 - LINDOR Saintervilo		3 934.90 €
U810 - N'DIAYE Salou		2 483.59 €
U812 - 20 KOSTIW CHRISTOPHE ****	312.80 €	
U814 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U817 - $ 20 EL HAKKANI SABER @****	2 270.27 €	
U818 - M'HAMEDI Hakim @	1 606.18 €	
U822 - 21 DUCROQ Nicolas*****		
U823 - DUCROQ Nicolas*	1 159.97 €	
U825 - INES @*		594.28 €
U827 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U828 - DEIVAPRAKASAM		1 155.97 €
U830 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U831 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U832 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		350.02 €

U834 - TARAR KAMRAN	2 843.02 €	
U837 - 19 GASSY Gérard*****		
U840 - AKINOCHO Justin	5 462.23 €	
U841 - SOURECHE Savarinadane	7 893.44 €	
U843 - 21 ASSADI Sabhi ****	9 125.02 €	
U844 - $ 11 HEBBADJ *****		
U848 - FOUSSIER Dominique		2 074.46 €
U849 - FOUSSIER Dominique	1 313.64 €	
U850 - MOUJAHID Omar @	2 612.34 €	
U854 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U859 - ARISTIDE Odel @	4 362.14 €	
U862 - HAMADI Mouzaward	1 767.30 €	
U865 - PETRO Hugues		1 066.61 €
U868 - DJAOUTI Laurent @		352.43 €
U870 - BASTUG Ibrahim		510.79 €
U871 - LOUFINI Habib		1 187.80 €
U872 - DEVELIOGLU Ersan		904.93 €
U874 - DJODI Vivegananthan * @	2 065.46 €	
U877 - TEVARAYAR Adekalassamy		517.98 €
U879 - LABBENE Wissem @	3 396.72 €	
U882 - ROUSSET Claude Jeanne		1 360.74 €
U889 - HANOTTE Elise @		1 327.89 €
U891 - NINA		141.27 €
U894 - YASMINE *	60.41 €	
U896 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U897 - NORBERT Samson Yul Bruner @	2 334.40 €	
U898 - NORBERT Samson Yul Bruner		377.08 €
U899 - ABDOUL Omer Marc @		1 422.26 €
U900 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette°	5 855.42 €	
U901 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette *		1 153.21 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

U902 - VENGADESSIN Vengataraj		436.97 €
U903 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U904 - OZDEMIR Mehmet Resat *	4 012.83 €	
U905 - SEMBOLA Lila	10 762.62 €	
U918 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles		726.83 €
U925 - $ 19 SILVA - LEBESNERAIS Orlando et Clarisse ****		
U927 - FLORES Anastasie	69.95 €	
U928 - $ 19 IDEL - COESY Gérard et Angela * @****		
U932 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U937 - DJEALATCHOUMY Dhasarathan		86.40 €
U939 - LEGOURD'HIER Marc		519.83 €
U943 - JOUIDA Mondher		517.11 €
U946 - ZRIBI Fathi		3 416.59 €
U947 - VASSEUR Frédéric		702.86 €
U948 - RASENDRA Jean-Claude	155 177.01 €	
U949 - DUPLAA Edith	3 249.52 €	
U953 - TOUHAMI Omar		1 168.06 €
U955 - 20 ACHELFI - SZUPIENKO Karim et Alexandra @****		140.98 €
U960 - DOGAN Murat		693.82 €
U962 - BENHAJA Abdelhafid		683.13 €
U966 - BENT ABDELKADER - DEBZA Hasnia		1 773.05 €
U967 - SIVAKUMARAN Kanapathipillai	1 697.98 €	
U968 - KARABACAK Ekrem		971.87 €
U970 - $ 19 NAGAMOUTTOU SURESH ****		
U975 - ARDISSON Xavier @	2 018.06 €	
U978 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		420.16 €
U979 - SEGARE @	3 463.18 €	
U981 - CHAMPERNAU Remi	643.57 €	
U983 - BELLANCE Franck @		2 331.94 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

U984 - KARIMI RASTEHKENARI Marie		606.00 €
U988 - MENAS MENOUER @	3 611.72 €	
U990 - MONTRESOR Jocelyn		1 319.23 €
U994 - SYLLA Sekou°	19 602.58 €	
U995 - KARAOGLAN HÜSEYIN	3 135.35 €	
U998 - DANY Basile	246.25 €	
V002 - OUALI OUARDIA@	362.37 €	
V004 - SINNAPPANE Calpana		1 697.52 €
V006 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V009 - PIRES Patrick	166.25 €	
V011 - SOULE SOIGHIRI		39.61 €
V012 - CABRAL Edouard @		1 225.04 €
V014 - NGUYEN TRI XUONG Vanessa		634.92 €
V015 - DOUMBIA Fatoumata		610.78 €
V018 - EL AMRANI MOULAY Rachid @	93.65 €	
V020 - SOULE SOIGHIRI		1 165.99 €
V021 - FOUSSIER Dominique		120.83 €
V022 - 19 SRI SATTYA KALADARANE ****		12.10 €
V026 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		249.00 €
V028 - WETZEL Eric	7 477.87 €	
V032 - SLIMANI El Mustapha @	1 041.81 €	
V036 - NASURUDEEN MOHAMED		1 155.92 €
V040 - $ SAGIM 10 - BALZAROTTI pa ****	530.80 €	
V041 - VALETTE Guillame	2 037.66 €	
V042 - JEGU Anthony	3 506.97 €	
V043 - OZDEMIR Niyazi	1 203.13 €	
V044 - MAKTOUMI Mourad @	5 646.71 €	
V046 - 19 OYMEN Erdal ****		2 200.00 €
V048 - 21 BAOULLA Aziz ****		2 569.01 €
V050 - BUKOWSKI Danièle Janine		1 655.15 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

V051 - ARTIGNY Marc Norbert		328.28 €
V053 - ALTUNBAS Hayri		1 798.98 €
V055 - $ 20 ETEVENARD Paule ****	2 030.16 €	
V058 - $ 19 RANGLARET OLIVIER ****		
V060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V062 - N'GAMA MFUTI Ignace @	3 266.36 €	
V066 - BEAUGELAS Ronald @	1 153.09 €	
V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V070 - ZINCK SEBASTIEN	7 661.86 €	
V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC		1 068.19 €
V074 - OUANNOU ABDELAAZIZ @	97.08 €	
V076 - $ 20 ALIX NOTRE DAME ****		905.62 €
V078 - SARIKAYA MEHMET ALI		1 733.32 €
V080 - RAMI MARCELLE		1 517.96 €
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE		725.12 €
V083 - $ 15 IZAMBARD ARMELLE ****	5 258.62 €	
V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE *		1 645.65 €
V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @		1 154.21 €
V087 - BOUALEM YAHIA		1 068.75 €
V091 - MAZA CHERIF		1 599.07 €
V092 - OZDEMIR ABDULKADIR	18 831.30 €	
V093 - JACQUIET ISABELLE		1 351.19 €
V098 - $ 21 SCI FFC ****	838.78 €	
V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU		2 425.38 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM		481.09 €
V104 - CABALLERO RICHARD	1 423.77 €	
V107 - $ 16 BOUSSI CHANTAL ****		3 079.41 €
V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @	3 516.35 €	
V110 - LAMA CHRISTIAN		1 380.10 €
V112 - PAUL LAURENT		88.54 €

V114 - TMIMI YOUSSEF		205.43 €
V115 - $ 21 MERAT CELINE ****		1 463.39 €
V117 - TOURE DJIMI	13 066.76 €	
V118 - YEMBI MBEKELE SPC °	16 202.91 €	
V119 - $ 21 ABOL HAMID@ ****	309.34 €	
V120 - 19 NZABIABAKA NZITHAS MARCELIN ****	8 211.92 €	
V121 - $ 17 TABTI MOULAYAHMED ****	1 994.67 €	
V122 - BEN MAHMOUD IMED @	1 093.04 €	
V123 - MISEKABU MULOSA @	1 357.39 €	
V124 - SOUCKO KADIDJA	11.09 €	
V126 - 19 FLEUR DE LAURIER ****	157.20 €	
V128 - $ 19 FLEUR DE LAURIER *****		
V130 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V131 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V133 - ZNIFECHE KHALID		476.65 €
V136 - OULA NINSSEMON		559.65 €
V139 - FOUSSIER Dominique		1 708.11 €
V142 - 19 CHAUDHARY KHALID ****	478.08 €	
V143 - LOPES DE PINA JORGE @	51.37 €	
V145 - THEODORE - FABRE RICARDO	9 985.96 €	
V146 - GABAH MESSAN°		759.45 €
V148 - CEPIK AYNUR *	4 031.93 €	
V150 - RAZEM @*	1 410.76 €	
V154 - KPODAR EMMANUEL		787.79 €
V156 - ROLLIN ALAIN		1 077.07 €
V159 - POINTARD SYLVAIN		728.97 €
V163 - BENOIT MIRLENE	4 787.10 €	
V165 - BAYARD CHARLES		517.77 €
V167 - GUIMBARD CHRYSTELLE		405.81 €
V168 - PERALTA ELIE		175.69 €

V169 - FELIX RICHARD et DIAGOU		286.42 €
V170 - $ 20 LEPOIX YOANN PIERRE ****		158.90 €
V171 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V174 - SITTARAMANE ANANDAN		575.59 €
V177 - BARY BRAHIM		159.63 €
V178 - DIAGARADJIN TAMIDARASSOU @		1 364.64 €
V180 - BOUKENDALA BRAHIM	12 283.95 €	
V182 - TOURE FOUSSENI		1 024.88 €
V184 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V185 - RAKOTOMALALA GERARD	627.01 €	
V186 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V189 - ODUWARE Efossa	2 455.44 €	
V191 - $ 20 CALZADA MICHAEL ****		190.85 €
V195 - REKIK BOUAKKAZINE		1 340.98 €
V197 - CHEMLAFI AMAL	7 408.17 €	
V199 - FOUSSIER Dominique		99.49 €
V201 - GABOR NICOLAE		700.82 €
V204 - ICHEDADEME DJOUDI	3 452.69 €	
V205 - 19 BUSSY MARC-ANDRE ****	21 685.30 €	
V207 - PEMBA ANUNGA WIVINE	1 239.23 €	
V208 - PHILOCLES PERRONE^^		761.12 €
V211 - $ 21 RYAN'S ****	121.50 €	
V213 - FELLINE FERNANDO	51.69 €	
V217 - GUERNICHE MALEK		1 055.15 €
V220 - MARTIN CHRISTOPHE		1 559.48 €
V222 - DIAWARA MODIBO @	4 261.05 €	
V223 - DIAWARA MODIBO		1 839.52 €
V225 - GIRAULT JEAN FRANCOIS		1 068.52 €
V226 - DIAGARADJIN ANEBAJAGANE		82.04 €
V227 - ADJANOHOUN JUSTIN		1 059.86 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

V230 - BOUBAHRI MOHAMED		1 763.66 €
V232 - 21 GERARD PHILIPPE ****		101.31 €
V233 - BIKANIMINE MUSTAPHA		1 675.99 €
V234 - 19 CAMARA LAKAMY ou HATOUMODI ****	28.09 €	
V237 - ADY NADARAZAN @	2 913.53 €	
V239 - ALTUNBAS DOGAN	719.47 €	
V241 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE	4 327.85 €	
V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL		297.21 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE		466.74 €
V249 - 19 ABDELMALEK Ali et Mohamed ****	13.98 €	
V250 - YILMAZOGLU LUC		677.17 €
V251 - FISCHER JEAN-MARC		62.05 €
V253 - ROMAIN XAVIER° *	5 928.67 €	
V255 - SARIKAYA Hseyin		120.01 €
V256 - GOBOU		690.84 €
V257 - VICARINI ALEXANDRE	124.72 €	
V258 - EPICURE		1 319.80 €
V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @		590.91 €
V261 - KEMEL Abdelhakim @	2 021.37 €	
V263 - ABOUELKACIM Awatif	109.48 €	
V265 - DEDRYVER MADELEINE	161.17 €	
V267 - $ 21 SABLONS 26 ****	3 158.17 €	
V269 - VEJAVENDHAN @	1 671.57 €	
V270 - YAZGAN AZIZ		1 138.99 €
V272 - SHAHUL HAMEED		569.15 €
V273 - DOUALA KOME DIEUDONNE @	7 336.45 €	
V274 - DIMOKE TUNDA PAPITSHO	5 914.81 €	
V276 - PARTHIBAN KUPPUWAMY @	425.44 €	
V280 - SACKO MADALA° *	6 601.04 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

V282 - $ 17 LUIIEN JEAN-MICHEL ****	17.00 €	
V284 - KEITA MAHAMADOU°	2 851.82 €	
V287 - SHAUKAT FAISAL @		626.84 €
V291 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V293 - LAHMAZA SAMIR- POTEL ANAIS * @	1 469.16 €	
V295 - DENNOUNE ATIF		179.06 €
V296 - $ 20 SINNA Alphonse ****		116.13 €
V297 - ABDOUL HAI Mohamed Aly	412.35 €	
V298 - NEMAUSAT LOOC-BERNADIN DIANA	15 560.26 €	
V300 - TAHO KEMONSIESON OU KOFFI DOUIN JOSEPHINE @		10 201.03 €
V307 - AMALADURAI Fatima°*		907.53 €
V309 - ADENKIAD Abdellah	10 275.42 €	
V311 - FOUSSIER Dominique	153.85 €	
V312 - CHERIF Mouna	26 746.32 €	
V314 - VIRAMANY Pascal @	545.73 €	
V315 - SEN fikret	5 361.72 €	
V318 - ZAOULI BI TAH HILAIRE	3 304.44 €	
V320 - DIDACUS NILOSHAN tharmaseelan	26 014.01 €	
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *		804.26 €
V322 - LAROUJI MUSTAPHA		820.86 €
V324 - DEBZA Abdelkader		1 158.23 €
V325 - REKIK ANIS	860.50 €	
V328 - AMOAKO-ATTAH esther°		471.74 €
V329 - PARAN / DELARUE		487.96 €
V331 - CALICAT dominique		1 138.70 €
V332 - TRAORE sidy		2 239.84 €
V333 - LUDOVIC Jean-Hermann		2 144.47 €
V335 - FOUSSIER Dominique	2 399.76 €	
V336 - ZONZOLO herve	14 106.26 €	
V343 - ABDUL RAHIM shahirabanu		900.39 €

V344 - IKONG paul cyrille	5 099.51 €	
V346 - $ 21 KAID ABDELKADER ****	9.57 €	
V348 - RANGANADANE Srikamane	15.64 €	
V349 - FOFANA ALY		1 699.90 €
V350 - GAUTIER BEATRICE °		528.12 €
V354 - AGUIRRE Guy Francois		1 255.94 €
V356 - FOUSSIER Dominique		810.44 €
V357 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		466.66 €
V360 - KACI said °		1 057.95 €
V364 - HADRI abd-el-kader °	7 922.86 €	
V366 - 18 DIATTA François-Habna ****	12 229.26 €	
V371 - SITTARAMANE GUY @		1 245.03 €
V374 - SI HADJ MOHAND El Hocine	3 848.46 €	
V377 - NSOSSANI Aimé @		1 011.34 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY		1 525.13 €
V382 - SOUPPOURAYANE Mouttoussamy		3 243.80 €
V385 - SHAH Jimmy et Galina	4 090.58 €	
V388 - FOURCAMPRE Joseph		835.32 €
V389 - PASSOUBADY ramalingame	433.20 €	
V391 - YILDIZ Mevlut	4 587.79 €	
V392 - CARDARELLI Gino Victorio Emilio		294.14 €
V393 - SAGIM 09 - IMTIAZ Ha		83.00 €
V394 - $ 12 ROGIER alexandre ****		10.37 €
V398 - MONTEIRO BARBOSA VICENTE Sandra Maria	10 701.10 €	
V399 - BELLILI mohand @	1 146.63 €	
V401 - ALTINBAS Enver °		1 284.04 €
V403 - PAYE THIERRY	291.95 €	
V404 - KUTLUG ERKAN @	1 524.49 €	
V410 - HADI hanane		646.89 €
V419 - KUTLUTEKIN suvat °	26 090.81 €	

V421 - FTILLOU majid		1 050.42 €
V422 - TREGRET Yannick	1 406.41 €	
V424 - SRIKANTHAN sinniah		616.71 €
V425 - CAMARA silman°		1 521.83 €
V430 - DARRAS Bertrand *	760.45 €	
V431 - MACHADO DA SILVA francisco *	12 831.12 €	
V432 - ADY Sandirasegarane	249.51 €	
V435 - NIJEAN VARSIER *		989.35 €
V437 - $ 19 MENDY Cornelia ****		
V439 - CHTAITI FOUAD		346.37 €
V440 - ROMILUS MARIE CEVA		1 729.76 €
V442 - GAUTHIER JEREMY	6 693.99 €	
V446 - $ 20 DUCOURTIOUX CHRISTEL OU HOUGAS SEBASTIEN ****		212.40 €
V447 - RIBEIRO CAMPOS Marco Antonio	254.20 €	
V449 - $ 20 BOUARFA Said ****		
V450 - $ 11 DJEARAMACAVOUNDAR Peroumal****		150.00 €
V452 - ZERKAL AHMED		874.80 €
V454 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *	737.03 €	
V456 - 21 SISSOKO Hamadoune *****	18 601.60 €	
V457 - TRAORE Mahamadou	8 063.62 €	
V460 - BALASSOUPRAMANIANE Kichenamourty		802.48 €
V461 - AMIRDALINGAME AROUNKUMAR	10 257.21 €	
V467 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.		204.33 €
V468 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.° @	3 762.31 €	
V469 - $ 19 FOTUE TAGNE Francis ****		
V470 - $ 19 ZERROUK MASSR ****		
V472 - CREMAS Stevens	9 777.64 €	
V473 - OUHAMENI Nabil		919.68 €
V474 - RAIS Samir	430.76 €	
V475 - TRAORE Salif	2 529.02 €	

V477 - STANKOVIC Dejan	81 025.43 €	
V481 - KHATRI EPOUSE AZIZI	30 127.68 €	
V483 - 19 LAO CHHY ****		485.02 €
V484 - SARFATI Jean-Marc	7 496.33 €	
V485 - CHEA PHILIPPE	747.28 €	
V488 - RAJANIKANTH Kumaravelu°	15 039.04 €	
V491 - KALIDASS		319.57 €
V493 - KOUAO Tanguy	15 714.33 €	
V496 - BALEA FLORIN		331.05 €
V497 - SONDE Augustin	6 971.19 €	
V499 - BDI M. BENGUERAR	2 861.09 €	
V500 - AIILI Oualid @	2 146.52 €	
V504 - 19 JOSIL / FREDERIC *****	9 832.29 €	
V505 - $ 16 JOSIL / FREDERIC ****	219.46 €	
V506 - YALCIN Hasan		838.78 €
V508 - DJUAKIM ELI LATIFOU KWAMI		805.63 €
V512 - KIALA Matusamba	4 625.61 €	
V513		200.00 €
V516 - CANLI Ali	1 336.87 €	
V517 - JMA	1 035.06 €	
V519 - FODOUOP WAFO ERIC	9 556.97 €	
V521 - CHEN Dali		525.90 €
V522 - VAN DER LINDE Paulette @		953.86 €
V524 - BAKAM Victor	14 452.38 €	
V525 - ERDEN KEMAL *	15 141.88 €	
V526 - BAGCI Hasan		241.89 €
V527 - GAVIN RAPHAEL		2 421.07 €
V530 - ETABLISSEMENTS TAM	10 551.97 €	
V531 - TRAORE YOUNOUSS	11 708.19 €	
V532 - SIMOLIEN Nathalie @	6 123.50 €	

V534 - RAPINEAU Luc	833.60 €	
V535 - SILENCE JETTORY		106.46 €
V537 - PAUL Sandrine @		257.82 €
V544 - FOUSSIER Dominique	178.90 €	
V545 - FOUSSIER Dominique		218.05 €
V546 - DENIZ Erdal		2 028.95 €
V550 - UMUC Ihsan		1 796.73 €
V553 - HOMMADA Nasera		129.33 €
V556 - ERTIMI BOUMEDIEN *	1 149.45 €	
V557 - NJOYO FOSSI Andre @		666.89 €
V558 - NJOYO FOSSI Andre @		119.08 €
V559 - $ 19 ROUABAH Lahlal ****		
V562 - TAFFOUREAU ERIC	265.13 €	
V563 - CALINGARAYAR Emanuel		1 245.94 €
V565 - $ 19 DIANE ****		
V567 - FEQQOUSSI El Miloud	7 412.28 €	
V572 - AIT GARMA Mohamed		934.71 €
V573 - ELMAM Sammy		2 444.13 €
V575 - FOUSSIER Dominique		89.36 €
V576 - MARIAS JEROME	98.96 €	
V577 - BOZMAN Dogan	45.41 €	
V578 - DRU Nicolas	11 482.58 €	
V581 - SEGLA Diana @	3 132.34 €	
V582 - $ 19 BOUCHAREB KARIM ****		
V585 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V586 - $ 21 FLEUR DE LAURIER ****		125.17 €
V587 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V588 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V589 - $ 21 FLEUR DE LAURIER ****	193.90 €	
V590 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		

V591 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V592 - 21 FLEUR DE LAURIER ****	377.46 €	
V597 - OULD AMROUCHE Kamal		893.97 €
V600 - FOUSSIER Dominique	73.80 €	
V602 - M BAHI Halim		230.33 €
V605 - EVANGELISTA Carolino *		2 092.85 €
V606 - ELUMALAI Dhadi Subbarayan	5 096.80 €	
V607 - VAZ DA LUZ_TAVARES VEIGA Lourenco °	5 662.16 €	
V608 - BOZMAN Dogan @		470.09 €
V609 - REMILIEN RODRIGUE@		577.10 €
V614 - RAVAOSOLONIAINA HARILALA Waline @	47.94 €	
V616 - BABU Subatradevi	14.85 €	
V620 - LENIN Lazaras		1 393.89 €
V621 - DU MONTAUT	12 152.93 €	
V622 - DU MONTAUT	183.44 €	
V624 - MERCIER PASCAL *		744.49 €
V625 - EJOUMALE Sangari	5 378.69 €	
V626 - TOURE Biramou	11.09 €	
V628 - ISIK Badir (parking)	11.09 €	
V631 - FOUSSIER Dominique		1 765.49 €
V632 - ARAS RECEP		4 660.64 €
V634 - GHOUMA RYAD		627.92 €
V636 - ABROUK TOUFIK @	2 179.89 €	
V637 - KRISHNAMOORTHY BALAKRISHNAN °	6 124.19 €	
V640 - SOOSAY Iroudayaradje	9 139.51 €	
V642 - $ 19 SANDU LUDMILA ****		
V645 - RANOROHANTATIANA DINAMAMIHARISOA	234.25 €	
V646 - TOTY GAZO JEAN LOUIS	8 928.17 €	
V649 - BENHAMOU AZZEDDINE		1 647.43 €
V651 - DORCELY NATHALIE	1 191.93 €	

V652 - 21 DORCELY NATHALIE ****	10 574.85 €	
V657 - ATAY MIKDAT		747.70 €
V659 - FOUSSIER Dominique		1 246.17 €
V661 - CIL Muharrem @	658.47 €	
V664 - CHEBBANI MUSTAPHA		933.52 €
V665 - NDOUMBE ALEXANDRE	7 404.44 €	
V666	32.04 €	
V668 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU**		835.81 €
V672 - BATICA FERREIRA BENEDITO		521.28 €
V674 - VIJAYAN		463.02 €
V678 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V681 - 19 BAPTISTE ANSY****	10 368.99 €	
V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE		593.20 €
V685 - $ 20 IKHLAQ AHMED ****		
V688 - DANARADJE IRUDHAYARAJ DHILIP		181.64 €
V692 - EKICE TANER		375.77 €
V696 - 21 ROUGET FREDDY ****	483.74 €	
V701 - $ 10 LOURENCO Elodie ****		818.07 €
V706 - PAQUIRISSAMY Coumaressane	2 088.31 €	
V709 - 21 GABTENI Silham *****		596.47 €
V710 - ZONGO ESAIE	589.02 €	
V712 - TRAORE MAMADOU	4 740.33 €	
V714 - REYES VEN SON		772.99 €
V715 - SEN KARADAG	382.87 €	
V716 - 21 ZAMBOU TEZANOU Christian *****		227.97 €
V717 - MOUFFOK HASSEN	670.81 €	
V720 - GROFFIER MIKAEL		
V722 - $ 20 LABBE PATRICK °****		
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°		1 012.32 €

V726 - DESROSIERS OLGA @	1 941.90 €	
V727 - TAŞDEMIR Mehmet	1 637.00 €	
V732 - TAVENEAU XAVIER		422.62 €
V733 - HORVATH ERIC ou TAVENEAU AGNES		467.62 €
V735 - BEN ELMEKKI Sedki °	10 635.60 €	
V737 - LORENZO BELLA		1 606.75 €
V740 - NGANDA *	9 323.85 €	
V742 - NGWASSA NDANDO EMMANUEL	13 099.88 €	
V743 - RAZAFINDRABE JEAN ADOLPHE°	7 997.86 €	
V747 - SITTANANDAM RAMADASSE @	418.53 €	
V753 - TAVARES VARELA Jose Luis	16 299.55 €	
V757 - TAVENEAU XAVIER		610.99 €
V758 - POMPIERE Laurent Rodrigue °	12 159.20 €	
V760 - MOUROUGUESSANE Saravanan		1 227.13 €
V762 - MARIAS JEROME		278.67 €
V763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V764 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V767 - LAKEHAL HAMID @		66.22 €
V768 - GHENOUM TAHAR	628.11 €	
V769 - DIAS DA COSTA CIPRIANO	4 065.69 €	
V770 - KRAŞNIQI AVNI		795.21 €
V771 - ARSLAN MEHMET		1 235.84 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT		651.27 €
V774 - NAGAPPIN SACTIVEL		530.07 €
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *		743.94 €
V778 - VIDJEACOUMARANE KICHENANE		1 044.88 €
V779 - $ 20 EL MAHDALI MOHAMED ****	99.83 €	
V782 - GOMES SILVA JOAO		928.97 €
V783 - FRU NGOMANJI_EYONG	21 038.82 €	
V784 - SABUNCU CIHAN		2 855.65 €

V785 - PREMTHAS Logeswaran		237.65 €
V787 - AVANY CHANEMOUGASSOUNDARAM	506.31 €	
V788 - BALOU TCHIKESS MARINA		432.77 €
V789 - NAGULESWARAN Balasubramaniam	5 446.46 €	
V794 - SISSOKO MOUSSA	11 722.13 €	
V796 - RED	76.79 €	
V801 - FOUSSIER Dominique		271.15 €
V803 - $ 19 CHARTIER-ANNABELLE OU SALIEGE FRANÇOIS ****		
V811 - LOUKAKOU KUBANZA	2 810.55 €	
V815 - SARIKAYA HUSEYIN		819.36 €
V817 - LUNDY ALCAINT	12 061.52 €	
V820 - $ 16 BOIGRIS ROSY MATHILDE ****		0.54 €
V821 - NIAKATE MADY @	5 781.28 €	
V823 - THIBAULT Jean Louis		1 290.64 €
V828 - TAN RAMAZAN		1 745.32 €
V830 - SABIKINA MOINDJIE °°		678.56 €
V833 - MSIMBA Mena	10 497.83 €	
V835 - 21 MAUVE André°****		
V836 - SAMMANDANE ESSERAJ	2 607.73 €	
V838 - KUCUKDOGAN Hakan	4 380.35 €	
V839 - POUOMOUO Albert *	8 823.36 €	
V844 - KAMALRAJ Navarasa	3 232.17 €	
V845 - FALL PAPA @	1 100.35 €	
V846 - AKDOGAN ETEM		625.90 €
V848 - DOGAN HALIL IBRAHIM		389.89 €
V849 - MONCY EVELYNE °	21 223.27 €	
V850 - KESMAN MUSTAFA		409.84 €
V852 - FOFANA TIEKORO @		428.12 €
V856 - ALEXANDRE ANGELA @	1 343.63 €	
V858 - FOUSSIER Dominique		980.64 €

V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM		677.35 €
V863 - LOEMBA JOSIANE	51.23 €	
V867 - MARIAS JEROME		755.49 €
V868 - DOSSA Juste Schmitt		2 176.52 €
V872 - KOUOKAM Jean Paul	37.27 €	
V877 - OLIPER SASIKUMAR ANTONº	5 809.72 €	
V878 - ENYIME NGALAKEN		1 530.74 €
V881 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V885 - 19 ARROUDI SAMIA @****	252.92 €	
V887 - BEAUVAIS GOUBINº	11 328.13 €	
V889 - ETANA FASIL @	437.35 €	
V890 - PATCHEAPPANE SATHIYAN	4 173.67 €	
V892 - 19 BELOUIS Cédric @****	1 870.13 €	
V895 - SEYCHA MALLANEº		1 235.92 €
V897 - ARMAND Jean Claude @		1 001.41 €
V900 - YAGCI MEHMET	623.97 €	
V902 - 21 MARBOEUF MIKAEL ****	362.36 €	
V905 - VASSANDANE VINCENT	11 519.81 €	
V906 - TAVARES MONTEIRO JOAO DE DEUS @	559.59 €	
V907 - BEN ATTIA AMORº		797.02 €
V909 - 21 CABEROU ****		435.47 €
V912 - MAGASSA MARIKO	3 631.00 €	
V913 - FISTIKCI AHMET	5 366.04 €	
V914 - OSAZEE JULIET	5 431.27 €	
V916 - MINTHE OUMARº	11 080.61 €	
V918 - ANNAMALAI MANOHAR	7 880.04 €	
V919 - 19 AKMAN MEHMET ****	11 226.29 €	
V920 - BELDJILALI LAHOUARIº		722.84 €
V922 - SHAKO YEMA	3 000.16 €	
V923 - BELAID ABDELKRIM @	329.64 €	

V925 - DEGBELO TOGLA	1 210.47 €	
V926 - BELLI LOU IRIE ROSALIE	7 186.30 €	
V928 - ARIECH AFFEF ATIFA	1 650.62 €	
V930 - S.NADANE KIROUCHENA COUMAR	11 737.75 €	
V931 - GORUR KAZIM @		1 041.35 €
V932 - DJEAMOURTHY	597.21 €	
V934 - BEK TOUFIK @	3 046.61 €	
V937 - ENABULELE FAITH	10 322.94 €	
V938 - FOUSSIER Dominique		895.35 €
V942 - OCALAN ERDAL		1 772.84 €
V943 - NORADIN HAKIME	5 760.16 €	
V944 - RABOIN MICKAEL		1 234.88 €
V945 - FOUSSIER Dominique		583.79 €
V950 - VARELA DA VEIGA CARMELITO ANTONIOº	3 478.47 €	
V956 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		16.81 €
V957 - DE SOUSA DIAS PAOLO MANUEL	90.35 €	
V958 - RABET TETIA	7 059.66 €	
V961 - SERALINE Daniel		247.50 €
V962 - $ 16 YOUSSOUF MADI *****º		3 911.00 €
V964 - SUGEETHARAN SIGAMANI	2 110.55 €	
V967 - MONTI_GRECO		68.89 €
V970 - MALTRET Michelle		513.99 €
V971 - LIENAFA MARYLENE @	136.42 €	
V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****		
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARDº***	1 452.00 €	
V978 - LEKPO BELLET MARIE FRANCE @	3 111.25 €	
V979 - KANTE MODIBO @	3 251.67 €	
V981 - LASSANA DIAKITEº		771.25 €
V983 - TAMBY MADANE ALPHONSE @		2 286.58 €
V984 - CIRASA Cédric	1 636.66 €	

V985 - PAUL CHRISTINE		2 713.09 €
V987 - GOMES TAVARES JUVENCIO *		1 167.22 €
V988 - 19 DEMBELE MAHAMADOU****	17 502.92 €	
V989 - PIERRE_LUBIN TOUSSAINT Jean Ony *	8 939.79 €	
V991 - DORLUS ALONCE	13 526.14 €	
V993 - MAGASSA ALI *		93.86 €
V995 - FOUSSIER Dominique		218.34 €
V998 - FOUSSIER Dominique		141.52 €
V999 - FOUSSIER Dominique		41.23 €
W000 - DAL PRA Martine		888.48 €
W001 - CHINNATAMBI - KUMAR Vijayalakshmdi @	371.40 €	
W003 - DAGAAS Renante *		881.66 €
W004 - SICCION Lorenzo		981.00 €
W005 - THIRUGNANASAMBATHAN Bagavathsingh	14 790.84 €	
W007 - DEMBELE Fassirima	11 985.44 €	
W011 - REGHAI Hatlab	1 608.81 €	
W013 - AIT-GHEZALA Nora @		236.48 €
W014 - SAGNA Stella		349.28 €
W016 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W017 - CLAIR DE LUNE		597.23 €
W018 - YAHIA HADJ		521.04 €
W020 - DIARRA Flyon @	1 182.49 €	
W022 - KIESSE- MIAYINGANI Brice	3 549.44 €	
W024 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W029 - JARNA Valérie et Outman	8 766.23 €	
W031 - FOUSSIER Dominique		1 593.48 €
W033 - LESNE Dominique @		5.45 €
W035 - BAUGINARD GNOUMBLEY FERDINAND	11 189.40 €	
W037 - YANG - SIONG Nang		1 638.25 €
W039 - PHOSARAJDAVONG Khamphet		1 253.72 €

W042 - MATUSKA BEATA		1 601.46 €
W044 - $ 20 PUICAN Dumitru @****	46.95 €	
W048 - FOUSSIER Dominique		562.97 €
W050 - 20 NGUENKOUA TCHUISSEU_FANGANG ****	29 974.53 €	
W051 - GUNDUZ HOSNAV *	14 768.11 €	
W053 - 21 ODROU GISELE *****		
W055 - VEERAPPAN VIRACOUMAR		660.55 €
W058 - 19 NSONA TENGA DENISE ****	13 138.45 €	
W059 - $ 21 TURLAIS LAETITIA ****		0.77 €
W062 - DIAKITE BANI @	2 540.73 €	
W064 - ERDEM_BOZKURT @	3 003.64 €	
W065 - SIDIBE_HAIDARA Youssouf	14 182.83 €	
W066 - KONARE BOUBACAR BAMBA *	4 518.23 €	
W067 - BENBOUZID MOHAND @*	2 283.77 €	
W070 - YOBOU Yobou Solange Mazan	11 780.13 €	
W073 - KHALDI MILOUD	12 529.55 €	
W074 - 21 NEMEC Nicolas *****		1 278.62 €
W075 - N'ZAMBA-NDEMBI CLEMENCE		327.63 €
W076 - $ 21 BEN BELAIDA SAMI ****		471.94 €
W079 - $ 21 RIVET SEBASTIEN ****	22 791.01 €	
W082 - HAROUN RABAH	1 318.39 €	
W083 - VESANES Joane @		3 187.80 €
W084 - BEAUGELAS ROBERT		511.32 €
W086 - BENDIF ACHRAF	201.90 €	
W088 - NIAKATE Makan	7 215.77 €	
W089 - GLADUN Inga	3 562.48 €	
W090 - FELICITE M - ALEXANDRINE D	15 246.42 €	
W091 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W094 - 20 GOGOUA Zoumadre *****	6 630.67 €	
W097 - 19 MARTINS LACROIX ****	11 142.67 €	

W098 - BAATOUT NADIA	9 732.67 €	
W099 - KANE TIBOU	7 624.52 €	
W101 - PICHON STEPHANE		1 406.68 €
W104 - BURAK AHMET		1 018.82 €
W107 - AKDOGAN @	398.27 €	
W108 - 19 UZ IBRAHIM ZELIHA****		339.91 €
W110 - SINGUI V - RAMOS MOTA T VIOI	9 042.67 €	
W111 - MACKOUMBOU DIEUDONNE	3 994.84 €	
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS		923.18 €
W146 - DIEW ET M'BODJ SAMBA ET AISSSA	22 938.72 €	
W148 - MATHIARASU MURUGANANTHAN @	1 055.73 €	
W149 - CHRISTOPHE JOSE HYACINTHE		832.89 €
W150 - $ 18 BOUHLEL MEJDI ****	4 774.87 €	
W151 - AROUNASSALAME PATRICK @	2 219.75 €	
W153 - KARAOGLAN MEHMET	12 074.99 €	
W155 - MEFTAH AHMED	329.03 €	
W157 - 19 HUGUE LAETITIA ****		111.26 €
W159 - FOFANA SIAKA	15 232.60 €	
W162 - SAGUAR SALAH	11 715.82 €	
W165 - $ 21 LIA ODILE*****	17 370.24 €	
W168 - MIEZI KIAMBI		788.76 €
W171 - GUSTAVE REGIS		993.64 €
W173 - NUBUL KEVIN		545.43 €
W174 - TANRIVERDI HUSEYIN @		58.87 €
W175 - MASSILLON WESNER	7 839.47 €	
W177 - N'DIAYE CHEICK OUMAR	12 615.09 €	
W178 - KOHIO HIPPOLYTE	9 748.65 €	
W181 - KRIZOUA JEAN BAPTISTE @	137.98 €	
W183 - MAKANGA DIOMOUNDILA IRENE FLORICE	2 158.10 €	
W185 - BISCHACHE AROQUIADASSE		319.24 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W187 - DERANNE JEAN RONY		116.09 €
W189 - MAS NICOLAS @	835.47 €	
W191 - BAGAYOGO Djibril°		482.30 €
W192 - DJOULOU BIAGNE MATHILDE	6 722.40 €	
W195 - HOUDRY FABRICE		61.47 €
W196 - WAGUE Samba @	780.83 €	
W198 - HALIKARNAS *		1 052.90 €
W203 - $ GRAND PARIS AMENAGEMENT		23 808.96 €
W204 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE		
W205 - AMOUSSA CHAKIRATOU	19 337.22 €	
W207 - TRAORE SIMBALA	4 287.72 €	
W209 - SITTINIANE DESINGU °	22 224.22 €	
W214 - 20 DIAGANA EL HADJ ****	16 691.97 €	
W215 - SIMSEK SELAHITTIN	4 677.81 €	
W218 - GNANADICAM ALIX @	2 058.96 €	
W223 - SEN YAMBA ANGELINE	15 020.60 €	
W225 - PAJANISSAMY RAVIKUMAR °	9 284.96 €	
W226 - DURSUN REMZI	10 560.39 €	
W227 - JULIEN FRESNEL	11 278.55 €	
W228 - DIAWARA EL HADJI FASSELY °	18 187.20 €	
W230 - 19 SUNDAY ANGELA ****	9 004.24 €	
W233 - GORY Abdoulaye	7 215.43 €	
W235 - INTYRATH TCHIOU-LY STEPHANIE @*	4 219.40 €	
W237 - 21 AZOR JEAN PERODEL ****	15 637.82 €	
W241 - SAMMARITANO Jean Christophe @		335.75 €
W242 - SISSI Lounyce		1 129.50 €
W246 - 21 MARIE Sandrine ****		586.44 €
W247 - 19 MOSES OLAYINKA*****		193.52 €
W250 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W251 - MARIAS JEROME		250.31 €

W252 - BOULET FRANCK		814.97 €
W253 - FOUSSIER Dominique		932.85 €
W255 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W259 - D'ALMEIDA JOHANNES		453.05 €
W260 - KOUAMOU NANA THEO		1 850.07 €
W265 - MALONGA YOLANDE	12 968.27 €	
W266 - KABLAN ROGER		480.22 €
W267 - $ 20 GREGOIRE JEAN CLAUDE ****		939.27 €
W268 - NGO KEKI FELICITE	8 416.01 €	
W269 - FLAUBERT DJEARADJE	5 601.95 €	
W270 - CLEOVIL MON ANGE		1 554.63 €
W272 - $ 20 ROSARD MYRIAM ****		47.87 €
W274 - 19 GNAHORE DOSSI ****		42.10 €
W277 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W278 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W282 - $ 17 SAGLAM OMERCAN ****	4 269.81 €	
W284 - ERDEM NEVZAT@		1 399.19 €
W286 - 20 DJOSSA SANDRA*****	16 951.14 €	
W287 - OZASLAN HUSEYIN		658.26 €
W288 - SYLLA SAMBA BA	14 825.86 €	
W295 - COUPPOUSSAMY POONGOTHAI	389.09 €	
W296 - GOKANA VANESSA	348.19 €	
W297 - ZAKI ZAKI SAAD		567.51 €
W298 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W302 - CORREA GILBERT		803.39 €
W304 - ARON DANIEL		772.76 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI		753.57 €
W309 - $ 16 HASAN HABIB ****		5 875.97 €
W310 - LOREAU JEAN FRANCOIS°	10 535.45 €	
W314 - FAURE JULIE°	12 382.30 €	

W316 - 21 FOUZIR KAMAL ****	15 298.77 €	
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI		895.07 €
W320 - RENAUD MICHAEL	228.47 €	
W322 - OVIEDO VICENTE		3 781.44 €
W323 - ALTUNBAS Erol		4 198.80 €
W325 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W326 - REKIK JAMEL @		190.70 €
W327 - FOUSSIER Dominique		793.97 €
W329 - AID HAKIM	7 873.98 €	
W330 - RANDRIAMIHARISOA PON MARION JIMMY	10 835.03 €	
W332 - COLIN DLONEK		707.77 €
W334 - SILVA LOPES_DE BARROS CARDOSO	10 781.68 €	
W337 - AYOUB KADARALY	15 610.60 €	
W338 - $ 18 OUMELLAL KAMEL ****	2 285.71 €	
W339 - MOHAMMAD AKHTAR	1 582.83 €	
W343 - SAINT PRIX ALAIN @	2 048.21 €	
W345 - KONATE CHEICKNE	15 812.04 €	
W346 - NKOM NDOCK SIMON	37 728.49 €	
W348 - KEBE MOHAMED@		1 549.09 €
W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS		1 524.92 €
W352 - MARIAS JEROME	51.38 €	
W353 - MARZOUK KHALED		1 061.85 €
W354 - KHORSI TARECK @		2 264.72 €
W356 - MONTET ARNAUD @	2 738.02 €	
W358 - $ 20 BAUDIER_WALLENWEIN ****	4 039.70 €	
W360 - BENKHEDDA KHEIRA		1 795.29 €
W361 - SIOUD HAMID		1 299.67 €
W362 - LE MEKONG @		1 380.20 €
W364 - UNDER Mehmet		451.22 €
W365 - CISSE SEYBA°		782.31 €

W369 - RAZAFIMANANTSOA SAHOLY VERO	7 296.59 €	
W370 - M'BALA MALONDA_LABROUSSE	23 934.86 €	
W371 - ZANGA EYEBE JEAN @	12 543.41 €	
W377 - HADDAD AISSA		1 788.90 €
W379 - COLOMB KATHAVARAYAN °		613.05 €
W380 - NOAIL ALBERT		1 755.18 €
W381 - ABDOU RAOUF RAHAMATA	15 394.21 €	
W383 - 20 YAGOUB - DOINEAU ****	9 039.00 €	
W385 - BENTZ ODETTE		532.53 €
W387 - GORMUS FABRICE		701.54 €
W388 - SIOUD Nidhal		1 275.04 €
W392 - MASSAMBA MAIXENT		1 264.07 €
W394 - DA GIOZ PHILIPPE		835.97 €
W398 - IBELHOULEN MOULOUD		1 638.53 €
W399 - KRUPKA_PINNA	495.80 €	
W400 - DEHBI HABIBA		256.80 €
W401 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		324.36 €
W402 - 20 NDIAYE AHMETH ****	8 795.63 €	
W404 - FICET ALINE BEATRICE	2 097.84 €	
W405 - KARKOWSKI CLAUDE	5 004.06 €	
W406 - MEROUANI BRAHAM		1 693.85 €
W408 - MICKELET GAETAN	2 046.76 €	
W411 - NAGARAJAH IYADURAI	377.60 €	
W412 - SARAMBOUNOU_GAKOU	4 839.36 €	
W413 - MBONGO INDOMBE_DIMENENE EMMANUEL	17 558.09 €	
W416 - SAGIM MONVILLA		
W417 - $ 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	4 518.36 €	
W419 - MAGASSA MOUSSA	794.37 €	
W420 - SETTA MUSTAPHA	962.31 €	
W421 - CHEN JIAN HUA		779.48 €

W425 - RADJASSEGAR		1 705.07 €
W426 - 21 LAM KIM TUAN @ ****		574.91 €
W427 - SISSOKO MOUSSA	4 751.57 €	
W428 - 21 BOUROCK JOSEPH ****	15 393.47 €	
W431 - CINKO Baki *		1 345.94 €
W434 - SURESNE Raoul @	2 063.22 €	
W435 - SISSOKO Mabo	8 502.75 €	
W437 - MILORD WILNA @	859.94 €	
W442 - M'SAAD MOSTAFA	2 054.06 €	
W443 - KRASNIQI SELAJDIN		1 321.44 €
W444 - N'DIAYE MAHAMADOU @	2 986.53 €	
W448 - MARINIER SAINTINI		162.94 €
W449 - MARINIER SAINTINI	3 192.33 €	
W452 - LEROI MAGALI		186.65 €
W454 - DJIKI LEOPOLD		2 982.48 €
W456 - FOUSSIER DOMINIQUE		792.99 €
W457 - $ 11 MONVILLA****		
W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @		1 273.44 €
W461 - $ 19 KHALFALLAH ADEL ****		
W463 - SAHIN OHRAN @	2 790.51 €	
W464 - 20 DOUCOURE Mamedy*****	20 124.72 €	
W466 - N'DIAYE ALDIOUMA		673.81 €
W469 - BELGACEM NADIA		1 526.43 €
W470 - DEIVA Pourouchottamane		1 641.75 €
W471 - FOUSSIER Dominique		326.95 €
W473 - KARAKAYA Hüseyin		510.01 €
W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude	9 769.25 €	
W478 - NABHANI ALI		147.68 €
W481 - $ 21 LABROUSSE PHILIPPE @****	1 614.08 €	
W486 - TAVENEAU XAVIER		500.91 €

W487 - TAVENEAU XAVIER		68.89 €
W488 - MARIAS JEROME	348.13 €	
W490 - DURAN AYSE	15 825.04 €	
W491 - TRAORE YACCOUBA	12 751.77 €	
W495 - ADJASSE AKAKPOVI AHEBA	12 000.58 €	
W496 - ALEXIS CARLIE° @	3 357.89 €	
W497 - RAKOTOMALALA KIADIHARIVELO @	2 670.71 €	
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI°		632.53 €
W509 - GNETO GUIGBA	11.09 €	
W511 - POUCHECARANE MOUTTOUVELOU		1 041.16 €
W512 - HUIBANT JEAN LOUIS ° @		207.92 €
W516 - GRAVELOT IMMO	12 140.30 €	
W517 - MOREIRA MATOS SABRINA	720.21 €	
W521 - $ 21 MOMPEROUSSE YANETHY ****	630.14 €	
W522 - FOURNIER GAEL	77.38 €	
W525 - 17 SALA KISOSA ****°		220.00 €
W526 - ONRUST	15 469.22 €	
W529 - LEBON FRANCOISE° @	1 991.44 €	
W530 - BESSACI BAKHTA	8 727.85 €	
W532 - FOUSSIER DOMINIQUE		455.83 €
W535 - LUNA DE JESUS ERIC		229.12 €
W538 - OUM NARCISSE L'AVENIR @	9 952.72 €	
W540 - 20 PETIT-FRERE JEAN °***	15 635.81 €	
W541 - $ 20 LUSINGAMU LEMBE °****	5 018.99 €	
W543 - ISSA GEORGES		288.83 €
W545 - BOUAKKAZ CARY	208.34 €	
W546 - AKHAYAD SALIMA @	1 124.70 €	
W549 - SHEVTSOVA VICTORIA	18 818.37 €	
W550 - SEJEON ERIC		1 439.56 €
W554 - SILVA MARTINS Ana	9 133.25 €	

W555 - KARAKAYA ERDAL	9 636.03 €	
W556 - FANIER DELIA ADRIANA		325.05 €
W557 - MULENDA BASSET MARIANNE °	17 711.22 €	
W559 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		103.00 €
W561 - CHERIF MOHAMED	7 159.32 €	
W563 - OGOU AWO GLADYS	831.34 €	
W565 - EBALE ENGOLO EDMOND		955.22 €
W569 - SAMMANDANE Irudayaraj an	4 277.85 €	
W571 - LOMBARD FRANCOIS		2 000.64 €
W573 - $ 19 ADIMOULON PATRICIA ****		
W578 - DIRSON/ZOUMENOU	4 598.61 €	
W579 - NDONI NTCHORERET THERESE	7 061.81 €	
W581 - JUILLERON RAYMOND		261.56 €
W582 - ITALIQUE JOANN @	5 295.92 €	
W585 - OGIMO_CORREIA	11 665.95 €	
W586 - BACCOUR NIZAR		1 182.08 €
W588 - 21 CHELLAH SABRINA°****	9 292.04 €	
W590 - YOGARAJ ARUN °	12 135.28 €	
W592 - VANLIER / RATSIMBASON		1 618.39 €
W593 - CALAMAZ DAN-IONUT		1 132.05 €
W594 - 20 JEYRADNAM JEYAPPIRAKAS ****	11 098.13 €	
W597 - BERHACHE NAJAT	6 209.34 €	
W598 - 20 ROBINET BERTEAUX°****	10 994.11 €	
W601 - POHEKPE / GOGOUA	12 168.58 €	
W603 - ALPHONSE AROQUIASELVAM		1 247.81 €
W605 - SINNAPIN SALOMON	2 456.95 €	
W606 - 19 GENETEAU DAMIEN ****		136.60 €
W610 - $ 16 BIAYE MOUSSA ****		3 851.34 €
W612 - HEXALOGIS	8 597.54 €	
W613 - $ 21 KHARRAT MOHAMED ****		1 307.69 €

W615 - SIVAPEROUMAN RAZASEKARAN°	11 092.15 €	
W619 - CHAFAI EL ALAOUI ADIL @		534.81 €
W622 - REZACK MOHAMED	5 200.43 €	
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali		677.90 €
W626 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W627 - 21 OU SAVRITH ****		516.91 €
W629 - ORHAN_KILIC°	8 460.32 €	
W632 - DA SILVA ALMEIDA SOFIA@		1 207.12 €
W633 - MAKENGO TSHALA GETOU @		949.35 €
W635 - JOSEPH JEAN		2 166.33 €
W638 - MBI Stanley		597.16 €
W639 - BELLABASSI Karim	7 697.84 €	
W640 - TETEHY Rachel °		725.75 €
W642 - KULEKCI Erdin @	11 847.63 €	
W643 - LUPU VIOREL		878.51 €
W645 - BLASCO Aurélie *	4 175.40 €	
W648 - 20 EKOBOKO MOUNGUENGUI Régis°****	4 207.87 €	
W649 - TUDIESHE Dieudonné		1 119.42 €
W650 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	803.41 €	
W651 - MAKUNSA N'SUAMI Thomas	10 656.98 €	
W653 - REYNAUD-SAURET Agnès		110.51 €
W654 - MALAY Bruno @		6 440.73 €
W655 - KADAYI koffi	22 943.09 €	
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI		910.97 €
W659 - TREPY JOEL	1 496.39 €	
W663 - NGALANI NAMACHOI ALAIN	47.14 €	
W664 - VONOR KOSSIKUMA	90.08 €	
W665 - CIBOTARI ALLA		734.62 €
W666 - 21 KHENTEUR HAMIDA ****	1 118.02 €	
W670 - TALLIH CAMEL	5 809.52 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

W671 - CHARLES-NICOLAS DAVID		1 559.02 €
W672 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W676 - BOZTAS HAKKI	8 961.06 €	
W677 - JAR	4 455.64 €	
W678 - LUPU GELU		866.65 €
W679 - NOUSSI LAURENTINE °°	13 798.57 €	
W681 - FOUSSIER DOMINIQUE		219.38 €
W684 - BARRY MICHEL *		665.85 €
W685 - TRAN BINH THANH CAROLINE-MAI		1 292.92 €
W688 - ENYIME ALAIN		227.63 €
W690 - MHENNI MOHAMED	8 988.44 €	
W697 - TENGUR NADEEA	2 257.10 €	
W698 - NELLER ALEX		659.85 €
W700 - TACU EFROSINEA VEUVE POPOV	145.10 €	
W701 - ASMAR ERIC	511.81 €	
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE		1 344.45 €
W705 - $ 20 AIT-HAMOUDA AMASTANE ****	1 024.30 €	
W707 - KLAOUA divorcée CHAFI ATIKA		2 920.81 €
W708 - HEMART YANNICK	4 018.55 €	
W709 - ZALFATA DAROUECHI	132.51 €	
W710 - FINSO	15 801.81 €	
W712 - BARBOURA - ADJAOUD °°*	11.09 €	
W714 - YEMELE JEAN CREPIN @	83.91 €	
W716 - MADERE MATHIEU	5 147.22 €	
W718 - MARTINLUX	25 043.29 €	
W720 - BARRY SIABOU *	12 823.72 €	
W722 - FISSOUROU SAMBOU °	5 499.48 €	
W725 - BITEMO SERGE	568.58 €	
W732 - XIONG VINCENT		250.63 €
W736 - NGAMOU TIETCHEU ANNETTE	6 584.83 €	

W737 - FORTAS CHRYSTELLE	6 475.67 €	
W738 - FOUSSIER DOMINIQUE	117.05 €	
W739 - FOUSSIER DOMINIQUE	1 766.12 €	
W740 - EVLI HARUN	4 121.43 €	
W742 - CAJUSTE MACKENSON		265.12 €
W743 - M'BENGUE GHISLAIN	1 846.70 €	
W744 - RAMESH VINCENT @	2 569.95 €	
W747 - SALHI ABED		1 612.78 €
W749 - 19 EL HABCHI NADIA ****	477.36 €	
W750 - YILDRIM ORKUN		1 205.82 €
W751 - COLLET FREDERIC		1 497.71 €
W753 - BATARD AURELIE		1 278.70 €
W754 - GARDES Philippe		2 860.09 €
W759 - VOSGIEN THOMAS		331.13 €
W763 - KODOCK PIERRE°*	5 447.57 €	
W766 - NENITA VALERIU		1 110.15 €
W769 - KARAKAYA ZAFER	8 058.41 €	
W770 - REYHAN BEKIR		688.98 €
W775 - CHEVALIER CATHY @	808.70 €	
W776 - NDJOCK LUCIE		1 979.77 €
W780 - NGOLOBA EBISA °	8 390.58 €	
W781 - DE JESUS MATTHEW		2 426.23 €
W782 - GUIGUI CISSE		1 607.28 €
W784 - GHOUMA RYAD		162.25 €
W785 - MATTHAEI Daniel		997.74 €
W788 - JELLOULI RABAH	8 007.85 €	
W789 - 18 BENISSAN DEDE °****		434.27 €
W790 - MENDOZA ALVIN		1 293.50 €
W791 - DIALLO CHEICK	6 061.04 €	
W793 - ERTURK SULEYMAN		431.69 €

W797 - SERY LAGOKE	11 140.07 €	
W799 - HOUDAGBA - SOGBO @	2 622.85 €	
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°		653.61 €
W807 - APEY M'PUTU JUDITH	9 688.92 €	
W808 - TANDIAN NENE	3 260.86 €	
W809 - MAKOUALA ESPERANCE		1 494.47 €
W813 - KOUDOU OURBHONON SABINE		957.03 €
W815 - MICHEL JONALD		1 305.10 €
W816 - KOUDOSSOU ATTIOGBE KOFFI°	5 925.30 €	
W818 - DIARRA SASSOU		490.27 €
W819 - NELSON WILLIO		89.50 €
W821 - AMMIRATI ANDRE		1 583.02 €
W822 - PONNOUSSAMY SEGAR	19.75 €	
W823 - 21 GOUDE NADEGE ****		991.02 €
W824 - ETOUMOU IDRISS		492.82 €
W826 - $ 17 ALKAN FIRAT ****	10 378.73 €	
W827 - SALAS ALEX		1 386.07 €
W828 - GASSAMA MOUSSA°		1 201.52 €
W831 - NZANGI NYOTA BASISI °	12 085.20 €	
W832 - NZANGI NYOTA BASISI	157.43 €	
W833 - $ 20 DIALLO AMINATA ****		29.47 €
W834 - $ 19 MESSAOUDI KHALED ****		
W835 - BISCOT AROQUIADASSE	10 151.55 €	
W836 - DAVY GUILLAUME *		533.48 €
W841 - FOUSSIER DOMINIQUE		250.42 €
W843 - CHOPPY BERNARD		115.03 €
W844 - LAMBERTON FREDERIC	1 341.42 €	
W845 - MAKHDJIAN MARIE	11 969.60 €	
W853 - REYNAUD VANESSA		360.49 €
W855 - $ 20 GACO SORO ****	4 794.59 €	

W856 - CHRETIEN RADJOU SPC @	4 396.83 €	
W857 - AZLOUK AMOR @*		1 322.83 €
W858 - BEMATOL KATY		1 523.49 €
W863 - ZEKRAOUI RACHID	0.06 €	
W865 - SALI OUMAROU	10 717.68 €	
W870 - BAKARI ABDOU ALI		731.69 €
W871 - UZOBOR PRECIOUS @	947.54 €	
W872 - YONGVANG DOUACHIE	8 377.59 €	
W873 - MOREL PHILIPPE		561.97 €
W874 - CHERRE JOHANN	99.08 €	
W876 - BENMOUSSA ISSAM		290.89 €
W877 - PARBEY VALENTIN		182.43 €
W878 - PARBEY VALENTIN	273.06 €	
W879 - HAFNER GUILLEMETTE		1 197.56 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE		1 141.60 €
W882 - CORREIA MACHADO DA FONTE JOAO		1 693.19 €
W887 - MININ GHISLAIN @		539.62 €
W890 - 21 N'DIAYE BOKAR*****	8 164.82 €	
W892 - SULTAN MOHAMMAD-ASHRAF		840.81 €
W894 - BERTRAND NATHALIE	4 405.32 €	
W895 - HAMDI ABDELMALEK		4 458.57 €
W900 - BERCAND OLIVIER	7 179.00 €	
W905 - $ 19 MINATCHY CAROLE ****		
W908 - RAJAMOORTHI SRINIVASAN		520.82 €
W909 - $ 16 AKINTEMI SOJI ****		6 946.74 €
W917 - BEN MOUSSA SAMIR		1 555.21 €
W919 - 20 BOSQUET EDMOND ****		507.33 €
W920 - MARTINS TEIXEIRA OU AMOKRANE PEDRO	771.68 €	
W921 - SAFSAF DIT YAHIAOUI RABAH	11 186.22 €	
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****		

W924 - BEKALE THERESE		650.19 €
W925 - DIAS VARELA RENATO	7 058.55 €	
W926 - AKHANCHI LARBI		2 826.98 €
W928 - POLYDOR	13 055.79 €	
W930 - SELVANATHAN NIROSHANTH	6 619.89 €	
W932 - ARROUDJ ZAHIR		443.82 €
W934 - $ 21 COPHIE AKOUMBA *****	6 025.10 €	
W935 - HAMEED IRFAN		678.30 €
W938 - ROJAS CUELLAR JAIME @		1 367.58 €
W940 - BEN TAYEB ABDALLAH	1 024.68 €	
W944 - RAZZOUKI EL HASSAN	11 987.49 €	
W951 - CANLAS FERDINAND	1 263.03 €	
W952 - COSTES THIERRY @		738.00 €
W953 - HK-AMIBO CHEZ M. COMLAN HOFFER		290.07 €
W955 - DIAKITE MOHAMED		158.68 €
W956 - ALIANE NADJIB	5 192.87 €	
W958 - ROMA	13 418.73 €	
W960 - BEZIAT ALAIN *		1 319.17 €
W961 - MARNE GUSTAVE		1 395.66 €
W963 - ZHANG MINGYU / ZHAO ZHIYAN	932.80 €	
W965 - OZSEVGEC SELAMI	9 597.16 €	
W970 - FERREIRA DEBORA		1 554.35 €
W973 - 20 SAINT CLOUD JEAN ****		559.44 €
W974 - MUSADI SOLANGE	10 562.90 €	
W975 - THOMAS M. / MONDELICE R.	17 629.79 €	
W976 - ZERAIA KHEMISI	482.85 €	
W977 - GIRONDIN MERIDA	1 893.98 €	
W978 - SINNATHURAI TURSHAN		915.38 €
W980 - XIONG PHILIPPE		1 327.95 €
W981 - LAIEB FERHAT		987.70 €

W990 - TANCAU ROMEO	8 024.62 €	
W991 - N'DONGO B. / BONE S.		1 438.64 €
W992 - PERCOT JEAN-LOUIS	39 425.37 €	
W996 - NGUYEN THAO		1 149.50 €
W998 - $ 11 MONVILLA****		
X001 - GUILLEMIN NADEGE @	2 043.15 €	
X002 - BOILEAU EDRIDE	18 559.42 €	
X006 - ISHAYA AISHATU @	815.00 €	
X007 - ELIASSAINT ADAM	11 334.73 €	
X008 - 21 PONTIAC LAURENT ****	6 818.38 €	
X009 - BERDAL QIAN	1 299.17 €	
X010 - BORGES LANDIM ELOY	4 727.90 €	
X012 - LAQUERRIERE ADELINE		1 225.49 €
X013 - AARAB MOHAMED @		455.51 €
X014 - SUN QINGBO *		3 310.00 €
X015 - MEHENNI MESSAOUD		971.08 €
X019 - BILOG	97.09 €	
X020 - ABDEL LATIF RANIA @	1 567.01 €	
X022 - AHMAR NIZAR * @		304.63 €
X023 - RATNASINGAM AINKARAN @°	2 277.05 €	
X024 - AIT HAMMOU BRAHIM	18 892.06 €	
X027 - ASSAS IMMO		3 366.40 €
X029 - BABU HENRI		140.24 €
X030 - BAC CHRISTIAN		311.22 €
X031 - BADJI AISSATOU @		238.29 €
X032 - BAHI JEAN-PIERRE *		218.33 €
X033 - BAKHALK HINDE @	730.56 €	
X034 - BARLAS RAMAZAN	5 454.40 €	
X035 - 00 BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE ****	156.61 €	
X036 - BELADOUI MAJID		53.59 €

X037 - BIKILE DIBU °	3 669.26 €	
X038 - BIKINDA MAURICE	11 601.40 €	
X039 - BOIGUILE ANTIOUMANA @	1 454.74 €	
X040 - BONHOMME / FICET HUGUES ET ALINE *		165.36 €
X041 - BONSERGENT/NACCACHE MURIEL / VERONIQUE @		987.41 €
X042 - BOUAZZAOUI LAHCEN		1 332.87 €
X043 - BOUCHOUICHA NASSIM	10 735.96 €	
X044 - $ 21 BOUERY AGATHE ****	1 383.12 €	
X047 - BOURGEOIS CATHERINE	5 194.91 €	
X048 - BOUTALEB LYNDA @		438.01 €
X049 - BROU KOUAKOU°		726.54 €
X050 - CARREIRA-BREGIEIRA MIGUEL		624.64 €
X051 - CASTILLO PADILLA EDUARDO LUIS	4 010.36 €	
X052 - CHAOUCH MOHAMEDI		805.87 €
X053 - CHEFAI SMAIL	9 731.14 €	
X055 - $ 21 CIARELLA AURELIE ****		878.46 €
X056 - COCARD LAETITIA		922.23 €
X057 - 21 MAIRIE DE GRIGNY ****		10 617.00 €
X059 - COULIBALY MOUSSA	1 147.50 €	
X060 - DA SILVA MACHADO HELENE	9 328.25 €	
X062 - DEROEUX MARTINE	4 799.58 €	
X063 - DEXANT CHRISTINE		1 186.37 €
X069 - DUSSAULT ALEXIS		1 293.63 €
X070 - EDOSAGIE ISOWA°		502.80 €
X071 - EDWARD MARIA *		588.63 €
X072 - EL ASRI ZINEB		47.49 €
X073 - ERREMICH BRAHIM	3 270.13 €	
X074 - EYEYON NAPOLEON @	82.45 €	
X075 - FARDOUN KARIM		561.98 €
X077 - FERNANDES SOFIA @		378.29 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X078 - FLEURY CHRISTOPHE	3 258.02 €	
X080 - FOLLET YOANN		1 730.60 €
X082 - FONTAINE ANNECY ET QUILLIN JEAN-LUC *		1 382.03 €
X083 - FOUSSIER Dominique		119.99 €
X084 - GABRIEL BERTHIDE	6 661.82 €	
X085 - GARCIA VEGA ANALI	479.89 €	
X086 - $ 19 GARGUILO MARINE ELSA *****		
X087 - GD IMMOBILIER	8 831.29 €	
X088 - GENOZIER SINIOMAT		779.56 €
X089 - GIERAK DANIEL		361.58 €
X090 - GOMIS EMMANUEL	9 088.93 €	
X091 - GONCALVES ROMUALD WILFRIED		40.81 €
X092 - GUEZI AMIROUCHE		1 177.68 €
X093 - GUO QING	1 048.07 €	
X094 - HADDADI ALI		934.05 €
X096 - HAMIDOUCHE NASSIM		224.68 €
X097 - HAMRI KHALED	7 718.50 €	
X101 - JAN SAIDA		35.31 €
X102 - JESTIN FREDERIC *		469.71 €
X103 - $ 20 KAHLOUCHE NAJI ****		
X105 - KALEM MOHAMED	5 040.71 €	
X106 - KARTAL FUAT	9 123.09 €	
X107 - KAYAAKAY VAKKAS		592.93 €
X108 - KETHEESWARANATHAN YASINTHARAN	15 802.14 €	
X109 - KINTSALIMALI NGAMI RUTH ANUSCA	20 002.12 €	
X111 - KOUASSI DAGON	206.88 €	
X113 - KRIZOUA ETIENNE GUIGUE		2 512.27 €
X115 - KUTLUG MEHMET *		650.15 €
X116 - LA BELLE ETOILE		1 071.86 €
X118 - LAFERNA AGILE		362.64 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X119 - LE COGUIEC GUILLAUME		1 659.98 €
X120 - $ 19 LE GALL ANNE MARIE ****	17.00 €	
X121 - LE GUEN MICKAEL		1 056.90 €
X123 - LEJEUNE LAURENT		658.31 €
X125 - LINGAM VENKATASWAMINAIDU @	4 405.23 €	
X126 - 21 MABOUNDOU GEORGES ****	7 254.63 €	
X127 - MAKHCHOUN ZINEB°		705.67 €
X130 - MARIAS JEROME		247.56 €
X131 - MARMOUCHI MOHAMED	9 008.10 €	
X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI		1 171.51 €
X134 - MBEMBA JEAN	10 638.46 €	
X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE		896.32 €
X136 - MECHRANE FARID		2 184.30 €
X137 - MENDOZA ISABEL	544.37 €	
X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND @	1 538.65 €	
X144 - MPASSI RUTH MARLENNE	6 476.35 €	
X145 - MUNIR BUSHRA *	10 681.76 €	
X146 - NANI	6 637.08 €	
X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE ****	79.74 €	
X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J.	11 052.23 €	
X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT		1 252.04 €
X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR	6 768.51 €	
X152 - NIAKATE Mamadou		1 132.27 €
X153 - $ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE *****		5 100.46 €
X154 - 19 NKUFULU IFI ****	13 212.54 €	
X155 - NOROC VIOREL		1 259.66 €
X157 - NZABA JEAN MICHEL	9 787.24 €	
X158 - ODYSSEE INVEST *		523.46 €
X160 - MABOUNDOU EVELYNE@	765.28 €	
X162 - PERIANAYAGASAMY GUSTAVE		403.37 €

X163 - PLANTE BRIGITTE		1 084.31 €
X164 - POULIQUEN YANNICK JEAN-YVES		328.73 €
X167 - QUETENT JOHNSON @	972.73 €	
X168 - REEMAT NORINE @	3 885.85 €	
X170 - RMCK IMMOBILIER @	12 910.41 €	
X171 - ROGER KENNA		702.64 €
X172 - MOSSESSE ROLAND		838.34 €
X175 - SAINT-PIERRE *	658.22 €	
X176 - $ 19 SALEMBIER JEAN CLAUDE ****		
X177 - SELVANATHAN JEAN RAPHAEL	9 299.65 €	
X178 - SIDIBE NIAMAN	11.09 €	
X180 - SURESH ANAND VICTOR		1 221.76 €
X181 - TAFRECHY FERNAND REZA @	825.43 €	
X183 - THOLE Patrice		788.31 €
X184 - TOURE MODIBO	6 101.76 €	
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA		771.80 €
X186 - $ 20 TRINCOT MARINE NATHALIE ****	6 891.13 €	
X187 - TROUILLET GERARD	96.23 €	
X190 - XAVIER DANIEL		458.45 €
X191 - YAZICI YUNUS		1 556.68 €
X192 - YOUDOM JEAN		133.83 €
X193 - YOULOU ZHAZHA BERBEY *	3 501.25 €	
X196 - ADADE JEAN-PHILIPPE		205.92 €
X197 - GOKANA DENIS	66.59 €	
X198 - MESSANH MESSANH		2 898.86 €
X199 - NGAGNO Alice	1 200.60 €	
X201 - NOROC Ghenadie		1 457.93 €
X202 - AGLI KOKOU	5 993.23 €	
X203 - BARLAS MEHMET	4 964.44 €	
X204 - BOUTINZITE SAID	420.56 €	

X205 - EL GABAS AMAR		518.48 €
X206 - FELIQUIER DANIELLE	6 097.97 €	
X207 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Senart	15 537.02 €	
X208 - LE QUERE FREDERICK *		559.89 €
X210 - VANG NTXHAIS		348.90 €
X211 - VIRALDE LILIANE @		17.18 €
X213 - ALIOUAT JAMBU NOURDINE ET CELINE	2 355.43 €	
X214 - AUBERT CLAUDE		1 752.17 €
X215 - BEN ZID SALAH @		1 336.80 €
X216 - BENOMAR AZZEDINE	965.27 €	
X218 - BOUTELLAKA BOUCHTA		316.54 €
X219 - BREARD FREDERIC		862.23 €
X221 - CATEIGNE GILLES		632.86 €
X222 - CHEN CHRISTELLE		580.09 €
X224 - DA SILVA BETTENCOURT LUIS	3 792.50 €	
X226 - DJELDJELI HAMDI		1 046.57 €
X227 - DU VILLAGE		1 012.63 €
X228 - EL BOUDKHILI ILLIES		1 444.93 €
X229 - FALL IBRAHIM @	3 992.25 €	
X231 - FAVE DOMINIQUE ou GEOFFROY OLIVIA		1 255.77 €
X232 - FOUCHER-JAN NAUDIN STEPHANE ET CYRILLE		3 206.42 €
X233 - GOMES MONTEIRO ABILIO		1 422.23 €
X236 - KESSAL FARID		163.16 €
X237 - KILANI MASOOD @	2 440.56 €	
X240 - LANTICE JOSELENE		392.25 €
X241 - LAVIE JEAN-MARIE		1 449.00 €
X242 - LEPANTE ERIKA		1 207.48 €
X243 - MAISON FRANCIS		1 362.04 €
X244 - MARIE MURIEL EPOUSE LAINE		283.66 €
X246 - AHFIR NADIA	142.18 €	

X247 - MUHAMMAD IKRAM		98.54 €
X249 - NTUESE MANITUANGANI NPC	3 404.76 €	
X250 - OCALAN MEHMET		474.40 €
X252 - POPOVICI VICTOR		595.01 €
X253 - ROUSSEL		3 089.81 €
X254 - 21 SEIXAS @****	2 667.00 €	
X256 - SLAMANI Miloud		616.01 €
X257 - 19 STEAD CHRISTOPHER ****		405.01 €
X258 - THERY FREDERIC		322.62 €
X259 - CHUMBO ADIL	8 125.65 €	
X262 - LAURENT NATACHA @	1 370.76 €	
X263 - N'GUYEN VAN NHIEU		834.15 €
X265 - $ 19 TAHIRI MOHAMMED **** @	299.75 €	
X266 - TUKONDOLO GHYLAIN		636.83 €
X269 - MOHAMMED SBA Nasreddine		356.66 €
X270 - LESPAGNE JEAN	1.04 €	
X271 - ABDILLAHI MOHAMED		5 279.34 €
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA		1 026.18 €
X273 - $ 21 CARRE ELIANE ****	8 534.44 €	
X274 - BOURGEOIS PRESCILLA		1 834.96 €
X276 - MBIAKOP METALO YVETTE	27 219.57 €	
X277 - KOUSSAKANA DESIRE @	1 320.19 €	
X279 - DJEUKOUA DAMIENNE-MARINE		215.39 €
X280 - $ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****		
X281 - SALIOU NORBERT		257.01 €
X282 - MALBROUCK ALEXIS		1 323.01 €
X284 - MAROLLA MYRIAM		287.16 €
X285 - TOUTOUTE-FAUCONNIER LUC @	523.37 €	
X286 - THEOT MARCEL		1 426.54 €
X287 - INJAI PAULINO		84.59 €

X288 - BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE *	1 217.01 €	
X292 - KANAWATI ANNE		1 356.85 €
X294 - $ 19 SOULE DIDIER ****		
X297 - $ 20 DIABONE ADJIOU ****	6 552.31 €	
X298 - LEBRUN TINAGARAN	21 819.49 €	
X299 - $ 18 MABIALA RUFIN ****	6 443.14 €	
X300 - MAMADOU ALIOU @	1 649.92 €	
X301 - $ 21 NTAKU MPOLO DODO ****	4 825.58 €	
X303 - BACHOU DC		65.87 €
X304 - DEMBELE LAMINE		3 454.22 €
X305 - FERCHOULI SAID		782.72 €
X306 - KASSOUS MOUFFOK @	967.74 €	
X307 - BEJAN VALENTINA		504.74 €
X308 - NUCUP SHERWIN	542.59 €	
X309 - $ 20 LUCAS MENDES SNEZANA ****	45.20 €	
X310 - RADJASSEGARANE SPC **		510.21 €
X311 - PELMAR THIERRY **	4 590.63 €	
X312 - CAMARA CHEIKH	339.27 €	
X314 - 19 NDIAYE FAMA****	11 492.32 €	
X316 - TOURE BROUHANN°	11 044.32 €	
X317 - SAICHE ABDELAZZIZ @	4 717.48 €	
X318 - VENTOSE FABIEN / BRIERE MARINE		35.20 €
X319 - $ 21 LEGRAND ARNAUD *****	930.78 €	
X320 - BACHELIER FREDERIC		467.39 €
X322 - THAVARAJAH SABESKANTH	6 129.72 €	
X323 - MARX GUILLAUME		424.96 €
X324 - 21 COMMISSIONE GIOVANNA ****		265.84 €
X325 - AOUNZOU M'HAMED		1 062.06 €
X330 - DINARD JACQUES @		1 061.40 €
X331 - $ 19 DINAL ISMAËL ****		

X333 - TOURNECUILLERT CLAIRE		1 596.76 €
X334 - KANAWATI ABDULWAHAB		55.25 €
X335 - BROCHET PHILIPPE @		2 751.09 €
X336 - IFTIKHAR MOHAMMAD	4 050.62 €	
X337 - AUBIN AURELIEN		1 522.74 €
X338 - HADDAD Marouen	2 259.89 €	
X347 - CLEMENT MARIE-ROSE		880.13 €
X351 - 20 COEZY / NIMAGA ****		762.46 €
X352 - 19 WANG YONGJIN / CHEN HUI ****	263.87 €	
X353 - VENTOSE FABIEN		2 314.68 €
X355 - CHABCHOUB SONIA	45.42 €	
X358 - $ 20 COFIMAB ****	2 500.10 €	
X360 - SOMASSOUNDIRAM PARAMANANDAM		446.24 €
X361 - BILONGO BERNARD	21.26 €	
X362 - N'DIAYE ABDOULAYE	11 686.06 €	
X366 - THONG AKMARARITH @	144.57 €	
X368 - ZERROUKY ALAIN		740.49 €
X369 - BRABANT CATHY		1 225.93 €
X370 - AZER MICHEL *	2 468.89 €	
X371 - ZEHANI FARES @	234.26 €	
X372 - 19 ECHALIER THIERRY ****	33.94 €	
X373 - CLADEL CEDRIC *	5 524.80 €	
X374 - TRAORE BOUBACAR	5 814.79 €	
X376 - MOREIRA ISABEL	925.09 €	
X377 - TRAN TY	2 596.86 €	
X378 - ALPHONSE ANDY		569.88 €
X379 - ZERROUKY CECILE		1 097.82 €
X380 - SAHNOUNE DJAMILA		193.52 €
X381 - KASSONKE Oumou		1 418.12 €
X383 - ABBASSI ZIED	4 455.72 €	

X389 - NIAKATE BOBO		717.32 €
X390 - MOSAHEB WALID		1 191.32 €
X392 - DEMBELE ABDOULA		529.19 €
X393 - BRUNOT JEROME		1 743.39 €
X395 - COCHARD AUDREY		978.49 €
X396 - 19 GANGA FELIX ****		
X399 - ALI ASLAM		1 848.81 €
X401 - CHADLI YOUSSEF @		399.66 €
X403 - SIBY IBRAHIM @	2 822.34 €	
X406 - REMAUD JACQUELINE & ANNIE	5 099.85 €	
X408 - SAUNO YOANN	2 751.69 €	
X409 - MAADI MOURAD		1 033.64 €
X410 - DIAWARA OKARI & ADAMIS MEAGANE	9 127.87 €	
X411 - DOUMBIA AMADOU°	10 043.00 €	
X412 - PHAM CAO QUYNH CHI		2 859.66 €
X413 - BARBUL IVAN @	805.16 €	
X414 - 21 BOURGEOIS-DAVOUS Isis ****		134.78 €
X415 - $ 17 IMTIAZ KAZAFI ****	3 945.41 €	
X417 - SCHERRER JONATHAN		605.69 €
X420 - DECRETON STEPHANE		1 216.70 €
X421 - MADAOUI NADIA		881.87 €
X424 - HARKAT HABLA°	8 336.82 €	
X426 - BABELANA RENE	8 005.44 €	
X430 - NWANDE CHINEDU	4 645.66 €	
X431 - BACAR ZAKIYA	19 134.14 €	
X432 - FREDJ IMEN		489.28 €
X433 - PAUL LENEL		377.97 €
X434 - BENKOLAI KARIM		992.01 €
X435 - $ 21 SURIYAKUMAR THAVARASA°****	6 728.65 €	
X436 - OLIVIER JONATHAN		1 362.76 €

X437 - $ 20 CHRISTON MIMOSE ****	12 253.45 €	
X438 - KENGNE MAMOUA AGNES	4 568.01 €	
X439 - $ 19 LA MAIN D'OR ****		
X441 - LALIOUI SABRINA		1 410.76 €
X442 - SAINT JOY JHON @	3 467.64 €	
X443 - ROBIC JULIEN @	376.98 €	
X444 - BOURBON MARC		350.87 €
X446 - 17 LATCHOUMIVASSANE YAMINY ****	17.00 €	
X448 - KEOU WANDE EMMANUEL *	8 375.20 €	
X449 - ABBAS ABDERRAFÂA		718.00 €
X451 - 21 BENMOUSSA MEHDI ****		1 077.17 €
X452 - QUYN GERALD	771.61 €	
X453 - CHEBLI MOHAMED		772.37 €
X456 - MATTA AFTFY		4 925.80 €
X457 - ANDRIAMBOLOLO-NIVO SOLO-NIAINA	2 450.46 €	
X458 - IMTIAZ SEBTAINQUADIR	861.38 €	
X459 - MEZRANI HASSEN		1 291.50 €
X460 - CAPUT THIERRY	358.06 €	
X461 - HENNI KARIMA		525.57 €
X464 - ANSOUX JOSETTE		2 889.31 €
X465 - YEN BAPHA-VANN		1 058.83 €
X466 - 20 MALECOT SAMY ou BARDOUNI ILHAM ****	12 181.15 €	
X467 - POLAT EMRAH		1 731.72 €
X468 - KUDISA JEAN	561.87 €	
X469 - DES MARAIS @	2 820.87 €	
X470 - KHAN / RAZZAQ		726.78 €
X471 - THEPAULT CYRIL ou KSIYER KHADIJA		818.72 €
X472 - DLPC LES DAMIERS	42.48 €	
X473 - BRIBECH MANEL°	5 563.51 €	
X474 - OLIVIER PATRICIA		1 884.35 €

X475 - ABDUL UMER	989.69 €	
X476 - SAOUD FAYCAL°		533.51 €
X477 - RADAFINARIVO DAVID		651.72 €
X478 - MANEL		1 689.13 €
X479 - CHABAL FIRMINE	7 794.40 €	
X480 - OMAR FARIDA		327.14 €
X481 - CHILIN JEREMY	671.36 €	
X482 - MIESE PATRICK		519.15 €
X484 - SOUPRAYEN COUMARANE°		299.40 €
X485 - 20 LOUNICI BRAHIM @****	2 720.44 €	
X487 - AKSOY AHMET	7 188.33 €	
X488 - MOULIN ANDRE		1 237.81 €
X489 - 21 DOLLIN LANGLOIS ****	13.44 €	
X490 - AMK	6 255.89 €	
X491 - HAMIDI SOREYA	59.81 €	
X492 - GHANDRI NADER *	5 890.84 €	
X493 - EL FATOUHI MOAD		196.19 €
X494 - MONVILLA @	1 627.17 €	
X495 - ALLAG OTMANE		1 170.74 €
X496 - PERRENOUD GILLES		103.11 €
X497 - $ 20 FIRCI IMMOBILER **** @	1 112.54 €	
X498 - ISSOUF OUATTARA	547.80 €	
X499 - NDONGO DORIANE @		283.30 €
X500 - CAMUS HERVE		267.44 €
X501 - AID MOUSSA		1 260.87 €
X502 - STOCK CATHERINE	3 896.44 €	
X503 - CAMUS HERVE	147.15 €	
X504 - CAMUS HERVE	1 360.54 €	
X507 - JEEVANANDHAM VIJAYAN		894.03 €
X508 - NELA NICOLE	7 972.99 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X509 - MHENNI KAISSAR		1 092.07 €
X510 - 20 DYMINAT-NABOR MAXENCE ****	10 418.13 €	
X511 - GHOUMA RYAD		245.29 €
X513 - SOLIVA MARIE @	1 589.33 €	
X514 - 20 SANGARE NGOLLO ****		169.75 €
X515 - MRAD HANENE	4 460.72 €	
X516 - DUPONT DOMINIQUE		141.52 €
X518 - REKIK MANSOUR @		683.37 €
X519 - SABET SAAD @		76.23 €
X520 - VANO JOSEPHINE		1 182.39 €
X521 - KARAMOKO MOUSSA ou SOUNKORO AISSATA		710.79 €
X522 - 20 MELLITI SAMIRA ****	5.82 €	
X523 - CISSE DIAKARYA	10 208.71 €	
X524 - FASAYO CHRISTOPHER		3 835.18 €
X525 - LAMA GEORGES		1 596.28 €
X526 - 18 OZENNE BERNARD ****		367.76 €
X527 - SANGARE SADI		825.16 €
X529 - 19 DJI KPOHI **** @	259.48 €	
X530 - HUTS		1 895.09 €
X531 - 21 CHAVETON WILLIAM ****	4 807.47 €	
X533 - SELLAMI AMIR @	5 040.19 €	
X534 - WARTAN	3 654.08 €	
X537 - BOUTAHRI SALAH-ADDINE		1 270.97 €
X538 - BEZGEN BIROL ou BALDE GEORGETA		564.02 €
X539 - HELMY RAFEA	4 984.37 €	
X542 - JACCAZ	159.09 €	
X543 - BACQUEL ALLAN		5 548.27 €
X545 - $ 19 VIS Grégory ****		
X546 - AIT RAMDANE HIDOUCHE	7 297.45 €	
X547 - SAN CARLOS et SAINT JOSEPH		8 244.82 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X548 - 21 KALAIRANGAN VELUPILLAI ou NAVARATHINAM JEYANTHI	9 225.57 €	
X550 - $ 19 REBECCHI JEAN-PIERRE @****		
X553 - YUAN	1 471.12 €	
X557 - BELHAOUCHET SAMIR		1 507.21 €
X558 - IBERSIENNE ALI @	3 949.17 €	
X560 - DEHAYE CLAUDINE @	3 948.97 €	
X561 - KARAOGLAN ERKAN		1 953.90 €
X562 - CHERFAOUI MOURAD		1 362.85 €
X563 - PICASSO CREME	2 009.08 €	
X564 - KRASNIQI AMIR		1 182.92 €
X567 - GOUMIRI AHMED @	5 738.26 €	
X568 - ABBASI DAVID ou RAMAZANI HAMIDEH	1 153.20 €	
X569 - SIDIBE DEMBA ou LOBO STEPHANIE		1 027.95 €
X570 - TATIN - COMPPER		4 796.70 €
X572 - BINA JOSEPH		1 508.84 €
X573 - HE QING LING@		180.79 €
X575 - MAKUSSI VICTORINE	284.04 €	
X577 - DEORDITA GALINA		1 545.14 €
X578 - RENOU CATHERINE	874.80 €	
X579 - OULDALI BOUALEM "	490.29 €	
X580 - CSEP	1 765.90 €	
X581 - MARASSE PIERRE-ALAIN		18.62 €
X583 - NUNYAKPE ADJO	12 162.82 €	
X584 - LOE-MIE YANN @	980.22 €	
X585 - DOYEN ALEXANDRE		172.91 €
X587 - RAHARIJAONA MARIE	8 244.98 €	
X591 - BAFOUNTA MINGUI GERMAIN	17 953.88 €	
X594 - RANDIMBY ANDRIATSIMAROFY		1 989.39 €
X595 - GOBLED OLIVIER		117.85 €
X596 - $ 20 HARBOUCHE TAHAR ****	1 457.37 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X598 - SINAFI @		3 068.24 €
X599 - DAVOUT 28		1 840.23 €
X600 - MENDY YACINTHE @		126.52 €
X601 - ATTOU FRANCIS		810.79 €
X602 - FERRY JEAN-PIERRE° @		1 561.09 €
X603 - BELTRANDO ERIC		1 548.01 €
X604 - MALEK FOUAD		1 252.93 €
X605 - $ 20 DUPOT VIOLETTA ****		549.32 €
X606 - YILMAZOGLU BEDRI	193.75 €	
X607 - TOUIL RACHID		1 359.26 €
X609 - CANCE BRUNO		1 530.77 €
X610 - NERET GIOVANNI *		1 288.53 €
X611 - ZAMAN QAMAR	1 657.68 €	
X612 - BOUROUIS NOUR-EDDINE	3 442.15 €	
X613 - DINARD JACQUES @	1 859.44 €	
X614 - AVERIANOVA TATIANA	634.69 €	
X615 - 20 DILMI TARIK ****	192.30 €	
X616 - ROTH VINCENT	10 096.68 €	
X617 - DE PABLO Agnès		1 546.40 €
X618 - MULOSA ARNAUD @	1 303.89 €	
X619 - SAGLAM MUDJAT	1 121.80 €	
X620 - IDRISSI MUSTAPHA *	107.57 €	
X621 - ANTOINE EUNIDE		640.32 €
X622 - FLECHEUX BERTRAND		684.22 €
X623 - DAUMONT JACQUES	6 022.02 €	
X624 - MOHAMED ZUBAIR		385.98 €
X625 - DUFFAU VALERIE		1 707.43 €
X626 - DINARD VALERIE	11 794.80 €	
X627 - SOSSAH VIWASSI		875.78 €
X628 - PERRIN CHRISTOPHE	1 927.41 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X629 - ER ROSAFY ISSAM *		319.66 €
X630 - CELIK IMMOBILIER	30 072.93 €	
X631 - ASAD ALI		1 039.55 €
X632 - LAMLITI		1 344.92 €
X634 - MAMOUNI MAHMED		501.13 €
X635 - LABELLE CEDRIC		1 368.40 €
X636 - ZOLA MAKONGO CALVIN @	2 070.68 €	
X637 - HABASH HAYAT	241.26 €	
X638 - BOHEE HELENE @	1 514.25 €	
X639 - MOIDEEN ABDUL KADER Mohamed	5 820.68 €	
X640 - $ 20 ROUABAH FARES ****	5 328.64 €	
X641 - FLORESTAL JEAN	180.79 €	
X642 - HFAIEDH BECHIR		1 495.16 €
X643 - MOHAMED AHMED Abdoul	5 721.86 €	
X644 - BOZTAS CEMIL ou DEMIRCI HULYA	5 806.19 €	
X645 - MARIE-LUCE / JESOPH		1 965.52 €
X646 - YAZAR JONATHAN		623.48 €
X647 - FERRANTE SEBASTIEN		1.13 €
X648 - COLAK TAHIR		124.10 €
X649 - YILMAZOGLU MICKAEL		551.71 €
X650 - YAHYAOUI NOURREDINE	306.59 €	
X651 - GRIGORITA VEACESLAV		503.77 €
X652 - BADAOUI ALI		1 113.59 €
X653 - DESIREE CHANTAL		1 965.94 €
X654 - HAIMOUDI DJAMEL @	1 282.74 €	
X655 - STROHM FRANCK *		1 888.07 €
X656 - VACHER CEDRIC	1 188.32 €	
X657 - 21 BOUAZZAOUI ABDELKRIM ****	268.42 €	
X659 - GENOZIER YOUWAN	4 319.11 €	
X660 - 21 DESBONNE PATRICIA @ ****	3 491.57 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X661 - AMRANI SALIHA @	2 188.08 €	
X663 - BAYARD IBRAHIM	338.31 €	
X664 - VILLAR JEAN-MICHEL	1 288.45 €	
X665 - TRAORE SALIFOU		1 431.43 €
X666 - ZVERI		1 445.30 €
X667 - LAAZ JOSEPH	2 404.05 €	
X669 - ZELE GHEORGHITA		2 875.71 €
X671 - EDDOUMI MOHAMED *		539.04 €
X672 - DURENARD JEAN		881.86 €
X673 - TIAGARADJANE SURESH		223.35 €
X674 - KARMOUTA NAHLA		5 254.69 €
X675 - ROCHA DA SILVA GOMES WILSON	3 906.94 €	
X676 - LAMMARI ANIS	517.68 €	
X677 - PERRONNEAU CATHERINE		2 230.29 €
X678 - HLIMI MOHSIN		345.67 €
X679 - BOUBKARI ADEL		1 849.59 €
X680 - TIA KALAI @	2 526.57 €	
X681 - NGALEU MICHEL		1 110.11 €
X682 - THIBAULT NADINE		1 621.17 €
X683 - $ 19 YAHYAOUI MOHAMMED ****		
X684 - METWALLI MAGDA		559.97 €
X685 - KOSSOUOH BRICE		2 030.69 €
X686 - MAHOMUDALLY Salim et JAFAJUL Naziah Bibi		4 043.24 €
X687 - KAMARA HAMADY @	2 463.54 €	
X688 - KESMAN IMMO		1 272.77 €
X689 - AJASMAN ANTHONIPILLAI @*	679.30 €	
X690 - DEMAGNY ARNAUD @	1 944.89 €	
X691 - GOBLED OLIVIER	1 173.30 €	
X693 - LEON JEANNE	589.36 €	
X694 - MOUCHENE PHILIPPE		2 259.70 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X695 - BAKEKOLO-BAKER BIJOD @	3 341.81 €	
X697 - CHARILLAT DIDIER		1 294.36 €
X698 - DOSSOU MICHELLE		537.65 €
X699 - 20 BREARD FREDERIC ****		285.19 €
X701 - BERTIL YACINE		893.36 €
X702 - NOSULEA ANDREI		1 022.20 €
X703 - MAKANDA ADELINE @	2 149.63 €	
X704 - DIALLO BAKARY		2 408.86 €
X705 - BERGER		867.12 €
X706 - ZEITOUN FRANCK @		732.90 €
X707 - PORTE PHILIPPE		1 653.24 €
X708 - MARCHAL RENAUD		321.66 €
X709 - TSELKIM MOHAMED ou LANGENIER AUDREY	584.49 €	
X710 - IBANEZ NAIR FARID		826.74 €
X711 - MBITUVOVA KIALA GLEDIS		745.64 €
X712 - $ 19 MERCILUS JEAN-ERNST *****		
X713 - 21 FONTAINE FRANCIS *****		945.05 €
X715 - FARES ZIED @	2 646.77 €	
X716 - NAVAEI PARVANEH		1 262.95 €
X717 - ZARAT Mehdi	14.31 €	
X718 - EKWALLA EYOUM GEORGES		2 910.47 €
X719 - PESCHOT CHRISTOPHE @ *		205.61 €
X722 - KHERFALLAH MALIK @	3 014.64 €	
X723 - LENNE CANDICE		1 708.98 €
X725 - BAYIMINA MARC		1 480.54 €
X726 - 20 FRETI JENNIFER ****		473.86 €
X727 - SAIDANI ABDELKADER		5 149.28 €
X728 - EL HAJJI KHALID		308.66 €
X729 - ALLIOLI PASCALE		2 101.25 €
X730 - LADOUANI ABDELHAMID		2 241.40 €

X731 - MARQUESTAUT JEAN-PIERRE		3 042.27 €
X732 - $ 20 MALCOIFFE MAXIME ****	417.66 €	
X733 - BOUCAND GUY-ALBERT		8 740.18 €
X734 - $ 20 KAKA NDOMBASI DIEU-LEVE ou LAU NOUCHI @****	2 980.47 €	
X735 - DAGLIOGLU BAYRAM		391.95 €
X736 - MOHAMMAD ADREES		1 487.58 €
X737 - ISINGRINI PASCAL	222.83 €	
X738 - JUDITH PASCAL @	527.19 €	
X739 - MOUSSA ARNAUD @	2 929.11 €	
X740 - GOZYUMAN ALAIN		725.77 €
X741 - $ 21 GOUINI MOHAMMED @ ****	1 164.18 €	
X742 - POLIZZI ANDRE		915.75 €
X743 - MBADINGA IVAN @	1 242.60 €	
X744 - BAHDAJ ZOHIR @	1 463.74 €	
X745 - PELAGE FABRICE @		14.73 €
X746 - EL BATTAHI KHALID	850.19 €	
X747 - NIANG ALIOUNE	3 477.00 €	
X748 - HAMOUR HAMID	363.02 €	
X749 - DEMEANIC VITALI	223.52 €	
X751 - MIANGU JEAN	3 300.80 €	
X752 - NAYIR KAZIM		742.28 €
X754 - WIJESINGHEGE SALIYA	1 072.15 €	
X756 - LESTANG BRIEUX *		201.33 €
X758 - DIF KAMALE *		623.64 €
X759 - DIOP MOHAMED ou SARR N'DEYE		1 473.05 €
X760 - JUPKWO-DJOMO JEANNINE @	4 894.60 €	
X761 - MADUREIRA DE QUEIROZ / DOS SANTOS NOGUEIRA	3 094.34 €	
X762 - TOUSSAINT JOHNNY	1 104.88 €	
X763 - CHAOUCH MARZOUK		206.71 €
X764 - EL KARKOURI FATMA	1 136.05 €	

X765 - FABRONI GUYLENE		1 723.56 €
X766 - TZEUTON TCHANGOUM ERIC	3 293.13 €	
X767 - KOCH CHRISTIAN	40.88 €	
X768 - NAIT CHABANE RAFIK @	1 867.90 €	
X769 - DOS SANTOS NOGUEIRA Samuel		1 006.69 €
X770 - CIUTA VASILE		5 039.25 €
X771 - 21 DIBOUILOU CHAFAN @****	3 425.82 €	
X772 - CHADLI YOUSSEF @		1 909.17 €
X773 - CADIRVELOU BALAJI		242.06 €
X774 - SAMEDI SERGO		2 767.90 €
X775 - BOUJLIDA FATHI	442.39 €	
X776 - HETTAK LAAZIZ	20.31 €	
X777 - OZER MESUT		1 760.36 €
X778 - LE CAM SYLVAIN		1 613.95 €
X779 - AKHIGBE ROSEMARY		1 323.79 €
X780 - 21 AUTHENTIK ****		1 395.46 €
X781 - DEGLAS STEPHANE		550.53 €
X782 - AJIMI KHADYA		773.33 €
X783 - $ 20 TOUANI MOHAMED ****		1 864.09 €
X784 - DEUGOUE IMMO	1 726.67 €	
X785 - LATCHOUMANANE MANOGARANE		2 076.97 €
X786 - DSL PATRIMOINE		577.97 €
X787 - GHARRAFI LOUBNA		1 574.78 €
X788 - CARINY ALLAN	496.43 €	
X789 - AFTOUCHE DJAFFAR		998.67 €
X790 - NEJMI MINA @*	1 494.08 €	
X791 - OUBOUAZZA EL MUSTAPHA @	1 545.12 €	
X792 - TAZI-HNYINE THOMAS		962.28 €
X793 - AMIRSY @		891.35 €
X794 - YOUNKEP TCHALE GERVAIS		1 416.83 €

X795 - KAMGA SALOME		1 005.85 €
X796 - TAFFACH BRAHIM		309.18 €
X797 - $ 19 SAFU MAKETO BRUCE ****		
X798 - KINIFFO DAVID		334.67 €
X799 - AHMED NAZIR		1 662.88 €
X800 - IMMO2GER		22.33 €
X801 - OPAS		1 099.50 €
X802 - ANFALE		1 697.36 €
X803 - TRAORE MARIKO	7 619.07 €	
X804 - LAGUERRE EMMANUEL		1 300.72 €
X805 - 20 BERCHMAN BERTIN ****	252.26 €	
X806 - $ 20 FAM JULIEN ****		195.75 €
X807 - $ 19 MULAMBA BULA ALICE ****		
X808 - ALTINTOP NEVZAT		930.43 €
X809 - 19 AGIMA *****		13 825.33 €
X810 - SISSOKO SEKOU		1 563.51 €
X811 - NGO VAN TAI	45.11 €	
X812 - $ 21 MEA KOUABLAN MARIE ****	512.29 €	
X813 - KANDIPAN SUNDHARASA		530.42 €
X814 - DIALLO HERVE		852.44 €
X815 - KUTLUG MUSLUM @	1 880.47 €	
X816 - VIERSAC HOLDING	3 848.31 €	
X817 - KENGFACK GUEDIA DESIRE		1 336.01 €
X818 - BALDE CHRISTELLE		603.04 €
X819 - ABDOUL HAIME MOHAMED	415.58 €	
X821 - HADJ TAYEB FATMA		1 626.74 €
X822 - COTTIN OLIVIER		1 171.12 €
X823 - GOMES MANUEL		3 878.72 €
X824 - BERCHEQ MOHAMED	1 915.74 €	
X825 - FIZI IMMO @	2 068.55 €	

X826 - RINALDI MICHEL		1 530.39 €
X827 - M'BAH SANDRY @	1 968.57 €	
X828 - WHITMORE KAHLIL		1 293.51 €
X829 - DAYOU STEEVEN	879.68 €	
X830 - ELADRAOUI JAMAL		1 157.76 €
X831 - SISAKYAN NURHAN	3 624.15 €	
X832 - BOUCHOUICHA RACHID		1 361.09 €
X833 - CHERA BOUSSAD	418.67 €	
X834 - DOUMBIA BAMOUSSA		1 381.30 €
X835 - A2	9 436.90 €	
X836 - BEFIMO	621.25 €	
X837 - ABDUL USMAN @	2 700.92 €	
X838 - VLF		696.09 €
X839 - FREDJ KHALED @	3 693.76 €	
X840 - SAVA CONSTANTIN		981.22 €
X842 - PROSURA-IMMO		2 720.94 €
X843 - ALI BEN AHMED AMINA		1 361.16 €
X844 - OUMABADY SELVAKUMAR		970.81 €
X845 - PEZIN AURELIE		798.10 €
X846 - H'LIMI MOUAD		482.73 €
X847 - AMOUSSA SAID		2 241.47 €
X848 - GIDON CHRISTIAN		138.96 €
X849 - GABIN KETTY		1 293.33 €
X850 - MOUGNI ELARIF		6 660.44 €
X851 - NGOMA-NKENZO YANNICK		2 570.64 €
X852 - QUARTEY JOSEPHINE @	2 249.78 €	
X853 - GUINET MEDHI	683.12 €	
X854 - $ 18 LITOUT FABIENNE ****		250.00 €
X855 - MOUKDIR ABDELILAH		359.19 €
X856 - AMRANI GHANIA		76.06 €

X857 - KECHICHE MAKRAM		1 257.83 €
X858 - 19 MICHEL OSWALD ****		137.84 €
X859 - EL MOUDEN MOUNIA		1 791.49 €
X860 - AMINOU Rollath		1 034.65 €
X861 - CHAOU MOURAD		746.24 €
X862 - F.D.J.		914.15 €
X863 - 4 FRERES	6 668.52 €	
X864 - TAGOUM SANDRINE		859.42 €
X865 - YILMAZOGLU BAYRAM		1 461.19 €
X866 - MENDY BISSENTI		1 372.43 €
X867 - ROUSSEL YOANN		2 127.70 €
X869 - ABICHOU INVEST @		1 474.18 €
X870 - ORIENTAL JUSTIN		2 362.78 €
X871 - 20 HADJIDJ MOHAMED *****		605.09 €
X872 - 20 GOBIN CHRISTOPHE ****		526.05 €
X873 - RAD * @	9.46 €	
X874 - CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CORBEIL ESSONNES		232.05 €
X875 - LEBAUPIN CHANTAL @		216.47 €
X876 - RAHARIJAONA ATLAS		2 045.89 €
X877 - PETER GUYLAINE		2 913.92 €
X878 - DJERBI ABDELHAMID		294.92 €
X879 - FORCE DE FRAPPE		699.15 €
X880 - NOUSSA JOSEPH @	46.81 €	
X881 - DL	1 274.63 €	
X882 - CHAFIAI HMAD		793.05 €
X883 - ABDEL MALICK AHMEDOU@	2 420.09 €	
X884 - ARDUA / BALA		440.34 €
X885 - SEDRAK ALAA		1 112.36 €
X886 - MSFC		131.07 €
X887 - ARGESANU DRAGOS		1 131.27 €

X888 - ALLAOUI MOHAMMED		677.76 €
X889 - OUAZANI HABIB		476.77 €
X890 - BOUMEDIENNE YASSINE	556.77 €	
X891 - EPFIF		457 889.28 €
X892 - DIALLO ALGASSIMOU		3 656.10 €
X893 - TUNC MAZLUM @	2 601.17 €	
X894 - ARUCHUNARAJA MAHARAJA		677.80 €
X896 - BAKIR MUSTAPHA		462.82 €
X897 - L'AMI FINANCIER		1 508.20 €
X899 - FACORAT DANIEL @	1 332.58 €	
X900 - OUCHANI SAMIR @	1 712.67 €	
X901 - ABDELMAQ ABRAHAM		659.47 €
X902 - OURO SAMA FAYCAL @	1 947.99 €	
X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED ****		521.20 €
X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE		368.48 €
X905 - DENIZ PELIN		1 151.55 €
X906 - AIT IGHIR ZOHRA		1 423.83 €
X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC		1 287.13 €
X908 - CLEOVIL MON ANGE *		1 823.02 €
X909 - NOUANISSA @		555.60 €
X910 - CONDE ALY		868.63 €
X911 - GUACIDE YOANN		1 155.14 €
X912 - OSMANAJ BLJERIM		2 392.96 €
X913 - DAVID CLAUDE		2 015.24 €
X914 - EKIN YUSUF		144.41 €
X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM		1 311.57 €
X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA		1 090.48 €
X917 - SANTOS / MENDOZA		1 715.36 €
X919 - COBAN		1 055.29 €
X920 - KITOUN WAHIDA		280.28 €

X921 - OZEL ANAIS *		1 477.49 €
X922 - DEBOVE FABRICE		1 493.93 €
X924 - KOMTCHUEN Eric Wondim @		2 537.28 €
X925 - ENGUENE MBAZOA DAMASE		1 000.44 €
X926 - MARTIN LANDRY		1 268.14 €
X927 - TAVARES SOUTO MAIOR MARCIA SUELENA		1 402.21 €
X928 - KARMOUTA FAYCAL ANAS		357.52 €
X929 - 21 FERNANDES DE SOUSA ANTONIO ****		705.04 €
X930 - CHERNI AYMEN		455.88 €
X931 - BOILEAU REAL ESTATE @	1 607.55 €	
X932 - GANTNER PAUL		308.83 €
X933 - DALAL HASSAN		1 037.52 €
X934 - MANDJOURSAIB NASURUTHEEN		1 226.80 €
X935 - AMANZOU ETTY @	382.98 €	
X936 - TSENGUE-TSENGUE ALAIN		774.03 €
X937 - MANOGARAN THILLIYAMBALAM		55.25 €
X938 - ABOUMOUSSA BRAHIM @	1 763.01 €	
X939 - SDC VILLARET DE JOYEUSE 30		1 010.85 €
X940 - USSEREAU JACQUES		725.68 €
X941 - ARPITANYA		1 702.13 €
X942 - VOLANT FELIX		1 284.19 €
X943 - REY-GAUREZ Anthony	724.19 €	
X944 - BAGCI Ekrem		1 548.43 €
X945 - NICHITUT Daniel *		1 787.92 €
X946 - YILDIZ Harun	597.48 €	
X947 - BAGCI Osman		615.22 €
X948 - ROSAN Jean-Marc		5 155.74 €
X949 - SINGH Saptal		5.40 €
X950 - VIAL SEBASTIEN		2 180.83 €
X951 - DUMITRU FLORIN		896.22 €

X952 - AKOBE JEAN JAURES		1 302.97 €
X953 - SAMEUR FARID		2 002.12 €
X954 - KALENSKY MAXIME		1 636.56 €
X955 - DULYMBOIS HUGUETTE		1 065.12 €
X956 - RACHDI HASSAN		890.52 €
X957 - DENNOUNE JIHADE	307.62 €	
X958 - TARIQ HARRIS		1 495.18 €
X959 - KEILANI MOHAMAD		1 513.39 €
X960 - OURO SAMA Faycal		2 645.23 €
X961 - SILGA SIMON-PIERRE	319.05 €	
X962 - MIRZA Tahaa *		1 223.88 €
X963 - PINEL-FEREOL XAVIER		755.24 €
X964 - BOUCAND YVELINE		797.26 €
X965 - 21 DALI ZOUBIDA ****		500.47 €
X966 - GC LES SABLONS 26		4 918.52 €
X967 - BOUKHARY ABDELMAJID		1 801.31 €
X968 - BALDE AMADOU	374.24 €	
X969 - IMTIAZ KAZAFI @	2 907.60 €	
X970 - EPFIF	989.53 €	
X971 - EL SOSSA Ben Achir		1 201.20 €
X972 - OUAKI SYLVIE *		1 288.42 €
X973 - TRAN Hoai Anh		630.18 €
X974 - 21 OUAKI MICHELE ****		484.13 €
X975 - GANE LYDIE		1 828.29 €
X976 - MANOUKIAN DANIEL		1 935.88 €
X977 - TARDIF KAMEL		1 017.52 €
X978 - MOALLA Mled		249.17 €
X979 - YALCIN CEMIL BERIVAN		13.45 €
X980 - LEOPOLDIE Charlie		1 754.30 €
X981 - 21 GARRAULT CORENTIN ****		1 389.25 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X982 - JEAN PIERRE James		411.16 €
X983 - GC LES SABLONS 5		182.36 €
X984 - BEL HEDI Béchir		2 483.03 €
X985 - L'ARCADIA		2 432.47 €
X986 - KAZADI ELISABETH @		1 353.66 €
X987 - MATJEMIS MASSING MAYACK Nicolas		1 781.88 €
X989 - DOURESSAMY SPC		422.89 €
X990 - $ 21 TIMOCICO Petru ****		540.78 €
X991 - CORRIETTE ULRICH		1 641.69 €
X992 - CELANIA		1 386.99 €
X993 - MARIA / CABIE		2 596.90 €
X994 - ZIVANANDANE Satchithanandan		251.80 €
X995 - YOUMBI Noël		1 964.77 €
X996 - KRASNIQI Bashkim		2 118.90 €
X997 - BERETI Kabod		1 351.76 €
X998 - SADIER / EL SOUKI		205.03 €
X999 - VLAMINCK 31		548.18 €
Y000 - KRASNIQI Hasan		2 084.74 €
Y001 - SARIGÜL Ali		2 271.53 €
Y002 - TASCI Ali		1 722.13 €
Y003 - VASIC David		1 744.74 €
Y004 - AZEEM Muhammad Moazam	202.06 €	
Y005 - AMOURA Samia		489.00 €
Y006 - MARTIAL Brandon		892.07 €
Y007 - EKOLLE NTOUBA Jules		2 176.55 €
Y008 - MALEK Monika		285.24 €
Y009 - GROZA Valeriu		1 769.56 €
Y010 - PONDI Vanessa		657.71 €
Y011 - TALL Serigne	446.14 €	
Y012 - GHANEM Heba		1 314.73 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Y013 - MOHAMMAD Adam		1 593.34 €
Y014 - NAMOUNE Khelifa		1 850.21 €
Y015 - MIADANA Perpétue		1 673.70 €
Y016 - KHANAFER Hassan		1 442.16 €
Y017 - HAMDOUNI El Houari	364.98 €	
Y018 - JEAN-VOLDEMAR Joseph		933.39 €
Y019 - DE JESUS FRANCISCO Maria de Fatima		1 337.79 €
Y021 - THAVALEETHARAN Vairamuthu		644.12 €
Y022 - DAVID Pascal / SALAÜN Camille		1 725.83 €
Y023 - AGAD Farid		915.05 €
Y024 - MBELE DISADIDI Hugo		1 398.87 €
Y025 - CHAIB El Hassane		1 319.14 €
Y026 - ARTUSO Francesco		227.13 €
Y027 - DEBZA Rachid		534.40 €
Y028 - ZHAO Yu		538.26 €
Y029 - RIVE Christelle		535.46 €
Y030 - DIAKITE Kalifa		1 852.73 €
Y031 - KINGNE SPC		902.73 €
Y032 - EL OUAZZANI Said		3 811.40 €
Y033 - ABDELFETTAH Abdelhafid		1 442.80 €
Y034 - DE GRANDIS Alexandra		602.09 €
Y035 - ASHIQ Ahtsham		1 720.11 €
Y036 - RICHKAVI	1 474.22 €	
Y037 - FALL Ibrahima		160.60 €
Y038 - $ 21 BHATTI Nighat ****		115.64 €
Y039 - HAMDANE Saïd	395.57 €	
Y040 - DENNOUNE Naoual		61.71 €
Y041 - DURAND Lucie		388.99 €
Y042 - MIKAHOME		800.25 €
Y043 - ZEHHAF Ibrahim		1 983.20 €

Y044 - ANCIVAL Sandra		2 359.33 €
Y045 - BAKAYOKO Lancine		2 007.59 €
Y046 - DENIS Alain	223.93 €	
Y047 - GONCALVES Marcos @		1 303.08 €
Y048 - EFFIF		115 517.90 €
Y049 - BELDJENNA Ali		62.05 €
Y050 - DAHOUADI Lofti		1 169.90 €
Y051 - MELANE Cédric		788.45 €
Y052 - BEN CHAOUACHA Mounir		895.92 €
Y053 - MARK Anael		1 134.17 €
Y054 - COBAN Hasan		1 999.94 €
Y055 - BOUGRAINVILLE Jeanne		1 425.17 €
Y056 - MILANI Stefania		446.81 €
Y057 - ALI Fakhrul		1 037.68 €
Y058 - PUILLE Maryse		69.23 €
Y059 - BOURGEOIS Aurèle		1 715.89 €
Y060 - MIAKAKARILA Fariste Junior		1 448.89 €
Y061 - GAUTHIER Jérôme		748.68 €
Y062 - NYA KAMWA Eugénie		1 364.09 €
Y063 - HAMDANE Farid		5 528.10 €
Y064 - CLAIRE Axelle		2 534.70 €
Y065 - SHOKR Fathy		1 032.23 €
Y066 - REBOUH Mourad	774.65 €	
Y067 - DOS SANTOS Osvaldo		62.05 €
Y068 - PIPER-ROY Ludivine		1 148.45 €
Y069 - DARBOUX Nazaire **		968.51 €
Y070 - GISSELBRECHT Elodie		144.10 €
Y071 - DE JESUS FIGUEIRA Ivo		1 428.26 €
Y072 - CARAUS Elena		2 884.26 €
Y073 - JOSEPH		18 001.01 €

Y074 - CAMARA Lamine	834.57 €
Y075 - LAURENT Etienne	3 338.63 €
Y076 - DJEBBAR Sonia	1 103.61 €
Y077 - LUMBU Linda	823.33 €
Y078 - JEMAL Walid	1 536.10 €
Y079 - ABDEEN Mohamed	956.73 €
Y080 - NANI Aliona	1 157.78 €
Y081 - CAKMAK Hilmi	1 165.36 €
Y082 - BENCHEMEKH Kamel	1 129.20 €
Y083 - LINON Eyving	1 041.92 €
Y085 - DORMOI Catherine	186.75 €
Y086 - ANISIMOWICZ Martyna	581.40 €
Y087 - ROBERT Diane	1 553.13 €
Y088 - TAGLIABUE Stéphane	1 244.76 €
Y089 - MENIN	754.34 €
Y090 - MADIOT Steven	1 051.91 €
Y091 - HINI Samir	461.61 €
Y092 - VEERARAGAVAN Vijayan	1 163.00 €
Y093 - JEAN-BART Caroline	1 400.78 €
Y094 - BENSLIMANE Hamza	1 022.64 €
Y095 - THENARD Fabien	1 334.33 €
Y096 - CHEBOUROU Jamel	774.20 €
Y097 - $ 21 MADRILENE ****	9.95 €
Y098 - AIT WAFLI Oualid	1 080.24 €
Y099 - MAZOUZI Seghir	1 177.10 €
Y100 - ODJO KINIFFO Mondoukpè	767.89 €
Y101 - TUNC Serif	902.04 €
Y102 - CAMBUR Vitalie	408.18 €
Y103 - NETTICHE Driss ou ETELBERT Laurence	1 416.41 €
Y104 - GB IMMOBILIER	3 265.66 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Y105 - MONKA IYEMBE Bebefa		1 125.81 €
Y106 - BALLO		774.34 €
Y107 - DIABY Moussa		1 055.02 €
Y108 - KRSMANOVIC Slobodan		1 537.00 €
Y109 - ASIF Muhammad		49.41 €
Y110 - LESUR Nicolas		919.43 €
Y111 - BOLEMA Bongonda		1 017.19 €
Y112 - MOHAMMAD Naveed		742.35 €
Y113 - MADIOT MEIMOUN Brigitte		1 251.19 €
Y114 - DELOUMEAUX Shean		957.63 €
Y115 - LEONIM		1 612.79 €
Y116 - BOUDER Gwilhamet		1 525.25 €
Y117 - DIBOTTI Sarlette		35.13 €
Y118 - BOUACIDA Mohamed		2 220.64 €
Y119 - UCAN Hasan		1 763.90 €
Y120 - NZOUEKON TCHIENKOUA Alain		1 401.42 €
Y121 - MURTE Teddy	2 257.03 €	
Y122 - SIDIANU Kaleb		925.50 €
Y123 - OMEIRI Hafid		1 052.02 €
Y124 - LEMOINE Alexandre		682.96 €
Y125 - BASSAM-TRAORE Anne		962.19 €
Y126 - CHARLES-NICOLAS Pascale		2 331.39 €
Y127 - MG		272.52 €
Y128 - AHMED Raihan		1 055.08 €
Y129 - SELLIN Emmanuel		1 606.05 €
Y130 - EVEREST		801.06 €
Y131 - TABABI Kacem		972.48 €
Y132 - NGOMA-MADOUNGOU Jean-Didier		1 089.95 €
Y133 - SILVA BORGES Mario		756.31 €
Y134 - LALITHKANTH Lingasamy		568.11 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Y135 - MN BROTHERS	412.17 €	
Y136 - HACHKAR Mohamed		683.96 €
Y137 - SERPAULT Christophe et DUPE Marianne		1 067.65 €
Y138 - NDOUMBE Georges		1 130.61 €
Y139 - KILICARSLAN Lutfi		1 002.96 €
Y140 - MEIGNAN Nolwenn		1 267.89 €
Y141 - DERRADJI Azedine		671.12 €
Y142 - BRUCE Thierry		588.06 €
Y143 - DIAKO Saidou		983.78 €
Y144 - ESSOH Ange-Valérie		754.52 €
Y145 - TRAORE Mahamet		316.02 €
Y146 - TEKLI Said		697.87 €
Y147 - NTOUTOUME Isaac		220.52 €
Y148 - EL OUAZZANI Rime		754.10 €
Y149 - THEOPHILE Marty		762.45 €
Y150 - KANESHAMOORTHY Vellupillai		463.38 €
Y151 - CHAIEB-EDDOUR Khadir		266.98 €
Y152 - PIERRE Lucien		779.57 €
Y153 - AMOS IMMOBILIER		965.69 €
Y154 - NEGRU-NICHITUT Grigoire		937.95 €
Y155 - BAKA IDA OUSEMLAL		629.11 €
Y156 - BAIR Lamine		936.87 €
Y157 - EFFA NTSAME Ernestine		720.08 €
Y158 - KUKANINA Navarone		620.19 €
Y159 - HAIDARA Souleymane		555.72 €
Y160 - AMIRKHANYAN Gevorg		757.38 €
Y161 - DARNA		2 320.64 €
Y162 - JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE Sandra		629.13 €
Y163 - PILLOUD Renée		701.42 €
Y164 - GAUTHIER Nicolas		494.95 €

Y165 - YALVAC Musa			461.65 €
Y166 - GOMBE Sedji			658.97 €
Y167 - ARROUES Franck			328.32 €
Y168 - KERNEIS Kévin			381.57 €
Y169 - RIZIKI EKELE Nicole			877.95 €
Y170 - PARIS Florian			258.35 €
Y171 - SID ATHMANE Ahmed			808.13 €
Y172 - CELIK IMMOBILIER		5 332.17 €	
Y173 - SEVEN Orhan			805.91 €
Y174 - SIVAGURUNATHAN Nesanthan			636.46 €
Y175 - CAKAN Ilhami			571.23 €
	Sous total :	8 272 544.79 €	3 608 395.25 €

Créances douteuses

0213 - NIMAGA MAHADOU	14 190.58 €
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 379.03 €
0639 - SISSOKO Bakary°	27 429.47 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *	23 332.44 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****	14 964.32 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 590.03 €
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587.43 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA	10 623.39 €
1740 - AMINOU BOURAIMA	8 007.56 €
1761 - PRETESEILLE Laurent°	27 744.02 €
1796 - 18 MSADEK Sayah ****	18 828.95 €
1974 - NOUAR DJAMEL	28 183.84 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895.25 €
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO*°	33 088.66 €
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN	28 208.34 €
2451 - PLACIDE Raphael	15 315.37 €
2498 - SAHNOUNE NISSRENE	22 518.50 €

2628 - LAMJA KHALID	17 493.33 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *	66 110.44 €
3076 - MOHAMMAD REZA Arab	5 284.66 €
3083 - $ 20 KAHRAMAN KASIM ****	22 183.23 €
3198 - MARZOUK ABDEL	18 192.67 €
3281 - SEDIKI AHMED	10 184.55 €
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.	10 357.97 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS	13 852.18 €
3391 - NGANDU Lukusa	22 310.33 €
3600 - QUIATOL DIANE	6 636.22 €
3641 - CETIN TURAN *	15 448.19 €
3824 - ABDEL SAMIE JEAN	39 726.53 €
4021 - $ 20 KHAMMAL MOHAMED*****	11 974.22 €
4143 - MOURTHY	15 944.87 €
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *	11 001.74 €
4353 - QUINOL Ronald Christophe°	24 040.49 €
4425 - 18 PEERBOCUS MOHAMMAD- Safinaze ****	23 111.45 €
4465 - NOEVIN	54 100.17 €
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *	19 383.23 €
4612 - MENSAH EVELAGNON	7 444.55 €
5109 - RAVDJEE SALIM	25 820.11 €
5143 - MINFIR AMINCIN	18 739.48 €
5152 - NADEEM	29 474.47 €
5157 - AMAH HODOHALO	26 459.39 €
5391 - PINKA Duggal	15 669.71 €
5652 - $ 18 BANCILLON CATHERINE ****	339.28 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE	16 655.94 €
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelç****	18 262.47 €
6208 - SAGLAM TUNAY	10 344.28 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON	15 131.81 €

6409 - ABDILLAHI MOHAMED	30 903.09 €
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****	20 991.99 €
6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR	19 181.74 €
6807 - CHOQUET PHILIPPE	1 697.00 €
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali	5 486.28 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY	20 469.98 €
6987 - GAUMET DIDIER	24 932.27 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud	28 995.57 €
7021 - SARIGUL SIHO	20 047.96 €
7047 - PERRET Guy Jean °	26 130.19 €
7073 - AQUISSI LODE (PK)	20 748.21 €
7083 - BIJAQUI FELIX	6 682.98 €
7090 - $ 19 FAYE MAREME ****	883.84 €
7248 - YERGIN AYDIN	8 654.48 €
7303 - ODUNCU HACI	38 470.99 €
7357 - RANDRIA GEORGES	22 722.28 €
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****	27 731.98 €
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN	33 846.48 €
7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****	19 987.79 €
H215 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	10 403.72 €
I914 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	1 583.22 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	16 785.20 €
U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN	7 883.51 €
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE	18 072.43 €
U082 - CHELLAH SAMIR °	24 168.76 €
U099 - MOULAI NADIA	12 694.37 €
U126 - $ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****	34 499.54 €
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY*****	11 460.10 €
U169 - LAWRENCE PHILIPPE	8 917.95 €
U174 - TUNC MASHUN	34 543.54 €

U176 - OKONKWO FRANCIS	19 321.64 €
U179 - TOGBE MAMBOLONGO	65 692.08 €
U216 - YILDIRIM MENDUH	1 273.28 €
U263 - BOZTAS YAVUZ	20 214.08 €
U278 - 18 LEONCE IROUDAYARADJOU *****	22 960.82 €
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *	16 089.82 €
U293 - MUTU ADIL	8 693.09 €
U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED	19 132.07 €
U340 - $ 20 HUE VODJI BERTIN*****	30 633.17 €
U386 - KESMAN HASAN	2 754.11 €
U390 - $ 20 HADDOUCH ****	7 717.98 €
U398 - 18 DEHEUNYNCK ET URVOY JULIEN ET JESSICA ****	13 698.76 €
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °	25 426.21 €
U412 - DIOP Omar simba * °	12 288.77 €
U420 - 18 SYED WASIM EL HASSAN ****	11 572.64 €
U428 - 18 LENIN XAVIER ****	16 766.97 €
U458 - LAFORTUNE Marie Eliande	10 986.43 €
U495 - SAFAR	14 800.12 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****	12 910.95 €
U524 - DOUMBIA ASSETOU	23 032.37 €
U572 - MERANVILLE GERARD°	41 399.34 €
U595 - CISSOKO MAMADOU	10 545.86 €
U596 - ODUNCU TULIN *	17 172.12 €
U613 - MOUMAD ISMAAIL°	13 038.77 €
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri	12 248.48 €
U822 - 21 DUCROQ Nicolas°****	10 481.55 €
UB37 - 19 GASSY Gérard°****	9 573.10 €
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles	43 491.02 €
U962 - BENHAJA Abdelhafid	20 340.09 €
U982 - $ 18 ASSAM Mustapha ****	1 664.47 €

V020 - SOULE SOIGHIRI	20 304.37 €
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE	9 442.28 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM	12 685.03 €
V124 - SOUCKO KADIDJA	11 095.72 €
V133 - ZNIFECHE KHALID	13 937.29 €
V146 - GABAH MESSAN°	12 167.31 €
V153 - $ 15 NKURUNZIZA JACQUES****	9 429.76 €
V201 - GABOR NICOLAE	11 438.05 €
V227 - ADJANOHOUN JUSTIN	17 898.57 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE	11 258.89 €
V307 - AMALADURAI Fatima°*	7 926.63 €
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *	13 824.68 €
V328 - AMOAKO-ATTAH esther°	8 769.52 €
V355 - 18 GOZYUMAN mehmet ****	15 303.29 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY	31 907.60 €
V410 - HADI hanane	10 301.52 €
V421 - FTILLOU majid	27 514.83 €
V424 - SRIKANTHAN sinniah	10 100.53 €
V425 - CAMARA siliman°	40 355.01 €
V426 - 17 GUISSE saydou ******	20 212.79 €
V449 - $ 20 BOUARFA Said ****	11 969.27 €
V458 - $ 18 RANAIVOSON Andriamihantatantely @ ****	5 166.93 €
V473 - OUHAMENI Nabil	8 134.93 €
V489 - 18 BADNI Kamel ****	1 801.56 €
V490 - 18 BADNI Kamel ****	16 768.27 €
V626 - TOURE Biramou	7 009.02 €
V628 - ISIK Bedir (parking)	20 346.64 €
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU°*	12 915.11 €
V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE	21 656.44 €
V686 - $ 20 IKHLAQ AHMED ****	15 946.42 €

V710 - ZONGO ESAIE	18 289.07 €
V722 - $ 20 LABBE PATRICK °****	23 252.77 €
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°	16 160.50 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT	11 323.22 €
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *	21 096.02 €
V813 - 18 PARIENTE Thierry ****	16 117.07 €
V815 - SARIKAYA HUSEYIN	9 322.82 €
V830 - SABIKINA MOINDJIE *°	16 618.55 €
V835 - 21 MAUVE André°****	28 341.35 €
V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM	13 824.59 €
V894 - 18 CISSE Sakalou *****°	13 616.83 €
V895 - SEYCHA MALLANE°	10 626.39 €
V907 - BEN ATTIA AMOR°	16 026.17 €
V920 - BELDJILALI LAHOUARI°	14 745.74 €
V935 - 18 HENRY - LEVY ****	8 053.10 €
V940 - 18 TAFOU SERGE ****	23 132.36 €
V955 - 18 MIRENDA OSCAR ****	6 011.95 €
V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****	15 454.30 €
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD°***	5 895.06 €
V981 - LASSANA DJAKITE°	19 095.89 €
W053 - 21 ODROU GISELE *****	26 710.78 €
W104 - BURAK AHMET	3 379.76 €
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS	9 147.28 €
W170 - $ 17 GOMRI ABDELMALEK ****	9 434.16 €
W198 - HALIKARNAS *	18 631.88 €
W217 - 18 AGBODRA KOSSI ****	14 177.25 €
W260 - KOUAMOU NANA THEO	21 580.46 €
W304 - ARON DANIEL	7 436.19 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI	17 101.13 €
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI	25 871.39 €

W365 - CISSE SEYBA°	22 855.10 €
W385 - BENTZ ODETTE	12 529.98 €
W395 - $ 17 NGOMA MBAKI SEDO ****	21 224.76 €
W414 - 18 GNAGBO DJEHON ****	9 938.44 €
W418 - 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	803.98 €
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI°	13 275.11 €
W509 - GNETO GUIGBA	20 403.15 €
W525 - 17 SALA KISOSA *****°	12 883.81 €
W536 - $ 18 DOUCOURE TAMA ****	14 423.61 €
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali	9 360.05 €
W625 - 18 DEMBELE GANA ******°	13 588.95 €
W634 - $ 18 CHALOUANE NADYA °*****	6 929.30 €
W638 - MBI Stanley	12 272.62 €
W640 - TETEHY Rachel °	20 491.42 €
W649 - TUDIESHE Dieudonné	10 519.37 €
W652 - 18 DIOUMASSY Toumany ****	9 680.27 €
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI	18 611.46 €
W684 - BARRY MICHEL *	15 279.13 €
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE	30 683.87 €
W712 - BARBOURA - ADJAOUD °°°	9 409.48 €
W770 - REYHAN BEKIR	16 921.61 €
W789 - 18 BENISSAN DEDE *°****	7 933.84 €
W800 - 18 BOLELA KOLIONGO RICHARD ****	17 502.52 €
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°	15 997.39 €
W824 - ETOUMOU IDRISS	12 565.61 €
W828 - GASSAMA MOUSSA°	15 459.50 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE	21 626.12 €
W910 - 18 YILMAZ MUHAMED ****	13 644.53 €
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****	15 392.46 €
W935 - HAMEED IRFAN	12 805.82 €

W978 - SINNATHURAI TURSMAN		30 743.72 €	
W989 - 17 LAWSON SOPHIE****		673.06 €	
X049 - BROU KOUAKOU°		10 728.64 €	
X065 - 17 DIOP NDELLA ****°		11 316.02 €	
X068 - 18 DOPGOUA DJOMO HERVE DIDIER ****		6 994.42 €	
X070 - EDOSAGIE ISOWA°		11 137.79 €	
X088 - GENOZIER SINIOMAT		12 693.35 €	
X103 - $ 20 KAHLOUCHE NAJI ****		17 122.42 €	
X115 - KUTLUG MEHMET *		8 536.12 €	
X127 - MAKHCHOUN ZINEB°		15 111.33 €	
X139 - 18 MOLDOVEANU ANDREI ****		7 817.58 €	
X148 - $ 18 NESTORET MANUEL DOROTHEE ****		8 691.66 €	
X152 - NIAKATE Mamadou		21 286.99 €	
X171 - ROGER KENNA		16 731.15 €	
X178 - SIDIBE NIAMAN		28 367.54 €	
X183 - THOLE Patrice		13 811.88 €	
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA		12 298.18 €	
X208 - LE QUERE FREDERICK *		20 599.03 €	
X266 - TUKONDOLO GHYLAIN		10 273.95 €	
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA		12 307.93 €	
X280 - $ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****		7 548.63 €	
X310 - RADJASSEGARANE SPC °°		14 635.27 €	
X396 - 19 GANGA FELIX ****		10 656.34 €	
X428 - 18 MAYAMONA NSOKI ****		9 168.83 €	
X476 - SAOUD FAYCAL°		7 417.71 €	
	Sous total :	3 670 803.83 €	0.00 €
	TOTAL :	11 943 348.62 €	3 608 395.25 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°2

COMPTE DE GESTION GENERAL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 1

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
60 Achats de matières et					
601 Eau	2 836 346.90 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
602 Electricite	250 881.04 €	80 000.00 €	134 808.16 €	20 000.00 €	45 000.00 €
603 Chauffage, energie et	2 341 139.03 €	0.00 €	19 762.76 €	0.00 €	0.00 €
60x Autres	6 320.76 €	10 800.00 €	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €
61 Services extérieurs					
611 Nettoyage des locaux	5 992.95 €	6 000.00 €	30 893.94 €	5 000.00 €	11 500.00 €
612 Locations immobilières	60 826.48 €	79 600.00 €	58 124.59 €	0.00 €	0.00 €
613 Locations mobilieres					
614 Contrats de maintenance	259 970.70 €	87 800.00 €	22 186.00 €	6 200.00 €	7 000.00 €
615 Entretien et petites reparations	94 907.63 €	44 200.00 €	1 116.00 €	25 000.00 €	26 500.00 €
616 Primes d'assurances	81 493.52 €	79 600.00 €	84 230.31 €	77 500.00 €	80 000.00 €
62 Frais d'administration et					
621 Remunerations du syndic sur	1 120 260.86 €	1 000 100.00 €	1 107 578.12 €	850 000.00 €	646 048.00 €
622 Autres honoraires du syndic	6 279.60 €	0.00 €	7 088.40 €	0.00 €	0.00 €
62. Autres (que 621 et 622)	47 318.31 €	175 000.00 €	230 585.95 €	240 000.00 €	195 000.00 €
63 Impôts - taxes et					
632 Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
633 Taxe fonciere	49 350.00 €	56 400.00 €	42 169.00 €	30 000.00 €	0.00 €
634 Autres impots et taxes	4 902.00 €	7 500.00 €	5 184.00 €	7 500.00 €	0.00 €
64 Frais de personnel					
641 Salaires	130 456.65 €	130 000.00 €	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €
642 Charges sociales et	105 055.60 €	0.00 €	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €
643 Taxes sur les salaires	17 118.00 €	16 700.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
644 Autres (medecine du travail,	663.84 €	700.00 €	677.16 €	0.00 €	0.00 €
650 Montant specifique alloue au					
Sous total	7 379 274.87 €	1 776 700.00 €	1 978 417.62 €	1 265 200.00 €	991 048.00 €
Solde (excédent sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)	478 828.06 €		379 787.91 €		
Total I	7 858 102.93 €	1 776 700.00 €	2 358 205.53 €	1 265 200.00 €	991 048.00 €

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
701 Provisions copropriétaires	7 700 067.29 €	1 937 000.00 €	1 932 016.05 €	825 200.00 €	150 000.00 €
711 Subventions	0.00 €	0.00 €	386 489.00 €	0.00 €	881 048.00 €
713 Indemnites d'assurances					
714 Produits divers	157 708.46 €	36 200.00 €	33 077.19 €	0.00 €	0.00 €
718 Produits financiers	327.18 €	1 500.00 €	1 623.29 €	0.00 €	0.00 €
Sous total	7 858 102.93 €	1 974 700.00 €	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 031 048.00 €
Solde (excédent sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)					
Total I	7 858 102.93 €	1 974 700.00 €	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 031 048.00 €

CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

661 Remboursement d'annuite			
671 Cr.deut. décidés par a.g.	0.00 €	199 456.86 €	2 100 872.84 €
677 Pertes sur creances	217 657.47 €	0.00 €	138 729.05 €
678 Charges exceptionnelles	82 530.66 €	200 000.00 €	993 387.65 €
Solde (excédent)			2 694 164.38 €
Total II	300 188.13 €	399 456.86 €	5 933 153.92 €

PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

702 Provisions sur Cr.deut.	0.00 €	199 456.86 €	2 114 470.34 €
704 Remboursements d'annuites			
713 Indemnites d'assurances			
714 Produits divers			
718 Produits exceptionnels	277 792.99 €	2 000.00 €	3 156 199.64 €
78 Reprises de dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	662 483.94 €
Solde (insuffisance)			
Total II	277 792.99 €	201 456.86 €	5 933 153.92 €

Etabli le 01/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 1

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES					
60200-Electricite	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
60500-Materiel	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60601-Frais de deplacement	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	0.00 €	59 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	36 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	0.00 €	48 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €
61510-Travaux et entretien des espaces verts	0.00 €	4 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	0.00 €	6 100.00 €	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €
62120-Debours	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €
62130-Frais postaux	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	175 000.00 €	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €
63200-Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	0.00 €	48 600.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	7 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €
64100-Salaires	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	0.00 €	16 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	0.00 €	-36 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71600-Produits financiers	0.00 €	-1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	1 665 500.00 €	0.00 €	1 161 000.00 €	0.00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019					
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60100-Eau froide	226 520.68 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	60 280.00 €	0.00 €	89 892.52 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	1 264.46 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60500-Materiel	1 553.92 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60600-Fournitures	1 206.91 €	0.00 €	81.00 €	0.00 €	0.00 €
60601-Frais de deplacement	1 604.34 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 2

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60650-Frais de telecommunication	454.13 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	5 992.95 €	0.00 €	8 254.27 €	0.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	28 759.09 €	0.00 €	28 744.27 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	32 067.39 €	0.00 €	29 380.32 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	5 484.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61401-Contrat maintenance entreprise de	19 252.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	3 528.00 €	0.00 €	18 006.00 €	0.00 €	0.00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	24 078.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	17 358.59 €	0.00 €	1 116.00 €	0.00 €	0.00 €
61510-Travaux et entretien des espaces verts	10 734.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	6 040.46 €	0.00 €	6 296.57 €	0.00 €	0.00 €
62110-Remuneration du syndic	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	736 620.00 €	0.00 €	809 100.01 €	0.00 €	218 160.00 €
62120-Debours	307 793.46 €	0.00 €	250 007.11 €	0.00 €	15 000.00 €
62130-Frais postaux	36.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	75 811.00 €	0.00 €	48 471.00 €	0.00 €	412 888.00 €
62220-Autres prestations particulieres	6 279.60 €	0.00 €	7 088.40 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	47 318.31 €	0.00 €	230 565.95 €	0.00 €	195 000.00 €
63300-Taxe fonciere	49 350.00 €	0.00 €	42 169.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	4 902.00 €	0.00 €	5 184.00 €	0.00 €	0.00 €
64100-Salaires	130 456.65 €	0.00 €	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €
64200-Charges sociales et organismes sociaux	105 055.60 €	0.00 €	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	17 118.00 €	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	663.84 €	0.00 €	677.16 €	0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	0.00 €	0.00 €	-386 489.00 €	0.00 €	-881 048.00 €
71104-Dommages et interets	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71400-Produits divers	-117 225.00 €	0.00 €	-5 867.13 €	0.00 €	0.00 €
71409-Rompus	-18.18 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	-40 465.28 €	0.00 €	-26 210.05 €	0.00 €	0.00 €
71600-Produits financiers	-327.18 €	0.00 €	-1 623.29 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 769 559.34 €	0.00 €	1 396 450.33 €	0.00 €	-40 000.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES					
60200-Electricite	48 685.78 €	0.00 €	45.10 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	17 193.14 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61410-Contrat de maintenance-eclairage public	-106 800.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	-40 921.68 €	0.00 €	45.10 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE					
60110-Eau chaude	5 343.02 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	108 779.70 €	0.00 €	11 703.76 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 3

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
300 - CHARGES CHAUFFAGE					
60201-Electricite sous station s.generaux	13 567.44 €	0.00 €	20 991.39 €	0.00 €	0.00 €
60300-Chauffage, energie et combustible	2 329 302.81 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61412-Contrat p2 maintenance	268 512.24 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61429-Contrat acheminement gaz	28 524.32 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61521-Entretien et petites reparations	23 986.14 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	2 778 015.67 €	0.00 €	32 695.15 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ					
60300-Chauffage, energie et combustible	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GAZ	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA					
60110-Eau chaude	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE ISTA	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM					
60110-Eau chaude	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE TECHEM	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA					
60100-Eau froide	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE ISTA	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM					
60100-Eau froide	174 269.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE TECHEM	174 269.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE					
60100-Eau froide	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11					
60100-Eau froide	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE LAURISTON 11	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE					
60110-Eau chaude	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24					
60100-Eau froide	32 482.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE BONAPARTE 24	32 482.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28					
60100-Eau froide	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 4

Référence : G-149	Pour approbation des comptes				Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019		2020	2021
Total net EAU FROIDE DAVOUT 28	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29						
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE SABLONS 29	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS						
60110-Eau chaude	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T44 SABLONS	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
445 - EAU LANNES 45						
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
60110-Eau chaude	27 244.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU LANNES 45	51 916.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
446 - EAU T46 MAC DONALD						
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
60110-Eau chaude	35 280.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU T46 MAC DONALD	59 952.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN						
60110-Eau chaude	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T47 RODIN	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY						
60100-Eau froide	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE T49 NEY	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS						
60200-Electricite	19 568.12 €	0.00 €	12 175.39 €		20 000.00 €	45 000.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	0.00 €	95.80 €		0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	237.00 €	0.00 €	250.20 €		0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	21 552.32 €		0.00 €	11 500.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	0.00 €	1 087.35 €		0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	189.20 €	0.00 €	4 180.00 €		4 200.00 €	7 000.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	21 500.00 €
61521-Entretien et petites reparations	2 828.10 €	0.00 €	0.00 €		5 000.00 €	5 000.00 €
61600-Primes d'assurances	75 453.06 €	73 500.00 €	77 933.74 €		75 000.00 €	60 000.00 €
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	98 275.48 €	73 500.00 €	117 274.80 €		104 200.00 €	150 000.00 €
Total charges nettes	7 221 239.23 €	1 739 000.00 €	1 557 228.14 €		1 265 200.00 €	110 000.00 €
Provisions copropriétaires	-7 700 067.29 €	-1 937 000.00 €	-1 937 016.05 €			
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-478 828.06 €		-379 787.91 €			

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°4

COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES
HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISES DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

	Exercice clos dépenses votées (N)	Exercice clos réalisé à approuver (N)		
		DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2				
67150 - TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)				
Provisions appelées			2 114 470.34 €	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Quote part lots sortis		8 572.74 €		
Total		8 572.74 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Quote part lots sortis		-8 572.74 €		
Creances douteuses	199 456.86 €	2 100 872.84 €		
Total	199 456.86 €	2 092 300.10 €		
Total TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)	199 456.86 €	2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
TOTAL ARTICLE 14-2	199 456.86 €	2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Quote part lots sortis		7 555.36 €		
Total		7 555.36 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Autres charges financieres et agios		2.29 €		
Autres charges financieres et agios		-2.29 €		
Pertes sur creances irrecouv.		138 729.05 €		
Charges exceptionnelles		999 387.65 €		
Quote part lots sortis		-7 555.36 €		
Produits exceptionnels		-3 156 199.64 €		
Reprise de depreciations s/creances douteuses		-662 483.94 €		
Total		-2 688 122.24 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 680 566.88 €		-2 680 566.88 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES	199 456.86 €	-579 694.04 €	2 114 470.34 €	-2 694 164.38 €

Analyse du Budget

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			
Intitulé des charges	BUDGET 2020	APPEL PROV. 2020	BUDGET 2021	APPEL PROV. 2021
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	721 000.00 €	180 250.00 €	0.00 €	0.00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
445 - EAU LANNES 45	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
446 - EAU T46 MAC DONALD	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	104 200.00 €	26 050.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMEUBLE :	825 200.00 €	206 300.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

Annexe n° 5

ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°1
ETAT FINANCIER APRES REPARTITION AU 31/12/2020

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE

Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
50 Fonds placés	114 026.51 €	114 112.26 €	102 Provisions pour travaux	0.00 €	0.00 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	399 922.05 €	456 389.79 €	103 Avances	0.00 €	0.00 €
53 Caisse	0.00 €	0.00 €	1030	0.00 €	0.00 €
			1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.90 €
			1032 Avances travaux	0.00 €	0.00 €
			1033 Autres avances	0.00 €	0.00 €
			1036 avances de fonds speciaux (60)	1 000 687.00 €	1 000 687.00 €
			1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
			1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
			105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00 €
			106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
			12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00 €
			12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00 €	0.00 €
			131 Subventions en instance d'affectation	0.00 €	0.00 €
			12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	13 600.35 €	-11 740.54 €
Trésorerie disponible Total I	513 948.56 €	570 502.05 €	Total I	4 984 214.98 €	4 958 874.09 €

II - CREANCES			DETTES		
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos		Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	12 909 675.19 €	10 920 213.05 €	45 Copropriétaires - excédents versés	1 500 721.81 €	2 700 901.25 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	0.00 €			
Compte de tiers			Compte de tiers		
			40 Fournisseurs	2 043 214.71 €	963 782.78 €
42 à 44 Autres créances	0.00 €	0.00 €	42 à 44 Autres dettes	3 252.00 €	0.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	1 999 201.56 €	1 924 610.56 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	0.00 €	0.00 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €	47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	164 300.19 €	149 868.80 €	48 Comptes de régularisation	0.00 €	3 074 011.39 €
			49 Dépréciation des comptes de tiers	3 995 322.34 €	1 867 624.95 €
Total II	15 073 176.94 €	12 994 692.41 €	Total II	7 542 510.86 €	8 606 320.37 €
Total général (I) + (II)	15 587 125.50 €	13 565 194.46 €	Total général (I) + (II)	12 526 725.84 €	13 565 194.46 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.

Emprunts : montant restant dû		

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - $ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****		
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 460.23 €
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €
0011 - CASSAS		4 754.76 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 063.09 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		5 445.94 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		5 338.22 €
0021 - SAGIM	4 275.67 €	
0022 - ABECASSIS		1 329.45 €
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		9 843.29 €
0036 - L'HUILLIER Christian	9 288.18 €	
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		50.17 €
0039 - B.C.G.		2 486.46 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		789.78 €
0049 - DJIBO BRAIMA		326.56 €
0051 - ELISABETH CHARLY		409.26 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		725.87 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		645.04 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 106.24 €
0065		382.74 €
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		664.87 €
0067 - PRIMEROSE		7 869.93 €
0070 - MEUNIER NADINE		757.57 €
0074 - SAINT EDOUARD		248.01 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €	
0081 - CHEMIN GERARD		783.40 €
0089 - JOACHIM		1 140.69 €
0091 - SAIRIA repésenté par M. HATIME Nabil		1 493.16 €
0096 - SMADHI AHCENE		405.38 €

0098 - SAINT SANS - MEKONGO		925.92 €
0103 - LAROCHE ERIC		734.00 €
0104 - ONATE SOTO		1 001.97 €
0106 - MANONVILLER		743.85 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE	2.64 €	
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS		594.68 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *		987.96 €
0123 - $ 20 LAURET JEAN @ ****		
0134 - $ 21 MOUREY EMILE ****		49.94 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD		829.50 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7.40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE		866.14 €
0168		100.00 €
0170 - UNLU HANIFI		832.10 €
0175 - DRENO	93.08 €	
0184 - ESSADI ABDELHAFID		270.15 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED		2 693.25 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR		91.72 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****		48.08 €
0192		200.00 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE		699.26 €
0210 - BADI MOHAMED		412.24 €
0213 - NIMAGA MAHADOU	6 970.18 €	
0214 - YENDRAPA		564.69 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR		654.19 €
0222 - VELU MARTIN		1 197.55 €
0232 - MENNAD MOHAMMED		400.73 €
0233 - LOC'AROC	142.69 €	
0240 - BARLAS OMER		460.40 €
0241 - MORICI JEANINE		877.95 €

0242 - HIRT Richard	3 942.00 €	
0243 - $ 16 SIMONE ****		67.99 €
0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		756.66 €
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		245.01 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		330.95 €
0256 - DUNOYER ADOLPHE *	20.90 €	
0261 - OCALAN Mustafa	1 568.57 €	
0270 - KHAMAR ANDRE		475.17 €
0275 - NIARE SEKOU		285.33 €
0278 - NAM Dihn Thanh	8 053.32 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	19 225.12 €	
0281 - BELAZREG SAID		888.66 €
0284 - BALDE		5 421.72 €
0288 - $ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	253.74 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		962.24 €
0292 - DIAS DA CUNHA	1 423.22 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		655.02 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @	275.14 €	
0299 - $ 20 PATIN MONIQUE ****		
0301 - $ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250.00 €
0303 - PALA SADIYE		320.90 €
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 515.55 €	
0309 - ZARDI		326.25 €
0319 - ZABOT DJAMILA		737.99 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 504.77 €
0333 - $ 21 MARIOJOULS JOËL ****	399.88 €	
0338 - CADIRVELOU Balamurugan		360.36 €
0339 - $ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC******	467.96 €	
0341 - KABACALMAN		1 003.19 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		240.52 €

0348 - FAVRE NICOLE		885.21 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €
0353 - LASPALLES CLAUDE		2 011.33 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 215.15 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 010.83 €
0366 - SOULIE YVES		62.87 €
0368 - MALAFOSSE GUY		1 388.43 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 272.17 €
0373 - LOMBINO FIDELE		870.09 €
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		659.85 €
0381 - HANSEN CYRIL	10 090.99 €	
0384 - YACEF MERIEM		716.82 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	5 570.68 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 338.53 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	21.87 €	
0393 - $ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 956.40 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 345.81 €
0403 - KEYANFE JEAN		797.50 €
0409 - MINE MICHEL		1 457.60 €
0413 - POUPINEL Drissia		863.08 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 125.43 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		138.98 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		16.31 €
0428 - LESCURE @	25.19 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	2 147.53 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		782.20 €
0434 - KHAILI / AMELLAL @	6 235.61 €	
0447		236.00 €
0449 - KACEL MUSTAPHA		279.75 €
0454 - RAZANAMPARANY		592.17 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

0463 - DAILLY BERNARD		282.78 €
0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 228.22 €	
0469 - $ 21 GRAS STEPHANE ****	156.43 €	
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		693.10 €
0477 - GOMA ROLANDE@		573.42 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		854.13 €
0483 - DAVROULT		20.86 €
0486 - MICHON JEAN LUC		1 133.30 €
0488 - $ 20 SYM ****		
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 565.00 €	
0500 - LOPES VIVIANE *		1 905.25 €
0506 - IRMAL IBTICEM @	1 410.78 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €
0517 - HAMEL		48.78 €
0524 - DENGUI ARCADIUS	16 377.06 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		511.12 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu	4 795.72 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH		981.28 €
0544 - NOVA JOEL @		6 040.95 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		88.84 €
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 685.55 €
0561 - SERRE YVES	4 641.32 €	
0570 - KONG OLIVE		805.44 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		1 846.84 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 918.44 €	
0581 - REGY GEORGETTE		834.84 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		965.77 €
0586 - DELPHINE LOUIS		960.87 €
0588 - ROBERT EVELYNE		1 691.10 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

0601 - DA LOURA		770.92 €
0603 - MARTEL Marc		199.87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE	351.35 €	
0606 - BABA DJAMILA		158.37 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		5 349.34 €
0613 - SAGLAM MEHMET		471.45 €
0614 - M'BASSE / HERMELINE		1 930.30 €
0617 - MAHE AGNES		1 146.08 €
0623 - GULMEZ EYUP		736.27 €
0626 - VENNIN @		1 077.30 €
0629 - LEFEVRE Francois		1 380.35 €
0634 - NKONGOLO NSENDA	853.70 €	
0635 - PATISSIER BERNARD @		756.55 €
0639 - SISSOKO Bakary°	27 356.66 €	
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	1 208.70 €	
0655 - $ 21 THIBERT ****	168.71 €	
0660 - MULLER	152.66 €	
0663 - ADOU BOUADY		716.03 €
0674 - ESSID Mohsen	589.89 €	
0676 - DAHMANI AHMED	807.35 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 230.71 €
0686		234.94 €
0688 - NOURINE BELAID	401.87 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	6.35 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		238.31 €
0695 - ZERKAL ARSENE @	288.23 €	
0702 - GAUVAIN XAVIER	99.44 €	
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	2 507.23 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 185.97 €
0719 - M'VOU AIMEE		618.73 €

0721 - DEMEA BEATRICE @		50.08 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 445.99 €
0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		477.47 €
0741 - PIRES FARIA		530.90 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	26 335.04 €	
0747 - CAKIR Sevime	1 147.22 €	
0751 - DELZONGLE Carine	940.06 €	
0752 - JACQUET MICHELE		883.83 €
0753 - COLLET HENRY		1 939.67 €
0756 - COUPARD YVETTE		753.38 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 186.20 €
0761 - ZANINI PAUL		482.15 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 606.61 €	
0773 - KARAOGLAN BEKIR		684.03 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *	23 348.91 €	
0777 - BENCHEIKH AHMED *	544.15 €	
0778 - DEMOEN MIREILLE	926.79 €	
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 192.34 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	404.51 €	
0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	967.99 €	
0790 - SENANE MOHAMED		277.18 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 024.26 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 165.35 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 022.55 €
0828 - CAN Kenan @	5 871.82 €	
0832 - NUTIER GILBERT		796.53 €
0836 - SONMEZ RIFAT	12 264.63 €	
0838 - SISSOKO FLAHOULE		1 240.14 €
0840 - VINCENT Frederic		822.41 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *		112.42 €

0849 - OUKBI MESSAOUDA @		409.61 €
0850 - JOUANNEAU LUCIEN		784.44 €
0853 - ORHAN Abuzar		793.85 €
0856 - LE REGENT J.C.		664.93 €
0859 - ALAIN Marie France		1 167.75 €
0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI	237.45 €	
0870 - $ 17 MARIA BERNARD****		110.00 €
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @		1 171.04 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		19.21 €
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER		243.66 €
0889 - $ 17 KOPP MONIQUE ****		875.77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		867.81 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 165.00 €
0893 - $ 11 BERNSTEIN BRUNO****		
0895 - RAMANANDANAKARY JACQUES		1 173.59 €
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****		694.08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		647.66 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****	15 199.60 €	
0904 - LIBRI		1 367.04 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 379.11 €	
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @		393.53 €
0909 - ELISEE JEAN-LUC		731.51 €
0912 - CAVA		240.32 €
0914 - CIMPER A.T.		1 347.01 €
0916 - GALUPA ARTHUR		715.65 €
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN		3 172.72 €
0928 - CULUM SYLVAIN		921.89 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 408.04 €
0931 - PRECHEUR BERNARD		1 371.88 €
0933 - NOGUER Stéphane @	3 657.08 €	

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 141.15 €
0935 - $ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €	
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 356.74 €
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 220.75 €
0945 - NATKULENTRAN @		501.16 €
0954 - CAILLERE		765.26 €
0955 - BOZETTINE / ARAB		1 002.82 €
0957 - $ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 438.86 €	
0959 - LOPES GISELE		1 245.44 €
0961 - PRIVAT SANGHA		1 781.77 €
0965 - GONCALVES		1 144.48 €
0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 172.96 €
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 108.57 €
0975 - GEORGELIN		1 179.00 €
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 347.33 €
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 037.73 €
0984 - RAULT JEAN *		728.14 €
0985 - LEONARD AUBERTE		1 248.06 €
0989 - AHMADOUCH		1 296.51 €
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		2 686.63 €
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €	
0999 - TRAORE		1 333.60 €
0V77		215.49 €
1000 - MEZRANI CHEDLI		304.42 €
1006 - MEUNIER PIERRE		1 647.83 €
1008 - GAYE PASCAL		679.68 €
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		824.16 €
1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 411.25 €
1016 - QUEMENER J.L		1 145.16 €
1017 - JEDDI KARIM		1 189.34 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1019 - ARSLAN MUSLUM		873.49 €
1020 - GURY Olivier		630.65 €
1024 - RANTIERES		1 467.36 €
1028 - PIN OLIVIER		1 533.25 €
1031 - 19 JAQUET****		474.28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 756.81 €	
1033 - LIRON YOLANDE @		940.37 €
1037 - DORET MICHEL		1 054.49 €
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI ****		425.24 €
1043 - GALVAO ANTONIO		1 032.91 €
1046 - $ 18 OUAKI ****		78.31 €
1047 - TRAN VAN HOI		1 161.14 €
1048 - GNAHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		87.26 €
1049 - FAUREL Lucette *		1 081.82 €
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		1 221.84 €
1052 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @		2 129.05 €
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		1 573.78 €
1067 - BELABDA KARIM @	1 282.16 €	
1073 - ERDOGAN Esalet		902.12 €
1077 - 20 BOISAN SERGE ****		461.49 €
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS ****		256.67 €
1089 - KARROUE MOHAMED *		735.26 €
1090 - $ 14 COHEN ISAH HUBERT ****		657.00 €
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie		1 172.31 €
1097 - 21 GOMILA****		595.87 €
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	803.85 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		2 478.09 €
1105 - AYAT MOHAMMED		1 129.49 €
1108 - MARTINE		1 378.54 €
1109 - SAUX PIERRE		1 831.84 €

1122 - FOLLA Gabriel @	256.47 €	
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		100.00 €
1124 - CALVAIRE FABRICE		1 732.29 €
1129 - FAHEL ALI OU MLLE AISSAOUI DJEMAIA	46.40 €	
1131 - LARIDHI NACEUR		1 020.50 €
1133 - FRANCOIS Dolores		1 892.55 €
1134 - CISSE OUMOU	15.26 €	
1140 - VIGNERON SUZANNE @	5 301.73 €	
1142 - HOUSSIN Didier		1 197.80 €
1143 - FEKETE Gyorgi		4 264.57 €
1144 - MESNAGE ANDRE		1 195.46 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 581.94 €	
1166 - THEVENOT JEAN LUC		1 355.16 €
1175 - MAHIOUT AHCENE		1 036.17 €
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		85.12 €
1194 - AUBRY CLAUDE		1 556.52 €
1200 - LEFEVRE Gérald *		1 244.10 €
1204 - $ 19 BELSER FREDERIC ****		84.52 €
1207 - $ 17 MAIONI PIERRE****		60.21 €
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @*****		175.23 €
1214 - SEMPREZ EVELYNE		1 102.32 €
1216 - ITOUA YOLANDE	1 160.87 €	
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		501.79 €
1218 - PREMKUMAR		774.53 €
1219 - GOMA SAKOUT Berbille		973.22 €
1221 - 21 POIGNARD ALBERT *****		435.69 €
1225 - LEOPOLDIE		1 131.79 €
1228 - KONATE IDRISS		1 194.98 €
1232 - HOUEMAVO Christian		1 354.34 €
1233 - MINERVE		1 217.68 €

1237 - LAAU XAVIER	1 343.48 €	
1239 - CUESTA GONZALEZ		1 109.97 €
1242 - GROSJEAN BERNARD		1 086.15 €
1243 - ABDELJALIL @		1 699.95 €
1246 - PICA-THENARD		1 369.52 €
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587.43 €	
1251 - FOUCRET GEORGES		1 243.44 €
1252 - COURTINE		1 233.80 €
1262 - DJERDJAR @		592.13 €
1264 - DACHRAOUI		986.92 €
1268 - CISSE MAÏMOUNA		1 103.75 €
1271 - LE TEXIER Pierre		707.05 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		790.73 €
1279 - KRAUSSE JEAN		774.32 €
1280 - LAMOUROUX		1 666.62 €
1282 - RIX PIERRE		606.15 €
1283 - RANNOU ALAIN		998.78 €
1284 - KOUASSI PLAINGUE		1 927.23 €
1288 - FONTAINE ABEL		879.25 €
1289 - CONRIE		1 245.82 €
1290 - ALFRE ANTOINE		1 367.74 €
1293 - SARAVANAN		1 237.53 €
1296 - POCHIC THIERRY		209.42 €
1298 - BELMEHEL		598.46 €
1300 - $ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 133.75 €
1303 - RANQUE		2 804.78 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		938.81 €
1307 - ABSALON ALCAN		1 430.09 €
1312 - PONCHIE RENE		799.54 €

1320 - VINCENT CHRISTIANE		1 798.73 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 111.29 €
1324 - BAYRAKCIOGLU ISPIR @	2 748.44 €	
1325 - VIKTORIN RUDOLPH		4 894.45 €
1327 - DUBARY LOUIS		264.18 €
1329 - PERILI JEAN		877.63 €
1332 - $ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR *****		
1333 - POCHET PATRICK		1 262.63 €
1337 - GIRON J.C		755.47 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		908.27 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 379.33 €
1345 - KADRI ABDALLAH	640.45 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	3 597.86 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	7 419.52 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 135.22 €
1358 - QUERO NICOLE		1 107.63 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		432.27 €
1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	10 127.56 €	
1368 - THOMAS JEAN		532.87 €
1369 - POCHET ANDREE		1 042.37 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 419.50 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		651.73 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		790.71 €
1402 - SAIB MOHAMED	16.20 €	
1404 - COUTELLER MARTINE	41.94 €	
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	8 592.75 €	
1410 - PIVOT		1 324.96 €
1413 - ATTIA VALERIE		493.96 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	5 206.25 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	959.01 €	

1419 - CAILLOT JOCELYNE @		1 475.51 €
1425 - $ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		983.64 €
1430 - ULURAK ALAIN		721.42 €
1432 - ALAND OMER		223.18 €
1433 - ZILAVEC		642.01 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	8 132.39 €	
1439 - BUPTO FLORENT		553.10 €
1443 - BENNABI		874.37 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		297.45 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		821.55 €
1455 - MANDOULA LILIANE		969.22 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		2.30 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		462.98 €
1476 - GASNIER JACQUES		71.71 €
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR		995.51 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		500.48 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 103.59 €
1486 - MABUNGU	1 027.80 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *		1 022.03 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID		253.09 €
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		163.67 €
1493 - $ 21 DRIOL VALENTINE ****		605.65 €
1496 - POIGNARD MARIE		765.72 €
1497 - 21 SEGURA ****		728.05 €
1498 - BOYER Claire		42.13 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 306.64 €
1501 - LAAU XAVIER		28.39 €
1502 - HANG FU		559.34 €
1505 - CHABANE SAID		100.46 €

1506 - $ 20 SORRENTE DANIELLE ****		
1507 - PAULET FREDERIC		1 642.90 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****		151.76 €
1509 - RANSAY REMI		935.47 €
1522 - BALLONAD JOSEPH		174.66 €
1527 - OLLIVIER		1 470.68 €
1529 - DIALLO MADOU *		1 956.67 €
1535 - BONVARD THIERRY		779.09 €
1539 - HALLA Ahmed @		1 031.42 €
1542 - GIUDICELLI E.		214.08 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		493.56 €
1547 - PAVAN PAULETTE		880.20 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		698.58 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	39.97 €	
1555 - SIBILO YANNICK @	261.28 €	
1558 - REYNAUD PHILIPPE		352.69 €
1562 - SIGNES JACK		1 636.33 €
1565 - VALIN		863.87 €
1567 - DENETRE SERGE		859.31 €
1569 - RIVIERE GISELE *		606.91 €
1571 - GARCIA HENRI		2 007.04 €
1576 - RAJERINERA MAMY		1 448.58 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	977.70 €	
1581 - NLOGA GUY @		989.72 €
1583 - LOUBIER JAMES @	351.07 €	
1591 - SANGUEH MADOU @		236.49 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE		534.45 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 442.46 €
1603 - MAGINOT CECILE *		696.70 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		149.74 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

03/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1611 - DERVILLE PATRICK	468.21 €	
1614 - $ 21 RAGGUI FOUZIA ****		251.37 €
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		422.85 €
1619 - PRIEUX J.P		1 047.38 €
1621 - YVE		489.13 €
1626 - FAURE ISABELLE		1 424.88 €
1632 - CHAWAF		445.13 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		598.45 €
1641 - LEGER MICHEL		437.53 €
1642 - CLERC		796.63 €
1644 - ZHANG LI	16 765.50 €	
1645 - RAKOTO / ROBERT		786.35 €
1649 - ISSA GEORGES	51.81 €	
1654 - $ 21 ALLARD Christophe ****		133.77 €
1659 - REMY NATALIA	45.00 €	
1660 - $ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****		
1663 - KAISER ROLAND @		584.79 €
1672 - PENET DOMINIQUE		2 210.45 €
1676 - $ 21 BULUT HALIL@ ****	1 082.85 €	
1677 - PREL YVES		1 231.38 €
1678 - $ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****	152.35 €	
1682 - MAVITIDI BABIN@	690.49 €	
1683 - FREY SYLVIE	536.73 €	
1687 - MOYA SERGE		760.82 €
1691 - THIBAULT		1 290.68 €
1692 - SELVA GUY @*		591.65 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE		1 474.57 €
1713 - BENOIST JANINE		2 117.86 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		4 960.86 €
1717 - THIOLLET PATRICK @		1 533.06 €

1718 - 19 RENOUT Mélanie****	13.07 €	
1726 - MEDI		366.60 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 830.59 €	
1740 - AMINOU BOURAIMA	6 398.23 €	
1742 - AUBE / AURELLE	785.49 €	
1743 - DE HEAULME		378.01 €
1747 - AKNIN		1 123.71 €
1752 - $ 21 RIVA SAMBAR ****	7 443.26 €	
1753 - DRILLET ALAIN		1 263.66 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 050.14 €
1761 - PRETESEILLE Laurent°	27 402.93 €	
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	269.10 €	
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	1 066.70 €	
1769 - NYAMSI GEORGES		745.60 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 745.83 €	
1786 - MAUGRION GISELE		1 404.83 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	14 274.84 €	
1805 - ROLAND SERGE		570.66 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	5 280.88 €	
1810 - PUL SLAVKO		854.90 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		338.02 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 056.51 €
1821 - MOREL PHILIPPE	484.00 €	
1823 - DEPREZ BERNARD		1 248.00 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		294.28 €
1827		2 729.32 €
1829 - OMARJEE AYOUB @		673.53 €
1834 - BACHELIER ANAIS	1 214.07 €	
1836 - GUETTAF AMIR @	1 431.10 €	
1838 - $ 21 AMOR RODOLFO ****	8 370.86 €	

1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	15 081.39 €	
1847 - J.G. IMMO	1 086.07 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	1 074.14 €	
1859 - BELAGGOUN ABDELIAMINE @		399.18 €
1869 - DAUCHY GERARD		687.05 €
1870 - S.I.P.		258.57 €
1872 - GHATAS NASHAAT	23 041.50 €	
1879 - ALINDADO MARIE	166.71 €	
1882 - KAHLA @		1 292.82 €
1888 - NAHMIAS Bernard		9 943.13 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		134.26 €
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		1 921.24 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		110.53 €
1943 - AKOURI SYLVIANE°	106.04 €	
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 803.19 €	
1953 - BERNIER @		26.68 €
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	6 508.25 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 988.02 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455.50 €	
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		939.61 €
1974 - NOUAR DJAMEL	28 686.36 €	
1977 - MANYO BRUNO		447.86 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895.25 €	
1983 - SAMADI KHALID	2 290.74 €	
1985 - BONAPARTE 24	1 511.70 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 640.20 €	
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 134.38 €	
1993 - LEROY ERIC *		271.54 €
1999 - PRESZBURGER	2 725.07 €	

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°2

COMPTE DE GESTION GENERAL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
60 Achats de matières et					
601 Eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
602 Electricité	134 808.16 €	20 000.00 €	118 350.84 €	45 000.00 €	0.00 €
603 Chauffage, énergie et	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00 €
60x Autres	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61 Services extérieurs					
611 Nettoyage des locaux	30 893.94 €	6 000.00 €	45 770.25 €	11 500.00 €	0.00 €
612 Locations immobilières	58 124.59 €	0.00 €	19 188.53 €	0.00 €	0.00 €
613 Locations mobilières					
614 Contrats de maintenance	22 186.00 €	4 200.00 €	4 338.40 €	7 000.00 €	0.00 €
615 Entretien et petites réparations	1 116.00 €	25 000.00 €	723.58 €	26 500.00 €	0.00 €
616 Primes d'assurances	84 230.31 €	77 500.00 €	80 907.57 €	60 000.00 €	0.00 €
62 Frais d'administration et					
621 Rémunérations du syndic sur	1 107 578.12 €	850 000.00 €	1 102 820.94 €	645 048.00 €	0.00 €
622 Autres honoraires du syndic	7 088.40 €	0.00 €	6 896.40 €	0.00 €	0.00 €
62. Autres (que 621 et 622)	230 565.95 €	240 000.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.00 €
63 Impôts - taxes et					
633 Taxe foncière	42 169.00 €	30 000.00 €	59 354.81 €	0.00 €	0.00 €
634 Autres impots et taxes	5 184.00 €	7 500.00 €	344.00 €	0.00 €	0.00 €
64 Frais de personnel					
641 Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
642 Charges sociales et	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
643 Taxes sur les salaires	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
644 Autres (medecine du travail,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
650 Montant spécifique alloué au					
Sous total	1 978 417.62 €	1 265 200.00 €	1 604 405.64 €	991 048.00 €	0.00 €
Solde (excédent sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)	379 787.91 €				
Total I	2 358 205.53 €	1 265 200.00 €	1 604 405.64 €	**991 048.00 €**	0.00 €

CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

677 Pertes sur créances	138 729.05 €	0.00 €	0.00 €
678 Charges exceptionnelles	999 387.65 €	0.00 €	93 146.30 €
68 ations aux dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	85 475.99 €
Solde (excédent)			2 686 178.22 €
Total II	1 138 116.70 €	0.00 €	2 850 801.01 €

PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES Page : 1

	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
701 Provisions copropriétaires	1 937 016.95 €	825 200.00 €	825 176.73 €	150 000.00 €	0.00 €
711 Subventions	386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	881 048.00 €	0.00 €
713 Indemnités d'assurances					
714 Produits divers	33 077.19 €	0.00 €	11 278.78 €	0.00 €	0.00 €
716 Produits financiers	1 623.29 €	0.00 €	457.65 €	0.00 €	0.00 €
Sous total	2 358 205.53 €	825 200.00 €	836 913.16 €	1 031 048.00 €	0.00 €
Solde (insuffisance sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)			767 492.48 €		
Total I	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 604 405.64 €	**1 031 048.00 €**	0.00 €

PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

713 Indemnités d'assurances			
714 Produits divers			
718 Produits exceptionnels	3 163 755.00 €	440 000.00 €	657 627.63 €
78 rises de dépréciations sur	662 483.94 €	0.00 €	2 193 173.38 €
Solde (insuffisance)			
Total II	3 826 238.94 €	440 000.00 €	2 850 801.01 €

Etabli le 03/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES Page : 1

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES					
60200-Electricite	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62120-Debours	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	**1 161 000.00 €**	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60100-Eau froide	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	89 892.52 €	0.00 €	101 037.86 €	0.00 €	0.00 €
60600-Fournitures	81.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	8 430.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	8 254.27 €	0.00 €	15 941.85 €	0.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	28 744.27 €	0.00 €	12 798.54 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	29 380.32 €	0.00 €	6 389.99 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	18 006.00 €	0.00 €	4 338.40 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	1 116.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	6 296.57 €	0.00 €	80 907.57 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	809 100.01 €	0.00 €	815 173.00 €	218 160.00 €	0.00 €
62120-Debours	250 007.11 €	0.00 €	169 946.34 €	15 000.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	48 471.00 €	0.00 €	117 701.60 €	412 888.00 €	0.00 €
62220-Autres prestations particulieres	7 088.40 €	0.00 €	6 896.40 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	230 565.95 €	0.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	42 169.00 €	0.00 €	31 244.00 €	0.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	28 110.81 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	5 184.00 €	0.00 €	344.00 €	0.00 €	0.00 €
64100-Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64200-Charges sociales et organismes sociaux	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	-386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	-881 048.00 €	0.00 €
71400-Produits divers	-6 867.13 €	0.00 €	-3 773.07 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	-26 210.06 €	0.00 €	-7 505.71 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 2

Référence : G-149	Pour approbation des comptes				Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020		2021	2022
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020						
71600-Produits financiers	-1 623.29 €	0.00 €	-457.65 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 396 450.33 €	0.00 €	1 546 935.51 €		-40 000.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES						
60200-Electricite	45.10 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	45.10 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE						
60200-Electricite	11 703.76 €	0.00 €	2 636.92 €		0.00 €	0.00 €
60201-Electricite sous station s.generaux	20 991.39 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	32 695.15 €	0.00 €	2 636.92 €		0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ						
60300-Chauffage, energie et combustible	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GAZ	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €		0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS						
60200-Electricite	12 175.39 €	20 000.00 €	14 676.06 €		45 000.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	95.80 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	250.20 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	21 552.32 €	0.00 €	21 398.40 €		11 500.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	1 087.35 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	4 180.00 €	4 200.00 €	0.00 €		7 000.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	723.58 €		21 500.00 €	0.00 €
61521-Entretien et petites reparations	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €		5 000.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	77 933.74 €	75 000.00 €	0.00 €		60 000.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	117 274.80 €	104 200.00 €	36 798.04 €		150 000.00 €	0.00 €
Total charges nettes	1 557 228.14 €	1 265 200.00 €	1 592 669.21 €		110 000.00 €	0.00 €
Provisions copropriétaires	-1 937 016.05 €	-825 200.00 €	-825 176.73 €			
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-379 787.91 €		767 492.48 €			

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°4

COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES
HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISES DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

	Exercice clos dépenses votées (N)	Exercice clos réalisé à approuver (N)		
		DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Produits exceptionnels		1 664.06 €		
Total		1 664.06 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Charges exceptionnelles		99 146.30 €		
Creances douteuses/autres		65 475.99 €		
Produits exceptionnels		-1 664.06 €		
Produits exceptionnels		-657 627.63 €		
Reprise de depreciations s/creances douteuses		-2 193 173.38 €		
Total		-2 687 842.78 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178.72 €		-2 686 178.72 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178.72 €		-2 686 178.72 €

Analyse du Budget

Immeuble : 140 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020			
Intitulé des charges	BUDGET 2021	APPEL PROV. 2021	BUDGET 2022	APPEL PROV. 2022
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.BLOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMEUBLE :	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

Annexe n° 5

ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES
A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 07 JUILLET 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Cession de l'Eglise du syndicat à l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Scission et Retrait du syndicat des lots 60001 à 60008 ; 60022 à 60028 ; 60042 à 60048 et 60062 à 60068
- Cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de GRIGNY
- Cession au profit de la ville de Grigny des équipements de vidéoprotection
- Cession au profit du département de l'Essonne de la Route Départementale RD310
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession Eglise l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement et espaces à vocation publique au profit de la Ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession RD 310 au profit du département de l'Essonne
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement de vidéoprotection au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots 76,77 et 781au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots de stationnement au profit de l'EPFIF

DECISION N°1 : CESSION DE L'EGLISE DU SYNDICAT A L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire.

Il a été acté que la cession des biens devait être préalable la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Par courrier du 21 juin 2021 *(Annexe N°1)*, l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes a exprimé son intention d'acquérir l'église au prix de 6.501 euros

Il est rappelé que :

- cette église est une partie commune du syndicat principal louée à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes selon un bail emphytéotique du 23 avril 1974 d'une durée de 99 ans

- le bien loué comprend une salle de séjour, 3 chambres, des toilettes, un vestiaire, une salle paroissiale de 140 m², un secrétariat, des locaux annexes (chauffage et EDF) ainsi que l'église proprement dite avec la sacristie, un bureau et un lavabo, le tout représentant une superficie détaillée comme suit :

  - Au sous-sol : 267,90 m² ;
  - Au rez-de-chaussée : 826 m² ;
  - Autres superficies : 193,30 m².
  -

- le plan de sauvegarde prévoit que cet actif du syndicat principal sera cédé à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes.

- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, saisie par l'EPFIF d'une demande d'évaluation des droits du syndicat principal dans le cadre d'une résiliation anticipée du bail emphytéotique, a estimé ceux-ci à la valeur de 6.501 euros, cet avis valant rapport au titre de l'alinéa 2 de l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 *(Annexe N°2)*.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder la pleine propriété de l'Eglise au profit de l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes au prix de 6.501,00 €. Le produit de cession de cette transaction sera de nature à apurer les dettes du syndicat.

DECISION N°2 : A LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH : RETRAIT DES LOTS 60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 – TRANCHE 8 - DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- La SCI JOSEPH, est propriétaire des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 correspondant à une parcelle à créer provenant de la parcelle AM n°79 pour 1554 m2; composés d'un immeuble de bureaux (centre médical) et de 28 places de stationnement aérien;

- La SCI JOSEPH a demandé à l'administrateur provisoire, le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent du terrain d'assiette de la copropriété.

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ces lots N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 participera à cet objectif de

scission de l'ensemble immobilier ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les lots dont la SCI JOSEPH est propriétaire et destinés à constituer la parcelle à créer (provenant de la parcelle cadastrée AM 79).

- Pour permettre à l'administrateur provisoire de se prononcer, la SCI JOSEPH produit un dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral *(Annexe N°3).*
Il est enfin indiqué que l'emprise foncière contenant les lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat principal des copropriétaires.

DECISION N°2-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH *(ANNEXE N°3)* DE RETIRER LES LOTS DE COPROPRIETE N°60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 AINSI QUE LE FONCIER AFFERENT DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en date de mars 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle AM 70 dont est issue la parcelle cadastrée AM n°79,

Considérant que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en vue de constituer une propriété séparée, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N °2-2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert *(Annexe N°3).*

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent entrainant scission de la copropriété, sans constitution d'un syndicat secondaire, il ne subsiste aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent, restant la propriété de la SCI JOSEPH, ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 79 en deux parcelles distinctes : une pour l'emprise foncière, contenant les lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068, pour une surface de 1554 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 79 restant faire partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier de Grigny 2.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la SCI JOSEPH et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

o Retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent représentant 5.330 tantièmes;

o Une servitude de passage est à constituer gratuitement et sans contrepartie autre que d'usage sur la parcelle AM n°23 au profit de la SCI JOSEPH, selon le projet établi par l'étude de Me Cheuvreux notaire ;

o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère limité et non valorisable du foncier non bâti concerné;

o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 5.330 tantièmes initialement affectés aux lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 soient annulés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de la copropriété à 2.906.428

o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.906.428 tantièmes ;

Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de retrait des lots de la copropriété ;

o Prise d'effet : ce jour

DECISION N°2-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire :

Signera en qualité de représentant du syndicat l'acte de retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et /ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux;

Publiera, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière avec le nouvel état descriptif de division.

DECISION N°2 : CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux…).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal

- 27 mars 2019, le syndicat principal, la ville de Grigny et la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de Grigny 2

- aux termes de cette convention, le syndicat principal, et la ville de Grigny pour ses lots, ont confié à la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud la gestion et l'entretien des voiries, espaces verts et espaces non bâtis listés à l'article 1 de la convention et représentés sur les plans annexés, en ce compris les aires de jeux, les réseaux d'éclairage et d'assainissement, ainsi que l'ensemble des charges afférentes

- l'article 9 de ladite convention prévoit que la cession des biens qui en sont l'objet interviendra à titre gratuit au profit de la communauté d'agglomérations ou de la ville de Grigny, la convention devant prendre fin au plus tard à l'issue des opérations de scission.

- ces biens (*excepté le lot 74 déjà cédé à la Ville et les lots 76, 77 et 781 qui doivent être cédés séparément à la Ville de Grigny*) sont, pour une partie, des immeubles correspondant à des espaces publics (*voiries et cheminements piétons, espaces verts, squares et aires de jeux*), à savoir les parcelles ci-après listées :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	158 (Lot BM)	2	Avenue des Sablons	38a 66ca
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	155 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	61ca
AK	226	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot BC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot BE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	15 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	57ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	5ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	80	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	18a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 60ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49P	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	84 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 69ca
AL	83 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	18ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	60 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	90 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	81	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	53 (Lot CO)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	68 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 38ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 64ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Mansons	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Mansons	16a 86ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefèbvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefèbvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefèbvre	-

- leur emprise est représentée sur un plan de géomètre annexé au courrier de demande de la ville de Grigny joint en annexe du présent procès-verbal

- ces biens sont pour une autre partie mobiliers et correspondent à des équipements publics (réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage).

- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 *(Annexe N°4)*.

- la conservation par le syndicat principal de la gestion, de l'entretien et de la remise à niveau de ces espaces et équipements à usage public, actuellement parties communes du syndicat principal, est donc de nature à compromettre de façon irrémédiable l'équilibre financier du syndicat principal si celui-ci devait en récupérer la gestion.

- en outre, il s'agit de biens présentant manifestement un intérêt public et pouvant - voire devant - relever d'une gestion publique.

DECISION N° 3-1 : CESSION DES ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021*(Annexe N°4)*,

Vu le plan réalisé par le cabinet de géomètre-expert GEOSAT, concernant les espaces à vocation publique à rétrocéder à la ville de GRIGNY *(Annexe N°4)*.

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des espaces à vocation publique dont la liste des parcelles est énumérée ci-dessous :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	156 (Lot BM)	2	Avenue des Sablons	38a 66ca
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	167 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	158 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	220	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	252 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	252 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	252 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	252 (Lot BC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	252 (Lot BE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	252 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	252 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	18 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	6ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 60ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 60ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	84 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 93ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	10ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	2ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	63 (Lot CC)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 96ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Messerer	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Messerer	16a 86ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefèbvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefèbvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefèbvre	-

DECISION N° 3-2 : CESSION DES EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021,

Vu les plans des voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de GRIGNY 2 constituant l'annexe 5 de la convention du 27 mars 2019 *(joints à l'Annexe N°4)*

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des biens mobiliers correspondant à des équipements à vocation publiques (réseaux d'eau potable, assainissement, éclairage public) identifié au sein de l'annexe N°5 de la convention du 27 mars 2019

DECISION N°3-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'/les acte(s) de cession et/ou de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et/ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de la ville de Grigny, l'/les acte(s) de cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de Grigny

DECISION N°4 : CESSION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs.

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux…).

- le plan de sauvegarde rappelle que le système de vidéoprotection constitue un équipement commun du syndicat principal qui doit être cédé afin de pouvoir opérer une scission définitive de la copropriété.

- le 14 novembre 2017, le syndicat principal et la ville de Grigny ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes au système de vidéoprotection de la copropriété de Grigny 2

- cette convention stipule que « *les installations de vidéoprotection sont installées principalement au sein du périmètre de l'assiette foncière de la copropriété de Grigny 2, et sont constituées notamment :*

- *de trente et une (31) caméras visionnant les espaces extérieurs en libre accès public de la copropriété,*
- *des 4 locaux techniques dédiés,*
- *des réseaux sous fourreaux et des poteaux,*
- *la/les antenne(s) ainsi que le dispositif d'émission du réseau hertzien permettant de transmettre les données au commissariat.*

Le tout relié à un centre de visionnage situé en-dehors de l'assiette foncière de la copropriété ».

- ces biens ont fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 20 octobre 2017 afin d'en faire l'inventaire et de constater leur état.

- aux termes de la convention du 14 novembre 2017, il est rappelé que les coûts d'exploitation et de maintenance des installations de vidéosurveillance étaient à l'origine supportés par les copropriétaires et qu'afin de diminuer significativement les charges afférentes à ce système de vidéoprotection, il a été décidé d'en transférer temporairement la gestion et les charges à la ville de Grigny.

- cette convention stipule qu'elle prendra fin « *à l'issue des opérations de scission de la copropriété ayant pour effet de liquider le syndicat principal, et par la cession à titre gratuit de l'ensemble des installations de vidéoprotection par le syndicat des copropriétaires à la collectivité locale compétente et ce, quelques soient les travaux d'entretien et/ou d'amélioration qui auront été engagés par la Ville de Grigny sur le réseau de vidéoprotection*».

- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 *(Annexe N°4).*

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des équipements constituant le réseau de vidéoprotection relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : CESSION AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD310

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019 prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* »,

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal, à l'exception d'un tronçon de la route départementale 310 traversant la copropriété du nord au sud en longeant le réseau ferré, la Dalle Barbusse et le quartier des Tuileries Sud, lequel doit être transféré dans le domaine public départemental.

- d'ailleurs il était prévu, comme il est d'usage lors de la création d'une Zone d'aménagement concerté, que les voiries réalisées seraient rétrocédées aux collectivités publiques intéressées, notamment la RD 310 désignée par ladite convention comme « *la voie nouvelle prévue entre la R.N. 7 et la voie s 8 définie au schéma directeur de structure de la Ville Nouvelle d'EVRY avec son ouvrage d'art situé à l'intérieur de l'opération* ».

- le 18 mai 2021, le département de l'Essonne a exprimé son intention d'acquérir à l'euro symbolique (annexe N°5, le tronçon de la route départementale 310 traversant le copropriété de Grigny 2 correspondant aux emprises suivantes):

o parcelle cadastrée AM 14 (8375 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AM 13p (2129 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AM 23p (469 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AM 79p (260 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AL 52p (232 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AL 49p (229 m2),
o parcelle cadastrée AL 50 (216 m2),
o parcelle cadastrée AL 45 (2762 m2),
o parcelle cadastrée AL 39 (192 m2),
o parcelle cadastrée AL 37 (1882 m2)

- l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que :

« Si le syndicat des copropriétaires dispose d'actifs cessibles, notamment des locaux ou des parcelles de terrain non bâti, de nature à apurer les dettes du syndicat, l'administrateur provisoire peut demander au juge l'autorisation de réaliser les cessions par dérogation au a de l'article 26 et au deuxième alinéa du I de l'article 29-1 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ».

- le tronçon de la RD 310 est géré par le département depuis sa création et n'occasionne aucune recette financière pour le syndicat principal.

- ces parcelles n'ont pas d'autre vocation que celle qui leur est attribuée depuis l'origine et elles ne peuvent être cédées qu'au Département.

- leur valeur ne peut être que symbolique du fait du principe historique de rétrocession au Département confirmé par l'avis DNID rendu le 04 juin 2021 sur sollicitation de l'EPFIF (Annexe N°6).

- sa cession au département, même au prix d'un euro symbolique, est donc de nature à apurer les dettes du syndicat et à faciliter la division à venir du syndicat principal.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville du Département de l'Essonne, la Route Départementale 310 relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EGLISE L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne et de modifier en conséquence le règlement de copropriété.

En annexe N°7 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne, au prix de 6.501,00 € et la modification en conséquence du règlement de copropriété.

DECISION N°6 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT ET ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°8 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°7 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION RD 310 AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°9 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°8 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°10 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°9 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS 76,77 ET 781AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°11 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°10 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE L'EPFIF

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°12 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

Fait à CRETEIL, le 07 JUILLET 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maître Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJASSOCIÉS
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr